BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1848.

A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1848.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1848.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 juillet 1793.	Décret relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.....	280	364
28 mars 1805.	Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.....	281	365
19 oct. 1814.	Titre II de la loi relative à la liberté de la presse.....	282	365
18 oct. 1817.	Ordonnance relative aux impressions lithographiques.....	283	366
17 mai 1819.	Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.....	284	367
26.	Loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse.....	285	371
9 juin.	Loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.....	286	377
29 oct. 1820.	Ordonnance du Roi portant règlement sur le service de la gendarmerie.....	105	92
25 mars 1822.	Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.....	287	379
8 oct. 1830.	Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.....	288	383
29 nov.	Loi qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du gouvernement et des chambres par la voie de la presse.....	289	384
10 déc.	Loi sur les afficheurs et les crieurs publics..	290	385
14.	Loi sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux et écrits périodiques.	291	386
8 avril 1831.	Loi sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics.	292	388
8.	Loi sur le cautionnement des journaux ou		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	écrits périodiques paraissant même irrégulièrement	293	389
2 juin 1841.	Loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles	369	485
10 oct.	Ordonnance concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles	370	500
28 sept. 1847.	Circulaire du ministre de la guerre contenant des dispositions relatives aux dettes contractées par les officiers	8	20
6 oct.	Copie d'une circulaire adressée le 6 octobre 1847, par le ministre, aux préfets maritimes sur le classement des canonniers d'artillerie de marine cassés de la 1re classe	4	15
8.	Dépêche ministérielle prescrivant d'apporter le plus grand soin dans l'orthographe des noms des personnes en faveur de qui sont consenties des délégations	2	14
12.	Rapport au Roi en présentant à la signature de S. M. une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres 218 noirs du domaine colonial	43	37
12.	Ordonnance du Roi qui déclare libres 218 noirs du domaine colonial	46	39
»	État nominatif des 218 noirs du domaine aux colonies déclarés libres par ordonnance royale du 12 octobre 1847	47	41
16.	Circulaire ministérielle au sujet du classement des canonniers d'artillerie de marine cassés de la 1re classe	3	15
29.	Circulaire ministérielle qui prescrit de supprimer les mots *en station du*.... dans les mutations des militaires arrivant au corps.	122	188
4 nov.	Circulaire ministérielle portant notification de décisions du ministre de la guerre, concernant les armes portatives rendues applicables à la marine	5	17
11.	Circulaire ministérielle qui prescrit de se servir, pour les propositions de pensions concernant les troupes de la marine, des modèles qui sont en usage pour les autres corps du département	6	18

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 nov. 1847.	Circulaire ministérielle contenant les dispositions relatives aux dettes contractées par les officiers de tous les corps de la marine.	7	19
22.	Dépêche ministérielle portant nomination de M. Lebrun, comme capitaine de port à Cayenne.....	17	30
27.	Dépêche ministérielle portant nomination de M. Huber, en qualité de conducteur embrigadé de 2e classe des ponts et chaussées.	18	30
29.	Circulaire ministérielle portant que les contrôleurs d'armes des directions d'artillerie de la marine sont remplacés par des agents principaux comptables et des gardes d'artillerie de 1re classe.....	121	185
4 déc.	Circulaire ministérielle relative aux demandes d'effets de petit équipement nécessaires aux portions des corps de troupes détachés aux colonies.....	123	189
10.	Dépêche ministérielle concernant la composition de l'équipage de la goëlette *l'Ibis*, et qui règle l'indemnité pour traitement de table à allouer à l'officier marinier chargé du commandement de cette goëlette.....	9	22
14.	Extrait d'un arrêt de la cour de cassation (section des requêtes) en matière de comptes annuels des successions vacantes.....	393	530
19.	Tarif d'importation dressé pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie, à partir du 1er janv. au 30 juin inclusivement	1	1
23.	Ordonnance du Roi concernant l'organisation du commissariat de la marine.....	130	203
23.	Ordonnance du Roi portant nominations dans le corps du commissariat de la marine...	131	214
23.	Ordonnance du Roi qui détermine l'habillement uniforme des officiers du commissariat de la marine.....	134	217
24.	Circulaire ministérielle relative aux prix des passages sur les navires du commerce....	124	190
29.	Circulaire ministérielle prescrivant d'adapter une patte de ceinturon à la capote des sous-officiers, caporaux et soldats du régiment		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers de la même arme.....	125	192
29 déc. 1847.	Arrêté ministériel portant avancement en classes dans le corps du commissariat de la marine (service colonial).....	132	215
30.	Circulaire ministérielle portant extension des dispositions de la circulaire du 21 novembre 1844, relative au paiement des dépenses du matériel effectuées dans les colonies..	126	193
31.	Circulaire ministérielle concernant les instructions relatives à l'acquittement des créances portant sur des exercices clos dans les colonies.....	127	195
1er janv. 1848.	Décision qui nomme le Sr Cyrille, archer de police urbaine.....	19	30
1er.	Décision qui pourvoit le nommé Ocory (Jacques) de l'emploi de garçon de bureau du contrôle.....	20	30
1er.	Décision qui charge M. Brache (Jules) de la comptabilité de la goëlette de l'État *l'Ibis*, passée au service marine.....	21	30
3.	Décision qui pourvoit au remplacement de plusieurs membres de la commission chargée de vérifier la qualité et d'arrêter le prix courant des denrées coloniales ou marchandises à la Guyane française.....	10	22
3.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Pinasseau, receveur du 1er bureau de l'enregistrement...	22	30
3.	Décision qui charge provisoirement M. Guillermin, surnuméraire, de la direction de ce bureau.....	23	31
3.	Décision concernant le passage, sur le navire *l'Édouard*, de M. Louvel, chirurgien de 3e classe, appelé à continuer ses services en France.....	24	31
3.	Décision qui nomme le Sr Sambou archer de police urbaine.....	25	31
3.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination d'un conseiller privé titulaire et d'un conseiller privé suppléant à la Guyane française.....	128	200

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 janv. 1848.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. de Puyferré, commis de marine	26	31
6.	Décision prescrivant à M. l'abbé Terral de s'embarquer sur le navire *le Vigilant*, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services	27	31
6.	Décision prescrivant à M. de Botherel, vérificateur des douanes, de s'embarquer sur le même navire, pour se rendre à la Martinique	28	31
6.	Décisions portant concessions de congés de convalescence à MM. Aupied et Laborie, frères de Ploërmel	29	32
6.	Décision qui nomme surnuméraire provisoire de l'enregistrement M. Poupon (Pierre-Laurent)	30	32
13.	Décision qui licencie le nommé Joseph Nérine de son emploi d'archer de la police rurale	31	32
15.	Décision qui nomme le Sr Fleury (Louis-Joseph) concierge du palais de justice	32	32
15.	Circulaire ministérielle portant envoi des ordonnances royales du 23 décembre 1847, concernant la réorganisation du personnel administratif de la marine	129	200
15.	Circulaire ministérielle portant envoi de deux ordonnances concernant l'uniforme des corps du commissariat et du contrôle de la marine	133	216
15.	Circulaire ministérielle au sujet des dispositions relatives à l'imputation des dépenses des hôpitaux et des vivres	135	221
18.	Arrêté portant affranchissement de 13 personnes	43	34
18.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847, portant affranchissement de 218 noirs du domaine colonial, dont 119 pour la Guyane française	44	36
18.	Arrêté qui prescrit l'inscription sur les registres de l'état civil des esclaves du domaine colonial affranchis par l'ordonnance royale du 12 octobre 1847	48	45

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 janv. 1848.	Arrêté portant tarif des droits à percevoir par les courtiers de commerce sur la place de Cayenne	11	23
18.	Arrêté pour l'acceptation d'un legs de 1,000 fr. par la fabrique de la paroisse de Sinnamary	12	25
19.	Décisions qui pourvoient les nommés Mathieu Janélus et Édouard Jardin de l'emploi de garçons de bureau à l'hôtel du gouvernement	33	32
20.	Arrêté portant nomination provisoire de trois membres du collége des assesseurs	13	26
20.	Arrêté qui rend applicables aux contributions à percevoir à Mana, pendant l'année 1848, les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1846 sur le même objet, modifié, en ce qui concerne le 2e § de l'art. 7, par l'arrêté du 22 octobre 1847	14	27
23.	Ordonnance du Roi concernant le personnel de la magistrature à Cayenne	138	224
25.	Décision qui charge le conseil d'administration du 3e de marine du paiement, à titre d'avance, de l'indemnité de 40 c. allouée aux soldats noirs employés comme canotiers par les desservants des paroisses d'Oyapock, de Guizan-bourg et de Roura	15	28
25.	Décision qui accorde à M. Bernard (Ernest), écrivain de la marine, un congé pour France pour affaire personnelle	34	32
27.	Décision qui fait passer M. Josué Ste-Rose au bureau du garde-magasin	35	32
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Portanier, écrivain de la marine	36	33
28.	Décisions qui nomment écrivains temporaires les Srs Autran (Antoine-Camille), Lendry (Auguste) et Caillaud (Édouard)	37	33
28.	Décision portant mutations entre les Srs Cadeot (Armand) et Lupé (Ulric), écrivains	38	33
28.	Décision qui charge M. Moreau (Eugène), écrivain de la marine, de la tenue des inventaires des divers services	39	33

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 janv. 1848.	Décision qui nomme le Sr Bouillard 2e surveillant à l'atelier disciplinaire d'Approuague	40	33
29.	Circulaire ministérielle portant avis de la création d'un bulletin officiel de la marine	136	222
29.	Dépêche ministérielle relative à la destination pour la Guadeloupe de M. Commin, sous-lieutenant de gendarmerie à la Guyane	190	268
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie	16	29
31.	Décision qui charge M. Philippon, ingénieur ordinaire de 2e classe, des fonctions de directeur des ponts et chaussées à la Guyane française	41	33
31.	Décision qui nomme M. Gravier (Joseph-Magloire) 3e instituteur au collége de Cayenne	42	34
31.	Dépêche ministérielle portant notification des dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française	137	223
1er février	Décision qui destine M. Devilly (Armand), commis de marine, à continuer ses services au bureau central des fonds	58	65
4.	Arrêté qui règle la solde des piqueurs et élèves piqueurs de la direction des ponts et chaussées	49	53
4.	Décision portant concession d'un passage, pour France, sur la gabare *la Perdrix*, au Sr Dechelette, chef laboureur à *Baduel*, démissionnaire	59	66
4.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes	74	68
5.	Décision qui prescrit à M. Louvrier St-Mary (Charles), vérificateur des douanes de 3e classe, de s'embarquer sur la goëlette *la Décidée*, pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services	60	66
5.	Décisions qui prescrivent à MM. Banny et Dupoy, vérificateurs des douanes de 3e classe, arrivés dans la colonie, de prendre leur service à compter du 7 février	61	66
5.	Décision qui fixe le taux des appointements du Sr Nessler, professeur de chant dans les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph	62	66
6 février 1848.	Décision qui prescrit à M. de St-Quantin, receveur titulaire du 2e bureau de l'enregistrement, de retour de congé, de prendre provisoirement la direction du 1er bureau	63	66
7.	Arrêté qui prescrit l'acquisition d'un terrain de l'habitation *Grand-Beauregard* pour cause d'utilité publique	50	55
7.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Richard, contrôleur colonial, *par intérim*	64	67
7.	Ordonnance royale du 7 février 1848, qui rend l'ordonnance du 26 octobre 1843 applicable aux officiers et agents militaires appartenant à l'armée de terre mis à la disposition du département de la marine.	141	227
9.	Décision qui autorise le conseil d'administration du 3e de marine à prélever sur les fonds libres de la masse de couchage une somme de 2,300 fr. pour pourvoir à l'installation de la pension des officiers	51	56
9.	Décision qui règle les appointements du Sr Séjourné, ouvrier lithographe, employé à l'imprimerie du gouvernement	65	67
9.	Arrêté portant libération définitive de 3 négresses provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le gouvernement	75	71
10.	Décision qui licencie M. Poupon (St-Laurent) de l'emploi de surnuméraire provisoire de l'enregistrement	66	67
10.	Décision qui pourvoit le nommé Toussaint-Félix Gratien de l'emploi de garçon de bureau au secrétariat de l'ordonnateur	67	67
11.	Circulaire ministérielle portant que les envois d'effets de petit équipement aux portions de corps détachés dans les colonies ne donnent plus lieu à remboursement par les conseils secondaires	139	226
12.	Arrêté portant nomination de M. Chaila aux		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	fonctions de suppléant de la justice de paix à Cayenne	52	57
15 fév. 1848.	Ordre qui charge provisoirement M. Brache, commis principal, du service du contrôle.	68	67
16.	Décision qui prescrit à M. Bellain, de retour de congé, de reprendre son service de vérificateur-étalonneur	69	67
18.	Décision qui nomme le Sr Euriat (Joseph) chef laboureur à *Baduel*	70	68
18.	Circulaire ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 7 février 1848, qui rend l'ordonnance du 26 octobre 1843 applicable aux officiers et agents militaires appartenant à l'armée de terre mis à la disposition du département de la marine.	140	227
19.	Décision qui nomme garde de police urbaine le Sr Mandel, gendarme en congé provisoire	71	68
22.	Décision qui prescrit l'imputation des appointements du secrétaire archiviste du conseil colonial, sur l'art. 1er solde et accessoires, au même titre que les divers agents, à partir du 1er janvier 1848	72	68
23.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées dans les quartiers des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1848 des listes électorales	53	58
24.	Arrêté du gouvernement provisoire qui dissout la chambre des députés et qui interdit à la chambre des pairs de se réunir	144	230
25.	Décret du gouvernement provisoire qui délie de leur serment les fonctionnaires publics.	145	230
25.	Arrêté du gouvernement provisoire portant que les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français	146	231
26.	Arrêté qui ouvre un crédit de 150,000 francs à l'ordonnateur sur le service local, exercice 1847	54	60
26.	Circulaire ministérielle qui notifie dans la colonie les événements survenus en France et l'installation d'un gouvernement provisoire.	147	231
26.	Proclamation du gouvernement provisoire	148	232

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
26 fév. 1848.	Déclaration du gouvernement provisoire concernant l'abolition de la peine de mort en matière politique.....	149	233
26.	Décision qui prescrit à M. Dunezat, surnuméraire provisoire de l'enregistrement, attaché au 2e bureau, de passer au 1er, à compter du 1er mars; et à M. Guillermin, surnuméraire, au 1er bureau, de continuer ses services au 2e, à partir du même jour.	73	68
28.	Décret du gouvernement provisoire qui rétablit dans l'armée les titres de général de brigade et de général de division.....	150	234
28.	Arrêté du ministre provisoire de la marine et des colonies qui nomme une commission pour procéder à la réorganisation, sur de nouvelles bases, de l'administration centrale de ce département.....	151	234
28.	Circulaire ministérielle donnant avis que la signature pour l'expédition des affaires courantes a été attribuée à MM. les directeurs et chefs de service du département de la marine.....	211	277
29.	Arrêté portant nomination d'une commission pour vérifier les recensements et le tableau des patentables.....	55	62
29.	Arrêté qui nomme les membres d'une commission chargée de procéder à l'estimation de divers terrains appartenant à la Dlle Antoinette Niel, et de ceux du domaine qui lui sont offerts en échange.....	56	63
29.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	57	65
29.	Décret du gouvernement provisoire qui abolit tous les anciens titres de noblesse.....	152	235
29.	Décret du gouvernement provisoire qui annulle toutes condamnations pour faits politiques et faits de presse sous le dernier règne.....	153	236
29.	Déclaration du gouvernement provisoire portant adoption d'une formule de prière pour la République.....	154	236
29.	Circulaire ministérielle portant notification de l'arrêté du gouvernement provisoire re-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	latif à la nouvelle dénomination des cours et tribunaux	155	237
1er mars 1848.	Décret du gouvernement provisoire qui dispense de la formalité du serment les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire	156	237
3.	Décision qui place provisoirement la brigade de gendarmerie de Roura sur l'habitation *la Joséphine*, au Tour-de-l'Ile	76	75
3.	Ordres qui nomment gendarmes à cheval, sauf confirmation par le ministre de la guerre, les Srs Muller, Perrier et Dufour, gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane française	87	83
3.	Décret du gouvernement provisoire portant que les affaires courantes qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent	157	238
4.	Décret du gouvernement provisoire qui institue une commission auprès du ministre de la marine pour préparer l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République	158	239
4.	Décret supprimant l'impôt du timbre sur les écrits périodiques	294	389
5.	Décret du gouvernement provisoire qui convoque, pour le 9 avril 1848, les assemblées électorales de canton pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale.	159	239
7.	Décision portant nomination d'une commission chargée de recevoir les réclamations relatives au terrain à prélever sur l'habitation *Beauregard*	77	74
7.	Décision qui supprime, à partir du 1er avril 1848, l'indemnité représentative de vivres allouée au régisseur de la léproserie	88	83
7.	Ordre qui nomme le Sr Jaïr (Pollux) garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement	89	83
7.	Arrêté du gouvernement provisoire portant		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	que l'île Bourbon reprend le nom d'île de la Réunion.....	160	242
8 mars 1848.	Arrêté du gouvernement provisoire qui fixe invariablement la forme et les couleurs du pavillon ainsi que du drapeau national...	161	242
9.	Décision qui nomme M. Candolle membre de la commission chargée de recevoir les réclamations relatives au prélèvement d'un terrain sur l'habitation *Beauregard*.....	78	75
9.	Ordre qui attache M. Lamoliatte (Victor) au bureau du domaine, en qualité d'écrivain temporaire.....	90	83
9.	Ordre qui nomme M. Latourte (Louis-Ernest) écrivain temporaire, pour être attaché au bureau des approvisionnements.....	91	83
9.	Circulaire ministérielle portant notification de la nomination du citoyen Schœlcher aux fonctions de sous-secrétaire d'État au département de la marine et des colonies...	162	243
9.	Circulaire ministérielle relative aux titres qu'il convient de substituer à ceux existants sur les nombreuses formules imprimées pour les divers services du département de la marine.....	163	243
9.	Décret du gouvernement provisoire sur la contrainte par corps.....	174	254
10.	Arrêté modifiant l'art. 1er de l'arrêté du 13 juillet 1842, concernant la ration de fourrage à délivrer aux chevaux de la gendarmerie.....	79	76
10.	Arrêté qui modifie celui du 17 septembre 1846, relatif à l'établissement d'une caisse d'épargne.....	80	77
10.	Décision qui nomme une commission pour la confection des inventaires pour l'année 1848.....	81	78
10.	Arrêté qui ouvre un crédit de 9,100 francs pour le paiement des salaires des affranchis engagés sur les propriétés domaniales....	82	79
10.	Arrêté portant affranchissement de 30 personnes.....	101	85
11.	Arrêté qui nomme M. Beauvalet (Théodore)		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	lieutenant - commissaire - commandant du quartier de Macouria.....	83	80
11 mars 1848.	Dépêche ministérielle qui admet M. Voisin fils à travailler dans les douanes de Cayenne, comme surnuméraire.....	191	269
12.	Décret du gouvernement provisoire qui abolit les châtiments corporels jusqu'à la révision du Code pénal maritime.....	164	244
12.	Décret du gouvernement provisoire qui prescrit la mise en liberté de tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales.....	165	245
13.	Circulaire ministérielle qui prescrit de ne pas dépenser à des rachats individuels d'esclaves, les fonds inscrits dans ce but au budget de l'État.....	166	246
13.	Décret du gouvernement provisoire qui interdit au delà de 700 fr. tout cumul d'un traitement quelconque d'activité et d'une pension de retraite.....	167	246
14.	Ordre qui prescrit à M. de Glatigny, sous-commissaire de marine, de prendre les fonctions de contrôleur colonial, *par intérim.*	84	81
14.	Ordre qui met M. Brache, chargé provisoirement du contrôle, à la disposition de l'ordonnateur.....	92	83
15.	Décision qui prescrit à M. Brache (Frédéric) de prendre la direction du bureau des revues	93	84
15.	Ordre qui confie à M. Bassigny (Eugène), écrivain de la marine, la direction du secrétariat de l'ordonnateur.....	94	84
15.	Circulaire ministérielle portant avis de la nomination des membres qui composent la commission instituée le 4 mars 1848, pour préparer l'acte d'abolition de l'esclavage..	168	247
16.	Circulaire ministérielle au sujet des recettes effectuées dans les colonies au crédit du compte avances au service marine et admises en atténuation des dépenses remboursables en traites.....	471	614
17.	Ordre qui nomme M. Souzy, commis de marine, secrétaire de la commission de santé publique.....	95	84

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 mars 1848.	Décision portant acceptation de la démission du Sr Montagné, archer de police urbaine.	96	84
18.	Décision qui nomme le Sr Floréal archer de la police urbaine	97	84
21.	Décret colonial portant dégrèvement d'une somme de 26,313 fr. 99 c. due au trésor par la succession Barry	169	249
21.	Circulaire ministérielle portant notification du décret du gouvernement provisoire, qui interdit le cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni excèderait 700 fr.	213	278
22.	Décret sur l'incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile en matière de délits de la presse ou par tout autre voie de publication	295	391
24.	Décret du gouvernement provisoire qui abroge le 1er § de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, relatif au cautionnement que doivent fournir les prévenus de délits lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire.	170	250
25.	Décret du gouvernement provisoire qui modifie provisoirement les art. 178 et 179 du Code de commerce, concernant le rechange...	171	251
26.	Décret du gouvernement provisoire qui fixe au 23 avril 1848, les élections générales des représentants du peuple, et la réunion de l'assemblée au 4 mai suivant	172	252
26.	Dépêche ministérielle portant avis de la destination pour Cayenne du citoyen Marant-Boissauveur, commis de marine, en remplacement du citoyen Souzy	192	269
27.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne	85	81
27.	Ordre qui nomme le Sr Lallemand sous-brigadier de police, gardien de l'atelier disciplinaire de Cayenne	98	84
27.	Décision qui charge la Dame Lallemand de la surveillance du quartier des femmes dans l'atelier disciplinaire de Cayenne	99	85
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. l'abbé de Bertrix.	100	85

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1848.			
31 mars	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	86	82
31.	Arrêté concernant les rations des bâtiments de l'Etat	241	319
2 avril.	Décision qui remplace provisoirement la ration de morue par une prestation de 20 c. ou par une ration de viande salée	102	89
2.	Arrêté du gouvernement provisoire concernant les nominations ou mutations de magistrats à la Guyane	176	255
4.	Decret du gouvernement provisoire sur les retenues proportionnelles	179	259
6.	Arrêté qui rapporte l'ordonnance coloniale du 1er avril 1823, concernant le service de la gendarmerie à la Guyane	103	90
6.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 sur le service de la gendarmerie	104	91
6.	Décision qui accorde au passeur du dégrad Stoupan une indemnité annuelle de 150 fr., pour le passage gratuit des noirs esclaves se rendant à la paroisse de Roura et des gendarmes en résidence dans ce quartier.	111	178
6.	Décision qui élève de 360 à 600 fr. l'indemnité accordée aux frères de Ploërmel pour frais de domestiques	112	178
6.	Décision qui accorde à Dlle Chaila (Hipte) une demi-bourse au pensionnat de St-Joseph.	113	178
10.	Décision qui nomme le Sr Carausse 3e conducteur à l'atelier disciplinaire de Cayenne.	114	178
10.	Décision qui nomme garçon de bureau au bureau des fonds le nommé Julien	115	178
10.	Décision qui licencie, sur sa demande, le Sr Germain (Jean-Solitaire) de son emploi à la direction des ponts et chaussées	116	178
10.	Décision qui alloue un salaire journalier de 20 c. aux enfants affranchis âgés de plus de 10 ans, reconnus aptes à être employés aux travaux des habitations domaniales	117	179
12.	Décret du gouvernement provisoire qui abolit la peine de l'exposition publique	188	266
12.	Arrêté ministériel relatif à la retenue proportionnelle	219	298

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 avril 1848.	Circulaire ministérielle portant envoi et notification du décret sur la contrainte par corps	173	253
14.	Dépêche ministérielle au sujet des dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane	175	254
15.	Décision qui licencie le Sr Moreau (Eugène) de son emploi d'écrivain de la marine	118	179
15.	Circulaire ministérielle portant qu'il n'est rien changé dans la composition des rations de vivres dans les colonies	177	257
18.	Décret relatif à la réhabilitation des condamnés	233	312
19.	Arrêté qui nomme provisoirement le citoyen Bonnefoi membre du collége des assesseurs, en remplacement du citoyen Houget	106	172
19.	Arrêté déterminant certaines prestations en nature dans l'atelier disciplinaire de Cayenne	107	173
19.	Arrêté portant affranchissement de 17 personnes	120	179
19.	Décret concernant l'amnistie des déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer	343	444
22.	Circulaire ministérielle portant explications faisant suite à la circulaire imprimée du 21 mars 1848, concernant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement, si ce n'est dans la limite de 700 fr.	214	281
22.	Circulaire ministérielle portant envoi de l'ampliation d'un arrêté qui détermine le mode d'application du décret du 4 avril sur la retenue proportionnelle à exercer sur les traitements militaires et civils	216	286
22.	Décision qui accorde un congé de six mois pour affaires personnelles au Sr Grandjean, ouvrier d'état	119	179
22.	Décret qui assujettit les traitements, appointements et salaires payés sur les fonds du budget de la marine et des colonies à une retenue proportionnelle	217	287
24.	Circulaire ministérielle concernant les retenues proportionnelles à exercer sur les traitements des salariés de l'État	178	258

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 avril 1848.	Circulaire ministérielle portant notification du décret du gouvernement provisoire qui interdit tout cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni dépasserait 700 fr.....	212	278
24.	Instructions spéciales pour l'exécution de l'arrêté qui traite de la retenue proportionnelle, en ce qui concerne le service invalides...	385	523
26.	Circulaire ministérielle portant instructions sur l'exécution du décret du 4 avril 1848, concernant les retenues proportionnelles à exercer sur les traitements.....	215	283
26.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives à l'exécution d'un décret du gouvernement provisoire, prescrivant une retenue proportionnelle sur les traitements et autres allocations payés par l'État.....	218	293
27.	Arrêté portant allocation d'une somme de 9,100 fr. pour concourir au rachat de 16 personnes.....	108	174
27.	Arrêté portant nominations dans le personnel des juges de paix à la Guyane.....	223	303
27.	Décret qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises.....	231	310
27.	Décret du gouvernement provisoire concernant la suppression des conseils coloniaux.	235	314
27.	Décret du gouvernement provisoire concernant l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux de la République..	236	315
27.	Décret concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes.....	300	396
27.	Décret sur l'instruction publique.....	301	397
27.	Décret portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail.....	302	399
27.	Décret relatif à la création d'ateliers nationaux de travail.....	303	402
27.	Arrêté du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation de ces ateliers...	304	402
27.	Décret relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité.....	305	404
27.	Arrêté du ministre de la marine et des co-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	lonies pour l'organisation des ateliers de discipline	306	406
27 avril 1848.	Décret sur l'établissement de caisses d'épargnes	307	411
27.	Décret sur la répartition de l'impôt personnel et sur le commerce des vins et liqueurs spiritueuses	308	412
27.	Décret instituant la fête annuelle du travail	309	412
27.	Décret sur l'expropriation forcée	310	414
27.	Instruction du gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848	311	418
28.	Circulaire ministérielle portant assimilation des sels coloniaux à ceux de la Métropole.	220	302
28.	Circulaire ministérielle portant que le titre de commissaire du gouvernement près le tribunal de..... sera remplacé par celui de procureur de la République	221	302
29.	Arrêté qui nomme M. Philippon membre du collége des assesseurs en matière de traite, en remplacement de M. Richard, décédé.	109	176
30.	État des réductions à effectuer, à partir du 1er août 1848, sur les traitements et indemnités accessoires alloués à différents fonctionnaires	336	439
30.	Arrêté ministériel portant fixation des indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine	415	553
30.	Arrêté ministériel portant fixation des allocations de traitement de table à bord des bâtiments de la République	468	608
30.	Arrêté ministériel portant fixation des frais de passage sur les bâtiments de l'État	469	611
30.	Décret relatif aux frais de déplacement dans le service colonial	243	321
2 mai.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 30 avril 1848	110	177
2.	Dépêche ministérielle portant avis de nominations dans le personnel des juges de paix à la Guyane	222	303
2.	Circulaire ministérielle sur le mode de transmission des greffes	224	304

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 mai 1848.	Décret relatif à l'affranchissement de la presse coloniale	239	317
2.	Arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies	397	535
3.	Dépêche ministérielle au sujet des précautions à prendre pour l'encaissement des armes envoyées de France aux colonies et réciproquement	225	305
3.	Décret portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale	364	478
4.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Pariset commissaire général de la République à la Guyane française	226	306
4.	Dépêche ministérielle portant ordre de supprimer les cours criminelles dès que le décret sur l'abolition de l'esclavage sera exécutoire.	269	341
4.	Proclamation proposée par les représentants de la Seine et adoptée, à l'unanimité, par l'assemblée nationale	334	437
4.	Extrait d'un rapport à M. le ministre des finances au sujet des pouvoirs des chefs de bureau de douanes en matière de rédaction et d'annulation de procès-verbaux	387	525
5.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination du maréchal des logis Pannetier, au grade de sous-lieutenant de gendarmerie à la Guyane française	258	335
5.	Dépêche ministérielle portant avis de l'admission à la retraite du citoyen Cadeot, commissaire-ordonnateur à la Guyane; de la nomination, en son remplacement, du citoyen C. Le Doulx de Glatigny; et de celle du citoyen Reisser à l'emploi de contrôleur colonial dans ladite colonie	259	335
6.	Proclamation du gouverneur aux habitants de la Guyane française au sujet des événements survenus en France en février 1848	142	228

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 mai 1848.	Dépêche ministérielle portant communication relative à de nouvelles fixations de traitements dans le service colonial.....	335	438
7.	Ordre relatif aux embarcations et aux noirs canotiers à fournir, sur réquisition de la gendarmerie, par les habitations sises au canal Torcy et sur la rive droite du Mahury.	180	260
7.	Ordre donné dans le même sens pour ce qui concerne les quartiers de Kaw et d'Approuague.....	181	260
9.	Dépêche ministérielle au sujet de la solde et du supplément à allouer au pilote embarqué sur la goëlette *la Mignonne*.....	337	440
10.	Proclamation du gouverneur confirmative de celle du 6 mai au sujet des événements de février 1848.....	143	229
10.	Arrêté qui fixe les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	182	261
10.	Décision qui nomme M. Cahen (Alfred) instituteur au collége de Cayenne.....	193	269
10.	Décision qui prescrit à M. Lebrun, lieutenant de vaisseau, pourvu de l'emploi de capitaine de port à Cayenne, de prendre son service à partir du 11 mai.....	194	269
10.	Décision qui prescrit à M. Béral de Sédaiges, lieutenant de vaisseau, chargé par intérim des fonctions de capitaine de port, de remettre ce service à M. Lebrun.....	195	269
10.	Dépêche ministérielle portant application à la Guyane française du décret du 5 mars 1848, et de l'instruction du 27 avril suivant, sur les élections des représentants du peuple pour les colonies.....	312	427
10.	Dépêche ministérielle portant notification d'un décret du 27 avril concernant l'expropriation forcée et la saisie immobilière.	313	429
11.	Décision qui prescrit à M. Milhet, enseigne de vaisseau, de débarquer de la canonnière-brick *la Vigie* pour s'embarquer sur la corvette *la Zélée*, rentrant en France.....	196	269
11.	Décision qui prescrit au Sr Bérard, élève de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	marine, de débarquer de la corvette *la Caravane* et de passer sur le brick-canonnière *la Vigie*.....	197	269
11 mai 1848.	Dépêche ministérielle portant que le chef du génie doit être entendu au conseil privé et d'administration dans toutes les affaires qui intéressent son service ou la défense militaire de la colonie.....	338	441
12.	Dépêche ministérielle contenant avis de l'approbation, par le ministre, de l'arrêté du 22 décembre 1847, portant institution de deux courtiers de commerce à Cayenne, et de la nomination du citoyen Daubriac (Jules) à l'une de ces deux places.....	339	442
12.	Décision qui met le citoyen Boissauveur, commis de marine, à la disposition du contrôleur colonial.....	198	270
12.	Arrêté portant affranchissement de 22 personnes.....	210	272
13.	Décision qui prescrit au citoyen Souzy, commis de marine, de s'embarquer sur la corvette *la Zélée*, pour effectuer son retour en France	199	270
15.	Arrêté qui nomme M. Merckel (Georges) lieutenant-commissaire-commandant de Kourou.....	183	262
15.	Décision qui autorise M. Blaise, chirurgien de 3e classe, à se rendre en France sur la corvette *la Caravane*, pour se présenter au concours de chirurgien de 2e classe.....	200	270
15.	Décision qui nomme le citoyen Dieudonné (St-Amand) chirurgien auxiliaire provisoire de 3e classe.....	201	270
15.	Dépêche ministérielle faisant connaître les pouvoirs des autorités coloniales en matière d'admission exceptionnelle de denrées destinées à la subsistance de la population...	340	442
17.	Ordre qui nomme le citoyen Boissauveur, commis de marine, délégué du contrôle au magasin général.....	202	270
19.	Décision qui alloue pour les mules de *Baduel* et de *Mont-Joly* employées au transport de l'eau et de l'herbe de Guinée, un supplé-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	ment de ration de 2 litres d'avoine par bête et par jour, et de 4 litres de maïs par jour à chacun des bœufs de labour en service à *Baduel*.....	203	270
19 mai 1848.	Décret interprétatif de celui du 9 mars 1848 sur la contrainte par corps.....	367	482
19.	Proclamation de l'assemblée nationale au peuple français.....	383	519
19.	Circulaire ministérielle portant modification des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1824, en ce qui concerne l'imputation des salaires des équipages naufragés, dans les liquidations de sauvetage.....	416	556
20.	Circulaire ministérielle portant explications faisant suite aux circulaires concernant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité, si ce n'est dans la limite de 700 fr.....	381	517
22.	Décision portant réduction de la ration de vin à délivrer aux troupes de la garnison et qui en autorise le remplacement par une délivrance d'eau-de-vie.....	184	263
23.	Arrêté qui rapporte celui du 17 juin 1847, concernant les indemnités à payer aux gendarmes voyageant pour le service.....	185	264
23.	Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à former une demande en remise ou en commutation de peine pour le noir Ovide, condamné par arrêt de la cour d'assises du 15 mai, à 5 ans de travaux forcés, pour vol qualifié..	204	271
23.	Arrêté de la commission du pouvoir exécutif portant nominations diverses dans le corps de l'infanterie de marine.....	390	528
24.	Décision portant révocation du S^r^ Médan, concierge des prisons civiles.....	205	271
24.	Circulaire ministérielle portant que les retenues à opérer sur les traitements en vertu du décret du 4 avril devront être exercées pendant neuf mois.....	341	442
25.	Ordres portant changements de bureaux entre divers écrivains de la marine.....	206	271

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
26 mai 1848.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une instruction sur le mode d'exécution du décret du 19 avril 1848, concernant l'amnistie des déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.....	342	443
26.	Décret de la commission exécutive portant interdiction du territoire de la France et de ses colonies à l'ex-famille royale.....	406	547
27.	Décision qui autorise M. Cahen à ouvrir un cour d'anglais et de portugais au collége de Cayenne.....	207	271
27.	Dépêche ministérielle relative à la proclamation au peuple français votée par l'assemblée nationale à l'occasion de l'attentat commis contre elle dans la séance du 15 mai.....	382	519
28.	Décision qui accorde un congé, pour affaires de famille, à M. Ferratier, nommé premier substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Basse-Terre.....	208	271
29.	Décision qui nomme le Sr Weber concierge des prisons civiles	209	271
29.	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane française.....	186	264
29.	Dépêche ministérielle portant notification d'un décret du gouvernement provisoire sur l'institution des jurys cantonaux dans les colonies.....	314	432
29.	Circulaire ministérielle portant envoi d'exemplaires d'une nouvelle circulaire touchant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité.....	384	521
30.	Arrêté portant promulgation du décret du gouvernement provisoire qui abolit la peine de l'exposition publique.....	187	266
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	189	268
31.	Circulaire ministérielle prescrivant de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de toute mesure d'exécution en ce qui touche l'organisation de la garde nationale, le recrutement et l'inscription maritime.....	466	607

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 juin 1848.	Dépêche ministérielle faisant connaître les pouvoirs des chefs de bureaux de douanes en matière de rédaction et d'annulation de procès-verbaux	386	525
5.	Copie d'une lettre du ministre de la justice au ministre de la marine, au sujet de la vénalité des offices de notaires et d'avoués.	474	618
5.	Décision qui nomme le Sr Anicet archer de police à Mana, en remplacement du Sr Gérion	260	335
5.	Décision qui charge M. Dupin, écrivain de la marine, de la direction provisoire du secrétariat de l'ordonnateur	261	335
6.	Décision qui supprime l'emploi de commis de marine, chef des services administratifs à Mana, et réunit les attributions de ce fonctionnaire à celles du commissaire-commandant du quartier	227	307
7.	Décision qui rapporte l'arrêté du 22 mai 1848 portant réduction de vin à délivrer aux rationnaires de l'État	228	308
7.	Circulaire ministérielle portant instructions sur l'application aux colonies de la circulaire du 22 juillet 1847, relative au mode de remboursement des cessions	417	558
8.	Décision qui nomme le Sr Nau infirmier-major à l'hôpital de Cayenne	262	335
10.	Proclamation du commissaire général de la République aux habitants de la Guyane française	229	308
10.	Arrêté portant promulgation du décret qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises	230	309
10.	Arrêté de la commission du pouvoir exécutif qui institue une commission spéciale pour le règlement de l'indemnité à accorder aux colons	389	527
12.	Arrêté portant promulgation du décret relatif à la réhabilitation des condamnés	232	312
12.	Décision qui nomme le Sr André Mathieu gardien du camp St-Denis et des salles d'asile	263	335

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 juin 1848.	Arrêté portant que la suspension et la cassation des sous-officiers ne pourront être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête	395	532
13.	Arrêté qui promulgue les décrets du gouvernement provisoire concernant la suppression des conseils coloniaux et l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux	234	314
13.	Décision portant que la place de secrétaire du conseil colonial est supprimée	237	316
15.	Arrêté qui promulgue le décret relatif à l'affranchissement de la presse coloniale	238	317
15.	Dépêche portant envoi d'un arrêté de la commission du pouvoir exécutif qui institue une commission spéciale pour le règlement de l'indemnité à accorder aux colons	388	527
16.	Décision qui promulgue l'arrêté concernant les rations à délivrer aux bâtiments de l'État	240	319
16.	Ordre portant promulgation du décret relatif aux frais de déplacement dans le service colonial	242	320
16.	Arrêté concernant le mode de perception de la contribution personnelle à Cayenne	244	322
16.	Arrêté concernant le mode de perception de la contribution personnelle dans les quartiers, pour l'exercice 1847	245	323
16.	Arrêté qui érige en prison la geôle de Mana	246	325
16.	Arrêté qui fixe le tarif du loyer des voitures de transport à la journée	247	326
16.	Arrêté portant concession de terrains au bourg de Mana, à la congrégation des sœurs de St-Joseph de Cluny	248	327
16.	Décision prise au sujet d'André, d'Hildevert 1er et de la nommée Rose, créole, octogénaire.	256	334
16.	Application est faite au quartier d'Approuague pour la police rurale, de l'arrêté du 19 avril 1848, relatif à la délivrance d'huile à brûler et de mèches à l'atelier disciplinaire à Cayenne	255	334
16.	Ordres prescrivant l'embarquement sur le navire *les Cinq-Frères* de deux magistrats		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	destinés à servir à la Guadeloupe et à la Martinique	264	336
16 juin 1848.	Arrêté portant affranchissement de 16 personnes	268	336
17.	Arrêté portant nominations provisoires dans la magistrature	249	329
20.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits devront être perçus pendant le 2e semestre 1848	250	330
20.	Décision relative à l'estampe du bétail indigène	251	330
26.	Décision qui nomme écrivain temporaire de la marine le Sr Voisin (Félix)	265	336
28.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la vérification des rôles de contributions à Roura et Oyapock.	252	331
28.	Décision qui accorde à MM. Huber, conducteur de 1re classe des ponts et chaussées, et Pellegrin, agent comptable des hôpitaux, un congé de six mois, pour France	266	336
28.	Décision qui alloue 1 fr. par jour, sans nourriture, à six femmes et à un enfant de 15 ans qui se présentent pour travailler sur la propriété domaniale de *Mont-Joly*	257	335
30.	Décision qui charge M. Boudaud (Auguste) des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Kaw	253	333
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	254	334
30.	Décision qui prescrit à M. Paulinier, nommé conseiller à la cour d'appel de Pondichéry, de s'embarquer sur le navire *le Duc-de-Lorges*, à l'effet de se rendre à sa destination par la France	267	336
30.	Tarif d'importation dressé pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1848	274	347
1er juillet	Arrêté portant ouverture d'un concours pour un emploi de conducteur colonial des ponts et chaussées à la Guyane française	270	342

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1er juillet 1848.	Dépêche ministérielle au sujet des annotations portées sur les livrets des fonctionnaires et officiers revenant en France.....	391	529
3.	Décision qui révoque de leurs emplois MM. Couy (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, et Lagrange et Besse, lieutenants-commissaires-commandants dudit quartier.....	316	434
3.	Décision qui charge temporairement M. Ursleur des attributions municipales d'Approuague.....	317	434
4.	Arrêté qui nomme membres du conseil privé, pendant le 2e semestre 1848, MM. Maurel et Klippel, conseillers à la cour d'appel..	271	344
4.	Arrêté qui nomme les membres du collége des assesseurs.....	272	344
4.	Arrêté qui fixe le prix de la main-d'œuvre du badigeonnage des bâtiments militaires exécuté par des militaires de la garnison....	273	346
6.	Décision qui nomme M. Dechamp (Germain) commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile.....	275	360
6.	Décision portant acceptation de la démission du Sr Couy (Alexandre), commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile.....	318	435
8.	Décision qui nomme le Sr Lendry, écrivain temporaire au bureau du domaine, agent comptable provisoire à l'hôpital.....	319	435
8.	Circulaire ministérielle portant dispositions relatives à la gendarmerie coloniale.....	424	571
11.	Décision qui nomme le Sr Clotilde (Paul) écrivain temporaire au bureau du domaine.	320	435
11.	Dépêche ministérielle au sujet de la communication d'un arrêt de rejet de pourvoi rendu en matière de comptes annuels de successions vacantes.....	392	529
11.	Dépêche ministérielle portant application aux troupes de la marine de l'arrêté du 13 juin 1848, concernant les conseils d'enquête pour les sous-officiers.....	394	531
11.	Notification de deux arrêtés ministériels concernant les allocations pour traitement de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	table et pour frais de passage sur les bâtiments de l'État.....	467	608
13 juillet 1848.	Dépêche ministérielle portant indications de quelques réductions apportées au traitement et autres allocations des sœurs institutrices.....	418	565
15.	Arrêté concernant la célébration de la fête de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française.....	276	361
16.	Décision qui crée une infirmerie à la geôle de Cayenne.....	277	361
17.	Décision qui supprime le poste militaire du Tour-de-l'Ile.....	278	362
17.	Dépêche ministérielle au sujet des demandes adressées des colonies au département de la marine sans l'attache des autorités supérieures.....	419	566
18.	Décision portant acceptation de la démission du citoyen Vernet (Th^re^), apprenti lithographe.	321	435
19.	Arrêté qui promulgue divers décrets, lois, etc., sur l'imprimerie et la presse.....	279	362
19.	Copie d'une dépêche ministérielle au commissaire général de la République à la Martinique, au sujet de la vénalité des offices de notaires et d'avoués.....	473	617
20.	Arrêté qui prescrit au citoyen Cadeot, commissaire de marine, de remettre les fonctions d'ordonnateur au citoyen C. de Glatigny.	296	393
20.	Arrêté prescrivant au citoyen C. de Glatigny, commissaire de marine, de prendre les fonctions d'ordonnateur à la Guyane....	297	393
20.	Arrêté prescrivant au citoyen Reisser, sous-commissaire de marine de 1^re^ classe, de prendre les fonctions de contrôleur colonial à la Guyane.....	298	394
20.	Décision qui rappelle comme écrivain temporaire au bureau du domaine le citoyen Lendry, agent comptable provisoire des hôpitaux.....	322	435
20.	Décision qui nomme agent comptable provisoire des hôpitaux le citoyen Schutte (Conrad), employé au bureau du domaine....	323	435

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 juillet 1848.	Copie d'une lettre adressée au ministre de la marine, par le ministre de la justice, au sujet du serment spécial à prêter par les fonctionnaires	497	634
21.	Arrêté qui enjoint au citoyen F. de Glatigny, contrôleur colonial, *par intérim*, de reprendre la direction du bureau des revues.	324	435
21.	Décision qui met le citoyen Brache, sous-commissaire de marine, à la disposition du contrôleur colonial	325	435
21.	Dépêche ministérielle autorisant une permutation entre les maréchaux de logis Billourou, de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane, et Pernet, de la compagnie de la Guadeloupe	420	567
22.	Décision qui nomme le citoyen Fessard conseiller provisoire à la cour d'appel	326	436
22.	Ordre qui nomme le citoyen Timolan garçon de bureau au secrétariat de l'ordonnateur.	327	436
24.	Décision qui prescrit au citoyen Billourou, maréchal des logis, trésorier de la demi-compagnie de gendarmerie, renvoyé en France à la disposition du ministre, de s'embarquer sur le vapeur *le Brandon*	328	436
24.	Décision qui nomme le gendarme Labro trésorier provisoire de la demi-compagnie de gendarmerie	329	436
26.	Arrêté promulguant divers décrets accessoires à celui du 27 avril 1848, qui prononce l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises	299	394
26.	Ordre qui met à la disposition de l'ordonnateur le citoyen Duguey, commis de marine, attaché au service du contrôle	330	436
28.	Ordre qui charge temporairement le citoyen Duguey du détail des hôpitaux	331	436
28.	Décret de l'assemblée nationale sur les clubs.	435	581
28.	Arrêté du pouvoir exécutif concernant l'avancement dans le commissariat de la marine.	470	614
29.	Circulaire ministérielle portant suppression du système des ateliers nationaux	421	567
29.	Dépêche ministérielle portant indication de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	nouveaux arrangements pour le traitement et autres allocations des frères de Ploërmel.	422	569
29 juillet 1848.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire du 8 juillet 1831, concernant l'immatriculation des gendarmes.....	423	571
30.	Décision qui nomme le citoyen Lagrange (Jean-Marie) commissaire-commandant d'Approuague.....	332	436
30.	Décision qui nomme le citoyen Besse (Gaëtan) 1er lieutenant-commissaire-commandant d'Approuague.....	333	436
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	315	434
31.	Dépêche ministérielle au sujet des retenues proportionnelles à exercer sur les traitements des trésoriers.....	425	573
2 août.	Arrêté qui nomme M. Virgile (Frédéric) conseiller privé suppléant.....	344	447
2.	Arrêté portant organisation provisoire du conseil municipal de Cayenne.....	345	448
4.	Arrêté concernant la composition de la ration des détenus dans les prisons de la colonie..	346	449
4.	Arrêté sur la police des ouvriers journaliers employés dans la ville de Cayenne.....	347	451
4.	Arrêté sur les passe-ports à l'intérieur de la Guyane française.....	348	453
4.	Arrêté concernant la réorganisation de la police rurale.....	349	455
4.	État de répartition des fonctionnaires et agents de la police rurale dans les quartiers.....	350	459
4.	Arrêté portant règlement sur le tarif des salaires des ouvriers employés par les divers services publics.....	351	460
4.	Programme pour la célébration de la fête de l'abolition de l'esclavage le 10 août.....	352	462
4.	Arrêté portant affranchissement de 14 personnes.....	380	513
4.	Décret relatif à l'approvisionnement des colonies françaises.....	521	660
5.	Arrêté autorisant le prêt sur dépôts de denrées jusqu'à concurrence de cent mille fr. aux habitants de la Guyane, pour faciliter le paiement des travailleurs ruraux.....	353	464

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
9 août 1848.	Arrêté portant tarif des droits à percevoir pour l'exportation des denrées coloniales.....	354	469
9.	Arrêté portant suppression du droit, en remplacement de la capitation, imposé à la sortie des denrées de la colonie.....	355	470
9.	Arrêté qui désigne M. Poupon (Pierre-Laurent), conseiller à la cour d'appel, pour remplacer, comme magistrat, au conseil privé, pendant le 2e semestre 1848, M. Klippel, en congé.....	356	471
9.	Arrrêté concernant les permis de port d'armes à délivrer pour les quartiers de la colonie.	357	471
9.	Décret relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques.....	440	589
10.	Proclamation de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française.....	358	473
10.	Dépêche ministérielle qui confirme le gendarme à cheval Bisson dans le grade de brigadier à pied.....	426	573
11.	Décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.....	439	588
12.	Arrêté portant création d'un bureau de la police intérieure.....	359	474
12.	Décision qui réunit le détail des travaux à celui des approvisionnements.....	360	475
12.	Décision qui nomme chef du bureau de la police intérieure, M. Noyer (Alexandre), sous-commissaire de marine de 1re classe, et le charge en même temps du secrétariat de l'ordonnateur.....	372	511
12.	Décision qui charge du détail des approvisionnements, le citoyen Angrand, chef du bureau des travaux.....	373	511
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au citoyen Klippel, conseiller à la cour d'appel.....	374	511
12.	Décision ministérielle qui licencie du clergé des colonies les abbés Viollot, Abbal et de Bertrix.....	427	574
12.	Recommandation d'adresser directement au ministre toute la correspondance officielle.....	428	574

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 août 1848.	Décret relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des militaires retraités....	508	645
14.	Décision qui prescrit au citoyen Le Borgne, sous-commissaire de marine de 2e classe, de reprendre le détail des hôpitaux.....	375	511
14.	Décision qui attache le citoyen Duguey, commis de marine, au bureau des revues, armements et classes.....	376	511
17.	Décision ministérielle concernant la nomination du citoyen Brache (Jules) au grade de commis entretenu de la marine; et l'envoi à Cayenne du citoyen Lasneret, en la même qualité.....	429	575
20.	Arrêté portant réduction des prix de passage de la rivière du Mahury et de la rade de Cayenne.....	361	475
20.	Décision portant diverses nominations dans la police rurale.....	377	511
23.	Dépêche ministérielle portant nominations dans le commissariat de la marine aux colonies.....	430	575
28.	Arrêté qui promulgue le décret portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.....	362	476
»	Rapport au gouvernement provisoire sur l'application aux colonies de ces dispositions.	363	477
29.	Décision portant règlement de la solde des divers agents des ateliers disciplinaires à la Guyane.....	365	480
29.	Décision qui attache au détail du magasin général le citoyen Thomas, aide-commissaire de marine.....	378	513
29.	Extrait d'une dépêche ministérielle au commissaire général de la République à la Martinique, au sujet de la distinction des condamnés aux travaux forcés dans les colonies.....	503	640
31.	Arrêté portant promulgation du décret du 19 mai 1848 interprétatif de celui du 9 mai 1848, sur la contrainte par corps.....	366	481
31.	Ordre qui attache au détail des approvision-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	nements et vivres le citoyen Subran, aide-commissaire de marine	379	513
1848. 31 août	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	371	510
31.	Arrêté portant promulgation des art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841 et de l'ordonnance du 10 octobre 1841, par suite de la publication du décret du 27 avril sur l'expropriation forcée	368	484
1er sept.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire relative à l'exécution, dans les établissements non régis par la loi du 25 juin 1841, du décret sur la retenue proportionnelle	431	576
1er.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives aux opérations de comptabilité auxquelles doivent donner lieu les retenues proportionnelles dans les établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841	432	577
4.	Décision qui attache au bureau de la police intérieure M. Dupin (Victor), écrivain de la marine	408	548
6.	Circulaire ministérielle portant communication d'une dépêche au commissaire général de la République à la Martinique, concernant la question de vénalité des offices	472	617
7.	Décision qui promulgue à la Guyane l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies	396	534
7.	Arrêté qui nomme les membres de la commission créée pour la vérification des morues de pêche française	398	536
8.	Décision qui nomme les citoyens Pérès piqueur de 1re classe, et Moureau, Daniello et Bonnet, piqueurs de 2e classe	409	548
8.	Décision qui nomme le citoyen Beilvert distributeur au magasin général	410	549
8.	Décision qui prescrit au citoyen Dufourg, greffier, *par intérim*, du tribunal de première		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	instance, de remettre le service au citoyen Ovide St-Omer, greffier titulaire, et de reprendre ses fonctions de commis greffier, dont le citoyen Rademarche était provisoirement chargé.....	411	549
9 sept. 1848.	Arrêté qui nomme le citoyen Bordes (Iréné) huissier près le conseil privé.....	412	549
12.	Arrêté qui modifie provisoirement la décoration de la Légion d'honneur.....	494	632
13.	Arrêté portant ouverture de crédits à l'administration sur les chapitres V, XVII et XXI.	399	537
13.	Arrêté portant dégrèvement des 5/12 de l'impôt de la capitation sur l'exercice 1848...	400	540
13.	Arrêté qui modifie les décrets coloniaux des 23 juin 1846 et 10 septembre 1847, concernant la contribution personnelle.....	401	541
15.	Décision portant nomination de la commission d'inspection des écoles.....	402	542
15.	Arrêté qui modifie le tarif des indemnités de frais de représentation.....	506	642
19.	Note de M. l'inspecteur général du service de santé pour la direction des colonies au sujet des concessions de congé de convalescence.	500	638
20.	Dépêche ministérielle annonçant l'arrivée prochaine dans la colonie de MM. Geoffroy, Bourgeon et Dussolier, prêtres attachés au service du culte de la Guyane française...	492	631
21.	Décision qui nomme le citoyen Favard (Jacques) commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement du citoyen Boudaud, démissionnaire.....	413	549
22.	Décision qui nomme une commission pour préparer le tarif des tâches pour les travaux de la campagne.....	403	544
25.	Dépêche ministérielle portant avis de nominations dans le service de l'enregistrement.	495	633
25.	Dépêche ministérielle portant notification d'un arrêté qui modifie provisoirement la décoration de la Légion d'honneur.....	493	631
26.	Décision qui nomme le Sr Aubin (Louis-Laurent dit Jambe) aspirant conducteur des ponts et chaussées.....	414	549

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 sept. 1848.	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 20,000 fr. en pièces de 10 cent. sur celle de 80,000 fr. en dépôt au trésor, pour être mise en circulation.....	404	545
27.	Dépêche ministérielle portant instructions relatives au serment spécial à prêter par les fonctionnaires.....	496	634
29.	Arrêté qui promulgue le décret de la commission exécutive, du 26 mai 1848, portant interdiction du territoire de la France et de ses colonies à *Louis-Philippe* et à sa famille.	405	546
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie..	407	548
1er oct.	Décision qui prescrit les dispositions d'ordre à adopter pour la rédaction des certificats de la commission coloniale chargée de vérifier la qualité des morues provenant de pêche française importées dans la colonie.	433	579
3.	Arrêté portant promulgation du décret de l'assemblée nationale du 28 juillet 1848, sur les clubs.....	434	580
3.	Décision qui fixe le personnel des manœuvres employés au magasin général.....	436	585
3.	Arrêté qui fixe le personnel des canotiers affectés au service du port.....	437	586
3.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination du citoyen Marant-Boissauveur au grade d'aide-commissaire de la marine.	498	636
6.	Dépêche ministérielle portant nouvelles recommandations concernant les concessions de congés.....	499	636
8.	Ordre qui prescrit à M. Habasque, ex-conseiller à la cour d'appel, de s'embarquer sur *la Jeune-Pauline* pour effectuer son retour en France.....	453	603
9.	Ordre qui prescrit au citoyen Saisset, capitaine d'infanterie, de s'embarquer sur *la Jeune-Pauline* pour rejoindre son corps à Toulon.....	454	604
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence et un passage, pour France, à bord de *la Jeune-Pauline*, à M. Dufourg, commis greffier.....	455	604

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
9 oct. 1848.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Bachm, lieutenant de vaisseau, commandant de la canonnière-brick *la Vigie*.....	436	604
9.	Arrêté portant promulgation du décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, et du décret relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques.....	438	587
10.	Arrêté qui met à la disposition du trésorier une somme de 12,500 fr., en monnaie de 5 et 10 cent., pour pourvoir à l'échange des bons du trésor.....	441	591
10.	Dépêche ministérielle portant que le Sr Henrion (Louis), conducteur des travaux de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour cause d'infirmités.....	501	639
11.	Dépêche ministérielle portant instructions au sujet de la distinction des condamnés aux travaux forcés dans les colonies.....	502	640
12.	Décision qui nomme le citoyen Carausse conducteur de la petite chaîne de police.....	457	604
12.	Décision qui nomme le citoyen Bouillard chef d'escouade à l'atelier disciplinaire d'Approuague.....	458	604
12.	Décision qui prescrit à M. Fleuriot de Langle, enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, en remplacement de M. Bachm, lieutenant de vaisseau, parti pour France, en congé.	459	604
13.	Arrêté qui convoque le conseil municipal...	442	593
13.	Arrêté qui nomme huissier près les cour et tribunaux de la Guyane le Sr Sillian (Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement du Sr Jouven, appelé à d'autres fonctions.....	460	604
13.	Dépêche ministérielle portant observations relatives à la fréquence des réclamations de créanciers à l'égard des fonctionnaires...	504	641
14.	Décision qui nomme les membres d'une commission à l'effet de visiter la goëlette *la Mignonne*.....	443	593

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 oct. 1848.	Décision qui nomme une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus propre à l'établissement d'un gril de carénage...	444	594
17.	Dépêche ministérielle portant notification de l'arrêté qui modifie le tarif des indemnités de frais de représentation.....	505	642
18.	Dépêche ministérielle portant notification du décret du 12 août 1848, relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des anciens militaires jouissant d'une pension de retraite	507	645
19.	Dépêche ministérielle portant avis de la destination pour St-Pierre et Miquelon du citoyen Huber, conducteur des travaux de 2e classe à la Guyane.....	509	647
20.	Arrêté portant que la prime accordée pour l'exportation de Cayenne, par bâtiments français, à destination des ports de France, de certains produits naturels de la colonie, sera continuée pendant les années 1849, 1850 et 1851.....	445	596
20.	Arrêté portant autorisation de procéder à la vente de deux terrains dépendant du domaine, situés au canal Torcy.....	446	597
20.	Arrêté qui prescrit le désarmement de la goëlette de l'État *la Mignonne*.....	447	598
20.	Arrêté concernant la réorganisation des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.....	514	651
22.	Ordre qui prescrit à M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, débarqué de la goëlette *la Mignonne*, de prendre le commandement de la canonnière-brick *la Vigie*	461	604
22.	Ordre qui prescrit à M. Fleuriot de Langle, enseigne de vaisseau, de remettre à M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, le commandement de *la Vigie*...	462	605
23.	Décision qui nomme M. Dupin (Victor) capitaine de port provisoire à Cayenne, en remplacement de M. Lebrun, lieutenant de vaisseau, rentrant en France.....	448	599
23.	Décision qui prescrit à M. Lebrun, capitaine de port, de remettre le service à M. Dupin.	449	600

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 oct. 1848.	Ordre qui attache au secrétariat de l'ordonnateur le citoyen Lasneret, commis de marine	463	605
24.	Ordre qui appelle M. Bassigny, écrivain de marine, à continuer ses services au bureau de la police intérieure	464	605
24.	Dépêche ministérielle portant continuation de la suspension des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur le recouvrement des contributions	510	647
24.	Dépêche ministérielle relative à de nouvelles prescriptions en matière de transmission des lettres sous le couvert du ministre	511	648
26.	Décision qui nomme le Sr Rademarche écrivain temporaire, au bureau de l'intérieur.	465	605
26.	Dépêche ministérielle portant explications concernant les traitements des frères et des sœurs à Mana	512	649
30.	Dépêche ministérielle portant notification d'un arrêté du 20 octobre 1848 concernant l'organisation des douanes	513	650
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1847, chapitre XXIV, service local	450	601
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1847, chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (Mana)	451	602
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	452	603
2 nov.	Arrêté qui proroge jusqu'au 11 novembre 1848 inclus la session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne	475	619
2.	Dépêche ministérielle relative à la substitution de revues trimestrielles de liquidations aux états de mutations du personnel administratif à partir du 1er janvier 1849	515	652
3.	Arrêté qui fixe au 7 novembre la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne	476	620
7.	Arrêté qui nomme membre de la commission chargée de vérifier les rôles de contributions, en remplacement de M. du Montel, le Sr Diamant (Théodore), conseiller municipal.	477	621
8.	Arrêté qui promulgue l'art. 10 de la loi du 16		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	juin 1824 sur les amendes progressives prononcées contre des fonctionnaires publics et des officiers ministériels.....	478	622
8 nov. 1848.	Décision qui charge provisoirement le citoyen Bouché (Pierre-Antoine) de la régie de *Baduel* et de *Mont-Joly*.....	481	625
12.	Décision qui accorde à M. Lebrun, capitaine de port, un congé de convalescence et un passage, pour France, sur le navire *le Vigilant*.....	482	625
14.	Décision qui nomme le citoyen Lucien Duchesne surveillant rural à Mont-Sinéry, en remplacement du citoyen Cérille.....	483	626
14.	Décision qui nomme le citoyen Cérille surveillant rural au Tour-de-l'Ile, en remplacement du citoyen Duchesne.....	484	626
15.	Décision qui prescrit au citoyen Salva, 2e médecin en chef, de retour de France, de reprendre la direction du service de santé.	485	626
15.	Décision qui prescrit au citoyen Roux (Simon), chirurgien de 1re classe, de remettre à M. Salva le service de santé.....	486	626
17.	Décision qui attache au détail des approvisionnements le citoyen Duguey, commis de marine.....	487	626
17.	Décision qui appelle à continuer ses services au bureau des fonds le citoyen Douillard (Edmond), écrivain de la marine.....	488	626
17.	Décision qui révoque le citoyen Renaud (Alexandre) de son emploi d'écrivain temporaire de la marine.....	489	626
21.	Décision qui révoque le citoyen Latourte (Ernest) de son emploi d'écrivain temporaire de la marine.....	490	627
22.	Décision qui nomme maître de port à Cayenne le citoyen Marck (Bernard), pilote pratique des côtes de la Guyane.....	491	627
25.	Décision portant nouvelle fixation du nombre des noirs yolofs détachés comme plantons dans les quartiers.....	479	623
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	480	625
1er déc.	Arrêté qui met à la disposition des commis-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	saires-commandants de quartiers une allocation annuelle pour subvenir aux frais d'écritures de l'état civil dans ces localités.....	516	654
2 déc. 1848.	Décision qui nomme membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849, les citoyens Besse (Eugène), conseiller municipal, et Leboucher (Louis), conducteur des ponts et chaussées.....	517	655
8.	Arrêté qui règle l'établissement des registres de l'état civil de la population affranchie par le décret du 27 avril 1848, et la délivrance des extraits de ces registres, constatant l'identité et la liberté des affranchis.	518	656
14.	Décision qui met à exécution dans la colonie la décision relative aux modifications apportées dans la composition de la ration des équipages embarqués.....	519	658
14.	Décision qui promulgue le décret relatif à l'approvisionnement des colonies françaises.	520	659
16.	Décision qui nomme le citoyen Janny porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du citoyen Lafforgue, décédé.....	530	674
16.	Décision qui attache au détail du magasin général le citoyen Bernard (Ernest), écrivain de la marine.....	531	674
18.	Décision qui accorde un congé, pour France, au citoyen Briais (Pierre-Eugène-Norville), compositeur-pressier.....	532	675
19.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation.....	522	661
20.	Décision qui accorde un congé pour affaires personnelles au citoyen Pélissié de Montémont, conseiller auditeur à la cour d'appel.	533	675
20.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, aux citoyens Bouvard, brigadier de gendarmerie à cheval, et Adnet, gendarme à pied.....	534	675
20.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Taillardier, frère de Ploërmel.	535	675

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 déc. 1848.	Ordres portant mutations dans l'état-major de divers bâtiments de l'État.....	536	675
25.	Ordre qui prescrit au citoyen Gros, ouvrier d'état, de prendre son service à la direction d'artillerie.....	537	675
27.	Arrêté qui rapporte les dispositions de l'arrêté local du 25 mars 1847, concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des noirs et qui maintient le supplément annuel de 1,000 fr. alloué aux missionnaires employés dans les campagnes.....	523	662
28.	Décision qui accorde au citoyen Pouget une somme de 1,000 fr., à titre d'encouragement, à l'occasion de la préparation de la colle de poisson.....	524	663
28.	Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impositions directes et indirectes seront perçues à la Guyane française, pendant l'année 1849.....	525	664
28.	Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impositions directes et indirectes seront perçues à Mana, pendant l'année 1849.....	526	669
29.	Arrêté qui porte à quinze jours les délais pour les actes des quartiers soumis à l'enregistrement.....	527	671
30.	Arrêté qui nomme une commission chargée d'examiner la colle de poisson présentée par le citoyen Pouget, pour l'exposition des produits de l'industrie en France.....	528	673
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	529	674
31.	Ordre qui prescrit au citoyen Perrin (Louis-Pierre), capitaine au 3e de marine, de prendre le commandement de la place, en remplacement du citoyen Pélissier, capitaine, partant pour France.....	538	676

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1848.

(N° 1) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er janvier 1848 au 30 juin inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Dépouilles d'animaux.					
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id.	1 00	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id.	» 35	
		autre.....	Id.	» 70	
Viandes apprêtées.....			Id.	4 00	
Laines en masse.....			Id.	4 50	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id.	4 50	
Plumes..	à écrire, apprêtées.....		Id.	30 00	
	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
		autres.....	Id.	7 50	
Soies.....		teintes, à coudre....	Id.	140 00	
		autres.....	Id.	140 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et dépouilles d'animaux (Suite).			
Cire non ouvrée.... brune ou jaune	Kil.	6 00	
Cire non ouvrée.... blanche	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut	Id.	1 50	
Saindoux	Id.	2 00	
Colles de poisson	Id.	20 00	
Colles forte	Id.	2 50	
Fromages	Id.	1 60	
Beurre frais ou fondu	Id.	2 50	
Beurre salé	Id.	2 00	
Miel	Id.	2 00	
Engrais (1)	Id.	» 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
Pêche.			
Graisses de poisson	Kil.	1 00	
Poissons de mer. salés, autres que la Morue (2)	Id.	» 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer. Harengs dits pucelles (2)	Id.	» 25	
Poissons de mer. secs ou fumés (2)	Id.	» 50	
Poissons de mer. Morue (2)	Id.	» 42	
Poissons de mer. Bacaliau	Id.	» 32	
Poissons de mer. marinés ou à l'huile	Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.			
Sangsues	Pièce.	» 15	
Cantharides	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Id.	9 00	
Éponges communes	Id.	10 00	
Éponges fines	Id.	40 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (3)	Kil.	» 50	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs grains (3)	Id.	» 20	
Maïs farines (3)	Id.	» 20	
Orge (grains)	Id.	» 25	
Avoine (grains)	Id.	» 25	
Autres Céréales (grains)	Id.	» 25	
Riz (4).... d'Afrique	Id.	» 25	(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (4).... d'ailleurs	Id.	» 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Farineux alimentaires (Suite).			
Marrons, Châtaignes et leurs Farines	Kil.	» 50	
Pommes de terre (3)	Id.	» 20	(3) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Légumes secs et leurs Farines (4)	Id.	» 40	
Gruaus et Fécules	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	(4) *Idem*.
Alpiste et Millet	Id.	» 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5)	Id.	» 75	(5) *Idem*.
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table. — secs ou tapés	Kil.	1 20	
Fruits de table. — confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00	
Fruits de table. — —— à l'eau-de-vie	Id.	3 00	
Fruits de table. — —— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00	
Fruits oléagineux. — Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. — Noix toucas	Id.	» 50	
Fruits oléagineux. — Noix, Noisettes, Avelines et Faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. — Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux. — non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	
Denrées coloniales.			
Sirops, Confitures et Bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	20 00	
Tabac en feuilles	Id.	1 20	
Cigares	Id.	25 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures — d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures — exotiques	Id.	2 80	
Poix ou Galipot	Id.	» 30	
Brai gras et Goudron	Id.	» 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Sucs végétaux (Suite).			
Térébenthine (essence de)	Kil.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile	Id.	» 20	
Résineux exotiques. Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques. autres	Id.	4 80	
Baumes. Benjoin	Id.	6 00	
Baumes. Storax préparé liquide	Id.	3 20	
Baumes. Storax préparé en pains	Id.	2 00	
Baumes. Copahu	Id.	4 00	
Baumes. autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières. Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	Id.	15 00	
Sucs d'espèces particulières. Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles volatiles	Id.	200 00	
Huiles. d'amandes	Id.	4 50	
Huiles. de graines grasses	Id.	2 00	
Huiles. d'olives fine, en paniers	Id.	3 00	
Huiles. *Id.* commune, en caves	Id.	2 30	
Espèces médicinales.			
Racines. Ipécacuana	Kil.	26 00	
Racines. Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
Racines. Salsepareille	Id.	4 00	
Racines. Jalap	Id.	6 40	
Racines. Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines. Réglisse	Id.	» 90	
Racines. autres	Id.	6 00	
Feuilles. de séné, entières ou en grabeaux	Id.	7 00	
Feuilles. autres	Id.	2 00	
Fleurs de lavande	Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits. Graines de moutarde	Id.	1 00	
Fruits. Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits. autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	» 40	
Mâts	Pièce.	200 00	
Mâtereaux	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Id.	» 09	
Merrains de chêne	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Kil.	» 20	
Liége — en planches	Id.	2 00	
Liége — ouvré	Id.	4 00	
Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	» 80	
Produits et Déchets divers.			
Légumes — verts (1)	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
Légumes — salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages — Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc	Id.	» 12	
Fourrages — Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons	Id.	1 00	
Truffes — fraîches ou marinées	Id.	30 00	
Truffes — sèches	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons	Id.	» 25	
Pierres, Terres et autres Fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser — de 43 cent.es et au-dessous.	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser — au-dessus de 43 cent.es	Id.	20 00	
Matériaux — Carreaux de terre de 31 cent.es.	Id.	» 08	
Matériaux — Carreaux de terre de 16 cent.es.	Id.	» 05	
Matériaux — Briques simples	Id.	» 04	
Matériaux — Briques doubles	Id.	» 07	
Matériaux — Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	» 06	
Matériaux — autres que ceux dénommés	Id.	» 06	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).			
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. — Pierres.. à feu	Kil.	» 75	
Pierres.. à aiguiser	Id.	» 75	
Pierres.. ponce	Id.	» 30	
Émeri... en pierres brutes	Id.	» 18	
Émeri... en grains ou en poudre	Id.	» 35	
Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	» 20	
Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15	
autres	Id.	» 15	
Soufre. fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
Soufre. sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille)	Id.	» 06	
Métaux.			
Fer... Fonte brute	Kil.	» 40	
Fer... étiré en barres	Id.	» 50	
Fer... platine ou laminé... Tôle	Id.	1 00	
Fer... platine ou laminé... Fer-blanc	Id.	2 00	
Fer... de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
Fer... carburé — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles	Id.	2 00	
Fer... carburé — Acier. fondu en barres.	Id.	3 00	
Cuivre. pur, battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. battu ou laminé..	Id.	4 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. pour cordes d'instruments	Id.	12 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. autres	Id.	4 50	
Plomb... battu ou laminé	Id.	1 00	
Plomb... à giboyer	Id.	0 80	
Zinc laminé	Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	» 04	
Produits chimiques.			
Acides..... sulfurique	Kil.	4 00	
Acides..... nitrique	Id.	3 70	
Acides..... muriatique	Id.	» 24	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits chimiques (Suite).			
Acides : nitro-muriatique	Id.	1 06	
Acides : phosphorique	Id.	1 00	
Acides : arsénieux	Id.	2 00	
Acides : tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis : Potasse	Id.	1 30	
Alcalis : Soude	Id.	» 22	
Sels : de marais ou de salines	Id.	» 05	
Sels : ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels : Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels : Sulfates : de soude	Id.	» 80	
Sels : Sulfates : de magnésie	Id.	1 70	
Sels sulfates : d'alumine, Alun : brûlé ou calciné	Id.	2 50	
Sels sulfates : d'alumine, Alun : autre	Id.	1 90	
Sels sulfates : de cuivre	Id.	1 80	
Sels sulfates : de zinc	Id.	1 25	
Chlorure de chaux	Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Crayons composés à gaînes : de bois blanc	Kil.	9 00	
Crayons composés à gaînes : de cèdre	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire	Id.	2 00	
Vernis de toute sorte	Id.	6 00	
Noir : à souliers	Id.	2 50	
Noir : animal : d'ivoire	Id.	1 50	
Noir : animal : d'os de cerf et autres	Id.	» 40	
Noir : de fumée	Id.	1 20	
Autres couleurs : sèches ou liquides	Id.	1 50	
Autres couleurs : en pâtes humides	Id.	1 20	
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Médicaments composés. Eaux distillées : alcooliques	Id.	10 00	
Médicaments composés. Eaux distillées : sans alcool	Id.	10 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Compositions diverses (Suite).			
Savons ordinaires. blancs, marbrés ou noirs...	Kil.	» 90	
Savons ordinaires. rouges	Id.	» 90	
Poudre à tirer	Id.	6 00	
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot..	Id.	4 00	
——— stéariques	Id.	4 00	
Chandelles	Id.	1 60	
Tabac en poudre	Id.	8 00	
Tabac préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 00	
Boissons.			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.	Lit.	» 50	
Vins ordinaires, en futailles, d'ailleurs	Id.	» 30	
Vins ordinaires, en bouteilles. de la Gironde	Id.	1 50	
Vins ordinaires, en bouteilles. d'ailleurs	Id.	1 20	
Vins de liqueur... en futailles	Id.	2 50	
Vins de liqueur... en bouteilles	Id.	2 50	
Vins de Champagne et de Bourgogne	Id.	4 00	
Vinaigre de vin... en futailles	Id.	» 25	
Vinaigre de vin... en bouteilles	Id.	» 75	
Vinaigre de bière, cidre et poiré	Id.	» 25	
Cidre, Poiré et Verjus	Id	» 30	
Bière	Id.	» 80	
Eau-de-vie. de vin, en bouteilles	Id.	1 50	
Eau-de-vie. ——— en futailles	Id.	1 00	
Eau-de-vie. de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50	
Eau-de-vie. de genièvre	Id.	1 50	
Eau-de-vie. de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50	
Liqueurs	Id.	2 50	
Eaux minérales... gazeuses, en cruchons.	Id.	» 75	
Eaux minérales... autres	Id.	1 00	
Vitrifications.			
Poterie de terre.. grossière	Kil.	» 15	
Poterie de terre.. Faïence	Id.	1 00	
Porcelaine.. fine	Id.	8 00	
Porcelaine.. commune	Id.	2 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Vitrifications (Suite).			
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Kil.	18 00	
Miroirs petits	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00	
Fils.			
Fil de chanvre ou de lin retors. écru. à voile	Kil.	2 50	
Fil de chanvre ou de lin retors. écru. autre qu'à voile	Id.	6 00	
Fil de chanvre ou de lin retors. bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle	Id	16 00	
Fil de coton	Id.	9 00	
Tissus de lin ou de chanvre.			
Toile. à balle	Kil.	1 30	
Toile. à paillasse et à voile	Id.	4 50	
Toile. à matelas	Id.	6 00	
Toile. unie. écrue, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00	
Toile. unie. dite brin	Id.	12 00	
Toile. unie. blanche	Id.	20 00	
Toile. unie. mi-blanche	Id.	10 00	
Toile. unie. teinte	Id.	6 00	
Toile. unie. imprimée	Id.	15 00	
Toile. unie. cirée	Id.	7 50	
Toile. croisée. Coutil	Id.	12 00	
Toile. croisée. autre	Id.	12 00	
Linge de table en pièces. uni. écru	Id.	12 00	
Linge de table en pièces. uni. blanc	Id.	18 00	
Linge de table en pièces. ouvragé et damassé blanchi	Id.	27 00	
Linge de table en pièces. damassé	Id.	60 00	
Batiste et Linon	Id.	140 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc	Id.	12 50	
Bonneterie	Id.	11 00	
Étoffes mélangées	Id.	20 00	
Tissus de laine.			
Couvertures	Kil.	7 00	
Tapis	Id.	30 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Tissus de laine (Suite).			
Draps	Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos	Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint	Id.	12 00	
Étoffes diverses	Id.	35 00	
Châles brochés et façonnés. de pure laine	Id.	200 00	
Châles brochés et façonnés. mélangés de coton	Id.	120 00	
Bonnets de laine communs	Id.	12 00	
Bonneterie	Id.	35 00	
Passementerie et Rubanerie de pure laine	Id.	18 00	
Étoffes mélangées	Id.	18 00	
Tissus de soie.			
Étoffes. pures. unies	Kil.	180 00	
Étoffes. pures. façonnées	Id.	195 00	
Étoffes. pures. brochées de soie	Id.	195 00	
Étoffes. mêlées. de fil, sans autre mélange.	Id.	120 00	
Étoffes. mêlées. d'autres matières	Id.	120 00	
Tulle	Id.	120 00	
Gaze de soie pure	Id.	175 00	
Crêpe	Id.	130 00	
Bonneterie	Id.	150 00	
Passementerie de soie pure	Id.	150 00	
Rubans, même de velours	Id.	180 00	
Chapeaux de soie	Pièce.	12 00	
Tissus de coton.			
Toiles, Percales et Calicots écrus et blancs	Kil.	12 00	
Tissus. teints	Id.	15 00	
Tissus. imprimés	Id.	21 00	
Toile dite cotonnine, Paliacas et Mouchoirs.	Id.	16 00	
Linge de table en pièces	Id.	25 00	
Châles	Id.	40 00	
Mousselines commune pour moustiquaires, dite Girafe	Id.	15 00	
Mousselines fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	55 00	
Draps et Velours	Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres	Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières	Id.	12 00	
Couvertures	Id.	8 00	
Tulle et Gaze	Id.	300 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Tissus de coton (Suite).			
Bonneterie	Id.	22 50	
Passementerie et Rubanerie	Id.	12 00	
Étoffes mélangées	Id.	20 00	
Feutres.			
Chapeaux	Pièce.	2 50	
Papier et ses applications.			
Carton. moulé, dit Papier mâché	Kil.	6 00	
Carton. coupé et assemblé	Id.	8 00	
Papier d'enveloppe à pâtes de couleur	Id.	1 50	
Papier blanc ou rayé, pour musique	Id.	3 00	
Papier colorié, en rames ou en mains	Id.	3 50	
Papier peint, en rouleaux, pour tentures	Id.	3 75	
Livres... en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00	
Livres... en langue française	Id.	6 00	
Cartes... à jouer	Id.	15 00	
Cartes... géographiques	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies	Id.	50 00	
Musique gravée	Id.	18 00	
Ouvrages en matières diverses.			
Peaux. préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
Peaux. ouvrées.. Gants	Id.	60 00	
Peaux. ouvrées.. Souliers	Id.	20 00	
Peaux. ouvrées.. non dénommées	Id.	6 00	
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. grossiers	Pièce.	5 00	
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte. fins	Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte	Mètre.	» 50	
Vannerie.... pelée	Kil.	2 00	
Vannerie.... coupée	Id.	6 00	
Cordages.... de chanvre	Id.	1 40	
Cordages.... de sparte	Id.	» 50	
Cordages.... Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
Limes et Râpes à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et Râpes à polir, de 17 c.es de longueur et au-dessus	Id.	7 50	
Scies..... ayant 146 c.es de longueur ou plus	Id.	4 50	
Scies..... ayant moins de 146 c.es	Id.	6 75	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite).			
Outils : de pur fer	Kil.	3 00	
Outils : de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Outils : aratoires (1)	Id.	2 25	(1) Les sabres d'abatis, pelles, houes, pioches et tous les instruments aratoires d'origine nationale sont exempts de droits (arrêté du 28 décembre 1833).
Ouvrages : en plomb	Id.	1 80	
Ouvrages : en fonte	Id.	» 60	
Ouvrages : en fer : Clous	Id.	1 20	
Ouvrages : en fer : autres (2)	Id.	2 00	(2) Cet article comprend les chaudières à sucre; l'arrêté du 28 décembre 1833 les admet en franchise de droits lorsqu'elles sont d'origine nationale.
Ouvrages : en tôle	Id.	1 80	
Ouvrages : en fer-blanc	Id.	6 00	
Ouvrages : en acier	Id.	4 50	
Ouvrages : en zinc	Id.	4 50	
Ouvrages : en étain	Id.	3 50	
Ouvrages : en cuivre, laiton et bronze, dorés	Id.	15 00	
Ouvrages : ———— argentés.	Id.	9 00	
Ouvrages : ———— autres	Id.	8 00	
Ouvrages : en cuivre pur, tournés	Id.	8 00	
Orfévrerie : d'or ou de vermeil	Gram.	» 50	
Orfévrerie : d'argent	Id.	» 36	
Bijouterie : d'or : ornée en pierres ou perles fines	Id.	10 00	
Bijouterie : d'or : autre	Id.	6 00	
Bijouterie : d'argent : ornée en pierres ou perles fines	Id.	» 90	
Bijouterie : d'argent : autre	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté	Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées	Pièce.	2 50	
Plaqués	Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs	Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe : blanches	Id.	27 00	
Armes de chasse ou de luxe : à feu	Id.	20 00	
Horlogerie : Montres : à boîtes d'or	Gram.	1 50	
Horlogerie : Montres : ——— d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
Horlogerie : Autres Ouvrages montés	Kil.	30 00	
Horlogerie : Fournitures	Id.	30 00	
Horlogerie : Horlogerie en bois	Id.	9 00	
Couteaux flamands	Id.	3 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite).			
Coutellerie	Kil.	18 00	
Embarcations... en état de servir	Ton.	300 00	
Embarcations... Ancres	Kil.	1 50	
Embarcations... Câbles en fer	Id.	1 50	
Tabletterie..... Peignes.... d'écaille	Id.	90 00	
Tabletterie..... Peignes.... d'ivoire	Id.	300 00	
Tabletterie..... autres	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols. en soie	Pièce.	15 00	
Parapluies et Parasols. en toile cirée ou autre	Id.	8 00	
Ouvrages en bois. Futailles vides montées, cerclées en bois	Lit.	» 04	
Ouvrages en bois. Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie..... commune	Kil.	9 00	
Mercerie..... fine..... Aiguilles	Id.	60 00	
Mercerie..... fine..... autre	Id.	21 00	
Bimbeloterie	Id.	8 00	
Instruments de musique.. Forté-piano	Pièce.	800 00	
Instruments de musique.. Orgues d'église..	Id.	800 00	
Effets à usage Chemises et Casaques communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00	
Effets à usage en tissus communs de lin ou de chanvre écru ou teint	Id.	9 00	
Effets à usage en tissus de coton. fins	Id.	16 00	
Effets à usage en tissus de coton. communs	Id.	10 00	
Effets à usage en drap, casimir et lasting	Id.	75 00	

Cayenne, le 19 décembre 1847.

Les Membres de la commission,

J. AUGER, A. COUY ET MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur*,

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1848 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 30 décembre 1847.

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISET.

(N° 2) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 410, prescrivant d'apporter le plus grand soin dans l'orthographe des noms des personnes en faveur de qui sont consenties des délégations.*

Paris, le 8 octobre 1847.

M. le gouverneur, il arrive assez fréquemment que dans les déclarations de délégations consenties par des officiers ou des fonctionnaires employés aux colonies, les noms des délégataires sont écrits inexactement, ce qui, de la part du trésor, occasionne des difficultés pour le paiement, et entraîne quelquefois la nécessité de faire renouveler les déclarations des délégants.

Afin de prévenir le retour de semblables entraves qui sont fort préjudiciables aux intérêts des délégataires, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir il soit apporté le plus grand soin dans la manière d'écrire les noms des personnes en faveur de qui sont souscrites des délégations.

Recevez, etc.

.....

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

P. S. Il est également essentiel de ne pas omettre d'indiquer, *d'une manière précise*, l'adresse des délégataires.

Enregistré au Contrôle, f° 85, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 3) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 429, au sujet du classement des canonniers cassés de la 1re classe.*

Paris, le 16 octobre 1847.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire par laquelle j'ai notifié à MM. les préfets maritimes les dispositions que j'ai arrêtées au sujet du classement des canonniers cassés de la 1re classe.

Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions contenues dans cette circulaire soient exécutées à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 105, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 4) *COPIE d'une circulaire adressée, le 6 octobre 1847, par le Ministre à MM. les préfets maritimes.*

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir comment doivent être traités, sous le rapport du classement, les canonniers d'artillerie de marine cassés de la 1re classe qui demandent à reprendre leur rang dans la 2e classe pour parvenir de nouveau à la 1re.

Les grandes difficultés que présente l'organisation de l'artillerie n'ont pas encore permis à M. le ministre de la guerre de préparer une ordonnance spéciale sur le service intérieur des troupes de cette arme et les corps de ce département se conforment, en attendant, aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval.

D'après l'art. 11 de l'ordonnance du 16 mars 1838, les soldats de 1re classe sont nommés au choix dans la cavalerie ; dans l'artillerie le passage de la seconde classe à la première a lieu par ancienneté (art. 11, § 3, et art. 224 de la même ordonnance).

Malgré la distinction établie pour l'avancement à la 1re classe dans la cavalerie et dans les armes spéciales, l'artillerie de terre considère les canonniers qui ont été cassés de la 1re classe, bien qu'ils y soient parvenus au titre de l'ancienneté, de la même manière que s'ils avaient été nommés au choix, c'est-à-dire que le 1er canonnier cassé, placé d'abord à la gauche de sa batterie, est susceptible de reprendre son rang si sa conduite est devenue bonne, et offre des garanties d'ordre et de bon service; si, au contraire, il continue à donner le mauvais exemple, il est maintenu à la 2e classe.

Cette mesure est la seule qui puisse présenter, dans l'intérêt du service, de bons résultats. En effet, si les 1ers canonniers cassés ne prenaient rang pour un retour à cette classe qu'après le dernier homme de recrue arrivé au corps le jour de leur cassation, ce qui pourrait les reporter souvent à deux ou trois ans, toute émulation serait éteinte chez eux, et ils continueraient à se montrer indisciplinables; mais s'ils ont la perspective de reconquérir leurs galons en se conduisant bien, ils s'efforceront d'atteindre ce but dans le moins de temps possible, et, d'ailleurs, il ne serait pas juste de laisser à la 2e classe, s'il a su se rendre digne d'indulgence, un canonnier que son ancienneté avait déjà appelé à la 1re classe, et qui verrait passer avant lui des hommes moins anciens de service de plusieurs années. D'un autre côté, s'il persévérait dans sa mauvaise conduite, à quoi bon lui servirait son retour à la 1re classe, puisque le lendemain il pourrait être cassé de nouveau.

Mon intention est, M. le préfet, que ces mesures soient adoptées pour l'artillerie de marine et je vous prie de donner des ordres nécessaires dans le sens des explications que renferme notamment le 4e paragraphe de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour copie conforme :
Pour le Conseiller d'État, Directeur des colonies, absent :
Le Sous-Directeur,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 105, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 5) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 208, portant notification de décisions du ministre de la guerre concernant les armes portatives rendues applicables à la marine.*

Paris, le 4 novembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Gouverneurs des colonies.

Monsieur, conformément aux dispositions de l'art. 153 du règlement du 5 mars 1842 sur le classement, l'entretien et la réparation des armes portatives (1), j'ai décidé que les dispositions indiquées ci-après, qui ont été prises par M. le ministre de la guerre dans l'intérêt de son département et insérées au *Journal militaire*, seraient applicables à la marine, savoir :

1° Décision du 30 octobre 1846, relative à l'adoption d'un deuxième supplément au tarif du 2 octobre 1843, des réparations des armes portatives dans les corps, pour le mousqueton et le pistolet de gendarmerie (modèle 1842), indiquant aussi quelques modifications à faire subir au tarif. (Service de l'artillerie, 3e section, armes portatives.)

2° Note ministérielle du 4 juin 1847 (*Journal militaire*, page 278), portant instruction sur la manière de garnir les fourreaux des troupes à pied, du nouveau modèle (système Manceaux).

3° Note ministérielle du 4 juin 1847 (*Journal militaire*, page 280), relative au remplacement, dans les corps, des tire-balles du nouveau modèle.

4° Note ministérielle du 4 juin 1847 (*Journal militaire*, page 16), portant instruction sur la manière de fraiser les culasses modèles 1822, transformation 1840, qui déborderaient le canon à l'intérieur.

---

(1) *Annales maritimes*, partie officielle, page 717.

Je vous prie de donner des ordres pour que les dispositions rappelées ci-dessus soient suivies lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 125, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 6) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 210, qui prescrit de se servir, pour les propositions de pensions concernant les troupes de la marine, des modèles qui sont en usage pour les autres corps du département.*

Paris, le 11 novembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Chefs de service des ports secondaires,
les Gouverneurs des colonies.

Monsieur, il a été remarqué que, nonobstant l'envoi qui a été fait dans les ports et dans les colonies des nouveaux modèles de mémoires de proposition à la pension, d'après les lois des 11 et 18 avril 1831, les conseils d'administration des corps de l'artillerie, de la gendarmerie et de l'infanterie de la marine continuaient de se servir des modèles en usage au département de la guerre, pour les propositions qu'ils avaient à faire, soit en faveur des officiers, sous officiers, caporaux, brigadiers et soldats de ces corps, soit en faveur des veuves de militaires ayant appartenu à ces corps.

Comme ces derniers modèles ne donnent pas les moyens de présenter d'une manière précise les différentes situations dans lesquelles un militaire a pu se trouver lorsqu'il sert dans le département de la marine, il convient de les abandonner et de les

remplacer par ceux qui sont employés pour les autres corps de la marine, et qui figurent sous les numéros 5 à 9 du bordereau des imprimés communs à divers services (année 1847).

Veuillez bien faire prendre note de la présente recommandation et prescrire de s'y conformer.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 123, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 7) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 213, contenant les dispositions relatives aux dettes contractées par les officiers de tous les corps de la marine.*

Paris, le 16 novembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Officiers généraux commandant à la mer,
le Commandant supérieur de la marine, à Alger,
les Gouverneurs des colonies.

Monsieur, j'appelle votre attention particulière sur la circulaire, en date du 28 septembre 1847, reproduite ci-après, et par laquelle M. le ministre de la guerre prescrit aux officiers généraux de l'armée de terre des mesures dont la sagesse et la convenance ne laissent rien à désirer, en ce qui concerne les dettes que contractent les officiers.

Je vous recommande expressément d'en appliquer les dispositions aux officiers de *tous les corps de la marine* placés sous vos ordres, et d'en faire l'objet de la plus grande publicité.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 122, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 8) *CIRCULAIRE de M. le ministre de la guerre, contenant des dispositions relatives aux dettes contractées par les officiers.*

Paris, le 28 septembre 1847.

Général, il résulte de l'ensemble des rapports que je reçois, que le nombre des officiers qui contractent des dettes s'est accru, depuis peu d'années, dans une proportion inquiétante.

Vous devez porter sur cet état de choses une attention toute particulière, et vous appliquer à y chercher un remède.

Dans toutes les conditions, c'est un tort de contracter des engagements sans être certain de pouvoir y satisfaire; mais ce tort est plus grave encore de la part de celui qui a l'honneur d'appartenir à l'armée.

Il faut que l'officier fasse respecter son épaulette, non-seulement par le mérite de sa vie militaire, mais encore par l'exemple de la dignité dans tous les actes de sa vie privée. C'est y porter gravement atteinte que s'exposer aux justes réclamations des créanciers et aux embarras peu honorables de poursuites judiciaires pour manquements à ses engagements.

On doit reconnaître la première cause du mal dans la déplorable facilité avec laquelle les officiers trouvent à emprunter de l'argent près de certains agents d'affaires, qui n'hésitent jamais à imposer à leurs dupes des conditions usuraires. On ne saurait trop prémunir les jeunes officiers contre les dangers que peuvent présenter pour eux de telles opérations, ni leur inspirer trop d'éloignement pour les spéculateurs qui s'y livrent.

Mais cela ne suffit pas, il faut encore que les chefs de corps, par leur sollicitude continuelle, mettent leurs subordonnés en garde contre les fautes de cette nature. On connaît toujours assez dans un régiment la position de fortune des officiers pour savoir quels sont ceux qui s'abondonnent à des dépenses au-dessus de leurs moyens. Souvent de sages avis, donnés à propos, pourront les sauver d'un danger où leur honneur serait compromis.

La solde actuelle de tous les grades suffit aux besoins de la vie et aux exigences du service. Les dettes sont donc inexcusables, car elles n'ont d'autre origine que des superfluités.

C'est pourquoi, après avoir veillé à empêcher qu'elles ne soient faites, les chefs de corps doivent être très-rigoureux dans

l'application des moyens donnés par les ordonnances du 2 novembre 1833 pour en amener forcément l'extinction.

Ces rigueurs salutaires auront un double avantage, celui d'arrêter une contagion dangereuse, et celui d'honorer, comme ils le méritent, les officiers qui conservent cet esprit d'ordre sans lequel la probité peut toujours être compromise ou soupçonnée.

Il faut apprendre à ceux qui l'ignoreraient que c'est de sa manière de servir et non de ses dépenses, de l'élévation de ses sentiments et non du luxe de ses plaisirs, qu'un militaire peut s'enorgueillir avec quelque raison.

A côté des imprudents qui s'abandonnent à de folles dépenses, il existe, je le sais, un grand nombre d'officiers qui, sans autre moyen d'existence que leur solde, parviennent cependant à satisfaire à toutes les convenances de leur état, et savent au besoin, par des privations cachées, parer aux embarras des circonstances difficiles.

C'est un devoir du commandement de rechercher ces nobles caractères, comme de surveiller les prodigues, de blâmer et punir les uns, d'encourager et honorer les autres.

Vous veillerez aussi à la répression d'un abus de confiance dont quelques rares exemples se sont malheureusement produits. Des officiers se sont prêté mutuellement leur signature pour souscrire des billets à échéance fixe, ou même des effets négociables. En se rendant ainsi solidaires pour des dettes le plus souvent usuraires, qui donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux, et dans lesquelles plusieurs officiers d'un même régiment se trouvent enveloppés, ils compromettent non-seulement leurs noms, mais l'honneur de tout un corps, ce qui rend leur faute encore plus grave.

Vous recommanderez aux chefs de corps l'objet important de cette lettre; et, dans les régiments qui sont soumis à votre inspection ou à votre commandement, vous me signalerez nominativement les officiers qui se seront fait remarquer sous l'un ou l'autre rapport, soit en bien, soit en mal.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
TRÉZEL.

Enregistré au Contrôle, f° 122, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 9) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 485, concernant la composition de l'équipage de la goëlette* l'Ibis, *et qui règle l'indemnité, pour traitement de table, à allouer à l'officier marinier chargé du commandement de cette goëlette.*

Paris, le 10 décembre 1847.

Monsieur le gouverneur, en m'entretenant, par votre lettre du 24 juin dernier, n° 86, de la goëlette *l'Ibis*, qui doit passer du service local au compte du service *marine*, à partir du 1er janvier 1848, vous m'avez adressé des propositions au sujet de la composition du personnel de ce bâtiment.

Par décision du 4 du présent mois de décembre, j'ai approuvé vos propositions relatives à la composition de l'équipage.

En ce qui concerne les appointements de l'officier marinier à qui sera confié le commandement de *l'Ibis*, j'ai décidé qu'indépendamment de la solde de son grade, cet officier recevra, à titre de traitement de table, une indemnité de cinq francs ou de trois francs par jour, selon qu'il sera pourvu du grade de maître ou de second maître.

Je profiterai de la première occasion favorable qui se présentera, pour faire diriger de France à la Guyane les marins demandés par votre lettre du 24 juin, et destinés au service de *l'Ibis*.

Je vous écrirai ultérieurement au sujet du remboursement à faire à la colonie de la valeur de cette goëlette.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 112, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 10) *DÉCISION qui pourvoit au remplacement de plusieurs membres de la commission chargée de vérifier la qualité et d'arrêter le prix courant des denrées coloniales ou marchandises à la Guyane.*

Cayenne, le 3 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830 qui nomme une seule commission pour vérifier la qualité et arrêter les prix courants des denrées coloniales et marchandises à la Guyane ;

Ayant à pourvoir au remplacement de plusieurs membres de ladite commission, par suite de décès, absence de la colonie, ou empêchement pour âge avancé ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé et décidons ce qui suit:

Article premier.

MM. Auger (Jean-Baptiste),
Dagault (Émile),
Couy (Alexandre),

sont nommés membres de la commission instituée par l'arrêté de 1830 précité, en remplacement de MM. Lalanne (Guillaume), Vuillaume et Rivierre père.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 263, registre n° 20 des ordres.

(N° 11) *ARRÊTÉ portant tarif des droits à percevoir par les courtiers de commerce sur la place de Cayenne.*

Cayenne, le 18 janvier 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1847 portant création de courtiers de commerce sur la place de Cayenne;

Vu le tarif des droits de courtage préparé par la commission syndicale créée par arrêté du 24 décembre 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Les droits à percevoir, par les courtiers, sur la place de Cayenne, seront réglés, à compter de ce jour, conformément au tarif ci-après :

NÉGOCIATIONS des billets de commerce et des lettres de change sur la France et sur les pays étrangers :		
Sur les sommes au-dessous de 1,000 fr.....	1f 00c	par 100 fr.
———— de 1,000 à 5,000 fr.....	0 50	Id.
———— excédant 5,000 fr.....	0 25	Id.
CHANGE DE MONNAIE : (mêmes droits que ci-dessus.)		
VENTES ET ACHATS de denrées coloniales, marchandises, objets mobiliers de toute nature :		
Au-dessous de 1,000 fr.....	2 00	Id.
Sur 1,000 jusqu'à 5,000 fr.....	1 00	Id.
Sur les sommes excédant 5,000 fr.....	0 50	Id.
ASSURANCES :		
Au-dessous de 1,000 fr.....	0 50	par tonneau.
Sur 1,000 fr. et au-dessus.....	0 25	Id.
NAVIRES : Mise en Douane :		
Pour les navires de moins de 50 tonneaux...	0 50	Id.
———— de plus de 50 tonneaux.....	0 25	Id.
EXPÉDITION : (mêmes droits que ci-dessus.)		
AFFRÉTEMENT :		
Au-dessous de 10 tonneaux.....	2 00	Id.
Pour plus de 10 tonneaux et moins de 25....	1 25	Id.
Pour 25 tonneaux et au-dessus.....	1 00	Id.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 6, registre n° 21 des ordres.

(N° 12) *ARRÊTÉ pour l'acceptation d'un legs de 1,000 fr. par la fabrique de la paroisse de Sinnamary.*

Cayenne, le 18 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le testament en date du 29 août 1841 par lequel la D^lle^ *Alexandrine* RACINE a légué une somme de 1,000 fr. à la fabrique de la paroisse de Sinnamary ;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 concernant l'acceptation des legs pieux ;

Vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 38, § 4, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de fabrique de la paroisse de Sinnamary est autorisé à accepter le legs de *mille francs* qui lui a été fait par la D^lle^ *Alexandrine* RACINE, par son testament, en date du 29 août 1841.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 286, registre n° 20 des ordres.

(N° 13) *ARRÊTÉ portant nomination provisoire de trois membres du Collége des assesseurs.*

Cayenne, le 20 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination des membres du Collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1846, 1847 et 1848 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de MM. DE BOTHEREL et PINASSEAU, partis pour France, et de M. DE GOYRIENA, appelé aux fonctions de membres du Conseil privé ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BAUX (Joseph-Adolphe), BESSE (Guillaume-Henry-Eugène) et REINE (Alphonse) sont nommés provisoirement membres du Collége des assesseurs, en remplacement de MM. DE BOTHEREL, PINASSEAU et DE GOYRIENA.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 12, registre n° 21 des ordres.

(N° 14) *ARRÊTÉ qui rend applicables aux contributions à percevoir à Mana, pendant l'année* 1848, *les dispositions de l'arrêté du* 23 *décembre* 1846 *sur le même objet, modifié, en ce qui concerne le* 2e § *de l'art.* 7, *par l'arrêté du* 22 *octobre* 1847.

Cayenne, le 20 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1846 concernant l'établissement de Mana;

Ensemble l'arrêté du 23 du même mois concernant les contributions à y percevoir, modifié dans son art. 7 par l'arrêté du 22 octobre 1847;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1846 qui fixe le budget des dépenses dudit établissement;

Considérant que les deux derniers de ces actes ne sont relatifs qu'à l'exercice 1847, et qu'il y a lieu d'en régler l'objet pour l'exercice 1848;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1846 pour la fixation des contributions à percevoir à Mana, pendant l'année 1847, seront applicables aux contributions de l'année 1848, sauf en ce qui concerne le 2e § de l'art. 7, qui a été rapporté par l'arrêté du 22 octobre 1847.

ART. 2. Les dépenses de l'établissement de Mana, pour l'exercice 1848, sont réglées à la somme de *soixante-treize mille quatre cents francs*, savoir :

ART. 1er.	Solde et Accessoires.....	44,224 00
—— 2.	Hôpitaux.....	3,000 00
—— 3.	Vivres.....	» »
—— 4.	Travaux et Approvisionnements.....	22,240 00
—— 5.	Diverses dépenses.....	3,936 00
	TOTAL.....	73,400 00

ART. 3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen du produit des contributions établies dans cette localité et de la subvention réglée par le budget du département de la marine.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 12, registre n° 21 des ordres.

(N° 15) *DÉCISION qui charge le conseil d'administration du détachement d'infanterie de marine du paiement, à titre d'avance, de l'indemnité de 0 fr. 40 cent. allouée aux soldats noirs employés comme canotiers par les desservants des paroisses d'Oyapock, de Guizan-bourg et de Roura.*

Cayenne, le 25 janvier 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 31 mars 1847 qui a alloué un supplément de 0 fr. 40 cent., par jour, aux Yolofs employés comme canotiers par les desservants des paroisses d'Oyapock, de Guizan-bourg et de Roura ;

Ayant à régler le mode de paiement de cette allocation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons décidé ce qui suit :

A compter du 1er janvier 1848, le conseil d'administration éventuel du détachement du 3e régiment d'infanterie de marine sera chargé de faire l'avance du montant des états nominatifs d'émargement relatifs à l'indemnité sus-mentionnée.

Ces états établis par les officiers ou sous-officirs chefs de postes, en double expédition et visés par le desservant, seront adressés à l'ordonnateur, qui les renverra avec son attache au chef de bataillon président du conseil d'administration, pour en assurer le paiement individuel, au moyen d'envois de fonds dans les résidences respectives.

De retour à Cayenne, ces états serviront à appuyer des mandats de paiement en faveur du corps, pour le couvrir de ses avances.

L'ordonnateur et le chef de bataillon commandant du détachement du 3e régiment de marine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 284, registre n° 20 des ordres.

(N° 16) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 janvier* 1848.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 36 id.	55 à 60 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 20 id.	18 id.	
Coton.....	1 40 id.	10 à 12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 à 12 id.	
Roucou.....	0 75 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	08 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 75 id.	10 à 12 id.	
Girofle. griffes	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	65 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse..... ...	14 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 janvier 1848.

Les membres de la commission,
A. FERJUS, P. BUJA et E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 99, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 17) Par dépêche ministérielle du 22 novembre 1847, n° 466 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis de la nomination de M. LEBRUN comme capitaine de port à Cayenne.

(N° 18) Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1847, n° 468 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis de la nomination de M. HUBER en qualité de conducteur embrigadé de 2e classe dans le service des ponts et chaussées, à partir du 1er décembre 1847.

(N° 19) Par décision du 1er janvier 1848, le Sr CYRILLE (Pierre-Barthélemy) a été nommé archer dans la police urbaine.

(N° 20) Par ordre du 1er janvier 1848, le nommé OCORY (Jacques) a été pourvu de l'emploi de garçon de bureau du contrôle colonial.

(N° 21) Par décision du même jour, M. BRACHE (Jules), écrivain de la marine, a été chargé de suivre, à terre, la comptabilité de la goëlette *l'Ibis*, passée au compte du service *marine*.

(N° 22) Par décision du 3 janvier 1848, il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M. PINASSEAU, receveur de l'enregistrement à Cayenne.

(N° 23) Par décision du même jour, M. GUILLERMIN (Hippolyte), surnuméraire de l'Enregistrement, a été chargé provisoirement de diriger le service du 1er bureau de Cayenne, en remplacement de M. PINASSEAU, receveur titulaire, parti pour France, en congé de convalescence.

(N° 24) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. LOUVEL, chirurgien de la marine, appelé à continuer ses services au port de Rochefort, de s'embarquer sur le navire *l'Édouard*, pour se rendre en France.

(N° 25) Par décision du même jour, le Sr SAMBOU a été nommé archer de la police urbaine, à compter du 1er janvier 1848.

(N° 26) Par décision du 4 janvier 1848, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. DE PUYFERRÉ, commis de 2e classe de la marine.

(N° 27) DÉCISION du 6 janvier 1848, qui prescrit, en conformité de la dépêche ministérielle du 9 août 1847, n° 336, à M. l'abbé TERRAL de s'embarquer sur le navire *le Vigilant*, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.

(N° 28) DÉCISION du même jour, qui prescrit également à M. DE BOTHEREL, vérificateur des douanes, destiné, par dépêche ministérielle du 23 juillet 1847, n° 307, à continuer ses services à la Martinique, de s'embarquer sur *le Vigilant*, pour se rendre à son poste.

(N° 29) Par décisions du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à MM. Aupied (François-René) et Laborie (Hilaire-Alfred), frères de l'institut de Ploërmel, employés dans la colonie.

(N° 30) Par décision du même jour, M. Poupon (Pierre-Laurent) a été nommé surnuméraire provisoire de l'enregistrement.

(N° 31) Par décision du 13 janvier 1848, le nommé *Joseph* Nérine, archer de la police rurale, a été licencié de son emploi.

(N° 32) Par décision du 15 janvier 1848, le S^r^ Fleury (Louis-Joseph) a été nommé, à compter du 1^er^ dudit mois, concierge du Palais de Justice, en remplacement du S^r^ Edmond (Joseph).

(N° 33) Par décision du 19 janvier 1848, les nommés *Mathieu* Janélus et *Édouard* Jardin ont été pourvus, à compter de ce jour, de l'emploi de garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement.

(N° 34) Par décision du 25 janvier 1848, il a été accordé un congé, pour affaires personnelles, à M. Bernard (Ernest), écrivain de la marine, pour se rendre en France.

(N° 35) M. Josué S^te^-Rose (Pierre-Julien), écrivain de la marine au bureau des approvisionnements, a été destiné, par décision du 27 janvier 1848, à continuer ses services au bureau du garde-magasin, à compter du 1^er^ février 1848.

(N° 36) Par décision du 28 janvier 1848, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. PORTANIER, écrivain de la marine.

(N° 37) Par décisions du même jour, ont été nommés écrivains temporaires, à compter du 1er février 1848, les Srs

AUTRAN (Antoine-Camille), pour servir au bureau des approvisionnements et vivres ;

LENDRY (Auguste), pour le bureau du domaine,

Et CAILLAUD (Édouard), pour le bureau de l'intérieur.

(N° 38) Par décisions du même jour, M. CADEOT (Armand), écrivain de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, a reçu l'ordre de passer au bureau des approvisionnements et vivres, et M. LUPÉ (Ulric), écrivain temporaire, au bureau du domaine, a été désigné pour servir au secrétariat de l'ordonnateur, à compter du 1er février 1848.

(N° 39) Par décision du même jour, M. MOREAU (Eugène), écrivain de la marine, au bureau des travaux, a été chargé de la tenue des inventaires des divers services, à partir du 1er du même mois.

(N° 40) Par décision du 29 janvier 1848, le Sr BOUILLARD (Benoît) a été nommé deuxième surveillant à l'atelier disciplinaire d'Approuague, à compter du 28 du même mois.

(N° 41) Par décision du 31 janvier 1848, M. PHILIPPON (Pierre-Marie), ingénieur ordinaire de 2e classe, annoncé dans la colonie par dépêche ministérielle du 19 octobre 1847, n° 443, a été chargé des fonctions de directeur des ponts et chaussées à la Guyane française.

(N° 42) Par décision du même jour, le S^r^ GRAVIER (Joseph-Magloire) a été nommé, à compter du 1^er^ janvier 1848, 3^e^ instituteur au collége de Cayenne, en remplacement du S^r^ POUPON, démissionnaire.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 43) *ARRÊTÉ portant affranchissement de* 13 *personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 18 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés:

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1999	Jean	Donat	Masculin.	40 ans.	Non indiqués.	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	Jean-Baptiste Anatole.
2000	Rosalie	Véroil	Féminin.	37	Id.	Afrique.	Cuisinière.	Id.	Mauppin, comme mandataire de M. Révoil, parti pour France.
2001	Elmire	Rhéni	Id.	8	Fille de Reine.	Cayenne.	»	Id.	Mme de Lagrange.
2002	Dominique	Quénimido	Masculin.	41	Non indiqués.	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Mme Michel Brémond.
2003	Euphrosine	Hyde	Féminin.	29	Id.	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Eugène Chevalier, parti pour France.
2004	Rosalie	Kerbec	Id.	34	Id.	Afrique.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même et avec le concours des fonds de l'Etat.
2005	Brigitte	Beaumaine	Id.	33	Id.	Cayenne.	Couturière.	Id.	Id.
2006	Anatole (dit Sans Crainte)	Dauville	Masculin.	33	Id.	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Id.
2007	Barbe	Rosoy	Féminin.	59	Id.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
2008	Virginie	Catary	Id.	26	Id.	Cayenne.	Journalière.	Id.	Id.
2009	Caroline	Dalu	Id.	32	Id.	Afrique.	Id.	Id.	Id.
2010	Édouard	Verdal	Masculin.	25	Id.	Cayenne.	Journalier.	Id.	Id.
2011	Barthélemy	Nitram	Id.	38	Id.	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Racheté par lui-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 142, registre n° 2 des affranchissements.

(N° 44) *ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847 portant affranchissement de 218 noirs du domaine colonial, dont 119 pour la Guyane française.*

Cayenne, le 18 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenue par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 novembre 1847, n° 446;

Sur le rapport du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi, du 12 octobre 1847, qui affranchit 218 esclaves domaniaux, dont 119 appartenant à la Guyane française, est promulguée dans cette colonie, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 46, registre n° 21 des ordres.

(N° 45) *RAPPORT AU ROI, en présentant à la signature de Sa Majesté une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres* 218 *noirs du domaine colonial, et de les faire inscrire, en cette qualité, sur les registres de l'état civil.*

Paris, le 12 octobre 1847.

SIRE,

Par suite de l'engagement que le Gouvernement a pris, en 1845, vis-à-vis des chambres, de réaliser, dans un délai de cinq années, la libération des esclaves du domaine colonial, sauf compensation aux caisses coloniales pour le revenu représenté par les esclaves affranchis, Votre Majesté a bien voulu, le 21 juillet 1846, sur la proposition de mon prédécesseur, signer une ordonnance prononçant l'affranchissement d'un premier contingent de 126 esclaves domaniaux ; ces noirs appartenaient exclusivement à la catégorie des noirs non ruraux. Quant aux libérations pour les noirs affectés aux habitations domaniales, elles avaient dû alors être ajournées jusqu'en 1847, afin que la compensation, dont j'ai parlé plus haut, fût réglée par le budget.

Les dispositions consacrées à ce sujet par la loi de finances de 1847 me permettent aujourd'hui de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, d'après les propositions qui me sont parvenues des administrations coloniales, l'affranchissement d'un nouveau contigent d'esclaves appartenant au domaine, et

qui comprendra, avec une seconde catégorie de noirs attachés aux ateliers non ruraux, une première série, choisie avec soin parmi ceux qui sont employés sur les habitations domaniales.

Le nombre d'esclaves de ces deux catégories réunies restant encore à libérer s'élève, pour nos quatre colonies à esclaves, à 1,308, dont 956 esclaves ruraux et 352 esclaves non ruraux (1).

Sur ce nombre, il peut en être affranchi 218 en 1847, savoir :

	2e SÉRIE. Esclaves non ruraux.	1re SÉRIE. Esclaves ruraux.	TOTAL.
A la Martinique.....	10	26	36
A la Guadeloupe.....	11	30	41
A la Guyane française.....	40	79	119
A Bourbon.....	22	»	22
TOTAL.....	83	135	218

(1)

COLONIES.	ESCLAVES ruraux.	ESCLAVES non ruraux.	TOTAL.
Martinique.....	498	35	533
Guadeloupe.....	154	63	217
Guyane française.....	304	160	464
Bourbon.....	(*)	94	94
TOTAL.....	956	352	1,308

(*) Il n'existe pas d'habitations domaniales à Bourbon.

J'ai, en conséquence, l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté une ordonnance destinée à prononcer la libération de ces 218 esclaves. Je joins à l'appui, à titre consultatif, une liste nominative indiquant leurs âges, leurs professions, et, pour la plupart d'entre eux, les motifs sur lesquels est basée la proposition d'affranchissement qui les concerne. J'ai reçu, d'ailleurs, de MM. les gouverneurs des quatre colonies, l'assurance que les 218 noirs avaient été, autant que possible, choisis parmi les plus méritants sous le rapport du travail, de la conduite, des mœurs et des sentiments religieux.

Ainsi que les 126 noirs du domaine dont la libération a été prononcée par Votre Majesté, le 21 juillet 1846, les 218 noirs dont il s'agit ici seront, par application du § 5 de l'art. 5 de la loi, du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves, tenus, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail.

Je suis, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour copie conforme :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 100, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 46) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare libres* 218 *noirs du domaine colonial et ordonne de les inscrire, en cette qualité, sur les registres de l'état civil.*

Palais de S^t^-Cloud, le 12 octobre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1846 portant affranchissement de 126 noirs du domaine colonial ;

Vu la loi du 3 juillet 1846 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 et l'état A annexé à ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs, en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les 218 noirs appartenant au Domaine et dénommés dans l'état annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à S^t^-Cloud, le 12 octobre 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 101, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 47) *ÉTAT nominatif des* 218 *noirs du domaine aux colonies déclarés libres par l'ordonnance royale du* 12 *octobre* 1847.

MARTINIQUE.

. . . . . .

GUADELOUPE.

. . . . . .

GUYANE FRANÇAISE.

1° *Esclaves non ruraux (2e série).*

Espérance	44 ans.	Canotier.
Suzon	32	Blanchisseuse, mariée au précédent.
Alpha	44	Canotier.
Colombine	38	Cultivatrice, mariée au précédent.
Azolan-Gaspard	65	Canotier.
Xanthus dit Pacifique	25	Id.
François 2e	22	Apprenti cuisinier.
Dorothée 1re	21	Couturière, mariée au précédent.
Jean-Baptiste	34	Manœuvre.
Félicité 1re	50	Blanchisseuse.
Vincent	55	Cabrouetier.
Cécile-Congo	52	Mariée au précédent.
Augustine 1re	17	Couturière, fille de Cécile Congo.
Marie-Adéline	1	Fille d'Augustine.
Magdeleine 2e	22	Couturière.
Justin	4	Fils de la précédente.
Caroline 4e	40	Blanchisseuse.
Sabin	8	Fils de la précédente.
Pétronille	5	»
Caroline 1re	42	Blanchisseuse.
Appolinaire	2	Enft de la précédente.
Célestine 3e	5	Id.
Édouard 1er	57	Domestique.
Célestine 1re	48	Domestique, mariée au précédent.

André-Victor dit Garçon	25 ans.	Domestique.
Agathe 2e	33	Id.
Adèle surnommée Rose	16	Id.
Jeanne 3e	23	Id.
Ste-Luce-Louise	22	Id.
Marie-Wilhelmine	1	Fille de la précédente.
Pierre-Joseph	22	Domestique.
Gontrand	19	Garçon de bureau.
Phanor	38	Id.
Domanette	42	Id.
Félix 1er dit Toussaint	21	Id.
Jules 2e	24	Manœuvre.
Homère	35	Gardien.
Gubin	36	Manœuvre.
Cléopâtre	47	Cultivatrice, mariée au précédent.
Julienne 2e	10	»

2° *Esclaves ruraux* (1re *série*).

Hildevert	47 ans.	Commandeur, attaché à la roucourie.
Véronique-Amaranthe	51	Mariée au précédent.
Anathole	11	Enfant des précédents.
Stéphanie-Paméla	6	Id.
Noëlette	4	Id.
Noëline	4	Id.
Noël-Cayenne	57	Commandeur.
Antoinette-Auguste	54	Attachée à la rocourie, mariée au précédent.
Virgile 2e	51	Commandeur.
Toussaint 4e	12	Fils du précédent.
François-Canal	47	Commandeur.
Iphigénie 1re	54	Attachée à la rocourie, mariée au précédent.
Pascal 2e	9	Fils des précédents.
Apoléon	6	Id.
Michaud-Henry	42	Équarrisseur de bois.
Véronique 1re	45	Cultivatrice, mariée au précédent.
Barthélemy	46	Équarrisseur de bois.

Justine-Baduel	46 ans.	Cultivatrice, mariée au précédent.
François-Césaire	49	Équarrisseur de bois.
Jenny-Colette	41	Cultivatrice, mariée au précédent.
Solitude	13	Fille des précédents.
Yeyette	4	Id.
Hippolyte 1er	41	Équarrisseur de bois.
Anne-Canal	43	Cultivatrice, mariée au précédent.
Perroline	11	Enfant des précédents.
Nérestan	8	Id.
Stanislas	8	Id.
Antoine 5e	4	Id.
Judes-Gabrielle	62	Pépiniériste.
Victoire 3e	33	Cultivatrice, mariée au précédent.
Balou	44	Équarrisseur de bois.
Marie-Catherine 3e	49	Cultivatrice, mariée au précédent.
Ephrême	52	Charpentier.
Élisa	50	Cultivatrice, mariée au précédent.
Céphise	12	Fille des précédents.
Joseph-Canal	39	Cultivateur.
Honorine	34	Cultivatrice, mariée au précédent.
Séverin	35	Patron.
Julie 1re	39	Cultivatrice, mariée au précédent.
Philidor	6	Fils des précédents.
Théodore	30	Menuisier.
André 3e	73	Sans profession.
Marie-Catherine 1re	50	Gardienne, mariée au précédent.
Henry	73	Gardien.
Marie-Louise 1re	53	Gardienne, mariée au précédent.
Hildevert 1er	80	Sans profession.
Rosalie-Collége	69	Mariée au précédent.
Alcindor-Philippe	79	»

Andanta	47 ans.	Cultivatrice, mariée au précédent.
Amélie 2e	51	Cultivatrice.
Jeanne 4e	13	Fille de la précédente.
Théodosine	7	Id.
Victoire 1re	79	Sans profession.
Marie-Rose 6e	79	Chargée de l'instruction religieuse des enfants du domaine de la Gabrielle.
Chloé	25	Ménagère.
Anaïs	8	Enft de la précédente.
Jeanne-Catherine-Léonine	6	Id.
Ernestine-Jeanne-Victoire	4	Id.
Jean-Éléazard	1	Id.
Dauphine 1re	64	Infirmière.
Wacoulé dit Ember	45	Commandeur.
Memée	38	Cultivatrice, mariée au précédent.
Racine	10	Enfant des précédents.
Bernardine	9	Id.
Polycarpe	2	Id.
Aimé	61	Cultivateur.
Lazermann	48	Vacher.
Lindor 2e	42	Cultivateur.
Paulin 2e	44	Charpr et cultivateur.
Lolo	39	Cultivatrice, mariée au précédent.
Berry	11	Enfant des précédents.
Orbassan	7	Id.
Bernard 2e	2	Id.
Hazard 1er	49	Commandeur.
Malahane	44	Cabrouetier.
Jean-Joao	52	Id.
Adonis	45	Id.
Louis 3e	36	Employé à l'atelier du port de Cayenne.
Ninette dite Virginie	29	Mariée au précédent.

BOURBON.

. . . . . .

Approuvé, pour être annexé à notre ordonnance du 12 octobre 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour extrait conforme :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 102, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 48) *ARRÊTÉ qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil des esclaves du domaine colonial affranchis par l'ordonnance royale du 12 octobre 1847.*

Cayenne, le 18 janvier 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847;

Vu la dépêche ministérielle du 11 novembre 1847, n° 446;

Vu l'ordonnance royale du 29 avril 1846;

Sur le rapport du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les 119 esclaves du domaine colonial affranchis par l'ordonnance royale du 12 octobre 1847, conformément à la liste annexée à ladite ordonnance, et dont il faut déduire les esclaves décédés depuis, savoir : *Noël-Cayenne*, *Virgile* 2e, *Victoire* 1re, *Jean-Joao* et *Lazermann*, seront inscrits, comme libres, sur les registres de l'état civil, avec les noms patronymiques qui leur sont donnés dans l'état ci-après.

ART. 2. Sont également déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil, avec les noms patronymiques qui leur sont donnés dans l'état ci-après, les 3 individus nés de personnes comprises dans les propositions d'affranchissements faites et consacrées par l'ordonnance du 12 octobre 1847 précitée, savoir : *St-Rose*, fils de Jenny-Colette et de Césaire-François; *Géneviève*, fille de Dorothée et de François 2e; *Marie-Angélique*, fille de Magdeleine 2e.

ÉTAT rectifié des affranchis inscrits sur les registres de l'état

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.
2012	Espérance	ESPÉRANCE	Masculin.
2013	Suzon	ESPÉRANCE	Féminin.
2014	Alpha	ALPHA	Masculin.
2015	Colombine	ALPHA	Féminin.
2016	Azolan-Gaspard	GOLBERT	Masculin.
2017	Xanthus dit Pacifique	XANTHUS	Id.
2018	François 2e	ANAB	Id.
2019	Dorothée 1re	ANAB	Féminin.
2020	Jean-Baptiste	GUIDO	Masculin.
2021	Félicité 1re	GUIDO	Féminin.
2022	Vincent	COLI	Masculin.
2023	Cécile-Congo	COLI	Féminin.
2024	Augustine 1re	COLI	Id.
2025	Marie-Adéline	COLI	Id.
2026	Magdeleine 2e	VALENTIN	Id.
2027	Justin	VALENTIN	Masculin.
2028	Caroline 4e	AGNÈS	Féminin.
2029	Sabin	AGNÈS	Masculin.
2030	Pétronille	LECOQ	Féminin.
2031	Caroline 1re	TOLAT	Id.
2032	Appolinaire	TOLAT	Masculin.
2033	Célestine 3e	TOLAT	Féminin.
2034	Édouard 1er	JARDIN	Masculin.
2035	Célestine 1re	JARDIN	Féminin.
2036	André-Victor dit Garçon	BLANDIN	Masculin.
2037	Agathe 2e	PAROU	Féminin.
2038	Adèle surnommée Rose	GOLBERT	Id.
2039	Jeanne 3e	GRATIEN	Féminin.
2040	Sainte-Luce-Louise	HOSPITALIER	Id.
2041	Marie-Wilhelmine	HOSPITALIER	Id.
2042	Pierre-Joseph	TIMOLAN	Masculin.
2043	Gontrand	POLONY	Id.
2044	Phanor	PHANOR	Id.
2045	Domanette	DOMANETTE	Id.
2046	Félix 1er dit Toussaint	GRATIEN	Id.
2047	Jules 2e	VALROT	Id.
2048	Homère	PADOU	Id.
2049	Jubin	GUBIN	Id.

civil, par suite de l'ordonnance royale du 12 octobre 1847.

AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS.
ans.			
46	»	Afrique.	Canotier.
34	Mariée à Espérance.	Id.	Blanchisseuse.
46	»	Id.	Canotier.
40	Mariée à Alpha.	Id.	Cultivatrice.
67	»	Id.	Canotier.
27	»	Guyane franse.	Id.
24	»	Id.	Apprenti menuisier.
23	Mariée à François 2e.	Id.	Couturière.
36	»	Id.	Manœuvre.
52	»	Id.	Blanchisseuse.
57	»	Id.	Cabrouetier.
54	Mariée à Vincent.	Id.	»
19	Enfant de Cécile-Congo.	Id.	Couturière.
3	Enfant d'Augustine.	Id.	»
24	»	Id.	Couturière.
6	Enfant de Magdeleine.	Id.	»
42	»	Id.	Blanchisseuse.
10	Enfant de Caroline 4e.	Id.	»
7	»	Id.	»
44	»	Id.	Blanchisseuse.
4	Enfant de Caroline 1re.	Id.	»
7	Id.	Id.	»
59	»	Afrique.	Domestique.
50	Mariée à Édouard.	Id.	Id.
27	»	Guyane franse.	Id.
35	»	Id.	Id.
18	Fille d'Azolan-Gaspard et d'Anne-Marie Golbert.	Id.	Id.
25	Fille de Paulin et de Lolo Gratien.	Id.	Id.
24	»	Id.	Id.
3	Enfant de Sainte-Luce-Louise.	Id.	Id.
24	»	Id.	Id.
21	»	Id.	Garçon de bureau.
40	»	Afrique.	Id.
44	»	Id.	Id.
23	Enfant de Paulin et de Lolo Gratien.	Guyane franse.	Id.
26	»	Id.	Manœuvre.
37	»	Id.	Gardien.
38	»	Afrique.	Manœuvre.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.
2050	Cléopâtre	Gubin	Féminin.
2051	Julienne 2e	Lagrue	Id.
2052	Hildevert 2e	Hildevert	Masculin.
2053	Véronique-Amaranthe	Hildevert	Féminin.
2054	Anathole	Hildevert	Masculin.
2055	Stéphanie-Paméla	Hildevert	Féminin.
2056	Noëlette	Hildevert	Id.
2057	Noëline	Hildevert	Id.
2058	Antoinette-Auguste	Dolsa	Id.
2059	Toussaint 4e	Silo	Masculin.
2060	François-Canal	Guédor	Id.
2061	Iphigénie 1re	Guédor	Féminin.
2062	Pascal 2e	Guédor	Masculin.
2063	Apoléon	Guédor	Id.
2064	Michaud-Henry	Henry	Id.
2065	Véronique 1re	Henry	Féminin.
2066	Barthélemy	Cymion	Masculin.
2067	Justine-Baduel 2e	Cymion	Féminin.
2068	François-Césaire	Rézère	Masculin.
2069	Jenny-Colette	Rézère	Féminin.
2070	Solitude	Rézère	Id.
2071	Yeyette	Rézère	Id.
2072	Hippolyte 1er	Molba	Masculin.
2073	Anne-Canal	Molba	Féminin.
2074	Perroline	Molba	Id.
2075	Nérestan	Molba	Masculin.
2076	Stanislas 2e	Molba	Id.
2077	Antoine 5e	Molba	Id.
2078	Jules-Gabrielle	Gabriel	Id.
2079	Victoire 3e	Gabriel	Féminin.
2080	Balon	Balon	Masculin.
2081	Marie-Catherine 3e	Balon	Féminin.
2082	Éphrême	Floranville	Masculin.
2083	Élisa	Floranville	Féminin.
2084	Céphise	Floranville	Id.
2085	Joseph-Canal	Névros	Masculin.
2086	Honorine	Névros	Féminin.
2087	Séverin	Massoret	Masculin.
2088	Julie 1re	Massoret	Féminin.
2089	Philidor	Massoret	Masculin.
2090	Théodore 1er	Pari	Id.

AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS.
ans.			
49	Mariée à Gubin.	Afrique.	Cultivatrice.
12	Enfant de Louis et de Ninette Lagrue.	Guyane fran^se.	»
49	»	Id.	Commandeur, attaché à la roucourie.
53	Mariée à Hildevert.	Id.	»
13	Enfant des précédents.	Id.	»
8	Id.	Id.	»
6	Id.	Id.	»
6	Id.	Id.	»
56	Mariée à Noël-Cayenne.	Id.	Attachée à la roucourie
14	Enfant de Virgile 2^e.	Id.	»
49	»	Id.	Commandeur.
56	Mariée à François-Canal.	Id.	Attachée à la roucourie
11	Enfant des précédents.	Id.	»
8	Id.	Id.	»
44	»	Id.	Équarrisseur de bois.
47	Mariée à Henry.	Id.	Cultivatrice.
48	»	Id.	Équarrisseur de bois.
48	Mariée à Barthélemy.	Id.	Cultivatrice.
51	»	Id.	Équarrisseur de bois.
43	Mariée à François-Césaire Rézère.	Id.	Cultivatrice.
15	Enfant des précédents.	Id.	»
6	Id.	Id.	»
43	»	Id.	Équarrisseur de bois.
45	Mariée à Hippolyte.	Id.	Cultivatrice.
13	Enfant des précédents.	Id.	»
10	Id.	Id.	»
8	Id.	Id.	»
6	Id.	Id.	»
64	»	Id	Pépiniériste.
35	Mariée à Judes Gabriel.	Id.	Cultivatrice.
46	»	Afrique.	Équarrisseur de bois.
51	Mariée à Balon.	Guyane fran^se.	Cultivatrice.
54	»	Id.	Charpentier.
52	Mariée à Éphrême.	Id.	Cultivatrice.
14	Enfant des précédents.	Id.	»
41	»	Id.	Cultivateur.
36	Mariée à Joseph-Canal.	Id.	Cultivatrice.
37	»	Id.	Patron.
41	Mariée à Séverin.	Id.	Cultivatrice.
8	Fils des précédents.	Id.	»
32	»	Id.	Menuisier.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.
2091	André 3e	Norénat	Masculin.
2092	Marie-Catherine 1re	Norénat	Féminin.
2093	Henry	Jambé	Masculin.
2094	Marie-Louise 1re	Jambé	Féminin.
2095	Hildevert 1er	Ranelle	Masculin.
2096	Rosalie-Collége	Ranelle	Féminin.
2097	Alcindor-Philippe	Gabo	Masculin.
2098	Andanta	Gabo	Féminin.
2099	Amélie 2e	Lindanne	Id.
2100	Jeanne 4e	Lindanne	Id.
2101	Théodosine	Lindanne	Id.
2102	Marie-Rose 6e	Lescol	Id.
2103	Chloé	Hildevert	Id.
2104	Anaïs	Hildevert	Id.
2105	Jeanne-Catherine-Léonine	Hildevert	Id.
2106	Ernestine-Jeanne-Victoire	Hildevert	Id.
2107	Jean-Éléazard	Hildevert	Masculin.
2108	Dauphine 1re	Canta	Féminin.
2109	Wacoulé dit Ember	Wacoulé	Masculin.
2110	Mémée	Wacoulé	Féminin.
2111	Racine	Wacoulé	Masculin.
2112	Bernardine	Wacoulé	Féminin.
2113	Polycarpe	Wacoulé	Masculin.
2114	Aimé	Loran	Id.
2115	Lindor 2e	Lubin	Id.
2116	Paulin 2e	Gratien	Id.
2117	Lolo	Gratien	Féminin.
2118	Berry	Gratien	Masculin.
2119	Orbassan	Gratien	Id.
2120	Bernard 2e	Gratien	Id.
2121	Hazard 1er	Duhazard	Id.
2122	Malahane	Malahane	Id.
2123	Adonis	Adoni	Id.
2124	Louis 3e	Lagrue	Id.
2125	Ninette dite Virginie	Lagrue	Féminin.
2126	St-Rose	Rézère	Masculin.
2127	Geneviève	Anab	Féminin.
2128	Marie-Angélique	Valentin	Id.

AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS.
ans.			
75	»	Guyane franse.	Sans profession.
52	Mariée à André Noréna.	Id.	Gardienne.
75	»	Afrique.	Gardien.
55	Mariée à Henry Jambé.	Guyane franse.	Gardienne.
82	»	Id.	Sans profession.
71	Mariée à Hildevert Ranelle.	Afrique.	»
81	»	Id.	»
49	Mariée à Alcindor.	Id.	Cultivatrice.
53	»	Guyane franse.	»
15	Enfant d'Amélie Lindanne.	Id.	»
9	Id.	Id.	»
81	»	Id.	Chargée de l'instruction religieuse des enfants du domaine de la Gabrielle.
27	Enfant d'Hildevert.	Id.	Ménagère.
10	Enfant de Chloé.	Id.	»
8	Id.	Id.	»
6	Id.	Id.	»
3	Id.	Id.	»
66	»	Id.	Infirmière.
47	»	Afrique.	Commandeur.
40	Mariée à Wacoulé.	Id.	Cultivatrice.
12	Enfant des précédents.	Guyane franse.	»
11	Id.	Id.	»
3	Id.	Id.	»
63	»	Afrique.	Cultivateur.
44	»	Id.	Id.
46	»	Guyane franse.	Charpr et cultivateur.
41	Mariée à Paulin 2e Gratien.	»	Cultivatrice.
13	Enfant des précédents.	Id.	»
9	Id.	Id.	»
3	Id.	Id.	»
51	»	Afrique.	Commandeur.
46	»	Id.	Cabrouetier.
47	»	Id.	Id.
38	»	Id.	Employé à l'atelier du port de Cayenne.
31	Mariée à Louis 3e Lagrue.	Id.	»
16 mois.	Enfant des époux Rézère.	Guyane franse.	»
8 mois.	Enfant des époux Anab.	Id.	»
4 mois.	Enfant de Magdeleine Valentin.	Id.	»

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 143, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.
FÉVRIER 1848.

(N° 49) *ARRÊTÉ qui règle la solde des piqueurs et élèves-piqueurs de la direction des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 4 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 28 septembre 1827 portant fixation des frais de conduite et des vacations aux officiers et employés voyageant par ordre dans la colonie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1843 qui règle le mode d'avancement des ouvriers;

Vu l'arrêté du 28 mai 1844 concernant les salaires des ouvriers des directions;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1847 qui règle l'indemnité à allouer en remplacement de la ration de vivres, à certains agents du service;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1848, la solde des piqueurs et élèves-piqueurs employés dans la direction des ponts et chaussées sera réglée ainsi qu'il suit :

Piqueurs de 1re classe, *six francs*,
——— de 2e id., *cinq francs cinquante centimes*,
——— de 3e id., *cinq francs*,
——— de 4e id., *quatre francs cinquante centimes*,
Élèves-piqueurs, *trois francs*.

ART. 2. Sont nommés dans la direction des ponts et chaussées, pour compter du 1er janvier 1848:

A la 2e classe de piqueurs, à cinq francs cinquante centimes:

Le Sr PÉREZ, piqueur de 2e classe, à 4 fr. 50 cent.

A la 3e classe de piqueurs, à cinq francs:

Le Sr MOUREAU, piqueur de 2e classe, à 4 fr. 50 cent.

A la 4e classe de piqueurs, à quatre francs cinquante centimes:

Les Srs BONNET et DANIELO, piqueurs de 3e classe, à 4 fr.

ART. 3. Nul ne pourra être nommé piqueur et élève-piqueur, s'il ne sait l'écriture et le calcul.

ART. 4. Les piqueurs et élèves-piqueurs continueront à avoir droit à l'indemnité représentative de vivres réglée par l'arrêté du 19 janvier 1847, toutes les fois qu'ils seront employés à plus d'un demi-myriamètre de Cayenne.

Cette indemnité ne sera pas passible de la retenue de 3 p. 0/0.

ART. 5. Les piqueurs et élèves-piqueurs seront traités à l'hôpital, aux frais de l'administration, des blessures qu'ils auront reçues ou des maladies qu'ils auront notoirement contractées sur les travaux hors de Cayenne, avec jouissance de la moitié de leur paie journalière.

Quant à ceux malades sur les travaux de la ville, ils auront également droit à leur admission à l'hôpital, aux frais de la colonie, mais sans jouissance de solde de maladie.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 19, registre n° 21 des ordres.

(N° 50) *ARRÊTÉ qui prescrit l'acquisition d'un terrain de l'habitation* Grand-Beauregard, *pour cause d'utilité publique.*

Cayenne, le 7 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 30 octobre dernier qui a fixé l'emplacement de la chapelle et du cimetière de la paroisse projetée à Rémire, sur un terrain dépendant de l'habitation *le Grand-Beauregard ;*

Attendu qu'il y a utilité publique dans le choix de cette position centrale, qui réunit d'ailleurs toutes les conditions désirables pour un établissement religieux ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Conseil privé, en date du 30 décembre 1847, où il a été arrêté qu'il y avait lieu dans la circonstance à poursuivre l'acquisition dudit terrain par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance coloniale du 9 octobre 1823 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, par expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition du terrain dépendant de l'habitation *le Grand-Beauregard,* pour servir d'emplacement à la chapelle et au cimetière de la nouvelle paroisse de Rémire.

ART. 2. La quantité de terrain à occuper par l'Administration sera de 1 hectare 78 ares 82 centiares, telle qu'elle est indiquée en jaune et délimitée par les lettres A B C D sur le plan dressé le 29 octobre 1847, par le sous-ingénieur colonial, et annexé à notre arrêté du 30 du même mois.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 49, registre n° 21 des ordres.

(N° 51) *DÉCISION qui autorise le conseil d'administration éventuel du détachement d'infanterie de marine, à prélever, sur les fonds libres de la masse de couchage, une somme fixée approximativement à 2,300 fr., pour pourvoir à l'ameublement du local destiné à recevoir la pension commune des officiers.*

Cayenne, le 9 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mai 1847, numérotée 174, portant ouverture de crédit pour l'installation d'un local dans les bâtiments militaires à Cayenne, pour établir une pension commune pour les officiers du détachement d'infanterie de marine de la garnison ;

Étant nécessaire de pourvoir ce local des meubles d'usage qui ne peuvent être mis au compte de la table des officiers;

Considérant que semblable disposition a été prise pour les garnisons des Antilles, et que, d'après les indications de M. l'inspecteur général, on en a imputé la dépense sur la masse de casernement des corps ;

Vu la situation des fonds de ladite masse disponibles au 31 décembre 1847, dans la colonie;

Vu l'état évaluatif qui nous a été soumis de cet ameublement, s'élevant à la somme d'environ 2,300 fr. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'administration éventuel du détachement du 3e régiment d'infanterie de marine, en station à Cayenne, est autorisé à pourvoir à l'ameublement du local disposé dans la caserne B, pour recevoir la pension commune des officiers; ledit local comprenant:

Un salon de réunion,

Un cabinet de lecture,

Une salle à manger,

Office, magasin et cuisine.

ART. 2. L'achat de ce mobilier aura lieu par marchés dans les formes réglementaires.

La dépense, évaluée à la somme approximative de *deux mille trois cents francs*, sera imputée sur les fonds de la masse de casernement du corps.

ART. 3. MM. l'ordonnateur et le chef de bataillon commandant du détachement du 3e régiment d'infanterie de marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 9 février 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, fo 14, registre no 21 des ordres.

(N° 52) *ARRÊTÉ portant nomination de* M. CHAILA, *aux fonctions de suppléant de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de* M. VOISIN, *dont la démission est acceptée.*

Cayenne, le 12 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'art. 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, non modifié;

Vu la démission adressée par le Sr VOISIN, par lettre du 31 janvier 1848;

Sur la proposition du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. VOISIN (Philibert), de ses fonctions de suppléant de la justice de paix de Cayenne, est acceptée.

ART. 2. M. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), notaire, est nommé suppléant de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. VOISIN, démissionnaire.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 49, registre n° 21 des ordres.

(N° 53) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de* 1848, *des listes électorales.*

Cayenne, le 23 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leurs maire et adjoints ou commissaires-commandants et lieutenants-commandants respectifs, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1848, des listes électorales; savoir:

Cayenne:

MM. VOISIN (Philibert), 2e adjoint;
D'OR, conseiller municipal;
BESSE (Eugène), id.;
BALLY (Jean-Marais), propriétaire.

Ile-de-Cayenne:

MM. Detelle, propriétaire;
Martin (Urbain), id.

Tour-de-l'Ile:

MM. Dechamp (Pierre), propriétaire;
Trillet (Jean), id.

Tonnégrande:

MM. Virgile (Jérôme), propriétaire;
Sosthènes-Guisoulphe, id.

Mont-Sinéry:

MM. Delanglade (Alphonse), propriétaire;
Charles-Victor, id.

Roura:

MM. Gustave (Pierre-Frédéric), propriétaire;
Pain (Marie-Alexandre-Dominique), id.

Macouria:

MM. Ronat (Antoine), propriétaire;
Michély (Jean-Baptiste-Alexfort), *id.*

Kourou:

MM. Michaud (Urbain), propriétaire;
Berthier (Adolphe), id.

Sinnamary:

MM. Martinet (André), propriétaire;
Mercier (Pierre), id.

Iracoubo:

MM. Discand (Antoine), propriétaire;
Penelle (Alcide), id.

Kaw:

MM. Josué Ste-Rose, propriétaire;
Favard (Jacques-Auguste), id.

Approuague :

MM. Trémiège (Jean), propriétaire ;
Ursleur (Joseph), id.

Oyapock :

MM. Thébault (Frédéric), propriétaire ;
Michaud (Rosette), id.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 62, registre n° 21 des ordres.

(N° 54) *ARRÊTÉ qui ouvre un crédit de* 150,000 *francs, à l'ordonnateur, sur le service local, exercice* 1847.

Cayenne, le 26 février 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1847, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre XXIV du budget de la marine et des colonies (service local), lesdites ordonnances s'élevant à 406,500 00

Vu notre arrêté du 30 décembre 1847 qui a ouvert à l'ordonnateur, sur le service local, exercice 1847, un crédit de la somme de 84,049 fr. 01 cent., pour l'imputation du dégrèvement des anciennes créances de la colonie, de 1803 à 1839, prononcé par le décret colonial du 3 juillet 1847, ci..... 84,049 01

Ce qui porte les crédits ouverts à... 490,549 01

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve

en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider sur l'exercice 1847, dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1846, n° 479, qui nous autorise à ouvrir, à l'ordonnateur, des crédits de délégation, en addition à ceux délégués par le ministre sur le crédit législatif, pour toutes les augmentations que le Conseil colonial apporte au chiffre du crédit pour lequel le service local est inscrit dans le budget de l'État, et qui étend cette faculté aux crédits qu'en vertu de l'art. 26 de l'ordonnance royale du 21 novembre 1841 nous pouvons ouvrir par des arrêtés délibérés en conseil privé ;

Vu les décrets coloniaux, des 6 novembre 1846 et 10 septembre 1847, portant allocations de crédits extraordinaires et supplémentaires sur l'exercice 1847, pour une somme de..... 171,379 13

Vu notre arrêté du 19 août 1847 qui a reporté à l'exercice 1847 le crédit de 27,000 fr. ouvert sur l'exercice 1846 par le décret colonial du 6 novembre 1846, pour la création d'ateliers disciplinaires, ci..... 27,000 00

Vu notre arrêté du 2 décembre dernier qui a ouvert à l'administration un crédit supplémentaire de 13,322 fr. 32 cent., pour l'acquittement des dépenses du conseil colonial, pendant sa session ordinaire de 1847, ci..... 13,322 32

ENSEMBLE..... 211,701 45

Attendu que quelques-unes des dépenses prévues, tant au budget lui-même que dans les décrets particuliers, n'ont pu recevoir d'application sur l'exercice, notamment en ce qui concerne les travaux, et qu'il est dès-lors possible de réduire le chiffre des crédits à ouvrir à l'administration ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à l'ordonnateur, sur le service local, exercice 1847, un crédit de la somme de *cent cinquante mille francs*.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à sa disposition.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 37, registre n° 21 des ordres.

(N° 55) *ARRÊTÉ portant nomination des membres composant la commission chargée de vérifier les recensements et le tableau des patentables.*

Cayenne, le 29 février 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville dans la vérification et l'examen :

1° Des recensements pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons ;

2° Du tableau des patentables et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Sont nommés membres de la commission appelée, sous la présidence du maire de la ville, à procéder, pendant une année, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Du Montel (Champ-Rigaud), Dechamp (Joseph), conseillers municipaux ;
Franconie (Alexandre), Constantin, propriétaires.

Membres suppléants :

MM. Héraud, négociant,
Et Paguenault, habitant-propriétaire.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 29 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 24, registre n° 21 des ordres.

(N° 56) *ARRÊTÉ qui nomme les membres d'une commission chargée de procéder à l'estimation de divers terrains appartenant à la* D^lle Antoinette Niel, *et de ceux du domaine qui lui sont offerts en échange.*

Cayenne, le 29 février 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1847, n° 210, en ce qui concerne les échanges à faire de terrains du domaine colonial contre ceux appartenant à des particuliers ;

Ayant à pourvoir, conformément aux termes de cette dépêche, à l'estimation contradictoire de divers terrains appartenant à la Dlle *Antoinette* Niel, et dont l'administration a disposé pour le percement de la rue de Provence et l'alignement du boulevard Jubelin, pour lesquelles portions de propriétés sont proposés en échange d'autres terrains du domaine colonial;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé et décidons ce qui suit:

Article premier.

Une commission, composée de

MM. le maire de la ville,

le directeur des ponts et chaussées ou son délégué,

le chef du bureau du domaine,

d'un habitant notable

et de l'arpenteur juré du gouvernement,

agissant en présence de M. le contrôleur colonial, sera chargée de procéder à l'estimation tant des terrains pris sur la propriété de la Dlle *Antoinette* Niel que de ceux du domaine qui lui sont offerts en échange, par l'administration.

Art. 2. Cette commission se fera représenter les titres et plans constatant les droits de la Dlle *Antoinette* Niel, présente à cet effet, et dressera de ces examen et évaluation un procès-verbal en due forme, qui sera adressé à l'ordonnateur.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 24, registre n° 21 des ordres.

(N° 57) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 29 février* 1848.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 36 id.	55 à 60 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 20 id.	18 id.	
Coton.....	1 40 id.	10 à 12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 à 12 id.	
Roucou.....	0 75 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	08 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 75 id.	10 à 12 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	65 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	14 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 29 février 1848.

Les membres de la commission,

P. BUJA ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 99, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 58) Par décision du 1er février 1848, M. DEVILLY (Armand), commis de 2e classe de la marine, a été destiné à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

(N° 59) Par décision du 4 février 1848, la démission du S^r^ Dechelette, pourvu de l'emploi de chef laboureur à Baduel, a été acceptée, à compter du 6 du même mois, et un passage, aux frais de l'État, sur la gabare *la Perdrix*, lui a été accordé comme militaire libéré, pour rentrer en France.

(N° 60) Par décision du 5 février 1848, il est prescrit à M. Louvrier S^t^-Mary (Charles), vérificateur des douanes de 3^e^ classe, de s'embarquer sur la goëlette de l'État *la Décidée*, pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services.

(N° 61) Par décisions du même jour, MM. Dupoy et Banny, vérificateurs des douanes de 3^e^ classe, récemment arrivés dans la colonie, ont reçu l'ordre de prendre leur service à compter du 7 février 1848.

(N° 62) DÉCISION du même jour qui fixe le taux des appointements alloués au S^r^ Nessler, professeur de chant dans les écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de S^t^-Joseph, et en prescrit l'imputation au chapitre XXIII (art. 12, matériel des écoles).

(N° 63) Par décision du 6 février 1848, il est ordonné à M. de S^t^-Quantin (Hippolyte), receveur titulaire du 2^e^ bureau de l'enregistrement à Cayenne, de retour du congé qui lui avait été accordé pour se rendre à la Guadeloupe, de prendre le service du 1^er^ bureau, dont la direction avait été provisoirement confiée à M. Guillermin, surnuméraire.

(N° 64) DÉCISION du 7 février 1848 qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Richard, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial par intérim.

(N° 65) DÉCISION du 9 février 1848 qui fixe le taux des appointements à allouer au Sr Séjourné, employé à l'imprimerie du Gouvernement en qualité d'ouvrier lithographe, à partir du 1er janvier 1848.

(N° 66) Par décision du 10 février 1848, et par suite du retour dans la colonie du receveur du 2e bureau de l'enregistrement, M. Poupon (St-Laurent) a été licencié, à compter du 6 du même mois, de son emploi de surnuméraire provisoire.

(N° 67) Par décision du même jour, le nommé Gratien (Félix-Toussaint) a été pourvu de l'emploi de garçon de bureau au secrétariat de l'ordonnateur, à compter du 19 janvier 1848.

(N° 68) ORDRE de M. le gouverneur, du 15 février 1848, qui prescrit à M. Brache, commis principal de la marine, de tenir provisoirement le service du contrôle, pendant la maladie de M. Richard, sous-commissaire de la marine, contrôleur colonial par intérim.

(N° 69) Par décision du 16 février 1848, le Sr Bellain, vérificateur-étalonneur, de retour du congé qu'il avait obtenu pour France, a repris son service à compter de ce jour.

(N° 70) Par décision du 18 février 1848, le S^r^ Euriat (Joseph), de la compagnie des grenadiers au 3^e^ de marine, pourvu d'une permission de travailleur, a été admis sur le domaine de *Baduel*, en qualité de chef laboureur et de surveillant, à compter du 17 du même mois.

(N° 71) Par décision du 19 février 1848, le S^r^ Mandel, gendarme à cheval de la demi-compagnie de la Guyane française, mis en congé provisoire par ordre du gouverneur, a été nommé garde dans la police urbaine, à compter du 21 de ce mois.

(N° 72) DÉCISION du 22 février 1848 qui prescrit l'imputation des appointements alloués au secrétaire-archiviste du conseil colonial sur l'art. 1^er^, solde et accessoires, au même titre que les divers agents, à partir du 1^er^ janvier 1848.

N° 73) Par décision du 26 février 1848, M. Dunezat, surnuméraire provisoire de l'enregistrement, attaché au 2^e^ bureau, a reçu l'ordre de passer au 1^er^ bureau, à compter du 1^er^ mars, et M. Guillermin, surnuméraire au 1^er^ bureau, a été destiné à continuer ses services au 2^e^ bureau, à partir du même jour.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 74) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 4 février 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2129	Barthélemy.....	Caty.....	Masculin.	37 ans.	»	Cayenne.	Charpentier.	Cayenne.	Benjamin, mandataire de veuve Raymond.
2130	Arcade.....	Mouché.....	Id.	1	Fils de Anne.	Iracoubo.	»	Iracoubo.	J. Garré.
2131	Julie.....	Souvenir.....	Féminin.	34	»	Afrique.	Cultivatrice.	Sinnamary.	J. Garré, exécuteur testamentaire de Jeanne dite Garré.
2132	Hermenégilde.....	Souvenir.....	Id.	9	Fille de Julie.	Sinnamary.	Id.	Id.	Id.
2133	Jeanne-Zoé.....	Talbar.....	Id.	2	»	Macouria.	Id.	Macouria.	Rachat forcé par son aïeul.
2134	Gustave.....	Clainvau.....	Masculin.	18 mois	Fils de Thémire.	Kaw.	»	Kaw.	Rachat forcé par sa mère.
2135	Jean-Noël.....	Duvar.....	Id.	1 an.	Fils de Bélonie.	Roura.	Id.	Roura.	Rachat forcé par sa mère.

Art. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 147, registre n° 2 des affranchissements.

(N° 75) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 3 négresses, provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 9 février 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831 relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831 qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1er janvier 1841, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui expireront le 1er janvier 1848 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1848, les individus dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement, savoir :

Les nommées *Scolastique* (Catherine), *Céro* (Rose) et *Marie* (Rose 5e), toutes trois âgées de 24 ans.

ART. 2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 20, registre no 21 des ordres.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1848.

(N° 76) *DÉCISION qui place provisoirement la brigade de gendarmerie de Roura sur l'habitation* la Joséphine, *sise au quartier du Tour-de-l'Ile.*

Cayenne, le 3 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du conseil privé, en date du 22 juillet 1847, concernant la répartition des brigades de gendarmerie dans les divers quartiers de la colonie;

En attendant que l'administration ait pu se procurer un local au poste de Roura, pour la brigade de cette résidence;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

La brigade de gendarmerie de Roura sera provisoirement placée sur l'habitation *la Joséphine*, sise au quartier du Tour-de-l'Ile, et appartenant à M. TRILLET.

Elle sera d'abord composée d'un brigadier à cheval et de deux gendarmes à pied.

Ces hommes devront partir, pour ladite résidence, le 6 du présent mois de mars.

MM. l'ordonnateur et le lieutenant commandant la demi-compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle.

Cayenne, le 3 mars 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 21 des ordres.

(N° 77) *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de recevoir les réclamations relatives au terrain à prélever sur l'habitation* BEAUREGARD.

Cayenne, le 7 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 7 février dernier qui prescrit l'acquisition d'un terrain de l'habitation BEAUREGARD, pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis au public du 11 dudit mois relatif à cette expropriation;

Vu le procès-verbal du commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de Cayenne, en date du 19 du même mois, qui constate qu'il n'a été déposé à son commissariat aucune réclamation ni observation relativement à l'objet dont il s'agit;

Ayant à pourvoir, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance coloniale du 9 octobre 1823, à la nomination d'une commission chargée de recevoir les demandes et les plaintes des parties intéressées, et de maintenir ou modifier l'application du plan;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit:

La commission chargée de l'examen des observations relatives au terrain à prélever sur l'habitation BEAUREGARD pour l'établissement d'une paroisse, sera composée des personnes ci-après dénommées :

MM. CADEOT, commissaire ordonnateur, *président;*
DE S^t^-QUANTIN (Adolphe), conseiller colonial;
CHEVALIER, *idem;*

MM. Douillard (Félix), commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne;

Philippon, directeur des ponts et chaussées.

La commission se réunira dans la maison de l'Intendance, sur la convocation de son président.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 29, registre n° 21 des ordres.

(N° 78) *DÉCISION qui nomme M.* Candolle *membre de la commission chargée de recevoir les réclamations relatives au prélèvement d'un terrain sur l'habitation* Beauregard.

Cayenne, le 9 mars 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 7 du courant portant nomination d'une commission chargée d'examiner les réclamations et observations relatives à l'expropriation d'une portion de terrain de l'habitation *le Grand-Beauregard;*

Attendu que M. Ad. de St-Quantin, conseiller colonial, qui en devait faire partie, a déclaré être le mandataire d'une partie des propriétaires de cette habitation, et ne pouvoir, par conséquent, accepter la mission que nous lui avions confiée;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé ce qui suit:

M. Candolle, conseiller colonial, est nommé membre de la commission mentionnée plus haut, en remplacement de M. Ad. de St-Quantin.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 30, registre n° 21 des ordres.

(N° 79) *ARRÊTÉ portant modification à l'art. 1er de l'arrêté du 13 juillet 1842 concernant la ration journalière de fourrages à délivrer aux chevaux de la gendarmerie.*

Cayenne, le 10 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1842 concernant la nourriture des chevaux de la gendarmerie ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre 1847, numérotée 442, relative à l'inspection générale de la gendarmerie en 1846 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

L'art. 1er de l'arrêté du 13 juillet 1842 est modifié comme suit :

La ration journalière de fourrages à délivrer pour chaque cheval d'officier et de gendarme, sera composée ainsi :

Herbe de guinée.....	40 kilog.
Avoine.....	4 litres.

Ou, dans la saison sèche :

Herbe de guinée.....	20 kilog.
Foin.....	5 d°.
Avoine.....	4 litres.

Dans le cas où il ne pourrait pas être délivré d'herbe, la ration se composera comme suit :

Foin..... 10 kilog.

Avoine..... 4 litres.

Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1842, précité.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 33, registre n° 21 des ordres.

(N° 80) *ARRÊTÉ qui modifie celui du 17 septembre 1846 relatif à l'établissement d'une caisse d'épargnes.*

Cayenne, le 10 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 17 septembre 1846 portant établissement d'une caisse d'épargnes à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre 1847, numérotée 443, qui prescrit quelques modifications à introduire dans ledit arrêté ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté du 17 septembre 1846 sur la caisse d'épargnes est modifié comme suit, dans les art. 2, 4 et 11 :

« Art. 3. Tout individu sera admis à faire des versements dans la limite de 1 fr. à 300 fr. par semaine, sans que toutefois la somme totale des versements puisse excéder 1,500 fr.

» Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse d'épargnes ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

» Art. 4. Le trésorier tiendra, des versements et des remboursements effectués à la caisse, un compte spécial et séparé dans ses écritures.

» Art. 11. Les frais relatifs à la caisse d'épargnes, les capitalisations et compléments d'intérêts seront imputés sur les fonds spéciaux destinés à concourir au rachat des esclaves. »

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 34, registre n° 21 des ordres.

(N° 81) *DÉCISION portant nomination des membres d'une commission chargée de la confection des inventaires, pour l'année* 1848.

Cayenne, le 10 mars 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 1847 concernant l'ameublement des fonctionnaires et autres agents du service colonial ;

Ayant à pourvoir, aux termes du 3e § de l'art. 4 de ladite circulaire, à la nomination d'une commission pour la confection des inventaires des mobiliers, maisons et établissements meublés par l'État ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Sont nommés membres de la commission des inventaires, pour l'année 1848 :

MM. le commissaire aux approvisionnements,
le capitaine de port,
le receveur de l'enregistrement,
le contrôleur colonial.

La commission appelera tels experts qu'elle jugera utiles pour l'évaluation des objets, et ils lui seront adjoints à la diligence et par ordre de l'ordonnateur.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 21 des ordres.

(N° 82) *ARRÊTÉ qui ouvre un crédit de* 9,100 *francs pour le paiement des salaires des affranchis engagés comme travailleurs, sur les propriétés rurales appartenant au domaine.*

Cayenne, le 10 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les engagements de travail contractés par ceux des noirs du domaine colonial affranchis par l'ordonnance royale du 12 octobre 1847 qui étaient attachés aux trois habitations de *la Gabrielle*, de *Baduel* et de *Mont-Joly* ;

Attendu qu'il résulte de l'emploi de ces travailleurs une dépense pour laquelle l'administration n'a pas de crédit à sa disposition ;

Vu l'état qui nous a été présenté, et qui s'élève à la somme de 9,100 fr. ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1846, n° 479, concernant l'ouverture de crédits sur le service local;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Il est ouvert provisoirement à l'administration un crédit de *neuf mille cent francs*, sur le chapitre XXIV, service local, art. 5, exercice 1848, pour le paiement des salaires des affranchis engagés comme travailleurs, sur les propriétés rurales de la colonie.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 55, registre n° 21 des ordres.

(N° 83) *ARRÊTÉ qui nomme M.* BEAUVALET (Théodore) *lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.*

Cayenne, le 11 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Macouria;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BEAUVALET (Théodore), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 11 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 69, registre n° 21 des ordres.

(N° 84) *ORDRE du gouverneur qui prescrit à M.* DE GLATIGNY, *sous-commissaire de la marine, de prendre les fonctions de contrôleur colonial par intérim.*

Cayenne, le 14 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décès de M. RICHARD, sous-commissaire de marine, chargé, par intérim, du service du contrôle dans la colonie,

Il est ordonné à M. LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Adolphe-Félix), sous-commissaire de marine de 2e classe, de prendre, à compter de demain, 15 du courant, les fonctions de contrôleur colonial par intérim à la Guyane française.

Le présent ordre sera enregistré au contrôle colonial et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 32, registre n° 21 des ordres.

(N° 85) *ARRÊTÉ portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 27 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne sera close et arrêtée le 31 mars courant.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 70, registre n° 21 des ordres.

(N° 86) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 mars* 1848.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 36 id.	55 à 60 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 20 id.	18 id.	
Coton.....	1 40 id.	10 à 12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 à 12 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	08 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 75 id.	10 à 12 id.	
Girofle. griffes	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	65 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse..... ...	14 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 mars 1848.

Les membres de la commission,
A. FERJUS, A. COUY et E. DAGAULT.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 100, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 87) Par ordres du 3 mars 1848, ont été nommés gendarmes à cheval, sauf confirmation par Son Exc. le ministre de la guerre, les S^rs^ MULLER, PERRIER et DUFOUR, gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane.

(N° 88) Par décision de M. le gouverneur, du 7 mars 1848, l'indemnité représentative de la ration de vivres allouée précédemment au gardien de la léproserie, cessera de lui être payée à partir du 1^er^ avril 1848.

(N° 89) Par ordre du 7 mars 1848, le S^r^ JAIR (Pollux) a été pourvu de l'emploi de garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, à compter du 1^er^ de ce mois, en remplacement du nommé *Mathieu* JANELUS, rayé des contrôles le même jour.

(N° 90) Par ordre du 9 mars 1848, le S^r^ LAMOLIATTE (Victor) a été attaché au bureau du domaine, en qualité d'écrivain temporaire, à partir du 1^er^ février 1848.

(N° 91) Par ordre du même jour, le S^r^ LATOURTE (Louis-Ernest) a été nommé écrivain surnuméraire, pour être employé au détail des approvisionnements.

(N° 92) Par ordre du 14 mars 1848, M. BRACHE, commis principal de marine, chargé, pendant la maladie du contrôleur colonial par intérim, de tenir le service courant du contrôle, a été remis à la disposition de l'ordonnateur.

(N° 93) DÉCISION du 15 mars 1848, qui prescrit à M. Brache (Frédéric) de prendre la direction du bureau des revues.

(N° 94) ORDRE à M. Bassigny (Eugène), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, de prendre la direction de ce bureau, à compter du 15 mars 1848.

(N° 95) Par ordre du 17 mars 1848, M. Souzy (Eugène-Auguste), commis de 2e classe de la marine, a été nommé secrétaire de la commission de santé publique.

(N° 96) Par décision du 18 mars 1848, la démission du Sr Montagné, archer de la police urbaine, a été acceptée à compter dudit jour.

(N° 97) DÉCISION du même jour qui nomme le Sr Floréal archer de la police urbaine, en remplacement du Sr Montagné, démissionnaire.

(N° 98) ORDRE du 27 mars 1848 portant nomination du Sr Lallemand, sous-brigadier de la police urbaine, à l'emploi de gardien en chef de l'atelier disciplinaire de Cayenne, à compter du 1er avril 1848.

(N° 99) Par décision du même jour, la Dame Lallemand a été chargée, sous la direction du gardien en chef de l'atelier disciplinaire de Cayenne, de la surveillance du quartier des femmes dans ledit établissement, à compter du 1er avril 1848.

(N° 100) DÉCISION du 28 mars 1848 qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. l'abbé DE BERTRIX, prêtre missionnaire de la Guyane française.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 101) *ARRÊTÉ portant affranchissement de* 30 *personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 10 mars 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2136	Claire-Bénédictine.	Clotilde.....	Féminin.	45 ans.	»	Cayenne.	Couturière.	Cayenne.	Victrix Dieudonné.
2137	Alexandre-Sidonis.	Clotilde.....	Masculin.	38	Frère de Claire-Bénédictine.	Id.	Menuisier.	Id.	Id.
2138	Marie-Joséphine-Hortensia.....	Clotilde.....	Féminin.	25	Fille de Claire-Bénédictine.	Id.	Domestique.	Id.	Id.
2139	Marie.....	Clotilde.....	Id.	21	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
2140	Marie-Louise-Élisabeth-Lise.....	Clotilde.....	Id.	18	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
2141	Anaïtis.....	Clotilde.....	Id.	3	Fille de Marie Joséphine-Hortensia Clotilde.	Id.	Id.	Id.	Id.
2142	Jean-Amélisca....	Clotilde.....	Masculin.	1	Fils de Marie-Joséphine-Hortensia Clotilde.	Id.	Id.	Id.	Id.
2143	Paul-Émile.....	Clotilde.....	Id.	1	Fils de Marie-Louise-Élisabeth-Lise Clotilde.	Approuague.	Id.	Id.	Id.
2144	Justin.....	Toumier.....	Id.	8	»	Cayenne.	Id.	Id.	Félix Douillard, mandataire de veuve Moutier.
2145	Maria.....	Toumier.....	Féminin.	5	»	Id.	Id.	Id.	Id.

2146	Martine.....	Sucar.....	Id.	61	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Veuve Suc.
2147	Philogène.....	Octobre.....	Masculin.	36	Frère de la décl^te.	Id.	Équarrisseur de bois	Id.	Anne dite Pétaut.
2148	Élisa.....	Benoit.....	Féminin.	25	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. le procureur du Roi.
2149	Alexandrine.....	Trébal.....	Id.	36	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2150	Antoinette.....	Ginevra.....	Id.	29	»	Cayenne.	Id.	Id.	Id.
2151	Virginie.....	Bérénos.....	Id.	30	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2152	Rosalie.....	Cogin.....	Id.	45	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
2153	Anne-Marie.....	Boria.....	Id.	35	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2154	Rosalie.....	Thonices.....	Id.	30	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Id.
2155	Mithilaine.....	Charlery.....	Id.	47	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	Id.
2156	Julienne.....	Herard.....	Id.	42	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2157	Magdelon.....	Rivet.....	Id.	44	»	Cayenne.	Journalière.	Id.	Id.
2158	Magdelaine.....	Luciana.....	Id.	26	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
2159	Magdelaine-Marie-Marguerite.....	Phirap.....	Id.	5	Fille de Lodoïska.	Kaw.	Cultivatrice.	Id.	Raphaël-Philippe.
2160	Rose-Christine.....	Phirap.....	Id.	2	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2161	Marie-Claire dite Clérance.....	Magdelaine.....	Id.	67	»	Oyapock.	Domestique.	Oyapock.	Veuve Doudon (rachat amiable).
2162	Justine.....	Cové.....	Id.	31	»	Sinnamary	Cultivatrice.	Sinnamary.	S^t Véco (rachat amiable).
2163	Irène.....	Vallon.....	Id.	36	»	Cayenne.	Id.	Cayenne.	Rachat forcé par elle-même.
2164	Thémire.....	Solberg.....	Id.	36	»	Id.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même.
2165	Marianne.....	Passary.....	Id.	63	»	Id.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 148, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1848.

(N° 102) *DÉCISION qui remplace provisoirement la ration de morue par une prestation de* 0 *fr.* 20 *cent., ou par une ration de viande salée.*

Cayenne, le 2 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la pénurie complète de poisson salé sur la place de Cayenne ;

Prenant en considération la situation forcée du fournisseur, par suite du défaut d'arrivages de cette espèce de subsistance ;

Vu notre arrêté du 19 janvier 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

Tant que la morue et le poisson salé continueront de manquer sur le marché de la ville, il sera pourvu à la subsistance des rationnaires noirs; savoir :

Au moyen d'une allocation de *vingt centimes* par jour, par esclave des ateliers de ville,

Et pour tous ceux à l'égard desquels ce mode de prestation n'est pas praticable, par une ration de bœuf salé ou, à défaut, de lard salé, de 215 grammes.

Les enfants recevront ces délivrances, soit d'argent, soit de viande salée, dans les proportions réglées suivant leur âge.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 50, registre n° 21 des ordres.

(N° 103) *ARRÊTÉ qui rapporte l'ordonnance coloniale du 1^er^ avril 1823 concernant le service de la gendarmerie à la Guyane française.*

Cayenne, le 6 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service de la gendarmerie royale;

Vu l'ordonnance coloniale du 1^er^ avril 1823 concernant le même service à la Guyane française;

Attendu que cette ordonnance contient des dispositions qui sont en contradiction avec celle précitée, qui doit être la seule à régir l'arme de la gendarmerie et ses rapports avec les autorités civiles;

Considérant en outre que l'ordonnance de 1823 est surannée dans la plupart de ses prescriptions, en raison des changements qui sont survenus depuis son émission dans le régime des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre dernier, numérotée 442, qui prescrit d'observer exclusivement dans la colonie les dispositions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance coloniale du 1er avril 1823 concernant le service de la gendarmerie à la Guyane française, est rapportée.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 52, registre n° 21 des ordres.

(N° 104) *ARRÊTÉ portant promulgation de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 sur le service de la gendarmerie.*

Cayenne, le 6 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service de la gendarmerie ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre 1847, numérotée 442, qui a prescrit à l'Administration d'en suivre exclusivement les dispositions à la Guyane ;

Attendu que cet acte n'a reçu jusqu'à présent aucune publicité dans la colonie et qu'il est à propos d'y pourvoir à sa promulgation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

L'ordonnance royale du 29 octobre 1820 est promulguée dans la colonie de la Guyane française.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que ladite ordonnance, enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 53, registre n° 21 des ordres.

(N° 105) *ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur le service de la gendarmerie.*

Au château des Tuileries, le 29 octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de l'intérieur;

Voulant réunir les dispositions des lois, ordonnances et instructions sur le service de la gendarmerie royale, et déterminer d'une manière plus positive les devoirs de ce corps et ses rapports avec les différentes autorités;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier.

DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE.

Article premier.

La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du

royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. Le corps de la gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires.

3. Toutes les fois que la gendarmerie royale est insuffisante pour dissiper les émeutes populaires ou attroupements séditieux, et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions et de lui prêter main-forte.

La gendarmerie se conforme, pour ces réquisitions, aux art. 73, 74, 84, 90 et 92 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL.

Force et organisation du corps.

4. Le corps de la gendarmerie royale se compose, 1° de la gendarmerie d'élite; 2° de vingt-quatre légions pour le service des départements et des arrondissements maritimes; 3° de la gendarmerie spécialement affectée au service de notre bonne ville de Paris.

5. Le corps de la gendarmerie d'élite, institué pour le service de nos résidences royales, est placé sous les ordres du major général de service de notre garde royale, et est composé de :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.	Colonel	1
	Capitaine adjudant-major	1
	Lieutenant trésorier	1
	Chirurgien-major	1
Sous-Officiers.	Adjudant sous-officier	1
	Trompette-brigadier	1
	Maréchal vétérinaire	1
	A REPORTER	7 hommes.

	Report	7
	Compagnies.	
Officiers	Chefs d'escadrons commandants	2
	Lieutenants	6
Troupe	Maréchaux-des-logis chefs	2
	Maréchaux-des-logis	12
	Brigadiers	24
	Gendarmes	184
	Trompettes	4
	Force totale	241 hommes.

6. Les vingt-quatre légions sont divisées en compagnies, lieutenances et brigades ; la force de ces légions est de :

Colonels	24
Chefs d'escadrons, commandants de compagnies.	24
Capitaines	68
Lieutenants	378
Trésoriers	92
Maréchaux-des logis à cheval	533
Brigadiers à cheval	1,067
Gendarmes à cheval et trompettes	8,000
Maréchaux-des-logis à pied	216
Brigadiers à pied	434
Gendarmes à pied	3,250
Force totale	14,086 hommes.

7. Le corps de la gendarmerie royale de Paris est composé de:

État-Major.

Officiers	Colonel		1
	Chefs d'escadrons		3
	Major		1
	Adjudants-majors	Capitaine	1
		Lieutenants	2
Emplois civils.	Trésorier		1
	Chirurgiens	major	1
		aides	2
Sous-Officiers.	Adjudants sous-officiers		3
	Maréchal vétérinaire		1
	Trompette maréchal-des-logis		1
	Tambour-major		1
	Maîtres ouvriers		4
	A Reporter		22 hommes.

	Report.....	22
	Compagnies.	
Force des six compagnies.	Capitaines.....	6
	Lieutenants.....	24
	Maréchaux-des-logis chefs.....	6
	Maréchaux-des-logis à cheval.....	36
	Idem à pied.....	60
	Brigadiers-fourriers.....	6
	Brigadiers à cheval.....	72
	Idem à pied.....	120
	Gendarmes à cheval.....	432
	Idem à pied.....	720
	Trompettes.....	12
	Tambours.....	12
	Force totale.....	1,528 hommes.

8. Les vingt-quatre légions sont inspectées par des inspecteurs généraux spéciaux, qui sont du grade de lieutenant-général ou de maréchal de camp, et font partie du cadre de l'état-major général de l'armée.

Admission.

9. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont :

D'être âgé de vingt-cinq ans et de quarante ans au plus ;

D'avoir la taille d'un mètre sept cent trente-deux millimètres pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres pour le service à pied ;

De savoir lire et écrire correctement ;

De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue ;

De justifier d'un rengagement ou d'un congé en bonne forme.

10. A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé en bonne forme, les militaires en activité âgés de vingt-cinq ans révolus, ayant quatre années de service, peuvent concourir pour les emplois de gendarmes, s'ils réunissent les autres conditions d'admission ci-dessus prescrites, et s'ils sont d'ailleurs reconnus, par leurs chefs ou par les inspecteurs généraux d'armes, susceptibles de servir dans la gendarmerie.

11. Les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée, sont admissibles aux emplois de gendarmes, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

12. Lorsque ces militaires veulent entrer dans la gendarmerie, ils se présentent au commandant de la gendarmerie de leur département, qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au colonel de la légion : cet officier supérieur, après avoir reconnu que les sujets réunissent l'ensemble des conditions exigées, en rend compte à notre ministre de la guerre, auquel il adresse, à l'appui des mémoires de proposition, les actes de naissances et les pièces justificatives des services et de bonne conduite.

13. Les sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, ont le droit d'être admis dans la gendarmerie.

En conséquence, ceux d'entre eux qui veulent servir dans cette arme, doivent, aussitôt après la réception de leur congé, se présenter à l'officier commandant la gendarmerie d'un département : cet officier vérifie s'ils ont les qualités requises, et, dans ce cas, les admet provisoirement ; leurs demandes et les pièces à l'appui sont adressées sur-le-champ au colonel de la légion, qui, après examen, les transmet au ministre de la guerre avec son avis particulier.

Ces sous-officiers et soldats reçoivent la solde de gendarme à pied jusqu'à ce que le ministre de la guerre leur ait assigné des destinations : ils ont droit, en outre, à l'indemnité de première mise attribuée à leur arme, et, s'il y a lieu, il est fait une avance de quatre cents francs aux gendarmes à cheval pour les aider à se monter et s'équiper.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux sous-officiers et soldats qui, n'ayant pas contracté un rengagement, obtiendraient, immédiatement après l'expiration de leur temps de service, d'être admis dans la gendarmerie.

Avancement.

14. Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-

officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, ont occupé pendant trois ans dans un corps de l'armée l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef.

15. Les maréchaux-des-logis sont pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

16. L'avancement aux emplois de maréchaux-des-logis et de brigadiers a lieu par légion, à moins que les besoins du service ne forcent à intervertir cet ordre.

17. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans les compagnies sont donnés aux lieutenants de l'armée, âgés de vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui ont au moins deux ans de service dans ce grade. Ne peuvent concourir pour ces emplois les officiers pourvus du grade de capitaine.

L'autre tiers des lieutenances appartient à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme.

18. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, concourent pour l'avancement, ainsi qu'il suit :

A l'époque des inspections de la gendarmerie, les lieutenants forment chacun une liste de deux gendarmes et de deux brigadiers qu'ils reconnaissent les plus susceptibles d'obtenir de l'avancement. Le commandant de la compagnie, après avoir émis son opinion sur les sujets présentés par les lieutenants, envoie ces listes au colonel de la légion, avec une liste particulière des maréchaux-des-logis qui servent avec le plus de distinction.

Le colonel émet également son opinion sur ces listes; et l'inspecteur général, après y avoir consigné ses observations, les adresse avec son travail de revue à notre ministre de la guerre.

L'état des maréchaux-des-logis susceptibles d'être faits officiers est établi à raison de quatre candidats par légion.

Ces listes et états sont rectifiés à chaque inspection (les modèles en sont établis par notre ministre de la guerre) : cependant, si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre, des maréchaux-des-logis, brigadiers ou gendarmes, non désignés comme candidats, rendent des services de nature à leur procurer un prompt avancement, ils sont susceptibles d'être promus aux

emplois vacants, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites.

19. Les maréchaux-des-logis appelés au tiers des emplois de lieutenant n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils remplissent néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenants, et leur sont assimilés pour la solde.

A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de sous-lieutenant, ces officiers reçoivent le brevet de lieutenant.

20. Les emplois de trésorier sont conférés à des lieutenants de gendarmerie ou de l'armée qui réunissent les conditions exigées pour ces emplois : toutefois les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'il est expliqué par l'article précédent, peuvent être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent également les conditions exigées.

21. Les lieutenants et les sous-lieutenants de la gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier, sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'administration assemblé : le sous-intendant militaire ayant la police administrative de la compagnie est présent à la séance; son avis est inscrit au procès-verbal. Le résultat de ces examens fait l'objet d'un rapport spécial dans le travail des revues.

22. Les lieutenants trésoriers concourent avec les lieutenants des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine : cependant, si l'intérêt particulier du service l'exige, un trésorier promu au grade de capitaine pourra être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception puisse jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondissement d'inspection.

La résidence de cet officier est toujours fixée au chef-lieu d'une légion.

23. L'avancement au grade de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie a lieu sur tout le corps, savoir : les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

24. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie est conférée aux colonels de l'armée; l'autre moitié appartient à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix.

25. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'ont d'abord que le grade de lieutenant-colonel ; mais ils remplissent les mêmes fonctions et jouissent de la même solde que les autres chefs de légion.

Après quatre ans de grade de lieutenant-colonel, ils sont promus au grade de colonel.

26. L'avancement au grade de maréchal-de-camp et de lieutenant général dans la gendarmerie a lieu conformément aux règles établies par nos ordonnances des 22 juillet et 2 août 1818.

27. Les promotions et nominations à notre choix étant la récompense des bons services, les inspecteurs généraux, lors de leurs revues, s'assurent des droits des officiers à notre préférence pour l'avancement, et en font un rapport spécial à notre ministre de la guerre.

Ce rapport contient, pour chaque arrondissement d'inspection, la présentation

1° De quatre candidats du grade de lieutenant pour celui de capitaine;

2° De deux candidats du grade de capitaine pour celui de chef d'escadron ;

3° D'un candidat du grade de chef d'escadron pour celui de lieutenant colonel chef de légion.

Les officiers présentés comme candidats doivent avoir plus de quatre ans d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

Les rapports des inspecteurs généraux sont renouvelés à chaque inspection.

28. Les officiers de tout grade dans la gendarmerie sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes sont nommés par notre ministre de la guerre ; ils sont commissionnés en notre nom.

Établissement des rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes.

29. Depuis et y compris le grade de lieutenant jusques et y compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la

gendarmerie prennent rang dans leurs grades respectifs d'après les dates de leur nomination dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps.

Les officiers nommés dans la gendarmerie, antérieurement à notre ordonnance du 2 août 1818, qui ont fait partie d'une promotion de la même date, prennent rang entre eux à raison des grades qu'ils ont occupé dans l'armée et de leur ancienneté de nomination dans ces grades.

Les colonels chefs de légion et les officiers généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie prennent rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades.

3o. Dans chaque compagnie de gendarmerie, les maréchaux-des-logis et brigadiers prennent rang entre eux en raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades dans la gendarmerie, en se conformant aux principes ci-dessus établis pour le classement des rangs des officiers.

Les gendarmes prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de date, d'après l'ancienneté de leurs services.

Rang de la gendarmerie dans l'armée.

31. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée immédiatement après notre garde royale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée.

Du serment.

32. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, à la réception des brevets, commissions ou lettres de service qui sont expédiés par notre ministre de la guerre, prêtent chacun le serment ci-après :

« Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, » d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service de » Sa Majesté, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire

» usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de » l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance étant en séance ; il en est dressé acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intendant militaire qui a la police de la compagnie, lequel en fait l'envoi à notre ministre de la guerre.

33. Lorsque des officiers, sous-officiers et gendarmes ont à prêter leur serment, s'ils font partie de la lieutenance du chef-lieu de la légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine séance.

Dans les autres compagnies ou lieutenances, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siége le tribunal prévient par écrit le président.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes employés dans la résidence, doivent toujours assister aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés pour des causes urgentes de service : ils sont en grande tenue.

Récompenses militaires.

34. Les militaires du corps de la gendarmerie concourent, en raison de leurs bons services, pour les récompenses que nous jugeons convenable d'accorder aux autres corps de l'armée.

Retraites et admissions dans les compagnies sédentaires.

35. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont dans le cas d'obtenir la solde de retraite ont droit à celle du grade supérieur après dix années révolues d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

36. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie, et auxquels la solde de retraite ne peut être accordée pour ancienneté de service, sont susceptibles d'être admis dans les compagnies sédentaires.

37. Les veuves et enfants des officiers, sous-officiers et gendarmes ont droit aux pensions qui sont accordées aux veuves et enfants des militaires des autres armes dans les cas prévus par nos ordonnances.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

DES RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS.

Obligation de la gendarmerie envers nos ministres.

38. Le corps de la gendarmerie royale est placé dans les attributions

Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel;

Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement;

Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandements de justice;

Du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux.

39. Les ordres à donner pour les admissions dans le corps, pour les nominations, l'avancement, les lettres de passe, les changements de résidence, la tenue, la police et la discipline, l'ordre intérieur, la répartition et le mouvement des brigades, la fixation de leur emplacement, l'assiette de leur logement, le paiement de la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, les approvisionnements en fourrages, l'emploi des masses, l'administration, la vérification des comptabilités, les revues et tournées, les inspections générales et particulières émanent de notre ministre de la guerre.

40. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leurs corps, est dans les attributions du ministre de la guerre; il lui est fait, chaque mois, un rapport spécial du service des brigades pour la recherche des déserteurs et la rentrée des militaires sous leurs drapeaux.

41. Les ordres à donner pour la police, la sûreté de l'État, la tranquillité intérieure, le maintien de l'ordre public, et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire, émanent de notre ministre de l'intérieur. Il lui est

rendu compte du service journalier et habituel de la gendarmerie; de celui qu'elle fait d'après les réquisitions des autorités, ou en exécution des lois et règlements d'administration publique ; de toutes les arrestations, des conduites de brigade en brigade, des transférements de prisonniers, prévenus ou condamnés ; des escortes de deniers royaux, des courriers des malles et des voitures publiques chargées de fonds du Gouvernement ; de la surveillance exercée sur les mendiants, vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, ainsi que de toutes les tentatives contre la sûreté des personnes et des propriétés.

42. Il est rendu compte à notre ministre de la justice du service des officiers de gendarmerie, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'officiers de police auxiliaires.

43. Notre ministre de la marine reçoit les rapports des arrestations faites par la gendarmerie, des marins et des militaires des troupes de la marine en état de désertion.

Il lui est rendu compte, en outre, de la capture des forçats évadés des bagnes.

44. Les rapports que, d'après les articles précédents, nos ministres de la justice, de la marine et de l'intérieur doivent recevoir, sont établis par extraits, et forment, suivant l'ordre des attributions, les comptes mensuels du service de chaque compagnie.

Ces comptes mensuels sont régulièrement adressés à ces ministres par les colonels des légions, qui leur transmettent également le tableau sommaire du service annuel des brigades.

Une expédition de ces comptes mensuels et annuels est envoyée à notre ministre de la guerre.

45. Indépendamment des comptes mensuels à rendre à notre ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance, sur-le-champ, de tous les événements extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événements qui surviennent dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture, par les commandants des compagnies; et pour

ceux qui ont lieu dans chaque sous-préfecture, par le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement.

Ces événements extraordinaires sont principalement :

Les vols avec effraction commis par des brigands au nombre de plus de deux ;

Les crimes d'incendie et d'assassinat ;

Les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ;

L'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ;

Les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes ; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure du royaume ;

Les provocations à la révolte contre le Gouvernement ;

Les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ;

Les émeutes populaires ;

Les découvertes d'ateliers et d'instruments servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnayeurs ;

Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics ;

Les attroupements armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois ;

Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion, ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ;

Les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transférements des prévenus ou condamnés ;

Les rassemblements, excursions et attaques de brigands réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ;

Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage ;

Et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Ces rapports directs sur les faits et événements de nature extraordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans les comptes mensuels.

46. Pour les événements spécifiés dans l'article précédent, les mêmes rapports sont faits à notre ministre de la guerre ; hors ces cas, et à moins d'ordres particuliers, les colonels de la gendarmerie correspondent seuls avec nos ministres.

47. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités, peuvent avoir lieu pour des services importants rendus par des militaires du corps de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions, suivant l'ordre des attributions, sont adressées, soit à notre ministre de la guerre, soit à notre ministre de l'intérieur.

Des devoirs de la gendarmerie lors de la réunion des colléges électoraux.

48. Pendant la durée de la session des colléges électoraux de département et d'arrondissement légalement convoqués, la gendarmerie est aux ordres des présidents et des vice-présidents, pour la police et la sûreté des colléges.

49. Lors de la convocation des colléges électoraux, notre ministre de l'intérieur fait connaître au commandant de la gendarmerie de chacun des départements où ces colléges doivent se réunir, les lieux et époques de leur réunion, ainsi que la nomination des président et vice-présidents.

50. Le jour qui précède celui fixé pour l'ouverture de la session d'un collége électoral, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où il se réunit, se rend, en grande tenue, au domicile du président, et reçoit ses ordres sur la force et le placement de la gendarmerie qu'il juge convenable d'avoir à sa disposition pour la police du collége qu'il doit présider.

Si le collége électoral est divisé en plusieurs sections, l'officier de gendarmerie se rend ensuite auprès du vice-président de chacune des sections, en suivant l'ordre de leurs numéros, et reçoit leurs ordres comme il est dit ci-dessus.

51. Les détachements de gendarmerie mis à la disposition des présidents et des vice-présidents des colléges électoraux sont en grande tenue ; l'officier qui commande chacun de ces détachements ne peut s'absenter pendant la durée de la session.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET MILITAIRES.

SECTION Ire.

Dispositions préliminaires.

52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions. Ces réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, *etc.*

53. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

54. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le droit de requérir.

55. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise.

57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution ; mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière

dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie :

58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

DE PAR LE ROI.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, et en vertu d *(loi, arrêté, règlement)* nous requérons le *(grade et lieu de résidence)* de commander faire se transporter arrêter, etc.

et qu'il nous fasse part *(si c'est un officier)* et qu'il nous rende compte *(si c'est un sous-officier)* de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait à

59. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser au besoin les obstacles ou empêchements.

60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service, ni détournée de ses fonctions, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires. Néanmoins, si des événements d'un intérêt majeur exigeaient la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire, qui ne pourrait en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches; mais il sera rendu compte de ce déplacement à nos ministres de la guerre et de l'intérieur.

61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit, et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

62. Les communications entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie, s'établissent par écrit ; elles sont signées et datées.

63. Les premiers présidents de nos cours royales, nos procureurs généraux, les préfets et nos procureurs ordinaires,

peuvent appeler auprès d'eux le commandant de la gendarmerie du département, toutes les fois qu'ils jugent utile de conférer avec cet officier pour des objets de service.

Si nos cours royales et nos cours d'assises ne siégent pas au chef-lieu du département, nos premiers présidents et nos procureurs généraux et ordinaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Les sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux, pour des objets de service, le lieutenant de la gendarmerie en résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture.

Lorsque les officiers de gendarmerie sont dans le cas de consulter les autorités, ils se rendent chez les fonctionnaires compétents.

64. Les communications, par écrit ou verbales, de la part des autorités civiles, pour un objet de service déterminé, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

65. Il est rendu compte à nos ministres de la guerre et de l'intérieur des contraventions aux dispositions ci-dessus.

Section II.

Relations de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.

66. Les chefs d'escadron et capitaines commandant la gendarmerie des départements informent sur-le-champ nos procureurs généraux près nos cours royales, de tous les événements qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.

Ces officiers, ainsi que les lieutenants, informent également sur-le-champ nos procureurs royaux, et, à défaut, leurs substituts, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Ces officiers ne sont point tenus à faire des rapports négatifs.

67. Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

68. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue.

69. Les détachements de gendarmerie qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par nos cours d'assises, ne doivent servir que comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugements de condamnation.

Section III.

Relations de la gendarmerie avec les autorités administratives.

70. Les commandants des compagnies adressent, chaque jour, au préfet, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui communiquent également les renseignements que leur fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Les commandants des compagnies donnent pareillement connaissance aux commissaires généraux de police, de tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

Les mêmes rapports et communications sont adressés aux sous-préfets par les lieutenants de gendarmerie.

71. Les lieutenants de gendarmerie adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau contenant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

72. Les commandants de compagnie et les lieutenants de gendarmerie ne sont pas tenus à fournir des rapports ou tableaux négatifs, lorsque la correspondance des brigades ne donne lieu à aucune communication.

73. Si les rapports du service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la

gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent ordonner la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Il en est rendu compte sur-le-champ à notre ministre de l'intérieur par le préfet, et par l'officier général à notre ministre de la guerre.

74. Dans des cas urgents, les sous-préfets peuvent requérir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement, le rassemblement de plusieurs brigades, à la charge d'en informer sur-le-champ le préfet du département, qui, pour les mesures ultérieures, se concerte avec l'officier général et le chef de la gendarmerie, comme il est dit en l'article précédent.

75. Néanmoins, si des brigands attroupés et organisés en bandes apparaissent sur quelque point, les officiers de gendarmerie devront aussitôt se mettre à leur poursuite : ils pourront réunir des gendarmes de plusieurs brigades, et ils en rendront compte aux autorités civiles et militaires du département.

76. Dans le cas où des brigades, poursuivant de près des voleurs ou assassins, parviendraient aux extrémités du département sans les avoir arrêtés, elles se porteront sur le territoire du département limitrophe pour les atteindre, s'il est possible, ou prévenir les brigades les plus rapprochées de la direction qu'ils auraient prise.

Il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets des départements respectifs, ainsi qu'aux commandants militaires de ces départements.

Section IV.

Des rapports de la gendarmerie avec la troupe de ligne et la garde nationale.

77. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions militaires et les départements; ceux qui résident dans les places où il y a état-major, sont aussi subordonnés aux lieutenants de roi pour l'ordre établi dans ces places.

Ces généraux et les lieutenants de roi reçoivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les états de situation numérique

de la gendarmerie comprise dans l'arrondissement de leur commandement. Ces états sont adressés, savoir: aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements, par les commandants des compagnies; et aux lieutenants de roi, par l'officier ou sous-officier commandant la gendarmerie dans la place.

Les colonels des légions sont tenus d'informer les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, des mutations qui surviennent parmi les officiers de tout grade de la gendarmerie employée dans ces divisions.

78. La subordination de service s'établit ainsi qu'il suit:

1° Dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux lieutenants de roi pour les objets qui concernent le service particulier des places, sans néanmoins être tenus de rendre aucun compte du service spécial de la gendarmerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui seraient relatifs au service particulier des places et à leur sûreté.

2° Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie des arrondissements militaires et des places de guerre dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des lieutenants généraux et maréchaux-de-camp; et ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

3° Dans l'état de siége, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire, elle est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres troupes.

79. La gendarmerie ayant des fonctions essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, l'état de siége excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux et commandants militaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne l'appellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions.

80. Dans les places et villes de garnison, le mot d'ordre est envoyé au commandant de la gendarmerie, en suivant le

mode prescrit par l'art. 29, titre XIII de l'ordonnance de 1768 sur le service des places (1).

81. Dans les places de guerre, les commandants de la gendarmerie sont autorisés, pour les cas urgents et extraordinaires, et lorsque les dispositions du service l'exigent, à demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que pour leur rentrée. Ils s'adressent, à cet effet, aux lieutenants de roi.

Les demandes sont toujours faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA GENDARMERIE.

BRIGADE D.....

En exécution (de l'ordre *ou* de la réquisition) qui nous a été donné par (*indiquer ici l'autorité*), nous..... ..... commandant la brigade d..... demandons que la porte d..... nous soit ouverte à.... heure, pour notre service, avec.... gendarmes de la brigade sous nos ordres, et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée.

Fait à..... le.....

Les lieutenants de roi sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer à ces réquisitions.

82. Les colonels de la gendarmerie informent les lieutenants généraux commandant les divisions militaires des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service.

Ces événements sont :

Les émeutes populaires et attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par la loi ;

Les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée ;

Les excursions et attaques de brigands réunis en bandes ;

Les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à

(1) *Art.* 29, *titre* XIII *de l'ordonnance de* 1768.

Le major de la place enverra l'ordre et le mot à l'ingénieur en chef ou commandant de l'artillerie et au commissaire des guerres, par un des sergents de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.

se procurer des renseignements sur la force ou le mouvement des troupes ;

Les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre ;

Les attaques de convois et de munitions de guerre ;

Le pillage des magasins militaires ;

Tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices ;

Les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires ; les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens.

Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements par les chefs des compagnies, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades.

83. Les lieutenants de la gendarmerie en résidence dans les places où il y a état-major, font connaître au lieutenant de roi les événements qui peuvent compromettre la tranquillité ou la sûreté de la place.

84. Dans les cas prévus par l'article 73, si le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré qu'en déployant une plus grande force sur les points menacés, les lieutenants généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, indépendamment de l'emploi des troupes de ligne disponibles, ordonnent, sur la réquisition des préfets, la formation des détachements de gendarmerie qu'exigent les besoins du service.

Ces détachements peuvent être composés d'hommes extraits des compagnies environnantes, et faisant partie de la division militaire ; mais, à moins d'ordres formels du ministre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur, les lieutenants généraux et les maréchaux-de-camp ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre.

Ils préviennent de ces mouvements les préfets des départements respectifs.

85. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les généraux commandant les divisions militaires ou les départements ont à donner aux officiers de gendarmerie, leur sont adressés directement par écrit.

86. Toutes les fois qu'un ordre, adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie, paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de la gendarmerie, est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte à notre ministre de la guerre.

87. Les commandants de la gendarmerie sont tenus de rendre compte aux généraux des fautes graves contre la discipline qui les auraient mis dans le cas d'infliger à leurs subordonnés les arrêts forcés ou la prison.

88. Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit dans les divisions, soit dans les camps ou dans les armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour veiller au maintien de l'ordre.

Un détachement de nos troupes de ligne est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution; et si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte, pour assurer le transférement et la réintégration des condamnés dans la prison militaire.

89. Les commandants des corps de ligne ou de la garde nationale ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans le service de la gendarmerie.

90. Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur soit nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, enfin pour assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le-champ les préfets ou les sous-préfets, lesquels requièrent, soit le commandant du département, soit le lieutenant de roi, de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de troupes de ligne placées sous ses ordres.

Les demandes des officiers de la gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre ou de la réquisition, et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

91. Lorsqu'un détachement des troupes de ligne est employé conjointement avec la gendarmerie, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier de gendarmerie.

Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui dont l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le commandement ; mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites, par écrit, par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à la réquisition.

92. A défaut ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandants de la gendarmerie requièrent main-forte de la garde nationale; à cet effet, ils s'adressent aux autorités locales.

93. Les détachements de la garde nationale *requis* sont toujours aux ordres du commandant de gendarmerie qui fait la réquisition.

Section V.

Règles générales.

94. En plaçant la gendarmerie royale auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et de nos ordonnances, notre intention est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec la gendarmerie, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Nous voulons également que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent constamment dans la ligne de leurs obligations envers lesdites autorités, et observent toujours, dans leurs rapports avec elles, les égards et la déférence qui leur sont dus.

Honneurs à rendre par la gendarmerie.

95. Lors de nos voyages dans les départements, des détachements de gendarmerie sont placés sur la route que nous devons parcourir, pour faire partie de nos escortes; les colonels des légions reçoivent à cet égard des ordres particuliers.

Il en est de même lors des voyages des princes de notre famille.

96. Quand nos ministres se rendent dans les départements, et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie en résidence dans les communes situées sur la route se trouve aux relais des postes, pour recevoir leurs ordres. A l'arrivée de nos ministres au lieu de leur mission, l'officier commandant la gendarmerie du département ou de l'arrondissement, si ce n'est pas un chef-lieu, se porte à leur rencontre à deux kilomètres de la place avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le colonel de la légion. Il leur est fourni un gendarme de planton.

Les mêmes honneurs sont rendus à nos ministres pour leur retour.

97. Lorsque les maréchaux de France gouverneurs des divisions militaires se rendent pour la première fois dans leurs gouvernements, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre à un kilomètre de la place avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, où doit se trouver le colonel de la légion, s'il réside sur ce point.

Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ.

Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission pour notre service reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée au lieu de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

98. Lors de la première entrée des lieutenants généraux dans les chefs-lieux des divisions militaires pour le commandement desquelles ils ont des lettres de service, s'ils ont la qualité de gouverneur, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec quatre brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel du Gouvernement; si ces lieutenants

généraux ne sont pas gouverneurs, les commandants de la gendarmerie se portent à leur rencontre avec trois brigades seulement, et les escortent jusqu'à leur logement.

99. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie, pendant le temps de leurs revues, reçoivent chacun, suivant son grade, et dans l'arrondissement d'inspection qui lui est assigné, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés par les règlements aux lieutenants généraux et maréchaux-de-camp.

100. Lors de la première entrée des maréchaux-de-camp commandant les départements, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur logement.

101. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la ville avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

102. Lorsque les préfets font des tournées dans les départements, la gendarmerie des lieux où ils passent, exécute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces préfets pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les lieutenants et commandants de brigades qui auront été prévenus de l'arrivée des préfets, seront tenus de se trouver au logement qui leur sera destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

103. La gendarmerie, pour les honneurs à rendre, est toujours en grande tenue.

Cérémonies publiques, préséances.

104. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes: deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtés; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires publics et les assistants.

105. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'à défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence, pour les escortes à donner; elles ne peuvent être prises que dans la résidence même.

106. Dans ces fêtes et cérémonies, les colonels de la gendarmerie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions militaires.

Le chef d'escadron ou capitaine commandant la gendarmerie prend rang, suivant son grade, dans le corps des officiers de toutes armes attachés au département;

Les lieutenants, avec l'état-major de la place.

Obligations personnelles et respectives.

107. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie prend possession de son emploi, il fait, dans les vingt-quatre heures de sa réception, sa visite, en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des préséances.

Dans les places de guerre, les lieutenants de roi, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite.

Les officiers de gendarmerie reçoivent les visites des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des préséances, et les rendent dans les vingt-quatre heures.

108. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux ci-dessus déterminés, et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce puisse être.

CHAPITRE II.

DU SERVICE.

Attributions et fonctions des inspecteurs généraux.

109. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie royale ont pour attribution spéciale, de faire annuellement l'inspection des légions de gendarmerie dans les arrondissements qui leur sont assignés; ils reçoivent, à cet effet, des instructions du ministre de la guerre. Cette inspection a lieu, par lieutenance, dans le chef-lieu ou sur le point le plus central des brigades de l'arrondissement.

L'officier commandant la compagnie est tenu d'assister à ces inspections.

110. Les inspecteurs généraux préviennent des époques de leur inspection les gouverneurs généraux ayant des lettres de service, les lieutenants généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départements dans lesquels ils se rendent; ils donnent un semblable avis aux intendants ou commissaires généraux de la marine, pour ce qui concerne les compagnies maritimes.

Ils informent également les intendants militaires du jour de la convocation du conseil d'administration de chaque compagnie, afin que le sous-intendant qui en a la police administrative puisse être présent aux vérifications et arrêtés de comptabilités.

Ils adressent aussi leur itinéraire à chaque colonel de légion, en indiquant les époques et les lieux de réunion des brigades.

111. Les inspections ont essentiellement pour objet de constater la situation réelle du corps, au personnel et au matériel, et de vérifier si le service se fait avec exactitude, et si l'administration présente dans toutes ses parties l'ordre et la régularité convenables.

112. Les inspecteurs généraux prennent des informations près les différentes autorités civiles et militaires sur la conduite et la manière de servir des officiers et sous-officiers et gendarmes.

Pour se former une opinion indépendante des rapports qu'ils reçoivent, ou des notes inscrites au registre de discipline, et pour connaître le degré d'instruction de ces militaires, il les interrogent sur leurs fonctions et les devoirs de leur état : s'ils croient devoir prendre des renseignements plus détaillés sur leur compte, ils leur donnent l'ordre de se rendre chez eux après la revue, pour les entendre séparément, et rectifier, s'il y a lieu, les notes portées au registre de discipline.

Ils se font présenter particulièrement les hommes admis depuis la dernière inspection; ils examinent avec le plus grand soin s'ils réunissent l'ensemble des conditions prescrites pour le service de la gendarmerie. Ils se font rendre compte des raisons qui auraient empêché des officiers, sous-officiers et gendarmes, de paraître à la revue. Si c'est pour cause de maladie, ils exigent des certificats des officiers de santé, et prennent les informations nécessaires pour s'assurer si les hommes seront susceptibles de continuer leur activité.

113. Les inspecteurs généraux portent leur attention spéciale sur l'instruction militaire du corps, et donnent les ordres propres à diriger cette instruction et en assurer les progrès, sous le double rapport des exercices militaires et des fonctions de l'arme.

114. Ils procèdent à l'inspection de l'habillement, de l'équipement et du harnachement ; ils voient si les fournitures sont conformes aux échantillons, si elles sont de bonne qualité, et si tous les effets sont confectionnés avec soin et d'après les modèles.

Ils se font représenter les livrets des gendarmes, et vérifient si les prix des fournitures qui y sont portées n'excèdent pas ceux fixés par les règlements. Dans le cas où ils remarqueraient que ces fournitures ne sont pas d'une bonne qualité, ou que les effets ont été mal confectionnés, ils devront entendre les conseils d'administration, et proposer, s'il y a lieu, les remplacements à la charge de ces conseils, soit pour défaut de surveillance, soit pour cause d'incurie.

Les inspecteurs généraux examinent si les armes sont en bon état et bien entretenues; ils autorisent les demandes en remplacement, et ordonnent les réparations au compte des sous-officiers et gendarmes, si les dégradations proviennent de leur fait.

Enfin ils prescrivent des mesures pour que la tenue militaire soit rigoureusement observée dans tous les points, et ils rendent les officiers particulièrement responsables de toute infraction aux règles établies pour ce qui est relatif à l'uniforme.

115. Les inspecteurs généraux vérifient avec le plus grand soin si les chevaux sont bons, bien nourris et entretenus, et s'ils conviennent à l'arme; ils s'assurent s'ils n'ont point été changés sans permission dans l'intervalle des revues, et si leurs signalements, les dates et prix d'acquisition, sont exactement portés sur les contrôles.

Ils déterminent les époques de remplacement des chevaux susceptibles de réforme, et passent ensuite à l'examen des chevaux reçus depuis la dernière revue, afin de voir s'ils sont

d'un bon choix, et si le prix d'acquisition n'excède pas leur valeur réelle.

116. Ils se font rendre compte si les approvisionnements de fourrages sont assurés, s'ils ont été faits en temps opportun, dans les quantités déterminées, et s'ils sont de bonne qualité.

117. La situation du casernement doit aussi fixer l'attention particulière des inspecteurs généraux; ils descendent dans tous les détails propres à leur faire connaître si les casernes ou maisons qui en tiennent lieu sont convenables sous tous les rapports, et ils se concertent avec les préfets pour toutes les améliorations dont cette partie du service leur paraîtrait susceptible.

118. Lors de l'inspection des brigades, les inspecteurs généraux reçoivent les réclamations des officiers, sous-officiers et gendarmes; ils prennent note de celles qu'ils jugent fondées, pour qu'il y soit fait droit.

119. Aussitôt après l'inspection de chaque compagnie, les inspecteurs généraux, en présence du sous-intendant militaire, vérifient la comptabilité, ainsi que les comptes individuels des sous-officiers et gendarmes; ils examinent si les registres sont bien tenus; ils constatent la situation de la caisse et celle des différentes masses.

Ils autorisent, sur la proposition des conseils d'administration, et d'après l'avis des colonels, les répartitions de fonds de la masse de secours, à titre d'indemnité, en faveur des sous-officiers et gendarmes, et ils approuvent en même temps les allocations extraordinaires qui auraient été faites sur cette masse depuis la dernière inspection, après avoir vérifié si elles ont été accordées pour des motifs urgents.

Ces différentes opérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est inscrit au registre des délibérations du conseil : il en est adressé une copie au ministre de la guerre.

120. Les inspecteurs généraux établissent aux chefs-lieux des légions les contrôles de leurs revues; ils font connaître aux colonels les abus qu'ils ont remarqués, et les ordres qu'ils ont donnés pour leur répression.

Ils font dresser des mémoires de proposition pour les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont susceptibles d'être admis à la retraite ou dans les compagnies sédentaires; ils forment des états particuliers des hommes qui doivent être congédiés, et de ceux auxquels il convient d'assigner d'autres résidences.

Immédiatement après l'inspection de chaque légion, ils envoient leur travail à notre ministre de la guerre.

121. A moins d'un ordre formel de notre ministre de la guerre, les inspecteurs généraux ne peuvent prendre le commandement ou la direction du service, leurs fonctions étant essentiellement restreintes à l'inspection de la troupe.

122. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie qui ont reçu des lettres de service pour faire partie du comité consultatif de cette arme, créé par notre ordonnance du 31 mars dernier, n'ont à s'occuper que de l'examen et de la discussion des projets, propositions, affaires générales et particulières dont le renvoi est fait à ce comité par notre ministre de la guerre.

FONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUT GRADE.

SECTION Ire.

Des colonels.

123. Les colonels de la gendarmerie royale surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité de leur légion.

124. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie; cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction.

125. Les colonels de la gendarmerie font une revue annuelle des brigades de leur légion par lieutenance; cette revue commence en avril. Tous les ans ils changent les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter successivement, et autant

que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence ordinaire.

126. Avant d'ordonner aucun mouvement, ils informent les gouverneurs généraux, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départements dans lesquels ils se rendent, des époques de la revue de chaque compagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils en informent également les intendants ou commissaires généraux de la marine pour ce qui concerne les compagnies maritimes, et ils préviennent les sous-intendants militaires des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque compagnie pour vérifier tous les détails de l'administration et des comptabilités.

127. Lors des revues, les colonels s'informent près les différentes autorités si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent dans leur résidence une conduite exempte de reproche.

Ils font avec le plus grand soin l'inspection des hommes, s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s'ils ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils examinent si les chevaux sont bien nourris et en bon état, et si ceux admis en remplacement dans l'année sont d'un bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examinent aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement; ils voient si le tout est complet, uniforme et bien entretenu, et si l'on a fait les réparations et remplacements que l'inspecteur général a pu ordonner à sa revue d'inspection.

Ils profitent de la réunion des brigades pour leur recommander l'observation des devoirs que leurs fonctions leur imposent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique de tout ce qui est prescrit au chapitre *de la police, discipline et ordre intérieur;* ils donnent des éloges à ceux qui se sont distingués par leur conduite et leur bon service, et ils en font une mention particulière sur le contrôle de revue.

Les colonels réprimandent les hommes qui ont donné lieu à des plaintes fondées, et prononcent sur-le-champ les punitions que les officiers, sous-officiers et gendarmes auraient encourues.

128. Les approvisionnements de fourrages sont encore l'objet de l'examen des colonels. Ces officiers supérieurs se font représenter les marchés passés par les brigades, et entrent dans tous les détails nécessaires pour connaître si les dispositions des règlements sur cette partie du service sont strictement observées.

129. Ils se font rendre compte de l'état du casernement: les réparations et améliorations qu'ils jugent indispensables, motivent, de leur part, des observations aux autorités administratives, auxquelles ils indiquent aussi les moyens de pourvoir au casernement des brigades dont les hommes seraient logés isolément.

Ces observations sont consignées dans le rapport que le colonel remet à l'inspecteur général sur la situation de la légion.

130. Ils s'assurent de l'instruction militaire des brigades; ils donnent des ordres pour que les hommes qui ne seraient pas suffisamment instruits soient exercés dans leur résidence aussi fréquemment que le service peut le permettre.

131. Les colonels inscrivent sur des registres particuliers:

L'extrait des lettres et des ordres qu'ils reçoivent, ainsi que les minutes des lettres et des ordres qu'ils adressent pour tout ce qui concerne le service;

Les bonnes et mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés de tout grade;

Les punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, et les motifs de ces punitions.

Ces lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique.

Lorsqu'un colonel quitte le commandement d'une légion, ces pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis à l'officier qui le remplace.

Section II.

Des chefs d'escadron et capitaines commandant les compagnies.

132. Les chefs d'escadron et les capitaines commandant les compagnies de la gendarmerie royale sont spécialement char-

gés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, une correspondance directe avec les autorités.

133. Ils font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades: l'une commence en février; l'autre a lieu en septembre.

Ils vérifient, avec le plus grand soin, si les sous-officiers et gendarmes font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent point de dettes qui occasionneraient des réclamations; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions.

Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par la présente ordonnance; si l'on se conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitions; s'il n'y aurait point de prétentions, d'exigence ou d'opposition de la part des diverses autorités ou des lieutenants et commandants de brigade; si les gendarmes ne seraient point employés à des services qui leur sont étrangers, ou s'ils ne se refuseraient pas à ceux qu'on est en droit d'exiger d'eux.

Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont vérifiées par les chefs d'escadron et capitaines, qui font des réprimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs subordonnés, et en rendent compte aux colonels.

134. Les chefs d'escadron et capitaines visitent les casernes, et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, et si le logement de chaque homme est convenable; ils voient les chevaux aux écuries, s'assurent s'ils sont bien nourris, régulièrement pansés et ferrés; enfin ils examinent l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent les réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces objets pour les comprendre dans le rapport qu'ils doivent adresser au colonel de la légion sur l'ensemble de leur tournée.

135. Les chefs d'escadron et capitaines s'informent si la solde parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve

point de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce qui lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

136. Ils se font représenter, par les commandants de brigade, les divers registres ou journaux qui servent à constater l'exécution de tous les services ordinaires et extraordinaires; ils réprimandent et punissent les sous-officiers qui ne tiennent pas ces registres avec exactitude.

Ils voient si les registres que doivent avoir les lieutenants sont tenus avec ordre et méthode.

137. Les chefs d'escadron et capitaines doivent avoir dans leur bureau particulier, des registres pour l'inscription:

Des ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service;

De leur correspondance avec les différentes autorités;

Des rapports et renseignements qu'ils reçoivent sur tous les objets qui peuvent intéresser l'ordre public.

Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique.

En cas de changement du commandant d'une compagnie, les pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis par cet officier à celui qui le remplace.

Section III.

Des lieutenants.

138. Les lieutenants de la gendarmerie royale ont la surveillance de tous les devoirs habituels des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie, auquel ils font connaître les obstacles qui pourraient se rencontrer dans l'exécution du service.

S'il survient quelque événement extraordinaire dans l'arrondissement de leur lieutenance, ils se transportent sur les lieux, en rendent compte au commandant de la compagnie; et si les événements sont de nature à nécessiter de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont faites en attendant des ordres.

139. Les lieutenants font annuellement six tournées pour la revue de leurs brigades, savoir: dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

140. Dans leurs tournées, les lieutenants s'informent si le service est fait sur tous les points avec exactitude et activité, si les brigades visitent au moins deux fois par mois toutes les communes de leur arrondissement, si elles surveillent les vagabonds et repris de justice qui pourraient s'y trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autres individus signalés.

141. Les tournées des lieutenants ne peuvent être un motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution du service: les commandants de brigade, nonobstant l'avis donné par les lieutenants de leur arrivée pour la revue, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont faites, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils sont tenus d'y fournir.

Dans l'intervalle des tournées, les lieutenants doivent se porter sur les divers lieux où les brigades correspondent entre elles, afin de connaître si elles font avec ponctualité le service de correspondance et si les gendarmes sont dans une bonne tenue.

142. Ils font l'inspection des casernes et des chevaux, s'assurent de la qualité des fourrages, et examinent dans le plus grand détail l'habillement, l'équipement et le harnachement; ils rendent compte au commandant de la compagnie des abus qu'ils auraient découverts et des ordres qu'ils ont donnés pour les réprimer.

143. Les lieutenants inscrivent sur des registres particuliers:

Les ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service;

L'extrait des rapports et procès-verbaux qu'ils reçoivent des brigades;

Les renseignements qui leur sont donnés sur tous les objets susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Les ordres et les pièces de correspondance sont classés par ordre numérique.

En cas de changement d'un lieutenant, les pièces et les registres sont remis, sur inventaire, à l'officier qui le remplace.

Section IV.

Des trésoriers.

144. Les trésoriers de la gendarmerie royale remplissent les fonctions de secrétaire près des conseils d'administration; ils suivent, sous la direction et la surveillance de ces conseils, tous les détails de la comptabilité.

145. Ils sont spécialement chargés d'établir les contrôles de revues et de tenir les registres matricules des compagnies, sur lesquels ils inscrivent les services de chaque homme et les mutations. Ils ne procèdent à l'inscription des services que sur la présentation d'actes civils réguliers et de brevets ou titres originaux.

Les conseils d'administration et les sous-intendants militaires veillent à ce que cette obligation soit ponctuellement remplie; les sous-intendants signent et parafent chaque feuillet du registre matricule.

146. Les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie: ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposés dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

147. Ils ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présents à la résidence.

Section V.

Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police auxiliaires.

148. Les officiers de la gendarmerie royale, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les *crimes*, les *délits*, et les simples contraventions de police:

L'infraction que les lois punissent de peines de police, est une contravention;

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit;

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, *est un crime. (Code pénal.)*

149. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas *cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende*, c'est une simple contravention de police *(Code pénal)*: les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police auxiliaires, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs pardevant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. *(Code d'instruction criminelle.)*

150. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles.

S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime.

Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. *(Code d'instruction criminelle.)*

151. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis.

La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée à chaque feuillet par l'officier de gendarmerie qui la reçoit, et par le plaignant ou le dénonciateur, ou le fondé de pouvoirs.

L'officier parafe et fait parafer les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoirs.

Si le plaignant, le dénonciateur, ou le fondé de pouvoirs, ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

152. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoirs, qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

153. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit art. 151.

Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur, ou du fondé de pouvoirs.

154. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation, doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit art. 151.

155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires; leur compétence ne s'étend pas au delà : *ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater.* (Idem.)

156. Il y a flagrant délit:

Lorsque le crime se commet actuellement;

Lorsqu'il vient de se commettre;

Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est *auteur* ou *complice*. (Idem.)

157. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions.

Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

158. Lorsqu'il y a *flagrant délit*, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins, et même des parents et domestiques, enfin de toutes les personnes qui auraient des renseignements à donner. (*Idem.*)

Ils informent aussitôt de leur transport notre procureur royal. (*Idem.*)

Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier: ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions; leur procès-verbal en fait mention. (*Idem.*)

159. Les officiers de gendarmerie signent et parafent les déclarations qu'ils ont reçues: ils les font signer et parafer par les personnes qui les ont faites; si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal; ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviendraient à cette défense: mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine; ils en réfèrent sur-le-champ à notre procureur royal.

Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (*Idem.*)

160. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité : mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'art. 184 ; ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'art. 185.

161. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers.

Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis ; et si ces objets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et de celui du prévenu, s'il veut y mettre son cachet.

Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, ils peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment.

162. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison qui ne serait pas celle où le prévenu aurait son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

163. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonneraient qu'on pût trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu, des pièces ou effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt notre procureur royal.

164. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites ; ils se bornent à en informer notre procureur royal.

165. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; ou en présence d'un fondé de pouvoirs, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parafer, s'il y a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoirs, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

166. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*; elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile; il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou notre procureur royal. *La loi n'autorise pas l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.*

Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

167. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

168. Ils se font assister, dans toutes les opérations mentionnées aux art. 158, 159, 160, 161, 165, 166 et 167, par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitants domiciliés dans la même commune.

Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer.

Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux à chaque feuillet par les personnes qui y ont assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de ces personnes, il en est fait mention.

169. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler des personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience: ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignements qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

170. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie *sont requis* de constater un crime ou un délit, *même non flagrant*, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent et aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction, que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison, soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

171. Les officiers de gendarmerie déférent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le chef d'un appartement.

172. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires de notre procureur royal, si, dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, notre procureur royal se présente, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire.

Notre procureur royal, s'il a été prévenu, peut les autoriser à continuer la procédure; et si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

173. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans

le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ à notre procureur royal les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

174. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, de nos procureurs royaux et de nos procureurs généraux.

175. Le service de la gendarmerie royale ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur royal les procès-verbaux que les sous-officiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux; ils y joignent les renseignements que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police et aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises, les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions.

Section VI.

Dispositions concernant les officiers des différents grades.

176. Les officiers de tout grade de la gendarmerie doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revues et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités pour des objets de service.

177. Il est expressément défendu aux officiers de tout grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

178. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'absence ou de maladie, les remplacements ont lieu provisoirement pour chaque grade d'officier ainsi qu'il suit:

Le colonel, par le chef d'escadron;

Le commandant de compagnie, par le plus ancien des lieutenants de la compagnie;

Le lieutenant, par le plus ancien maréchal-des-logis de la lieutenance;

Le trésorier, par un sous-officier de la compagnie: ce sous-officier est désigné au colonel par le conseil d'administration, d'après l'avis du sous-intendant militaire.

S'il en résulte un déplacement, l'officier ou le sous-officier, reçoit, pendant la durée de son commandement provisoire, et selon son grade, l'indemnité de service extraordinaire attribuée à la gendarmerie par les règlements.

Du service ordinaire des brigades.

179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont:

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissements respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables;

De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis;

De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion;

De dissiper tous les attroupements qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte;

De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés;

De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait;

De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlements sur la chasse;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits;

De surveiller l'exécution des règlements sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux

de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces règlements, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes;

D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu;

D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instruments ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, de dénoncer ceux à qui ils appartiennent;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager;

De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire;

De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités: à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route; de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour;

De surveiller les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu: pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller;

D'arrêter les mendiants dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les règlements de police;

De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des

prisonniers et aux difficultés que leur transférement pourrait présenter ;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passe-port ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial ; il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de service leur sont adressés en nombre suffisant par notre ministre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandants de brigades, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenants se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

181. Les signalements des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 184 et 185.

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition.

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente ;

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'art. 185.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1^er^ octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ;

Du 1^er^ avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction.

187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-

verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie.

Du service extraordinaire des brigades.

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste,

1° A prêter main-forte,

Aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées;

Aux administrateurs et agents forestiers;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs des deniers royaux et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes;

Aux huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice, porteurs de jugements ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier.

2° A fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du Gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir: dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement; et sur les autres points, aux commandants des brigades.

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents ci-dessus dénommés, peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après avoir pris connaissance de leur contenu.

190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événements de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandants de brigades ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et

même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignements les plus exacts sur les causes qui l'ont occasionné ; et, si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

Des devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service ordinaire et extraordinaire.

191. Tous les jours avant six heures du matin en été, et avant huit heures en hiver, le commandant de chaque brigade règle le service, et donne des ordres pour son exécution.

Dans tous les lieux de résidence d'un lieutenant, le maréchal-des-logis ou brigadier commandant la brigade va tous les jours à l'ordre chez cet officier.

Le même devoir est imposé aux officiers de tout grade dans les lieux de résidence de plusieurs officiers. Celui du grade inférieur se rend chaque jour à l'ordre chez l'officier qui est du grade immédiatement supérieur, ou qui en exerce les fonctions.

192. Les commandants de brigades rendent compte aux lieutenants de l'exécution du service: leurs rapports contiennent le détail de tous les événements dont la connaissance leur est parvenue.

Dans les cas urgents, ces sous-officiers, si leur rapport devait éprouver le moindre retard par la transmission hiérarchique, peuvent correspondre directement avec le commandant de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent pas de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur lieutenant.

193. Tout officier ou commandant de brigade qui a fait le rapport d'un événement, doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat: ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

194. Pour faciliter le service de la gendarmerie et l'assurer sur tous les points, les commandants de compagnie établissent, par département et arrondissement de sous-préfecture, l'état

de la circonscription des brigades, avec l'indication des communes, hameaux, routes, bois et forêts qu'elles sont tenues de surveiller et visiter habituellement.

195. Les brigades correspondent entre elles à des jours et sur des points déterminés. Ce service a essentiellement pour objet le transférement des prisonniers, la communication des renseignements et avis que les gendarmes auraient pu recevoir touchant l'ordre public, et les mesures à concerter pour prévenir les délits et arrêter les malfaiteurs.

196. Les tournées, conduites, escortes et correspondances périodiques de chaque brigade sont toujours faites par deux hommes au moins; les maréchaux-des-logis et les brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service. Il doit être établi de manière que les hommes qui ont été employés hors de la résidence fassent immédiatement le service intérieur de la brigade, à moins que des circonstances particulières de maladie ou autres empêchements ne forcent d'intervertir cet ordre.

Lorsque le commandant de la brigade est absent pour le service, il est suppléé à la résidence par le plus ancien des gendarmes présents.

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue; ils prennent les mêmes renseignements dans les communes auprès des maires ou de leurs adjoints.

198. Si on leur signale quelques criminels, vagabonds ou gens sans aveu, ils se mettent aussitôt à leur poursuite pour les joindre et les arrêter. Après s'être assurés de l'identité des individus par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeureraient prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant seulement désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifieraient par le compte qu'ils rendraient de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats ou passe-ports.

Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il est signé par

ces individus, et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture : s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise du procès-verbal et des papiers et effets.

199. Les sous-officiers et gendarmes s'informent également, dans leurs courses et tournées, si les militaires en congé ne commettent pas de désordre ou ne troublent point la tranquillité publique ; en cas de plainte, ils les arrêtent sur la déclaration par écrit des maires ou adjoints, dont il est fait mention dans les procès-verbaux qu'ils sont tenus de dresser: ces militaires sont conduits devant l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, qui ordonne de les traduire en prison, s'il y a lieu, et en rend compte sans délai au commandant de la compagnie, en lui adressant les procès-verbaux d'arrestation.

200. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de gendarmerie qui donne l'ordre de conduite détermine sur cet ordre le nombre des gendarmes dont l'escorte doit être composée ; il désigne pareillement le nom du sous-officier ou gendarme qui en a le commandement et est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade.

Si les prévenus ou condamnés sont transférés en vertu d'un mandat de justice, copie de la réquisition de l'officier de police judiciaire doit toujours être jointe à l'ordre de transférement, et énoncer, s'il y en a, les pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés. Ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu au bas de l'ordre, dans les termes suivants :

Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées.

Les signalements des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transférement.

201. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus ou condamnés doivent toujours être individuels, quel que soit le nombre des prévenus ou condamnés, afin que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital sans retarder la marche des autres.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt.

En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geôlier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire, en sa présence, sur le registre de la geôle, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits.

Le tout doit être signé, tant par les gendarmes que par le geôlier; celui ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance: mais, si les prisonniers sont de différents sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement.

204. Le commandant de l'escorte qui a effectué le dépôt des prisonniers confiés à sa garde, remet l'ordre de transférement et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever : celui-ci est tenu d'inscrire sur son registre-journal les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui ont été remises, et le lieu où ils doivent être conduits; il devient dès-lors responsable du transférement.

L'inscription ci-dessus prescrite est toujours faite en présence du commandant de l'escorte qui a amené les prisonniers: il signe sur le registre avec le commandant de la brigade, et, en l'absence de ce dernier, avec le gendarme qui doit le suppléer.

Si, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt s'en fait donner un reçu sur le journal ou feuille de service dont il est porteur.

205. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades. La dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une

décharge générale, et des prisonniers qu'elle a conduits, et de toutes les pièces qui lui ont été confiées. A son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade, afin de pouvoir la représenter au besoin.

206. Lorsque le transport des prévenus ou condamnés se fait par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transférement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service.

Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance ou si des circonstances particulières exigeaient un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte pourra requérir parmi les gendarmes présents le nombre d'hommes nécessaire à la sûreté des prisonniers.

207. Les gendarmes chargés d'une conduite, soit qu'elle ait lieu par la correspondance ou qu'elle ait dû être continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux : dans aucun cas, ils ne peuvent outre-passer la résidence de cette première brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

208. Les sous-officiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance qui ne ramènent point de prisonniers, ne reviennent pas par la même route ; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui pourraient leur fournir des renseignements utiles.

209. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés, marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire, et complétement armés ; les sous-officiers et gendarmes à pied sont pareillement armés et équipés complétement. Dans le cas où les prisonniers

doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

210. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transférement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers et gendarmes s'assurent s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchants, ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion; s'ils sont en état de supporter les fatigues de la route, et s'ils sont pourvus de vêtements et chaussures.

211. Si un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

Lorsqu'un prévenu ou condamné conduit à pied par la gendarmerie tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers et gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier : si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, et, après le rétablissement du prisonnier, sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

Les commandants de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

212. Si les pièces jointes à l'ordre de transférement concernent plusieurs individus, dont l'un serait resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est

pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transférement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

213. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention, ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre, et se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens: il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse, sur-le-champ, avec les autres pièces qui concernent l'évadé, au lieutenant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

214. En cas de mort, dans les hôpitaux civils ou militaires, d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès, pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

215. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier évadé ou décédé, les fait parvenir sans délai, savoir :

Au ministre de la guerre, si c'était un militaire;

Au ministre de la marine, s'il faisait partie de l'armée de mer;

Au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers ou à la réclusion;

Enfin, si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours royales ou des tribunaux de première instance, à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat *d'amener, de dépôt, d'arrêt,* ou qui a *requis* le transférement; et si c'était un condamné, à notre procureur royal près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès du prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être traduit.

216. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés; il indique avec soin les nom et prénoms de ce militaire, le lieu de sa naissance, son département, et le corps dans lequel il servait.

L'inventaire est fait en triple expédition et signé par le concierge de la maison de détention, qui garde par devers lui une des expéditions.

Les effets et l'argent sont transportés sans délai, par la voie de la correspondance des brigades, jusqu'à l'hôpital militaire le plus voisin, et remis, avec la seconde expédition de l'inventaire, à l'économe de l'hôpital, qui, après vérification, donne son reçu au bas de la troisième expédition, laquelle reste entre les mains du commandant de la brigade de l'arrondissement où l'hôpital militaire est situé, pour servir à la décharge de ce sous-officier. Il est fait inscription de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade.

A défaut d'hôpital militaire dans le département, les objets ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formalités, dans les mains des administrateurs de l'hospice civil le plus voisin, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades.

217. Si le concierge de la maison de détention déclare que le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni argent, le sous-officier commandant la gendarmerie dresse procès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer au concierge, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. Ce procès-verbal est pareillement transmis au commandant de la compagnie.

218. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics ou du boulet, avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme.

La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les

condamnés, pendant la route et principalement dans les lieux de gîte; si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

219. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait eu résistance ou rebellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

220. Dans le cas où quelques-uns des prisonniers confiés à la même escorte et ayant la même direction viendraient à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à leur destination avec les pièces qui les concernent. Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont envoyées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion, au lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, lequel prend sur la nature et les circonstances de l'événement tous les renseignements qui peuvent faire connaître s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Dans tous les cas, cet officier ordonne les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal à notre procureur royal, et en informe le commandant de la compagnie. Il en est également rendu compte, sans délai, au ministre de la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'art. 215.

Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers, fait mention, sur son journal, des évasions qui ont eu lieu, et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

221. Tout sous-officier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des

effets des prévenus ou condamnés dont le transférement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

222. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route : ils préviennent les maires ou adjoints des abus qui pourraient exister dans les fournitures, pour qu'ils puissent les réprimer sur-le-champ.

223. La même surveillance est exercée par les commandants de brigades, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention : ils s'assurent si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les règlements, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plainte de la part des détenus, les commandants de brigades en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs des abus qu'ils auraient découverts : les commandants de compagnies donnent aussitôt connaissance de ces abus aux préfets et aux sous-intendants militaires.

224. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des militaires *marchant isolément* ou en détachement, s'ils ne sont munis de feuilles de route individuelles, portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route.

Néanmoins les feuilles de route peuvent être collectives, mais seulement lorsque les militaires appartiennent à un même corps, et qu'ils doivent se rendre à la même destination.

En conséquence, toutes les fois que les commandants de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, le sous-préfet du lieu du départ, doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

225. La gendarmerie se fait représenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte. A l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports, elle s'assure, par l'examen des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs, s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures.

Tout militaire auquel il a été accordé un transport, en est privé, s'il est rencontré faisant sa route à pied : à cet effet, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du transport.

Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie, et renvoyés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés, pour être annulés.

226. Lorsqu'un convoi de poudres ou de munitions de guerre marche sous l'escorte de la gendarmerie, et qu'il doit s'arrêter dans une commune, si ce convoi n'a pas de commandant d'artillerie, le sous-officier de gendarmerie commandant l'escorte se concerte avec l'autorité locale pour faire parquer le convoi dans un lieu à l'abri de tout danger, et pour qu'à défaut de troupes de ligne un poste suffisant de garde nationale veille à sa sûreté jusqu'au moment du départ. Dans ce dernier cas seulement, le sous-officier de gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même, pendant la nuit, si le service se fait avec exactitude.

Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde, avant d'avoir été relevés. Les mêmes précautions sont prises lors des escortes des deniers royaux.

227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages des maladies contagieuses et des épizooties. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements; ils dressent procès-verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, ils en préviennent les autorités locales, et les requièrent de les faire enfouir: en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandants de brigade, en informent les sous-préfets et préfets, pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

DES COMPAGNIES DE GENDARMERIE PRÈS LES PORTS ET ARSENAUX.

SECTION Ire.

Du service de ces compagnies.

228. Les compagnies de la gendarmerie royale près les ports et arsenaux de la marine sont placées, pour tout ce qui concerne l'exécution de leur service, sous les ordres immédiats des intendants de la marine, et sous ceux des commissaires généraux ou principaux dans les arrondissements où ces derniers remplissent les fonctions d'intendants de la marine.

229. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de ces compagnies déférent aux réquisitions qui leur sont faites par les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine, lesquels ne peuvent leur adresser de réquisitions que pour assurer le service et maintenir l'exécution des mesures de police et de surveillance que les règlements leur attribuent.

230. Les réquisitions sont toujours adressées, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, aux capitaines des compagnies, et sur les autres points, aux commandants des postes qui s'y trouvent placés.

231. Les compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux fournissent un poste près les intendants de la marine et près les commissaires généraux ou principaux qui remplissent les fonctions d'intendant. Lorsque ces intendants, commissaires généraux ou principaux visitent les ports et chantiers de construction, ils peuvent se faire accompagner par des gendarmes pour assurer l'exécution des ordres qu'ils auraient à donner concernant le service.

232. Il n'est point établi habituellement de gendarmes près les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine; mais ces officiers peuvent requérir qu'il soit fourni des gendarmes, lorsque l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

233. Les abus qui pourraient avoir lieu dans l'emploi des gendarmes comme ordonnances ou plantons, sont déférés par les capitaines aux intendants de la marine, aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, et aux officiers supérieurs de gendarmerie, sans toutefois qu'on

puisse se dispenser d'obtempérer aux réquisitions qui seraient faites.

234. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent être employés à porter la correspondance que dans les cas urgents et à défaut d'autres moyens, les réquisitions pour ce genre de service doivent être adressées par écrit. Les abus sont déférés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

235. Les sous-officiers et gendarmes sont spécialement affectés à la police des ports et à l'exécution du service relatif à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. Ils surveillent les démarches des marins, observent leurs habitudes dans les ports, s'attachent à les reconnaître, afin de prévenir et de réprimer la désertion.

236. Ils sont envoyés sur les routes avoisinant les ports, pour arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats évadés.

237. S'ils reconnaissent chez des marchands ou chez des particuliers des effets à la marque de la marine, ou qu'ils auraient lieu de croire lui appartenir, ils en dressent un procès-verbal ou font leur rapport, qu'ils remettent sur-le-champ à l'autorité compétente, pour qu'il soit procédé suivant les lois contre les détenteurs desdits effets.

Ils dressent procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événements parvenus à leur connaissance, ou pour lesquels ils auraient été requis.

238. Les gendarmes conduisent, soit aux tribunaux maritimes, soit près nos commissaires royaux rapporteurs, les individus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à ces tribunaux.

Ils sont chargés, d'après les instructions du commissaire de marine préposé aux chiournes, de la surveillance extérieure des bagnes.

239. Les fonctions ci-dessus attribuées à la gendarmerie des ports et arsenaux dans les chefs-lieux des arrondissements maritimes, sont les mêmes dans les ports secondaires et dans les quartiers de l'inscription maritime.

240. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent se porter, même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur a été assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les intendants de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, ou par le chef du service de la marine dans le port où ils sont employés.

241. Lorsqu'une levée est ordonnée, les gendarmes sont envoyés dans les communes des quartiers, non-seulement pour porter les ordres de l'officier d'administration aux préposés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution.

Ils donnent ou requièrent main-forte, au besoin, pour assurer l'effet de la levée.

Ils traduisent dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion.

En cas d'insubordination, de voies de fait, ou de tous autres délits contre les règlements maritimes, ils se portent, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres, dressent les procès-verbaux de ces délits, et les transmettent à l'officier d'administration.

Ils accompagnent l'officier d'administration sur les lieux où il doit se transporter à l'occasion de bris, de naufrages ou échouements.

Section II.

Des rapports de la gendarmerie près les ports et arsenaux avec les intendants de la marine et les chefs militaires des ports.

242. En l'absence de nos commissaires royaux rapporteurs, les capitaines de la gendarmerie des ports et arsenaux en remplissent les fonctions près les tribunaux maritimes.

243. Les capitaines rendent compte sur-le-champ aux majors généraux et majors de la marine, des événements qui pourraient intéresser la sûreté des ports et arsenaux, et ils leur communiquent tous les renseignements qu'ils ont obtenus.

Ils les instruisent également, par des rapports fréquents, de la situation des divers ports secondaires et quartiers maritimes.

Ces mêmes officiers rendent des comptes semblables aux intendants de la marine et aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

244. Les lieutenants des compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux adressent directement à l'officier de marine qui commande dans l'arrondissement où est fixée leur résidence, les rapports qui seraient de nature à intéresser la sûreté dudit arrondissement; ils en envoient sur-le-champ copie à leur capitaine, auquel sont dus exclusivement les comptes sur la tenue, police et discipline des sous-officiers et gendarmes.

245. Les intendants de la marine, les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, les majors généraux et majors des ports prescrivent les punitions que doivent subir les officiers, sous-officiers et gendarmes pour infraction à leurs ordres, ou pour des fautes commises dans le service : ils se conforment, selon la gravité des cas, aux dispositions des art. 257 et 258 de la présente ordonnance.

Ces punitions sont infligées par les capitaines, lorsqu'elles concernent des lieutenants ou des sous-officiers et gendarmes, et par le colonel de la légion, si la punition doit être infligée à un capitaine.

Lorsque les autres officiers ou administrateurs de la marine ont à se plaindre des officiers, sous-officiers ou gendarmes, ils doivent s'adresser, soit à l'intendant de la marine de leur arrondissement, soit au commissaire général ou principal qui en remplit les fonctions, soit au major général ou major des ports, soit au capitaine de la compagnie, qui, s'il y a lieu, ordonnent des punitions, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

246. Les colonels de gendarmerie punissent directement les militaires des compagnies des ports et arsenaux pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

247. Chaque trimestre, les commissaires de marine peuvent constater l'effectif des brigades de gendarmerie affectées au service des ports : à cet effet, ils passent la revue des hommes présents dans le lieu de leur résidence; mais ils ne doivent donner aucun ordre pour le déplacement des gendarmes qui sont attachés à des quartiers maritimes. L'existence de ces militaires est constatée par les certificats qu'adressent les administrateurs de la marine chargés du service de ces quartiers.

248. Pour éviter de trop longs déplacements et des absences nuisibles au service des ports et arsenaux, lors des revues des inspecteurs généraux et des colonels de la gendarmerie, les sous-officiers et gendarmes disséminés dans les différents quartiers maritimes se rendent, pour la revue, sur les points de réunion des brigades des départements les plus rapprochés de leurs quartiers, lors même que ces points de réunion ne seraient pas dans la circonscription de la légion et de l'arrondissement d'inspection dont ils font partie.

L'extrait de la revue pour les gendarmes maritimes, dans cette position, est adressé au colonel ou à l'inspecteur général qui a dans son arrondissement le chef-lieu de la compagnie où se fait la revue principale.

249. Les colonels de gendarmerie ne peuvent distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour appuyer l'action de la gendarmerie des départements, sans y avoir été formellement autorisés par les intendants de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

Réciproquement, dans le cas où lesdits intendants, commissaires généraux ou principaux de la marine jugeraient indispensable de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux par la gendarmerie des départements, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

250. Les capitaines des compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux rendent compte au colonel de la légion, de ce qui concerne l'administration, la tenue, la police et la discipline de leur compagnie, et des résultats généraux du service.

CHAPITRE III.

POLICE ET DISCIPLINE, ORDRE INTÉRIEUR.

Délits et crimes commis par la gendarmerie.

251. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires,

pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

252. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature.

253. Les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas, à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, seront censés démissionnaires; s'ils sont débiteurs au corps, ou si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs.

Quant aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne pour le recrutement de la gendarmerie, ils continueront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818, d'être assujettis aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne.

Fautes contre la discipline.

254. Sont réputés fautes contre la discipline,

Tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit;

Tout murmure, mauvais propos et signe de mécontentement envers des supérieurs, tout manquement au respect qui leur est dû;

Tout propos humiliant ou outrage envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard;

Toute négligence de la part des chefs à punir les fautes de leurs subordonnés et à en rendre compte aux supérieurs;

Toute violation des punitions de discipline;

Tout dérèglement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes;

Les querelles, soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires ou des habitants des villes et campagnes, et seulement à l'égard de ces derniers, lorsque les querelles ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils qui doivent en connaître;

L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire;

Le manquement aux appels, et toute absence non autorisée;

Toute contravention aux règlements sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service;

Enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs.

Des punitions de discipline.

255. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes et les négligences dans le service.

256. Les colonels de la gendarmerie peuvent, d'après le compte qui leur est rendu, infirmer, restreindre ou augmenter les punitions qui auraient été prononcées par les officiers et commandants de brigades sous leurs ordres, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, s'écarter des règles qui sont prescrites ci-après pour la nature et la durée des punitions.

257. Les punitions de discipline sont:

Pour les officiers de la gendarmerie royale,

Les arrêts simples,

Les arrêts forcés,

La prison;

Pour les sous-officiers et gendarmes,

La consigne aux casernes,

La chambre de police,

La prison.

258. La peine des arrêts simples, des arrêts forcés, de la consigne, de la chambre de police et de la prison, ne peut être infligée pour moins de trois jours ni plus de quinze jours. Cependant, si un officier, sous-officier ou gendarme commettait une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, les colonels sont autorisés à prolonger la durée de la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé, si c'est un sous-officier ou gendarme, ou qu'il ait pris nos ordres, si c'est un officier.

Les colonels de la gendarmerie sont tenus d'adresser leur rapport au ministre de la guerre, dans les trois jours à partir de celui où ils ont cru devoir prolonger la peine de la prison.

259. Les arrêts simples, la consigne et la chambre de police n'exemptent point du service.

260. Les commandants de brigades peuvent infliger la peine de la consigne et de la chambre de police à leurs subordonnés; la peine de la prison n'est infligée que par les officiers.

Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou celui qui en exerce l'autorité : les arrêts forcés et la prison ne sont ordonnés que par le colonel de la légion.

261. Tout officier, sous-officier ou gendarme, lors même qu'il se croirait injustement puni et fondé à se plaindre, est tenu de se soumettre à la punition de discipline prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations près de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a ordonné la punition.

262. Il est rendu compte sur-le-champ aux colonels des légions, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions, de leurs motifs, et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. Chaque trimestre, un extrait de ces rapports est adressé par les colonels au ministre de la guerre.

Règles particulières.

263. Les commandants de compagnie doivent tenir sévèrement la main à ce que leurs subordonnés ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes; celles qui auraient pour objet la subsistance des hommes

ou des fournitures relatives au service seront payées au moyen d'une retenue, jusqu'à concurrence du cinquième de la solde proprement dite.

Ces retenues sont ordonnées par les colonels des légions, indépendamment des punitions de discipline qu'ils croient devoir prononcer.

264. Tout officier de gendarmerie qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres de change, obligations ou mémoires arrêtés par lui, aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester au service si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagements: dans ce cas, le jugement porté contre lui équivaudra, après ce délai, à une démission précise de son emploi.

265. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée de circonstances aggravantes, suffit pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie: en conséquence, tout militaire de ce corps qui a subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, peut être réformé.

266. Si, pour des faits particuliers à l'administration des compagnies de gendarmerie, les intendants ou sous-intendants militaires qui en ont la police avaient des punitions à imposer aux présidents des conseils d'administration et aux trésoriers, ils en formeraient la demande au colonel de la légion, qui sera tenu de les ordonner et de les faire subir.

267. Le commandant de chaque compagnie tient le registre de discipline, sur lequel il inscrit les actions remarquables, les opérations importantes, les fautes commises et les punitions infligées. Un extrait de ce registre est adressé chaque mois au colonel de la légion.

268. Lors de leurs revues, les inspecteurs généraux de la gendarmerie se font représenter les registres de discipline; ils peuvent les rectifier d'après les renseignements particuliers qu'ils ont recueillis.

269. S'ils reconnaissent que des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont subi des punitions de discipline réitérées, ils adressent au ministre de la guerre leur rapport sur ceux de ces

militaires qui ne leur paraissent pas susceptibles d'être maintenus dans le corps de la gendarmerie, ou qu'il conviendrait de soumettre à des changements de résidence.

270. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie peuvent décerner des éloges publics aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui les ont mérités par leur conduite et leurs services; mais ils ne font de réprimandes qu'en particulier, ou, s'il est nécessaire, en présence de la troupe seule.

Ordre intérieur.

271. Les officiers de tout grade de la gendarmerie royale ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre.

272. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du commandant de la compagnie, approuvée par le colonel de la légion.

Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refuser son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

273. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu; ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade toute entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

274. Les femmes et les enfants des sous-officiers et gendarmes peuvent habiter les casernes : ils doivent y tenir une conduite régulière, sous peine d'en être renvoyés d'après les ordres du colonel de la légion.

275. Aucun sous-officier ou gendarme ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; les femmes ne peuvent également, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

276. Hors le cas de service, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne, à neuf heures du soir en hiver, et à onze heures en été.

277. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où

ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin : il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

278. Les maréchaux-des-logis et brigadiers surveillent l'intérieur des casernes; ils ont soin de les faire entretenir dans le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il n'y soit commis des dégradations.

279. Autant que le service le permet, les chevaux sont pansés à la même heure: les commandants de brigades sont présents au pansage ainsi qu'aux distributions; ils sont responsables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés.

280. Les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais partir de la caserne avant que le chef de la brigade ait fait l'inspection des hommes, des chevaux et des armes. Au retour, la même inspection est faite pour voir si les hommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux n'ont pas été surmenés.

Remontes.

281. Tout militaire qui sera admis dans l'arme à cheval de la gendarmerie devra se pourvoir, à ses frais, d'un cheval de l'âge de cinq ans au moins et de huit ans au plus, de la taille d'un mètre 516 millimètres sous potence; à tout crin, noir, bai ou alezan; qui soit bien tourné et d'un bon service.

282. Les chevaux seront reçus par le conseil d'administration, qui ne pourra les admettre s'ils ne réunissent les qualités ci-dessus. Les marchés devront toujours stipuler les garanties à exiger pour les cas rédhibitoires. Aussitôt après leur réception, les chevaux seront signalés sur les contrôles de la compagnie, et les fourrages seront fournis par les magasins des brigades.

283. Il ne doit être admis dans la gendarmerie ni chevaux entiers ni juments.

284. Les officiers de tout grade de la gendarmerie, à l'exception des trésoriers, dont le service est sédentaire, sont tenus d'être constamment pourvus d'un cheval d'escadron. S'il restent démontés au delà d'un mois, ils éprouvent sur leur traitement la retenue d'un franc par jour; et s'ils ne sont pas remontés dans le délai de trois mois, ils sont censés démissionnaires.

285. Toutes les fois qu'un sous-officier ou gendarme sera démonté, il devra, dans le délai d'un mois, présenter un cheval

ayant les qualités requises; passé ce temps, il sera pourvu à sa remonte par les soins du conseil d'administration.

286. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ni échanger son cheval.

Cependant, si de puissantes considérations nécessitaient la prompte réforme d'un cheval, le colonel de la légion, sur la demande du lieutenant, et d'après l'avis du commandant de la compagnie, pourra autoriser l'échange ou la vente : mais, à la prochaine revue, il en sera rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifiera l'exactitude des motifs d'urgence, et s'il y a eu abus, il en sera fait un rapport spécial à notre ministre de la guerre.

287. Le prix des chevaux vendus, soit d'après la réforme ordonnée par l'inspecteur général, soit d'après l'autorisation du colonel de la légion, sera versé dans la caisse du conseil d'administration, pour servir, par forme d'à-compte, au paiement des chevaux de remonte.

288. Il est expressément défendu aux sous-officiers et gendarmes de prêter leurs chevaux, ou de les employer à tout autre usage que pour le service : ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis; ils encourront la réforme lorsqu'il y aura récidive.

289. Les commandants de brigade veilleront à ce que les chevaux des gendarmes absents ou malades reçoivent les soins convenables; ils les feront promener, et pourront les employer pour le service : dans ce cas, le gendarme qui montera le cheval d'un homme absent ou malade sera responsable des accidents qui proviendraient de sa négligence, de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gendarme rentrera à la caserne, il devra en prévenir sur-le-champ le commandant de la brigade, pour que celui-ci inspecte le cheval avant qu'il soit conduit à l'écurie.

290. Les sous-officiers et gendarmes qui quitteront le corps ne pourront disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où ce conseil croirait que le cheval dût être conservé et passé à un autre gendarme, la valeur en sera fixée par des experts qui seront nommés par les parties intéressées, et le prix en sera

remis comptant au gendarme cessionnaire, s'il se trouve ne rien devoir à la masse de compagnie.

Les chevaux des sous-officiers et gendarmes décédés pourront être également conservés; le prix en sera réglé par des experts, et remis, s'il y a lieu, aux héritiers.

Démissions et congés.

291. Les militaires qui, après être libérés du service, ont obtenu leur admission dans la gendarmerie peuvent demander leur démission à l'époque des revues, ces demandes sont examinées par l'inspecteur général et transmises au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

Toutefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques-uns de ces militaires justifiaient que de puissants motifs les forcent à se retirer de la gendarmerie, les demandes qu'ils adressent par la voie hiérarchique au colonel de la légion, sont soumises, avec les observations de cet officier supérieur, au ministre de la guerre, qui accorde les démissions, s'il y a lieu.

292. Les sous-officiers et gendarmes qui ne conviennent pas au service de la gendarmerie sont congédiés ou réformés purement et simplement par le ministre de la guerre.

Les congés de réforme et les congés absolus sont expédiés d'après ses ordres.

293. Le ministre de la guerre, sur la proposition des colonels de légion, accorde, s'il le juge convenable, des congés limités avec demi-solde aux officiers, sous-officiers et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder trois mois.

Si des affaires urgentes exigeaient que des officiers, sous-officiers ou gendarmes s'absentassent pour huit jours au plus, les colonels de légion peuvent accorder les permissions nécessaires, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Changement de résidence.

294. Les changements de résidence peuvent être ordonnés, soit dans l'intérêt du service, soit pour l'avantage personnel des officiers, sous-officiers et gendarmes : le ministre de la guerre prononce seul sur ces changements.

Dispositions générales.

295. Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire.

298. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par l'art. 179 de la présente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police ; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en *flagrant délit* ne pourrait

être entendu immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police, mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement, pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

302. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présents, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

303. Les militaires de la gendarmerie, *requis*, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements, ordonnances, mandements de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupements séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les deux cas suivants :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux.

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle, qu'elle ne pût être vaincue autrement que par le développement de la force des armes.

304. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées, de se retirer paisiblement.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements; et ceux

qui peuvent être saisis ensuite, sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des événements.

305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs, auteurs et fauteurs de la sédition.

306. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile, seront réformés, d'après le compte qui en sera rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils pourraient être passibles, si, par suite de leur refus, la sûreté publique avait été compromise.

307. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

308. Les procès-verbaux des sous-officiers et gendarmes sont faits sur papier libre : ceux de ces actes qui seraient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, sont préalablement enregistrés en débet ou *gratis*, suivant les distinctions établies par la loi du 22 frimaire an VII et notre ordonnance du 22 mai 1816.

Ils seront présentés à la formalité par les gendarmes, lorsqu'il se trouvera un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence ; dans le cas contraire, l'enregistrement aura lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

309. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux-et-forêts et les commandants de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et

des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer de concert l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

310. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres.

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

312. Dans des cas urgents, ou pour des objets importants, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique: mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

315. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage de bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte.

316. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les règlements, jouissent de la franchise et du contreseing des lettres, et qui abuseraient de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département, et, en cas de récidive, ils encourront la réforme.

317. La gendarmerie ne peut être distraite de ses fonctions pour servir d'ordonnance ni pour être employée à des services personnels; les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier ou gendarme. Il est rendu compte au ministre de la guerre de toute contravention à cette défense.

318. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre, doivent lui parvenir, savoir: pour ce qui concerne le personnel, par les colonels des légions; et pour les réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration de la compagnie à laquelle l'homme appartient.

Seulement, en cas de déni de justice, les militaires du corps de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils auraient à se plaindre. Ils joignent à leur réclamation toutes les pièces justificatives, pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu.

319. Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris conservent, à raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par nos ordonnances.

Ils sont soumis d'ailleurs aux règles établies par la présente ordonnance, pour la police et la discipline de la gendarmerie.

320. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Enregistré au Contrôle, f° 53, registre n° 21 des ordres.

(N° 106) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement membre du collége des assesseurs* M. BONNEFOI, *en remplacement de* M. HOUGET.

Cayenne, le 19 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1846, 1847 et 1848;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. HOUGET (Jules), parti pour France;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r^ BONNEFOI (Jean-Baptiste-Etienne), propriétaire, est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. HOUGET (Jules).

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 61, registre n° 21 des ordres.

(N° 107) *ARRÊTÉ déterminant certaines prestations en nature dans l'atelier disciplinaire de Cayenne.*

Cayenne, le 19 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 14 décembre 1846 concernant le régime des ateliers disciplinaires ;

Ensemble celui du 10 septembre 1847, modificatif du précédent ;

Ayant à déterminer certaines prestations en nature dans l'atelier disciplinaire de Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Il sera entretenu dans ledit établissement quatre becs de lampes, ainsi répartis :

1 A l'entrée,
2 Dans les cours des détenus,
1 Chez le gardien en chef.

La consommation du luminaire sera réglée ainsi :

Par jour..... { 120 grammes d'huile par bec de lampe,
5 grammes de coton pour chaque mèche,
1 chandelle de 16 ou 20 au kilogramme.

Le bois à brûler, pour la cuisson des aliments, sera délivré à raison de 3 millistères par détenu et par jour.

Les fournitures de bureau à délivrer au gardien en chef consisteront en :

Par trimestre. { Papier ordinaire, 6 mains,
Plumes d'oie, 15,
Crayons, 2,
Canif, 1,
Litre d'encre, 1.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 65, registre n° 21 des ordres.

(N° 108) *ARRÊTÉ portant allocation d'une somme de 9,100 francs pour concourir au rachat de 16 personnes.*

Cayenne, le 27 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^er^ de la loi du 19 juillet 1845;

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet de la même année;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1846;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *neuf mille cent francs*, à prendre sur la portion afférente à la Guyane française, en 1848, sur le fonds créé par la loi du 19 juillet 1845, est allouée et sera répartie entre les individus non libres désignés dans le tableau ci-contre, suivant la quotité et pour les motifs énoncés audit tableau, savoir :

NOMS.	SEXES.	AGES.	PROFESSIONS.	QUOTITÉ de L'ALLOCATION.	MOTIFS DE L'ALLOCATION.	SITUATION du PÉCULE.	PRIX du RACHAT.
		ans.					
Joséphine dite Zozo et Eulalie, sa fille, âgée de 7 ans.....	Féminin.	34	Domestique.	1,200	Très-bon sujet, pieuse et laborieuse.	1,200	2,400
Joseph.....	Masculin.	38	Marin.	1,000	Excellent sujet ayant exposé plusieurs fois sa vie pour sauver des personnes qui se noyaient.	»	2,000
Reine.....	Féminin.	38	Domestique.	500	Bonne conduite, industrieuse, économe.	400	1,700
Gustave.....	Masculin.	25	Pêcheur.	400	Bonne conduite, mariage projeté avec une femme libre.	1,400	1,800
Édouard.....	Id.	19	Menuisier.	400	Bon ouvrier, conduite régulière, industrieux.	1,500	1,900
Éric.....	Id.	59	Journalier.	300	Bonne conduite, actif et industrieux.	500	800
Jean.....	Id.	26	Domestique.	500	Très-bon serviteur, économe, industrieux, laborieux.	1,500	2,000
Geneviève.....	Féminin.	58	Cultivatrice.	400	Bon sujet, mariée à un homme libre.	200	600
Providence.....	Id.	34	Domestique.	600	Attachement à sa maîtresse âgée, bons et loyaux services.	»	1,600
André.....	Masculin.	40	Cultivateur.	800	Travailleur, économe, bon sujet.	1,000	1,800
Léocadie.....	Féminin.	44	Cultivatrice.	600	Bonne conduite, mariage projeté avec un homme libre.	300	900
Elphège.....	Masculin.	19	Maçon.	600	Bon ouvrier, sachant lire et écrire, racheté en partie avec les deniers de sa sœur, libre.	1,400	2,000
Hippolyte.....	Id.	27	Journalier.	600	Travailleur, bonne conduite, économe.	1,800	2,400
Lambert.....	Id.	60	Cultivateur.	200	Longs et bons services envers ses maîtres.	200	400
Némorin.....	Id.	36	Id.	500	Laborieux, économe, bon sujet.	900	1,400
Virginie.....	Féminin.	25	Couturière.	500	Bonne ouvrière, famille libre.	1,000	1,700

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 72, registre n° 21 des ordres.

(N° 109) *ARRÊTÉ qui nomme* M. PHILIPPON *membre du collége des assesseurs en matière de traite, en remplacement de* M. RICHARD, *décédé.*

Cayenne, le 29 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838 portant instruction concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Vu le décès de M. RICHARD (Jean-François-Claude), contrôleur colonial par intérim, membre de cette commission ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

M. PHILIPPON (Pierre-Marie), directeur des ponts et chaussées, est nommé membre du collége des assesseurs en matière de traite, en remplacement de M. RICHARD, décédé.

L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 70, registre n° 21 des ordres.

(N° 110) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 avril 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 36 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 20 id.	10 id.	
Coton.....	1 50 id.	18 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 75 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse..... ...	14 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 2 mai 1848.

Les membres de la commission,

E. BESSE, P. BUJA ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 109, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 111) Par décision du 6 avril 1848, prise en conseil privé, une indemnité annuelle, fixée à la somme de 150 fr., a été accordée au passeur du dégrad Stoupan, pour le passage gratuit des noirs esclaves se rendant à la paroisse de Roura, pour les instructions religieuses, et des gendarmes en résidence dans ce quartier.

(N° 112) Par décision rendue dans la même séance du conseil privé, l'abonnement avec les frères de Ploërmel pour frais de domestique, a été élevé de 360 fr. à 600 fr. par an, à charge par eux de pourvoir leur établissement d'un concierge, auquel il sera alloué les 240 fr. compris dans la nouvelle fixation.

(N° 113) Dans la même séance, M. le gouverneur a approuvé l'admission de la Dlle Chaila (Hippolyte) comme demi-boursière au pensionnat des Dames de St-Joseph.

(N° 114) Par décision en date du 10 avril 1848, le Sr Carrausse (Jean) a été nommé 3e conducteur à l'atelier disciplinaire de Cayenne.

(N° 115) Par décision du même jour, le nommé Julien a été attaché au détail de la comptabilité centrale des fonds, en qualité de garçon de bureau.

(N° 116) Par décision en date du 10 avril 1848, M. Germain (Jean-Solitaire), employé à la direction des ponts et chaussées, a été, sur sa demande, licencié de son emploi.

(N° 117) Par décision du même jour, il est alloué un salaire journalier de 0 fr. 20 cent. aux enfants affranchis âgés de plus de dix ans, et reconnus aptes à être employés aux travaux des habitations domaniales.

(N° 118) Le S^r^ MOREAU (Eugène), écrivain de la marine, a été, par décision du 15 avril 1848, licencié de son emploi, à compter du même jour.

(N° 119) Un congé de six mois, pour affaires personnelles, a été accordé, le 22 avril 1848, au S^r^ GRANDJEAN, ouvrier d'état à la direction d'artillerie.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 120) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 17 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 19 avril 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	RPOFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2166	Joséphine.....	Ezéros	Féminin.	28 ans.	Mère de Léonide-Aimée.	Cayenne.	Cultivatrice.	Cayenne.	M. le procureur du Roi.
2167	Aline	Marengo	Id.	29	Mère de Juliette-Elva	Id.	Domestique.	Id.	Id.
2168	Élisabeth-Éryphile.	Cuminne	Id.	45	Mère d'Anne-Marie.	Id.	Id.	Id.	Id.
2169	Cécilienne.....	Chénès.....	Id.	45	Mère de Marie-Olive-Modestine.	Id.	Id.	Kourou.	Id.
2170	Augustin-Zéphirin.	Micheli	Masculin.	46	»	Afrique.	Cultivateur.	Mana.	Isabelle, au nom de sœur Javouhey.
2171	Jean-François.....	Lodaf.....	Id.	44	»	Cayenne.	Tonnelier.	Cayenne.	Adolphe dit Eydoux.
2172	Antoinette.....	Espérance	Féminin.	25	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	Victrice Dieudonné.
2173	Victoire	Ivona	Id.	27	»	Id.	Couturière.	Id.	Veuve Denis.
2174	Théodose-Hippolyte	Charitas.....	Masculin.	20	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Dlle Isabelle dite Mettéraud.
2175	St-Rose.....	Tenai.....	Id.	26	»	Martinique.	Domestique.	Id.	Richard, mandataire de M. Joret.
2176	Françoise-Tyne....	Tyne	Féminin.	44	»	Cayenne.	Id.	Id.	François Jampierre.
2177	Aimé.....	Micalle.....	Masculin.	47	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Veuve Canette.
2178	Marie-Thérèse	Micalle.....	Féminin.	49	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Joseph Dechamp.
2179	Colombine	Massoret.....	Id.	5	Fille de Julie 1re et de Sévérin Massoret.	Roura.	Cultivatrice.	Id.	L'administration locale, par suite de l'affranchissement des père et mère de Colombine.
2180	Michel	Varon	Masculin.	1	Fils de Cora.	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Rachat forcé, par sa mère.
2181	Lucie	Talfer.....	Féminin.	4	Fille de Rosanna.	Ile-de-Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Id.
2182	Augustine.....	Palange	Id.	1	Fille de Caroline.	Cayenne.	Domestique.	Id.	Id.

Art. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 149, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1845.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

Mai 1848.

(N° 121) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 223, portant que les contrôleurs d'armes des directions d'artillerie de la marine sont remplacés par des agents principaux comptables et des gardes d'artillerie de 1re classe.* (Direction du personnel et des opérations maritimes. Bureau des corps organisés.)

Paris, le 29 novembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon.

Monsieur, une décision du 17 mars 1836 a créé un emploi de contrôleur d'armes dans chacune des directions d'artillerie de marine, à Brest, à Toulon, à Lorient, et successivement il a été affecté un agent de cette profession à Rochefort, à Cherbourg, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon. Cette création, que réclamait depuis longtemps l'intérêt du service, fut basée en partie sur l'ordonnance royale du 21 avril 1824, qui avait institué des contrôleurs dans les directions d'artillerie du département de la guerre ; mais elle en diffère cependant sur un point important.

En effet, la guerre tire indifféremment ses contrôleurs d'armes, soit des armuriers des corps, soit des ouvriers civils, tandis que la marine choisit exclusivement les siens parmi les maîtres armuriers militaires.

Il résulte de là que l'ordonnance du 21 avril 1824, susmentionnée, considérant les contrôleurs d'armes des directions comme des agents civils, en les assimilant à ceux des manufactures royales d'armes pour les droits à la retraite, ces employés n'ont point été compris dans la loi du 11 avril 1831 sur les pensions, et qu'ils sont retraités d'après les dispositions d'une ordonnance du 25 février 1816, qui leur permet, après dix ans d'exercice, de compter leurs services militaires dans la liquidation de leur pension, mais qui leur interdit la faculté de faire valoir des bénéfices de campagnes.

Depuis la décision du 17 mars 1836, aucun des contrôleurs d'armes existant dans les directions n'a été admis à la retraite, et si l'on s'était trouvé dans la nécessité d'y en admettre, on n'aurait pu liquider la pension de ces agents que d'après les dispositions de l'ordonnance de 1816, puisqu'ils ne figurent, ni dans la loi du 11 avril 1831, ni dans celles du 18 du même mois, sur les pensions des armées de terre et de mer, et ils auraient perdu l'avantage d'ajouter à leurs services les bénéfices de campagnes que la loi accorde aux militaires.

MM. les inspecteurs généraux m'ont adressé sur cet objet des représentations qui m'ont paru fondées; et considérant :

1° Que les contrôleurs d'armes de la marine sont pris exclusivement parmi les maîtres armuriers des corps organisés;

2° Que ces agents, au moment de leur nomination, comptent presque toujours de longs services à bord des bâtiments de la flotte ou dans les colonies;

3° Qu'ils sont astreints encore aujourd'hui au service colonial,

J'ai arrêté, par une décision du 27 octobre 1847, les dispositions suivantes, qui conserveront aux anciens maîtres armuriers, faits contrôleurs d'armes de la marine, les droits qu'ils tiennent de leurs services militaires :

1° L'emploi de contrôleur d'armes dans les directions d'artillerie de marine en France et aux colonies est supprimé;

2° Le service du contrôle et de la vérification des armes portatives sera fait, à l'avenir, par des gardes d'artillerie ;

3° Les contrôleurs d'armes actuellement en exercice prendront les dénominations ci-après :

Les deux contrôleurs de 1re classe, celle d'*agent principal comptable ;*

Les contrôleurs de 2e classe, celle de *garde d'artillerie de* 1re *classe ;*

4° Les agents principaux comptables et les gardes d'artillerie chargés du service de la vérification des armes continueront à former une section à part, et ils conserveront entre eux le rang d'ancienneté qu'ils occupent aujourd'hui ;

5° Les agents principaux comptables seront exempts du service d'outre-mer (Décision ministérielle du 31 octobre 1842) ;

6° Le service du contrôle des armes portatives dans les colonies sera fait par les gardes d'artillerie de 1re classe de la section réservée au contrôle, lesquels concourront entre eux, ainsi que cela a été établi par la décision précitée du 31 octobre 1842, pour les contrôleurs d'armes de 2e classe ;

7° Les agents principaux comptables et les gardes d'artillerie propres aux fonctions de contrôleur d'armes recevront cette destination au fur et à mesure des vacances qui se présenteront dans la section affectée au contrôle des armes ;

8° Il n'est apporté aucun changement à la solde de ces nouveaux agents, attendu que celle qui est afférente aux agents principaux comptables est la même que celle des contrôleurs d'armes de 1re classe (1,800 fr.), et que les gardes d'artillerie de 1re classe reçoivent 1,500 fr., de même que les contrôleurs d'armes de 2e classe ;

9° Toutes dispositions antérieures, contraires à celles qui viennent d'être énoncées, sont abrogées.

Veuillez, Monsieur, communiquer la présente dépêche à qui de droit, et donner des ordres, en ce qui vous concerne, pour l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 175, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 122) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 226, qui prescrit de supprimer les mots* en station du..... *dans les mutations des militaires arrivant au corps.* (Direction des services administratifs. Bureau des revues, de la solde et de l'habillement.)

Paris, le 29 octobre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Gouverneurs des colonies,

les Commissaires généraux et ordonnateurs,

les Membres des conseils d'administration des corps de troupe,

les Contrôleurs de la marine.

Monsieur, la vérification des feuilles de journées annexées aux revues de liquidation des corps de troupe de la marine a fait reconnaître que l'entrée en solde de présence, pour les militaires arrivant au corps, était généralement indiquée par la formule : *en station du*.....

Au département de la guerre, ce renseignement ne se trouve pas consigné dans le formulaire des mutations annexé aux modèles de l'ordonnance du 25 décembre 1837. Le mouvement inscrit sur la feuille de journées, au nom de chaque militaire, et qui fait ressortir sa position avant son arrivée au corps, suffit pour établir le droit à la solde de présence.

Il est également à remarquer que les dispositions de l'ordonnance précitée, rappelées, au reste, par l'ordonnance du 22 juin dernier, art. 23, 64, 89, 94 et 98, sont, dans le cas dont il s'agit, très-explicites, qu'elles ne peuvent donner lieu, dans l'application, à aucun embarras, et que les mots *en station du*.... sont tout à fait superflus.

Par suite de ces considérations, j'ai décidé qu'à compter du 1er janvier 1848, le renseignement en question ne serait plus porté sur les feuilles de journées des corps de troupe de la ma-

rine, et je vous invite à pourvoir, chacun pour ce qui vous concerne, à l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 177, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 123) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 228, relative aux demandes d'effets de petit équipement nécessaires aux portions des corps de troupes détachées aux colonies.* (Direction des services administratifs. Bureau de la solde, des revues et de l'habillement.)

Paris, le 4 décembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Gouverneurs des colonies,
les Commissaires généraux et ordonnateurs,
Aux conseils d'administration des corps de troupe.

Monsieur, d'après les dispositions de l'ordonnance du 22 juin dernier (art. 736 et 766), les conseils d'administration centraux des troupes de la marine doivent centraliser les fonds de masse individuelle des portions de leur corps détachées aux colonies, et continuer à pourvoir ces portions de corps d'effets de petit équipement, sans qu'il y ait lieu aux opérations de remboursement que prescrivait une dépêche ministérielle du 27 août 1840, dont les dispositions seront abrogées à partir de 1848.

Pour l'exécution de cette mesure, il est indispensable que les demandes d'effets de l'espèce, dont les conseils d'adminis-

tration secondaires, ainsi que les chefs de détachement, feront l'envoi, désormais, à leurs conseils centraux, soient calculées sur les besoins réels, et ne contiennent point de quantités exagérées.

Cette recommandation me paraît indispensable, car j'ai eu lieu de remarquer que les demandes dont il s'agit ne se renfermaient pas toujours dans de justes limites. Il est d'autant plus important de remédier à un pareil état de choses pour l'avenir, que, dans le système qui doit être mis en vigueur, à compter du 1er janvier prochain, les conseils d'administration centraux auront à pourvoir à cette partie de leurs obligations avec les seules ressources dont ils pourront disposer.

Je vous invite, en conséquence, à faire adresser à qui de droit, à cet égard, les recommandations les plus expresses. Les conseils centraux des corps doivent, de leur côté, examiner avec le plus grand soin les demandes en question, et n'y satisfaire en totalité qu'autant qu'ils auront reconnu, d'après les relevés trimestriels du service de l'habillement qui leur seront adressés, conformément à l'art. 796 de l'ordonnance précitée, que les prévisions établies par les conseils secondaires, ainsi que par les chefs de détachement, seront complétement justifiées.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 156, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 124) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 505, concernant les dispositions relatives aux prix des passages accordés, dans les colonies, sur les navires de commerce.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 24 décembre 1847.

Monsieur le gouverneur, lorsque des personnes destinées pour les colonies sont embarquées sur des navires de commerce, le prix de leur passage est réglé d'après le cours de la place d'où s'effectue le départ, et d'une manière uniforme pour tous les passagers.

Aux colonies, les choses ne se passent pas toujours ainsi ; récemment encore, j'ai eu lieu de remarquer une différence assez forte entre le prix du passage d'un fonctionnaire et celui d'autres personnes placées sur le même navire et à la même table, bien que ce fonctionnaire ne se trouvât, sous aucun rapport, dans une position de nature à motiver une exception à son égard.

De semblables tolérances sont préjudiciables aux intérêts du trésor, et elles ont un caractère d'arbitraire qui doit contribuer à les faire supprimer.

J'appelle donc toute votre attention sur ces irrégularités, et je vous invite à donner les ordres les plus formels pour qu'à l'avenir elles ne se reproduisent plus.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, je me verrais forcé de faire effectuer, par qui de droit, le remboursement du surcroît de dépenses auquel auraient donné lieu des concessions abusives, en vue de considérations personnelles.

Ainsi, il est bien entendu que pour tous les officiers et les fonctionnaires revenant de France, le passage doit être réglé aux mêmes conditions, et le prix payé d'après le cours de la place au moment où le marché se fait.

Cependant, il peut arriver qu'un officier ou toute autre personne appartenant au service, chargé de remplir une mission, soit aux colonies, soit en France, éprouve la nécessité d'avoir à bord un logement qui lui permette de se livrer à quelque travail pour le service pendant le cours de la traversée. Dans ce cas, j'admets qu'un passage de cette nature ne puisse pas avoir lieu aux mêmes conditions qu'un passage ordinaire ; mais, pour aucune autre raison, il ne devra désormais être dérogé, dans les colonies, à la règle constamment observée dans la métropole.

Vous voudrez bien pourvoir à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 136, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 125) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 251, prescrivant d'adapter une patte de ceinturon à la capote des sous-officiers, caporaux et soldats du régiment d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers de la même arme.* (Direction des services administratifs. Bureau de la solde, des revues, etc.)

Paris, le 29 décembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, il m'a été représenté que les sous-officiers, caporaux et soldats du régiment d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers de la même arme portent le sabre par-dessus la capote, que ce vêtement, par application de la description de l'uniforme de l'artillerie de l'armée de terre à la marine, n'est pas pourvu de la patte de ceinturon qui, dans l'infanterie, maintient le porte-sabre, et qu'il résulte de cette circonstance que le poids du sabre produit un effet disgracieux.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, j'ai décidé que la capote des militaires de l'artillerie de marine, au-dessous du grade d'officier, sera pourvue d'une patte de ceinturon, établie dans les conditions prescrites par l'art. 29 de la description de l'uniforme de l'infanterie (*Journal militaire*, 1^er^ semestre 1845, page 235), ainsi conçu :

« *Patte de ceinturon.* Sur le côté gauche seulement, et à la » hauteur déterminée par le ceinturon, s'appuyant sur les » hanches et portant sur les boutons du dos, est cousue une » patte en drap du fond, doublée et passepoilée de même, avec » une boutonnière en drap en haut, pour recevoir un petit » bouton d'uniforme cousu sur le corsage, qui, en cet endroit, » est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la dou- » blure.

» La patte est doublée en drap du fond, et, de plus, à partir » du bas de la boutonnière, elle est garnie d'une bande en veau » noirci de toute la largeur de la patte, longueur 100 milli- » mètres, et qui, après avoir été solidement arrêtée au bas,

» remonte contre le corsage jusqu'au dessous du bouton, à » 50 millimètres environ.

» Hauteur apparente de la patte.... 110 millimètres.
» Largeur en haut..... 35 *idem.*
» Largeur en bas..... 50 *idem.* »

Je vous invite à pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 156, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 126) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 252, portant extension des dispositions de la circulaire du 21 novembre 1844 au paiement des dépenses du matériel effectuées dans les colonies.* (Direction de la comptabilité et du contrôle central. Bureau des dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 30 décembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur, la circulaire du 8 mai dernier relative aux paiements d'à-comptes pour les dépenses du matériel, a modifié sous ce rapport les nomenclatures officielles annexées au règlement financier du 31 octobre 1840 et à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841.

Les dispositions qui résultent de cette modification, applicables aux colonies comme en France, ont eu pour objet de remplir une lacune qui existait dans la justification des paiements de cette nature.

Mais les mêmes dépenses avaient précédemment motivé une autre disposition formulée dans la circulaire du 21 novembre

1844, et d'après laquelle les seuls ordonnateurs métropolitains étaient tenus de joindre aux ordonnances ou mandats de paiement les factures ou mémoires des fournisseurs et entrepreneurs, signés par eux ou par leurs représentants légaux ou leurs ayants cause.

La cour des comptes, dont les observations avaient provoqué cette mesure, a demandé qu'elle fût étendue au service colonial.

Je ne pouvais qu'accéder à ce vœu, fondé d'ailleurs sur une règle déjà établie et dont l'exécution ne doit pas offrir plus de difficultés dans nos établissements d'outre-mer que dans la métropole.

J'ai donc décidé que les prescriptions ci-après, extraites de la circulaire précitée du 21 novembre 1844, seront désormais appliquées dans toutes les colonies, sauf la formalité du timbre, qui ne sera exigible sur cette justification complémentaire qu'à Bourbon, où ledit impôt existe légalement.

« La nomenclature des pièces comptables qui devront appuyer » la liquidation et le paiement des fournitures du matériel sera » fixée comme il suit :

» Une copie de *l'adjudication*, du *marché*, de la *convention*, » de la *décision* ou de la *dépêche ministérielle*, autorisant l'achat » (en cas de production antérieure de l'une de ces pièces, il » sera fait mention de référence au mandat auquel elle aurait » été annexée).

» *La facture du fournisseur* (la remise de cette pièce ne dis- » pensera pas les fournisseurs de joindre à leurs livraisons une » autre facture qui doit demeurer dans les mains des fonction- » naires compétents).

» *Le certificat comptable* constatant la prise en charge par les » gardes-magasins, agents ou officiers comptables, et portant » avec les enregistrements administratifs le décompte des » sommes à payer.

» Enfin, s'il y a lieu, le *procès-verbal* ou *l'extrait du procès-* » *verbal* de la commission ou conseil d'administration qui a » procédé à la recette (cette pièce est nécessaire toutes les fois » que, par suite de réduction de prix ou par toute autre cause, » les décomptes établis ne trouvent pas leur explication natu-

» relle dans les pièces dont l'énumération précède : sa produc-
» tion ne sera point indispensable lorsque les différences entre
» les termes de la facture et ceux du certificat comptable auront
» pour cause le rejet d'une partie des objets présentés à la recette ;
» il suffira, dans ce cas, d'apostilles explicatives mises sur les
» factures). »

Ainsi, l'extension faite aux colonies de ces dispositions, auxquelles on devra se conformer ponctuellement dans tous les cas, y complètera, avec celles que contient la circulaire du 8 mai 1847, les justifications que comportent les dépenses dont il s'agit.

Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'elles soient mises à exécution dès la réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 157, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 127) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 253, concernant les instructions relatives à l'acquittement des créances portant sur des exercices clos dans les colonies.* (Direction de la comptabilité et du contrôle central. Bureau des dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 31 décembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur, dans une des colonies soumises au régime financier de la loi du 25 juin 1841, il s'est élevé un dissentiment entre l'ordonnateur et le contrôleur, au sujet de l'ordonnancement d'une dépense portant sur un exercice clos.

L'ordonnateur a pensé que l'administration locale avait le droit de mandater, en vertu d'arrêtés du gouverneur, et conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, toutes les créances comprises, parmi les restes à payer, dans *l'état de développement* des chapitres inscrits au budget, pourvu, toutefois, que les crédits de délégation mis par le ministre à la disposition de l'ordonnateur n'eussent pas été déjà épuisés par les dépenses payées pendant la durée légale de l'exercice, et que la situation des chapitres offrît en règlement de compte, dans la colonie, un excédant de ressources disponible.

Le contrôleur a soutenu, au contraire, que l'acquittement des créances de cette nature devait être subordonné, non pas à l'excédant de crédit que ferait ressortir le règlement local des dépenses des chapitres législatifs, mais bien à l'excédant que présenterait, en définitive, le règlement général des dépenses de ces mêmes chapitres. A l'appui de cette opinion, il a fait remarquer que, bien que dans une localité les dépenses n'eussent pas atteint la limite des crédits délégués, il pouvait néanmoins se faire que, dans plusieurs autres, les ressources ayant été absorbées et mêmes dépassées, le crédit général des chapitres se trouvât dès lors épuisé, auquel cas il serait nécessaire, avant de procéder à l'ordonnancement, d'attendre le vote préalable d'un crédit extraordinaire.

Le dissentiment dont il m'a été rendu compte m'a conduit à examiner, dans son ensemble, la question de l'ordonnancement des créances d'exercices clos aux colonies, et après avoir reconnu que l'opinion de M. le contrôleur était la seule qui fût conforme aux principes, j'ai jugé qu'il était utile de modifier les procédés actuellement en usage, dans le double but de rentrer dans l'exécution de la règle et de prévenir le retour de difficultés nouvelles.

En effet, l'ordonnancement des rappels sur exercices clos dépendant surtout de la situation des chapitres débiteurs à la clôture des opérations financières, et les administrations coloniales ne pouvant jamais connaître que la situation partielle des crédits qui leur ont été délégués, la conséquence nécessaire d'un tel état de choses est l'ordonnancement direct à Paris de toutes les créances de l'espèce. C'est, au surplus, ce qui se fait depuis

plus de douze ans pour les dépenses correspondantes de la métropole, à l'égard desquelles cependant le besoin de centraliser l'ordonnancement ne se faisait pas sentir au même degré que pour les dépenses coloniales.

J'ai donc décidé qu'à dater du 1er janvier prochain aucune créance portant sur un exercice clos ne serait ordonnancée dans la colonie. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les dépenses du *service local*. Pour ces dernières, le mode d'ordonnancement restera ce qu'il est aujourd'hui, et, aux termes de l'article 42 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, il continuera d'être pourvu, au moyen des décrets coloniaux, aux crédits supplémentaires nécessaires à l'acquittement de celles des créances qui n'auraient pas été comprises dans les restes à payer arrêtés lors de la clôture de l'exercice.

Pour toutes les autres dépenses, soit qu'elles se rattachent à l'un des chapitres du service métropolitain, soit qu'elles rentrent dans la nomenclature des chapitres spécialement consacrés au service colonial, l'ordonnancement en sera fait à Paris par les soins de l'administration centrale de mon ministère.

A cet effet, à la clôture de chaque exercice, vous me ferez immédiatement parvenir un tableau présentant, par chapitre, par article et par partie prenante, celles des créances qui, par suite de circonstances qui doivent toujours être fort rares aux colonies, n'auraient pu être payées dans les délais réglementaires. A ce tableau doivent être annexées les pièces justificatives des créances (états nominatifs portant décompte, certificats de livraison, mémoires, etc.). J'appelle particulièrement votre attention sur ce point. Pour que les créances puissent être ordonnancées à Paris, il ne suffira pas qu'elles aient été comprises par vous dans les restes à payer de l'exercice ; il faudra encore que vous me fassiez parvenir, pour chacune d'elles, les pièces justificatives qui devront être mises à l'appui de mes ordonnances de paiement.

Je rappelle ici qu'aux termes de la circulaire du 25 juillet 1845 (Fonds), le chiffre des créances restant à payer à la clôture de l'exercice devra former, avec celui des paiements effectués, le montant exact des dépenses comprises dans les états de développements que vous avez à me transmettre pour la préparation des comptes d'exercice à présenter aux Chambres.

A l'égard de celles des créances qui, ayant été omises sur les états de restes à payer dressés à la clôture de l'exercice, seraient ultérieurement reconnues dans la colonie, vous auriez également à m'en transmettre les pièces justificatives, de la même manière que pour les créances comprises dans les restes à payer. J'en ferais ordonnancer le montant après avoir obtenu les crédits nécessaires dans les formes prescrites par les lois de finances.

C'est ici le lieu de rappeler que l'administration coloniale doit redoubler de soins et d'efforts, non-seulement pour ne rien omettre dans ses états de restes à payer, mais encore pour faire en sorte d'arriver à payer elle-même toutes ses créances dans les délais déterminés par les lois de finances. Il serait d'autant plus désirable d'arriver à ce dernier résultat, que le paiement des créances portant sur exercice clos n'est pas toujours une chose simple (1), et que les formalités auxquelles il est soumis dans la plupart des cas présentent le double inconvénient de porter préjudice aux créanciers de l'État, et de retarder à la fois la libération du trésor et l'apurement des comptes d'exercice.

Il ne me reste plus que quelques mots à dire du mode d'acquittement des créances, qui ne saurait être le même pour toutes les colonies.

Lorsqu'aux termes des présentes instructions, vous m'aurez fait parvenir les pièces justificatives à l'aide desquelles l'ordonnancement des créances pourra avoir lieu, je ferai procéder à cet ordonnancement, qui devra toujours être effectué, à quelque colonie qu'il se rapporte.

Pour celles des créances payables dans les colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841, vous recevrez, pour les faire remettre aux intéressés, les lettres d'avis des ordonnances que j'aurai délivrées sur le trésor public : elles seront acquittées par les trésoriers, agents directs du ministère des finances, et l'administration locale n'aura pas à intervenir dans cette opération finale.

A l'égard de celles des créances qui seraient à payer dans les colonies non soumises au régime de la même loi, le procédé

(1) Consulter à cet égard la circulaire du 20 avril 1843, insérée aux Annales maritimes de cette année, page 426.

sera moins simple. Ces créances donneront lieu, comme les autres, à l'émission d'ordonnances directes sur le trésor, mais les trésoriers de ces établissements n'étant point, comme ceux des autres colonies, agents directs du ministère des finances, il fallait trouver un moyen qui fît arriver aux créanciers de l'État le montant des sommes ordonnancées à leur profit. J'ai décidé que, dans l'espèce, les ordonnances seraient délivrées au nom des créanciers directs, mais payables à Paris, entre les mains de l'agent comptable du service intermédiaire. L'administration locale sera informée de cet ordonnancement, et elle expédiera, au nom des mêmes créanciers, des mandats qui seront acquittés par le trésorier colonial, à titre d'opération de trésorerie. Les dépenses ainsi payées ne devront figurer que pour ordre dans les écritures administratives de la colonie, ainsi que dans l'état de développement qui devra m'être adressé lors de la formation du compte d'exercice. Elles figureront à titre définitif dans le compte spécial des exercices clos, qui sera dressé à Paris par les bureaux de mon ministère.

Ainsi, pour toutes les colonies, sauf l'exception admise pour le service local, ordonnancement ministériel préalable ;

Pour les colonies soumises à la loi du 25 juin 1841, paiement direct par le trésor ;

Et pour les autres établissements coloniaux, paiements par les fonds du service intermédiaire, à titre d'opération de trésorerie.

Telles sont, Monsieur le gouverneur, les instructions que j'avais à vous transmettre sur l'acquittement des créances portant sur exercices clos dans les colonies.

Veuillez en recommander la stricte exécution aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

La présente dépêche, dont vous m'accuserez réception, sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 159, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 128) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 2, portant avis de la nomination d'un conseiller privé titulaire et d'un conseiller privé suppléant à la Guyane française.*

Paris, le 3 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que par une ordonnance royale, intervenue sur mon rapport, le 21 décembre dernier, Sa Majesté a nommé, conseiller privé titulaire, en remplacement de M. MATHEY, démissionnaire, M. MERLET, second conseiller privé suppléant, et conseiller suppléant, M. DE GOYRIENA, conseiller colonial.

Cette double nomination est conforme aux propositions contenues dans votre lettre du 15 octobre dernier, n° 444.

Je vous prie de donner avis à MM. MERLET et DE GOYRIENA de la décision qui les concerne respectivement.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour duplicata :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 199, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 129) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 8, portant envoi des ordonnances royales du 23 décembre 1847, concernant la réorganisation du personnel administratif de la marine.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 15 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint huit exemplaires de cinq ordonnances concernant :

1° L'organisation du corps du commissariat de la marine ;

2° Le service et le personnel des subsistances de la marine ;

3° L'organisation du corps du contrôle de la marine;

4° Le personnel administratif des directions des travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports;

5° L'organisation d'un corps de comptables de matières dans les divers services de la marine.

Bien qu'une seule de ces ordonnances, celle qui se rapporte à l'organisation du commissariat de la marine, soit applicable au service colonial, il m'a paru utile, au moins à titre de renseignement, de porter à votre connaissance l'ensemble de ces divers actes, qui constituent pour ainsi dire un corps complet de doctrine qui embrasse tout le personnel administratif de la marine.

Les considérations exposées dans le rapport que j'ai présenté au Roi, en soumettant ces ordonnances à la signature de Sa Majesté, rapport dont vous trouverez copie en tête desdites ordonnances, me dispensent d'entrer ici dans aucun développement sur les motifs des changements qu'elles consacrent.

Vous pourvoirez à ce que l'ordonnance portant organisation du commissariat de la marine reçoive, à la Guyane française, toute la publicité nécesssaire, et vous aurez à en assurer l'exécution, et à vous conformer aux nouvelles règles qu'elle établit pour les propositions que vous aurez à m'adresser.

Les nominations et les avancements en classe qui ont dû résulter immédiatement de cette ordonnance ont été consacrés par une ordonnance royale du 23 décembre 1847 et par une décision ministérielle du 29 du même mois, dont vous trouverez ci-joints huit exemplaires.

Ces nominations et avancements en classe auront leur effet à compter du 23 décembre 1847.

Vous voudrez bien faire remettre aux officiers et employés du commissariat en service à la Guyane française les lettres de notification qui les concernent et que je vous envoie ci-jointes.

J'aurai plus tard à vous adresser les ordres relatifs aux mouvements qui pourront être la suite de ces nominations, lorsque j'aurai arrêté la fixation définitive du cadre général du commissariat de la marine pour le service colonial et sa répartition entre nos diverses colonies.

Cette fixation de cadre pour chaque colonie comprendra non-seulement les officiers du corps du commissariat, mais encore les écrivains dont la nomination vous est attribuée, sauf mon approbation, et les commis entretenus qui sont à la nomination du ministre de la marine, sur la proposition des gouverneurs.

Le traitement d'Europe des officiers et employés du commissariat sera désormais payé d'après le taux fixé par l'article 10 de l'ordonnance de réorganisation ; le supplément colonial continuera à être réglé suivant les proportions établies par l'ordonnance du 22 septembre 1819; je joins ici un état présentant le détail des allocations à payer aux officiers de tous les grades ainsi qu'aux commis et aux écrivains, d'après les nouvelles fixations.

Les dispositions transitoires des art. 22 de l'ordonnance de réorganisation et de l'art. 2 de l'ordonnance de nomination dans le service colonial, ont pour objet de maintenir en jouissance de leur traitement actuel les employés du commissariat qui, par l'effet de l'avancement qu'ils reçoivent, en vertu de la nouvelle organisation, seraient appelés à recevoir un traitement inférieur à celui dont ils sont pourvus.

Enfin, l'art. 23 conserve également, à titre transitoire, leur solde actuelle aux écrivains en possession d'un traitement de plus de 900 fr., jusqu'à ce qu'ils aient été nommés au grade d'aide-commissaire ou à l'emploi de commis.

Vous voudrez bien, au reçu de la présente dépêche, m'adresser la liste générale des écrivains en service à la Guyane française, avec l'indication de leur traitement actuel.

Les concours à ouvrir dans le service des colonies pour le grade d'aide-commissaire seront, aux termes de l'art. 17, régis par des dispositions spéciales. Je vous notifierai prochainement ce que j'aurai arrêté à cet égard.

Des règles nouvelles devront nécessairement être établies pour la répartition entre les écrivains, commis ou élèves-commissaires employés dans le service des ports, d'une part, et les écrivains ou commis en service aux colonies, d'autre part, des emplois d'aides-commissaires qui deviendront vacants dans le service colonial.

Je vous ferai connaître ultérieurement ce que j'aurai décidé à ce sujet, ainsi qu'en ce qui se rapporte à l'exercice du droit ouvert au profit des fonctionnaires des colonies à l'effet d'être replacés en France.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 141, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 130) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine.*

Paris, le 23 décembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

DU SERVICE DU COMMISSARIAT.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Le corps du commissariat de la marine est chargé, dans les arsenaux maritimes et dans les ports secondaires, de la partie du service qui lui est attribuée par notre ordonnance du 14 juin 1844, et par notre ordonnance, en date de ce jour, relative au service des subsistances de la marine.

§ 2. Il fournit les agents d'administration à placer comme membres des états-majors à bord des bâtiments de l'État.

§ 3. Il est chargé du service des quartiers de l'inscription maritime.

§ 4. Il pourvoit aux besoins du service des colonies, conformément aux règles déterminées à cet égard.

TITRE II.

DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT.

ART. 2. § 1^er^. Les grades des officiers du commissariat de la marine sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire général,

Commissaire,

Commissaire-adjoint,

Sous-commissaire,

Aide-commissaire.

§ 2. Chacun des quatre premiers de ces grades se divise en deux classes.

ART. 3. L'assimilation des grades des officiers du commissariat de la marine est établie comme il suit :

Les commissaires généraux prennent rang après les contre-amiraux et les maréchaux de camp, avant les capitaines de vaisseau et les colonels, et avec les directeurs des constructions navales et les contrôleurs en chef.

Les commissaires prennent rang avec les capitaines de vaisseau.

Les commissaires-adjoints prennent rang avec les capitaines de corvette.

Les sous-commissaires prennent rang avec les lieutenants de vaisseau.

Les aides-commissaires prennent rang avec les enseignes de vaisseau.

ART. 4. § 1^er^. Les emplois qui deviendront vacants dans le grade d'aide-commissaire seront donnés, savoir :

Un tiers aux élèves-commissaires qui auront satisfait aux conditions déterminées par le titre IV de la présente ordonnance;

Et les deux tiers aux commis entretenus et aux écrivains du commissariat de la marine ou du contrôle de la marine qui auront satisfait aux conditions déterminées par le titre V.

§ 2. Le grade de sous-commissaire sera conféré aux aides-commissaires, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Nul avancement n'aura lieu au choix, pour le grade de sous-commissaire, qu'en faveur des candidats qui justifieront d'un an de service effectif à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'aide-commissaire ou de commis d'administration.

§ 3. Le grade de commissaire-adjoint sera conféré aux sous-commissaires de première ou de deuxième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

§ 4. Le grade de commissaire sera conféré, au choix, aux commissaires-adjoints de première ou de deuxième classe.

§ 5. Le grade de commissaire général sera conféré, au choix, aux commissaires de première ou de deuxième classe.

ART. 5. § 1er. L'avancement en classe, dans les grades de commissaire, de commissaire-adjoint et de sous-commissaire, aura lieu à l'ancienneté.

§ 2. L'avancement en classe, dans le grade de commissaire général aura lieu au choix.

Nul ne pourra être nommé commissaire général de première classe sans avoir servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

ART. 6. § 1er. Les avancements aux différents grades déterminés par les art. 2 et 4 de la présente ordonnance, et les avancements en classe dans le grade de commissaire général, seront conférés par nous.

§ 2. Le passage d'une classe à la classe supérieure, dans les grades autres que celui de commissaire général, aura lieu d'après décision de notre ministre de la marine.

ART. 7. § 1er. Les officiers du commissariat ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont servi pendant trois ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, sauf les cas déterminés, à titre transitoire, par les art. 20 et 21 de la présente ordonnance.

§ 2. Le temps de service à la mer ou dans les colonies comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

ART. 8. L'avancement dans le service colonial continuera de rouler distinctement sur la liste particulière du personnel du commissariat employé aux colonies.

TITRE III.

DU CADRE, DES APPOINTEMENTS ET DES SUPPLÉMENTS.

ART. 9. § 1er. Le cadre général du corps du commissariat, pour le service des ports en France et en Algérie, pour le service à la mer, et pour le service des quartiers de l'inscription maritime est fixé comme il suit :

Commissaires généraux.....	de 1re classe.....	4	9
	de 2e classe.....	5	
Commissaires.....	de 1re classe.....	16	32
	de 2e classe.....	16	
Commissaires-adjoints.....	de 1re classe.....	11	32
	de 2e classe.....	21	
Sous-commissaires.....	de 1re classe.....	55	165
	de 2e classe.....	110	
Aides-commissaires.....			210

§ 2. Les officiers du corps du commissariat de la marine, actuellement chargés des fonctions de garde-magasin général, de garde-magasin particulier ou d'agent comptable, qui restent provisoirement en possession de ces emplois, et les officiers ou commis du même corps placés sous leurs ordres, seront compris dans la nouvelle organisation du corps du commissariat, et considérés comme placés momentanément hors cadre.

§ 3. Notre ministre de la marine détermine, par règlement, la répartition numérique des officiers du commissariat entre les différents ports et quartiers d'inscription maritime.

§ 4. Le cadre particulier du service du commissariat aux colonies continue à être réglé par des dispositions spéciales.

ART. 10. § 1er. Les appointements des officiers du commissariat sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux.....	de 1re classe.....	10,000f
	de 2e classe.....	8,000
Commissaires.....	de 1re classe.....	5,000
	de 2e classe.....	4,500

Commissaires-adjoints.....	de 1re classe.....	3,500
	de 2e classe.....	3,000
Sous-commissaires.....	de 1re classe.....	2,500
	de 2e classe.....	2,000
Aides-commissaires.....		1,500

§ 2. Les officiers du commissariat jouiront de l'indemnité de logement, telle qu'elle est réglée pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs des différents services.

ART. 11. § 1er. Les suppléments d'appointements alloués aux commissaires généraux et aux commissaires chefs de service sont fixés comme il suit :

Aux commissaires généraux,

A Brest et à Toulon, par an..... 2,000f

A Rochefort, à Lorient et à Cherbourg..... 1,000

Aux chefs du service de la marine, dans chacune des résidences ci-après,

Au Havre et à Marseille..... 2,000f

A Nantes et à Bordeaux..... 1,000

A Dunkerque, à St-Servan, à Bayonne et en Corse.. 1,000

§ 2. Les suppléments à allouer aux autres officiers du commissariat, à raison de fonctions spéciales, sont fixés par notre ministre de la marine.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES-COMMISSAIRES.

ART 12. § 1er. Il est créé dix-huit places d'élèves-commissaires de la marine. Il sera nommé successivement à un tiers du nombre de ces places, pendant chacune des années 1848, 1849 et 1850.

§ 2. Nul ne pourra être nommé élève-commissaire,

S'il est âgé de plus de vingt-cinq ans;

S'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit, ou si, à la sortie de l'école polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics; ou si, à la sortie de l'école navale, il n'a été déclaré admissible en qualité d'élève de la marine;

Et si, en outre, il n'est reconnu admissible par le jury dans un concours ouvert à cet effet, et auquel les candidats seront admis sur l'autorisation de notre ministre de la marine.

§ 3. Les élèves-commissaires seront nommés par notre ministre de la marine. Ils recevront les appointements de 800 fr. par an. Ils seront répartis entre les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

ART. 13. § 1er. Les élèves-commissaires, après deux ans de service en cette qualité, pourront se présenter aux examens qui seront ouverts chaque année, à l'effet de faire constater leur admissibilité au grade d'aide-commissaire.

§ 2. Ces examens auront lieu à Paris. Ils porteront principalement,

1° Sur la connaissance de la littérature française et des langues étrangères;

2° Sur des exercices de rédaction;

3° Sur les éléments du droit public et du droit administratif, et sur les parties des codes particulièrement applicables dans le service de la marine;

4° Sur la connaissance des munitions navales, de leur origine et de leur emploi;

5° Sur la législation et les règlements de la marine, en ce qui concerne le service des arsenaux maritimes, le service administratif à bord des bâtiments de l'État et le service de l'inscription maritime.

§ 3. Le programme détaillé des examens, la composition des jurys et les formes selon lesquelles il sera procédé, seront déterminés par notre ministre de la marine.

§. 4. Les élèves-commissaires qui, à la suite desdits examens, n'auront pas été jugés admissibles au grade d'aide-commissaire pourront, après l'intervalle d'une année, être admis à se présenter au plus prochain examen. Ceux qui, après ce second examen, n'auraient point été classés comme admissibles au grade d'aide-commissaire seront immédiatement congédiés.

ART. 14. Notre ministre de la marine déterminera les règles relatives au service des élèves-commissaires et à l'ordre de leurs études.

TITRE V.

DES COMMIS ENTRETENUS ET DES ÉCRIVAINS.

ART. 15. § 1^er^. Il sera employé, dans le service des ports et dans celui des quartiers de l'inscription maritime, des commis entretenus et des écrivains, dont le nombre sera fixé par notre ministre de la marine.

§. 2. Les écrivains seront nommés, sauf l'approbation du ministre,

Dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, par le préfet, sur la proposition du commissaire général ;

Dans les ports secondaires, par le chef du service de la marine ;

Dans les quartiers de l'inscription maritime, par l'administrateur de chaque quartier.

§ 3. Les commis entretenus seront choisis parmi les écrivains. Ils seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet maritime de chaque arrondissement, ou du chef maritime de chaque port secondaire, et sur celle du contrôleur, lorsque les candidats dépendront du service du contrôle.

§ 4. Les appointements des écrivains seront de 600 fr., 750 fr. et 900 francs.

Les appointements des commis entretenus seront de 1,200 fr. Le traitement des commis âgés de plus de trente ans, et comptant plus de dix ans de service, pourra être porté à 1,500 fr.

Les commis entretenus jouissant des appointements de 1,500 fr. pourront être admis à recevoir un supplément annuel de 300 fr., à raison des titres particuliers qu'ils auraient acquis par leurs services.

ART. 16. § 1^er^. Les commis entretenus et les écrivains du commissariat et du contrôle de la marine, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, seront, après quatre années de service dans cette qualité, admis à concourir pour les deux tiers des places d'aides-commissaires qui deviendront vacantes à compter du 1^er^ janvier 1850.

Les concours seront ouverts chaque année, à l'époque qui sera fixée par notre ministre de la marine.

La liste générale, par ordre d'admissibilité, des candidats déclarés admissibles, sera arrêtée par le ministre avant le 31 décembre. Elle servira aux nominations qui auront lieu, pour les deux tiers des emplois qui deviendront vacants pendant le courant de l'année suivante, dans le grade d'aide-commissaire. Elle sera considérée comme nulle à l'égard des nominations à faire pour toutes vacances survenues ultérieurement.

§ 2. Les matières du concours seront les mêmes que celles qui sont indiquées par l'art. 13 de la présente ordonnance, concernant les élèves-commissaires.

Le programme détaillé des examens, la composition des jurys et les formes selon lesquelles il sera procédé, seront déterminés par notre ministre de la marine.

§ 3. Dans le cas où un candidat, à raison de sa conduite antérieure, serait reconnu ne pouvoir être admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire, il sera rayé de la liste générale des candidats, d'après l'ordre du ministre de la marine.

ART. 17. Les concours à ouvrir dans le service des colonies seront régis par des dispositions spéciales.

AR. 18. Il sera établi, dans les ports chefs-lieux d'arrondissements maritimes, des cours où seront professées les matières d'administration spéciales au département de la marine qui sont comprises dans le programme du concours.

TITRE VI.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 19. L'uniforme des officiers du commissariat est déterminé par une ordonnance spéciale.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. § 1^er^. Les sous-commissaires aujourd'hui compris dans la 1^re^ classe de ce grade seront nommés commissaires-adjoints.

§ 2. Les sous-commissaires aujourd'hui compris dans la 2^e^ classe de ce grade seront nommés sous-commissaires de 1^re^ classe.

§ 3. Les commis principaux du commissariat seront portés à la 2e classe du grade de sous-commissaire.

§ 4. Les commis de la marine de 1re classe seront nommés aides-commissaires.

Les emplois qui, après cette nomination, resteront vacants dans le grade d'aide-commissaire, et ceux qui deviendront ultérieurement vacants jusqu'au 31 décembre 1849, seront donnés, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de la marine de 2e classe pourvus de ce titre à la date de la présente ordonnance. Jusqu'au moment de leur nomination au grade d'aide-commissaire, lesdits commis de la marine conserveront leurs appointements actuels et leurs droits à l'indemnité de logement.

Art. 21. § 1er. Pendant trois années, à compter de la date de la présente ordonnance, il pourra être suppléé au temps de service exigé dans le grade d'aide-commissaire pour l'avancement au grade de sous-commissaire, par un égal temps de service dans l'emploi de commis de la marine de 1re classe.

§ 2. Pendant le même temps, les sous-commissaires qui, ayant deux années de service dans ce grade, justifieront, en outre, de deux années de services antérieurs en qualité de commis principal de la marine, pourront être portés au grade de commissaire-adjoint.

§ 3. Le temps de service dans le grade de sous-commissaire antérieur à la date de la présente ordonnance pourra être réuni au temps de service en qualité de commissaire-adjoint, pour l'avancement au grade de commissaire.

§ 4. Les écrivains du commissariat ou du contrôle aujourd'hui employés et rétribués en cette qualité pourront, jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans, à compter de la date de la présente ordonnance et bien qu'âgés de plus de trente ans, se présenter aux concours qui seront ouverts pour le grade d'aide-commisraire, en conformité de l'art. 16.

Art. 22. § 1er. Les sous-commissaires de 2e classe actuellement pourvus de ce titre conserveront les appointements dont ils jouissent, jusqu'au moment où ils seront portés à la 1re classe de leur grade.

§ 2. Les commis de la marine de 1re classe qui seront portés au grade d'aide-commissaire conserveront les appointements dont ils jouissent en ce moment.

ART. 23. Les écrivains actuellement en possession d'un traitement de plus de 900 fr. conserveront leur solde jusqu'à ce qu'ils aient été nommés au grade d'aide-commissaire ou à l'emploi de commis.

ART. 24. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos ordonnances des 3 janvier 1835, 31 décembre 1838, 10 août 1841 et 22 juin 1846 concernant le corps du commissariat de la marine, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ART. 25. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 décembre 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 141, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

MINISTÈRE
DE LA MARINE
ET DES COLONIES.

DIRECTION
DES COLONIES.

BUREAU
DU PERSONNEL
et des
SERVICES MILITAIRES.

JOINT A LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 15 JANVIER 1848, N° 8.

ÉTAT

Présentant le détail des allocations sur le pied d'Europe, et des suppléments coloniaux, attribués aux officiers de tous grades, commis entretenus et écrivains du commissariat de la marine, par suite de la nouvelle organisation de ce corps.

		SOLDE.			INDEMNITÉ DE LOGEMENT.			TOTAL du TRAITEMENT colonial
		Sur le pied d'Europe.	Supplément colonial.	TOTAL.	Sur le pied d'Europe.	Supplément colonial.	TOTAL.	
Commissaires	de 1re classe	5,000f	2,500f		960f	960f		
		———	———	7,500f	———	———	1,920f	9,420f
	de 2e classe	4,500	2,250		960	960		
		———	———	6,750	———	———	1,920	8,670
Commissaires-adjoints.	de 1re classe	3,500	1,750		720	720		
		———	———	5,250	———	———	1,440	6,690
	de 2e classe	3,000	1,500		720	720		
		———	———	4,500	———	———	1,440	5,940
Sous-commissaires.	de 1re classe	2,500	1,875		360	360		
		———	———	4,375	———	———	720	5,095
	de 2e classe	2,000	1,500		360	360		
		———	———	3,500	———	———	720	4,220
Aides-commissaires		1,500	1,500		240	240		
		———	———	3,000	———	———	480	3,480
Commis entretenus		1,500	1,500	3,000	»	»	»	3,000
		1,200	1,200	2,400	»	»	»	2,400
Écrivains		900	900	1,800	»	»	»	1,800
		750	750	1,500	»	»	»	1,500
		600	600	1,200	»	»	»	1,200

(N° 131) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination dans le corps du commissariat de la marine.* (Service colonial.)

Paris, le 23 décembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance en date de ce jour portant réorganisation du corps du commissariat de la marine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Sont nommés dans le corps du commissariat de la marine, savoir :

AU GRADE DE COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA MARINE :

. . . . . .

MM. Desmazes (Joseph-Auguste), sous-commissaire de 1re classe, contrôleur à la Guyane.

. . . . . .

AU GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE DE LA MARINE :

. . . . . .

MM. Leborgne (Émile-Horace), commis principal, à la Guyane ;

Angrand (Éléonor-Anténor), *idem ;*

Brache (Claude-Frédéric), *idem.*

. . . . . .

AU GRADE D'AIDE-COMMISSAIRE DE LA MARINE :

. . . . . .

MM. Tartara (Jules), commis de 1er classe, à la Guyane ;

Maisonneuve (Paul-Auguste), *idem ;*

Subran (Jean-Benoît-Amédée), *idem ;*

Godard (Jean-Marie-Fidèle), *idem ;*

Signoret (Charles-Eugène), *idem.*

. . . . . .

ART. 2. Les sous-commissaires de 1re classe et les commis principaux affectés au service colonial, nommés par la présente ordonnance au grade de commissaire-adjoint et de sous-commissaire, conserveront les appointements dont ils jouissent jusqu'à leur passage à la 1re classe de leur nouveau grade.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 décembre 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 143, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 132) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant avancement en classes dans le corps du commissariat.* (Service colonial.)

Paris, le 29 décembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de l'ordonnance royale, du 23 du présent mois, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine;

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont portés à la 1re classe du grade de commissaire, les commissaires de la marine de 2e classe ci-après dénommés :

.....

ART. 2. Sont portés à la 1re classe du grade de commissaire-adjoint de la marine, les commissaires-adjoints ci-après dénommés :

.....

ART. 3. Sont portés à la 1re classe du grade de sous-commissaire, les sous-commissaires de 2e classe ci-après dénommés:

.....

MM. RICHARD (Jean-François-Claude),

LE DOULX DE GLATIGNY (Joseph-Adolphe-Félix),

NOYER (Jean-Antoine-Alexandre).

.....

ART. 4. Ces avancements en classe auront leur effet à compter du 23 décembre 1847.

Fait à Paris, le 29 décembre 1847.

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 144, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 133) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 9, portant envoi de deux ordonnances concernant l'uniforme des corps du commissariat et du contrôle de la marine.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 15 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous envoyer huit exemplaires de deux ordonnances royales, du 23 décembre 1847, concernant l'habillement uniforme des officiers employés du corps du commissariat et du corps du contrôle de la marine.

Je vous invite à porter les dispositions que renferme la première de ces ordonnances à la connaissance des officiers et employés du corps du commissariat en service à Cayenne.

Vous aurez à tenir la main à la complète exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour duplicata :

Le Sous-Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 145, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 134) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'habillement uniforme des officiers du corps du commissariat de la marine.*

Paris, le 23 décembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^er^. L'habillement uniforme des officiers du commissariat de la marine sera composé de l'habit en drap bleu de roi, du gilet en casimir blanc, et du pantalon en drap bleu de roi ou en tissu blanc uni, selon la saison.

§ 2. L'habit boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons d'uniforme. Les basques seront à retroussis, réunis par une ancre couronnée en broderie. Elles n'auront point de poches figurées en passe-poil. Les poches seront ouvertes dans le pli de dessous.

Le collet sera montant et échancré. Les parements seront ronds, ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons d'uniforme.

Le collet et les parements seront en drap bleu de roi. La doublure et les retroussis seront en drap écarlate.

§ 3. Le gilet boutonnera droit, sans croiser, au moyen de neuf petits boutons d'uniforme. Le col-cravate sera noir uni.

§ 4. Les boutons seront argentés et conformes au modèle adopté pour le corps des officiers de marine.

§ 5. Le pantalon sera uni et demi-collant, sans bande. Il sera porté par dessus la botte, avec sous-pieds en cuir noir.

ART. 2.

§ 1^er^. Le chapeau sera à trois cornes, sans glands ni macarons. La cocarde, aux couleurs nationales, sera en tissu de poil de chèvre et d'argent; elle aura 81 millimètres de diamètre.

§ 2. L'épée sera conforme au modèle adopté pour le corps des officiers de marine. La dragonne, à franges en torsade, sera en or.

ART. 3.

§ 1^er^. Les marques distinctives des grades consisteront dans la broderie, dans la garniture du chapeau et dans l'espèce de torsade de la dragonne.

§ 2. Les différentes broderies, conformes aux dessins arrêtés, seront en argent: elles figureront des feuilles de chêne et des feuilles de vigne entrelacées; une ancre sera placée dans chaque angle.

ART. 4.

§ 1^er^. L'habit grand uniforme et l'habit petit uniforme des commissaires généraux porteront, au collet et aux parements, une bordure formée d'une baguette unie et d'un câble ayant ensemble 10 millimètres de largeur, une broderie large de 35 millimètres, et, à l'intérieur, une seconde broderie large de 15 millimètres. Chacun de ces deux habits portera, au bas de la taille, un écusson brodé conforme au modèle, lequel aura en totalité 120 millimètres de hauteur jusqu'à la pointe du milieu, et 180 millimètres de largeur.

Dans le grand uniforme, les devants de l'habit et les retroussis, jusqu'à l'écusson de la taille, seront bordés de la baguette et du

câble, comme au collet. Les devants de l'habit porteront en outre, de chaque côté, une broderie dont la largeur, de 70 millimètres dans le haut, se rétrécira graduellement jusqu'à 35 millimètres dans le bas. A partir de ce dernier point, et sur les retroussis jusqu'à l'écusson de la taille, la baguette et le câble seront accompagnés de la petite broderie de 15 millimètres de largeur.

§ 2. Le chapeau des commissaires généraux sera garni d'une plume noire frisée, appliquée contre la face intérieure des bords. La ganse sera composée de trois torsades en argent mat, redoublées autour d'un gros bouton d'uniforme.

§ 3. La frange de la dragonne sera en grosses torsades mates.

ART. 5.

§ 1^er^. L'uniforme des commissaires portera, au collet et aux parements, la baguette, le câble et la broderie de 35 millimètres de largeur, conformément à ce qui est déterminé pour les commissaires généraux, mais il n'aura pas de second rang de broderie. Il aura, au bas de la taille, l'écusson brodé pareil à celui des commissaires généraux. Les devants et les retroussis, jusqu'à l'écusson de la taille, seront bordés de la baguette et du câble, comme au collet.

§ 2. Le chapeau sera uni. La ganse sera semblable à celle du chapeau des commissaires généraux.

§ 3. La frange de la dragonne sera en grosses torsades mates.

ART. 6.

L'uiforme des commissaires-adjoints sera semblable, pour le collet, l'écusson et les parements, à celui des commissaires. Il ne portera la baguette et le câble ni sur le devant, ni sur les retroussis de l'habit.

ART. 7.

§ 1^er^. L'uniforme des sous-commissaires portera, au collet et aux parements, la baguette et le câble déterminés par l'article 4, et, en outre, un rang de broderies ayant 35 millimètres de largeur. Il ne portera point d'écusson à la taille.

§ 2. Le chapeau sera uni. La ganse sera en galon d'argent mat uni; elle sera retenue par un gros bouton d'uniforme.

§ 3. La frange de la dragonne sera en petites torsades unies et brillantes.

ART. 8.

L'uniforme des aides-commissaires sera semblable, pour le collet, à celui des sous-commissaires. Il ne portera aucune broderie sur les parements.

ART. 9.

§ 1^er^. L'uniforme des élèves commissaires et celui des commis entretenus portera, au collet, la baguette et le câble déterminés par l'article 4. Une ancre, accompagnée d'une feuille de chêne et d'une feuille de vigne, sera placée à chaque angle du collet. Les parements ne porteront aucune broderie.

§ 2. Le chapeau sera semblable à celui des sous-commissaires.

§ 3. L'épée sera portée sans dragonne.

ART. 10.

Les officiers du commissariat et les commis entretenus pourront porter, dans le service à la mer, la redingote et la casquette conformes au modèle adopté pour les officiers de marine, avec la seule différence que le collet sera montant et échancré. Le collet et les parements porteront la broderie du grade.

ART. 11.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 décembre 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 179, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 135) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 10 bis, au sujet des dispositions relatives à l'imputation des dépenses des hôpitaux et des vivres.* (Direction des colonies. Bureau des finances et approvisionnements.)

Paris, le 15 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, une expérience de deux années a suffi pour démontrer que les dispositions consacrées par la circulaire ministérielle imprimée du 11 novembre 1845, relative à l'imputation des dépenses d'hôpitaux et de vivres, pouvaient recevoir d'utiles modifications.

De graves embarras sont résultés de l'application d'une partie de ces dispositions; les crédits délégués aux administrations coloniales sur le chapitre des dépenses du personnel des services militaires se sont trouvés insuffisants, par suite de l'obligation qui lui a été imposée de subvenir provisoirement aux dépenses d'hôpitaux et de vivres incombant à d'autres services, et dont le rétablissement à son crédit ne peut, dans l'état actuel des choses, être opéré qu'en fin d'exercice, lorsque les prix de revient de la journée d'hôpital et de la ration peuvent être déterminés.

Afin d'obvier, autant qu'il est possible, aux inconvénients que je viens de mentionner, j'ai décidé qu'à partir de 1848, sans rien changer à l'imputation provisoire, sur le chapitre *Services militaires, Personnel*, des dépenses des hôpitaux et des vivres, prescrite par la circulaire du 11 novembre 1845, les administrations des colonies, régies par la loi du 25 juin 1841, devront m'adresser, sous le timbre de la comptabilité, à la fin de chaque trimestre, et même à la fin de chaque mois si cette périodicité peut être appliquée, les états de liquidation dont l'envoi est demandé par la circulaire ci-dessus relatée, afin que je puisse faire dégréver le chapitre XXI du montant de ses avances aux autres chapitres consommateurs.

Pour établir les états de liquidation dont il s'agit, le prix des journées d'hôpital et des rations sera déterminé à l'avance, en prenant pour base des évaluations le prix moyen résultant du règlement définitif des dépenses d'hôpitaux et des vivres pendant la période des cinq dernières années.

Les régularisations nécessaires auront lieu ensuite en fin d'exercice, lorsque les prix réels de la journée d'hôpital et de la ration seront connus et réglés pour ledit exercice.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les dépenses d'hôpitaux et de vivres qui, au moment où elles s'effectuent dans la colonie, ont une affectation déterminée pour un des services consommateurs, leur imputation directe devra avoir lieu sur le crédit affecté à ce service. Je recommande cette disposition à l'attention particulière de M. l'ordonnateur.

Telles sont les modifications que j'ai cru devoir apporter aux prescriptions de la circulaire ministérielle imprimée du 11 novembre 1845.

Je vous invite à tenir la main à l'exécution des nouvelles mesures ordonnées par la présente circulaire, laquelle sera enregistrée au contrôle colonial et dont vous aurez à m'accuser spécialement la réception.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 145, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 136) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* , *portant avis de la création d'un Bulletin officiel de la marine.* (Direction du secrétariat général. Bureau du secrétariat.)

Paris, le 29 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, par un arrêté, en date du 31 décembre dernier, j'ai décidé qu'à compter du 1er de ce mois, les Annales maritimes cesseraient de paraître et qu'à l'avenir tous les documents officiels dont le ministre jugera utile d'ordonner la publication seront portés à la connaissance des autorités maritimes dans les ports et hors des ports, par la publication d'un recueil appelé *Bulletin officiel de la marine.*

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de notification.

Des difficultés inhérentes à l'organisation de ce service nouveau ont retardé la publication du Bulletin officiel. Il paraîtra sous très-peu de jours, et vous en recevrez presque simultanément les six premiers numéros.

A l'avenir, le Bulletin vous parviendra à des époques très-rapprochées de la date de l'approbation des actes officiels qui y seront insérés.

Recevez, etc.

Le Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 165, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 137) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 29, portant notification de dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française.*

Paris, le 31 janvier 1848.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser extrait, en ce qui concerne la Guyane française, d'une ordonnance royale, du 23 janvier 1848, relative à diverses nominations dans le personnel de la magistrature coloniale.

Je vous envoie également des extraits de la même ordonnance que je vous prie de faire remettre à MM. BARADAT et MARBOTIN.

MM. MAINARD, DAUTRICHE et BIDON, qui sont en France, partiront prochainement pour suivre leur destination.

MM. les gouverneurs de la Martinique et du Sénégal pourvoiront au passage à la Guyane de MM. DUPLAQUET et BOLE.

Vous aurez à faire diriger M. BARADAT sur la Martinique.

MM. BARADAT, BOLE et DUPLAQUET ont droit à une indemnité différentielle pour frais de déplacement, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 9 février 1841.

MM. Révoil et Richard d'Arnour, qui sont en France, y recevront l'avis de leur admission dans la magistrature métropolitaine.

M. Mainard, destiné à remplacer M. Baradat dans les fonctions de président de la cour royale de la Guyane, partira incessamment pour cette colonie. Vous attendrez qu'il ait été installé dans lesdites fonctions pour faire passer M. Baradat à la Martinique.

Recevez, etc.

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Duc DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle, f° 165, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 138) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 23 janvier 1848.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Sont nommés :

. . . . . .

Conseiller à la cour royale de la Martinique, M. Baradat, conseiller à la cour royale de la Guyane, en remplacement de M. Robillard, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la cour royale de la Guyane, M. Mainard, juge au tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Baradat, appelé à d'autres fonctions ;

. . . . . .

Conseiller à la cour royale de la Guyane, M. Dautriche, juge

au tribunal de première instance de Chatellerault, en remplacement de M. Révoil, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la cour royale de la Guyane (place créée), M. Duplaquet, conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique ;

. . . . . .

Juge royal au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Marbotin, lieutenant de juge au même siége, en remplacement de M. Richard d'Abnour, appelé à d'autres fonctions ;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Bole, juge royal au siége de Gorée (Sénégal), en remplacement de M. Marbotin, appelé à d'autres fonctions ;

. . . . . .

Juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Bidon (Jules), avocat, en remplacement de M. Crouzet.

. . . . . .

Art. 2. M. Mainard, conseiller à la cour royale de la Guyane, est chargé des fonctions de président de ladite cour pendant trois années, à dater de son installation.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 janvier 1848.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Pour extrait conforme :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Jubelin.

Enregistré au Contrôle, f° 165, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 139) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 34, portant que les envois d'effets de petit équipement aux portions de corps détachées dans les colonies ne donnent plus lieu à remboursement par les conseils secondaires.* (Direction des colonies. Bureau des finances et approvisionnements.)

Paris, le 11 février 1848.

Monsieur le gouverneur, l'ordonnance royale du 22 juin 1847, en supprimant la masse générale, dispose (art. 736) que les conseils d'administration centraux seront chargés de centraliser les fonds de masse individuelle et d'acquitter ainsi les dépenses qu'occasionnent en France les achats d'effets de petit équipement nécessaires aux détachements stationnés dans les colonies.

Ma circulaire du 1er juillet 1847 (Services administratifs), en vous notifiant l'ordonnance royale précitée, vous a fait connaître que les conseils d'administration secondaires devaient se mettre immédiatement en mesure de faire parvenir au conseil central de leur corps les fonds de masse individuelle qu'ils avaient en caisse au titre de la portion qu'ils administrent.

Il résulte de ces dispositions qu'il n'y a plus lieu désormais à faire opérer par les conseils secondaires le reversement, dans la caisse coloniale, du montant de la valeur des envois d'effets de petit équipement dont ils avaient à effectuer le remboursement. En conséquence, les instructions qui vous avaient été notifiées par une circulaire ministérielle du ..... 1844, relativement aux opérations de cette nature, doivent cesser d'avoir leur effet à partir du 1er janvier 1848, date de la mise à exécution de l'ordonnance royale du 22 juin 1847. Vous continuerez seulement à recevoir, à titre de renseignements, pour le service des revues, les états appréciatifs des effets de petit équipement qui vous seront expédiés ; ces pièces vous parviendront sous le timbre *Services administratifs*.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 149, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 140) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 45 bis, portant notification d'une ordonnance royale du 7 février* 1848. (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 18 février 1848.

Monsieur le gouverneur, d'après les dispositions d'une ordonnance royale du 26 octobre 1843, l'officier d'artillerie ou d'infanterie de marine qui, au moment de sa promotion, est présent dans une colonie ou qui se trouve à la mer, soit comme faisant partie d'une expédition, soit comme rentrant définitivement en France, soit enfin comme se rendant à une destination coloniale, jouit de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de sa nomination.

Le bénéfice de cette mesure m'a paru devoir être étendu aux officiers et agents militaires appartenant à l'armée de terre qui sont mis à la disposition du département de la marine.

Par une ordonnance du 7 février 1848, rendue sur mon rapport et dont je joins ici copie, Sa Majesté a bien voulu consacrer cette disposition.

Vous aurez à donner des ordres pour que, dans l'occasion, les dispositions de cette ordonnance reçoivent leur exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour duplicata :

Le Sous-Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 198, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 141) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 7 février 1848.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837 portant règlement sur la solde et les revues des troupes du département de la guerre;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1843 qui modifie, en ce qui concerne les officiers d'artillerie ou d'infanterie de marine employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde et les revues des troupes du département de la marine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 26 octobre 1843 est applicable aux officiers et agents militaires appartenant à l'armée de terre qui sont mis à la disposition du département de la marine.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 7 février 1848.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour copie conforme :

Le Sous-Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 198, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 142) *PROCLAMATION du gouverneur aux habitants de la Guyane française, au sujet des événements survenus en France, en février* 1848.

HABITANTS DE LA GUYANE FRANÇAISE,

De grands événements viennent de se passer en France. Les nouvelles ne nous en sont encore parvenues que par les journaux étrangers apportés par les navires entrés à Cayenne ces jours derniers :

Le Roi et la famille royale se sont réfugiés en Angleterre.

Les ministres ont été décrétés d'accusation et sont en fuite.

Un Gouvernement provisoire a été installé.

Son premier soin a été d'en appeler à la nation pour régler la forme du Gouvernement de la France.

Une assemblée constituante est convoquée pour le 20 avril.

Elle doit être composée de 900 membres, âgés de 25 ans au moins et nommés par tous les citoyens actifs de 21 ans.

L'Algérie et les colonies y auront leurs représentants.

Dans ces graves conjonctures, un bâtiment de guerre français ne peut tarder à nous apporter les ordres du Gouvernement. En attendant, et dès ce moment, nous devons nous rallier dans un sentiment unanime au nouvel ordre de choses. Je mets une confiance entière dans le bon esprit qui anime les habitants de la Guyane française, ainsi que les fonctionnaires de tous les ordres, et dans leur attachement à la mère patrie. Que chacun continue à se livrer avec calme à ses occupations habituelles. En France, la tranquillité règne dans les départements; les dispositions nécessaires sont prises pour que rien ne la trouble non plus dans la colonie. L'autorité a à cœur le respect de tous les droits, le soin de tous les intérêts.

Cayenne, le 6 mai 1848.

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 82, registre n° 21 des ordres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

(N° 143) *PROCLAMATION du gouverneur qui confirme la précédente du 6 du même mois.*

HABITANTS DE LA GUYANE FRANÇAISE,

La République française est constituée, reconnue aux acclamations du peuple, et une assemblée solennelle de la nation va bientôt confirmer ce premier acte de sa volonté.

Sur la connaissance que nous avions des événements par les journaux étrangers, déjà je vous ai appelés, par ma proclama-

tion du 6 du présent mois de mai, à vous réunir au Gouvernement établi dans la métropole.

Citoyens de la Guyane française, nous recevons par voie officielle les ordres et les premiers actes et décrets du Gouvernement provisoire de la République. Nous ordonnons leur publication et leur promulgation dans la colonie. Chacun y prêtera son concours, habitants de toutes les classes, officiers et militaires des diverses armes, magistrats et fonctionnaires, dans un sincère sentiment de soumission et de dévouement à la mère patrie et à ses nouvelles institutions.

Cayenne, le 10 mai 1848.

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 82, registre n° 21 des ordres.

(N° 144) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire qui dissout la chambre des députés et qui interdit à la chambre des pairs de se réunir.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire ARRÊTE :

La chambre des députés est dissoute.

Il est interdit à la chambre des pairs de se réunir.

Une assemblée nationale sera convoquée aussitôt que le Gouvernement provisoire aura réglé les mesures d'ordre et de police nécessaires pour le vote de tous les citoyens.

Paris, le 24 février 1848.

LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN; LOUIS BLANC, *secrétaire.*

Enregistré au Contrôle, f° 83, registre n° 21 des ordres.

(N° 145) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui délie de leur serment les fonctionnaires publics.*

Le Gouvernement provisoire DÉCRÈTE :

Les fonctionnaires de l'ordre civil militaire, judiciaire et administratif sont déliés de leur serment.

Hôtel-de-Ville de Paris, le 25 février 1848.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Enregistré au Contrôle, f° 83, registre n° 21 des ordres.

(N° 146) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire portant que les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.*

Le Gouvernement provisoire ARRÊTE :

Les tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 25 février 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), F. ARAGO, A. CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS.

Pour ampliation :

Le Membre du Gouvernement provisoire, ministre provisoire au département de la justice,

A. CRÉMIEUX.

Enregistré au Contrôle, f° 83, registre n° 21 des ordres.

(N° 147) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui notifie dans la colonie les événements survenus en France et l'installation d'un Gouvernement provisoire.*

Paris, le 26 février 1848.

Monsieur le gouverneur, un gouvernement provisoire remplace celui qu'avait institué la Charte de 1830.

Le *Moniteur* du 25 février, que je vous envoie, vous fera connaître l'origine, la proclamation et les premiers actes de ce gouvernement provisoire.

La France va être appelée à se donner librement les institutions que votera la majorité de la nation.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle constitution soit proclamée et que l'action législative reprenne son cours, tous les citoyens, aux colonies comme dans la mère patrie, sauront comprendre que leur premier devoir est de se soumettre aux lois existantes et de rester dans toutes les conditions nécessaires à la tranquillité publique.

Toutes les classes de la population coloniale doivent savoir qu'il n'appartient à aucune d'elles de devancer ce que voudra

faire, pour régler leur avenir, le pouvoir qui sortira des votes du pays.

Le Gouvernement provisoire a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre en même temps que la consolidation du triomphe de la liberté. Il faut donc que les populations des colonies attendent avec calme et confiance la solution que le gouvernement définitif ne peut manquer de donner promptement à la question de l'abolition de l'esclavage, solution trop longtemps retardée dans l'intérêt de l'humanité et qui sera conciliée avec les droits acquis.

Je compte, Monsieur le gouverneur, sur votre patriotisme et sur votre fermeté pour assurer la soumission de tous vos administrés et le dévouement des officiers, des magistrats et fonctionnaires qui vous entourent à l'accomplissement des actes et des résolutions que je vous notifie.

Recevez, etc.

Le Ministre provisoire de la marine et des colonies,

Signé F. ARAGO.

Pour quatruplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 168, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 148) *PROCLAMATION du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 26 février 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Citoyens,

La royauté, sous quelque forme que ce soit, est abolie.

Plus de légitimisme, plus de bonapartisme, pas de régence.

Le Gouvernement provisoire a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre impossible le retour de l'ancienne dynastie et l'avènement d'une dynastie nouvelle.

La République est proclamée.

Le peuple est uni.

Tous les forts qui environnent la capitale sont à nous.

La brave garnison de Vincennes est une garnison de frères.

Conservons avec respect ce vieux drapeau républicain dont les trois couleurs ont fait avec nos pères le tour du monde.

Montrons que ce symbole d'égalité, de liberté, de fraternité, est en même temps le symbole de l'ordre, et de l'ordre le plus réel, le plus durable, puisque la justice en est la base et le peuple entier l'instrument.

Le peuple a déjà compris que l'approvisionnement de Paris exigeait une plus libre circulation dans les rues de Paris, et les mains qui ont élevé les barricades ont, dans plusieurs endroits, fait dans ces barricades une ouverture assez large pour le libre passage des voitures de transport.

Que cet exemple soit suivi partout; que Paris reprenne son aspect accoutumé, le commerce, son activité et sa confiance; que le peuple veille à la fois au maintien de ses droits, et qu'il continue d'assurer, comme il l'a fait jusqu'ici, la tranquillité et la sécurité publiques.

Paris, le 26 février 1848.

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, MARIE, LEDRU-ROLLIN, CRÉMIEUX, Louis BLANC, Armand MARRAST, FLOCON, ALBERT (ouvrier).

Enregistré au Contrôle, f° 83, registre n° 21 des ordres.

(N° 149) *DÉCLARATION du Gouvernement concernant l'abolition de la peine de mort en matière politique.*

Le Gouvernement provisoire,

Convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus;

Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine;

Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le Gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple;

DÉCLARE:

Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame au nom du Peuple français, que si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper.

Paris, le 26 février 1848.

Enregistré au Contrôle, f° 84, registre n° 21 des ordres.

(N° 150) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui rétablit dans l'armée les titres de général de division et de général de brigade.*

Le Gouvernement provisoire,

Vu les glorieux souvenirs que rappellent au peuple français et à l'armée les dénominations données, sous la République et sous l'Empire, aux officiers généraux ;

DÉCRÈTE :

Le titre de général de division et celui de général de brigade sont rétablis dans l'armée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, au siége du Gouvernement provisoire de la République, le 28 février 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire de la République française,

LAMARTINE, DUPONT (de l'Eure), ALBERT, MARIE, FLOCON, Louis BLANC, GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, CRÉMIEUX.

Enregistré au Contrôle, f° 85, registre n° 21 des ordres.

(N° 151) *ARRÊTÉ du ministre provisoire de la marine et des colonies qui nomme une commission pour procéder à la réorganisation, sur de nouvelles bases, de l'administration centrale de ce département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Une commission sera immédiatement formée pour procéder à la réorganisation, sur de nouvelles bases, de l'administration centrale du département de la marine et des colonies.

ART. 2. Cette commission est composée de :

MM. MAREC, directeur du personnel et des opérations maritimes, président ;

MESTRO, directeur des colonies, membre ;

BLANCHARD, chef de la division de la comptabilité, membre ;

HENNEQUIN, chef du cabinet du ministre, secrétaire.

ART. 3. Le travail de la commission, rédigé d'urgence, sera soumis au ministre, dans le plus bref délai possible.

ART. 4. Les chefs des divers services du ministère de la marine qui ne font point partie de la commission, se rendront dans son sein, sur l'invitation du président, pour y donner toutes les explications dont elle éprouverait le besoin.

Paris, le 28 février 1848.

Le Ministre de la marine et des colonies,

F. ARAGO.

Enregistré au Contrôle, f° 168, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 152) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui abolit tous les anciens titres de noblesse.*

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'égalité est un des trois grands principes de la République française ; qu'il doit, en conséquence, recevoir une application immédiate ;

DÉCRÈTE :

Tous les anciens titres de noblesse sont abolis ; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites ; elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque.

Paris, le 29 février 1848.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Enregistré au Contrôle, f° 84, registre n° 21 des ordres.

(N° 153) *DÉCRET du Gouvernement de la République qui annule toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse sous le dernier règne.*

Le Gouvernement de la République DÉCRÈTE :

Toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse, sous le dernier règne, sont annulées. Toute poursuite commencée est abolie.

Tout détenu pour les faits dont il est question dans le présent décret sera mis immédiatement en liberté.

Paris, le 29 février 1848.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Enregistré au Contrôle, f° 85, registre n° 21 des ordres.

(N° 154) *DÉCLARATION du Gouvernement provisoire portant adoption d'une formule de prière pour la République.*

Le Gouvernement provisoire,

Fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

En conséquence, le Gouvernement provisoire engage M. l'archevêque de Paris et tous les évêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière les mots :

Domine, salvam fac Rempublicam.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 29 février 1848.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Enregistré au Contrôle, f° 85, registre n° 21 des ordres.

(N° 155) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant notification de l'arrêté du Gouvernement provisoire relatif à la nouvelle dénomination des cours et tribunaux.*

Paris, le 29 février 1848.

Monsieur le gouverneur, l'arrêté du Gouvernement provisoire portant : « Les Tribunaux rendront la justice au nom du peuple francais. » sera exécuté dans les colonies.

Les cours royales prendront le nom de cours d'appel.

Les procureurs du roi prendront le nom de commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance.

Les juges royaux, celui de juges de première instance.

Recevez, etc.

Le Ministre provisoire de la marine et des colonies,

Signé F. ARAGO.

Pour ampliation :

Le directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 200, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 156) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui dispense de la formalité du serment les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire.*

Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que, depuis un demi-siècle, chaque nouveau gouvernement qui s'est élevé a exigé et reçu des serments qui ont été successivement remplacés par d'autres à chaque changement politique;

Considérant que tout républicain a pour premier devoir le dévouement sans réserve à la patrie, et que tout citoyen qui, sous le Gouvernement de la République, accepte des fonctions ou continue à les exer-

cer, contracte plus spécialement encore l'engagement sacré de la servir et de se dévouer pour elle ;

DÉCRÈTE :

Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, en séance, le 1er mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, MARRAST, FLOCON.

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 21 des ordres.

(N° 157) *DÉCRET du Gouvernement provisoire portant que les affaires courantes qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnance royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant la nécessité de pourvoir à la prompte et régulière expédition des affaires dans toutes les branches du service public ;

Considérant qu'aux termes des règlements actuellement existants un grand nombre d'affaires ne pouvaient être décidées que par des ordonnances royales ;

Considérant que l'urgence des circonstances ne permet pas au Gouvernement provisoire d'intervenir dans les détails journaliers de l'administration courante pour chaque département ministériel ;

DÉCRÈTE :

Les affaires d'administration courante qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent.

Les affaires pour lesquelles l'avis du conseil d'État était exigé continueront à lui être soumises.

Chacun des ministres, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent décret.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

(Moniteur du 3 mars 1848.)

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 21 des ordres.

(N° 158) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui institue une commission auprès du ministre de la marine pour préparer l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.*

Le gouvernement provisoire de la République,

Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves;

DÉCRÈTE :

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Le ministre de la marine pourvoira à l'exécution du présent décret.

Paris, le 4 mars 1848.

F. ARAGO.

Enregistré au Contrôle, f° 186, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 159) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui convoque pour le 9 avril 1848 les assemblées électorales de canton pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale.*

Le Gouvernement provisoire de la République,

Voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un Gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les assemblées électorales de canton sont convoquées au

9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

Art. 2. L'élection aura pour base la population.

Art. 3. Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

Art. 4. Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.

Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 7. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8. Le scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste.

Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.

Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de canton, et le recensement au département.

Nul ne pourra être nommé représentant du peuple s'il ne réunit pas deux mille suffrages.

Art. 10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 fr. par jour, pendant la durée de la session.

Art 11. Une instruction du Gouvernement provisoire règlera les détails d'exécution du présent décret.

Art. 12. L'assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril.

Art. 13. Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les départements, et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 5 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Armand Marrast, Garnier-Pagès, Arago, Albert, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 21 des ordres.

Répartition du nombre des représentants à raison de la population.

(Base de 1 représentant par 40,000 habitants.)

1	Ain	9	46	Lot-et-Garonne	9
2	Aisne	14	47	Lozère	4
3	Allier	8	48	Maine-et-Loire	13
4	Alpes (Basses-)	4	49	Manche	15
5	Alpes (Hautes-)	3	50	Marne	9
6	Ardèche	9	51	Marne (Haute-)	7
7	Ardennes	8	52	Mayenne	9
8	Ariége	7	53	Meurthe	11
9	Aube	7	54	Meuse	8
10	Aude	7	55	Morbihan	12
11	Aveyron	10	56	Moselle	11
12	Bouches-du-Rhône	10	57	Nièvre	8
13	Calvados	12	58	Nord	28
14	Cantal	7	59	Oise	10
15	Charente	9	60	Orne	11
16	Charente-Inférieure	12	61	Pas-de-Calais	17
17	Cher	7	62	Puy-de-Dôme	15
18	Corrèze	8	63	Pyrénées (Basses-)	11
19	Corse	6	64	Pyrénées (Hautes-)	6
20	Côte-d'Or	10	65	Pyrénées-Orientales	6
21	Côtes-du-Nord	16	66	Rhin (Bas-)	15
22	Creuse	7	67	Rhin (Haut-)	12
23	Dordogne	13	68	Rhône	14
24	Doubs	7	69	Saône (Haute-)	9
25	Drôme	8	70	Saône-et-Loire	14
26	Eure	11	71	Sarthe	12
27	Eure-et-Loir	7	72	Seine	34
28	Finistère	15	73	Seine-Inférieure	19
29	Gard	10	74	Seine-et-Marne	9
30	Garonne (Haute-)	12	75	Seine-et-Oise	12
31	Gers	8	76	Sèvres (Deux-)	8
32	Gironde	15	77	Somme	14
33	Hérault	10	78	Tarn	9
34	Ille-et-Vilaine	14	79	Tarn-et-Garonne	6
35	Indre	7	80	Var	9
36	Indre-et-Loire	8	81	Vaucluse	6
37	Isère	15	82	Vendée	9
38	Jura	8	83	Vienne	8
39	Landes	7	84	Vienne (Haute-)	8
40	Loir-et-Cher	6	85	Vosges	11
41	Loire	1	86	Yonne	9
42	Loire (Haute-)	8			—
43	Loire-Inférieure	13			885
44	Loiret	8		Algérie et colonies	15
45	Lot	7			

(N° 160) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire portant que l'île Bourbon reprend le nom d'île de la Réunion.*

Le Gouvernement provisoire ARRÊTE :

L'île Bourbon reprend son nom républicain d'île de la Réunion.

Paris, le 7 mars 1848. F. ARAGO.

Enregistré au Contrôle, f° 89, registre n° 21 des ordres.

(N° 161) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire qui fixe invariablement la forme et les couleurs du pavillon ainsi que du drapeau national.*

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le drapeau de la France est le signe visible de l'unité nationale ;

Considérant, dès lors, que la forme du drapeau national doit être fixée d'une manière invariable ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le pavillon ainsi que le drapeau national sont rétablis tels qu'ils ont été fixés par le décret de la convention nationale du 27 pluviôse an II, sur les dessins du peintre DAVID.

Art. 2. En conséquence, les trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, seront, à l'avenir, rangées dans l'ordre suivant : le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, le rouge flottant à l'extrémité.

Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, GARNIER-PAGÈS, FLOCON, MARRAST, ALBERT.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(Moniteur du 8 mars 1848.)

Enregistré au Contrôle, f° 88, registre n° 21 des ordres.

(N° 162) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 8, portant notification de la nomination du citoyen* SCHOELCHER *aux fonctions de sous-secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.* (Direction des colonies.)

Paris, le 9 mars 1848.

Monsieur le gouverneur, je vous informe que, par arrêté du 4 mars, j'ai nommé le citoyen *Victor* SCHOELCHER sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage.

Recevez, etc.

Le Ministre provisoire de la marine et des colonies,

Signé F. ARAGO.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 207, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 163) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux titres qu'il convient de substituer à ceux existants sur les nombreuses formules imprimées pour les divers services du département de la marine.*

Paris, le 9 mars 1848.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,
les Chefs de service des ports secondaires,
les Directeurs des établissements situés hors des ports,
le Commandant supérieur de la marine à Alger,
les Gouverneurs des colonies,
les Contrôleurs de la marine,
les Commissaires de l'inscription maritime,
les Trésoriers des invalides de la marine.

Monsieur, j'ai décidé que des titres nouveaux, en capitales, seraient substitués à ceux existants actuellement sur les nom-

breuses formules imprimées pour les divers services du département de la marine, savoir :

1° Tous les imprimés concernant le personnel porteront, comme premier titre, les mots : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

2° Les mots *marine royale* seront remplacés par : MARINE ET COLONIES ;

3° La formule *de par le Roi* sera remplacée par celle : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS;

4° La devise *liberté, égalité, fraternité* sera inscrite sur les formules comportant ordre de service, nominations, promotions, feuilles de route, congé, brevet et toutes autres de nature à être exhibées aux autorités civiles et militaires, ou propres à constater les droits des officiers et marins, ainsi que sur celles qui sont en usage pour le service de la justice maritime.

En conséquence, et jusqu'à épuisement complet des approvisionnements en imprimés, tant anciens que nouveaux, qui existent dans le port que vous administrez, vous voudrez bien veiller à ce que les changements dont il s'agit soient faits à la main, au fur et à mesure de l'emploi de chacun des imprimés de tous les services.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Maître des requêtes,
Directeur du personnel et des opérations maritimes,
Secrétaire général par intérim,
MAREC.

Enregistré au Contrôle, f° 169, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 164) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui abolit les châtiments corporels jusqu'à la révision du Code pénal maritime.*

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le châtiment corporel dégrade l'homme ;

Qu'il appartient à la République d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine ;

Que c'est un bon exemple à donner au monde ;

Que la suppression des peines corporelles, en affermissant dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que donner aux matelots une idée plus haute de leurs devoirs et leur inspirer plus de respect encore pour eux-mêmes et pour les lois de la discipline ;

DÉCRÈTE :

Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde sont abolies ; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot, de quatre jours à un mois.

Fait à Paris, le 12 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire de la République française,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Louis BLANC, MARIE, A. MARRAST, Ferdinand FLOCON, ALBERT, GARNIER-PAGÈS.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 90, registre n° 21 des ordres.

(N° 165) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui prescrit la mise en liberté de tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales.*

Le Gouvernement provisoire,

Informé que dans plusieurs villes des demandes en liberté, formées sur référé par des détenus pour dettes civiles ou commerciales, ont été rejetées sur le motif que le décret du 9 mars 1848 ne pouvait avoir d'effet rétroactif ;

Considérant que les termes du décret sont absolus, que la mesure d'humanité ordonnée par le Gouvernement provisoire serait évidemment incomplète, si elle ne s'appliquait aux détenus pour dettes,

DÉCRÈTE :

Tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales seront immé-

diatement et provisoirement mis en liberté, en vertu du décret rendu le 9 mars 1848, par le Gouvernement provisoire.

Fait en séance, à l'Hôtel-de-Ville, le 12 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, Louis BLANC, MARRAST, FLOCON.

Pour ampliation :

Le Ministre de la Justice,

AD. CRÉMIEUX.

Enregistré au Contrôle, f° 90, registre n° 21 des ordres.

(N° 166) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 13, qui prescrit de ne pas dépenser à des rachats individuels d'esclaves les fonds inscrits dans ce but au budget de l'État.* (Direction des colonies. Bureau du régime politique.)

Paris, le 13 mars 1848.

Citoyen gouverneur, en présence de la prochaine abolition de l'esclavage dans les colonies, il ne faut pas dépenser à des rachats individuels d'esclaves les fonds qui sont inscrits dans ce but au budget, et qui se trouveraient encore disponibles.

Je vous invite à donner des ordres pour que toute allocation sur ces fonds cesse à partir du jour où la présente dépêche vous parviendra.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 171, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 167) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui interdit au delà de 700 fr. tout cumul d'un traitement quelconque d'activité et d'une pension de retraite.*

Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui interdisent de cumuler une pension avec un traitement d'activité, en tant que l'un et

l'autre dépassent la somme de 700 fr. et sont payés tous deux sur les fonds de l'État;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des caisses de retraite, d'appliquer cette mesure à un cumul quelconque;

DÉCRÈTE :

Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite, servis l'un et l'autre, soit par les fonds de l'État ou des communes, soit par les fonds de retenue.

Le cumul continuera à avoir lieu, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 700 fr.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 13 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, DE LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, GARNIER-PAGÈS, FLOCON, MARRAST, ALBERT.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 91, registre n° 21 des ordres.

(N° 168) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant avis de la nomination des membres qui composent la commission instituée, le 4 mars 1848, pour préparer l'acte d'abolition de l'esclavage.*

Paris, le 15 mars 1848.

Citoyen gouverneur, le *Moniteur* a publié un décret du gouvernement provisoire, en date du 4 mars, qui institue une commission chargée de préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage. Par un arrêté du même jour, j'ai composé cette commission des citoyens :

Victor SCHOELCHER, sous-secrétaire d'État, *président;*

MESTRO, directeur des colonies;

PERRINON, chef de bataillon d'artillerie de marine;

GATINE, avocat aux conseils;

GAUMONT, ouvrier;

H. WALLON et PERCIN, *secrétaires*.

Le décret dont je viens de parler porte : « Considérant que » nulle terre française ne peut porter d'esclaves. »

Personne n'ignorera donc aux colonies que la République prépare l'acte d'émancipation, et qu'il va être très-prochainement adopté. Personne non plus ne méconnaîtra la nécessité de l'attendre et de s'y préparer dans une attitude de calme et de concorde fraternelle. Toutes les classes de la population coloniale doivent compter, de la part du Gouvernement républicain, sur une égale sollicitude, sur une ferme volonté de protéger tous les intérêts dans les limites du droit et de la liberté.

Un autre décret du gouvernement de la République, en date du 5 mars, également inséré au *Moniteur*, statue sur les élections à l'assemblée nationale et accorde aux colonies le droit de représentation. Un nouvel acte, du 8 mars, qui règle le mode des élections pour les départements, renvoie à l'assemblée nationale le règlement à faire sur l'exercice du droit d'élection dans les colonies (*). Je vous ferai connaître incessamment, à cet égard, les ordres définitifs du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire confie le maintien de l'ordre à la raison et à la bonté des maîtres et des esclaves. Ceux qui le troubleraient, à quelque classe qu'ils appartiennent, seraient les ennemis de la République.

La présente dépêche sera publiée et affichée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHŒLCHER.

P. S. Vous trouverez ici copie d'un article inséré ce matin au *Moniteur*. Vous voudrez bien le faire également publier et afficher.

Extrait du Moniteur universel (*n° du 14 mars* 1848).

Des incertitudes se sont manifestées sur l'époque où le décret du Gouvernement provisoire relatif à l'abolition immédiate de l'esclavage amènera la libération générale des noirs. La com-

(*) Art. 43. L'assemblée nationale déterminera le mode d'après lequel l'élection des représentants aura lieu dans les colonies. (Instruction du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848.)

mission chargée de préparer l'acte d'émancipation s'occupe activement de ses travaux. Mais, quelque diligence qu'elle y apporte, les mesures nécessaires pour organiser la liberté ne permettront pas d'accomplir ce grand acte de réparation avant l'achèvement de la récolte pendante.

Enregistré au Contrôle, f° 170, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 169) *DÉCRET COLONIAL, du 21 mars 1848, portant dégrèvement d'une somme de 26,313 fr. 99 cent. due au trésor par la succession* BARRY (1).

Le ministre de la marine et des colonies, en vertu du décret du Gouvernement provisoire, du 2 mars 1848, portant que « les affaires de l'administration courante qui, dans l'état actuel » de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen » d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le » provisoire du département auquel ces affaires ressortissent. »

ARRÊTE ce qui suit :

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'administration est autorisée à dégrever la succession » *Jonathan* BARRY, de la somme de *vingt-six mille trois cent* » *treize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, qu'elle reste » devoir au trésor sur celle de 26,330 fr. 15 cent., montant » de deux obligations souscrites le 15 décembre 1817, par

(1) Ce décret a été transmis dans la colonie par dépêche ministérielle du 4 avril 1848, n° 29. *(Direction des colonies. Bureau de législation et d'administration.)*

» ledit Sr Barry, pour cession de denrées à lui faites par le » gouvernement colonial.

» Fait à Cayenne, le 10 septembre 1847.

» *Signé* PARISET.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* CADEOT. »

Sur le compte qui nous a été rendu de cette affaire ;

Le comité de la guerre et de la marine du conseil d'État entendu ;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 21 mars 1848.

Signé F. ARAGO.

Par le Ministre :

Le Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 191, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 170) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui abroge le 1er § de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, relatif au cautionnement.*

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, portant que les cautionnements que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, *ne peuvent être au-dessous de cinq cents francs ;*

Considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus ; qu'elle a pour résultat d'exclure du bénéfice de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de cinq cents francs ;

Considérant que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser non-seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé ;

DÉCRÈTE :

Le premier § de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), FLOCON, ARAGO, LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, A. MARRAST, MARIE, ALBERT, Louis BLANC.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(*Moniteur du 24 mars 1848.*)

Enregistré au Contrôle, f° 91, registre n° 21 des ordres.

(N° 171) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui modifie provisoirement les art. 178 et 179 du Code de commerce, concernant le rechange.*

Le Gouvernement provisoire,

Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges ;

DÉCRÈTE :

Provisoirement, les art. 178 et 179 du code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre :

» 1° Le principal du titre protesté ;

» 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ;

» 3° Les intérêts de retard ;

» 4° La perte de change ;

» 5° Le timbre de la retraite qui sera soumise au droit fixe de 35 c.

» Art. 179. Le rechange se règle, pour la France continentale uniformément, comme suit :

» 1/4 p. o/o sur les chefs-lieux de départements ;

» 1/2 p. o/o sur les chefs-lieux d'arrondissements ;

» 3/4 p. o/o sur toute autre place.

» En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

» Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce.

» Art. 180. L'exécution des art. 180, 181, 186 du code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue. »

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, CRÉMIEUX, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, Armand MARRAST, Louis BLANC, ALBERT, FLOCON, LEDRU-ROLLIN, MARIE.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(*Moniteur du* 25 *mars* 1848.)

Enregistré au Contrôle, f° 92, registre n° 21 des ordres.

(N° 172) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui fixe au* 23 *avril* 1848 *les élections générales des représentants du peuple et la réunion de l'assemblée au* 4 *mai suivant.*

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret qui ajourne au 5 avril les élections de la garde nationale ;

Vu les renseignements donnés par les commissaires des départements, et la délibération du maire de Paris ;

Attendu qu'il y aurait impossibilité matérielle à maintenir le jour d'abord fixé pour les élections générales ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

1° Les élections générales des représentants du peuple auront lieu le dimanche 23 avril.

2° L'assemblée se réunira le 4 mai prochain.

Fait en conseil du Gouvernement, à Paris, le 26 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Armand Marrast, Garnier-Pagès, Arago, Albert, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

Enregistré au Contrôle, f° 92, registre n° 21 des ordres.

(N° 173) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 39, portant envoi et notification du décret sur la contrainte par corps.* (Direction des colonies. Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 14 avril 1848.

Citoyen gouverneur, un décret du gouvernement provisoire, du 9 mars, inséré au *Moniteur* du 10, ainsi qu'au Bulletin des lois, dont vous trouverez ci-joint un numéro, a décidé que jusqu'à solution définitive de la question de la contrainte par corps, cette mesure cesserait d'être appliquée dans tous les cas où elle est autorisée par la loi.

Les colonies sont naturellement appelées à participer aux effets de cette bienveillante résolution. Je vous engage, en conséquence, à pourvoir à ce que le décret en question reçoive son exécution à la Guyane française, soit par l'élargissement immédiat des débiteurs qui seraient aujourd'hui détenus, soit par la non exécution de la peine, toutes les fois qu'elle serait désormais prononcée.

Veuillez faire enregistrer la présente dépêche au contrôle.

Sault et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 201, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 174) *DÉCRET du Gouvernement provisoire sur la contrainte par corps.*

Le Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Considérant que la contrainte par corps, ancien débris de la législation romaine, qui mettait les personnes au rang des choses, est incompatible avec notre nouveau droit public ;

Considérant que, si les droits des créanciers méritent la protection de la loi, ils ne sauraient être protégés par des moyens que repoussent la raison et l'humanité ; que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale ; qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire ;

DÉCRÈTE :

Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, Armand MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, Louis BLANC, ARAGO.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 89, registre n° 21 des ordres.

(N° 175) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 40, au sujet de dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 14 avril 1848.

Citoyen gouverneur, je vous adresse ci-joint extrait, en ce qui concerne la Guyane, d'un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 2 avril 1848, relatif à des nominations dans le personnel de la magistrature coloniale.

Je vous envoie également des extraits du même arrêté, que je vous prie de faire remettre aux citoyens JOUANNET, FESSARD, MONTIGNY DE PONTIS, FERRATIER, URSLEUR, PAULINIER et DESLANDES.

Vous aurez à pourvoir au passage à la Martinique et à la Guadeloupe des citoyens JOUANNET, FESSARD, MONTIGNY DE PONTIS et FERRATIER. Vous profiterez, à cet effet, à défaut d'occasion plus prochaine, d'un bâtiment qui va être expédié de France pour les Antilles, qui ira ensuite à la Guyane, et qui retournera de Cayenne aux Antilles.

Vous procurerez un passage pour France au citoyen PAULINIER.

Les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés de diriger sur la Guyane les citoyens PÉLISSIÉ DE MONTÉMONT, MARCHAL, DE JORNA et PARTARRIEU.

Les citoyens HOCQUE, RICHARD D'ABNOUR et OVIDE S^t-OMER, qui sont en France, reçoivent l'avis de leurs nominations. Ils seront prochainement embarqués pour suivre leur destination respective.

Il ne sera alloué aucune indemnité intégrale ou différentielle de frais de déplacement aux magistrats compris dans la présente promotion.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 203, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 176) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, du 2 avril 1848, concernant les nominations ou mutations de magistrats à la Guyane.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de la marine;

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Sont nommés :

.....

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Jouannet, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Meynier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guyane française, M. Pélissié de Montémont, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Jouannet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, M. Marchal, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la cour d'appel de la Martinique, M. Fessard, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Marchal, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guyane française, M. Deslandes, 2e substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Fessard, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Hocque (Théodore-Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Deslandes, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Montigny de Pontis, substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Mercier;

Substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, M. de Jorna, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Montigny de Pontis, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la cour d'appel de la Guadeloupe, M. Mérentier, (Rémi-Joseph-Jules-Isidore), licencié en droit, greffier au tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. de Jorna, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Ferratier, 1er substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Partarrieu, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. PARTARRIEU, 1er substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. FERRATIER, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. PAULINIER, conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. DE MONTPLANQUA, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, M. RICHARD D'ABNOUR, ancien juge au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. PAULINIER, appelé à d'autres fonctions ;

Greffier du tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. OVIDE SAINT-OMER (Joseph-Auguste), ex-commis greffier, en remplacement de M. MÉRENTIER, appelé à d'autres fonctions ;

.....

Art. 4. Le ministre de la justice et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Par délégation :

Le Ministre provisoire de la justice,

Signé CRÉMIEUX.

Pour extrait conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 186, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 177) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 42, portant qu'il n'est rien changé à la composition de la ration de vivres dans les colonies.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 15 avril 1848.

Citoyen gouverneur, un arrêté ministériel, en date du 31 mars dernier, inséré au *Moniteur* du 3 avril, détermine la composition de la ration de vivres à délivrer aux marins de la flotte.

La ration de campagne délivrée aux garnisons coloniales, étant accordée dans les conditions réglées pour l'armée de terre, il ne devra y être apporté aucun changement, et elle sera

maintenue suivant la composition qui a servi de base aux dépenses inscrites pour cet objet dans l'état des dépenses des services militaires qui vous a été adressé pour l'exercice 1848.

Cette disposition s'applique aux autres rationnaires du service colonial.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens et porter la présente dépêche à la connaissance du contrôleur colonial.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 196, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 178) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 49, concernant les retenues proportionnelles à exercer sur les traitements des salariés de l'État.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires (1).

Paris, le 24 avril 1848.

CITOYEN GOUVERNEUR,

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril, inséré au *Moniteur* du 6, détermine les retenues proportionnelles qui, à raison des circonstances actuelles, devront être opérées sur les traitements des salariés de l'État.

Les instructions que j'aurai à vous adresser pour l'application de cette mesure vous seront envoyées très-prochainement. Mais je vous préviens, dès aujourd'hui, que les retenues devront être exercées dans la colonie à partir du premier jour du mois dans lequel la présente dépêche vous parviendra.

Vous aurez donc à prendre immédiatement des dispositions provisoires à cet égard, en attendant l'arrivée des instructions définitives que je vais préparer.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 203, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

---

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 27 mai 1848.

(N° 179) *DÉCRET du Gouvernement provisoire sur les retenues proportionnelles.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les nécessités impérieuses qui pèsent sur la République imposent à tous les citoyens le devoir des sacrifices ;

Considérant que les serviteurs de l'État doivent aux autres citoyens l'exemple du dévouement à la patrie ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. A compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après :

SÉRIE des classes.	CLASSE des traitements.	CENTIMES de retenue.
1	de 2,001 à 2,500	4
2	de 2,501 à 3,000	5
3	de 3,001 à 4,000	8
4	de 4,001 à 5,000	10
5	de 5,001 à 6,000	12
6	de 6,001 à 7,000	13
7	de 7,001 à 8,000	15
8	de 8,001 à 9,000	16
9	de 9,001 à 10,000	18
10	de 10,001 à 15,000	20
11	de 15,001 à 18,000	23
12	de 18,001 à 20,000	25
13	de 20,001 à 25,000	28
14	de 25,001 et au-dessus	30

Art. 2. La présente disposition n'est point applicable aux armées actives de terre et de mer jusqu'au grade de chef de bataillon et de capitaine de corvette, et grades correspondants exclusivement, ni aux traitements, pensions et dotations au-dessous de 2,000 fr.

Art. 3. Les retenues faites sur les traitements militaires pour les caisses des invalides de terre et de la marine, sont comprises dans celles qui ont été fixées par l'article précédent.

Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 4 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, A. MARRAST, LOUIS BLANC, ALBERT, FLOCON, LEDRU-ROLLIN, ARAGO, MARIE.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 246, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 180) *ORDRE relatif aux embarcations et aux noirs canotiers à fournir, sur réquisitions de la gendarmerie, par les habitations sises au canal Torcy et sur la rive droite du Mahury.*

Cayenne, le 7 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il sera requis journellement une embarcation et trois noirs canotiers sur les habitations du canal Torcy et de la rive droite du Mahury, pour assurer les tournées de la gendarmerie du *Diamant*, sur les habitations de ce quartier.

M. le commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne arrêtera le rôle de service de ces individus d'après la force des ateliers de la localité. Il pourra, s'il le croit plus favorable pour les propriétaires, commander ce service par semaine.

M. l'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 74, registre n° 21 des ordres.

(N° 181) *ORDRE relatif aux embarcations et aux noirs canotiers à fournir, sur réquisitions de la gendarmerie, par les habitations des quartiers de Kaw et d'Approuague.*

Cayenne, le 7 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il sera requis journellement une embarcation et quatre noirs

canotiers dans les quartiers d'Approuague et de Kaw, pour assurer les tournées de la gendarmerie dans ces quartiers.

MM. les commissaires-commandants d'Approuague et de Kaw s'entendront pour arrêter le rôle de ce service d'après la force des ateliers. Ce service pourra être commandé par semaine, si on juge qu'il puisse en résulter moins de détournement pour les propriétaires.

M. l'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 74, registre n° 21 des ordres.

(N° 182) *ARRÊTÉ qui fixe les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.*

Cayenne, le 10 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et la difficulté des communications;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent, en y mettant la diligence convenable, être parvenues auparavant dans les quartiers;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux, et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du chef de l'administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

ART. 2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1er, 2e et 3e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4e, 5e et 6e arrondissements.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché, en même temps que les listes électorales, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 77, registre no 21 des ordres.

(N° 183) *ARRÊTÉ qui nomme M.* MERKEL *(Georges) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou.*

Cayenne, le 15 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MERKEL (Georges), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 89, registre n° 21 des ordres.

(N° 184) *DÉCISION portant réduction de la ration de vin à délivrer aux troupes de la garnison et qui en autorise le remplacement par une délivrance d'eau-de-vie.*

Cayenne, le 22 mai 1848.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant l'extrême réduction de l'approvisionnement du vin au magasin général ;

Attendu l'éventualité des arrivages de France ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons décidé et décidons ce qui suit :

La ration de vin à délivrer aux rationnaires de l'État sera réduite, savoir :

Pour Cayenne, de 0 lit. 50 centil. à 0 lit. 25 centil., à compter du 25 du courant.

Pour les postes d'Oyapock et d'Approuague, de 0 lit. 75 cent. à 0 lit. 50 cent., à compter du jour que la notification aura pu en être faite aux officiers commandants des détachements.

A partir des mêmes jours, cette partie de la ration sera remplacée par une délivrance de 0 lit. 06 centil. d'eau-de-vie.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au Bulletin officiel de la colonie et mise à l'ordre du jour dans les corps.

Cayenne, le 22 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 98, registre n° 21 des ordres.

(N° 185) *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 17 juin 1847 concernant les indemnités à payer aux gendarmes voyageant pour le service.*

Cayenne, le 23 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 juin 1847 concernant les indemnités à payer aux gendarmes voyageant pour le service;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1848, numérotée 11;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'arrêté du 17 juin 1847 mentionné plus haut est rapporté.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 102, registre n° 21 des ordres.

(N° 186) *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane française.*

Cayenne, le 29 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu les art. 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'absence de plusieurs magistrats de la colonie et le prochain départ de quelques-uns de ces fonctionnaires;

Considérant que la cour d'appel ne peut se compléter pour une affaire à juger, et qu'il y a lieu d'appeler au parquet du tribunal de première instance de nouveaux magistrats pour y remplir les fonctions de substituts;

Sur le rapport du procureur général;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

M. Paulinier, conseiller à la cour d'appel de Pondichéry, est nommé provisoirement conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Duplaquet.

M. Fessard, conseiller auditeur à la cour d'appel de la Martinique, est nommé provisoirement lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Bole.

M. Bidon (Jules), juge auditeur près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé substitut provisoire du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Partarrieu.

M. Mourié (Hilaire) est nommé juge auditeur provisoire près le même tribunal, en remplacement de M. Bazot.

M. Virgile (Pierre-Hippolyte-Apollodore) est nommé juge auditeur provisoire près le même tribunal, en remplacement de M. Bidon.

Art. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

Alf. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 108, registre n° 21 des ordres.

(N° 187) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du Gouvernement provisoire qui abolit la peine de l'exposition publique.*

Cayenne, le 30 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 avril 1848, n° 41 *bis* ;

Sur le rapport du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire du 12 avril 1848 qui abolit la peine de l'exposition publique, est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 120, registre n° 21 des ordres.

(N° 188) *DÉCRET du Gouvernement provisoire qui abolit la peine de l'exposition publique.*

Paris, le 12 avril 1848.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu l'art. 22 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux

» forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la ré-
» clusion, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure,
» exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus
» de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et
» lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et
» la cause de sa condamnation.

» En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à
» la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt
» que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira
» pas l'exposition publique.

» Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée
» à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. »

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ;

Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime ;

DÉCRÈTE :

La peine de l'exposition publique est abolie.

Fait en séance du Gouvernement provisoire, le 12 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, Louis BLANC, ALBERT, ARAGO, FLOCON, Armand MARRAST, AD. CRÉMIEUX, MARIE.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 201, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 189) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 mai 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	» » le kilog.	» »	
Sucre brut	0 34 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café.. marchand..	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café.. en parchemin	1 20 id.	10 id.	
Coton	1 50 id.	18 id.	
Cacao	0 90 id.	10 id.	
Roucou	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 30 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes	0 25 id.	08 id.	
Tafia	0 30 le litre.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse	0 14 id.	»	
Couac	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 mai 1848.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, E. DAGAULT ET A. COUY.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 107, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 190) Par dépêche ministérielle du 29 janvier 1848, n° 27 (direction des colonies), M. COMMIN, sous-lieutenant de gendarmerie à la Guyane française, a été destiné à continuer ses services à la Guadeloupe.

(N° 191) Par dépêche ministérielle du 11 mars 1848, n° 12 (direction des colonies), le Sr Voisin fils a été autorisé à travailler comme surnuméraire dans les douanes, à Cayenne.

(N° 192) Par dépêche ministérielle du 26 mars 1848, n° 24 (direction des colonies. Bureau du personnel), il est donné avis de la destination du citoyen Marant-Boissauveur (Guillaume-Julien-Casimir-Félix), commis de marine à Brest, pour la Guyane française, en remplacement du citoyen Souzy (Eugène-Auguste), commis de marine à Cayenne.

(N° 193) Par décision locale du 10 mai 1848, le Sr Cahen (Alfred) a été nommé instituteur au collége de Cayenne, à partir du 11 de ce mois, aux appointements de 1,800 fr. par an.

(N° 194) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Le Brun (Jean-Paul), lieutenant de vaisseau, pourvu de l'emploi de capitaine de port à Cayenne, de prendre la direction de ce service, à partir du 11 du courant.

(N° 195) Par ordre du même jour, il a été enjoint à M. Béral de Sédaiges, lieutenant de vaisseau, chargé par intérim des fonctions de capitaine de port à Cayenne, de remettre ce service à M. Le Brun, et d'embarquer, à compter du 11 du courant, sur la corvette *la Caravane*.

(N° 196) Par décision du 11 mai 1848, le Sr Milhet, enseigne de vaisseau, a été débarqué du brick-canonnière *la Vigie*, en station à Cayenne, pour passer sur la corvette *la Zélée*, rentrant en France.

(N° 197) Par ordre du 11 mai 1848, il a été prescrit au Sr Berard, élève de la marine, de débarquer de la corvette *la Caravane*, et de passer sur le brick-canonnière *la Vigie*, en remplacement du Sr Milhet, parti pour France.

(N° 198) Par décision du 12 mai 1848, le citoyen MARANT-BOISSAUVEUR, commis de marine de 2e classe, arrivé dans la colonie par suite de sa permutation avec le citoyen SOUZY, a été mis à la disposition du contrôleur colonial.

(N° 199) Par décision du 13 mai 1848, le citoyen SOUZY a reçu l'ordre d'embarquer sur la corvette *la Zélée*, pour effectuer son retour en France.

(N° 200) Par décision du 15 mai 1848, le citoyen BLAISE, chirurgien de 3e classe de la marine, a été autorisé, sur sa demande, à se rendre en France, en congé, par l'occasion de la corvette *la Caravane*, à l'effet de pouvoir se présenter au prochain concours de chirurgien de 2e classe.

(N° 201) Par décision du même jour, le citoyen DIEUDONNÉ (St-Amand) a été pourvu, à l'hôpital de Cayenne, de l'emploi provisoire de chirurgien auxiliaire de 3e classe, pour remplacer le citoyen BLAISE, parti pour France.

(N° 202) Par ordre en date du 17 mai 1848, le citoyen MARANT-BOISSAUVEUR, commis de 2e classe de la marine, a été nommé délégué du contrôle au magasin général, à compter du 12 du même mois.

(N° 203) Par décision du 19 mai 1848, il est alloué pour les mules de Baduel et de Mont-Joly, employées au transport de l'eau et de l'herbe de Guinée, un supplément de ration de *deux litres* d'avoine par bête et par jour; et de *quatre litres* de maïs, par jour, à chacun des bœufs de labour en service à Baduel.

(N° 204) Par arrêté pris en conseil privé, dans sa séance du 23 mai 1848, il a été reconnu n'y avoir point lieu à former une demande en remise ou en commutation de peine pour le noir *Ovide*, condamné, par arrêt de la cour d'assises, du 15 du même mois, à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

(N° 205) Par décision du 24 mai 1848, le S^r^ Médan, concierge des prisons civiles, a été révoqué de son emploi.

(N° 206) Par ordres de service du 25 mai 1848, le S^r^ Cadeot (Jean-Baptiste-Armand), écrivain de la marine, au bureau des approvisionnements, est passé au bureau des travaux; le S^r^ Douillard (Edmond), du bureau des fonds au bureau des approvisionnements; et le S^r^ Viriot (Ernest), a été nommé écrivain temporaire dans les bureaux de l'administration, pour compter du 1^er^ juin 1848.

(N° 207) Par décision du 27 mai 1848, le S^r^ Cahen (Alfred), professeur au collége de Cayenne, a été autorisé à y ouvrir un cours de langues anglaise et portugaise rétribué, sous la surveillance du chef de l'établissement.

(N° 208) Par décision du 28 mai 1848, un congé, pour affaires de famille, a été accordé à M. Ferratier, nommé premier substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), à l'effet de se rendre à sa destination en passant par la France.

(N° 209) Le S^r^ Weber a été nommé, par décision du 29 mai 1848, concierge des prisons civiles, à compter du 1^er^ juin.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 210) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 12 mai 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, et 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés:

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	RPOFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2183	Zénaïde.....	Fidely.....	Féminin.	29 ans.	Non indiqués.	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	Veuve Pierre Michel.
2184	Colombine.....	Neilima.....	Id.	26	»	Cayenne.	Couturière.	Id.	M. le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.
2185	Rosella.....	Zibette.....	Id.	15	»	Id.	Domestique.	Id.	Pierre Dumas.
2186	Zéphir.....	Phirquet.....	Masculin.	52	»	Afrique.	Vacher.	Id.	Veuve Jaquet.
2187	Améria.....	Riamé.....	Féminin.	43	»	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Veuve Dubarail.
2188	Paul.....	Riamé.....	Masculin.	8	Fils d'Améria.	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.
2189	Cerny.....	Nigra.....	Féminin.	52	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
2190	Henriette.....	Railba.....	Id.	40	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
2191	Joseph.....	Sinery.....	Masculin.	73	Marié à Irma.	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Rivierre père.
2192	Irma.....	Sinery.....	Féminin.	65	Mariée à Joseph.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
2193	Rose.....	Patrouville.....	Id.	62	»	Id.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même.
2194	Edouard-Toussaint.	Toussaint :.....	Masculin.	3	Fils de Victorine.	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Rachat forcé par sa mère, Victorine.
2195	Jean-Baptiste.....	Gudal.....	Id.	1	Fils de Rosa.	Id.	Domestique.	Id.	Rachat forcé par sa mère, Rosa.
2196	Madelon.....	Vezac.....	Féminin.	61	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Rachat forcé par elle-même.
2197	Adonis.....	Donisa.....	Masculin.	52	»	Non indiqué.	Cultivateur.	Id.	Rachat forcé par lui-même.
2198	Édouard.....	Morol.....	Id.	19	»	Cayenne.	Menuisier.	Id.	Rachat forcé avec concours des fonds de l'État.
2199	Joséphine dite Zozo.	Arvel.....	Féminin.	32	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
2200	Eulalie.....	Arvel.....	Id.	7	Fille de Joséphine dite Zozo.	Id.	Id.	Id.	Id.
2201	Jean.....	Géral.....	Masculin.	26	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2202	André.....	Mabar.....	Id.	40	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Id.
2203	Lambert.....	Pital.....	Id.	60	»	Id.	Pêcheur.	Id.	Id.
2204	Némorin.....	Léangique.....	Id.	36	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.

Art. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 150, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N° 211. *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE donnant avis que la signature pour l'expédition des affaires courantes a été attribuée à MM. les directeurs et chefs de service du département de la marine.* (Cabinet du ministre.)

Paris, le 28 février 1848.

Obligé de consacrer une portion considérable de son temps aux travaux d'intérêt général, le ministre de la marine se voit dans la nécessité, pour ne pas retarder l'expédition des affaires courantes, d'autoriser à MM. les directeurs et chefs de service de l'administration centrale la signature de toutes les circulaires, dépêches, etc., qui auront pour objet l'exécution des ordres généraux et des décisions spéciales, préalablement signés par le ministre.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé F. ARAGO.

Pour ampliation :

Le Chef du cabinet,

AL. HENRIQUES.

Enregistré au Contrôle, Paris, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 150, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 211) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE donnant avis que la signature pour l'expédition des affaires courantes a été attribuée à MM. les directeurs et chefs de service du département de la marine.* (Cabinet du ministre.)

Paris, le 28 février 1848.

Obligé de consacrer une portion considérable de son temps aux travaux d'intérêt général, le ministre de la marine se voit dans la nécessité, pour ne pas retarder l'expédition des affaires courantes, d'attribuer à MM. les directeurs et chefs de service de l'administration centrale la signature de toutes les circulaires, dépêches, etc., qui auront pour objet l'exécution des ordres généraux et des décisions spéciales, préalablement signés par le ministre.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé F. ARAGO.

Pour ampliation :
Le Chef du cabinet,
AL. HENNEQUIN.

Enregistré au Contrôle, f° 207, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 212) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 50, portant notification du décret du Gouvernement provisoire qui interdit tout cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni dépasserait 700 fr.* (Direction des colonies. Bureau du personnel.)

Paris, le 24 avril 1848.

Citoyen gouverneur, je vous envoie une circulaire par laquelle j'ai notifié aux préfets maritimes les dispositions à prendre relativement à l'exécution du décret du Gouvernement provisoire qui interdit tout cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni dépasserait 700 fr. (1).

Vous aurez à faire exécuter, en ce qui vous concerne, les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

P. S. Je joins également ici une autre circulaire, en date du 22 avril, par laquelle j'ai adressé aux préfets maritimes quelques explications propres à faciliter l'exécution du décret du 13 mars.

Enregistré au Contrôle, f° 241, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 213) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 897, portant notification du décret du Gouvernement qui interdit tout cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni dépasserait 700 fr.* (Division des invalides et division de la comptabilité des fonds. Bureau central des invalides et bureau des dépenses de France.)

Paris, le 21 mars 1848.

Le Ministre,

A MM. les Préfets maritimes,

les Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements,

les Commissaires de l'inscription maritime,

le Trésorier général et les Trésoriers des Invalides.

Monsieur, les règles sur l'interdiction du cumul entre une

(1) Voir ce décret plus haut, page 246, au numéro du Bulletin de mai.

pension et un traitement d'activité avaient été posées par les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

Ces règles, qui étaient, de plein droit, applicables dans le département de la marine, avaient été commentées par plusieurs circulaires ou autres actes d'administration.

Aujourd'hui le seul acte exécutoire en cette matière est le décret rendu le 13 de ce mois, par le Gouvernement provisoire, et qui est inséré, sous le n° 10, au Bulletin des lois de la République française.

Voici le texte de ce décret :

« Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite servis, l'un et » l'autre, soit par les fonds de l'État ou des communes, soit » par les fonds de retenues.

» Le cumul continuera à avoir lieu, dans tous les cas, jusqu'à » concurrence de sept cents francs. »

Après avoir fait connaître le texte de ce décret à MM. les payeurs des départements par une circulaire imprimée, du 18 de ce mois, le département des finances s'exprime ainsi :

« Par l'effet de la mesure, *qui est destinée à recevoir son exécution à l'échéance du* 1er *avril*, toute espèce de pensions, y » compris celles des militaires ou de leurs veuves, *cessent* de » pouvoir être cumulées au delà d'une somme totale de sept » cents francs, avec un traitement quelconque d'activité. La » même interdiction s'applique encore à toute pension dont » le titulaire jouirait d'un traitement sur les fonds des communes. »

En conséquence, le ministère des finances demande que, dès les premiers paiements qui s'ouvriront à compter du 1er avril prochain, les pensionnaires soient tenus d'ajouter à la déclaration ordinaire *qu'ils ne jouissent d'aucune autre pension ni d'aucun traitement d'activité à la charge de l'État*, la déclaration complémentaire *qu'ils ne reçoivent aucun traitement à la charge des communes*.

Ces dispositions devront être également suivies pour les

pensions payées sur les fonds de la caisse des invalides, qui est *la caisse de retenues* du département de la marine et des colonies.

Les commissaires de l'inscription maritime auront donc soin de n'expédier aucun état de revue, ni aucun mandat de paiement, sans faire mention expresse, à l'article de chaque pensionnaire, de la déclaration qui leur aura été faite individuellement, soit qu'elle indique un cumul quelconque, soit qu'elle soit négative de tout cumul (1). Ils suspendront le paiement de toute pension qui, d'après les termes du décret du 13 mars, ne peut plus être cumulée avec un traitement quelconque d'activité, et ils ne permettront de payer que les pensions ou les fractions de pension qui rentreraient dans la limite conservée de 700 fr.

Il sera fait un relevé nominatif des pensions dont le paiement aura été ainsi interrompu, et ce relevé me sera directement adressé vers le 15 du mois prochain, afin que je puisse juger de l'exécution du décret, en ce qui concerne le département de la marine, et statuer au besoin sur le petit nombre de cas litigieux qui auraient pu se rencontrer.

Pour faciliter l'application de la mesure dans les ports, les chefs des divers services de la marine seront tenus de faire dresser, par urgence, pour être remis au commissaire de l'inscription maritime, des états nominatifs des personnes employées dans leur service, et que l'on saurait être en même temps titulaires de pensions sur la caisse des invalides.

Le contrôle est spécialement chargé de veiller à la stricte exécution du décret du Gouvernement et de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies, et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé V. SCHŒLCHER.

Pour ampliation :

Le Chef de la division des invalides.

Enregistré au Contrôle, f° 241, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

---

(1) Il y aura lieu de rappeler aux parties les dispositions de la loi du 15 mai 1818, relativement aux déclarations qui seraient reconnues fausses.

(N° 214) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1170. — Explications faisant suite à la circulaire imprimée, du 21 mars dernier, concernant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement, si ce n'est dans la limite de 700 fr.* (Direction des invalides et direction de la comptabilité. Bureau central des invalides et bureau central des dépenses de France.)

Paris, le 22 avril 1848.

LE MINISTRE,

A MM. les Préfets maritimes,

les Commissaires généraux et Chefs de service dans les arrondissements et sous-arrondissements,

les Commissaires de l'inscription maritime,

le Trésorier général et les Trésoriers des Invalides.

Citoyen, la circulaire imprimée du 21 du mois dernier portait notification du décret du Gouvernement, en date du 13 mars, lequel interdit tout cumul entre une pension et un traitement d'activité, dont le montant réuni dépasserait sept cents francs. Elle a nettement exprimé que toutes les circulaires antérieures sur cette matière devaient être considérées comme non avenues depuis le nouveau décret du Gouvernement.

Aux premières instructions contenues dans ladite dépêche du 21 mars, et qui étaient littéralement conformes aux prescriptions du ministère des finances, il est devenu utile d'ajouter quelques explications destinées à faciliter l'application du décret au personnel de la marine.

C'est l'objet de la présente circulaire.

1° Le décret a été déclaré exécutoire à compter de sa date; en conséquence, il a été écrit à tous les comptables du département des finances, afin que les décomptes à établir pour cause de cumul fussent *arrêtés au 12 mars inclus :* la même marche doit être suivie dans la marine.

2° Le cumul au-dessus de 700 fr. est interdit, à compter de ladite époque du 13 mars, entre une pension et tout traitement d'activité, ou *toute indemnité tenant lieu de traitement personnel.*

A cet égard, il a été reconnu qu'une indemnité d'une quotité fixe qui est payée mensuellement, et dont la durée n'est pas limitée, offrait tous les caractères d'un traitement, et qu'elle tombait ainsi sous le coup du décret.

Spécialement le cumul est interdit entre une pension sur la caisse des invalides et un traitement comme directeur ou facteur dans l'administration des postes ; il en est de même pour les receveurs et agents des hospices, ces sortes d'emplois étant assimilés à ceux qui sont payés sur les fonds des communes.

3° Toutes les fois qu'il y a lieu à réduction pour entrer dans la limite légale du cumul (700 fr.), c'est à la caisse des retraites que la *réduction doit profiter*, et non pas au service qui paye le traitement d'activité. Telle a toujours été la règle sur ce point, et elle se justifie par cette considération, que, l'emploi étant rempli, il n'y aurait aucun motif pour en atténuer la rémunération ;

4° Lorsque la partie a opté pour un traitement d'activité qu'elle ne pourrait pas recevoir concurremment avec sa pension, le paiement de ladite pension n'est que suspendu, et la jouissance partirait de nouveau du jour où aurait cessé le traitement d'activité.

Si, au contraire, il y a renonciation au traitement d'activité, pour continuer de recevoir les arrérages de la pension, la partie devra justifier de la cessation de fonctions par un certificat de l'autorité compétente.

En terminant, et pour répondre à une question qui a été posée, je dirai qu'il n'est rien changé aux règles en vigueur, quant au cumul admis dans certains cas, entre deux pensions (1). Le décret du 13 mars ne s'applique, en effet, qu'au cumul entre *une pension et un traitement*, « lorsqu'ils sont servis l'un » et l'autre soit par les fonds de l'État ou des communes, soit » par les fonds de retenues. »

---

(1) Ordonnance du 8 juillet 1818, *Bulletin des Lois*, n° 21.

La présente dépêche sera communiquée au contrôle, comme faisant suite à la circulaire précitée du 21 mars dernier.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé V. SCHOELCHER.

Pour ampliation :

Le Directeur des Invalides,

TURBEST.

Enregistré au Contrôle, f° 243, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 215) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 53, portant instruction sur l'exécution du décret du 4 avril 1848 concernant les retenues proportionnelles à exercer sur les traitements.* (Direction des colonies. Personnel.)

Paris, le 26 avril 1848.

Citoyen gouverneur, le décret du Gouvernement provisoire daté du 4 avril et inséré au *Moniteur* du 6, ordonne que, jusqu'au 31 décembre 1848, une retenue sera exercée au profit du trésor public sur les traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget.

Je vous envoie ci-joint un arrêté en date du 22 avril qui détermine le mode d'application du décret du 4, en ce qui concerne le service général. J'y joins la circulaire par laquelle je l'ai notifié aux préfets maritimes.

Je dois aujourd'hui vous entretenir des dispositions spéciales à prendre pour l'exécution du décret du 4 avril, en ce qui concerne le service colonial.

Je vous ai déjà fait savoir que l'intention du Gouvernement n'a point été de donner un effet rétroactif à la mesure arrêtée par lui. Elle ne devra donc être appliquée dans les colonies qu'à

compter du 1er jour du mois dans lequel vous sera parvenue la dépêche du 4 avril portant notification du décret.

Le décret du 4 avril reproduit les expressions employées par la loi du 18 avril 1831 pour un cas analogue. Les divers actes qui, à cette époque, déterminèrent le mode d'application de la mesure exceptionnelle ordonnée par cette loi pourront donc être consultés à titre de renseignement. (Ordonnance du 10 mai 1831, circulaires des 20 et 27 mai 1831.)

Mais la situation du trésor nécessitant des modifications aux mesures prescrites alors par les actes dont il s'agit, il est nécessaire de rappeler sommairement de quelle manière doivent être résolues les principales questions à l'égard desquelles des doutes pourraient s'élever.

Vous vous reporterez à cet effet aux termes de mon arrêté ci-joint, sauf les explications ci-après :

Art. 1, 2, 3 et 4, pas d'observations.

Art. 5. Le traitement est seul atteint par la retenue proportionnelle, les indemnités de représentation, de tournées, de bureau, de logement, de fourrages, etc., en sont donc dispensés.

Cette exception n'est point applicable aux traitements de fonctions tels que ceux de gouverneur, commandant, commandant militaire, ordonnateur, directeur de l'intérieur, chef de service administratif, contrôleur, etc., qui, sous une forme générale, comprennent toutes les dépenses inhérentes auxdites fonctions. La totalité de ces traitements sera soumise à la retenue assignée à leur classe.

Art. 6. Il est bien entendu que le supplément de solde, dit supplément colonial est compris au nombre des indemnités qui doivent être ajoutées à la solde pour déterminer la classe de la retenue à laquelle sera assujetti le traitement composé. Les indemnités de frais de bureau, de tournées et de représentation allouées aux directeurs d'artillerie et aux sous-directeurs et chefs du service du génie ne sont point passibles de la retenue proportionnelle.

Art. 7. L'exception admise pour l'art. 2 du décret du 4 avril ne s'applique, dans le service colonial, qu'aux officiers du com-

missariat et du service de santé et aux gardes du génie et de l'artillerie.

Art. 8. Tous les autres fonctionnaires du service colonial, et notamment ceux des directions de l'intérieur, de la douane et de l'enregistrement, les membres du clergé et de la magistrature, les agents du service des ports et du trésor, etc., éprouveront comme ceux du service des ponts et chaussées, l'application pure et simple du décret. Les frais de service attribués aux trésoriers seront confondus avec le traitement personnel pour déterminer la classe de la retenue que devront subir ces fonctionnaires sur la totalité de ces prestations.

Art. 9. Les officiers des différents corps de la marine qui, dans le service colonial, sont pourvus de fonctions spéciales et reçoivent à ce titre, soit un traitement autre que la solde de grade, soit un supplément à raison de leurs fonctions, seront traités comme ceux qui sont employés dans l'administration centrale. Ils ne pourront donc invoquer, nonobstant leur grade, le bénéfice de l'exception admise par l'art. 2 du décret du 4 avril, et ils supporteront sur leur traitement la double retenue indiquée en l'art. 4 de mon arrêté.

Art. 10, 11, 12 et 13, pas d'observations.

Art. 14. En vertu de la disposition contenue dans cet article, les délégations seront payées intégralement en France, sous la retenue ordinaire de 2, 3 ou 5 p. o/o seulement. La retenue proportionnelle à prélever sur le traitement du salarié délégant devra donc être opérée en totalité dans la colonie. Dans le cas où, par suite de cette mesure, des fonctionnaires demanderaient à réduire ou à annuler leurs délégations, aucune cessation ou réduction ne devra être opérée jusqu'à nouvel ordre de ma part dans les retenues relatives à ces délégations.

Art. 15, pas d'observations.

Telles sont les mesures à prendre pour assurer l'exécution régulière du décret du 4 avril en ce qui concerne le service général de la marine et le service colonial. Je vous ferai parvenir d'autres instructions qui détermineront le mode d'opérer à l'égard du service des invalides.

Vous aurez, en m'accusant réception, sans aucun délai, de la présente circulaire, à me faire connaître le mois à compter duquel les retenues auront commencé à être exercées à la Guyane française.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

P. S. Je joins ici l'arrêté et la circulaire du ministre des finances relatifs au mode d'application des retenues proportionnelles aux agents des services financiers.

Enregistré au Contrôle, f° 213, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 216) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant envoi de l'ampliation d'un arrêté qui détermine le mode d'application du décret du 4 avril sur la retenue proportionnelle à exercer sur les traitements militaires et civils.* (Direction des services administratifs et de la comptabilité. Bureaux de la solde et des dépenses de France.)

Paris, le 22 avril 1848.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux préfets maritimes,

Aux chefs de service dans les ports secondaires,

Aux directeurs des établissements hors des ports.

CITOYEN,

Le décret du Gouvernement provisoire en date du 4 de ce mois ordonne qu'à partir du 1er avril, jusqu'au dernier décembre de la présente année, les traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget seront assujettis, au profit du trésor, à une retenue proportionnelle.

Je vous transmets ci-joint l'ampliation d'un arrêté que j'ai rendu sous la date de ce jour, pour déterminer le mode d'application du décret du 4 avril, en ce qui concerne les officiers et agents de la marine en service dans les ports de France, sur les bâtiments de la flotte et à Paris.

Des instructions particulières fixeront, d'après les principes établis dans cet arrêté, la manière dont sera exercée la retenue proportionnelle à l'égard des traitements spéciaux du service colonial et du service invalides.

C'est aux payeurs qu'est réservé le soin de créditer le trésor du montant des prélèvements que les traitements vont subir au profit de l'État. Pour que les comptables puissent satisfaire à cette obligation, il conviendra que les mandats présentent, avec le montant brut de la dépense, le décompte séparé de la retenue proportionnelle et celui de la prestation dévolue à la caisse des invalides.

On se référera, à cet égard, au précédent établi en 1831 pour une circonstance analogue, et je joins d'ailleurs ici, comme modèles, des formules qui pourront être utilement consultées.

Il doit demeurer bien entendu qu'aucune modification n'est apportée aux revues de liquidation des corps de troupe et des équipages de ligne à terre, non plus qu'aux comptes financiers des bâtiments armés, la dépense devant figurer au débit sans déduction. Il en doit être de même pour les écritures intérieures des conseils d'administration.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

F. ARAGO.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f° 222, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 217) *DÉCRET qui assujetti les traitements, appointements et salaires payés sur les fonds du budget de la marine et des colonies à une retenue proportionnelle.*

Paris, le 22 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le membre du Gouvernement provisoire ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 4 avril 1848;

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les traitements, appointements et salaires payés sur les fonds du budget de la marine et des colonies sont assujettis, du 1er avril au 31 décembre 1848, à une retenue proportionnelle, suivant le tarif ci-après :

SÉRIE des classes.	CLASSE des traitements.	CENTIMES de retenue.
1	de 2,001 à 2,500	4
2	de 2,501 à 3,000	5
3	de 3,001 à 4,000	8
4	de 4,001 à 5,000	10
5	de 5,001 à 6,000	12
6	de 6,001 à 7,000	13
7	de 7,001 à 8,000	15
8	de 8,001 à 9,000	16
9	de 9,001 à 10,000	18
10	de 10,001 à 15,000	20
11	de 15,001 à 18,000	23
12	de 18,001 à 20,000	25
13	de 20,001 à 25,000	28
14	de 25,001 et au-dessus	30

Art. 2. Sont dispensés de la retenue proportionnelle:

1° Les traitements militaires et civils inférieurs à 2,001 francs;

2° Les traitements militaires supérieurs à 2,000 francs, mais attribués aux grades militaires ou à des grades directement assimilés, au-dessous de celui de capitaine de corvette ou de chef de bataillon.

Art. 3. Pour les traitements militaires et assimilés, la retenue proportionnelle se confond avec celle de la caisse des invalides de la marine. Il n'est fait recette de la première par le trésor que sous la déduction des 3 p. °/₀ dévolus à ladite caisse des invalides.

Art. 4. Pour les traitements civils, au contraire, la retenue proportionnelle s'ajoute à la prestation de 3 ou de 5 p. °/₀, dont les règlements imposent le versement à la caisse commune des pensions.

Art. 5. Le traitement personnel est seul atteint par la retenue proportionnelle : les indemnités de représentation, de tournée, de logement et de fourrages; le traitement de table des officiers embarqués, les frais de bureau, les vacations et les indemnités de séjour en sont dispensés.

Art. 6. Les indemnités annuelles concédées à titre de suppléments de fonctions et de résidence, et les divers autres suppléments de solde à terre et à la mer, font partie intégrante du traitement personnel. Ils s'ajoutent en conséquence à la solde réglementaire du grade pour déterminer la classe de la retenue à laquelle sera assujetti le traitement composé.

Art. 7. Ne sont pas compris dans l'exception admise par l'art. 2 du décret du 4 avril : l'administration centrale, les examinateurs de la marine, les professeurs des écoles d'hydrographie, les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux maritimes, les comptables des matières, l'agent comptable des traites de la marine, et les fonctionnaires classés au budget sous le titre de divers agents.

Art. 8. Les ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine et des colonies, qui n'ont pas d'assimilation et qui ne subissent point de retenue au profit de la caisse des Invalides de la marine, restent en dehors de la disposition exceptionnelle du décret du 4 avril. Ils en éprouvent l'application pure et simple.

Art. 9. Les officiers des différents corps de la marine employés dans l'administration centrale et rétribués sur les fonds du chapitre 1er du budget, supporteront, nonobstant le grade d'officier dont ils sont pourvus, la double retenue indiquée en l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 10. Pour les officiers des corps de troupes ayant droit à la solde de route, la retenue proportionnelle n'aura lieu que sur le pied de la solde de station.

Art. 11. Les soldes de non activité, de congé illimité, et les traitements de réforme au-dessus de 2,000 fr. sont passibles, d'après la classe assignée à leur quotité, de la retenue proportionnelle, sous la déduction, toutefois, de celle qu'ils subissent déjà au profit des invalides de la marine.

Art. 12. En cas de congé avec réduction de solde, la retenue proportionnelle ne s'exercera qu'en raison du traitement alloué et selon le taux afférent à la quotité de ce traitement.

Art. 13. Les officiers et autres, traités dans les hôpitaux, suppor-

teront sur la portion de solde qui leur sera payée, l'intégralité de la retenue dont est passible le traitement entier de leur grade.

Art. 14. En ce qui concerne le personnel des différents corps de la marine servant à terre dans les colonies, la retenue proportionnelle à subir par les officiers délégants sera intégralement exercée sur la portion de traitement payée auxdits officiers, déduction faite de la délégation par eux consentie.

Pour les officiers embarqués, au contraire, la retenue proportionnelle sera faite en totalité sur le montant de leur délégation ; et s'ils ne délèguent pas, elle aura lieu intégralement sur les mandats de décomptes définitifs à établir par les ports centralisateurs.

Art. 15. Les ordonnances et mandats seront expédiés et quittancés par la partie prenante pour la dépense brute. Aux payeurs est dévolu le soin de créditer le Trésor public du montant des retenues qui doivent faire retour à l'État.

F. ARAGO.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité,

Blanchard.

Enregistré au Contrôle, f° 223, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

MODÈLES DE DÉCOMPTES INDIVIDUELS.

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES ou PROFESSIONS.	OBJETS DÉTAILLÉS DE LA DÉPENSE.	SOMMES A PAYER.	NOMBRE ET DÉTAIL des pièces à fournir à l'appui du présent.
N.....	Lieutenant de vaisseau.	Appointements du mois d..... 1848, à raison de 2,500 fr. par an..... 208f 33c A payer sous la déduction de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine seulement, cet officier (ou autre) étant par son grade (ou son assimilation) affranchi de la retenue proportionnelle..... 6 25 NET A PAYER..... 202 08	208f 33c	
N.....	Capitaine de corvette.	Appointements du mois d..... 1848, à raison de 3,000 fr. par an..... 250f 00c A payer sous la déduction de 5 p. o/o répartis ainsi qu'il suit : 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine ... 7f 50c Et 2 p. o/o au profit du Trésor public, pour complément de la retenue proportionnelle..... 5 00 } 12 50 NET A PAYER..... 237 50	250 00	
N.....	Capitaine de corvette.	Traitement du mois d..... 1848, suivant le détail ci-après : Solde de grade à 3,000 fr. par an..... 250f 00c Complément du cinquième à la mer... 50 00 TOTAL..... 300 00 A payer sous la déduction de 8 p. o/o répartis ainsi qu'il suit : 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine. .. 9f 00c 5 p. o/o au profit du Trésor pour complément de la retenue proportionnelle. 15 00 } 24 00 NET A PAYER..... 276 00	300 00	
N.....	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	Traitement du mois d..... 1848, suivant le détail ci-après : Traitement de grade à 3,600 fr. par an. 300 00 Supplément de 600 fr. par an..... 50 00 TOTAL..... 350 00 A payer sous la déduction de 13 p. o/o répartis ainsi qu'il suit : 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine... 10f 50c 10 p. o/o au profit du Trésor pour retenue proportionnelle..... 35 00 } 45 50 NET A PAYER..... 304 50	350 00	

NOTA. Dans les états collectifs, on aura soin de présenter séparément, dans des colonnes distinctes, la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides et le complément de la retenue proportionnelle acquis à l'État.

Modèle de mandat pour le paiement des corps de troupes.

PORT d ou COLONIE d

MARINE ET COLONIES.

N° 2 BIS.

EXERCICE 18 .

ART. 351 de l'ordonnance.

e CHAPITRE. SECTION. ARTICLE. MOIS d

MANDAT COMPTABLE d

N° d'ordre du mandat.

SERVICE d (1)

On désignera ici le corps et l'arme.

N° de l'ordonnance relatée en marge de la lettre d'avis du ministre.

(1) Indiquer le titre de l'article du budget.

Mandat collectif de paiement.

DÉSIGNATION de la PARTIE PRENANTE.	MOTIFS DE LA DÉPENSE.	SOMMES à PAYER.	NOMBRE ET DÉTAIL des pièces à fournir à l'appui du paiement.
Au conseil d'administration du e régiment d'infanterie de marine.	Pour solde du mois d aux officiers la somme brute de.....	12,000f 00c	
	A déduire, pour les 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides, la somme de.....	360 00	
	RESTE.....	11,640 00	
	A déduire pour retenue proportionnelle : 1° Sur la solde d'un colonel, s'élevant à la somme de 416 fr. 66 c (8 p. o/o, défalcation faite des 2 p. o/o pour la caisse des invalides), ci. 33f 33c 2° Sur la solde d'un lieutenant-colonel, s'élevant à la somme de 358 fr. 33 c. (8 p. o/o *idem*)..... 28 67 3° Sur la solde de trois chefs de bataillon et major, s'élevant ensemble à la somme de 900 fr. 00 c. (6 p. o/o *idem*).... 54 00	116 00	
	SOMME NETTE A PAYER.....	11,524 00	
	MONTANT BRUT à ordonnancer	12,000 00	

Enregistré sur le journal du bureau d'expédition, f° n°

Le Commissaire de la marine certifie véritable le décompte ci-dessus, montant à la somme de *douze mille francs*.

A le 18 .

Vu et vérifié :

Le Contrôleur de la marine,

Enregistré au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Le 18 .

En vertu des crédits qui m'ont été ouverts pour le service de sur le budget de l'exercice 18 , par le ministre de la marine et des colonies, lesquels montent en total à la somme de y compris le crédit accordé par l'ordonnance du n°

Le payeur d paiera la somme de , laquelle somme de sera passée et allouée en dépense dans ses comptes, en rapportant, avec les pièces à l'appui, le présent mandat acquitté.

Pour acquit de la somme de

A

le 18 .

A le 18 .

Le

Modèle de mandat pour les officiers militaires sans troupes.

Indiquer ci-dessous le port ou la colonie.

MARINE ET COLONIES.

MODÈLE N° 1 A.

Article 297 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

MANDAT

COMPTABLE

d

N°

D'ORDRE DU MANDAT.

EXERCICE 18 . — MOIS D

Chapitre Section Article

N°

De l'ordonnance relatée en marge de la lettre d'avis du ministre.

SERVICE d (1)

(1) Indiquer le titre de l'article du budget.

Si l'officier appartient à un corps de troupe, on désignera l'arme et le corps.

NOTA. Lorsque le paiement concernera un officier appartenant à un corps de troupe, le mandat devra être accompagné d'une déclaration de quittance conforme au modèle n° 1 B.

Dans le même cas, on remplira la formule suivante :

Acquit imputable sur la revue du e trimestre 18 , pour

MANDAT individuel de paiement, concernant les officiers d'artillerie et d'infanterie et les employés militaires.

NOM, PRÉNOMS ET RÉSIDENCE de la partie prenante.	GRADE, CLASSE et emploi.	TEMPS que LE MANDAT CONCERNE.	MUTATIONS et MOUVEMENTS.
	Colonel d'artillerie.	Du 1er au dernier avril.	S. M.

NATURE DES ALLOCATIONS, AUGMENTATIONS, DIMINUTIONS et retenues.		NOMBRE DE JOURNÉES.	DÉCOMPTE EN DENIERS. Sommes passibles de la retenue de 2 p. o/o.	Sommes non passibles de la retenue de 2 p. o/o.
Solde	d'avril	30	520f 83c	.....
	en congé			
	à l'hôpital			
Supplémt de solde.	dans Paris	30	104 17	.....
Indemnités	pour frais de représentation	30	200 00	.....
	représentative de fourrages	60	.....	120f 00c
	de logement	30	.....	120 00
	d'ameublement		.....	
	pour frais de bureau		.....	
Indemnités	pour achat de lit de bord		.....	
	pour perte d'effets et de chevaux		.....	
	pour transport de chevaux		.....	
Gratifications.			.....	
TOTAUX			825 00	240 00
RÉSULTAT des feuilles de rectification des revues précédtes	Augmentations		»	»
	Diminutions		»	»
TOTAUX modifiés par ces rectifications			825 00	240 00
A DÉDUIRE :				
1° Pour délégation ou secours	50f 00c		90 00	.....
2° Pour dette envers l'État	40 00			
RESTE			735 00	240 00
A DÉDUIRE :				
2 p. o/o au profit de la caisse des invalides			14 70	.....
RESTE			720 30	240 00
ENSEMBLE			960f 30c	
A AJOUTER :				
3 p. o/o à l'infini au profit de la caisse des invalides			29 70	
MONTANT brut à ordonnancer			990 00	

SOMME BRUTE		990f 00c
DÉDUCTION de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides	29f 70c	
A DÉDUIRE pour retenue proportionnelle à exercer sur la solde et le supplément, s'élevant à la somme de 625 fr. (13 p. o/o, défalcation faite de la retenue de 2 p. o/o), ci	124 84	154 54
SOMME A PAYER à la partie prenante		835 46

Enregistré sur le journal du bureau d'expédition, f° n°

Le Commissaire de la marine certifie véritable le décompte d'autre part, montant à la somme de *neuf cent quatre-vingt-dix francs*.

A le 18 .

Vu et vérifié :

Le Contrôleur de la marine,

En vertu des crédits qui m'ont été ouverts pour le service d sur le budget de l'exercice 18 , par le ministre de la marine et des colonies, lesquels montent en total à la somme de y compris le crédit accordé par l'ordonnance du n°

Enregistré au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Le payeur d paiera la somme de laquelle somme de sera passée et allouée en dépense dans ses comptes, en rapportant le présent mandat acquitté.

A le 18 .

Pour acquit de la somme de

A le 18 .

(N° 218) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions relatives à l'exécution d'un décret du Gouvernement provisoire prescrivant une retenue proportionnelle sur les traitements et autres allocations payés par l'État.* (Direction de la comptabilité générale. Bureau de la comptabilité des payeurs et trésoriers coloniaux.)

Paris, le 26 avril 1848.

Vous trouverez imprimé à la suite de la présente circulaire, Monsieur, le décret du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril courant*, qui assujettit à une retenue proportionnelle les traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État; j'y joins également l'arrêté du 12 du même mois pris par M. le ministre des finances pour régler les mesures spéciales et de détail nécessaires pour l'exécution dudit décret.

L'art. 1er de cet arrêté pose en principe que le montant brut des ordonnances et mandats de paiements sera porté en dépense, et qu'il sera fait recette des retenues effectuées. Cette disposition s'exécutera de la manière suivante :

Le décompte des retenues à opérer sera établi par les ordonnateurs des différents ministères sur les ordonnances et mandats de paiements, de manière que ces pièces présentent toujours le net à payer aux parties prenantes et la somme à retenir, afin que les payeurs aient seulement à vérifier l'exactitude du décompte.

Les payeurs seront seuls chargés de compter à la cour des comptes du produit des retenues réalisées à leurs caisses ; ils seront seuls responsables de la régularité de cette perception ; en conséquence, ces retenues ne seront point versées dans les caisses des receveurs généraux, ces derniers comptables ne devant avoir à justifier que des retenues qu'ils auront exercées sur les paiements qu'ils sont spécialement chargés d'effectuer.

Je vais maintenant vous indiquer la marche que vous aurez à suivre pour constater ces opérations dans vos écritures et sur vos bordereaux mensuels.

Vous ouvrirez sur votre grand-livre le *C/ Retenues proportionnelles au profit du Trésor (Décret du Gouvernement provisoire du 4 avril 1848)*. Ce compte devra être crédité par le débit du *C/ Trésor S/C de fonds*, du montant des retenues exercées journellement sur le paiement des ordonnances et mandats ; ensuite vous solderez le *C/ Retenues proportionnelles, etc.*, le dernier jour de chaque mois, en transportant le montant des retenues faites dans le cours du mois au crédit du *C/ Trésor S/C de fonds ;* vous vous délivrerez à vous-même, à cette époque, un

* Ce décret a été inséré dans le Bulletin du mois de mai, page 259.

récépissé à talon, pour constater le transport, et vous relaterez dans le texte de ce récépissé le détail par *ministère* des retenues proportionnelles exercées. Vous aurez soin de porter le même détail, sur votre journal, dans l'article de transport que je viens de vous indiquer. Les récépissés de l'espèce devront être transmis, tous les mois, à la comptabilité générale des finances, et être annexés à la lettre d'avis du départ des acquits. Vous remettrez les talons de ces récépissés au fonctionnaire chargé de l'administration départementale, qui les joindra à ceux qu'il adresse chaque quinzaine au ministère des finances, pour justifier les versements qui vous sont faits par le receveur général.

Vous porterez les retenues proportionnelles, au fur et à mesure de l'enregistrement journalier des acquits, sur les livres de détail, dans la colonne spéciale destinée *aux retenues exercées*, laquelle demeurera alors exclusivement affectée pendant la durée de l'exercice 1848 *aux retenues proportionnelles*. Quant aux retenues de toute autre espèce que vous serez dans le cas d'effectuer, vous les comprendrez sur les mêmes livres, dans une colonne particulière que vous ouvrirez à la main dans l'espace réservé à la désignation des pièces justificatives.

Vous procéderez de la même manière sur les bordereaux de détail des acquits, en affectant spécialement à la retenue proportionnelle la colonne des retenues et en établissant, pour les autres retenues, une colonne dans l'espace laissé en blanc sur ces bordereaux. Enfin, en ce qui concerne le service de la *Dette inscrite*, la colonne des retenues proportionnelles exercées sur les pensions sera formée dans la colonne *Classes ou séries*.

Le montant des retenues proportionnelles totalisées par bordereaux de détail sera ensuite transporté sur les bordereaux récapitulatifs, pour ne former qu'un seul total par chapitre, lequel sera relaté sur les bordereaux de développement par ministère; en regard du chapitre correspondant et dans une colonne ouverte sur la colonne *Observations*.

Au compte final de la gestion courante, les retenues proportionnelles exercées au profit du Trésor figureront en recette sous le titre de *Contributions et revenus publics*, et formeront le chapitre II de ce titre.

Le total de la somme portée dans ce chapitre devra égaler le montant du *C/ Retenues proportionnelles*, etc., sur la dernière balance générale au 31 décembre, et on devra développer, dans le cadre dudit chapitre, les retenues par ministère.

Cette recette sera justifiée à la cour des comptes par les récépissés à talon que les payeurs se seront délivrés à eux-mêmes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et ces récépissés seront détaillés dans un bordereau dont le modèle est ci-après annexé. Pour donner ensuite la preuve que le montant de la recette de ce chapitre est exactement conforme aux

retenues mentionnées dans le texte des *ordonnances et mandats de paiements*, on comprendra ces retenues sur les *relevés sommaires* qui accompagnent le compte final, ainsi qu'aux chapitres de la dépense de ce compte concernant les paiements des dépenses publiques sur ordonnances et mandats. Les retenues figureront dans la dernière colonne dudit compte, en regard des paiements par *service*, et sur les relevés sommaires, dans la colonne *Observations*.

Il doit résulter de l'exécution des dispositions qui précèdent que le total des retenues mentionnées aux chapitres de dépenses de chaque ministère devra égaler la recette correspondante qui figurera dans le développement du chapitre II précité des *Contributions et revenus publics*.

L'exercice de la retenue proportionnelle sur les pensions payables par semestre pourrait présenter quelque difficulté, en raison de ce que les échanges des semestres ne concordent pas avec le commencement d'un mois, et vous pourriez croire qu'il convient, pour se conformer au décret du 4 avril, d'opérer un décompte de deux mois et vingt et un jours sur le semestre devant échoir au 22 juin prochain; mais, si l'on suivait cette marche, il en résulterait qu'il resterait à exercer au 31 décembre 1848, après le paiement du semestre au 22 de ce mois, la retenue portant sur les neuf jours compris entre cette échéance et le dernier jour de l'année, et cette retenue ne pourrait alors être opérée que lors du paiement du semestre au 22 juin 1849. Je vous préviens donc que, pour éviter les inconvénients attachés à ce mode de procéder, vous exercerez la retenue proportionnelle sur le semestre au 22 juin prochain pour les trois mois compris entre le 1^er^ avril et le 1^er^ juillet, et, pour les six derniers mois de l'année, vous ferez porter cette retenue sur le semestre au 22 décembre 1848.

Je vous remets ci-joint un exemplaire d'un tableau imprimé présentant le décompte, par mois, des appointements alloués aux agents de l'administration des finances et qui sont assujettis concurremment à la retenue proportionnelle au profit du trésor public et à la retenue de 5 p. o/o au profit de la caisse des retraites.

Ce tableau vous servira à vérifier l'exactitude des retenues qui seront mentionnées sur les ordonnances et mandats de paiements qui seront assignés sur votre caisse pour le paiement des agents des administrations des finances en particulier; mais vous pourrez encore en faire un usage utile pour le contrôle de la retenue proportionnelle qui sera opérée sur les traitements des agents des services des autres ministères également payables à votre caisse.

Je vous enverrai ultérieurement, et aussitôt qu'elles m'auront été communiquées, les instructions qui auront été adressées des différents

départements ministériels aux ordonnateurs secondaires pour l'exécution du décret précité du 4 avril 1848.

Lorsque des traitements de fonctionnaires soumis à la retenue proportionnelle se trouveront frappés de retenues par suite d'oppositions, ces retenues ne devront être exercées que sur la somme restant disponible pour le fonctionnaire après le prélèvement de la retenue porportionnelle, parce que cette retenue a pour effet d'opérer une véritable réduction du traitement, et que dès lors les droits des saisissants n'ont plus d'action que sur le nouveau traitement du fonctionnaire.

Cette disposition résulte d'une décision ministérielle en date du 29 janvier 1816.

Lorsqu'au contraire les oppositions frapperont sur un traitement soumis à la retenue de 5 p. o/o au profit de la caisse des retraites, comme cette retenue sera faite dans l'intérêt du fonctionnaire, elle n'atténuera en rien les droits des opposants, et alors les sommes à saisir devront être calculées sur le montant brut du traitement et non sur le net. Vous aurez donc, Monsieur, à tenir compte de ces deux dispositions pour en faire l'application dans les cas où vous aurez à satisfaire des créanciers de fonctionnaires dont les traitements seront passibles, soit séparément, soit concurremment des retenues dont il s'agit.

Il arrive journellement que des fonctionnaires publics ou des créanciers de l'Administration à divers titres abandonnent à l'État des portions de leurs traitements, de leurs pensions ou de créances de toute nature. Si dans votre département des offres semblables d'abandon se produisent, la mention en sera faite par les ordonnateurs secondaires sur les mandats de paiements, et vous ouvrirez sur votre grand-livre, pour constater la réalisation de ces offres, le C/ *retenues provenant d'offres faites à l'État.* Vous suivrez entièrement, à l'égard de ce compte, la marche indiquée pour les retenues proportionnelles, et le montant des offres réalisées sera porté sur votre compte final au chapitre III de la recette provenant de *contributions et revenus publics.*

Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 24 février dernier, a distrait du ministère de la justice le service des cultes, pour le replacer dans les attributions du ministère de l'instruction publique. Cette disposition doit avoir pour conséquence de modifier en quelques points votre comptabilité; mais la modification n'offre aucune difficulté dans son exécution, attendu que, d'une part, le service des cultes est toujours demeuré un service distinct dans le ministère de la justice, et qu'il a été convenu entre les bureaux spécialement chargés de ce service et ceux de la comptabilité générale des finances que le transport d'un ministère à l'autre affecterait toutes les opérations qui ont eu lieu depuis le commencement de l'année courante.

Vous devrez donc, aussitôt la réception de la présente, rédiger les articles nécessaires pour retirer des *C/ ordonnances et mandats du ministère de la justice et des cultes*, exercices 1847 et 1848, et transporter aux *C/ ordonnances et mandats du ministère de l'instruction publique*, en y ajoutant les mots *et des cultes*, mêmes exercices, les crédits ouverts et les paiements effectués depuis le 1er janvier sur ces deux exercices et afférant au service des cultes. Vous comprendrez ensuite les paiements de ce service sur les bordereaux de développement du mois courant, à la suite des chapitres de dépenses de l'instruction publique, et sous le titre de : *Service des cultes*, en conservant aux divers chapitres de ce service leur classification, et en formant une totalisation particulière, ainsi que vous le pratiquiez autrefois sur les bordereaux de développement du ministère de la justice et des cultes.

Enfin, vous continuerez à établir, pour les remettre à l'ordonnateur secondaire, des bordereaux mensuels distincts pour les services de l'instruction publique et des cultes, attendu que la comptabilité de ces deux services doit rester séparée.

La loi du 8 août 1847, qui a fixé le budget des dépenses de 1848, a augmenté d'un million le crédit du chapitre V du ministère de la justice (service de cultes), dans le but d'améliorer le traitement des desservants, à partir du 1er janvier 1848.

Cette augmentation ne permettant d'accroître le chiffre du traitement ancien que pour un tiers environ des desservants en fonctions, les plus âgés ont dû éveiller, de préférence, la sollicitude du Gouvernement.

En conséquence, les desservants qui ont dépassé 70 ans doivent recevoir, à partir du 1er janvier 1848, 1,100 fr. par an, au lieu de 1,000 fr ; les sexagénaires et au-dessus 1,000 fr., au lieu de 900 fr, et les plus âgés parmi ceux qui n'ont pas encore 60 ans, 900 fr. au lieu de 800 fr.

Il est présumable que, d'après les relevés statistiques connus, les desservants âgés de moins de 50 ans garderont leur position actuelle; mais je vous préviens que, plus tard, on avisera aux mesures à prendre pour rendre le bienfait commun à tous, et même pour proportionner, s'il est possible, le traitement à la rémunération légitimement due à des services si méritoires.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous remets deux exemplaires.

J'ai l'honneur, etc.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances,
RODIER.

Enregistré au Contrôle, f° 230, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 219) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à la retenue proportionnelle.*

Paris, le 12 avril 1848.

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril courant, portant qu'à partir du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues et payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif annexé audit décret;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements, appointements, salaires, pensions et dotations, soumis à la retenue proportionnelle, continueront, pour les neuf mois de l'année courante, à être ordonnancés pour leur somme intégrale; mais les ordonnances et mandats de paiements devront présenter le décompte des retenues à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant brut des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

ART. 2. Les traitements et autres allocations formant émoluments personnels sont seuls passibles de la retenue prescrite par le décret du 4 avril.

Les rétributions ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionnée par un service public, et les indemnités pour travaux accidentels exécutés à la tâche, au mois ou à la journée, ne sont point susceptibles de la retenue.

ART. 3. Lorsque des allocations comprendront, sans distinction, un traitement personnel et des frais de service, un tiers du montant brut de ces allocations sera considéré comme spécialement affecté aux frais de matériel ou de service, et les deux tiers restant seront seuls soumis à la retenue proportionnelle.

ART. 4. En conséquence, les receveurs de l'enregistrement et les percepteurs des contributions directes dont les allocations ne se composent que de *remises*, supporteront la retenue sur les deux tiers seulement desdites remises; l'autre tiers en sera exempt comme représentant des frais de service.

Les percepteurs des villes, assimilés aux receveurs particuliers, seront également affranchis de la retenue pour un tiers de leurs *remises;* les deux tiers restant seront réunis aux bonifications accordées à ces pré-

posés pour former une somme totale qui sera passible de la retenue déterminée par le tarif.

Art. 5. Sont considérés comme émoluments personnels, pour les agents des douanes, et passibles de la retenue, les sommes qui leur sont attribuées sur le produit des droits de plombage et d'estampillage, sur celui des saisies et amendes et sur le fonds spécial d'indemnités et de gratifications porté au chapitre IL du budget.

Il en sera de même de la remise perçue par les comptables à l'occasion des crédits de douanes et sels.

Art. 6. Les receveurs généraux et particuliers des finances seront assujettis à la retenue proportionnelle sur les deux tiers du montant cumulé des sommes qui leur sont allouées à divers titres, soit par le trésor, soit par la caisse des dépôts et consignations et autres correspondants administratifs, à la seule exception, pour les receveurs généraux, des intérêts au compte courant et des commissions ; l'autre tiers des allocations sera affranchi de la retenue pour couvrir la dépense des frais de bureau.

Art. 7. Le receveur central du département de la Seine sera assujetti à la retenue proportionnelle sur tous les émoluments qui lui sont alloués à divers titres par le trésor ou des correspondants administratifs, sous la déduction des allocations spécialement affectées à ses frais de bureaux et de contrôle.

Art. 8. Les salaires payés aux conservateurs des hypothèques seront assimilés aux traitements ou remises payés sur les fonds du budget de l'Etat ; un tiers de ces salaires sera affranchi de la retenue proportionnelle, en exécution de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 9. Le calcul de la retenue proportionnelle à opérer sur les émoluments qui se composeraient, en tout ou en partie, de remises éventuelles, s'établira provisoirement d'après les décomptes arrêtés pour 1847, sauf rectification lorsque les décomptes de l'année courante seront réglés.

Art. 10. La retenue proportionnelle s'exercera sur le traitement brut, et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit des caisses des retenues, sauf les exceptions prononcées par l'art. 3 du décret du 4 avril, à l'égard des retenues au profit des invalides de la guerre et de la marine.

Art. 11. Les pensions de retraite payées concurremment sur les fonds de subvention fournis par le budget de l'État et sur les fonds de retenues seront passibles de la retenue proportionnelle.

Art. 12. Seront assujetties à la retenue les sommes payées sur le budget de l'État, pour solde de non-activité, traitement de réforme

et indemnité temporaire, aux employés réformés ou pour toutes autres allocations à quelque titre que ce soit.

ART. 13. Les fonctionnaires et employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sont soumis aux prescriptions du décret du 4 avril, et les dispositions du présent arrêté leur seront applicables.

ART. 14. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 12 avril 1848.

Pour le Ministre des finances :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DUCLERC.

Enregistré au Contrôle, f° 235, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

COMPTE
de la
GESTION 184 .

DÉPARTEMENT D

M. PAYEUR.

RECETTE.

CHAPITRE II.
CONTRIBUTIONS
et
REVENUS PUBLICS.

Bordereau des récépissés souscrits par le Payeur soussigné, pendant l'année 184 , *pour les retenues proportionnelles qu'il a exercées au profit du Trésor sur les traitements, appointements, salaires, pensions et dotations, en exécution du décret du 4 avril* 1848, *savoir :*

DATE des RÉCÉPISSÉS.	NUMÉROS des ARTICLES DU JOURNAL.	MONTANT DES RETENUES PROPORTIONNELLES EXERCÉES SUR LES DÉPENSES DES MINISTÈRES.								TOTAL conforme à l'article de transport au crédit du C/ Trésor S/C de fonds des RETENUES EXERCÉES pendant chaque mois.
		Justice.	Instruction publique et cultes.	Intérieur.	Travaux publics.	Agriculture et commerce.	Guerre.	Marine.	Finances.	

Vu et VÉRIFIÉ conforme aux écritures de M. payeur du département d parvenues à la comptabilité générale des finances, pour l'année 184 .

Le Chef de la comptabilité des payeurs et trésoriers coloniaux,

CERTIFIÉ le présent bordereau conforme aux articles de mon livre-journal de l'année 184 .

A le 184 .

Le Payeur du département,

(N° 220) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 55, portant assimilation des sels coloniaux à ceux de la métropole.* (Direction des colonies. Bureau du commerce et de l'agriculture.)

Paris, le 28 avril 1848.

Citoyen gouverneur, par un décret du Gouvernement provisoire, du 17 de ce mois, l'impôt sur le sel a été aboli dans tout le territoire de la République. Le sel étranger reste soumis à un droit d'entrée. Par une disposition spéciale de cet acte, assimilation complète est établie entre les produits des salines coloniales et ceux des salines de la métropole, et l'immunité entière leur est appliquée.

Les colonies, citoyen gouverneur, doivent voir dans cette mesure un premier pas dans la voie de l'égalité des conditions du régime commercial qui doit progressivement accompagner leur entrée dans le droit politique de la métropole.

Vous donnerez publicité officielle au décret du 17 avril, qui sera un encouragement à l'exploitation des marais salants existants dans la colonie, et peut tendre au développement d'une riche industrie dans des localités en général les plus déshéritées sous le rapport de la culture.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 215, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 221) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 56, portant que le titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal de..... sera remplacé par celui de procureur de la République.* (Direction des colonies. Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 28 avril 1848.

Citoyen gouverneur, un décret du Gouvernement provisoire, du 23 avril, porte que le titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal de..... sera remplacé par celui de procureur de la République.

J'ai l'honneur de vous signaler cette disposition, à laquelle il y aura lieu de se conformer.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHŒLCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 247, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 222) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 61, portant avis de nominations dans le personnel des juges de paix à la Guyane.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 2 mai 1848.

Citoyen commissaire général, je vous envoie ci-joint extrait, en ce qui concerne la Guyane, d'un arrêté, du 27 avril 1848, par lequel j'ai pourvu à des nominations dans le personnel des juges de paix du service colonial.

Je vous adresse également un extrait du même arrêté, que je vous prie de faire parvenir au citoyen CASTETS.

Le gouverneur de la Guadeloupe pourvoira au passage du citoyen ANTHONY à la Guyane.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Par le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHŒLCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 218, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 223) *ARRÊTÉ portant nominations dans le personnel des juges de paix à la Guyane.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre de la marine et des colonies, en vertu du décret du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges de paix aux colonies, savoir :

. . . . . .

A la Guyane française :

Au canton de Cayenne, le citoyen CASTETS (Jean), juge de paix à Roura (Guyane française), en remplacement du citoyen S^t^-QUANTIN (Auguste-Édouard), admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Au canton de Roura, le citoyen ANTHONY (Claude-Jean-Baptiste), juge de paix à la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement du citoyen CASTETS, appelé à d'autres fonctions.

Signé F. ARAGO.

Pour extrait conforme :
Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 218, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 224) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 62, sur le mode de transmission des greffes.* (Diretion des colonies. Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 2 mai 1848.

Citoyen gouverneur, un litige s'est élevé dans une de nos principales colonies sur la question de transmission des offices de notaires et d'avoués.

Je crois à propos de vous dire que si d'anciens usages et une certaine tolérance peuvent être invoqués avec quelque justice dans l'intérêt des notaires et des avoués, il n'en saurait être ainsi quant aux greffiers, auxquels ne doit être reconnu aucun droit de transmissibilité par présentation de leurs successeurs. Si donc, contre mon attente, une pratique contraire s'était introduite à Cayenne, vous auriez à me le faire connaître et à prendre immédiatement les mesures propres à remédier à un tel abus.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 247, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 225) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 99, au sujet des précautions à prendre pour l'encaissement des armes envoyées de France aux colonies et réciproquement.* (Direction des ports. Bureau de l'artillerie.)

Paris, le 3 mai 1848.

Citoyen gouverneur, il résulte de procès-verbaux qui sont parvenus au ministère, que l'encaissement des armes qui sont envoyées de France aux colonies et surtout de celles qui sont renvoyées des colonies en France, soit par les corps, soit par les directions d'artillerie, n'est pas toujours fait avec tout le soin désirable. De plus, ces envois ne sont pas constamment accompagnés des procès-verbaux et des états de bâtonnage indiqués par les règlements.

La négligence apportée dans certains cas à cet encaissement a même été poussée si loin qu'on a dû user de rigueur, et, récemment, une somme de 464 fr. 65 cent., formant le tiers du montant des réparations à effectuer à des armes ayant appartenu à une portion de corps stationnée dans une de nos colonies, a été imputée au compte du chef de ce détachement.

Je vous prie de porter ce fait à la connaissance des chefs de corps ainsi que du directeur de l'artillerie, et de leur enjoindre, sous leur responsabilité, de se conformer exactement, en ce qui concerne les envois d'armes, aux dispositions des art. 41, 109, 111 et 131 du règlement du 5 mars 1842, aux prescriptions de l'art. 4 de l'instruction pour l'entretien et la réparation des armes, enfin aux dispositions du dernier paragraphe de l'instruction pour l'examen des armes réparées qui sont annexées, l'une et l'autre, audit règlement.

En outre, lorsque des envois d'armes auront lieu, pour être livrées aux directions d'artillerie, les chefs de service devront faire connaître, dans leur procès-verbal de visite :

1° S'il existe un état de bâtonnage à l'appui de la livraison ;

Et 2° Si toutes les précautions convenables ont été prises dans l'opération de l'encaissement.

S'il est prouvé que ces précautions ont été négligées, ils indiqueront dans leur rapport la valeur des dégradations qui en

auront été le résultat, et le montant en sera mis à la charge du chef du corps ou de la portion de corps ayant fait l'envoi, conformément aux prescriptions de l'art. 135 du règlement du 5 mars 1842, cité ci-dessus.

Vous m'accuserez réception de la présente dépêche.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 210, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 226) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 65, qui nomme M.* PARISET *commissaire général de la République à la Guyane française.* (Direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 4 mai 1848.

CITOYEN,

Je vous préviens que, par un arrêté du 27 du mois dernier, je vous ai nommé commissaire général de la République à la Guyane française.

Votre traitement en cette qualité, et pendant l'exercice de vos fonctions dans la colonie, est fixé à 35,000 fr. par an.

Votre nouveau traitement courra à partir du 1er du mois dans lequel la présente dépêche vous parviendra.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

F. ARAGO.

Enregistré au Contrôle, f° 210, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 227) *DÉCISION qui supprime l'emploi de commis de marine chef des services administratifs à Mana, et qui réunit les attributions de ce fonctionnaire à celles du commissaire-commandant.*

Cayenne, le 6 juin 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Prenant en considération la nécessité de réduire les dépenses de l'établissement de Mana;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit:

L'emploi de commis de marine chef des services administratifs à Mana est supprimé. Ces attributions seront réunies à celles du commissaire-commandant du quartier.

L'indemnité de 600 fr. inscrite au budget sous le titre de frais de secrétariat du commissaire-commandant de Mana sera payée directement à ce fonctionnaire.

Le greffier de la justice de paix touchera l'allocation supplémentaire de *six cents francs* sur les fonds des dépenses assimilées à la solde.

Le sergent d'infanterie, chef du poste sera chargé auprès du commissaire-commandant de toutes les écritures concernant le personnel de Mana, l'hôpital et les travaux. Il aura dans ses attributions le magasin des vivres du détachement.

L'indemnité allouée à ce sous-officier est élevée à 1 fr. 20 c. par jour.

Ces dispositions auront leur effet à compter du 1er juillet prochain.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 juin 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 112, registre n° 21 des ordres.

(N° 228) *DÉCISION qui rapporte l'arrêté du 22 mai 1848 portant réduction de vin à délivrer aux rationnaires de l'État.*

Cayenne, le 7 juin 1848.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie du navire *le Victor*, avec l'approvisionnement de vin destiné au magasin général ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

Notre arrêté du 22 mai dernier, portant substitution de l'eau-de-vie à une demi-ration de vin dans la ration des troupes est rapporté.

Les distributions seront rétablies sur le pied ordinaire, à compter de demain 8 du courant.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et mise à l'ordre du jour dans le corps de troupes de la garnison.

Cayenne, le 7 juin 1848.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 110, registre n° 21 des ordres.

(N° 229) *PROCLAMATION du commissaire général de la République aux habitants de la Guyane française.*

HABITANTS DE LA GUYANE,

Un décret du Gouvernement provisoire de la République abolit l'esclavage dans toutes les colonies françaises, deux mois après la promulgation de ce décret dans chaque colonie. Vous vous y attendiez... Aucune partie du sol français ne peut abriter l'esclavage.

Le Gouvernement provisoire laisse à l'Assemblée nationale à régler la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons. Vous pouvez compter sur sa bienveillance et sa justice.

Non libres, pour qui le jour de la liberté va luire dans deux mois, continuez jusque-là vos travaux ordinaires avec le même calme montré par vous depuis que vous savez qu'un nouveau gouvernement voulait vous délivrer de la servitude ; c'est la seule manière de manifester que vous étiez dignes de ce grand bienfait. Préparez-vous par ce court temps d'épreuve à jouir de la liberté sans en abuser. Quand, au moment de la proclamation définitive de votre émancipation, vous bénirez Dieu de vous avoir élevés à la dignité d'hommes libres, que votre conduite et vos sentiments portent dans tous les esprits la conviction que vous méritiez d'être des citoyens français, et que vous avez compris que la liberté, l'égalité et la fraternité ne sauraient exister sans le travail et le maintien de l'ordre.

Citoyens de toutes les classes confondus désormais sous le même nom de frères, en présence de l'immense événement qui va s'accomplir, vous prouverez par votre soumission à l'ordre et aux lois que vous êtes dévoués à la République.

Cayenne, le 10 juin 1848.

Le Commissaire général de la République,
PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 198, registre n° 21 des ordres.

(N° 230) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises.*

Cayenne, le 10 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche du citoyen ministre de la marine et des colonies, en date du 5 mai 1848, numérotée 66 ;

Sur le rapport du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 27 avril 1848, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation de ce décret dans chacune d'elles, est promulgué à la Guyane française, et y sera

publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 144, registre n° 21 des ordres.

(N° 231) *DÉCRET qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Égalité, Fraternité ;*

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits.

ART. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ART. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

ART. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

ART. 5. L'assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

ART. 6. Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

ART. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la République.

ART. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

ART. 9. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, Armand MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, Louis BLANC, ARAGO.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 244, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 232) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret relatif à la réhabilitation des condamnés.*

Cayenne, le 12 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 1848, n° 54;

Sur le rapport du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire de la République du 28 avril 1848 relatif à la réhabilitation des condamnés, est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
RADEMARCHE, *commis greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 145, registre n° 21 des ordres.

(N° 233) *DÉCRET relatif à la réhabilitation des condamnés.*

Paris, le 18 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, le ministre de la justice est autorisé à prononcer la réhabilitation des condamnés, avec les modifications suivantes aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'art. 620 du Code d'instruction criminelle et l'expédition de l'arrêt de condamnation seront soumises au procureur général, qui transmettra son avis par écrit au ministre de la justice : le ministre statuera.

Art. 3. Si la demande est rejetée, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un intervalle de cinq ans. Il sera procédé sur la nouvelle demande selon qu'il est prescrit au Code d'instruction criminelle.

Art. 4. Si, sur la première demande, le ministre prononce la réhabilitation, il en sera expédié des lettres qui seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

Art. 5. Tout condamné correctionnellement pourra obtenir sa réhabilitation trois ans après l'expiration de sa peine, pourvu qu'il soit domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune. Il devra adresser directement sa demande au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle son arrêt de condamnation aura été rendu. Il y joindra des certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'il a successivement habitées, approuvés par les sous-préfets. Le procureur général donnera son avis au ministre, qui prononcera.

Art. 6. Si la demande est accueillie, les lettres accordées seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux autres dispositions du Code d'instruction criminelle.

Fait à Paris, en séance du Gouvernement, le 18 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Arago, Ad. Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Armand Marrast, Louis Blanc, Albert, Flocon.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,
Pagnerre.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
Alf. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
RADEMARCHE, *commis greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 245, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 234) *ARRÊTÉ portant promulgation de deux décrets du Gouvernement provisoire concernant la suppression des conseils coloniaux et l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux.*

Cayenne, le 13 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu les dépêches ministérielles des 14 avril et 5 mai derniers, numérotées 41 et 66, ensemble le rapport général sur les dispositions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les deux décrets du Gouvernement provisoire de la République française, du 27 avril 1848, concernant 1° la suppression des conseils coloniaux, et 2° l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux de la République, sont promulgués et publiés à la Guyane française, pour y être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, ainsi que les deux décrets précités, partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 111, registre n° 21 des ordres.

(N° 235) *DÉCRET du Gouvernement provisoire concernant la suppression des conseils coloniaux.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'art. 3 du décret du 5 mars qui admet les colonies françaises à la représentation nationale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, et de l'île de la Réunion, et les conseils généraux du Sénégal et des établissements français de l'Inde, sont supprimés.

Les fonctions de délégués des colonies sont également supprimées à dater de ce jour.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, MARRAST, FLOCON.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 211, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 236) *DÉCRET du Gouvernement provisoire concernant l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux de la République.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret de ce jour portant suppression des conseils coloniaux ;

Vu les décrets des 5 mars et ... avril 1848 relatifs à l'envoi de représentants des colonies à l'Assemblée nationale ;

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le régime législatif des colonies, le pouvoir local doit réunir certaines attributions qui étaient partagées entre les conseils coloniaux et le gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés sur les matières énu-

murées dans l'art. 3, §§ 2, 3, 4 et 8, et dans les art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 2. Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC, MARRAST, FLOCON.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Enregistré au Contrôle, f° 211, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 237) *DÉCISION portant que la place de secrétaire du conseil colonial est supprimée.*

Cayenne, le 13 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril dernier, qui supprime les conseils coloniaux des colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le S^t^ JÉRÔME, secrétaire du conseil colonial de la Guyane, cessera, à compter du 16 du présent mois de juin, de recevoir le traitement de *deux mille quatre cents francs,* dont il jouissait sur le service local, en cette qualité.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée aux bureaux des revues et du contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 112, registre n° 21 des ordres.

(N° 238) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du Gouvernement provisoire relatif à l'affranchissement de la presse coloniale.*

Cayenne, le 15 juin 1848.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies du 4 mai 1848, n° 64 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire, à la date du 2 mai 1848, portant affranchissement de la presse coloniale, est promulgué à la Guyane française ; ledit décret sera publié et enregistré aux greffes des tribunaux et au contrôle, et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*
Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
RADEMARCHE, *commis greffier.*
Enregistré au Contrôle, f° 102, registre n° 21 des ordres.

(N° 239) *DÉCRET relatif à l'affranchissement de la presse coloniale.*

Paris, le 2 mai 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre ;

Que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation ;

Que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies de toute oppression de la pensée comme de toute servitude de l'homme ;

Décrète :

Article premier.

La censure des journaux et autres écrits confiée à l'autorité administrative, par les art. 44 et 120, § 49, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable, et ne pourront être suspendus ou révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

Art. 2. Sont exécutoires aux colonies, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale, et sous les modifications résultant des décrets du Gouvernement provisoire, les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication des journaux ou écrits périodiques.

Art. 3. Néanmoins, les dispositions des lois incompatibles avec l'organisation judiciaire actuelle des colonies resteront sans effet. Les cours d'appel, jugeant correctionnellement, connaîtront des simples contraventions. Les cours d'assises, composées conformément à l'art. 58 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828, connaîtront de tous crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication. L'art. 163 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 est abrogé.

Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs tous citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Louis Blanc, Marie, Garnier-Pagès, Flocon, Marrast, Albert.

Enregistré au greffe de la Cour royale.
Alf. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 220, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 240) *DÉCISION qui promulgue l'arrêté concernant les rations à délivrer aux bâtiments de l'État.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1848, n° 42;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

L'arrêté ministériel du 31 mars 1848, ci-dessous transcrit et relatif au régime alimentaire des équipages des bâtiments de l'État, est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 115, registre n° 21 des ordres.

(N° 141) *ARRÊTÉ concernant les rations des bâtiments de l'État.*

Paris, le 31 mars 1848.

LE MINISTRE de la marine et des colonies,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 28 février dernier, prescrivant d'introduire toutes les améliorations désirables et possibles dans le régime alimentaire des équipages des bâtiments de la flotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les marins embarqués à bord des bâtiments de la République recevront désormais, dans les ports et rades de France, le

déjeûner, qui, jusqu'à ce jour, n'est entré que dans la composition de la ration de campagne.

ART. 2. Il sera délivré chaque jour de la semaine un repas gras.

ART. 3. La ration de pain est élevée :

En journalier, de 750 grammes à 937 grammes;

En campagne, de 750 grammes à 1,000 grammes.

La ration de biscuit est élevée de 550 grammes à 750 grammes.

Celle de viande fraîche, de 250 grammes à 300 grammes.

Celle de lard salé, de 180 grammes à 250 grammes.

Paris, le 31 mars 1848.

F. ARAGO.

Enregistré au Contrôle, f° 221, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 242) *ORDRE portant promulgation du décret relatif aux frais de déplacement dans le service colonial.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies du 5 mai 1848, numérotée 69;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Est promulgué à la Guyane française l'arrêté du 30 avril dernier, pris par le ministre de la marine et des colonies, portant fixation des frais d'établissement accordés aux commissaires généraux et commissaires de la République aux colonies, et qui supprime en même temps les frais de déplacement accordés précédemment aux magistrats et à divers fonctionaires dans le service colonial. Ledit arrêté sera enregistré aux bureaux du contrôle et des revues, et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 115, registre n° 21 des ordres.

(N° 243) *DÉCRET relatif aux frais de déplacement dans le service colonial.*

Paris, le 30 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de premier établissement accordés aux commissaires généraux et commissaires de la République aux colonies sont fixés comme suit, savoir :

Martinique.....	4,000 f.	au lieu de	18,000 f.
Guadeloupe.....	4,000	*Id.*	18,000
Ile de la Réunion....	4,000	*Id.*	12,000
Guyane française....	4,000	*Id.*	10,000
Sénégal.....	4,000	*Id.*	6,000
Inde.....	3,000	*Id.*	12,000
Océanie.....	3,000	*Id.*	12,000
Mayotte.....	2,000	*Id.*	5,000
St-Pierre et Miquelon.	2,000	*Id.*	4,000

ART. 2. Les frais de déplacement accordés aux magistrats et à divers fonctionnaires dans le service colonial sont supprimés.

A Paris, le 30 avril 1848.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé F. ARAGO.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 251, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 244) *ARRÊTÉ concernant le mode de perception de la contribution personnelle à Cayenne.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu le décret colonial du 10 septembre 1847 portant création de l'impôt personnel à la Guyane française;

Vu les réclamations du trésorier de la Guyane française, desquelles il résulte que le recouvrement dudit impôt ne peut en grande partie s'effectuer, par suite des difficultés que présentent la constitution topographique de la colonie et la dissémination des contribuables dans les quartiers;

Vu sa demande tendante à ce qu'un employé lui soit adjoint, pour être préposé au recouvrement des rôles de contributions à Cayenne, et à ce que cette perception ait lieu dans les quartiers par les soins des greffiers des justices de paix ou autres agents, en leur allouant une remise sur leurs rentrées effectives;

Vu la note, en date du 17 mai dernier, du citoyen inspecteur des finances en mission dans la colonie, au sujet du service de la perception;

Attendu que, si en principe les attributions des receveurs et des payeurs doivent être distinctes et exercées par des agents différents, il importe à la facilité du service à la Guyane, qu'en raison des localités il n'y soit pas établi de percepteur des contributions sous la surveillance et la responsabilité du trésorier colonial, assimilé, sur ce point, aux receveurs généraux des finances; mais plutôt qu'il soit ajouté aux moyens d'action du comptable en exercice, dont la création de l'impôt personnel a beaucoup accru les attributions, les charges et la responsabilité;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le trésorier de la Guyane française continuera d'être chargé du recouvrement des contributions.

Le service de la perception et celui de la centralisation des produits perçus devront être absolument distincts et séparés en écritures.

Art. 2. Il est alloué provisoirement et à compter du 1er juin courant au trésorier de la Guyane une remise de dix pour cent sur la totalité des recettes provenant de l'impôt personnel.

Une semblable remise de dix pour cent est allouée, sur les recettes qu'ils réaliseront sur les diverses natures de contributions, aux greffiers des justices de paix ou autres agents chargés dans les quartiers de suivre le recouvrement de l'impôt.

Art. 3. A l'occasion de ces remises, une allocation éventuelle sera portée au budget du service local, en augmentation de celle prévue pour couvrir les frais et non-valeurs qui devront en définitive rester au compte du trésor.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 118, registre n° 21 des ordres.

(N° 245) *ARRÊTÉ concernant le mode de perception de la contribution personnelle dans les quartiers pour l'exercice* 1847.

Cayenne, le 16 juin 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu notre arrêté en date de ce jour concernant le mode de perception de la contribution personnelle à la Guyane française, et réglant que cette perception ainsi que celle des autres natures de contributions seront effectuées, dans les divers quartiers de la colonie, par les soins des greffiers des justices de paix ou d'autres agents ;

Vu la décision du 18 décembre 1840 qui fixe les opérations relatives à la perception des contributions directes et indirectes, et les formes à suivre pour cette partie du service;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de ladite décision, le trésorier ne peut délivrer aux contribuables que des quittances détachées d'un journal à souches, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, et que ces quittances seules libèrent le contribuable envers le trésor;

Considérant que les rôles de contributions de l'exercice 1847 n'ayant pas été établis par quartier, le trésorier n'a reçu de journaux de quittances à souches que pour les rôles généraux qui lui ont été remis, et qui comprennent les contribuables tant de la ville que de la campagne;

Attendu l'impossibilité où se trouve dès-lors le trésorier de pouvoir transmettre à ses agents, dans les quartiers, en même temps que les extraits de rôle, les journaux de quittances à souches nécessaires à la régularité des opérations;

Attendu la nécessité d'activer la rentrée de l'impôt restant à recouvrer sur l'exercice 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les greffiers des justices de paix ou autres agents, chargés dans les quartiers du recouvrement de l'impôt, sont autorisés à délivrer aux contribuables des quittances sur papier libre. Ces quittances formeront titres contre le trésor, en faveur des contribuables qui en seront porteurs.

ART. 2. Sur l'avis que le trésorier recevra des recouvrements effectués pour son compte, par les agents chargés de la perception dans les quartiers, ce comptable, après avoir procédé à l'émargement des rôles, détachera du registre à souches un nombre de quittances égal à celui des cotes recouvrées, et les fera parvenir auxdits agents, qui les échangeront contre les quittances qu'ils auront provisoirement délivrées sur papier libre.

ART. 3. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'au recouvrement des contributions de l'exercice 1847.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 125, registre n° 21 des ordres.

(N° 246) *ARRÊTÉ qui érige en prison la geôle de Mana.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Attendu qu'il nous a été exposé que les condamnations à des amendes et frais de justice contre des personnes domiciliées à Mana ne pouvaient recevoir leur exécution au moyen de la contrainte par corps, faute d'un lieu de détention régulièrement constitué, à moins d'envoyer les condamnés poursuivis par l'administration de l'enregistrement subir leur détention au chef-lieu ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer le cours de la justice, tout en évitant des frais de déplacement onéreux au trésor ;

Attendu que le même inconvénient existe en ce qui concerne les prisonniers en état de prévention, en attendant leur départ de Mana pour Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bâtiment servant en ce moment de geôle à Mana est érigé en prison pour recevoir les détenus par suite de condamnation pour recouvrement d'amendes et frais de justice, ainsi que les individus à détenir par suite d'ordres légaux émanés des autorités compétentes de la colonie de la Guyane française et de Mana.

ART. 2. Les dispositions et aménagements intérieurs qui seraient nécessaires pour approprier la geôle à ce complément de destination seront effectués dans le plus bref délai.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 125, registre n° 21 des ordres.

(N° 247) *ARRÊTÉ qui fixe le tarif du loyer des voitures de transport à la journée.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Considérant que, d'après l'analyse des dépenses de l'espèce, le prix de la journée de voiture à deux colliers ressort, à Cayenne, à la somme de *quinze francs ;*

Ayant à régler le tarif de cet élément des dépenses des diverses directions qui font usage de ce moyen de transport ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le prix de la journée de la voiture de louage à deux colliers est fixé à *quinze francs*.

Ce tarif est applicable aux voitures qui ont été employées, par la direction des ponts et chaussées, pendant les mois d'avril et mai derniers.

L'emploi de voitures au voyage sera réglé par convention verbale, à la diligence de l'administration.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 122, registre n° 21 des ordres.

(N° 248) *ARRÊTÉ portant concession de terrains au bourg de Mana à la congrégation de S^t^-Joseph de Cluny.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1847 concernant les concessions dans le quartier de Mana ;

Vu le titre de la concession faite, le 13 décembre 1828, à M^me^ la supérieure générale, représentant la congrégation de S^t^-Joseph de Cluny,

1° D'un terrain situé sur la rive gauche de la rivière de Mana, à environ 10 myriamètres de son embouchure et mesurant 15 hectares de superficie ;

2° De huit maisons, cases, carbets, parcs, construits audit bourg ;

Attendu que la concession du terrain sus-mentionné sous le n° 1 a été réglée par notre arrêté du 22 octobre 1847, et qu'il n'y a plus lieu de s'en occuper pour le moment ;

Considérant que l'acte du 13 décembre 1828 n'a pas fixé d'une manière précise le gîsement des terrains concédés en même temps que les constructions dans le bourg, et qu'en l'absence d'aucun plan figuratif des lieux, on doit induire de la désignation des divers bâtiments compris dans la concession,

que l'administration n'a entendu, à l'époque, concéder que le terrain partiellement nécessaire à chacun d'eux;

Vu la nécessité de délimiter formellement lesdits terrains concédés en 1828, et de le faire dans des vues d'ensemble et de régularité commandées par les exigences du service public;

Vu le plan directeur du bourg de Mana, approuvé en conseil privé dans la séance du 9 juillet 1847;

Vu la dépêche ministérielle du 9 décembre suivant;

Vu la demande formée par Mme la supérieure de Mana, dans sa lettre du 13 décembre de ladite année;

Ensemble les plans des terrains dont elle sollicite la concession;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

Sont accordées à la congrégation de St-Joseph de Cluny, à titre gratuit et définitif, dans le bourg de Mana, les concessions de terrains dont le détail suit, sauf les dispositions qui pourraient être réglées par le département de la marine et des colonies, en ce qui concerne les concessions de terrains à Mana, savoir:

N° 1 servant d'emplacement à la maison occupée par le commissaire-commandant de Mana; borné, au nord, par une ligne limitrophe du terrain de l'hôpital actuel; au sud, par la place de l'Église; à l'est, par la place de la République; à l'ouest, par la rue Poivre.

N° 2, sur lequel repose la caserne; borné, au nord, par la Grand'Rue; au sud, par la rue Javouhey; à l'est, par le quai; à l'ouest, par la rue Elliot.

N° 3 occupé en partie par la maison située au pignon est de l'église et devant, pour le surplus, servir de dégagement à ladite maison, destinée à devenir le logement du desservant; borné, au nord, par la place de la République; au sud, par la rue de l'École; à l'est, par un ligne parallèle à l'alignement du quai et distante de 25 mètres de cet alignement; à l'ouest, par le même pignon est de l'Église.

N° 4 sur lequel repose le magasin de la communauté; borné, au nord, par la rue Javouhey; au sud, par la place de la République; à l'est, par le quai; à l'ouest, par la rue Elliot.

N° 5 où sont placées la maison de la communauté et les salles d'asile; borné, au nord, par la rue de l'École; au sud, par la chaussée d'un canal projeté; à l'est, par le quai, sur une ligne de 37 mètres courant nord et sud à partir de la rue de l'École; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'alignement de la rue Poivre et à 40 mètres de distance de cet alignement.

N° 6 où se trouve le prétoire de la justice de paix; borné, au nord, par la rue des Frères; au sud, par la Grand'Rue; à l'est, par la rue Elliot; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'alignement de la rue Elliot et distante de 27 mètres dudit alignement.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 4, registre n° 2 des concessions de terrains.

(N° 249) Par arrêté de M. le commissaire général de la République, en date du 17 juin 1848,

Le citoyen Fessard (Hippolyte) est nommé provisoirement substitut du procureur général, en remplacement du citoyen de Jorna, absent de la colonie.

Le citoyen Bazot (Jean) est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement du citoyen Bolf, également absent de la colonie.

(N° 250) *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2e semestre de* 1848.

Cayenne, le 20 juin 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 2e semestre de l'année 1848 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Article premier.

Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;
Buja (Pierre), }
Polo (Paul), } négociants.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 120, registre n° 21 des ordres.

(N° 251) *DÉCISION relative à l'estampe du bétail indigène.*

Cayenne, le 20 juin 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Sur les réclamations qui ont été adressées à l'administration par des hattiers des quartiers sous le vent, dans le but d'assurer un bon contrôle du mouvement de consommation du bétail du pays à l'abattoir public ;

Considérant que l'estampe qui doit être appliquée sur le bétail d'importation s'efface promptement, et que le vétérinaire déclare d'ailleurs n'avoir pas besoin de ce moyen pour reconnaître le bétail étranger;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Article premier.

L'estampe qui était appliquée sur les bêtes de boucherie importées du dehors, le sera désormais, à la diligence du commissaire aux approvisionnements, sur les bœufs et taureaux provenant des troupeaux de la colonie.

Art. 2. Il sera inséré, dans chaque numéro de la Feuille de la Guyane, un Bulletin indiquant :

1° Le nombre de têtes de bétail indigène estampées dans la semaine;

2° Le nombre de têtes abattues dans la même période, tant pour les rationnaires du gouvernement que pour la boucherie civile, avec distinction du bétail indigène et du bétail étranger.

Art. 3. Les habitants qui enverront du bétail pour la boucherie devront, à son arrivée à Cayenne, le faire attacher à la chaîne du parc à charbon, et demander sa marque à l'estampe au commissaire aux approvisionnements, qui demeure chargé d'en tenir état pour servir à la rédaction du bulletin mentionné en l'art. 2.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 127, registre n° 21 des ordres.

(N° 252) *ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission chargée de la vérification des rôles de contributions à Roura et à Oyapock.*

Cayenne, le 28 juin 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 3 du décret colonial du 10 septembre dernier qui établit la contribution personnelle dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la vérification des rôles de contributions dans chaque commune rurale de la colonie ;

Sur la présentation des commissaires-commandants de deux de ces communes et la proposition de l'ordonnateur ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier

Les commissions chargées de ce travail pour la présente année 1848, pour les communes de Roura et d'Oyapock, sont composées comme suit :

Roura.

MM. Berteau père, propriétaire ;
Dédons (Philogène), *idem ;*
Pain (Dominique), *idem ;*
et Gustave (Pierre-Frédéric), *idem.*

Oyapock.

MM. de Lagrange (André), propriétaire ;
Thébault de la Monderie, *idem ;*
Michaud-Rosette, *idem ;*
et Louis-Léandre, *idem.*

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 131, registre n° 21 des ordres.

(N° 253) *DÉCISION qui charge M.* BOUDAUD *(Auguste), lieutenant-commissaire-commandant, du service du quartier à Kaw, par suite de la démission de M.* BOUCHÉ, *commissaire-commandant.*

Cayenne, le 30 juin 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu le décret colonial, du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la démission offerte par M. BOUCHÉ (Pierre-Antoine) de son emploi de commissaire-commandant du quartier de Kaw ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. BOUCHÉ est acceptée.

ART. 2. Le service sera remis, dans la forme ordinaire, à M. BOUDAUD, lieutenant-commissaire-commandant, par son prédécesseur, sur inventaire dont une copie sera adressée à l'administration.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 132, registre n° 21 des ordres.

(N° 254) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 juin 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 34 id.	50 à 60 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 80 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 20 id.	10 id.	
Coton.....	1 40 id.	18 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	35 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse..... ...	14 00 id.	»	
Couac.....	0 35 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	10 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 30 juin 1848.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, A. COUY ET E. DAGAULT.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 31, registre n° 21 des ordres.

(N° 255) Sur le rapport de l'ordonnateur, approuvé par le commissaire général de la République, il est fait, au quartier d'Approuague, pour la police rurale, application de l'arrêté, du 19 avril dernier, relatif à la délivrance d'huile à brûler et de mèches à l'atelier disciplinaire à Cayenne.

(N° 256) En vertu d'une décision, du 16 juin 1848, du conseil privé, il a été réglé

1° Que la nommée ROSE, créole, octogénaire, recevrait les vêtements pour l'année 1848 ;

2° Que l'administration fournirait les vivres seulement à ANDRÉ, ancien commandeur, et à HILDEVERT 1er.

(N° 257) Sur le rapport de l'ordonnateur, le commissaire général de la République, par une décision du 28 juin 1848, a arrêté qu'il sera alloué 1 fr. par jour, sans nourriture, à six femmes et à un enfant de 15 ans qui se présentent pour être employés sur la propriété domaniale de Mont-Joly.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 258) Par dépêche ministérielle, du 5 mai 1848, n° 67 (direction des colonies. Bureau du personnel), avis a été donné de la nomination du maréchal-des logis PANNETIER au grade de sous-lieutenant de gendarmerie, à la Guyane française.

(N° 259) Par dépêche ministérielle, du 5 mai 1848, n° 70 (direction des colonies. Bureau du personnel et des services militaires), le citoyen CADEOT a été admis à la retraite. Le citoyen LE DOULX DE GLATIGNY a été nommé à l'emploi d'ordonnateur, et le citoyen REISSER, à l'emploi de contrôleur colonial, à la Guyane française.

(N° 260) Par décision de l'ordonnateur, du 5 juin 1848, le S^r^ ANICET a été nommé archer de police, à Mana, en remplacement du S^r^ GÉRION.

(N° 261) Par décision de l'ordonnateur, du même jour, M. DUPIN, écrivain de la marine, a été chargé provisoirement de la direction de son secrétariat.

(N° 262) Par décision de l'ordonnateur, du 8 juin 1848, le S^r^ NAU a été employé à l'hôpital de Cayenne, en qualité d'infirmier-major.

(N° 263) Par décision de l'ordonnateur, du 12 juin 1848, le S^r^ ANDRÉ-MATHIEU a été nommé gardien du Camp S^t^-Denis et des salles d'asile.

(N° 264) ORDRES du 16 juin 1848 prescrivant à M. Montigny de Pontis, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), et à M. Jouannet, juge au tribunal de S^t^-Pierre (Martinique), de s'embarquer sur le navire *les Cinq-Frères*, pour rejoindre leurs destinations.

(N° 265) DÉCISION de l'ordonnateur, du 26 juin 1848, qui nomme M. Voisin (Félix) écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 266) Par décision du gouverneur, du 28 juin 1848, il a été accordé, pour cause de maladie, des congés de convalescence, pour France, de six mois, à MM. Huber, conducteur de 1^re^ classe des ponts et chaussées, et Pellegrin, agent comptable des hôpitaux.

(N° 267) Par décision du gouverneur, du 30 juin 1848, il a été prescrit à M. Paulinier, conseiller à la cour d'appel de Pondichéry, de s'embarquer sur *le Duc-de-Lorges*, à l'effet de se rendre à sa destination par la France.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 268) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 16 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 16 juin 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu les ordonnances des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, et 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2205	Suzanne	Géraldin	Féminin.	29 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	Augustin Joniot.
2206	Marie-Noëlette	Lusignon	Id.	3 1/2	Fille de Christine.	Cayenne.	»	Id.	Louis dit Duverger.
2207	Caroline	Gauron	Id.	48	»	Id.	Domestique.	Id.	Henry Hertel, agissant au nom et comme mandataire de Mme ve Hertel, sa mère.
2208	Benoît	Espoir	Masculin.	53	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Gabriel Ménard, au nom et comme mandataire de Mme ve St-Michel Dunezat.
2209	Vénus	Dutarrier	Féminin.	74	»	Afrique.	Cuisinière.	Id.	Ad. de St-Quantin.
2210	Dédène	Dutarrier	Id.	39	Fille de Vénus.	Cayenne.	Ménagère.	Id	Id.
2211	Victorine	Dutarrier	Id.	8	Fille de Dédène.	Id.	»	Id.	Id.
2212	Noëline	Dutarrier	Id.	3 1/2	Id.	Id.	»	Id.	Id.
2213	Isoline	Dutarrier	Id.	2	Id.	Id.	»	Id.	Id.
2214	Jean-Louis	Bertal	Masculin.	40	Fils de Gothon Bertal.	Id.	Ouvrier en fer.	Id.	Senez, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers Huges.
2215	Amélie	Madu	Féminin.	28	»	Afrique	Cultivatrice	Id.	Pierre Dumas.
2216	Eugène	Madu	Masculin.	13	Fils d'Amélie.	Cayenne.	Menuisier.	Id.	Id.
2217	Elphège dit Élie	Vilbert	Id.	19	»	Id.	Tonnelier.	Id.	Rachat forcé par lui-même et avec le concours des fonds de l'État.
2218	Geneviève	Terre-Rouge	Féminin.	58	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Rachat forcé par elle-même et avec le concours des fonds de l'État.
2219	Marie-Magdelaine	Montet	Id.	49	»	Id.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même et avec le concours des fonds de l'État.
2220	Marie-Magdelaine	Bensaf	Id.	13	»	Cayenne.	Id.	Id.	Rachat forcé par elle-même et avec le concours des fonds de l'État.

Art. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 151, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 269) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 63, portant ordre de supprimer les cours criminelles dès que le décret sur l'abolition de l'esclavage sera exécutoire.*

Paris, le 4 mai 1848.

Citoyen commissaire, l'une des nombreuses conséquences du décret du 27 avril, qui prononce l'abolition complète de l'esclavage dans nos colonies, doit être le retour au droit commun pour le jugement des crimes spéciaux dont la connaissance était déférée d'abord (par la loi du 18 juillet 1845) à une composition exceptionnelle des cours d'assises, puis (par la loi du 9 août dernier) à des cours criminelles.

La suppression de ces cours devra donc coïncider avec l'époque à laquelle sera exécutoire le décret en question. Jusque-là elles continueront de fonctionner à l'égard des individus dont le procès aurait été instruit sous l'empire de la loi du 9 août, et dont le jugement ne pourrait être retardé sans inconvénient pour eux-mêmes.

Il y aura lieu ensuite d'en revenir pour la connaissance de tous les crimes commis par la population coloniale aux dispositions des actes concernant l'organisation judiciaire et le Code d'instruction criminelle colonial; ainsi, la cour d'assises, appelée à statuer, restera composée de 3 conseillers et de 4 assesseurs.

Je me réfère, d'ailleurs, en ce qui concerne l'assessorat, aux indications de ma circulaire de ce jour concernant le décret sur la presse coloniale.

Salut et fraternité.

Le Ministre provisoire de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 248, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 270) *CONCOURS pour un emploi de conducteur colonial des ponts et chaussées à la Guyane française.*

Un concours pour un emploi de conducteur colonial sera ouvert le 1er septembre 1848, dans une salle de l'Intendance, à une heure de l'après-midi, devant une commission composée de :

L'ordonnateur,

Le directeur des ponts et chaussées,

en présence du contrôleur colonial.

Les personnes qui voudront concourir devront en faire la demande à l'ordonnateur, avant le 15 août prochain. Cette demande sera accompagnée de :

1° L'acte de naissance, ou toute autre pièce authentique indiquant les nom et prénoms, et date de naissance du candidat;

2° Diplômes, certificats, etc., faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré.

Les connaissances sur lesquelles portera l'examen seront :

1° L'écriture courante, nette et lisible ;

2° Le dessin graphique et le lavis ;

3° Les principes de la langue française, de l'orthographe et de la rédaction ;

4° L'arithmétique, y compris les proportions, l'extraction des racines carrées, ainsi que le système métrique des poids et mesures ;

5° La théorie du calcul par logarithmes, et usage des tables de Callet ;

6° Les éléments de la géométrie, principalement les lignes proportionnelles, la mesure des surfaces et celle des solides ;

7° La levée des plans à l'équerre, au graphomètre, et à la bousole ;

8° Le nivellement au niveau d'eau et au niveau à bulle d'air.

Si aucun candidat ne satisfait convenablement aux conditions exigées, le concours sera déclaré nul et non avenu.

Cependant, celui qui aura reçu les meilleures notes pourra être nommé aspirant conducteur, pour une année, à l'expiration de laquelle il subira un examen particulier, sur les mêmes matières.

Si cet examen lui est favorable, et s'il a donné des preuves de zèle et de conduite, il recevra le grade de conducteur colonial ; dans le cas contraire, il sera rayé du cadre des employés des ponts et chaussées.

Cayenne, le 1er juillet 1848.

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé :

Le Commissaire général de la République,

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 213, registre n° 21 des ordres.

(N° 271) *ARRÊTÉ qui nomme MM.* MAUREL *et* KLIPPEL, *conseillers à la cour d'appel, membres du conseil privé, pendant le 2e semestre* 1848.

Cayenne, le 4 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 168, § 1er, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du conseil privé, pendant le 2e semestre de 1848, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. MAUREL (Jean-Baptiste-Joseph-Victor) et KLIPPEL (Gustave-Adolphe), conseillers à la cour d'appel de la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 207, registre n° 21 des ordres.

(N° 272) *ARRÊTÉ qui nomme les membres du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 4 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu le décret du gouvernement provisoire de la République, du 5 mars 1848, concernant la convocation de l'Assemblée nationale;

Vu le décret, du 2 mai suivant, portant affranchissement de la presse coloniale, dans le 2e § de son art. 3 relatif à la composition du collége des assesseurs;

Ensemble la dépêche ministérielle du 4 du même mois de mai, numérotée 64, portant notification dudit décret;

Vu les art. 161, 168 et 169 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour être exécuté provisoirement jusqu'à réception des ordres du Gouvernement:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collége des assesseurs à la Guyane française, à compter de ce jour, les citoyens:

ANATOLE (Jean-Baptiste), propriétaire et entrepreneur de bâtiments civils;
AUGER (Jean-Baptiste), négociant;
BABIN (François), négociant et propriétaire;
BERVILLE (Jacques-André), propriétaire;
BOUTÉ (Edouard), propriétaire et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne;
BRACHE (Jules), écrivain de marine;
CHARRON (Julien), tonnelier, propriétaire et marchand;
DAGAULT (Martin), propriétaire et boulanger;
DÉDONS (Philogène), propriétaire;
DIAMANT (Théodore), propriétaire et entrepreneur;
DUPOY (Jean), propriétaire et vérificateur des douanes;
FAVARD (Jacques), propriétaire;
FERJUS (Alexandrine), *idem;*
FRANÇOIS-PLANE-RAKY, *idem;*
FRÉDÉRIC-GUSTAVE (Pierre), *idem;*
HUBERT (Louis) dit MATHÉVÉ, charpentier et propriétaire;
IGNACE-APPOLLON, régisseur;
JOSUÉ Ste-ROSE, propriétaire;
LALANNE (Célestin), propriétaire et négociant;
LEPRIEUR (François-René-Mathieu), pharmacien de la marine;
MANGO (François Charles), sous-inspecteur des douanes;

PHILIBERT (Alexandre), propriétaire et charpentier de haute futaie ;

PHILIPPON (Pierre-Marie), ingénieur des ponts et chaussées ;

QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe), propriétaire;

RAGMEY (Antoine), *idem;*

RONMY (Thomas-Ferdinand), propriétaire et chef de bataillon du génie en retraite;

ROUX (Élie), propriétaire et charpentier de marine;

S^t^-PHILIPPE (Victor-Jules ROUSSEAU), propriétaire et commissaire-encanteur;

S^t^-QUANTIN (Hippolyte), receveur de l'enregistrement;

STANIS (François), propriétaire et entrepreneur de bâtiments.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

RADEMARCHE, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 137, registre n° 21 des ordres.

(N° 273) *ARRÊTÉ fixant le prix de la main-d'œuvre du badigeonnage des bâtiments militaires, exécuté par des militaires de la garnison.*

Cayenne, le 4 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Sur le rapport du directeur du génie

Et sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Le prix de la main-d'œuvre du badigeonnage des bâtiments militaires, exécuté par des militaires de la garnison, est fixé à

deux centimes le mètre carré par couche, et le montant des travaux de l'espèce sera compté au conseil d'administration de leurs corps respectifs.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 135, registre n° 21 des ordres.

(N° 274) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet 1848 au 31 décembre inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Dépouilles d'animaux.					
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id.	1 00	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id.	» 35	
		autre.....	Id.	» 70	
Viandes apprêtées.....			Id.	4 00	
Laines en masse.....			Id.	4 50	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id.	4 50	
Plumes..	à écrire, apprêtées.....		Id.	30 00	
	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
		autres.....	Id.	7 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et dépouilles d'animaux (Suite).			
Soies..... teintes, à coudre....	Kil.	140 00	
Soies..... autres.....	Id.	140 00	
Cire non ouvrée.... brune ou jaune.....	Id.	6 00	
Cire non ouvrée.... blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....	Id.	1 50	
Saindoux.....	Id.	2 00	
Colles..... de poisson.....	Id.	20 00	
Colles..... forte.....	Id.	2 50	
Fromages.....	Id.	2 00	
Beurre..... frais ou fondu.....	Id.	2 50	
Beurre..... salé.....	Id.	2 00	
Miel.....	Id.	2 00	
Engrais (1).....	Id.	» 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
Pêche.			
Graisses de poisson.....	Kil.	1 30	
Poissons de mer. salés, autres que la Morue (2)..	Id.	» 50	
Poissons de mer. Harengs dits pucelles (2).....	Id.	» 25	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer. secs ou fumés (2).....	Id.	» 50	
Poissons de mer. Morue (2).....	Id.	» 42	
Poissons de mer. Bacaliau.....	Id.	» 36	
Poissons de mer. marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.			
Sangsues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Eponges..... communes.....	Id.	10 00	
Eponges..... fines.....	Id.	40 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (3).....	Kil.	» 50	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs..... grains (3).....	Id.	» 20	
Maïs..... farines (3).....	Id.	» 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25	
Avoine (grains).....	Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Farineux alimentaires (Suite).			
Riz (1) — d'Afrique	Kil.	» 25	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (1) — d'ailleurs	Id.	» 50	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines	Id.	» 50	
Pommes de terre (2)	Id.	» 20	(2) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Légumes secs et leurs Farines (3)	Id.	» 40	
Gruaus et Fécules	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	(3) *Idem*
Alpiste et Millet	Id.	» 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (4)	Id.	» 75	(4) *Idem*.
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table. — secs ou tapés	Kil.	1 20	
Fruits de table. — confits au sucre ou au sirop	Id.	5 00	
Fruits de table. — ——— à l'eau-de-vie	Id.	3 00	
Fruits de table. — ——— au vinaigre et au sel	Id.	2 00	
Fruits oléagineux. — Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. — Noix toucas	Id.	» 40	
Fruits oléagineux. — Noix, Noisettes, Avelines et Faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. — Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux. — non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	
Denrées coloniales.			
Sirops, Confitures et Bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 20	
Cigares — de la Havane	Id.	25 00	
Cigares — autres	Id.	15 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures — d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures — exotiques	Id.	2 80	
Poix ou Galipot	Id.	» 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PRIX.	UNITÉS.	OBSERVATIONS.
Sucs végétaux (Suite).			
Brai gras et Goudron	Id.	» 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile	Id.	» 20	
Résineux exotiques. Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques. autres	Id.	4 80	
Baumes. Benjoin	Id.	6 00	
Baumes. Storax préparé liquide	Id.	3 20	
Baumes. Storax préparé en pains	Id.	2 00	
Baumes. Copahu	Id.	4 00	
Baumes. autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières. Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	Id.	15 00	
Sucs d'espèces particulières. Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles volatiles	Id.	200 00	
Huiles. d'amandes	Id.	4 50	
Huiles. de graines grasses	Id.	2 00	
Huiles. d'olives fine, en paniers	Id.	3 50	
Huiles. *Id.* commune, en caves	Id.	2 30	
Espèces médicinales.			
Racines. Ipécacuana	Kil.	26 00	
Racines. Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
Racines. Salsepareille	Id.	4 00	
Racines. Jalap	Id.	6 40	
Racines. Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines. Réglisse	Id.	» 90	
Racines. autres	Id.	6 00	
Feuilles. de séné, entières ou en grabeaux	Id.	7 00	
Feuilles. autres	Id.	2 00	
Fleurs de lavande	Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits. Graines de moutarde	Id.	1 00	
Fruits. Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits. autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PRIX.	UNITÉS.	OBSERVATIONS.
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	» 40	
Mâts	Pièce.	200 00	
Mâtereaux	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Id.	» 09	
Merrains de chêne	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Kil.	» 20	
Liége : en planches	Id.	2 00	
Liége : ouvré	Id.	4 00	
Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	» 80	
Produits et Déchets divers.			
Légumes : verts (1)	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
Légumes : salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages : Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc	Id.	» 12	
Fourrages : Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons	Id.	1 00	
Truffes : fraîches ou marinées	Id.	30 00	
Truffes : sèches	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons	Id.	» 25	
Pierres, Terres et autres Fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser : de 43 cent.es et au-dessous.	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser : au-dessus de 43 cent.es	Id.	20 00	
Matériaux : Carreaux de terre de 31 cent.es.	Id.	» 08	
Matériaux : Carreaux de terre de 16 cent.es.	Id.	» 05	
Matériaux : Briques simples	Id.	» 04	
Matériaux : Briques doubles	Id.	» 07	
Matériaux : Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	» 06	
Matériaux : autres que ceux dénommés	Id.	» 06	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).			
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. — Pierres.. à feu	Kil.	» 75	
Pierres.. à aiguiser	Id.	» 75	
Pierres.. ponce	Id.	» 30	
Émeri... en pierres brutes	Id.	» 18	
Émeri... en grains ou en poudre	Id.	» 35	
Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	» 20	
Craie (chaux carbonatée)	Id.	» 15	
autres	Id.	» 15	
Soufre. fondu en canons ou autrement épuré	Id.	» 50	
Soufre. sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	Id.	» 75	
Bitume (houille)	Id.	» 06	
Métaux.			
Fer... Fonte brute	Kil.	» 40	
Fer... étiré en barres	Id.	» 50	
Fer... platine ou laminé... Tôle	Id.	1 00	
Fer... platine ou laminé... Fer-blanc	Id.	2 00	
Fer... de tréfilerie, Fil de fer, même étamé	Id.	2 00	
Fer... carburé — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles	Id.	2 00	
Fer... carburé — Acier. fondu en barres	Id.	3 00	
Cuivre. pur, battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. pour cordes d'instruments	Id.	12 00	
Cuivre. allié de zinc, Laiton. autres	Id.	4 50	
Plomb... battu ou laminé	Id.	1 00	
Plomb... à giboyer	Id.	0 80	
Zinc laminé	Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	» 04	
Produits chimiques.			
Acides..... sulfurique	Kil.	4 00	
Acides..... nitrique	Id.	3 70	
Acides..... muriatique	Id.	» 24	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PRIX.	UNITÉS.	OBSERVATIONS.
Produits chimiques (Suite).				
Acides	nitro-muriatique	Kil.	1 06	
	phosphorique	Id.	1 00	
	arsénieux	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis	Potasse	Id.	1 30	
	Soude	Id	» 22	
Sels	de marais ou de salines	Id.	» 05	
	ammoniacaux	Id.	6 00	
	Nitrate de potasse	Id.	1 60	
	Sulfates de soude	Id.	» 80	
	Sulfates de magnésie	Id.	1 70	
Sels sulfates	d'alumine, Alun. brûlé ou calciné	Id.	2 50	
	d'alumine, Alun. autre	Id.	1 90	
	de cuivre	Id.	1 80	
	de zinc	Id.	1 25	
Chlorure de chaux		Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre)		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)		Id.	1 30	
Couleurs.				
Crayons composés à gaînes	de bois blanc	Kil.	9 00	
	de cèdre	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire		Id.	2 00	
Vernis de toute sorte		Id.	6 00	
Noir	à souliers	Id.	2 50	
	animal. d'ivoire	Id.	1 50	
	animal. d'os de cerf et autres	Id.	» 40	
	de fumée	Id.	1 20	
Autres couleurs	sèches ou liquides	Id.	1 20	
	en pâtes humides	Id.	1 20	
Compositions diverses.				
Moutarde préparée		Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune		Id.	6 00	
Médicaments composés. Eaux distillées	alcooliques	Id.	10 00	
	sans alcool	Id.	10 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PRIX.	UNITÉS.	OBSERVATIONS.
Compositions diverses (Suite).			
Savons ordinaires. { blancs, marbrés ou noirs...	Kil.	1 20	
Savons ordinaires. { rouges.....	Id.	1 00	
Poudre à tirer.....	Id.	6 00	
Bougies de blanc de balne et d'acide stéarique.	Id.	4 00	
Chandelles.....	Id.	1 60	
Tabac..... { en poudre.....	Id.	8 00	
Tabac..... { préparé.....	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 20	
Boissons.			
Vins { ordinaires { en futailles. { de la Gironde.	Lit.	» 50	
Vins { ordinaires { en futailles. { d'ailleurs.....	Id.	» 30	
Vins { ordinaires { en bouteilles { de la Gironde.	Id.	1 50	
Vins { ordinaires { en bouteilles { d'ailleurs.....	Id.	1 20	
Vins { de liqueur..... { en futailles...	Id.	2 50	
Vins { de liqueur..... { en bouteilles..	Id.	2 50	
Vins { de Champagne.....	Id.	4 00	
Vinaigres.. { de vin..... { en futailles....	Id.	» 25	
Vinaigres.. { de vin..... { en bouteilles..	Id.	» 75	
Vinaigres.. { de bière, cidre et poiré.....	Id.	» 25	
Cidre, Poiré et Verjus.....	Id.	» 30	
Bière.....	Id.	» 80	
Eau-de-vie. { de vin, en bouteilles.....	Id.	1 50	
Eau-de-vie. { ——— en futailles.....	Id.	1 00	
Eau-de-vie. { de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50	
Eau-de-vie. { de genièvre.....	Id.	1 50	
Eau-de-vie. { de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50	
Liqueurs.....	Id.	2 50	
Eaux minérales... { gazeuses, en cruchons.	Id.	» 75	
Eaux minérales... { autres.....	Id.	1 00	
Vitrifications.			
Poterie de terre.. { grossière.....	Kil.	» 15	
Poterie de terre.. { Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine.. { fine.....	Id.	8 00	
Porcelaine.. { commune.....	Id.	2 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Vitrifications (Suite).			
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00	
Miroirs petits	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00	
Fils.			
Fil de chanvre ou de lin retors. — écru. — à voile	Kil.	2 50	
Fil de chanvre ou de lin retors. — écru. — autre qu'à voile	Id.	6 00	
Fil de chanvre ou de lin retors. — bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle	Id.	16 00	
Fil de coton	Id.	9 00	
Tissus de lin ou de chanvre.			
à balle	Kil.	1 30	
à paillasse et à voile	Id.	4 50	
à matelas	Id.	6 00	
Toile.. unie... écrue, avec ou sans apprêt	Id.	15 00	
Toile.. unie... dite brin	Id.	12 00	
Toile.. unie... blanche	Id.	20 00	
Toile.. unie... mi-blanche	Id.	10 00	
Toile.. unie... teinte	Id.	6 00	
Toile.. unie... imprimée	Id.	15 00	
Toile.. unie... cirée	Id.	7 50	
Toile.. croisée.... Coutil	Id.	12 00	
Toile.. croisée.... autre	Id.	12 00	
Linge de table en pièces. — uni... écru	Id.	12 00	
Linge de table en pièces. — uni... blanc	Id.	18 00	
Linge de table en pièces. — ouvragé et damassé blanchi	Id.	27 00	
Linge de table en pièces. — damassé	Id.	60 00	
Batiste et Linon	Id.	140 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc	Id.	12 50	
Bonneterie	Id.	11 00	
Étoffes mélangées	Id.	20 00	
Tissus de laine.			
Couvertures	Kil.	7 00	
Tapis	Id.	30 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Tissus de laine (Suite).			
Draps	Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos	Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint	Id.	12 00	
Étoffes diverses	Id.	35 00	
Châles brochés et façonnés. de pure laine	Id.	200 00	
Châles brochés et façonnés. mélangés de coton	Id.	120 00	
Bonnets de laine communs	Id.	12 00	
Bonneterie	Id.	35 00	
Passementerie et Rubanerie de pure laine	Id.	18 00	
Étoffes mélangées	Id.	18 00	
Tissus de soie.			
Étoffes. pures.. unies	Kil.	180 00	
Étoffes. pures.. façonnées	Id.	195 00	
Étoffes. pures.. brochées de soie	Id.	195 00	
Étoffes. mêlées. de fil, sans autre mélange	Id.	120 00	
Étoffes. mêlées. d'autres matières	Id.	120 00	
Tulle	Id.	120 00	
Gaze de soie pure	Id.	175 00	
Crêpe	Id.	130 00	
Bonneterie	Id.	150 00	
Passementerie de soie pure	Id.	150 00	
Rubans, même de velours	Id.	180 00	
Chapeaux de soie	Pièce.	12 00	
Tissus de coton,			
Toiles, Percales et Calicots écrus et blancs	Kil.	12 00	
Tissus. imprimés	Id.	21 00	
Tissus. teints	Id.	15 00	
Toile dite cotonnine, Paliacas et Mouchoirs	Id.	16 00	
Linge de table en pièces	Id.	25 00	
Châles	Id.	40 00	
Mousselines commune pour moustiquaires, dite Girafe	Id.	15 00	
Mousselines fine, Organdi, Batiste d'Écosse	Id.	55 00	
Draps et Velours	Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres	Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières	Id.	12 00	
Couvertures	Id.	8 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX	OBSERVATIONS.
Tissus de coton (Suite).			
Tulle et Gaze	Kil.	300 00	
Bonneterie	Id.	22 50	
Passementerie et Rubanerie	Id.	12 00	
Étoffes mélangées	Id.	20 00	
Feutres.			
Chapeaux	Pièce.	2 00	
Papier et ses applications.			
Carton. moulé, dit Papier mâché	Kil.	6 00	
Carton. coupé et assemblé	Id.	8 00	
Papier d'enveloppe à pâtes de couleur	Id.	1 50	
Papier blanc ou rayé, pour musique	Id.	3 00	
Papier colorié, en rames ou en mains	Id.	3 50	
Papier peint, en rouleaux, pour tentures	Id.	3 75	
Livres. en langues mortes ou étrangères	Id.	10 00	
Livres. en langue française	Id.	6 00	
Cartes. à jouer	Id.	15 00	
Cartes. géographiques	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies	Id.	50 00	
Musique gravée	Id.	18 00	
Ouvrages en matières diverses.			
Peaux. préparées (tannées ou corroyées)	Kil.	6 00	
Peaux. ouvrées.. Gants	Id.	60 00	
Peaux. ouvrées.. Souliers	Id.	20 00	
Peaux. ouvrées.. non dénommées	Id.	6 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte	Mètre.	» 50	
Vannerie.... pelée	Kil.	2 00	
Vannerie.... coupée	Id.	6 00	
Cordages.... de chanvre	Id.	1 40	
Cordages.... de sparte	Id.	» 50	
Cordages.... Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
Limes et Râpes à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et Râpes à polir, de 17 c.es de longueur et au-dessus	Id.	7 50	
Scies..... ayant 146 c.es de longueur ou plus	Id.	4 50	
Scies..... ayant moins de 146 c.es	Id.	6 75	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite).			
Outils — de pur fer	Kil.	3 00	
Outils — de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Outils — aratoires	Id.	2 25	
Ouvrages — en plomb	Id.	1 80	
Ouvrages — en fonte	Id.	» 60	
Ouvrages — en fer — Clous	Id.	1 20	
Ouvrages — en fer — autres	Id.	2 00	
Ouvrages — en tôle	Id.	2 00	
Ouvrages — en fer-blanc	Id.	6 00	
Ouvrages — en acier	Id.	4 50	
Ouvrages — en zinc	Id.	4 50	
Ouvrages — en étain	Id.	3 50	
Ouvrages — en cuivre, laiton et bronze, dorés	Id.	15 00	
Ouvrages — ——— argentés	Id.	9 00	
Ouvrages — ——— autres	Id.	8 00	
Ouvrages — en cuivre pur, tournés	Id.	8 00	
Orfévrerie — d'or ou de vermeil	Gram.	» 50	
Orfévrerie — d'argent	Id.	» 36	
Bijouterie — d'or — ornée en pierres ou perles fines	Id.	10 00	
Bijouterie — d'or — autre	Id.	6 00	
Bijouterie — d'argent — ornée en pierres ou perles fines	Id.	» 90	
Bijouterie — d'argent — autre	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté	Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées	Pièce.	2 50	
Plaqués	Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs	Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe — blanches	Id.	27 00	
Armes de chasse ou de luxe — à feu	Id.	20 00	
Horlogerie — Montres — à boîtes d'or	Gram.	1 50	
Horlogerie — Montres — ——— d'argent et de métal autre que l'or	Id.	» 15	
Horlogerie — Autres Ouvrages montés	Kil.	30 00	
Horlogerie — Fournitures	Id.	30 00	
Horlogerie — Horlogerie en bois	Id.	9 00	
Couteaux flamands	Id.	3 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite).			
Coutellerie	Kil.	18 00	
Embarcations... en état de servir	Ton.	300 00	
Embarcations... Ancres	Kil.	1 50	
Embarcations... Câbles en fer	Id.	1 50	
Tabletterie... Peignes... d'écaille	Id.	90 00	
Tabletterie... Peignes... d'ivoire	Id.	300 00	
Tabletterie... autres	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols. en soie	Pièce.	15 00	
Parapluies et Parasols. en toile cirée ou autre	Id.	8 00	
Ouvrages en bois. Futailles vides montées, cerclées en bois	Lit.	» 04	
Ouvrages en bois. Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie... commune	Kil.	9 00	
Mercerie... fine... Aiguilles	Id.	60 00	
Mercerie... fine... autre	Id.	21 00	
Bimbeloterie	Id.	8 00	
Instruments de musique.. Forté-piano	Pièce.	800 00	
Instruments de musique.. Orgues d'église..	Id.	800 00	
Effets à usage Chemises et Casaques communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00	
Effets à usage en tissus communs de lin ou de chanvre écru ou teint	Id.	9 00	
Effets à usage en tissus de coton. fins	Id.	16 00	
Effets à usage en tissus de coton. communs	Id.	10 00	
Effets à usage en drap, casimir et lasting	Id.	75 00	

Cayenne, le 30 juin 1848.

Les Membres de la commission,

P. BUJA, P. POLO ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre 1848 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 4 juillet 1848.

Le Commissaire général de la République,

PARISET.

(N° 275) *DÉCISION qui nomme M.* DECHAMP *(Germain) commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile.*

Cayenne, le 6 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à l'emploi de commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile, vacant par la démission de M. COUY (Alexandre);

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DECHAMP (Germain), lieutenant-commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, est nommé commissaire-commandant de ce quartier, en remplacement de M. COUY (Alexandre), démissionnaire.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 141, registre n° 21 des ordres.

(N° 276) *ARRÊTÉ concernant la célébration de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française, le 10 août 1848.*

Cayenne, le 15 juillet 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage dans les colonies françaises;

Considérant que par suite de la promulgation de ce décret à la Guyane française, le 10 juin dernier, c'est au 10 août prochain qu'il doit avoir définitivement son effet;

Voulant solenniser dans ce grand acte les vues providentielles dont il est l'accomplissement;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Le jeudi 10 du mois d'août prochain, sera jour de fête nationale à la Guyane française.

Une messe solennelle et un *Te Deum* seront célébrés dans toutes les paroisses de la colonie en actions de grâces de l'abolition de l'esclavage. Toutes les autorités civiles et militaires y assisteront.

Les commissaires-commandants s'entendront avec les curés pour l'heure de la cérémonie dans leurs quartiers respectifs.

Un ordre spécial règlera le programme et l'heure de la cérémonie, en ce qui concerne la ville de Cayenne.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 150, registre n° 21 des ordres.

(N° 277) Par décision du 16 juillet 1848, une infirmerie a été créée à la geôle de Cayenne pour le traitement des détenus, et une indemnité de 50 cent. par jour a été allouée au prisonnier employé en qualité d'infirmier.

(N° 278) Par décision du 17 juillet 1848, le poste militaire du Tour-de-l'Ile, situé sur l'habitation *Billaut-Varennes*, a été supprimé.

(N° 279) *ARRÊTÉ qui promulgue divers décrets, lois, ordonnances et autres règlements métropolitains sur l'imprimerie, la presse et autres voies de publication.*

Cayenne, le 19 juillet 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret du 2 mai 1848 portant affranchissement de la presse coloniale, décret promulgué à la Guyane française le 17 juin 1848 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai 1848, n° 64 ;

Sur le rapport du procureur général ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier

1° Le décret du 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres, dessinateurs ;

2° Le décret du 7 germinal an xiii (28 mars 1805) concernant l'impression des livres d'église et des prières ;

3° Le titre II de la loi du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse ;

4° L'ordonnance du 8 octobre 1817 relative aux impressions lithographiques ;

5° La loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ;

6° La loi du 26 mai 1819 relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ;

7° La loi du 9 juin 1819 relative à la publication des journaux ou écrits périodiques ;

8° La loi du 25 mars 1822 relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ;

9° La loi du 8 octobre 1830 sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

10° La loi du 29 novembre 1830 qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Gouvernement et des chambres par la voie de la presse ;

11° La loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et crieurs publics ;

12° La loi du 14 décembre 1830 sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques ;

13° La loi du 8 avril 1831 sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics ;

14° La loi du 8 avril 1831 sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement ;

15° Le décret du 4 mars 1848 supprimant l'impôt du timbre sur les écrits périodiques ;

16° Le décret du 22 mars 1848 sur l'incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile en matière de délits de la presse ou par tout autre voie de publication ;

Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions des actes législatifs et réglementaires contraires au présent arrêté.

Art. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 205, registre n° 21 des ordres.

(N° 280) *DÉCRET relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.*

Paris, le 19 juillet 1793.

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

ART. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

ART. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

ART. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

ART. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

ART. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

ART. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

(N° 281) *DÉCRET concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.*

Paris, le 28 mars 1805.

ARTICLE PREMIER.

Les livres d'église, des heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

ART. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

(N° 282) *TITRE II de la loi relative à la liberté de la presse.*

Paris, le 19 octobre 1814.

ARTICLE PREMIER.

.....

ART. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi, et assermenté.

ART. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

ART. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputé *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

ART. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

ART. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

ART. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde.

ART. 17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

ART. 18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

ART. 19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur.

ART. 20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des commissaires de police.

ART. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la remise d'une copie des procès-verbaux.

(N° 283) *ORDONNANCE relative aux impressions lithographiques.*

Paris, le 8 octobre 1817.

LOUIS, etc.

L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très-récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mobiles et à celle en taille-douce:

et il s'est formé, pour la pratique de cet art, des établissements de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 octobre 1814. A ces causes, voulant prévenir les inconvénients qui résulteraient de l'usage clandestin des presses lithographiques;

Vu les art. 11, 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera imprimeur-lithographe, s'il n'est breveté et assermenté.

ART. 2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

(N° 284) *LOI sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 17 mai 1819.

CHAPITRE PREMIER.

De la provocation publique aux crimes et délits.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

ART. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder six mille francs.

Art. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.

Art. 5. Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'art. 3, — 1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'art. 4; — 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité; — 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police; — 4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle.

Art. 6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

CHAPITRE III.

Des offenses publiques envers la personne du roi.

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni excéder dix mille francs. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

CHAPITRE IV.

Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.

Art. 10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

CHAPITRE V.

De la diffamation et de l'injure publiques.

Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 14. La diffamation et l'injure, commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes :

Art. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs.

Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques, accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux chambres.

Art. 22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

ART. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ART. 24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

ART. 25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre I^er^, du Code pénal.

ART. 26. Les art. 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

(N° 285) *LOI relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 26 mai 1819.

ARTICLE PREMIER.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu

d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

Art. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Art. 3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Art. 5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou autres instruments de publication. L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

Art. 8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre I^er^, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après :

Art. 9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

Art. 10. Dans le cas contraire, ou dans le cas du pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

Art. 11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

Art. 12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

Art. 13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises,

pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

Art. 14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

Art. 15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

Art. 16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre *des contumaces*.

Art. 17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant

le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue; et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant, — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; — 2° La copie des pièces; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

— Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

Art. 25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

Art. 27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

Art. 28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication

qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

ART. 30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

ART. 31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

(N° 286) *LOI relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

Paris, le 9 juin 1819.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus, — 1° De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé; — De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés; — Et dans les autres départements, le cautionnement relatif aux

journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ; de quinze cents frans de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Les cautionnements pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

Art. 2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

Art. 3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt ; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 5. Au moment de la publication de chaque feuille du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

Art. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1^er^, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

Art. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne

pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

ART. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

ART. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivants les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

ART. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

ART. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

ART. 12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

(N° 287) *LOI relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 25 mars 1822.

TITRE PREMIER.

De la répression.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^ de la

loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. — La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende

de cinquante francs à trois mille francs. — L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1^er^ de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. — Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

Art. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs, — 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité; — 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police; — 3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

Art. 13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

Art. 14. Dans le cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle

le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliqués directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. — Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. — Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

Art. 18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

(N° 288) *LOI sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.*

Paris, le 8 octobre 1830.

Article premier.

La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication

énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

ART. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819.

ART. 3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

ART. 5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

ART. 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

ART. 7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal; — 2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; — 3° Par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

(N° 289) *LOI qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Gouvernement et des chambres par la voie de la presse.*

Paris, le 29 novembre 1830.

ARTICLE PREMIER.

Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'auto-

rité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

(N° 290) *LOI sur les afficheurs et crieurs publics.*

Paris, le 10 décembre 1830.

ARTICLE PREMIER.

Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

ART. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

ART. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

ART. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après:

ART. 5. L'infraction aux dispositions des art. 1^er^ et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux

extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

Art. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Art. 7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un an, cumulativement ou séparément.

Art. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

Art. 9. La loi du 5 nivôse an v, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal, sont abrogés.

(N° 291) *LOI sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques.*

Paris, le 14 décembre 1830.

Article premier.

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente. — Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise sera de huit cents francs de rente dans les

villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de cinq cents francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement. — S'il y a plusieurs gérants responsables, ils devront posséder en leurs propres et privés noms, et par portions égales, la totalité du cautionnement. — Il est accordé aux gérants responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions. — La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé, sera remboursée.

Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous. — Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

Art. 3. Le droit de cinq centimes fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Art. 4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

(N° 292) *LOI sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics.*

Paris, le 8 avril 1831.

ARTICLE PREMIER.

Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

ART. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

ART. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut, dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête, tendante à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation, au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 5. Dans le cas de saisie, autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

(N° 293) *LOI sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement.*

Paris, le 8 avril 1831.

Article premier.

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Art 2. Le premier paragraphe de l'art. 1^er^ de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

(N° 294) *DÉCRET supprimant l'impôt du timbre sur les écrits périodiques.*

Le Gouvernement provisoire a ses concitoyens ,

La République , en même temps qu'elle garantit les droits de tous, est appelée à servir tous les intérêts; le premier sentiment du Gouvernement provisoire a été de soulager les souffrances si vives des citoyens que la bataille avait amenés dans les rues.

Des secours sont accordés aux blessés ; les travaux publics ont repris leurs cours dans toutes les administrations; des ateliers nationaux fournissent aujourd'hui du travail à plus de dix mille ouvriers. Pendant que nous nous efforçons à rendre le présent moins pénible, la commission permanente du Gouvernement recherche les moyens de résoudre pour l'avenir les plus grands problèmes de l'industrie.

Grâce à ces premières mesures, la paix des rues s'est rétablie; mais la secousse d'une commotion aussi forte laisse encore un certain ébranlement dans les esprits comme dans les intérêts.

Le petit commerce, qui n'a qu'un accès difficile à la banque, a besoin qu'on étende jusqu'à lui le bienfait du crédit; le Gouvernement provisoire s'occupe de créer très-prochainement pour lui un comptoir d'escompte.

La presse, cet instrument si puissant de civilisation, de liberté, et dont la voix doit rallier à la République tous les citoyens, la presse ne pouvait rester en dehors de la sollicitude du Gouvernement provisoire, résolu comme il l'est à maintenir tous les impôts pour acquitter les engagements et assurer le service de l'État, il ne pouvait considérer comme un simple revenu fiscal une taxe essentiellement politique. Le timbre des écrits périodiques ne saurait être continué à un moment où la prochaine convocation des assemblées électorales exige l'expression libre de toutes les opinions, de tous les sentiments, de toutes les idées. La pleine liberté de discussion est un élément indispensable de toute élection sincère.

Le Gouvernement provisoire, embrassant dans leur ensemble les intérêts les plus pressants, a décrété les mesures suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances est autorisé, par les considérations exposées dans son arrêté, à payer d'avance, et à dater du 6 mars à Paris, du 15 mars dans les départements, le semestre des rentes, qui échoit seulement le 22.

ART. 2. Un comptoir d'escompte sera établi sous le titre de *Dotation du petit commerce*.

ART. 3. L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé.

Concitoyens, le Gouvernement provisoire s'adresse à tous les

contribuables avec une pleine confiance dans leur patriotisme. Les difficultés passagères de la situation ne lui inspirent aucune crainte; la France intelligente, la France unie est la plus riche et la plus forte des nations. La République, pour accomplir de grandes choses, n'aura pas besoin de l'argent qu'absorbait la monarchie pour en faire de misérables. Mais son action est l'action de tous; il faut que chacun serve la patrie dans la mesure de ses moyens; nous demandons aujourd'hui aux contribuables de payer d'avance l'impôt de l'année pour mettre le Gouvernement provisoire à même de secourir toutes les souffrances, de rendre l'activité à toutes les transactions, et de répandre les bienfaits du crédit à tous ceux dont le travail augmente les richesses.

Concitoyens, vous pouvez compter sur le dévouement inflexible du Gouvernement provisoire; laissez-lui l'orgueil de croire qu'il peut aussi compter sur vous.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Armand Marrast, Garnier-Pagès, Arago, Albert, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

(Moniteur du 4 mars.)

(N° 295) *DÉCRET sur l'incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile en matière de délits de la presse ou par tout autre voie de publication.*

Paris, le 22 mars 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés;

Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer;

Considérant que la charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse, et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux;

Décrète :

Article premier.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Fait en séance du Gouvernement provisoire, à l'Hôtel-de-Ville, le 22 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Louis Blanc, Albert, Arago, Flocon, Armand Marrast, Ad. Crémieux, Marie.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

(N° 296) *ARRÊTÉ qui prescrit au citoyen* CADEOT, *commissaire de marine, de remettre les fonctions d'ordonnateur au citoyen* LE DOULX DE GLATIGNY, *commissaire de marine.*

Cayenne, le 20 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1848, numérotée 70;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le citoyen CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine, remettra, à compter de demain, 21 du courant, les fonctions d'ordonnateur au citoyen LE DOULX DE GLATIGNY, commissaire de marine.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 152, registre n° 21 des ordres.

(N° 297) *ARRÊTÉ qui prescrit au citoyen* LE DOULX DE GLATIGNY, *commissaire de marine, de prendre les fonctions d'ordonnateur.*

Cayenne, le 20 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1848, numérotée 70;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le citoyen LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), commissaire de marine, prendra demain, 21 du courant, les fonctions d'ordonnateur à la Guyane, auxquelles il est nommé par la décision ministérielle précitée; elles lui seront remises par le citoyen CADEOT, commissaire de marine.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 152, registre n° 21 des ordres.

(N° 298) *ARRÊTÉ qui prescrit au citoyen* REISSER, *sous-commissaire de marine de* 1re *classe, de prendre les fonctions de contrôleur colonial.*

Cayenne, le 20 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1848, numérotée 70, qui nous donne avis de la nomination du citoyen REISSER, sous-commissaire de marine de 1re classe, à l'emploi de contrôleur colonial à la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le citoyen REISSER (Louis-François-Élisabeth-Rémy), sous-commissaire de marine de 1re classe, prendra demain, 21 du courant, les fonctions de contrôleur colonial, qui lui seront remises par le citoyen LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de 1re classe.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 153, registre n° 21 des ordres.

(N° 299) *ARRÊTÉ portant promulgation de divers décrets accessoires à celui du 27 avril* 1848 *qui prononce l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.*

Cayenne, le 26 juillet 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu notre arrêté du 10 juin 1848 portant promulgation du décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, qui prononce l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises ;

Considérant que la proximité du jour où l'esclavage doit cesser définitivement à la Guyane française, rend urgente la

promulgation des décrets accessoires qui sont la conséquence de celui de l'abolition de l'esclavage;

Sur la proposition de l'ordonnateur ainsi que sur celle du procureur général;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Sont promulgués à la Guyane française, pour être publiés et enregistrés partout où besoin sera et être exécutés selon leur forme et teneur, les divers décrets suivants du Gouvernement provisoire de la République, et leurs annexes :

Décret concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes (27 avril 1848);

Décret sur l'instruction publique (*idem*) ;

Décret portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail (*idem*) ;

Décret portant création d'ateliers nationaux de travail (*idem*);

Arrêté du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation de ces ateliers (*idem*) ;

Décret relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité (*idem*) ;

Arrêté du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation des ateliers de discipline (*idem*) ;

Décret sur l'établissement de caisses d'épargne (*idem*) ;

Décret sur la répartition de l'impôt personnel et sur le commerce des vins et liqueurs spiritueuses (*idem*) ;

Décret instituant la fête annuelle du travail (*idem*) ;

Décret sur l'expropriation forcée (*idem*) ;

Instructions sur les élections dans les colonies (*idem*).

Art. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, *Le Procureur général,*

C. DE GLATIGNY. VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 204, registre n° 21 des ordres.

(N° 300) *DÉCRET concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin ;

Que le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, leur nourriture et leur logement.

ART. 2. L'autorité locale interviendra pour réglementer les sacrifices acceptés par la générosité des affranchis.

ART. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés, en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir, seront confiés à des familles honnêtes moyennant une équitable rétribution.

ART. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissements d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle.

Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.

Le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonaux sera versé dans les caisses municipales, et exclusivement affecté au paiement des secours dus aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins et aux enfants des travailleurs pauvres, nonobstant toute disposition contraire des lois existantes.

Un arrêté du commissaire général de la République déterminera les mesures d'exécution du présent décret, ainsi que la répartition du produit des amendes mentionnées dans l'article précédent entre les diverses communes de chaque canton.

ART. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, Ad. CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARIE, Armand MARRAST, Louis BLANC, ALBERT, FLOCON.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 301) *DÉCRET sur l'instruction publique.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même ;

Que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées ;

Que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles et une école élémentaire gratuite pour les garçons.

ART. 2. Ces écoles, placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfants, seront multipliées autant que l'exigeraient les besoins de la population.

ART. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, à moins qu'il ne se fasse instruire sous le toit paternel.

ART. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime et après trois avertissements donnés par le maire de la com-

mune, aura négligé d'envoyer ses enfants à l'école, sera passible d'un à quinze jours de prison.

Art. 5. Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur, dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune; le juge de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant.

Art. 6. Les classes ne pourront durer moins de six heures par jour.

Art. 7. Le Gouvernement fera faire, pour les écoles des colonies, des livres élémentaires où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture.

Art. 8. Les salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréées par l'autorité pour la tenue de classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes.

Art. 9. L'établissement des écoles publiques n'exclut pas les écoles particulières qui seraient ouvertes conformément aux lois existantes.

Art. 10. Une école normale des arts et métiers sera établie dans chaque colonie.

Un lycée, destiné à porter dans les Antilles l'enseignement secondaire, sera fondé à la Guadeloupe, sans préjudice des colléges communaux qui pourront être établis ailleurs.

Art. 11. Une institution de degré supérieur sera établie à la Martinique pour les jeunes filles.

Art. 12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Garnier-Pagès, A. Marrast, Louis Blanc, Albert, Flocon, Ledru-Rollin, Arago, Marie.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

(N° 302) *DÉCRET portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Formation et composition des jurys cantonaux.

ARTICLE PREMIER.

Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant, en audience publique, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.

ART. 2. Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton.

Les noms portés sur ces listes seront mis dans une urne, et le juge de paix fera le tirage en audience publique.

Ce tirage devra désigner d'abord six jurés titulaires et ensuite trois jurés suppléants qui devront être domiciliés dans la commune chef-lieu du canton. Il n'y aura de récusations que celles autorisées par le droit commun contre les juges.

Le greffier dressera procès-verbal de l'opération.

Les citoyens que le sort aura désignés en seront avertis par notification administrative, huit jours au moins avant le 1er de chaque mois.

Au jour indiqué par cette notification, ils devront répondre à l'appel qui sera fait de leurs noms par le magistrat chef du jury, sous peine d'une amende de 5 à 50 fr., qui sera prononcée, s'il y a lieu, par ce magistrat.

ART. 3. Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exerceront une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels ou agricoles.

Le magistrat chef du jury prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité.

ART. 4. Ceux des jurés titulaires qui se trouveront empêchés seront remplacés par les jurés suppléants dans l'ordre du tirage.

Le jury sera constitué par la présence de six membres, et entrera immédiatement en fonctions. Il siégera au moins deux fois par semaine, et les jours de ses audiences seront indiqués par des affiches dans toutes les communes.

TITRE II.

Attributions des jurys cantonaux en matière civile.

ART. 5. Le jury conciliera, si faire se peut, d'office, ou sur présentation volontaire des parties, ou sur avis de comparution, sans frais, toutes contestations sur l'exécution des engagements, soit entre les propriétaires et les gérants, maîtres, ouvriers, travailleurs ou gens de service, soit entre les chefs d'industrie, fabricants ou marchands, et les commis, contre-maîtres, ouvriers ou apprentis.

A défaut de conciliation le jury prononcera, dans les mêmes cas, sur simple citation et sans frais.

Les jugements seront signés par le magistrat chef du jury et par le greffier de la justice de paix. Ils seront sans appel si la condamnation n'excède pas 300 francs. Au-dessus de cette somme, l'appel pourra être porté devant le tribunal d'arrondissement. L'exécution provisoire aura lieu dans tous les cas, mais à la charge de donner caution lorsque la condamnation n'excèdera pas 300 francs.

ART. 6. Est abrogé, aux colonies, l'art. 1781 du Code civil, portant que le maître en est cru sur son affirmation, dans les cas déterminés audit article.

TITRE III.

Attributions des jurys cantonaux en matière pénale.

ART. 7. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquements graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres, pourront être punis par les jurys cantonaux d'une amende de 5 à 100 fr., sans préjudice des peines plus graves dont les prévenus seraient passibles d'après le code pénal. La condamnation sera sans appel.

ART. 8. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les travailleurs, tendante à faire abaisser ou élever injustement ou abusivement les salaires, à interdire le

travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition pouvant nuire au maintien régulier du travail, sera, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, punie d'une amende de 20 francs à 3,000 francs.

ART. 9. Seront punis de la même peine, tous individus employant des ouvriers, ou tous ouvriers qui auront prononcés des amendes, des défenses, des interdictions, ou des proscriptions quelconques les uns envers les autres.

ART. 10. Sont abrogés, aux colonies, les art. 414, 415 et 416 du code pénal, remplacés par les art. 8 et 9 du présent décret.

ART. 11. Aux cas prévus par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, il sera procédé sur la poursuite du ministère public institué près les tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces tribunaux.

Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public ou le condamné aura la faculté d'appel devant les juridictions correctionnelles établies aux colonies.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 12. Les jurés auront droit, s'ils le requièrent, à une indemnité de 2 fr. par chaque jour de séance.

ART. 13. Les attributions de juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, déterminées par la législation existante dans les colonies, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), président; ARAGO, ALBERT, CRÉMIEUX, FLOCON, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Louis BLANC, Armand MARRAST, MARIE.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 303) *DÉCRET portant création d'ateliers nationaux de travail.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que la société doit assurer à tous le droit au travail;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination *d'ateliers nationaux*, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail, dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS, Louis BLANC, Armand MARRAST, ALBERT, Ferdinand FLOCON, CRÉMIEUX.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 304) *ARRÊTÉ du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation de ces ateliers.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE de la marine et des colonies

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 1^er^ du décret de ce jour portant création d'ateliers nationaux dans les colonies, il sera établi, dans chaque colonie de la République, un ou plusieurs ateliers

nationaux, où les travailleurs sans ouvrage seront employés moyennant salaire.

Ces ateliers seront formés sur les propriétés domaniales actuellement existantes ou sur des terrains achetés par l'État.

De la nature des travaux des ateliers nationaux.

ART. 2. Les travaux des ateliers nationaux seront ceux qui s'exécutent dans les différents établissements agricoles. Ils s'étendront à toute espèce de culture compatible avec le climat et le terrain.

Du séjour à l'atelier national.

ART. 3. Les travailleurs sans ouvrage pourront, à leur volonté, entrer à l'atelier national et en sortir. Toutefois ils ne pourront y séjourner moins d'une semaine, sauf décision contraire du gérant.

Du gérant, du chef d'atelier, des maîtres et contre-maîtres ouvriers.

ART. 4. Chaque atelier national sera placé sous l'autorité d'un gérant nommé par le commissaire général de la République.

Ce gérant relèvera du directeur de l'administration intérieure.

Il aura sous sa dépendance un chef d'atelier, des maîtres-ouvriers et des contre-maîtres nécessaires pour la surveillance des travaux.

Des attributions du gérant.

ART. 5. Le gérant est chargé de la direction des cultures et de la comptabilité.

Sa surveillance s'exerce sur tout ce qui concerne l'ordre intérieur de l'atelier et la régularité du service.

De la durée du travail journalier.

ART. 6. La durée du travail journalier sera de neuf heures, réparties entre le lever et le coucher du soleil. Les travailleurs se rendront individuellement à leurs occupations, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'atelier.

De la nourriture.

ART. 7. Les travailleurs pourront faire préparer leur nourriture dans une cantine établie dans l'atelier. Le gérant prendra les dispositions nécessaires pour que cette nourriture soit donnée de la manière la plus convenable et la moins onéreuse pour les travailleurs.

Du salaire.

ART. 8. Les travailleurs hommes, femmes et enfants recevront, suivant leurs forces et leur âge, un salaire qui variera de 25 cent. à 1 fr. 25 centimes.

Des punitions.

ART. 9. Tout individu faisant partie de l'atelier national, qui aura négligé ou refusé le travail, pourra être puni de la suppression de tout ou partie de son salaire, ou sera renvoyé de l'atelier.

Du jury des travailleurs.

ART. 10. Un jury composé de cinq membres élus par les travailleurs prononcera ces punitions.

La plainte sera portée par le gérant ou par le chef d'atelier.

Disposition générale.

ART. 11. Une instruction détaillée sera publiée, dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

(N° 305) *DÉCRET relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ;

Que la sécurité générale est intéressée à la répression de la mendicité et du vagabondage ;

Décrète :

Article premier.

Dans les colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, la mendicité et le vagabondage sont punis correctionnellement, ainsi qu'il suit :

Tous mendiants, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit de l'État, à des travaux publics, dans des *ateliers de discipline*, dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies. Les condamnés pourront être renfermés dans ces ateliers ou conduits au dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agents de la force publique.

Art. 2. Les cases et les terrains actuellement affectés aux esclaves, ainsi que les arbres fruitiers dont ils jouissent, restent la propriété des maîtres, à moins de conventions contraires. Néanmoins les propriétaires ne pourront priver les affranchis des fruits et récoltes pendants par branches ou par racines.

Art. 3. Tout individu qui résidera sur des terrains appartenant à l'État ou aux particuliers sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, sera expulsé de ces terrains par voie de police administrative, et sera passible, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 1^er^. Pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre l'État ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale.

Art. 4. Il sera pourvu à l'organisation d'un corps de surveillants ruraux investis des attributions des officiers de police judiciaire, et chargés spécialement de la recherche des délits prévus dans les articles précédents. Les surveillants ruraux porteront un uniforme et ne seront point armés.

Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions du Code pénal non contraires à celles du présent décret.

ART. 6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire de la République française,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Louis BLANC, MARIE, A. MARRAST, Ferdinand FLOCON, ALBERT, GARNIER-PAGÈS.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 306) *ARRÊTÉ du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation des ateliers de discipline.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE de la marine et des colonies

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 1^er^ du décret de ce jour, portant création d'ateliers de discipline pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il sera établi dans chaque colonie un ou plusieurs ateliers de discipline, où seront retenus, pendant la durée de leur peine, les individus du sexe masculin qui auront été condamnés pour vagabondage ou mendicité.

De la nature des travaux de l'atelier.

ART. 2. Ces individus seront employés aux travaux des différents services publics de la colonie, ou à la culture des domaines de l'État.

De la composition de l'atelier.

ART. 3. L'atelier de discipline sera composé d'une ou de plusieurs compagnies; chaque compagnie, de deux sections; chaque section, de cinq escouades; chaque escouade, de dix travailleurs, d'un chef et d'un sous-chef d'escouade. Un sur-

veillant et un pourvoyeur feront, en outre, partie du cadre de la compagnie, qui sera ainsi déterminée :

Surveillant	1
Pourvoyeur	1
Chefs d'escouade	10
Sous-chefs d'escouade	10
Maîtres travailleurs	10
Travailleurs de 1re classe	20
——————— de 2e classe	30
——————— de 3e classe	40
Total de l'effectif	122 h.

Du régisseur de l'atelier.

Art. 4. Chaque atelier de discipline sera placé sous les ordres d'un régisseur dont la nomination appartiendra au commissaire général de la République. Ce chef relèvera de l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction supérieure de la police.

Des attributions du régisseur d'un atelier.

Art. 5. Le régisseur d'un atelier de discipline sera chargé de la police et de l'administration de cet atelier. Il tiendra tous les livres et écritures y relatifs.

De la nomination aux emplois.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur, sur la présentation d'une liste de candidats dressée par le régisseur de l'atelier, nommera les surveillants, pourvoyeurs, chefs et sous-chefs d'escouade.

De la mobilité et du fractionnement des ateliers de discipline.

Art. 7. Des détachements de l'atelier de discipline pourront être établis au siége de chaque justice de paix. Ils y seront placés sous l'autorité immédiate du commissaire du canton.

De la durée du travail journalier.

Art. 8. La durée du travail journalier sera de neuf heures et demie, réparties entre le lever et le coucher du soleil.

Les travailleurs seront conduits par escouades sur le lieu des travaux, et en seront ramenés à leurs logements par leurs différents chefs.

De la nourriture.

Art. 9. La ration de chaque travailleur se composera de 1 litre de farine de manioc et de 375 grammes de morue par jour.

La farine de manioc pourra être remplacée par un kilogramme de riz ou 1 kilogramme de maïs; la morue, par du bœuf salé, à raison de 250 grammes par ration.

En cas d'insuffisance, ces quantités pourront être augmentées par l'administration locale.

De la délivrance des vivres.

Art. 10. Les rations seront délivrées par la direction des vivres, le magasin général, ou des fournisseurs désignés au régisseur de l'atelier de discipline, sur des demandes régulières, le samedi de chaque semaine.

De la préparation et de la distribution des vivres.

Art. 11. La nourriture sera préparée en commun.

La distribution aux travailleurs se fera, chaque jour, par le pourvoyeur, en présence du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police, et, en leur absence, sous les yeux de leur délégué.

De la solde et des gratifications.

Art. 12. La solde des hommes libres de l'atelier sera fixée ainsi qu'il suit :

Le surveillant, 2 fr. 50 cent.

Le pourvoyeur et les chefs d'escouade, 2 fr.

Les sous-chefs, 1 fr. 75 cent.

Les détenus recevront, à titre de gratification, les sommes suivantes :

Le maître travailleur, 35 cent.

Le travailleur de 1re classe, 30 cent.

———————— de 2e classe, 25 cent.

———————— de 3e classe, 20 cent.

Du logement.

Art. 13. Les travailleurs seront logés dans des cases ou barraques faciles à démonter et à transporter. Elles seront assez grandes pour permettre d'y loger une escouade, et leur construction s'exécutera sur un plan uniforme.

Ces cases, ainsi que l'infirmerie, la cellule disciplinaire et la cuisine de l'atelier, composeront un quartier qui devra être entouré de murs.

De l'habillement.

Art. 14. Les individus faisant partie de l'atelier de discipline porteront tous le même habillement.

Les vêtements qu'ils auront à leur entrée ne leur seront rendus qu'à l'expiration de leur peine.

De l'instruction.

Art. 15. Au siége principal de l'atelier de discipline et dans les différents détachements, des frères de Ploërmel seront chargés de donner l'instruction aux détenus, deux fois par jour, matin et soir. Ils prendront les ordres du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police pour fixer le lieu et les heures convenables à l'accomplissement de ce devoir.

Dans les localités où il existe d'autres cultes que le culte catholique, l'instruction sera donnée aux détenus appartenant aux religions dissidentes par les ministres de ces mêmes religions.

Des punitions.

Art. 16. Les punitions à infliger aux travailleurs pour manquement à leurs devoirs, sont:

La réprimande publique faite par le régisseur;

La consigne;

La retenue de tout ou partie de la gratification;

La cellule disciplinaire;

La prison;

Le cachot;

La perte du rang.

Toute faute tombant sous l'application d'une peine plus sévère sera jugée par les tribunaux compétents.

Des récompenses.

ART. 17. Les récompenses à accorder aux travailleurs pour leur zèle et leur bonne conduite sont :

La gratification en argent ;

La permission de s'absenter de l'atelier pendant un ou plusieurs jours ;

La promotion à une classe supérieure ou au grade de maître travailleur ;

La mention honorable à l'ordre du jour ;

La réduction ou la remise entière de la peine prononcée conformément à l'art. 16.

Du comité de patronage.

ART. 18. Les ateliers de discipline sont placés sous le patronage d'un comité composé comme suit :

Le directeur de l'intérieur ;

Le procureur général du Gouvernement près la cour d'appel, et l'un des conseillers privés.

Le comité propose au commissaire général de la République les améliorations morales et matérielles dont les ateliers de discipline lui paraissent avoir besoin.

Toutes les fois qu'il le juge convenable, il intervient, par la présence d'un ou de plusieurs de ses membres, dans l'application des peines disciplinaires ou la distribution des récompenses.

Du remboursement à faire par les différents services.

ART. 19. Un arrêté du commissaire général de la République fixera le prix de la journée de chaque espèce de travailleur pour servir de base aux remboursements à faire par les différents services.

Atelier des femmes.

ART. 20. Les femmes condamnées pour vagabondage ou mendicité seront détenues dans un atelier de discipline où elles

seront employées, sous la direction de religieuses, aux travaux de leur sexe.

Dispositions générales.

ART. 21. Une instruction détaillée sera publiée dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

(N° 307) *DÉCRET sur l'établissement de caisses d'épargne.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'Administration.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), FLOCON, ARAGO, LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, A. MARRAST, MARIE, ALBERT, Louis BLANC.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 308) *DÉCRET sur la répartition de l'impôt personnel et sur le commerce des vins et liqueurs spiritueuses.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu, par arrêtés des commissaires généraux de la République, à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, après l'émancipation dans les colonies.

ART. 2. Le contribuable pourra être autorisé, sans qu'il puisse y être contraint, à payer cet impôt par trois journées de travail.

L'impôt sur la fabrication et la consommation des rhums, tafias, vins et autres spiritueux, sera établi ou élevé par des arrêtés des commissaires généraux de la République, conformément au décret de ce jour qui règle leurs attributions.

ART. 3. Il sera pourvu à l'augmentation du taux des licences de cabaretiers et autres débitants au détail de liqueurs alcooliques.

ART. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 309) *DÉCRET instituant la fête annuelle du travail.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies;

Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture;

Que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les mœurs ;

Décrète :

Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer.

Elle sera présidée, dans la ville chef-lieu du Gouvernement, par le commissaire général de la République; dans la seconde ville, par le procureur général; dans chaque canton, par le juge de paix.

Il sera distribué publiquement à cette fête et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme) qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 fr. ou trente ares de bonne terre arable.

Outre le prix, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritants.

Au chef-lieu du Gouvernement, le commissaire général de la République remettra un prix supérieur au travailleur (homme ou femme) qui aura mérité cette distinction.

Le prix supérieur est de 600 fr., ou d'un hectare de bonne terre arable, plus une bourse dans le lycée colonial de la Guadeloupe dont le lauréat, s'il n'a pas d'enfant, pourra disposer en faveur d'un enfant de son choix. Si c'est une fille qui est désignée, elle sera élevée à l'institution établie par l'art. 11 du décret sur l'instruction publique.

Le conseil municipal de chaque commune nommera un candidat au prix cantonal.

Les maires de chaque canton, réunis au chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix, choisiront parmi les candidats ainsi désignés celui ou celle qui aura mérité le prix cantonal.

Les juges de paix, réunis ensemble sous la présidence du directeur de l'intérieur, choisiront parmi les lauréats cantonaux celui qui aura mérité le prix supérieur.

Nul ne pourra obtenir un prix ou une mention honorable, qui sera convaincu d'avoir été vu en état d'ivresse une seule fois dans l'année.

Tous les travailleurs qui auront gagné un prix supérieur, et qui n'auraient pas démérité par la suite, obtiendront une place d'honneur dans toutes les fêtes et toutes les cérémonies nationales.

La fête du travail sera célébrée tous les ans à l'anniversaire du jour de l'émancipation.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 310) *DÉCRET sur l'expropriation forcée.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage ;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale ;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence ; mais que, néanmoins, en rétablissant, à cet égard, le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée,

continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sur les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'art. 2184 du Code civil est remplacé, dans les mêmes colonies, par les dispositions suivantes:

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'art. 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant; le surplus, en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer;

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant; le surplus, dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

Art. 3. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'art. 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution, le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'art. 2 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant

pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par tiers en trois années.

Art. 5. L'adjudicataire, sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle enchère, jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'art. 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.

Art. 6. L'acquéreur donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans des délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie, une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

Art. 7. Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

Art. 8. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation; et, à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des art. 2184, 2185, 2187 et 2212 du Code civil.

Art. 9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guade-

loupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du tribunal dans la forme prescrite par l'art. 6, n° 8, de l'ordonnance coloniale du 18 août 1821.

Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excèdera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

ART. 10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

ART. 11. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret, à la Guyane française et à l'île de la Réunion, continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées, savoir :

Pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

ART. 12. Le titre XIV du livre V du Code de procédure civile, intitulé : *De l'ordre*, actuellement en vigueur dans la métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

ART. 13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 règlera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

ART. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, Armand MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, Louis BLANC, ARAGO.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 311) *Instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848.*

Paris, le 27 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

I. *Nombre des représentants.*

1° Le nombre des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de trois pour la Martinique, trois pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, trois pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal et dépendances, un pour les établissements français de l'Inde.

Les colonies pourront nommer des représentants suppléants au nombre de deux pour la Martinique, deux pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, deux pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal, un pour l'Inde.

Ils ne siégeront qu'en l'absence des titulaires et recevront, dans ce cas seul, l'indemnité allouée à ceux-ci par le décret du 5 mars.

Époque des élections.

2° Les élections auront lieu dans le plus bref délai possible après la libération générale des esclaves, devenus citoyens français.

L'époque de la convocation des assemblées électorales sera fixée par les commissaires généraux de la République.

II. *Confection des listes électorales.*

3° (1). Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la publication de l'acte d'émancipation et sa mise à exécution dans les cinq premières colonies sus-mentionnées les maires réuniront les conseils municipaux pour dresser la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives.

A la Guyane, ces fonctions seront remplies, hors du chef-lieu de la colonie, par les commissaires-commandants des quartiers, assistés de trois habitants désignés par le commissaire général de la République ; au Sénégal, elles seront exercées, dans chaque arrondissement, par le chef du service administratif, assisté de trois habitants désignés de la même manière.

Dans les établissements français de l'Inde, les élections auront lieu, après la publication des présentes instructions, dans un bref délai qui sera fixé par le commissaire général de la République. Les listes électorales seront dressées dans chaque arrondissement administratif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus pour le Sénégal. L'arrondissement de Pondichéry pourra être divisé en trois sous-arrondissements, dont la circonscription sera déterminée par l'autorité locale.

4° (1). Les listes électorales seront dressées selon les circonstances propres à chaque colonie, au moyen :

1° Des listes électorales antérieures ayant servi aux élections de tous les degrés ;

2° Des tableaux de dénombrement et des registres de l'état civil de la population actuellement libre ;

3° Des contrôles de la milice ;

---

(1) Les numéros entre parenthèses sont ceux des articles correspondants de l'instruction relative aux élections dans la métropole.

4° Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave, et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués.

Conditions d'inscription des électeurs.

Age.

5° (2). Il ne sera besoin de faire de vérification, quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard. L'âge des jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par les papiers indiquant l'époque de leur naissance, soit par les indications portées aux registres mentionnés en l'art. 4, n° 4.

Nationalité.

6° (3). La condition d'être né ou naturalisé Français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis, ou autres actes officiels. Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions.

7° (4). Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ce droit n'appartient plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes ; cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation.

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises.

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police.

Les jugements portant déclarations de faillites non suivies de concordats.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote les interdits ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

Résidence.

8° (5). Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence sont admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

Si un citoyen habitant la colonie depuis moins de six mois justifie de son droit de vote dans une autre colonie ou en France, il pourra être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir, pourvu que son départ de France soit antérieur aux élections métropolitaines.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient pendant le cours de l'année dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune qu'ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

9° (6). Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

Forme des listes.

10° (8). La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique.

Pour les villes et bourgs, la liste indiquera les noms, âges, professions, et demeures des électeurs. Les mêmes indications seront, autant que possible, portées sur les listes, en ce qui concerne les électeurs appartenant aux communes ou localités rurales.

Publications et réclamations.

11° (9). L'époque de la clôture des listes dans chaque commune, quartier, arrondissement, sous-arrondissement, sera

fixée par le commissaire général de la République. Pendant cinq jours après la clôture, les listes resteront déposées à la mairie ou au siége de l'administration faisant l'office de l'autorité municipale. Le maire, ou le fonctionnaire en tenant lieu, fera connaître par voie d'affiches que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, soit par le maire, en conseil municipal, soit par le fonctionnaire et le comité en tenant lieu, lesquels feront, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les réclamations ultérieures seront adressées au conseil municipal ou au comité du chef-lieu de canton, sauf le cas d'exception ci-après prévu.

12° (nouveau). Les commissaires généraux de la République pourront autoriser le vote par commune, par quartier, ou par sous-arrondissement, quand la réunion des électeurs au chef-lieu du canton ou d'un arrondissement offrira trop de difficultés, à raison de la nature de certaines localités, spécialement à la Guadeloupe, à la Guyane et dans les établissements français de l'Inde.

Envoi des listes au maire du chef-lieu de canton.

13° (10). Le sixième jour, la liste, définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu de canton ou au comité en tenant lieu, pour servir à l'appel des électeurs, sauf le cas de vote dans la commune, le quartier, ou le sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent.

Le conseil municipal de chef-lieu du canton, ou le comité en tenant lieu, statuera, jusques et y compris l'avant-veille du jour du vote, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.

Le même délai sera accordé pour la révision et la rectification des listes quand elles resteront déposées, par exception, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dans les communes ou sous-arrondissements.

III. *Opérations des assemblées électorales.*

14° (11). Le maire du chef-lieu de canton, ou le comité en

tenant lieu, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votants qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général ou colonial.

Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

15° (12). Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

16° (13). Lors de la clôture des listes, et trois jours avant la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale pour prendre part à l'élection des représentants du peuple.

17° (14). Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant :

N...., électeur,
à N... (nom de la commune),

avec la signature du maire ou du fonctionnaire en tenant lieu.

Avis à donner aux électeurs et dispositions des locaux.

18° (15). Un arrêté du directeur de l'intérieur, affiché dans toutes les communes, et publié à son de caisse, fera connaître que les électeurs sont convoqués dans les chefs-lieux de cantons ou dans les autres localités, pour le jour qui aura été fixé par le commissaire général de la République, à l'effet d'élire le nombre des représentants indiqué par l'art. 1^er^ ci-dessus, et que ces représentants pourront être choisis parmi les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

19° (16). Un avis publié par le maire de la commune chef-lieu de canton, ou par l'autorité des autres localités exceptionnellement érigées en siége électoral, informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira à sept heures du matin, au jour qui aura été fixé ; qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, en commençant par les communes les plus éloignées, sauf le cas de vote spécial dans une commune hors du chef-lieu de canton, dans un quartier ou dans un sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

20° (17). Les dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent émettre leurs votes avec la plus entière liberté.

Composition du bureau.

21° (18). Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton ; à son défaut, par un des suppléants ou par le maire ou par le fonctionnaire en tenant lieu. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux selon l'ordre du tableau, ou, au nombre de trois, parmi les membres du comité tenant lieu de conseil municipal. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire.

22° (19). La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

Inscription et dépôt des bulletins.

23° (20). Le vote sera secret, mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra porter le sien, après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le plier.

24° (21). Le président, en le recevant et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

25° (22). Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants à élire dans la colonie.

Des affiches, placées dans la salle et en dehors, rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité.

Le même avertissement sera donné par des crieurs, à son de caisse, si le président le juge utile.

26° (23). Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle, par ordre de commune.

Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

27° (24). A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom ou son parafe en regard du nom du votant.

28° (25). Les maires des différentes communes, les commandants de quartiers ou les chefs de sous-arrondissements prendront tour à tour place au bureau ; ils auront voix consultative en cas de réclamations.

Durée et clôture du scrutin.

29° (26). Le scrutin ne pourra être prolongé au delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le premier jour à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie, sous la garde d'un factionnaire.

Le scrutin sera continué le lendemain.

30° (27). Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Dépouillement des bulletins.

31° (28). Une heure après le réappel, le scrutin sera clos, et le bureau procèdera au dépouillement de la manière suivante :

32° (29). Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votants, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent le plus souvent d'omissions faites par les scrutateurs sur les feuilles d'inscriptions des votants.

33° (30). Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement.

A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Le bureau désignera, parmi les électeurs présents et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires, en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

34° (31). Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excèderaient ce nombre.

35° (32). Le bureau décidera provisoirement toutes les diffi-

cultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

36° (33). Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Recensement général des votes.

37° (34). Le procès-verbal de chaque assemblée de canton ou d'arrondissement et de chaque assemblée de commune ou de sous-arrondissement, dans le cas d'exception ci-dessus prévu, sera porté au chef-lieu de la colonie par le président et le secrétaire ou par deux membres choisis par le bureau du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

38° (35). Le recensement général des votes de tous les cantons ou arrondissements et des communes ou sous-arrondissements, dans le cas de vote auxdits lieux, se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu de la colonie, en séance publique et en présence des délégués du bureau de chaque assemblée électorale du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

39° (36). Le bureau central, chargé du recensement général des votes, sera présidé par le président de l'assemblée électorale du chef-lieu. Il sera assisté par les délégués des assemblées électorales de la colonie.

Le procès-verbal des opérations du recensement général et de leur résultat sera envoyé au ministre de la marine et des colonies par le commissaire général de la République.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

40° (39). Après le recensement des votes, le président du bureau central de la colonie proclamera représentants du peuple, pour le nombre fixé par l'art. 1^er^, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde. Le minimum du nombre de voix exigé pour la validité de l'élection sera de mille pour le Sénégal et pour la Guyane française.

41° (40). Si le nombre des représentants attribué à chaque colonie n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires dans les formes indiquées ci-dessus, et dans un délai de huit jours pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île

de la Réunion ; de quinze jours pour le Sénégal et dépendances ; d'un mois pour la Guyane française, et de deux mois pour les établissements français de l'Inde.

42° (45). La présente ordonnance aura la même force que le décret du 5 mars 1848.

43° Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, Louis BLANC, ARAGO.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 312) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 76. — Application à la Guyane française du décret du 5 mars 1848 et de l'instruction du 27 avril suivant, sur les élections des représentants du peuple pour les colonies.*

Paris, le 10 mai 1848.

Citoyen commissaire général, le décret du Gouvernement provisoire, du 5 mars 1848, sur les élections des représentants du peuple à l'Assemblée nationale, comprend les colonies dans le droit de représentation.

Je vous envoie ci-joint les deux numéros du *Bulletin des lois* qui contiennent ce décret et l'instruction du 27 avril dernier par laquelle le Gouvernement provisoire a réglé les dispositions de cet acte en ce qui concerne les colonies françaises. Une ampliation de cette instruction fait d'ailleurs partie du recueil qui accompagne ma circulaire sur les décrets relatifs à l'abolition de l'esclavage. Vous voudrez bien, dès la réception de ces deux actes, les faire promulguer à la Guyane française.

L'instruction du 27 avril ne déroge, pour les élections coloniales, à aucun des principes généraux que consacre le décret du 5 mars 1848. Le suffrage aux colonies, comme dans la métropole,

est direct et universel. Les conditions d'âge et autres, exigées pour le droit électoral et pour le droit d'éligibilité sont les mêmes, et, par conséquent, toute personne éligible en France l'est également aux colonies. Le vote aura également lieu par scrutin de liste; et les élections se feront par département, chaque colonie étant considérée comme formant une circonscription départementale.

L'art. 3 de la même instruction porte qu'à la Guyane française les fonctions attribuées aux maires dans les élections seront remplies, hors du chef-lieu de la colonie, par les commissaires-commandants de quartiers, assistés de trois habitants désignés par le commissaire général de la République.

L'art. 4 prévoit le mode de formation des listes électorales, et au nombre des documents au moyen desquels ce travail sera opéré se trouvent « des registres qui devront être établis pour la » population actuellement esclave, et sur lesquels tous les indi- » vidus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves » seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront » attribués. »

Dans le but de prévenir tout retard dans cette opération, j'ai ordonné la confection, par urgence, à Paris, de 19 registres de 200 pages chacun, pour servir à ces inscriptions, et je prescris de les faire placer à bord du premier bâtiment qui partira pour Cayenne. Je me réfère, quant à l'établissement de ces registres, aux recommandations que contient ma circulaire transmissive du décret d'abolition de l'esclavage.

L'art. 12 donne au commissaire général de la République la faculté d'autoriser le vote par commune, par quartier ou par sous-arrondissement, quand la réunion des électeurs au chef-lieu de canton ou d'arrondissement offrira trop de difficultés, à raison de la nature des localités, spécialement à la Guyane française. Vous êtes donc autorisé à établir des subdivisions électorales dans les localités où vous le jugeriez indispensable, mais il est à désirer que vous évitiez, autant que possible, tout fractionnement de cette nature.

Immédiatement après la promulgation du décret du 5 mars et de l'instruction du 27 avril dernier, vous ferez procéder à la formation des listes électorales, conformément aux dispositions que je viens de rappeler, de manière à hâter, autant que possible,

le moment où les assemblées électorales pourront être convoquées.

Il me reste à vous adresser, au sujet des opérations électorales, un complément d'instructions qui fera de ma part l'objet d'une nouvelle dépêche par le prochain courrier.

Vous trouverez ici, à titre consultatif, deux exemplaires des instructions de détail que le citoyen ministre de l'intérieur a adressées aux administrations municipales de la métropole, pour les diriger dans l'observation de toutes les règles tracées en matière électorale par les actes du Gouvernement provisoire.

Il ne vous échappera pas que les militaires composant les garnisons coloniales ne doivent point être admis à voter pour l'élection des représentants des colonies. Aux termes des art. 7 et 37 combinés de l'instruction du Gouvernement provisoire, du 8 mars 1848, concernant les élections générales de la métropole, les militaires en activité de service ont été appelés, dans leurs garnisons, à l'élection des représentants attribués à leurs départements respectifs. Ceux des garnisons coloniales avaient le même droit; mais, attendu l'époque fixée pour l'ouverture de l'Assemblée nationale et leur éloignement de la métropole, il n'a pas été possible de les appeler à l'exercer. Ils se sont trouvés sous ce rapport dans le même cas que les marins français dispersés sur les différents points du globe et forcément aussi par là privés de la possibilité d'user de leur droit.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 284, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 313) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 77, portant notification d'un décret du 27 avril, concernant l'expropriation forcée et la saisie immobilière.*

Paris, le 10 mai 1848.

Citoyen commissaire général, la non application aux Antilles du régime de l'expropriation forcée a jusqu'ici constitué, en

ce qui concerne ces deux colonies, une exception fâcheuse, non-seulement à ce qui existe en France, mais même à l'état de choses en vigueur dans nos autres colonies.

Depuis quelques années, des projets de loi ont été préparés pour combler cette lacune, mais aucune n'a reçu de solution définitive. Le Gouvernement provisoire ne pouvait manquer de regarder comme l'une des principales mesures destinées à accompagner l'abolition définitive de l'esclavage, le rétablissement de la propriété coloniale sur des bases sérieuses. Le retour au droit commun, sous ce rapport, ne doit plus d'ailleurs rencontrer aujourd'hui les mêmes difficultés qu'à l'époque où une propriété coloniale comprenait dans son inventaire les travailleurs, considérés tantôt comme meubles, tantôt comme immeubles. Un des décrets d'intérêt colonial récemment rendus, et dont je viens de vous adresser ampliation, a donc pour objet de déclarer exécutoires les dispositions des titres XVIII et XIX du Code civil, non-seulement aux Antilles, mais dans les deux autres colonies. Cette dernière disposition a pour effet de placer nos quatre colonies à culture dans des conditions uniformes, à l'égard d'une matière aussi importante.

A la différence des projets de lois précédemment préparés, l'art. 1^er^ porte que le décret sera mis en vigueur aussitôt après sa promulgation ; les colons des Antilles ont été depuis assez longtemps avertis de ce qui se préparait ici, quant à l'expropriation forcée, pour qu'on ait pu se dispenser d'accorder un délai d'exécution qui, chez certains débiteurs, aurait pu donner matière à des précautions frauduleuses, trop souvent employées au préjudice des créanciers véritables. Les commissaires de la République ne devront d'ailleurs apporter à la promulgation elle-même d'autre délai que celui que pourrait exiger le besoin de mettre dans l'exécution d'un tel acte l'ensemble nécessaire.

Les art. 2 et suivants établissent les modifications que l'état des colonies auxquelles le régime hypothécaire va être appliqué a paru commander de lui faire subir. Parmi ces modifications, la plus importante est celle que consacre l'art. 2. Au lieu de déclarer comme en France le paiement immédiat des dettes et charges, cet article accorde des délais qui ne pouvaient, surtout dans les circonstances actuelles, être refusés aux colons qu'en amenant des adjudications sans concurrence et, par

conséquent, la dépréciation complète des immeubles grevés. Ces délais seront beaucoup moins longs pour les propriétés urbaines que pour les propriétés rurales qui, comme on sait, sont indivisibles par leur nature, et dont l'acquisition est, par conséquent, plus difficile. Dans l'un et l'autre cas, il y a une obligation de caution ou d'hypothèque qui diminue beaucoup les inconvénients que pourrait quelquefois avoir la concession des délais stipulés.

Les dispositions des art. 3, 4, 5, 6, sont en rapport avec les principes consacrés par l'art. 2, et ne donnent lieu à aucune observation.

L'art. 8, par le désir d'apporter à la position des débiteurs expropriés tous les ménagements compatibles avec les droits de leurs créanciers, contient, au sujet de la faculté de libération sur le revenu, des dispositions empruntées à l'art. 2212 du Code civil.

Le second alinéa porte que le délai de libération pourra être porté à trois ans, à l'égard des immeubles qui ne sont ni loués ni affermés. L'application de ces dispositions, comme l'appréciation même des éléments de conviction, appartiendront naturellement aux tribunaux ordinaires.

L'art. 8 limite d'ailleurs à cinq ans la durée des diverses dispositions exceptionnelles introduites par les art. 7 et précédents. On doit espérer qu'alors le retour pur et simple au régime métropolitain n'aura plus les inconvénients en vue desquels ces exceptions ont paru nécessaires.

Les art. 9 et suivants appliquent aux quatre colonies (sauf un article transitoire concernant la Guyane et la Réunion), la partie du Code de procédure concernant la saisie immobilière, et l'ordre qui est corrélatif à l'expropriation forcée ; ils ont pour objet d'y promulguer, avec ces dispositions, celles de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, dont quelques administrations coloniales avaient déjà réclamé de mon département l'application. Quant aux modifications ordonnées par ces mêmes articles, elles ont eu lieu dans des vues de simplification et de circonstances locales, ou étaient la conséquence de quelques exceptions consacrées, quant à l'expropriation forcée.

L'art. 9, 2e alinéa, renvoie à un article de l'ordonnance du 19 octobre 1828 (et non 1829) sur le mode de procédure en matière civile. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette date est celle de l'ordonnance pour les Antilles, et que, pour la Guyane, l'acte en vigueur, quant à cette matière, est toujours l'ordonnance coloniale du 18 août 1821.

L'art. 13 et dernier du décret applique aux colonies le tarif du 10 octobre 1841, sauf, en ce qui concerne les avoués, les huissiers et les experts, les réductions consacrées pour les ressorts autres que celui de la cour de Paris. Je présume que cette application n'est de nature à provoquer aucune objection grave. Je vous recommande, au surplus, de suivre avec soin l'exécution de l'ensemble du décret du 27 avril, et de me donner à cet égard des informations que je recevrai avec intérêt.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 256, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 314) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 105, portant notification d'un décret du Gouvernement provisoire sur l'institution des jurys cantonaux dans les colonies.*

Paris, le 29 mai 1848.

Citoyen commissaire général, un des décrets dont ampliations sont jointes à ma circulaire concernant l'acte d'abolition de l'esclavage, est relatif à l'établissement de jurys cantonaux dans les colonies. Vous aurez à pourvoir à la promulgation de ce décret, et à en préparer la mise à exécution pour l'époque de la libération générale.

Les jurys cantonaux auront pour mission de régler les rapports entre le propriétaire et l'ouvrier : les moyens qui seront employés à cet effet ne pourront être suspects à aucune des

parties, puisque chaque jury sera composé par égales portions de propriétaires et de travailleurs. C'est une institution analogue à celle des prud'hommes; toutefois et à cause de la nouveauté du régime social auquel l'institution coloniale va s'appliquer, elle a dû recevoir de l'extention et des développements; aussi les jurys cantonaux n'auront pas seulement pour mission de statuer, soit par voie de conciliation, soit par jugement, sur les contestations qui surviendront entre les propriétaires et les ouvriers, en matière pénale, ils sont appelés à statuer sur tout ce qui pourrait troubler l'ordre dans les ateliers, sur les manquements graves des propriétaires et des ouvriers, les uns envers les autres, enfin sur les faits de coalition, de menaces, de contrainte en matière de travail.

Les jurys auront dans l'application de ces dispositions à prononcer, soit comme juridiction de simple police, soit comme juridiction correctionnelle. On a d'ailleurs fait une part suffisante aux garanties dues à tous les justiciables, en ouvrant aux condamnés, en certains cas, la voie de l'appel devant les tribunaux civils ou correctionnels.

Vous remarquerez que les peines de la dernière catégorie sont beaucoup plus douces que celles des trois articles du Code pénal, dont le décret prononce l'abrogation.

Le mode de formation et de renouvellement des jurys cantonaux est déterminé par des dispositions claires et précises auxquelles je n'ai à ajouter ici aucune explication.

Le citoyen procureur général ne manquera pas de suivre avec beaucoup de soin, soit quant à ce point, soit quant à l'action même des jurys cantonaux, l'exécution d'un acte dans lequel la conservation du travail aux colonies trouvera une de ses meilleures garanties, au milieu des difficultés qu'elle pourra d'abord éprouver.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 267, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 315) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 juillet 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 28 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 70 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 30 id.	13 à 14c id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 20 id.	08 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	14 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 juillet 1848.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, A. FERJUS ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 213, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 316) Par décision en date du 3 juillet 1848, les citoyens COUY (Félix), commissaire-commandant, et LAGRANGE et BESSE, lieutenants-commissaires-commandants d'Approuague, ont été révoqués de leurs fonctions.

(N° 317) Par décision du même jour, le citoyen URSLEUR a été chargé temporairement des attributions municipales du quartier d'Approuague.

(N° 318) Par décision du 6 juillet 1848, la démission du citoyen Couy (Alexandre), commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile, a été acceptée.

(N° 319) Par ordre du 8 juillet 1848, le citoyen Landry (Auguste), écrivain temporaire au bureau du domaine, a été nommé provisoirement agent comptable à l'hôpital de Cayenne.

(N° 320) Par décision du 11 juillet 1848, le citoyen Clotilde (Paul) a été nommé écrivain temporaire au bureau du domaine.

(N° 321) Par décision du 18 juillet 1848, la démission du citoyen Vernet (Théodore), apprenti lithographe, a été acceptée.

(N° 322) Par ordre du 20 juillet 1848, le citoyen Landry (Auguste), agent comptable provisoire des hôpitaux, a été rappelé au bureau du domaine.

(N° 323) Par ordre du même jour, le citoyen Schutte (Conrad), employé au bureau du domaine, a été nommé provisoirement agent comptable des hôpitaux.

(N° 324) Par ordre du 21 juillet 1848, il a été enjoint au citoyen Le Doulx de Glatigny (Jean-Adolphe-Félix), sous-commissaire de marine de 1re classe, qui remplissait les fonctions de contrôleur colonial par intérim, de reprendre la direction du bureau des revues.

(N° 325) Par décisions du même jour, le citoyen Brache (Claude-Frédérick), sous-commissaire de marine de 2e classe, a été mis à la disposition du citoyen contrôleur colonial, et nommé, par suite, chef du bureau central du contrôle.

(N° 326) Par décision du 22 juillet 1848, le citoyen FESSARD a été nommé conseiller provisoire à la cour d'appel, en remplacement du citoyen DUPLAQUET, conseiller titulaire, attendu dans la colonie.

(N° 327) Par ordre du même jour, le citoyen TIMOLAN a été nommé garçon de bureau pour être attaché au secrétariat du citoyen ordonnateur.

(N° 328) Par décision du 24 juillet 1848, le citoyen BILLOUROU, maréchal-des-logis, trésorier de la demi-compagnie de gendarmerie, a été renvoyé en France à la disposition du ministre et embarqué sur le vapeur *le Brandon*.

(N° 329) Par décision du même jour, le citoyen LABRO, gendarme, a été chargé provisoirement des fonctions de trésorier de la demi-compagnie de gendarmerie, en remplacement du maréchal-des-logis BILLOUROU.

(N° 330) Par ordre du 26 juillet 1848, le citoyen DUGUEY, commis de marine, attaché au service du contrôle, a été mis à la disposition du citoyen ordonnateur.

(N° 331) Par ordre du 28 juillet 1848, le citoyen DUGUEY, commis de marine, a été chargé temporairement du détail des hôpitaux.

(N° 332) Par décision du 30 juillet 1848, le citoyen LAGRANGE (Jean-Marie) a été nommé commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

(N° 333) Par décision du même jour, le citoyen BESSE (Gaëtan) a été nommé 1er lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier d'Approuague.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 334) *PROCLAMATION proposée par les Représentants de la Seine, et adoptée, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale.*

Paris, le 4 mai 1848.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Fidèle interprète des sentiments du Peuple, qui vient de la nommer,

Avant de commencer ses travaux,

DÉCLARE :

Au nom du Peuple Français, et à la face du monde entier, que LA RÉPUBLIQUE, proclamée le 24 février 1848, est et restera la forme du Gouvernement de la France.

La République que veut la France a pour devise : *Liberté, Égalité, Fraternité.*

Au nom de la Patrie, l'Assemblée conjure tous les Français, de toutes les opinions, d'oublier d'anciens dissentiments, de ne

plus former qu'une seule famille. Le jour qui réunit les Représentants du Peuple est pour tous les citoyens la fête de la concorde et de la fraternité.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

Les Président et Secrétaires,

Signé AUDRY DE PUYRAVEAU, FRESNEAU fils, ASTOIN, LAGREVOL, FERROUILLAT, Auguste AVOND, SAINTE-BEUVE.

(N° 335) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 70 bis. — Communication relative à de nouvelles fixations de traitements dans le service colonial.*

Paris, le 6 mai 1848.

Citoyen commissaire général, la nécessité d'apporter immédiatement des réductions dans les dépenses des services publics a dû me déterminer à régler, d'après de nouvelles fixations, les traitements de divers fonctionnaires du service colonial et de corps de troupes.

Ces traitements sont réduits et fixés conformément au tableau annexé à la présente dépêche.

Les changements opérés dans les allocations de solde et indemnités seront appliqués dans la colonie, à compter du 1er août, pour les fonctionnaires qui se trouvent en activité de service.

Vous voudrez bien donner des ordres en ce sens.

Quant aux nouveaux titulaires, ils jouiront à leur arrivée à destination du traitement réglé par leurs lettres de service.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 277, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 336) **GUYANE FRANÇAISE.**

ÉTAT des réductions à effectuer, à partir du 1er août 1848, sur les traitements et indemnités accessoires alloués à différents fonctionnaires.

(Extrait de l'état général approuvé par arrêté du Ministre de la marine, du 30 avril 1848.)

EMPLOIS.	INDICATION DES ALLOCATIONS SUR LESQUELLES portent les réductions.			MONTANT des RÉDUCTIONS pour l'année.
SERVICES MILITAIRES.				
Capitaine d'artillerie, chargé du service de l'artillerie	Frais de bureau, de tournée et de représentation	1,000f au lieu de	2,000f	1,000f 00c
Capitaine du génie, chef de place à Cayenne	Indemnité de service	1,000	2,000	1,000 00
Gardes du génie (deux)	Indemnité pour travaux extraordinaires, pour chaque	400	800	800 00
SERVICE GÉNÉRAL.				
Commissaire général de la République	Traitement	35,000f au lieu de	45,000f	10,000f 00c
Ordonnateur	*Idem*	12,000	14,000	2,000 00
Sous-inspecteur des douanes	*Idem*	5,200	6,000	800 00
Conseiller président de la cour d'appel	Frais de représentation	3,000	4,000	1,000 00
Procureur général	Traitement	12,000	14,000	2,000 00
Juge de paix à Cayenne	*Idem*	4,000	4,500	500 00

Pour extrait conforme :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

(N° 337) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la solde et du supplément qu'il y a lieu d'allouer au pilote embarqué sur* la Mignonne.

Paris, le 9 mai 1848.

Citoyen gouverneur, l'équipage de la goëlette *la Mignonne* doit être composé de ving-cinq hommes, conformément à l'effectif suivant, savoir :

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine ;
1 Pilote ou faisant fonctions ;
21 Matelots ;
1 Mousse ;
1 Surnuméraire.

Il n'y avait pas lieu d'allouer au pilote qui remplit les fonctions de second sur ce bâtiment le traitement de table d'officier. Conformément à une décision ministérielle du 3 juin 1843, il revient aux officiers mariniers qui occupent cette position sur les goëlettes de la station locale des colonies, dont l'effectif ne comporte qu'un seul officier militaire (le capitaine), un supplément de *un franc* par jour.

Vous remarquerez aussi, que d'après les fixations réglementaires qui font l'objet du tableau n° 8 annexé à l'ordonnance du 15 août 1838 concernant la solde des équipages, celle d'un pilote côtier embarqué sur un navire de la force de *la Mignonne*, doit être seulement de 2 fr. 40 cent. et non de 5 fr. par jour.

Les dispositions que je viens de rappeler devront recevoir leur application à compter du 1^er^ juillet prochain.

Je saisis cette occasion, citoyen gouverneur, pour vous recommander, d'une manière expresse, de veiller à ce qu'il ne soit dérogé, dans aucun cas, aux dispositions qui régissent la solde des équipages à la mer.

Outre que de telle mesures ont pour inconvénient de provoquer un grand nombre de réclamations de la part de marins qui, s'étant trouvés dans les mêmes positions, ont été traités d'une manière différente, il en résulterait encore une impossibilité manifeste de justifier, près de la cour des comptes, la diversité de traitement qui en serait la conséquence.

La présente dépêche répond à votre lettre du 15 décembre 1847, numérotée 170.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 268, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 338) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 80, portant que le chef du génie doit être entendu au conseil privé et d'administration, dans toutes les affaires qui intéressent son service ou la défense militaire de la colonie.*

Paris, le 11 mai 1848.

Citoyen commissaire général, j'ai reconnu qu'il était de la plus grande nécessité, dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de la défense militaire, d'adopter les mesures suivantes : 1° Entendre le chef du génie dans le conseil privé, toutes les fois qu'il est question d'affaires ressortissant au service du génie, ou pouvant intéresser à un point de vue quelconque la défense de la colonie : ainsi principalement toutes les questions relatives aux ponts et aux routes de la colonie et aux constructions civiles sur le littoral ou dans l'étendue des zônes militaires ;

2° Communiquer *in extenso* au chef du génie les dépêches ministérielles relatives à son service ou à sa comptabilité particulière et, en extrait, les dépêches ministérielles qui sont relatives à la comptabilité générale.

Je vous invite à donner des ordres pour l'exécution de ces mesures, à la Guyane française.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 271, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 339) Par dépêche du 12 mai 1848, numérotée 82, le ministre de la marine et des colonies a approuvé l'arrêté, du 22 décembre 1847, portant institution de deux courtiers de commerce à Cayenne, et la nomination du citoyen DAUBRIAC (Jules) à l'une de ces deux places.

(N° 340) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 85, faisant connaître les pouvoirs des autorités coloniales en matière d'admission exceptionnelle de denrées destinées à la subsistance de la population.*

Paris, le 15 mai 1848.

Citoyen commissaire général, les règlements généraux en vigueur dans la colonie vous confèrent, en cas de disette, des pouvoirs spéciaux pour l'admission des denrées alimentaires destinées à la consommation locale. L'intention du Gouvernement de la République est que ces pouvoirs soient maintenus.

Vous devez donc vous considérer comme autorisé, le cas échéant, à permettre, si les circonstances le requéraient, l'introduction en franchise des denrées alimentaires de toutes provenances. Il vous appartiendra d'apprécier quelle part les situations permettront de faire à notre pavillon, dont il importe de ne sacrifier les intérêts que lorsque ce sacrifice sera réellement inévitable.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
V. SCHOELCHER.

Enregistré au Contrôle, f° 261, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 341) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 98, portant que les retenues à opérer sur les traitements, en vertu du décret du 4 avril, devront être exercées pendant neuf mois.*

Paris, le 24 mai 1848.

Citoyen commissaire général, par une circulaire, en date du 26 avril dernier, vous avez reçu notification des mesures à prendre en ce qui concerne l'application du décret du 4 avril

relatif aux retenues à opérer sur les traitements des officiers, fonctionnaires et employés, à partir du 1er du même mois.

Afin de ne pas accumuler sur un seul mois les retenues qui auraient dû être effectuées à la réception de la circulaire précitée, vous avez été prévenu qu'elles ne commenceraient à être opérées qu'à compter du 1er jour du mois dans lequel la dépêche du 24 avril portant notification du décret, sera parvenue dans la colonie.

Le décret a frappé, sans exception aucune, tous les traitements au-dessus de 2,000 fr. d'une retenue proportionnelle pendant *neuf mois*, et il ne peut dépendre des distances d'augmenter ou de diminuer un sacrifice exigible, sans distinction, de tous les fonctionnaires de la République.

Ainsi, il est bien entendu que la retenue *courra pendant neuf mois*, quelle que soit l'époque à laquelle elle commencera. Elle continuera donc d'être exercée, dans les colonies, au delà du 31 décembre prochain, pendant tout le temps nécessaire pour l'accomplissement de cette prescription.

Vous aurez à donner des ordres dans le sens de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle, et dont vous aurez à m'accuser réception.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 265, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 342) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant envoi d'une instruction sur le mode d'exécution du décret, du 19 avril 1848, concernant l'amnistie des déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.*

Paris, le 26 mai 1848.

Citoyen commissaire, je vous transmets, avec une instruction qui en indique le mode d'exécution, un exemplaire du décret, du 19 avril 1848, portant amnistie pour les déserteurs

de l'armée de terre; ledit décret rendu applicable, par un autre décret du 21 du même mois, aux déserteurs de l'armée de mer.

Toutes les dispositions de l'instruction précitée sont susceptibles d'être étendues aux marins du recrutement, ainsi qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine.

La déclaration de repentir exigée de ces hommes par le décret du 19 avril pourra être reçue, dans les colonies, par les commissaires de la République, les commandants militaires, les officiers commandants de place et les officiers de gendarmerie.

En ce qui concerne les marins de l'inscription, cette déclaration pourra être reçue, en outre, par les commissaires de la marine chargés du détail des revues.

Ceux des déserteurs ou insoumis qui ne seraient pas dispensés de l'obligation de servir devront être envoyés en France, où, à leur arrivée, ils seront mis à la disposition de l'autorité maritime ou de l'autorité militaire, selon le cas, pour recevoir une destination.

Les divers fonctionnaires qui auront reçu la déclaration de repentir des déserteurs amnistiés, en informeront les corps auxquels ces hommes appartenaient au moment de leur désertion.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 271, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 343) *DÉCRET concernant l'amnistie des déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.* (Ministère de la guerre.)

Paris, le 19 avril 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Voulant signaler par des actes de clémence les glorieux événements qui viennent de s'accomplir;

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Décrète ce qui suit :

Article premier.

Amnistie est accordée à tous sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de terre qui sont en état de désertion, et aux jeunes soldats appelés au service qui n'ont pas rejoint le corps auquel ils étaient destinés.

Sont compris dans ces dispositions les déserteurs et insoumis qui, ayant été arrêtés et s'étant présentés volontairement, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs et insoumis seront tenus de se présenter, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir, devant l'une des autorités militaires voisines du lieu où ils se trouveront et qui seront désignées à cet effet par le ministre de la guerre.

Cette déclaration devra être faite avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la République ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe ;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 3. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir, pour les déserteurs ou insoumis qui se trouvent dans un des cas suivants :

1° Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes de 1821 et suivantes jusques et y compris celle de 1835, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1835 ;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1836.

3° Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six années ;

4° Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 (1) ;

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date du présent décret, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

ART. 4. Les déserteurs ou insoumis amnistiés auxquels les dispositions de l'article 3 du présent décret ne sont point applicables seront tenus d'entrer dans un des corps de l'armée, pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

ART. 5. Les dispositions du présent décret ne pourront, en aucun cas, être appliquées :

1° Aux déserteurs ou insoumis qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après les délais fixés par l'article 2 ci-dessus ;

2° Aux déserteurs et insoumis qui, au moment de la publication du présent décret, auraient été condamnés pour désertion par jugement définitif.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente

---

(1) Seront exemptés..... les jeunes gens..... qui se trouveront dans un des cas suivants ; savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1 mètre 56 centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petit-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année ;

5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

amnistie et avoir pris leur feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission, et seront considérés comme déserteurs ou insoumis par récidive.

ART. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 19 avril 1848.

Signé : Les Membres du Gouvernement provisoire.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

Signé : PAGNERRE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère de la guerre,

MAHÉRAULT.

Enregistré au Contrôle, f° 13, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 344) *ARRÊTÉ qui nomme M.* VIRGILE (*Frédéric*) *conseiller privé suppléant, en remplacement de M.* VOISIN, *démissionnaire.*

Cayenne, le 2 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les ordonnances des 7 décembre 1846 et 21 décembre 1847 qui nomment les conseillers privés à la Guyane française, pour les années 1847 et 1848;

Vu la démission, en date du 27 juillet dernier, du citoyen VOISIN (Philibert), conseiller suppléant;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen VIRGILE (Frédéric) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant à la Guyane, sous l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré au contrôle colonial et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 août 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 159, registre n° 21 des ordres.

(N° 345) *ARRÊTÉ portant organisation provisoire du conseil municipal de Cayenne.*

Cayenne, le 2 août 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, du 5 mars 1848, concernant la convocation de l'Assemblée nationale;

Considérant qu'en présence de l'extension du principe de l'élection, la nomination du conseil municipal actuel de la ville de Cayenne, faite sous l'empire de la loi du 24 avril 1833, n'est plus dans l'esprit de nos nouvelles institutions;

Vu les dispositions prises en dernier lieu, en vertu des ordres du Gouvernement, pour la formation du collége des assesseurs;

Étant nécessaire, en attendant l'époque où les citoyens de la ville seront appelés à procéder aux élections municipales d'après les nouvelles conditions prévues, de pourvoir, par une disposition exceptionnelle analogue, à une composition du conseil municipal dans le cercle élargi des intérêts représentés;

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies;

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article premier.

Le conseil municipal de la ville de Cayenne est dissous.

Art. 2. Sont nommés provisoirement membres dudit conseil, jusqu'aux nouvelles élections municipales :

Les citoyens Merlet (Nicolas),
Chevalier (Jean-Claude),
Ferjus (Alexandrine),
Dieudonné (Victrix),
Mauppin (Louis-François-Auguste),
Diamant (Théodore),
Emler (George-Claude),
Noyer (Alexandre),
Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste),
Dechamp (Joseph),
d'Or (Antoine-César),
et Besse (Guillaume-Henry-Eugène).

Art. 3. Le citoyen Merlet est nommé maire de Cayenne ;

Le citoyen Chevalier, 1er adjoint;

Le citoyen Ferjus, 2e adjoint.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 2 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 159, registre n° 21 des ordres.

(N° 346) *ARRÊTÉ concernant la composition de la ration des détenus dans les prisons de la colonie.*

Cayenne, le 4 août 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'ordonnance coloniale du 23 janvier 1821 concernant le régime des prisons ;

Vu le tableau annexé à l'arrêté local du 19 janvier 1847 portant fixation de la ration journalière des détenus de toutes conditions ;

Considérant que l'abolition de l'esclavage nécessite certaines modifications aux diverses dispositions de ces arrêtés ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La nourriture des individus détenus dans les prisons de la colonie continuera à être délivrée directement des magasins de la marine, conformément au tarif suivant :

Couac.....	1 litre	par ration et par jour.
Morue.....	0,375 gr.	
ou bœuf salé.....	0,250	
ou lard salé.....	0,200	

Exceptionnellement et d'après avis motivé du médecin de la prison, la ration de couac pourra être remplacée par la ration de pain, à raison de 0,750 gr. par jour.

Art. 2. Il n'est rien changé à la composition de la ration des militaires ou marins qui peuvent momentanément être détenus dans les prisons civiles.

Art. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au Bulletin officiel que dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 162, registre n° 21 des ordres.

(N° 347) *ARRÊTÉ sur la police des ouvriers journaliers employés dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 4 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le déplacement du prix du travail par suite de l'émancipation doit amener nécessairement la révision de l'assiette d'une partie des contributions publiques dans la colonie ;

En attendant que cette opération puisse être reprise dans son ensemble, ayant à pourvoir à quelques dispositions d'urgence et notamment en ce qui concerne les individus qui font la journée à Cayenne ;

Considérant qu'il est d'un haut intérêt pour le bon ordre et la tranquillité de la ville qu'une active surveillance soit exercée sur cette industrie ;

Que cette surveillance entraînera une augmentation de dépenses publiques ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, réglant les pouvoirs conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^er^ septembre prochain, les personnes qui voudront s'employer à Cayenne comme commissionnaires, porte-faix, canotiers, gabariers ou pour faire la journée devront en demander l'autorisation au bureau de la mairie.

Cette autorisation sera soumise à une redevance mensuelle fixée, savoir :

Pour les hommes à *six francs ;*

Pour les femmes à *trois francs.*

Elle sera payée le 1^er^ de chaque mois et d'avance.

Il sera délivré à ces personnes avec ladite permission une plaque en fer-blanc, portant leur numéro d'inscription et le

millésime de l'année. Ces plaques seront renouvelées tous les ans au 1^er^ janvier. Leur coût sera payé à raison de *cinquante centimes*.

Art. 2. La perception, tant des redevances mensuelles prévues au précédent article que de la valeur des plaques délivrées, sera opérée par le secrétaire de la mairie et inscrite au fur et à mesure et par ordre de numéro sur un registre à ce destiné, tenu à la mairie. Le dernier jour de chaque mois, ce registre sera arrêté par le maire et vérifié par le contrôleur colonial. Il sera immédiatement établi un ordre de recette dont le montant sera versé au trésor dans les 24 heures de son émission.

Art. 3. Les permissions émargées des récépissés successifs des mois échus seront représentées à la gendarmerie et à la police à toute réquisition.

Il sera dressé procès-verbal contre ceux qui s'y refuseraient ou qui ne pourraient les représenter, ou qui seraient en retard du paiement de la redevance du mois, et ils seront passibles d'une amende de *cinq* à *quinze francs*, outre le paiement du montant des droits arriérés.

Art. 4. Les individus qui exerceraient sans permission une des industries spécifiées seront punis d'une amende de *seize* à *vingt-cinq francs*, outre le paiement de la redevance depuis le commencement de l'année, qui sera toujours exigé en entier.

En cas de récidive, l'amende sera de *vingt-six à quarante francs*, et les contrevenants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de 2 à 6 jours.

Art. 5. Les personnes qui voudront cesser leur industrie pourront toujours le faire en le déclarant à la mairie un mois d'avance; elles y déposeront en même temps leurs permissions et leurs plaques, et elles seront rayées du contrôle à partir du 1^er^ jour du mois qui suivra cette déclaration.

La redevance sera toujours acquise pour le mois commencé.

Art. 6. Seront exempts du droit les individus appartenant à l'inscription maritime qui s'emploieraient comme canotiers ou gabariers et seulement pour le service des embarcations.

Art. 7. Les personnes qui se louent comme domestiques dans les maisons au mois ou à l'année ne sont pas comprises sous le titre de journaliers et ne sont pas soumises à la redevance.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 163, registre n° 21 des ordres.

(N° 348) *ARRÊTÉ sur les passe-ports à l'intérieur à la Guyane française.*

Cayenne, le 4 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant qu'en respectant le droit de chacun à disposer de soi, il est des règles à observer qui partout protègent l'ordre public;

Étant nécessaire, au moment où la colonie ne comptera plus que des habitants libres, de rappeler les formalités prescrites en ce qui concerne les voyages à l'intérieur;

Vu les arrêtés des 13 janvier 1829 et 29 décembre 1831;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui veut voyager d'un quartier à l'autre, dans la colonie, est tenue de se munir d'un passe-port.

ART. 2. Les passe-ports seront délivrés à Cayenne, par le maire ou ses adjoints, et dans les quartiers, par les commissaires-commandants ou leurs lieutenants.

Ils contiendront les nom et prénoms, l'âge, le sexe et la profession de la personne, le lieu de sa destination et le montant du droit perçu.

Il ne sera délivré de passe-ports aux mineurs que sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

Dans les quartiers, les passe-ports pourront être délivrés par les commissaires de police par délégation des commissaires-commandants.

Art. 3. Les passe-ports seront délivrés individuellement. Il en sera tenu enregistrement à la municipalité.

Le prix en est fixé à *cinquante centimes.*

Ils seront délivrés gratuitement jusqu'au 1^er^ septembre 1848.

Les passe-ports seront valables pour trois mois.

Art. 4. L'ordre dont est porteur le militaire ou l'agent du Gouvernement voyageant pour le service, lui tiendra lieu de passe-port.

Art. 5. Les passe-ports seront représentés à toute réquisition de la police et de la gendarmerie.

Art. 6. Le voyageur qui n'en représentera point sera conduit devant le maire à Cayenne, ou devant le commissaire-commandant du quartier, qui, suivant ses réponses ou les renseignements qu'il obtiendra, pourra le renvoyer devant le procureur de la République, ou lui laisser continuer sa route. Dans ce dernier cas, il lui délivrera un passe-port.

Art. 7. Lorsque le voyage aura lieu par mer, les caboteurs qui auraient amené des passagers sans passe-ports, pourront, sur l'ordre du maire à Cayenne, ou du commissaire-commandant dans les quartiers, être obligés de les garder à bord, à leurs frais, pour les reconduire au lieu où ils les auront reçus.

Art. 8. Dans la huitaine du jour de leur arrivée à leur destination, les voyageurs devront faire viser leurs passe-ports à la mairie à Cayenne, ou chez les commissaires-commandants dans les quartiers, et, en cas de départ, ils les feront viser aussi pour leur retour ou pour une nouvelle destination. S'il était périmé, ils en prendront un nouveau.

Art. 9. Sont dispensées de la formalité du passe-port, pour se rendre à Cayenne, les personnes qui résident dans la partie de l'Ile-de-Cayenne située entre la mer et la crique Fouillée, et qui sont journellement en rapport avec la ville, pour y porter des provisions et pour leurs affaires.

Art. 10. Il n'est rien changé aux dispositions spéciales qui concernent les communications avec le quartier de Mana et avec le haut de l'Oyapock, non plus qu'aux règles relatives aux passe-ports à l'extérieur.

Art. 11. La comptabilité du prix des passe-ports sera confiée à Cayenne, au secrétaire de la mairie, et dans chaque quartier à la personne désignée par le commissaire-commandant.

Le montant en sera versé au commencement de chaque mois au trésor ou aux agents du service chargés de la perception dans les cantons.

Ces versements seront effectués sur états récapitulatifs visés par le maire de la ville ou le commissaire-commandant du quartier.

Art. 12. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 167, registre n° 21 des ordres.

(N° 349) *ARRÊTÉ concernant la réorganisation de la police rurale.*

Cayenne, le 4 août 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu la nécessité de pourvoir à une nouvelle organisation de la police rurale, dans l'intérêt de la sûreté des personnes et des propriétés ;

Vu le décret colonial du 24 juillet 1838 portant organisation d'une escouade de police rurale ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, sur la répression de la mendicité et du vagabondage ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 mai 1848, n° 60, concernant l'organisation de la police dans les colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Un emploi de commissaire de police est créé dans chacun des cantons de justice de paix

d'Oyapock,	de Kourou,
d'Approuague,	et de Sinnamary.
de Roura,	

Art. 2. Ces commissaires de police sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République près le tribunal de première instance, et prennent rang immédiatement après le juge de paix du canton et le commissaire de police du chef-lieu.

Comme officiers de police administrative, et sous les ordres des commandants de quartiers, ils sont particulièrement chargés de la répression du vagabondage et de la mendicité, et spécialement commis pour surveiller les ateliers de travail agricole et manufacturier, pour intervenir, sans préjudice de l'action des juges de paix, comme amiables compositeurs entre les propriétaires et les travailleurs, et pour maintenir ainsi l'ordre et l'harmonie nécessaires à la conservation du travail.

Ils exercent dans leurs cantons respectifs toutes les attributions qui sont dévolues à leurs fonctions par la législation.

Ils sont spécialement chargés de la police rurale dans tous les quartiers de la colonie.

Art. 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de police de canton porteront l'habit noir, et, comme marque distinctive, l'écharpe aux couleurs nationales, avec franges en soie noire.

Art. 4. Le traitement des commissaires de police de canton demeure réglé comme suit, y compris tous frais de bureaux, de tournées et autres, savoir :

Pour les cantons d'Approuague et de Roura, à 1,800 fr. par an;

Pour ceux d'Oyapock, Kourou et Sinnamary, à 1,500 fr. par an.

Art. 5. Le service de la police rurale sera fait dans tous les quartiers de la colonie par des surveillants ruraux.

Art. 6. Les surveillants ruraux seront au nombre de 17, dont

7 de 1re classe, aux appointements de 1,200 fr. par an ;

10 de 2e classe, aux appointements de 800 fr. par an.

Dans ces appointements sont compris tous frais de service quelconques.

Art. 7. Nul ne pourra être admis à l'emploi de surveillant rural, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est porteur de certificats attestant sa moralité.

Art. 8. Ils seront répartis dans les divers quartiers de la colonie, d'après les fixations du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9. Les surveillants ruraux seront investis des attributions des officiers de police judiciaire définies au chap. III du code d'instruction criminelle de la Guyane française.

Ils exerceront dans leur plénitude les fonctions de gardes champêtres, telles qu'elles sont définies par les lois de la métropole.

En outre, leurs attributions comprendront la répression de la mendicité et du vagabondage, la police des passe-ports, la recherche et l'arrestation des déserteurs, la constatation des contraventions sur les bacs et passages, l'entretien des digues et canaux, le colportage dans les quartiers, le débit des boissons, l'enivrage des criques et rivières, l'entretien des parcs et clôtures dans les quartiers consacrés aux ménageries, la salubrité et la sûreté des campagnes et généralement tout ce qui a rapport à la police rurale.

Art. 10. Ils devront informer sur-le-champ les commissaires-commandants, ou, à leur défaut, les lieutenants-commissaires-commandants, de tout ce qui peut intéresser le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; il les préviendront de l'arrivée de tout individu étranger à la localité s'établissant dans l'étendue du quartier.

Le tout sans préjudice des diverses obligations qu'ils ont à remplir envers le ministère public comme officiers de police judiciaire.

Art. 11. Les surveillants ruraux des différents quartiers pourront être réunis, sur l'ordre du chef de l'administration intérieure, lorsque le bien du service rendra cette mesure nécessaire.

Art. 12. Les surveillants ruraux sont responsables envers l'administration, à moins d'une circonstance de force majeure, des dommages ruraux commis dans la circonscription dont la surveillance leur est confiée, s'ils négligent de faire le rapport des délits et contraventions dans un temps moral et suivant la distance où ils peuvent se trouver du commissaire-commandant de quartier ou de son lieutenant.

Art. 13. Les surveillants ruraux sont placés sous l'autorité et la surveillance du commissaire-commandant de quartier et du commissaire de police du canton.

Ils obtempéreront à toutes les réquisitions des juges de paix.

Art. 14. Les surveillants ruraux porteront au bras une plaque sur laquelle seront inscrits les mots : Quartier de..... Surveillant rural.

Art. 15. Les commissaires de police et les surveillants ruraux sont directement placés sous les ordres du chef de l'administration intérieure.

Art. 16. Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde champêtre pour veiller à la conservation de ses propriétés ; ces gardes doivent être agréés par le commissaire-commandant du quartier, et commissionnés par le chef de l'administration intérieure.

Art. 17. Les attributions des gardes champêtres particuliers sont, comme pour les surveillants ruraux, celles déterminées par les lois de la métropole.

Art. 18. Comme les surveillants ruraux, les gardes champêtres particuliers porteront au bras une plaque où seront inscrits les mots : Quartier de..... Garde champêtre particulier.

Art. 19 transitoire. L'escouade de police rurale créée par le décret colonial du 24 juillet 1838 est et demeure dissoute, à compter du 8 août courant.

Art. 20. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie, et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 169, registre n° 21 des ordres.

(N° 350) *ÉTAT de répartition des fonctionnaires et agents de la police rurale dans les cantons et quartiers de la colonie.*

CANTONS et JURIDICTIONS de paix.	QUARTIERS.	COMMISSAIRES de police DE CANTON.	SURVEILLANTS RURAUX.	
			1re classe.	2e classe.
Oyapock.	Oyapock.	1	»	»
Approuague.	Approuague.	1	»	2
	Kaw.	»	1	»
Roura.	Roura.	1	»	2
Ville de Cayenne.	Tour-de-l'Ile.	»	1	»
	Ile-de-Cayenne.	»	1	1
	Tonnégrande.	»	1	»
	Mont-Sinéry.	»	1	1
	Macouria.	»	1	»
Kourou.	Kourou.	1	»	2
Sinnamary.	Sinnamary.	1	»	2
	Iracoubo.	»	1	»
		5	7	10

Arrêté à Cayenne, le 4 août 1848.

Le Commissaire général de la République,
PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 172, registre n° 21 des ordres.

(N° 351) *ARRÊTÉ portant règlement sur le tarif des salaires des ouvriers employés par les divers services publics.*

Cayenne, le 4 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs de la solde à payer aux ouvriers de toutes classes et de toutes professions employés aux travaux des directions et autres établissements ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er septembre prochain, la paie journalière des écrivains des directions, des piqueurs, surveillants, ouvriers et manœuvres sera réglée comme suit :

OUVRIERS CIVILS.		PRIX de la JOURNÉE.
Écrivains et dessinateurs	de 1re classe	5 00
	de 2e	3 00
Piqueurs	de 1re classe	6 00
	de 2e	5 00
	de 3e	4 00
Élèves piqueurs ou sous-chefs d'ateliers		3 00
Ouvriers maîtres de toutes professions		6 00
Ouvriers d'art, de toutes professions.	de 1re classe	2 50
	de 2e	2 00
	de 3e	1 50
Apprentis	de 1re classe	1 00
	de 2e	0 50
Canotiers		2 00
Fouilleurs et terrassiers travaillant dans la vase ou dans l'eau	de 1re classe	1 50
	de 2e	1 30
Fouilleurs et terrassiers travaillant en terre solide	de 1re classe	1 30
	de 2e	1 10
Manœuvres		0 90
Petits manœuvres ou femmes		de 0 50 à 0 70

OUVRIERS MILITAIRES EMPLOYÉS INDIVIDUELLEMENT, ET PAR ORDRE.	SOLDE supplémentaire PAR MOIS.	PRIX de la JOURNÉE.
Ouvriers maîtres de toutes professions		3 00
Sous-officiers surveillants		1 50
Ouvriers d'art, de toutes professions. de 1re classe		1 50
Ouvriers d'art, de toutes professions. de 2e		1 00
Mineurs et rocteurs		1 00
Terrassiers et manœuvres		0 50
COMPAGNIE ENTIÈRE AUX TRAVAUX.		
Officiers de tous grades	50 00	
Sergent-major	25 00	
Fourrier	15 00	
Sergent surveillant		1 10
Caporaux surveillants et travaillant avec les soldats		0 80
Soldats		0 50

Art. 2. En ce qui concerne les ouvriers civils :

La journée sera de neuf heures de travail effectif prises entre le lever et le coucher du soleil.

Les fractions de journée seront évaluées par quart, afin de tenir compte des absences motivées ou permises.

Dans les travaux du port et par exception, toute fraction de journée sera décomptée à raison de 1/10 de journée pour chaque heure de travail en plus.

Tout ouvrier ou manœuvre qui s'absentera du travail sans permission perdra le prix d'une demi-journée au moins et d'une journée au plus.

Le travail de nuit sera payé un quart en sus du travail de jour.

Les ouvriers autres que les mineurs, terrassiers et manœuvres devront être munis de leurs outils.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvriers des constructions navales.

Pour les travaux susceptibles d'être faits à la tâche, ce mode pourra être substitué au travail à la journée.

En vertu du règlement du 18 germinal an 11, consacré par le décret impérial du 24 décembre 1811, les ouvriers civils employés aux travaux de la direction du génie seront, pour la police des ateliers, soumis à la discipline militaire.

ART. 3. En ce qui concerne les ouvriers militaires :

La journée sera de sept heures de travail effectif, celle des terrassiers et manœuvres de sept heures et demie.

Lorsque les militaires seront appelés à travailler par corvée et par compagnie, la journée sera réduite à six heures et demie de travail effectif.

Les fractions de journée seront évaluées par quart, afin de tenir compte des absences motivées ou permises.

Tout soldat ou surveillant qui s'absentera du travail sans permission perdra le prix de sa journée.

Les outils seront fournis aux militaires, ouvriers d'art, ainsi qu'aux terrassiers.

ART. 4. Sont et demeurent abrogés tous tarifs antérieurs au présent arrêté.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 174, registre n° 21 des ordres.

(N° 352) *PROGRAMME pour la célébration de la fête de l'abolition de l'esclavage, le 10 août 1848, à Cayenne.*

Cayenne, le 4 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté du 15 juillet dernier au sujet de l'inauguration de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française, portant qu'un ordre spécial règlera le programme de la cérémonie à Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour être exécutées à Cayenne, à l'occasion de l'émancipation des noirs dans la colonie :

Le mercredi 9 août, à six heures du soir, il sera tiré par la place et la rade une salve de vingt-et-un coups de canon, pour annoncer la solennité du lendemain. Le commandant de la rade commencera à tirer au second coup de canon de la place.

Le jeudi 10 août, au lever du soleil, les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

Les milices et les troupes de la garnison de Cayenne prendront les armes, et se réuniront, à sept heures du matin, sur la place d'Armes.

A sept heures un quart, le commissaire général de la République, accompagné des fonctionnaires et magistrats et des officiers des divers services, s'y rendra pour proclamer l'abolition de l'esclavage ; cette proclamation sera saluée par vingt-et-un coups de canon tirés par la place et par la rade.

A la suite, le commissaire général de la République passera la revue de la milice et des troupes ; après le défilé, les corps borderont la haie, depuis l'hôtel du gouvernement jusqu'à l'église, où le cortége se rendra pour assister à la messe solennelle d'action de grâces et au *Te Deum* qui seront célébrés, conformément à l'arrêté du 15 juillet dernier.

La place et la rade feront une troisième salve à midi.

Il sera délivré une ration extraordinaire de vingt-cinq centilitres de vin par homme, aux troupes et aux équipages des bâtiments de l'État.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane et sur la place d'Armes.

Les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 192, registre n° 21 des ordres.

(N° 353) *ARRÊTÉ portant autorisation de prêter, sur dépôts de denrées, jusqu'à concurrence de* 100,000 *fr. aux habitants de la Guyane, pour faciliter le paiement des travailleurs ruraux.*

Cayenne, le 5 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la suspension de travail dont on est menacé dans certains quartiers de la colonie, faute par les habitants d'avoir les avances nécessaires pour payer le salaire en argent aux travailleurs, ceux-ci se refusant d'accéder à aucun des modes de rémunération en nature sur les produits ;

Vu l'anxiété qui règne à cet égard parmi les habitants ;

Considérant que cette situation est d'autant plus grave que sur presque tous les points la récolte est instante, et que si elle ne se fait pas, il peut en résulter non-seulement une perte irréparable pour les propriétaires, mais encore une ruine imminente pour le pays, par suite de l'abandon des habitations les plus productives et de la dispersion des ateliers ;

Attendu que rien n'a encore fait connaître à la Guyane la fixation de l'indemnité qui doit être accordée aux colons, aux termes de l'art. 5 du décret de l'abolition de l'esclavage, du 27 avril 1848 ;

Considérant que dans l'exécution d'une réforme sociale aussi profonde, où tout peut dépendre du début et du cours qu'auront pris les choses dans le premier moment, l'administration

se doit de prêter son concours afin de prévenir la désorganisation du travail ;

Considérant la pénurie de la place, la suspension générale des transactions, la dépréciation où sont tombées par suite les denrées, et l'embarras qu'en éprouvent les habitants pour se procurer le numéraire dont ils ont besoin ;

Vu les dispositions prises, dans les circonstances analogues, dans la métropole, pour venir au secours du commerce et de l'industrie ;

Attendu que depuis le 10 juin dernier, il n'a pas été reçu de nouvelles de France, ni aucune instruction du ministère ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Une somme de *cent mille francs*, en sous-marqués et sous de bronze, est mise à la disposition de l'administration, sur les fonds réservés en dépôt au trésor, pour aider les propriétaires ruraux dans le paiement des travailleurs pour la récolte pendante.

Cette somme sera avancée aux propriétaires par prêts en comptes courants sur dépôts de denrées.

Art. 2. Les prêts seront faits en proportion du nombre des individus demeurant sur l'habitation et du nombre des travailleurs, jusqu'à concurrence, savoir :

De 5,000 fr. pour une habitation réunissant 200 individus et au-dessus, et au moins 80 travailleurs ;

De 4,000 fr. pour une habitation réunissant 150 individus et au-dessus, et au moins 60 travailleurs ;

De 3,000 fr. pour une habitation réunissant 100 individus et au-dessus, et au moins 40 travailleurs ;

De 2,000 fr. pour une habitation réunissant 60 individus et au-dessus, et au moins 25 travailleurs ;

Et de 1,000 fr. pour une habitation réunissant 40 individus et au-dessus, et au moins 15 travailleurs.

Art. 3. Les propriétaires qui désireront avoir part à ces prêts devront rapporter la liste des individus qui demeurent sur leur habitation, visée et certifiée par le commissaire-commandant de leur quartier, avec la preuve du contrat de salaires convenus avec leurs ouvriers et la liste desdits ouvriers.

Leur demande sera, en outre, accompagnée d'un bordereau indiquant la quantité et l'espèce des denrées qu'ils offrent de déposer dans les magasins établis par l'administration.

Ils pourront désigner un négociant à Cayenne pour les représenter, lequel devra, dans ce cas, signer leur demande conjointement avec eux.

Art. 4. Une commission sera chargée de l'examen de ces demandes et de fixer la quotité des prêts à faire sur les dépôts.

Elle est composée du contrôleur colonial, président, du sous-inspecteur des douanes et de deux négociants nommés par le commissaire général de la République.

En cas d'empêchement d'un de ces membres, il sera suppléé par un courtier du commerce ou par le commissaire-priseur sur la désignation du président.

S'il y a partage de voix dans la commission, celle du président sera prépondérante.

Art. 5. La commission prendra ses décisions sur le vu des pièces indiquées, après s'être assurée de la qualité loyale et marchande des denrées déposées, et en avoir fait l'estimation d'après la valeur vénale au cours du jour. Elle n'aura point à rendre compte de ses motifs.

Ses décisions seront soumises à l'ordonnateur, qui autorisera l'ouverture d'un compte courant de prêt à l'habitant dans la catégorie où il sera classé.

Le registre des comptes courants sera tenu par la commission, et elle délivrera les ordres d'entrée des denrées au magasin de dépôt et les mandats d'avances sur le trésorier de la colonie.

Art. 6. Les prêts seront faits par actes rédigés de manière à assurer à l'administration le privilége résultant du contrat de nantissement, le tout conformément aux dispositions du code civil.

Art. 7. Le dépôt sera constaté par un récépissé des denrées déposées, qui exprimera :

La date du dépôt,
Le nom et le domicile du déposant,
L'espèce et la quantité des denrées déposées,
Et la valeur d'estimation.

Art. 8. Le montant du mandat à délivrer à l'habitant sera déterminé sur les *trois cinquièmes* de la valeur d'estimation des denrées déposées, sans pouvoir dépasser les *deux dixièmes* du prêt pour lequel ledit habitant aura été inscrit.

Mais de quinzaine en quinzaine, sur nouveau dépôt et après semblable vérification, il pourra obtenir des mandats complémentaires dans les mêmes limites jusqu'à épuisement du compte ouvert à son nom.

Il ne sera pas reçu de dépôt qui ne pourrait pas donner lieu au paiement *du dixième* au moins du prêt déterminé.

Art. 9. A la délivrance de chaque coupon d'avances, l'habitant sera tenu de produire un certificat du commissaire-commandant de son quartier, constatant que pendant la quinzaine écoulée il n'y a eu aucune modification dans l'état de la population de l'habitation et dans le nombre des travailleurs.

En cas de réduction du nombre des uns ou des autres au-dessous du chiffre prévu, le prêt sera réduit au taux de la classe où devrait désormais être rangée l'exploitation.

Art. 10. Les sommes avancées porteront intérêt à 5 p. % par an, qui sera décompté par jour jusqu'à la date du remboursement. Le règlement desdits intérêts sera fait par la commission.

Art. 11. La vente des denrées déposées sera faite par le propriétaire ou par le négociant qu'il aura désigné ; mais la livraison n'en aura lieu aux acheteurs que sur l'ordre de la commission, qui assurera le remboursement préalable des avances du trésor en capital et intérêts jusqu'à due concurrence, et en outre sur la représentation du récépissé du dépôt dûment acquitté.

Il sera pourvu en même temps à la liquidation et au paiement du droit de magasinage.

Art. 12. Le trésorier tiendra écritures spéciales desdites avances et des remboursements pour en être justifié vis-à-vis de l'administration locale, sans qu'il soit besoin d'en faire article

dans la comptabilité générale, ne s'agissant que d'une transformation momentanée d'un dépôt en dehors de l'encaisse du trésor.

Les remboursements seront réintégrés au fur et à mesure et dans les valeurs dont ils se composeront, dans la caisse de dépôt.

ART. 13. Si des denrées déposées restaient invendues dans la colonie, le propriétaire pourrait, sur l'avis de la commission et l'approbation de l'ordonnateur, être autorisé à en opérer le chargement pour France, en fournissant des traites *à trente jours de vue*, à l'ordre du trésorier de la colonie, tirées pour le solde par lui dû, plus les frais de timbre et commission d'encaissement, lesdites traites accompagnées du connaissement.

Les traites et connaissements conformes aux modèles donnés par l'administration seront faites en triple expédition; le tireur y joindra, en outre, le duplicata de la lettre d'assurance.

ART. 14. Toutes les avances qui auront eu lieu en vertu du présent arrêté devront être closes et liquidées au 31 décembre prochain, et il sera fait, à la requête du contrôleur colonial, les diligences nécessaires contre ceux qui n'auraient pas complété leurs remboursements à cette époque, même par voie de vente publique des denrées déposées, conformément aux dispositions de la loi.

Un rapport de la commission fera connaître la situation et les résultats de l'opération à la date indiquée.

ART. 15. Des décisions du commissaire général de la République détermineront le mode d'émission des mandats d'avances par la commission, l'intervention et la surveillance de l'ordonnateur, les magasins où seront reçues les denrées déposées, les registres à tenir tant pour lesdits dépôts que pour les avances et les autres mesures de détail.

ART. 16. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 214, registre n° 21 des ordres.

(N° 354) *ARRÊTÉ portant tarif des droits à percevoir pour l'exportation des denrées coloniales.*

Cayenne, le 9 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 27 avril 1848, réglant les pouvoirs conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies;

Vu le budget de recettes et dépenses du service local pour l'exercice 1848;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation du présent arrêté, il sera perçu, pour tenir lieu de l'impôt foncier à établir ultérieurement, un droit à l'exportation des denrées de la colonie ci-après désignées; et ce, conformément au tarif suivant; savoir:

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog....	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0 f. 70 c.
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1 30
Café, pour 100 kil..	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5 50
Coton, p^r 100 kil..	par navires français, *deux francs*, ci.....	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3 50
Roucou, p^r 100 kil..	par navires français, *trois francs*, ci.....	3 00
	par navires étrangers, *trois francs*, ci.....	3 00
Girofle, p^r 100 kil..	par navires français, *deux francs trente-cinq centimes*, ci.....	2 35
	par navires étrangers, *quatre francs quatre-vingt-dix centimes*, ci.....	4 90
Griffes de Girofle, p^r 100 kil..	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.	0 40

Tafia, pour 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci.	0 f. 50 c.
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.	0 50
Cacao, pour 100 kilog.	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.	0 45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.	1 80
Couac, p^r 100 kilog.	par navires français, *dix centimes*, ci.	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.	0 40
Mélasse, p^r 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci.	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.	0 50
Peaux de bœuf, p^r chaque ..	par navires français, *cinq centimes*, ci.	0 05
	par navires étrangers, *vingt centimes*, ci.	0 20

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 9 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 177, registre n° 21 des ordres.

(N° 355) *ARRÊTÉ portant suppression du droit, en remplacement de la capitation, imposé à la sortie des denrées de la colonie.*

Cayenne, le 9 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage;

Vu le décret du Gouvernement provisoire du même jour réglant les pouvoirs conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Est et demeure supprimé, à compter de la promulgation du présent arrêté, le droit imposé, par le décret colonial du 19 octobre 1847, à la sortie des denrées de la colonie, en remplacement de la capitation des esclaves de grande culture.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 9 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 176, registre n° 21 des ordres.

(N° 356) Par arrêté en date du 9 août 1848, le citoyen Poupon (Pierre-Laurent), conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, a été nommé membre du conseil privé, pour le 2e semestre de la même année, en remplacement du citoyen Klippel, en congé.

(N° 357) *ARRÊTÉ concernant les permis de port d'armes à délivrer pour les quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 9 août 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'ordonnance coloniale du 5 mars 1818 concernant la chasse et le permis de port d'armes, et disposant que ce permis sera délivré, pour la campagne, par les commandants de quartiers;

Vu la décision du 29 décembre 1831 portant qu'à compter du 1er janvier suivant le commissaire-commandant de la ville de Cayenne réunira dans ses attributions la délivrance des permis de port d'armes dans les divers quartiers de la colonie ;

Considérant que cette dernière disposition, réformatrice de l'ordonnance coloniale du 5 mars 1818, serait, en raison des déplacements qu'elle nécessiterait, gênante et surtout onéreuse pour la population des quartiers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

A compter de la promulgation du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de la décision du 29 décembre 1831 relative à la délivrance des permis de port d'armes, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. A partir de cette même époque, les permis de port d'armes seront délivrés pour la ville de Cayenne par le maire, et pour les quartiers par les commissaires-commandants de quartiers.

Art. 3. Conformément au décret colonial sur les contributions de la colonie, en date du 19 octobre 1847, le droit de permis de port d'armes est maintenu à la somme de *dix francs* par an.

Art. 4. La perception et le versement au trésor de cette taxe auront lieu conformément à ce qui est réglé pour la comptabilité des passe-ports, par l'article 11 de l'arrêté du 4 août courant.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 9 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 178, registre n° 21 des ordres.

(N° 358) *PROCLAMATION de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française.*

HABITANTS DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Il appartenait au mouvement social et religieux de notre époque de consacrer la glorieuse régénération de la liberté dans nos colonies. A peine nous apprenions l'avénement de la République en France, et déjà avait retenti son généreux principe que *nulle terre française ne peut porter d'esclaves*. Les événements, depuis lors, se sont succédé, se sont multipliés; mais grâce au bon esprit et aux sentiments d'union fraternelle de toutes les classes de la population, l'ordre et la tranquillité n'ont pas cessé un moment de régner dans le pays; je mets orgueil à m'en féliciter avec vous, habitants de la Guyane; honneur à vous!

Honneur à vous surtout, vous qui naissez aujourd'hui à la liberté! Mes amis, je suis content de vous: vous avez montré une fois de plus, par votre soumission aux lois, par votre sagesse, combien la République avait eu raison de compter sur votre intelligence et votre patriotisme. Le terme fixé à votre attente est arrivé. Continuez; désormais enfants de la France, vous justifierez ce noble titre, j'en ai la confiance, par vos progrès dans la civilisation, par votre dévouement à nos institutions, par votre attachement au sol où vous vivez, en le fécondant par votre travail, pour vous-mêmes et pour vos familles, et aussi pour assurer la prospérité de cette belle colonie, pour la rendre de plus en plus utile et précieuse à la métropole.

CITOYENS,

En vertu du décret de la République du 27 avril 1848, *au nom du peuple français*, nous proclamons l'abolition de l'esclavage à la Guyane française.

Vive la République!

A Cayenne, le 10 août 1848.

Le Commissaire général de la République,

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 210, registre n° 21 des ordres.

(N° 359) *ARRÊTÉ portant création d'un bureau de la police intérieure.*

Cayenne, le 12 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 14 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la nécessité, en raison de la nouvelle situation du pays et dans l'intérêt du service, de centraliser tous les détails se rattachant à la police intérieure de la colonie;

Vu la nouvelle organisation de la police des quartiers;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé près l'ordonnateur, chargé de la police intérieure de la colonie, un nouveau bureau sous la dénomination de *bureau de la police intérieure.*

ART. 2. Ce bureau sera chargé de tous les détails du service concernant la police du pays et de la correspondance y relative avec les commissaires-commandants de quartiers et les commissaires de police de canton.

ART. 3. Le fonctionnaire appelé à la direction de ce bureau sera également chargé du secrétariat de l'ordonnateur chef de l'administration intérieure.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin est.

Cayenne, le 12 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 179, registre n° 21 des ordres.

(N° 360) *DÉCISION qui réunit le détail des travaux à celui des approvisionnements.*

Cayenne, le 12 août 1848.

Le Commissaire général de la République,

Vu l'art. 14 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les convenances du service;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Décide :

A compter du 14 du courant, le détail des travaux sera réuni à celui des approvisionnements.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel et enregistrée au bureau des revues et au contrôle colonial.

Cayenne, le 12 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 180, registre n° 21 des ordres.

(N° 361) *ARRÊTÉ portant réduction des prix de passage de la rivière du Mahury et de la rade de Cayenne.*

Cayenne, le 20 août 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu le décret du 27 avril dernier sur l'abolition de l'esclavage;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

A partir du 22 du présent mois d'août et jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures définitives, le tarif des droits de péage à percevoir par les bateliers des deux passages de la rivière de

Mahury et de la rade de Cayenne, est provisoirement modifié comme suit, savoir :

Du dégrad des Cannes au canal Torcy, par individu 0^{f} 30^{c}

Depuis le port (à Cayenne) jusqu'à la pointe de Macouria, par individu..... 0 40

ART. 2. Toutes autres dispositions relatives à ces passages sont maintenues.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 193, registre n° 21 des ordres.

(N° 362) *ARRÊTÉ qui promulgue le décret portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.*

Cayenne, le 28 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la circulaire du ministre de la marine et des colonies du 9 mai dernier, numérotée 75 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire, à la date du 3 mai 1848, portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale, est promulgué et publié à la Guyane française, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré, ainsi que le décret précité, partout où besoin est.

Cayenne, le 28 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 194, registre n° 21 des ordres.

(N° 363) *RAPPORT au Gouvernement provisoire sur l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.*

CITOYENS,

Les décrets que vous avez rendus sur les colonies en font aujourd'hui une partie intégrante du territoire de la République. En les régénérant par l'abolition de l'esclavage, vous avez voulu qu'elles fussent au plus tôt fraternellement assimilées à la mère patrie, en substituant progressivement le régime du droit commun au régime exceptionnel sous lequel elles ont été si longtemps placées.

L'une des premières mesures à prendre d'urgence doit être celle qui aura pour objet d'appeler immédiatement la population que vous venez de rendre à la liberté à concourir à la défense de la patrie.

Le régime des milices, approprié à un état de choses qui n'existe plus, doit disparaître et faire place à un ensemble de dispositions qui aura pour effet d'appliquer aux colonies les lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.

Faire participer tous et chacun à la dette de sang qui pèse sur les enfants de la mère patrie ; mettre à profit, dans l'intérêt de la France, la population nombreuse aux colonies, et surtout au Sénégal, qui se livre à la navigation et à la pêche, population

qui nous échapperait peut-être aujourd'hui si elle n'était point placée immédiatement dans le droit commun ; appeler enfin la totalité des colons au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, tels sont les principes généraux qui militent en faveur du projet de décret qui est ci-joint.

Ce projet a été élaboré dans le sein d'une commission composée d'hommes compétents, officiers généraux et autres (1); il a d'ailleurs été pour ainsi dire sanctionné à l'avance par des colons qui, entendus devant la commission de l'abolition de l'esclavage, ont exprimé cette opinion, que l'application du recrutement et de l'inscription maritime serait un moyen de diminuer les préjugés de couleur et de faire entrer les noirs plus avant et plus rapidement dans notre civilisation par l'éducation régimentaire.

C'est donc avec confiance que je soumets à votre approbation le projet de décret ci-annexé.

Le Membre du Gouvernement provisoire,
ministre de la marine et des colonies,
F. ARAGO.

(N° 364) *DÉCRET portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.*

Paris, le 3 mai 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que les colonies sont une portion intégrante du territoire de la République ;

---

(1) Cette commission était composée des citoyens de Coisy, général de division, inspecteur général du matériel de l'artillerie de marine, président; Doüat, chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies; Lemat, chef du bureau de l'inscription maritime; Frebault, chef de bataillon d'artillerie de marine; Favre, chef de bataillon d'infanterie de marine; Onfroy, sous-chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies.

Qu'en les régénérant par l'abolition de l'esclavage, on ne saurait trop tôt y détruire les lois exceptionnelles, les faire rentrer dans le droit commun, et les assimiler complétement à la mère patrie ;

Décrète :

Article premier.

La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est appliquée aux colonies, où elle sera immédiatement promulguée et mise en vigueur.

Art. 2. Les jeunes soldats appelés au service militaire en vertu du présent décret seront de préférence affectés au service des colonies.

Art. 3. Toutes les instructions qui régissent le mode de recrutement en France seront suivies aux colonies.

Art. 4. Une instruction du ministre de la marine désignera les agents qui, dans les colonies, rempliront les fonctions que la loi attribue, en France, au préfet, au sous-préfet et aux conseillers de préfecture de département et d'arrondissement.

Art. 5. L'inscription maritime est établie aux colonies françaises, où sont applicables désormais les lois et règlements qui régissent en France cette institution.

Art. 6. Sont appliquées dans les colonies :

1° La loi du 22 mars 1831 portant organisation de la garde nationale de France ;

2° La loi du 30 avril 1846, le décret du 8 mars 1848, et l'arrêté du 26 mars 1848, qui ont modifié, dans certaines dispositions, la loi du 22 mars 1831 ;

3° La loi du 19 avril 1832 qui prescrit l'établissement d'un contrôle permanent des gardes nationales mobilisables.

Art. 7. On devra, quant au surplus, se référer aux dispositions contenues dans la loi du 12 août 1790, dans la loi du 10 juillet 1791, dans le décret du 24 décembre 1811, et dans les lois des 12 décembre 1790, 3 août 1791, 29 septembre 1791, et 8 germinal an VI, en ce qui concerne spécialement le service de la garde nationale dans les places de guerre et les postes militaires, et les rapports à établir entre la garde nationale, les autorités administratives et la gendarmerie.

ART. 8. Une instruction du ministre de la marine règlera, dans les détails, l'application des art. 6 et 7 ci-dessus, et déterminera spécialement la part d'attributions qui devra être dévolue aux gouverneurs, aux commandants militaires, aux directeurs de l'intérieur, etc.

ART. 9. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, DE LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, GARNIER-PAGÈS, FLOCON, MARRAST, ALBERT.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

(N° 365) *DÉCISION portant règlement de la solde des divers agents des ateliers disciplinaires à la Guyane française.*

Cayenne, le 29 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril dernier, relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité dans les colonies;

Vu l'arrêté du même jour, du ministre de la marine et des colonies, portant organisation des ateliers de discipline;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La solde des divers agents des ateliers disciplinaires à la Guyane française est réglée comme suit:

Surveillant.....	2[f] 50[c]
Chef d'escouade.....	2 00
Sous-chef d'escouade.....	1 75

ART. 2. Il n'est rien changé aux dispositions fixant les appointements des gardiens en chef des ateliers disciplinaires, qui prendront désormais le titre de régisseurs desdits ateliers.

ART. 3. Les deux emplois de gardiennes aux ateliers de femmes existant à Cayenne et à Approuague demeurent supprimés.

ART. 4. Cette décision aura son effet à compter du 1[er] septembre prochain.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 29 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 195, registre n° 21 des ordres.

(N° 366) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du* 19 *mai* 1848 *interprétatif de celui du* 9 *mars* 1848 *sur la contrainte par corps.*

Cayenne, le 31 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1848, n° 119;

Sur la proposition du procureur général;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret de la commission du pouvoir exécutif du 19 mai 1848 qui interprète le décret du 9 mars sur la contrainte par corps, quant à son application en matière criminelle, correctionnelle et de police, est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

OV. St-OMER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 211, registre n° 21 des ordres.

(N° 367) *DÉCRET interprétatif de celui du 9 mars 1848 sur la contrainte par corps.*

Paris, le 19 mai 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF.

LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Vu le décret du 9 mars dernier portant que, dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen,

pour le créancier, d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera provisoirement d'être appliquée ;

Considérant que ce décret n'a pas eu en vue de prohiber la contrainte employée comme moyen de répression en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ni de déroger aux lois spéciales qui autorisent, dans certains cas déterminés, l'arrestation préventive des délinquants;

Que, si la prohibition pouvait être considérée générale et absolue, il en résulterait, notamment en ce qui concerne le département des finances, que la perception de l'impôt et la conservation des forêts nationales seraient gravement compromises, attendu que les délinquants forestiers et ceux qui contreviennent aux lois sur les douanes et les contributions indirectes étant, pour la plupart, complétement insolvables, l'administration, faute de la seule sanction pénale qui lui reste le plus souvent, se trouverait dans l'impossibilité d'empêcher la dévastation des forêts et de réprimer la fraude et la contrebande ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

Arrête :

Le décret du 9 mars 1848 sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'État en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquants.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner des ordres en conséquence.

Paris, le 19 mai 1848.

Les Membres de la commission du pouvoir exécutif,

Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le Secrétaire,

Pagnerre.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
Alf. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
Ov. St-OMER, *greffier.*

(N° 368) *ARRÊTÉ portant promulgation des articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841 et de l'ordonnance du 10 octobre 1841, par suite de la publication du décret du 27 avril sur l'expropriation forcée.*

Cayenne, le 31 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1848, n° 77;

Vu le décret du 27 avril 1848 concernant l'expropriation forcée et la saisie immobilière dans les colonies;

Vu notre arrêté du 26 juillet 1848 qui promulgue ledit décret à la Guyane française;

Sur le rapport du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1° Les titres XII et XIII du livre V du code de procédure civile modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841 concernant les ventes judiciaires,

2° L'ordonnance du 10 octobre 1841 réglant les frais et dépens relatifs aux actes ou ventes résultant de l'exécution du décret du 27 avril 1848, et selon les prescriptions de l'art. 13 dudit décret,

Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le titre XIV du livre V du code de procédure civile intitulé *de l'ordre*, tel qu'il a été publié dans la colonie par l'ordonnance locale du 18 août 1821, continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, suivant les termes de l'art. 12 du décret précité du 27 avril 1848.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

OV. ST-OMER, *greffier*.

(N° 369) *Loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.*

Paris, le 2 juin 1841.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811 relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes:

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

ART. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

ART. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;

3° L'indication des biens saisis; savoir:

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde : il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434, Cod. pén.

Art. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations: ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Art. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procèdera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un

journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales règleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Art. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente ;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi; de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, qu'elle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699.

Art. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1^er^ et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du

prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents de la saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions.

Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont

au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la secondesaisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

ART. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

ART. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume.

ART. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

ART. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695.

Art. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 5° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 731. L'appel de tous les autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimité; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

ART. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à la folle enchère.

ART. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé.

ART. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

ART. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

ART. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

ART. 739. Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

Art. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Art. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre,

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis des parents ;

Le mineur émancipé assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 745. Les demandes autorisées par les art. 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente, et renverra, pour procéder à l'adjudication soit devant un notaire, soit devant un juge du siége ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Sera également maintenue, la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

Article 2.

Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du tit. IV du liv. Ier de la 2e part. du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185, Cod. civ., seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699.

Art. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution : celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
OV. St-OMER, *greffier*.

(N° 370) *ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.*

Paris, le 10 octobre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la disposition de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, relative au tarif des frais et dépens ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

TITRE Ier. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

CHAPITRE Ier. GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 1er. Il est alloué au greffier des tribunaux de première instance : — POUR communication sans déplacement, tant du cahier des

charges que du procès-verbal d'expertise, 15 fr. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. — Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

Chapitre II. Conservateurs des hypothèques.

Art. 2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques pour : — La transcription de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677 et 678 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 fr. — L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (art. 680 du Code de procédure civile), 1 fr. — Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en n'existe aucune (argument de l'art. 692 du Code de procédure civile), 1 fr. — La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure (art. 693 du Code de procédure civile), 1 fr. — La radiation de la saisie immobilière (art. 693 du Code de procédure civile), 1 fr. — La mention du jugement d'adjudication (art. 746 du Code de procédure civile), 1 fr. — La mention du jugement de conversion (art. 748 du Code de procédure civile), 1 fr.

TITRE II. DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

Chapitre Ier. Huissiers.

Art. 3. — *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires (Code de procédure, art. 673), pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : à Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 cent.; pour chaque copie, le quart de l'original. — Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied : à Paris, 25 cent.; dans le ressort, 20 cent.

(Art. 681.) Pour l'original de l'assignation en référé ;

(Art. 684.) De la demande en nullité de bail ;

(Art. 685.) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ;

(Art. 687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner ;

(Art. 691, 692.) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

(Art. 716.) De la signification du jugement d'adjudication ;

(Art. 717.) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;

(Art. 718.) De l'exploit d'ajournement ;

(Art. 725.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ;

(Art. 732.) De l'acte d'appel, qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui ;

(Art. 735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

(Art. 736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

(Art. 837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;

(Art. 962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ;

(Art. 969.) De la demande en partage ; — et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant : à Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart de l'original.

ART. 4. — *Procès-verbaux et actes de 2^e^ classe.*

(Art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : à Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 5 fr. — Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de : à Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

(Art. 677.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : à Paris, 2 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 2 fr. ; pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

(Art. 832.) (Code civil, art. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. ; et pour la copie, le quart. — L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

(Art. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : A Paris, 8 fr. ; dans le ressort, 6 francs.

ART. 5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. — Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 cent.

§ II. *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

ART. 6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (Code de procédure civile, art. 659) : — Pour la publication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c.

(Art. 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 cent. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, qu'elle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 cent.

CHAPITRE II. AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ 1^er^. — Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.

ART. 7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (Code de procédure civile, art. 678) : — Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation :

(Art. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions;

(Art. 692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ;

(Art. 693.) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile;

(Art. 716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

(Art. 748.) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie. A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent.

(Art. 695.) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 cent.

(Art. 720.) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. ; pour la copie, le quart.

(Art. 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 cent.

(Art. 745) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice : — A chaque avoué signataire de la requête : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent.

ART. 8. — *Surenchère sur aliénation volontaire.*

(Art. 832.) Requête pour faire commettre un huissier : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. — Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent.

ART. 9. — *Vente de biens de mineurs.*

(Art. 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent.

(Art. 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort 4 fr. 50 cent. — Requête pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 fr. ; — sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance.

(Art. 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 f. 50 c.

(Art. 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort 5 fr. 50 cent. — Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

ART. 10. — *Partages et licitations.*

(Art. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis : à Paris, 3 fr. ; dans le ressort 2 fr. 25 cent.

(Art. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 fr. ; — sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature.

(Art. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 cent. ; pour chaque copie, le quart. — Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ; — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart.

§ II. *Émoluments communs aux différentes ventes.*

ART. 11. (Code de procédure civile, art. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent.

(Art. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

(Art. 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue. — Pour faire faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent.

(Art. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent.

(Art. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

(Art. 702.) Vacation à l'adjudication : A Paris, 15 fr. ; dans le ressort, 12 fr. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre. — Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de deux mille francs, savoir : depuis deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un pour cent ; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, un demi pour cent ; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent ; et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, un huitième de un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. — Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis deux mille jusqu'à dix mille francs, de un et demi pour cent ; sur la somme excédant dix mille jusqu'à cent mille francs, de un pour cent ; sur l'excédant de cent mille francs jusqu'à trois cent mille francs, d'un demi pour cent ; et sur l'excédant de trois cent mille francs indéfiniment, de un quart pour cent. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit : Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ; — La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(Art. 703.) Vacation au jugement de remise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 90 cent.

(Art. 706.) Vacation pour enchérir : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 65 cent.

(Art. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 cent.

(Art. 707.) Vacation pour faire la déclaration de command : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 12. (Code de procédure civile, art. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 cent. — Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir : A Paris, 1 fr.; dans le ressort, 75 cent.; pour chaque copie, le quart.

(Art. 734-964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication : A Paris, 3 fr.; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. — Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11; le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies. — Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

Art. 13. Les copies de pièces qui appartiendront à l'avoué seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page, de douze syllabes à la ligne : A Paris, 30 cent.; dans le ressort, 25 cent.

Chapitre III. des notaires.

Art. 14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne. A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus jusqu'a dix mille francs, à un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, à un demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, à un quart pour cent; et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, à un huitième de un pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des en-

chères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit, en outre, à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

Chapitre IV. des experts.

Art. 15. (Code de procédure civile, art. 955, 936.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, pour les artisans ou laboureurs, 4 fr. ; pour les architectes et autres artistes, 8 fr. — Dans les autres départements : aux artisans et laboureurs, 3 fr. ; aux architectes et autres artistes, 6 fr. — Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir : A ceux de Paris, 6 fr. ; à ceux des départements, 4 fr. 50 cent. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr. ; à ceux des départements, 24 fr. — La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé. — S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. — Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge. — Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III. DISPOSITIONS POUR LES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

Art. 16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe

des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes. Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale. — Néanmoins le droit fixe de vingt-cinq francs établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les art. 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence. — Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'art. 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'art. 12 qui précède. — Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

ART. 18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

ART. 19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.

ART. 20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'art. 29; les art. 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16, 17 de l'art. 78; les art. 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'art. 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en

entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères: — Sont également abrogées les dispositions des art. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
OV. St-OMER, *greffier.*

MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 août 1848.

INDICATION DES DENRÉES	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	» » le kilog.	» »	
Sucre brut	0 30 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton	1 30 id.	13 à 14c id.	
Cacao	0 95 id.	10 id.	
Roucou	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous)	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes	0 20 id.	08 id.	
Tafia	35 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse	14 00 id.	»	
Couac	0 29 le kilog.	»	
Peaux de bœufs	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 août 1848.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, A. FERJUS ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 221, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 372) Par décision du 12 août 1848, le citoyen NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), sous-commissaire de la marine de 1re classe, a été nommé chef du bureau de la police intérieure et chargé du secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 373) Par décision du même jour, le citoyen ANGRAND, (Éléonor-Anténor), chef du bureau des travaux, a été chargé du détail des approvisionnements et vivres, qui lui a été remis par le citoyen NOYER.

(N° 374) Par décision du même jour, un congé a été accordé au citoyen KLIPPEL, conseiller à la cour d'appel, pour se rendre en France.

(N° 375) Par ordre du 14 août 1848, il a été enjoint au citoyen LEBORGNE (Émile-Horace), sous-commissaire de marine de 2e classe, de reprendre le service des hôpitaux.

(N° 376) Par ordre du même jour, le citoyen DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric), commis de marine, a été attaché au bureau des revues, armements et classes.

(N° 377) Par décisions du 20 août 1848, ont été nommés

aux emplois de commissaires de police et de surveillants ruraux créés par l'arrêté du 4 du même mois, dans les cantons et quartiers de la Guyane française, les citoyens désignés au tableau ci-après :

CANTONS et JURIDICTIONS DE PAIX.	QUARTIERS.	COMMISSAIRES DE POLICE de cantons.	SURVEILLANTS RURAUX DE 1re CLASSE.	SURVEILLANTS RURAUX DE 2e CLASSE.
Oyapock.	Oyapock.	Ribeiro (Charles-Hippolyte)	»	»
Approuague.	Approuague.	Dayries (Érasme).	»	Francisco Antonio Martin Néré (Thomas).
	Kaw.	»	Henry (Jean-Baptiste).	»
Roura.	Roura.	Jaubert (Charles-Louis).	»	Crispain Favard (Jean-Baptiste). Lincey (Joseph).
Ville de Cayenne*.	Tour-de-l'Ile.	»	Lucien Duchesne.	»
	Ile-de-Cayenne.	»	Tillet (Pilias).	Édouard Geneviève.
	Tonnégrande.	»	Mobin (Charles-Félix).	»
	Mont-Sinéry.	»	Louis Cérille.	Pierre-Louis, fils d'Anodine.
	Macouria.	»	Vallette (Benoit-Joseph).	»
Kourou.	Kourou.	Jouven (Marius).	»	Philippe-Véronique. Pierre-Louis Marguerite.
Sinnamary.	Sinnamary.	Lupé aîné (Jean-Jules-Urbain)	»	Tominy dit Oletta (Pierre-Dominiq.). Paul Agirac.
	Iracoubo.	»	Bertille (Joseph-François).	»

(N° 378) Par décision du 29 août 1848, le citoyen THOMAS (Louis-Marie), aide-commissiaire, destiné à continuer ses services à la Guyane française, par dépêche ministérielle du 24 mai 1848, numérotée 100, a été attaché au détail du magasin général.

(N° 379) Par ordre du 31 août 1848, le citoyen SUBRAN (Jean-Benoît-Amédée), aide-commissaire, a été attaché au détail des approvisionnements et vivres.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 380) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 14 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 4 août 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, et 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
2221	(Louis-Isidore-Armand.....	Mathias.....	Masculin.	23 ans.	»	Cayenne.	(Charpentier de) marine.	Cayenne.	M. le procureur de la République.
2222	Angèle.....	Gelan.....	Féminin.	39	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Sr Emler, ès-qualités.
2223	Guillaume.....	Soutient.....	Masculin.	30	»	Afrique.	Pêcheur.	Id.	Sr Louis Dominique.
2224	Amélie.....	Limbey.....	Féminin.	31	»	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Sr Laforgue des Mangles.
2225	Marie.....	Berger.....	Id.	40	»	Afrique.	Blanchisseuse.	Id.	Sr Jean-Baptiste Auger.
2226	Joséphine.....	Philinte.....	Id.	18	»	Cayenne.	Couturière.	Id.	Sr Joseph-Gustave Lhuerre.
2227	Euphrasie.....	Philinte.....	Id.	15	»	Id.	Id.	Id.	Id.
2228	Geneviève-Anne...	Bilimbi.....	Id.	8	»	Id.	»	Id.	Sr Gustave Berthier.
2229	Auguste.....	Laborieux.....	Masculin.	29	»	Afrique	Domestique.	Id.	Sr Justin Giraudon.
2230	Félix.....	Sebès.....	Id.	27	»	Cayenne.	Id.	Id.	Sr Eugène Besse.
2231	Aricie.....	Dubois.....	Féminin.	27	»	Non indiqué.	Id.	Oyapock.	Sr Hippolyte Barthe.
2232	Pélagie.....	Verpot.....	Id.	45	»	Afrique.	Id.	Cayenne.	Ve Power.
2233	Julie.....	Triveillot.....	Id.	21	Fille d'Élisabeth.	Cayenne.	Id.	Id.	Élisabeth Triveillot, mère de Julie.
2234	Hippolyte.....	Pollux.....	Masculin.	26	»	Afrique.	Menuisier.	Id.	Sr J.-B.-E. Bonnefoy.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :
Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 152, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 381) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1401. — Explications faisant suite aux circulaires concernant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité, si ce n'est dans la limite de 700 francs.*

Paris, le 20 mai 1848.

LE VICE-AMIRAL MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets maritimes,

les Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements,

le Commandant supérieur de la marine en Algérie,

les Directeurs des forges et fonderies de la marine,

les Commissaires de l'inscription maritime,

le Trésorier général et les Trésoriers des invalides.

Citoyens, la circulaire imprimée du 22 avril dernier, faisant suite à celle du 21 mars, qui traitait également de l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité au delà

de 7oo francs, a mentionné les *receveurs et agents des hospices* comme atteints par cette interdiction, vu que les employés, dans lesdits hospices, étaient assimilés à ceux qui sont payés sur les fonds des communes.

Telle avait été, en effet, la solution donnée dans le premier moment, lorsque la question fut posée au ministère des finances; mais, depuis lors, une dépêche émanée de ce ministère, sous le timbre de la *Dette inscrite*, et qui porte la date du 27 avril dernier, a tranché la difficulté en ces termes :

« Il a été décidé par le ministre de l'intérieur que, comme » les hôpitaux sont des établissements qui ont une existence » propre et des dotations particulières, et qui ne sont sub- » ventionnés par l'État et les communes qu'à titre facul- » tatif, leurs employés ne sauraient être assimilés à ceux des » administrations publiques, salariés par l'État et les com- » munes. »

Vous aurez donc à donner des ordres pour qu'il y ait paiement de la pension, sans interruption aucune, aux pensionnaires de la caisse des invalides qui seraient employés dans les hospices civils, soit comme médecins, soit comme receveurs ou agents.

Il y a lieu pareillement de faire rappel des arrérages de la pension, à compter du jour de l'interruption, au profit de tout retraité qui a opté pour l'abandon du traitement d'activité qu'il ne pouvait plus cumuler depuis le décret du 13 mars; mais ce rappel ne peut avoir lieu qu'autant que la partie justifiera avoir reversé au trésor la portion de traitement qu'elle aurait touchée par delà la date précitée du 13 mars.

Je rappelle ici le principe énoncé à la page 2 de la circulaire du 22 avril dernier, savoir : que toutes les fois qu'il y a lieu à réduction pour rentrer dans la limite légale du cumul (7oo francs), ce n'est pas au budget que la réduction doit profiter, mais bien à la caisse des invalides. Au motif déjà donné, qu'il convient de rétribuer intégralement une fonction complétement remplie, il y aurait à ajouter que le décret du Gouvernement provisoire a été rendu *dans l'intérêt des caisses de retraite*, auxquelles, d'ailleurs, bien des charges doivent être imposées. C'est ce qu'indique nettement le *considérant* du décret, et je vous invite à tenir la main à ce que l'exécution ait lieu dans ce sens.

Il sera donné connaissance au contrôle de la présente circulaire, comme il a été fait pour les précédentes.

Salut et fraternité.

Signé CASY.

Par le ministre :

Le Directeur des Invalides,

TURBEST.

Enregistré au Contrôle, f° 41, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 382) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à la proclamation au peuple français, votée par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'attentat commis contre elle dans la séance du 15 mai.*

Paris, le 27 mai 1848.

Citoyen commissaire général, le *Moniteur* du 20 de ce mois contient le texte d'une proclamation au peuple français, votée par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'attentat commis contre elle dans la séance du 15.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cette proclamation soit affichée dans toutes les communes de la colonie, et insérée dans les journaux ainsi qu'au Bulletin officiel.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 84, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 383) *ASSEMBLÉE NATIONALE.*

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit :

PROCLAMATION.

L'Assemblée nationale au peuple français,

Français,

L'Assemblée nationale vous répond du salut de la patrie. Menacée un moment, elle a vu la noble ville de Paris se lever

toute entière pour sa défense. Dans les murs, hors des murs, citoyens et soldats sont accourus au signal du péril; tous ont bien mérité de vous: que la reconnaissance du pays soit leur juste récompense; que vos acclamations unanimes répondent à celles qui retentissent autour de nous.

Une poignée de séditieux avait tenté le plus grand des crimes dans un pays libre, le crime de lèse-majesté nationale, l'usurpation violente de la souveraineté du peuple. Par une surprise d'un moment, ils avaient forcé l'enceinte du palais des lois. Déjà ils nous dictaient leurs insolents décrets. Citoyens, par aucune délibération, par aucune parole, par aucun signe, vos représentants n'ont accepté l'oppression de la force; et lorsqu'on osait déclarer l'Assemblée nationale dissoute, la population indignée, courant aux armes, nous rendait, par sa seule présence, la puissance de vous servir et de constituer enfin la République. Paris entier veille sur nous. Son patriotisme vous répond du dépôt que vous lui avez confié. Nous sommes heureux et fiers du dévouement de ce peuple intrépide qui nous environne et qui nous défend.

Ceux dont l'audace prétendait usurper son nom et sa voix ignoraient-ils donc, les insensés, que, si leur triomphe était possible un jour, toute la France se lèverait pour nous délivrer ou pour nous venger! Déjà sa patriotique avant-garde accourait auprès de nous. La France, la généreuse France, ne souffrirait pas le joug honteux d'une faction.

Citoyens, ayez confiance dans la volonté énergique de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif! La justice, dans son action ferme, mais régulière, atteindra tous les coupables. Elle démasquera les faux amis du peuple qui trompent ses instincts magnanimes et n'exploitent ses passions généreuses qu'afin d'arriver au despotisme par l'anarchie. Le droit de pétition, le droit d'association, droits sacrés, ne peuvent être impunément tournés contre la liberté; il faut que vos représentants, dans la plénitude de la puissance qu'ils tiennent de vous, remplissent librement leur mission et organisent sur la double base du droit et du devoir une République démocratique qui devienne l'exemple et l'honneur du monde entier.

La liberté ne vit que par l'ordre, l'égalité s'appuie sur le respect des lois, la fraternité veut la paix; ce n'est qu'au sein

d'une société tranquille que le travail prospère et que le progrès s'accomplit. Que tout ce qui souffre espère en nous. Travailleurs de nos villes et de nos champs, tous les vœux, tous les besoins, toutes les misères nous créent des devoirs sacrés, notre dévouement les remplira; ce que la République a déjà fait pour votre dignité en vous rendant vos droits de citoyens, elle s'efforcera de le faire pour votre bonheur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1848.

L'Assemblée nationale, par décret en date du même jour, a décidé que la présente proclamation serait publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

Les président et secrétaires,

BUCHEZ; PEUPIN, F. DEGEORGE, T. LACROSSE, Émile PÉAN, Edmond LAFAYETTE.

Enregistré au Contrôle, f° 84, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 384) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1473, portant envoi d'exemplaires d'une nouvelle circulaire touchant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité.*

Paris, le 29 mai 1848.

LE VICE-AMIRAL MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Aux citoyens Commissaires de la République dans les colonies,

Ordonnateurs de la marine,

Contrôleurs coloniaux,

Trésoriers des colonies faisant fonctions de trésoriers des invalides,

Trésorier général des invalides de la marine, à Paris.

Citoyen, je vous ai adressé, sous le timbre de la direction des colonies, des exemplaires des circulaires des 21 mars et 22 avril, qui traitent de l'*interdiction du cumul*, entre une pension et un traitement d'activité, si ce n'est dans la limite de 700 francs. Je complète cette notification par l'envoi de deux exemplaires

de la circulaire du 20 de ce mois, laquelle fournit de nouvelles explications touchant le même sujet.

Il est un autre objet sur lequel il a été entendu que des instructions complémentaires seraient données sous le timbre de la direction des invalides; je veux parler de la retenue proportionnelle décrétée le 4 avril par le Gouvernement provisoire. La circulaire du 22 avril, timbrée : *Direction des services administratifs et de la comptabilité*, et qui portait envoi de l'arrêté pris par le ministre de la marine pour déterminer l'application en ce qui concerne les officiers et agents en service dans les ports de France, sur les bâtiments de la flotte et à Paris, s'exprimait ainsi, § 3 :

« Des instructions particulières fixeront, d'après les prin-
» cipes établis dans cet arrêté, la manière dont sera exercée la
» retenue proportionnelle à l'égard des traitements spéciaux du
» service *Invalides*, etc. »

Tel est l'objet de la présente dépêche.

Voici les dispositions qui devront être exécutées en ce qui se rapporte audit service *Invalides*.

Sont assujetties à la retenue proportionnelle, en vertu d'un arrêté spécial, en date du 24 avril 1848, dont il est fourni ci-après expédition :

1° Les taxations ou rétribution de 5 pour 100 qui sont allouées aux trésoriers-payeurs des colonies sur le montant des recettes qu'ils effectuent pour le service *Invalides*, déduction faite des dépenses dudit service (1), en tant que le chiffre annuel de cette rétribution devra dépasser 2,000 francs;

2° Les pensions au-dessus de 2,000 francs qui sont acquittées, comme dette de l'État (2), sur la caisse des invalides de la marine.

Comme les opérations des comptables des colonies, en ce qui concerne l'établissement des invalides, viennent se fondre dans les écritures du trésorier général à Paris (3), les mandats de paiement, soit pour la rétribution de 5 p. o/o qui leur tient

(1) Art. 82 du règlement du 17 juillet 1816.

(2) Art. 26 de la loi du 18 avril 1831.

(3) Art. 116 du règlement du 17 juillet 1816.

lieu de traitement, soit pour les pensions à la charge de la caisse des invalides, établiront séparément :

1° Le brut de la dépense auquel l'acquit doit se rapporter;

2° La retenue proportionnelle;

3° Le net à payer.

Mais les trésoriers des colonies ne seront pas chargés en recette du montant de la retenue, et dès lors ils ne porteront dans leur compte avec le trésorier général des invalides que le *net* seulement; c'est à ce dernier comptable qu'il appartiendra, sur les mandats de régularisation qui lui seront expédiés à Paris, de débiter du *brut*, soit le chapitre *Frais d'administration et de comptabilité*, soit le chapitre *Pensions*, et de créditer du montant des retenues le compte spécial *Retenue proportionnelle*, ouvert à Paris pour compter directement avec le trésor public de l'ensemble de ces produits.

La retenue proportionnelle à exercer sur les taxations et pensions dont il vient d'être parlé commencera et finira aux mêmes époques que la retenue proportionnelle à exercer dans les colonies sur les traitements et pensions portés au budget.

Veuillez bien assurer l'exécution de l'arrêté dont je joins ici ampliation, ainsi que de la présente dépêche.

Salut et fraternité.

Le Vice-Amiral ministre de la marine et des colonies,
Signé CASY.

Pour ampliation :
Le Directeur des Invalides,
TURBEST.

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 385) *Instructions spéciales pour l'exécution de l'arrêté qui traite de la retenue proportionnelle, en ce qui concerne le service Invalides.*

MARINE ET COLONIES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril, qui frappe d'une retenue proportionnelle, au profit du trésor

public, à compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations de 2,001 fr. et au-dessus, payés *sur les fonds du budget de l'État*, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées *pour le compte de l'État*, sous la seule réserve d'une exception admise en faveur des officiers des armées de terre et de mer, dont le traitement militaire est affranchi jusqu'au grade de chef de bataillon et de capitaine de corvette exclusivement ;

Considérant que cette disposition a été motivée sur la nécessité des sacrifices que les serviteurs de l'État doivent s'imposer comme tous les autres citoyens, et qu'ainsi elle s'applique virtuellement aux traitements et pensions assignés *sur la caisse des invalides de la marine ;*

Arrête ce qui suit :

Article premier.

A compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, les appointements des fonctionnaires et employés de la direction des invalides de la marine au-dessus de 2,000 francs, le traitement fixe du trésorier général et des trésoriers des invalides, ainsi que les taxations allouées à ces comptables sur les services *Prises* et *Gens de mer*, et qui s'ajoutent au traitement fixe, seront assujettis à la retenue proportionnelle ordonnée par le décret du 4 avril.

Cette retenue extraordinaire, dont le montant sera versé au trésor public, s'exercera concurremment avec la retenue normale que lesdits fonctionnaires et agents supportent pour le compte de la caisse des pensions.

Art. 2. Sont pareillement assujettis à la retenue proportionnelle, au profit du trésor public, les pensions au-dessus de 2,000 francs qui sont acquittées sur les fonds de la caisse des invalides.

Paris, le 24 avril 1848.

Signé F. ARAGO.

Pour ampliation :

Le Directeur des Invalides,

Turbest.

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 386) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée* 116. — *Pouvoirs des chefs de bureaux de douanes en matière de rédaction et d'annulation de procès-verbaux.*

Paris, le 2 juin 1848.

Citoyen commissaire général, à l'occasion d'une question controversée dans les rapports des douanes de la Guadeloupe, quant au droit des chefs de bureaux de douanes en matière de rédaction et d'annulation de procès-verbaux, M. le directeur de l'administration des douanes a fait connaître, de nouveau, à mon département, les principes qui sont observés à cet égard en France et qui doivent l'être également dans nos colonies.

Je crois utile de vous remettre ci-joint, en tant que de besoin, extrait du rapport de M. Gréterin qui contient ses explications sur ce point.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 16, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 387) ADMINISTRATION DES DOUANES.

EXTRAIT d'un rapport à M. le ministre des finances.

Paris, le 4 mai 1848.

. . . . . .

A propos de la détermination prise par le directeur intérimaire d'annuler un acte conservatoire qui avait été dressé à la douane de la Pointe-à-Pître pour constater l'omission d'une caisse de cigares sur le manifeste du navire *la Joséphine*, capitaine Poullet, l'inspecteur et le sous-inspecteur intérimaires de cette résidence, ont exprimé des doutes touchant le droit des chefs en matière de rédaction ou d'annulation des procès-verbaux. Par suite le département de la marine demande que les principes sur cette matière soient fixés.

Dans une circonstance récente (rapport de l'île de la Réunion, pour le 3e trimestre 1846), l'administration a fait

connaître qu'en France un receveur principal avait incontestablement le droit de s'assurer si une saisie était fondée avant de prêter son ministère pour la rédaction d'un procès-verbal. Dans une autre circonstance analogue (rapport du 3e trimestre 1843), l'administration a admis que si, en règle générale, les procès-verbaux rédigés pour établir une infraction ne devaient pas être annulés, néanmoins, dans certains cas exceptionnels, par exemple, lors qu'une affaire ainsi engagée serait trop évidemment contraire à l'équité ou que, dans ses conséquences, elle serait de nature à entraîner, pour le service lui-même de graves difficultés, le premier chef de la localité pouvait, sous sa responsabilité, prononcer l'annulation du procès-verbal, sauf à rendre compte immédiatement de sa détermination pour la faire approuver.

Il suit de ces explications qu'il y a une distinction à faire. L'intervention du chef d'un bureau dans la rédaction des procès-verbaux n'est que l'accomplissement même de ses obligations, qui lui font un devoir de contrôler et de diriger les actes du service, et on ne peut admettre que des subalternes dressent un acte authentique, nonobstant l'opposition de leur chef. Mais lorsqu'il y a lieu d'annuler un procès-verbal rédigé par exemple en son absence, il doit procéder avec plus de réserve et de circonspection. Il ne suffit pas que le chef juge que l'infraction commise a été involontaire et qu'elle est graciable, pour qu'il puisse annuler le procès-verbal qui la constate. C'est seulement par voie de transaction que la totalité ou une partie des peines est remise aux contrevenants. Toute autre marche serait dangereuse. Il ne faut pas qu'on puisse légèrement détruire des actes qui font foi en justice jusqu'à une inscription de faux. Sous ce rapport, les observations auxquelles l'annulation du procès-verbal rédigé contre le capitaine Poullet a donné lieu de la part de l'inspecteur et du sous-inspecteur de la Pointe-à-Pître, étaient fondées jusqu'à un certain point. Il est regrettable, en effet, que le directeur, au lieu d'annuler le procès-verbal, n'ait pas terminé simplement l'affaire par une transaction stipulant le remboursement des frais.

Le Directeur de l'administration,
GRÉTERIN.

Enregistré au Contrôle, f° 16, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 388) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 134, portant envoi d'un arrêté de la commission du pouvoir exécutif qui institue une commission spéciale pour le règlement de l'indemnité.*

Paris, le 15 juin 1848.

Citoyen commissaire général, un arrêté de la commission du pouvoir exécutif, en date du 10 juin, dont vous trouverez ci-joint ampliation, institue près de mon département une commission spécialement chargée de préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée nationale pour le règlement de l'indemnité qui doit être accordée aux colonies, par suite de l'abolition de l'esclavage.

Je vous invite à faire publier cet arrêté.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 21, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 389) *ARRÊTÉ de la commission du pouvoir exécutif qui institue une commission spéciale pour le règlement de l'indemnité.*

Paris, le 10 juin 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Vu l'article 5 du décret sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies, portant :

« L'Assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité » qui devra être accordée aux colons. »

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Une commission est établie près du ministre de la marine et des colonies, à l'effet de préparer les propositions à soumettre à

l'Assemblée nationale pour le règlement de l'indemnité qui doit être accordée aux colons.

ART. 2. Cette commission sera composée des citoyens :

ROGER (du Loiret), représentant du peuple ;
ISAMBERT, *idem ;*
DE TOCQUEVILLE, *idem ;*
Ed. BAUME, *idem ;*
MOREL, *idem ;*
HUBERT-DELISLE, *idem ;*
SCHOELCHER, *idem ;*
RODIER, directeur de la comptabilité au ministère des finances ;
et MESTRO, directeur des colonies.

Fait au Luxembourg, le 10 juin 1848.

Signé : Les Membres de la Commission du pouvoir exécutif.

Le Secrétaire,

Signé PAGNERRE.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f° 21, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 390) Par arrêté de la commission du pouvoir exécutif, du 23 mai 1848, le citoyen SAISSET, lieutenant au 3e régiment d'infanterie, a été promu au grade de capitaine, avec destination pour Toulon, et les citoyens CARTEYRADE et POIROT DE SCELLIER, sous-lieutenants au même corps, ont été nommés au grade de lieutenant et maintenus à Cayenne.

(N° 391) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 141 au sujet des annotations portées sur les livrets des officiers et fonctionnaires revenant en France.*

Paris, le 1er juillet 1848.

Citoyen commissaire général, des observations ont été déjà plusieurs fois adressées aux administrations coloniales au sujet du défaut de soin avec lequel sont faites les annotations portées sur les livrets de solde des officiers et fonctionnaires rentrant en France. Des irrégularités nouvelles m'ont cependant été signalées.

Je vous invite à donner des ordres formels pour que lorsqu'un fonctionnaire quitte la colonie où il est employé, le commissaire aux revues fasse toujours connaître, par une annotation distincte et séparée sur le livret, chacune des allocations auxquelles ce fonctionnaire avait droit, celles qui lui ont été payées ou ne l'ont pas été, et, dans les cas où il existe une délégation, sur quel pied les retenues correspondantes ont été faites et l'époque où elles ont cessé d'être opérées dans la colonie.

La date de l'embarquement devra, en outre, toujours être indiquée.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f° 26, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 392) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 149. — Communication d'un arrêt de rejet de pourvoi, rendu en matière de comptes annuels de successions vacantes.*

Paris, le 11 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, mon département a récemment notifié à l'administration de la Martinique un arrêt de la cour de cassation (chambre de requêtes) qui a rejeté le pourvoi formé par le receveur de l'enregistrement, curateur aux successions vacantes au Fort-de-France, contre un arrêt de la cour d'appel de cette colonie, rendu en 1844.

La doctrine qui ressort de l'arrêt de rejet est que les curateurs aux successions vacantes des colonies ont continué, depuis la remise de ce service aux agents de l'enregistrement, à relever, pour leurs comptes, des cours d'appel, aux termes de l'édit du 24 novembre 1781, toujours en vigueur sur ce point.

Je joins ici, au surplus, un extrait, de cette décision, que je vous invite à notifier à qui de droit.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 393) *EXTRAIT d'un arrêt de la cour de cassation (section des requêtes), en date du 14 décembre 1847.*

Considérant que par l'édit de 1781, le règlement des comptes des curateurs aux successions vacantes appartenait au conseil souverain de la colonie, que cette attribution est passée au tribunal d'appel, conformément à l'arrêté du 29 prairial an x, et que le tribunal d'appel, devenu cour royale, l'a conservée ; que l'art. 44 de l'ordonnance du 24 décembre 1828 réserve cette règle spéciale d'administration ;

Que de ce que l'ordonnance du 16 mai 1832 a substitué les receveurs de l'enregistrement aux curateurs aux successions vacantes, nommés par la cour royale, il ne s'ensuit pas que ce changement dans le mode de règlement des comptes relatifs aux successions vacantes; que l'ordonnance n'a nullement déclaré vouloir innover à cet égard ; qu'on conçoit du reste qu'elle ne l'ait pas voulu, puisque la gestion d'une succession vacante est une gestion judiciaire et qu'il est naturel que le curateur vienne rendre compte à la justice; qu'en fait, c'est ainsi que les choses seront constamment maintenues ; que toujours c'est au greffe de la cour royale que les receveurs de

l'enregistrement ont spontanément envoyé leurs comptes annuels et que la cour n'a pas cessé de les vérifier sans qu'il se soit élevé aucune plainte avant la cause actuelle, soit de la part de l'autorité administrative, soit de la part des receveurs eux-mêmes ;

Considérant au surplus, que l'arrêt rendu dans une matière exceptionnelle, où les solennités ordinaires sont inapplicables, se suffit à lui-même, quant à la forme ; qu'il ne devait pas être rendu et prononcé en audience publique, que les injonctions adressées au receveur rentrent dans les pouvoirs spéciaux de la cour ;

Par ces motifs, etc.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 394) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 152. — Application aux troupes de la marine de l'arrêté du 13 juin 1848 concernant les conseils d'enquête pour les sous-officiers.*

Paris, le 11 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, bien que les lois, instructions et règlements relatifs à l'armée de terre soient, en principe, applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, je crois néanmoins nécessaire de vous prescrire de faire observer immédiatement les dispositions de l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 13 juin 1848, qui a institué des conseils d'enquête pour la suspension et la cassation des sous-officiers.

Cet arrêté, dont vous aurez à assurer l'exécution dans la colonie, se trouve inséré au *Journal militaire* et dans le *Moniteur de l'Armée*.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 395) *ARRÊTÉ portant que la suspension et la cassation des sous-officiers ne pourront être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête.*

Paris, le 13 juin 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Considérant que la carrière militaire doit être, dans ses divers degrés, protégée par des garanties proportionnées aux services rendus et aux titres acquis;

Qu'en attendant que ces garanties soient données par la loi, il importe d'y pourvoir, dès à présent, en ce qui concerne les sous-officiers de l'armée de terre;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

ARRÊTE :

La suspension et la cassation des sous-officiers ne pourront être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête.

Le conseil se composera :

D'un chef de bataillon, *président;*

D'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, désignés, à tour de rôle, par rang d'ancienneté dans chaque grade, à l'exclusion du commandant de la compagnie qui aura dressé la plainte, et, autant que possible, à l'exclusion des officiers sous les ordres desquels se trouve l'inculpé;

D'un sous-officier désigné de la même manière, à l'exclusion des sous-officiers moins anciens de grade ou moins élevés en grade que l'inculpé;

Lorsque l'inculpé sera l'adjudant le plus ancien du corps, le sous-officier sera remplacé dans le conseil par un second sous-lieutenant.

Dans un détachement, l'officier commandant ne pourra pas faire partie du conseil.

A défaut de chef de bataillon, le conseil sera présidé par le capitaine le plus ancien du détachement.

Lorsqu'un détachement ne comprendra pas plus de deux compagnies, l'inculpé sera envoyé devant un conseil qui sera convoqué dans la fraction principale du bataillon.

La convocation d'un conseil d'enquête aura lieu, par ordre du colonel, sur la plainte du capitaine, visée par le chef de bataillon, si l'inculpé est sergent-major ou sergent.

De l'adjudant-major, visée par le chef de bataillon, si l'inculpé est adjudant;

Ou de l'adjudant-major de semaine, visée par le chef de bataillon de semaine, si les motifs de la plainte sont principalement fondés sur une faute commise dans un poste, ou pendant un service soumis à la surveillance des adjudants-majors et des adjudants;

Du capitaine d'habillement, visée par le major, si l'inculpé appartient à la compagnie hors rang.

L'inculpé est toujours admis à présenter ses moyens de défense.

Il ne peut être présent ni aux délibérations ni au vote du conseil.

Le conseil entend tous les témoins qu'il juge utile d'appeler devant lui, à l'exception du colonel et du lieutenant-colonel.

Le conseil émet ses avis à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Il prononce :

La censure dans son sein.

Il donne son avis :

Sur une punition disciplinaire;

Sur la radiation du tableau d'avancement;

Sur la suspension et sa durée;

Sur la cassation.

Le colonel prononce :

Sur la punition disciplinaire;

Sur la suspension.

Néanmoins la suspension des adjudants sous-officiers est prononcée par le général de brigade.

La cassation des sous-officiers autres que les adjudants, et la radiation de leurs noms du tableau d'avancement, sont prononcées par le général de division, sur l'avis du conseil, du colonel et du général de brigade.

La cassation des adjudants sous-officiers et des sous-officiers membres de la Légion d'honneur, et la radiation de leurs noms

du tableau d'avancement, sont prononcées par le ministre, sur l'avis du conseil, du colonel, du général de brigade et du général de division.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur de l'inculpé.

Toutes ces dispositions sont applicables aux corps de troupes de toutes armes, sauf les modifications qui résultent de leur organisation particulière et qui seront fixées par arrêté ministériel.

En conséquence, sont et demeurent abrogées les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à pied et à cheval, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil, à Paris, le 13 juin 1848.

Les Membres de la commission du pouvoir exécutif,

F. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Enregistré au Contrôle, f° 28, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 396) *DÉCISION qui promulgue à la Guyane l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies.*

Cayenne, le 7 septembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies, en date du 18 mai 1848, n° 89;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé ce qui suit :

Article premier.

L'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, du 2 mai dernier, ci-dessous transcrit et concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues

de pêche française dans les colonies, est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin est et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 204, registre n° 21 des ordres.

(N° 397) *ARRÊTÉ du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies.*

Paris, le 2 mai 1848.

LE MINISTRE PROVISOIRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit : « Les affaires d'administration courante qui, dans l'état actuel de la législation, ne » pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, » seront valablement décidées par le ministre provisoire du » département auquel ces affaires ressortissent. »

Vu les lois des 22 avril 1832, 9 juillet 1836 et 25 juin 1841, relatives aux encouragements accordés à la pêche de la morue ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1833 (art. 9) portant création de commissions composées de quatre membres, et chargées de vérifier la bonne qualité de la morue introduite dans les colonies françaises ;

Vu l'ordonnance, du 8 février 1840, qui fixe à cinq le nombre des membres desdites commissions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les commissions instituées dans les colonies de la République pour vérifier et constater si la morue importée est de bonne qualité et propre à la consommation alimentaire, seront composées ainsi qu'il suit :

Un officier de l'administration de la marine,

Un agent de l'inspection coloniale,

Un fonctionnaire de l'administration municipale,

Un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes,

Un membre de la chambre ou du bureau de commerce ou, à défaut, un négociant notable.

Il y sera adjoint un officier de santé de la marine avec voix consultative.

ART. 2. Les membres de la commission seront nommés par le gouverneur colonial.

Paris, le 2 mai 1848.

Signé BETHMONT.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet faisant fonctions de secrétaire général,

FLEURY.

Enregistré au Contrôle, f° 263, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 398) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue introduite dans la colonie.*

Cayenne, le 7 septembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, du 2 mai dernier, concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies ;

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies, du 18 du même mois, numérotée 89;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission instituée pour vérifier et constater si la morue importée dans la colonie est de bonne qualité et propre à la consommation alimentaire, savoir :

L'officier d'administration de la marine chargé des approvisionnements et vivres;

Un délégué du contrôle désigné par le contrôleur colonial;

Le citoyen CHEVALIER, 1er adjoint du maire à Cayenne;

Un vérificateur des douanes désigné par le sous-inspecteur chargé du service;

Le citoyen DAUBRIAC, courtier de commerce.

Le citoyen GINOUVÈS, pharmacien de la marine, est adjoint à la commission avec voix consultative.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 204, registre n° 21 des ordres.

(N° 399) *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits à l'administration sur les chap. V, XVII et XXI.*

Cayenne, le 13 septembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les dépêches des 14 février et 29 mai 1848, numérotées 35 et 107, portant indication des sommes à dépenser dans la

colonie sur les chap. V, XVII et XXI du budget du département de la marine et des colonies, exercice 1848, et pour lesquelles le ministre a annoncé avoir fait ouvrir à l'ordonnateur les ordonnances de délégation ci-après, savoir :

Sur le chap. V (solde et habillement des troupes)..... 239,000f 00c

Sur le chap. XVII (frais de voyage, vacations et dépenses diverses)..... 3,000 00

Sur le chap. XXI (services militaires, personnel)..... 526,000 00

Attendu que les ordonnances de délégation parvenues jusqu'ici dans la colonie pour l'acquittement des dépenses ci-dessus, ne s'élèvent qu'à,

Pour le chap. V (ordonnance du 10 septembre 1847, n° 1)..... 148,000f 00c

Pour le chap. XXI (ordonnance du 10 septembre 1847, n° 3)..... 300,000 00

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption ;

Considérant qu'il résulte des inconvénients graves, pour le service du trésorier, du mode des paiements sur réquisitions, qui laissent une masse d'acquits à régulariser indéfiniment en suspens dans sa comptabilité ;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à de certaines dépenses de la solde et qu'il en est d'autres, notamment pour les hôpitaux et les vivres, dont le paiement ne saurait être ajourné sans porter un préjudice notable aux fournisseurs, sans avoir une réaction regrettable sur les prix et sans engager le crédit de l'administration ;

Considérant, en outre, que, dans la circonstance, il y a nécessité de suppléer aux ordonnances de délégation du ministre des finances non parvenues au trésorier, et d'autoriser ce comptable à payer jusqu'à concurrence des crédits que le ministre de la marine annonce par sa dépêche du 14 février

1848, n° 35, avoir délégués à l'ordonnateur, crédits qui ne sont pas encore parvenus à l'administration et pour lesquels des envois de fonds ont été effectués ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Il est ouvert à l'ordonnateur les crédits ci-après, savoir :

Sur le chap. V (solde et habillement des troupes), *quatre-vingt-onze mille francs*, ci.....	91,000f 00c
Sur le chap. XVII (frais de voyage, vacations et dépenses diverses), *trois mille francs*, ci....	3,000 00
Sur le chap. XXI (dépenses des services militaires, personnel), *deux cent vingt-six mille francs*, ci.....	226,000 00

Art. 2. Ces crédits se cumuleront avec les ordonnances ministérielles de délégation du 10 septembre 1847, pour former des crédits uniques.

Art. 3. L'ordonnateur est, en conséquence, autorisé à émettre des mandats jusqu'à concurrence de ces crédits, lesquels mandats devront être payés par le trésorier, nonobstant l'absence des ordonnances de délégation du ministre des finances.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 258, registre n° 21 des ordres.

(N° 400) *ARRÊTÉ portant dégrèvement des 5/12 de l'impôt de la capitation, sur l'exercice* 1848.

Cayenne, le 13 septembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage ;

Vu l'art. 3 du décret colonial, du 19 juillet 1836, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mai dernier, n° 109 ;

Considérant que par le fait de l'abolition de l'esclavage, les ci-devant propriétaires sont déliés des charges que leur imposait la législation en ce qui concernait les esclaves ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire remise d'une partie du droit de capitation aux propriétaires qui ont été imposés aux rôles de 1848, à raison des esclaves qui étaient employés en ville et dans les bourgs, ainsi que sur les briqueteries et dans les chantiers d'exploitation de bois ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont dégrévés des cinq douzièmes de l'impôt de capitation, tous les propriétaires inscrits pour cet impôt aux rôles de l'année 1848.

ART. 2. Les propriétaires qui auraient versé au trésor, pour 1848, plus de sept douzièmes de l'impôt dont il s'agit, seront, sur des états fournis par le trésorier, remboursés du surplus, suivant les formes ordinaires.

ART. 3. Il sera accordé décharge pleine et entière au trésorier des sommes formant le montant des cinq douzièmes de l'impôt de capitation de l'année 1848.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 222, registre n° 21 des ordres.

(N° 401) *ARRÊTÉ qui modifie les décrets coloniaux des 23 juin 1846 et 10 septembre 1847 concernant la contribution personnelle.*

Cayenne, le 13 septembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril 1848, disposant qu'il sera pourvu à une nouvelle répartition de l'impôt personnel après l'émancipation dans les colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mai même année, n° 109 ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

La contribution personnelle établie à la Guyane, par les décrets coloniaux des 23 juin 1846 et 10 septembre 1847, sera prélevée sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la colonie.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

ART. 2. La taxe de cette contribution, fixée à neuf francs par les décrets coloniaux précités, est réduite à *six francs* à partir du 1er septembre courant, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848.

ART. 3. Les nouveaux contribuables seront sujets à ladite taxe, à compter de cette même époque; un rôle supplémentaire de cet impôt sera établi pour sa perception.

ART. 4. En ce qui concerne les personnes imposées aux rôles de 1848 mis en recouvrement, il sera donné décharge au trésorier colonial, sur états nominatifs qu'il aura à dresser à cet effet, du dégrèvement résultant, pour les quatre derniers mois de l'année courante, des dispositions de l'art. 2 du présent arrêté.

ART. 5. Sont maintenues les dispositions des décrets coloniaux des 23 juin 1846 et 10 septembre 1847 en ce qu'elles n'ont point de contraire au présent arrêté.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 223, registre n° 21 des ordres.

(N° 402) *DÉCISION portant nomination de la commission d'inspection des écoles.*

Cayenne, le 15 septembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la décision du 19 août 1829 qui nomme la commission chargée d'inspecter les écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831 qui adjoint un nouveau membre à cette commission ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

La commission d'inspection des écoles, composée de :

MM. l'ordonnateur, *président;*

MERLET, maire de la ville ;

DOSSAT, vice-préfet apostolique ;

MARBOTIN, président du tribunal de première instance;

EMLER, habitant notable et avoué ;

TERNISIEN, procureur de la République ;

DEVILLY, chef du bureau central de l'intérieur ;

Assitée de M. DUPIN, professeur de mathématiques, de langue latine et de langue française,

commencera ses opérations, le 25 septembre courant, dans l'ordre suivant :

Le 25, à une heure de l'après-midi, examen chez les frères de l'instruction chrétienne ;

Le 26, à la même heure, examen au collége de Cayenne ;

Le 27, même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S^{t}-Joseph ;

Le 28, même heure, examen des classes gratuites tenues par ces Dames ;

Le 29, à huit heures du matin, distribution des prix aux mêmes élèves ;

Le 29, à une heure de l'après-midi, distribution des prix chez les frères de l'instruction chrétienne ;

Le 30, à sept heures du matin, distribution des prix au collége de Cayenne ;

Le même jour, à une heure de l'après-midi, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S^{t}-Joseph.

Ils sont invités à vouloir bien se rendre directement à ces établissements aux jours et heures sus-indiqués.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée aux chefs des divers établissements.

Cayenne, le 15 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 224, registre n° 21 des ordres.

(N° 403) *DÉCISION qui nomme une commission chargée de préparer le tarif des tâches pour les travaux de la campagne.*

Cayenne, le 22 septembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Étant nécessaire de confier à une commission d'habitants et d'hommes experts dans les exploitations rurales du pays l'élaboration d'un tarif de tâches pour les travaux de la campagne;

Vu la délibération du conseil privé du 4 août dernier;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de préparer ce travail :

MM. VIRGILE, conseiller privé, *président;*

RONMY, chef de bataillon du génie en retraite, habitant-propriétaire;

FERJUS, conseiller municipal;

J. FAVARD, commissaire-commandant du quartier de Kaw,

et PHILIPPON, directeur des ponts et chaussées.

Ses observations et propositions seront consignées dans un rapport qui nous sera adressé par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Art. 2. La commission se réunira à la direction des ponts et chaussées. Elle commencera ses opérations le jeudi 28 du courant, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 225, registre n° 21 des ordres.

(N° 404) *ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de* vingt mille francs *en pièces de* 0 *fr.* 10 *cent. sur celle de quatre-vingt mille francs en dépôt au trésor, pour être mise en circulation.*

Cayenne, le 27 septembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu le décret colonial du 10 septembre 1847, modificatif de celui du 8 juin 1844, concernant la démonétisation des sous-marqués noirs;

Vu le procès-verbal du 25 novembre 1847 constatant que, conformément aux dispositions de l'art. 3 dudit décret, les 100,000 fr. de bons du trésor émis sont représentés par une somme de 20,000 fr. en pièces de 5 fr. et par une somme de 80,000 fr. en pièces de 0 fr. 10 cent. dites sous-marqués blancs;

Considérant que par suite des salaires que les habitants ont à payer aux nouveaux travailleurs libres, des envois de fonds ont été faits dans les divers quartiers de la colonie, ce qui a réduit le numéraire en circulation dans la ville au-dessous des besoins de la population et du commerce ;

Attendu la nécessité de remédier à cet état de choses nuisible aux transactions;

Vu le décret du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Une somme de *vingt mille francs* en pièces de 0 fr. 10 cent. sera prélevée, pour être mise en circulation dans la colonie, sur celle de 80,000 fr. en dépôt au trésor, en contre-valeur d'une partie des bons de caisse émis le 25 novembre 1847 en vertu du décret colonial du 10 septembre même année.

Cette somme de 20,000 fr. sera remplacée par une somme égale en pièces de 5 fr.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 217, registre n° 21 des ordres.

(N° 405) *ARRÊTÉ qui promulgue le décret de la commission exécutive, du 26 mai 1848, portant interdiction du territoire de la France et de ses colonies à* Louis-Philippe *et à sa famille.*

Cayenne, le 29 septembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 juin 1848, numérotée 136 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

Le décret de l'Assemblée nationale, en date du 26 mai 1848, portant interdiction du territoire de la France et de ses colonies

à Louis-Philippe et à sa famille est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 septembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, C. DE GLATIGNY.

Le Procureur général, VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 227, registre n° 21 des ordres.

(N° 406) *DÉCRET de la commission exécutive portant interdiction du territoire de la France et de ses colonies à* Louis-Philippe *et à sa famille.*

Paris, le 26 mai 1848.

La Commission du pouvoir exécutif a proposé,

L'Assemblée nationale a adopté,

La Commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Le territoire de la France et de ses colonies, interdit à perpétuité à la branche aînée des Bourbons, par la loi du 10 avril 1832, est interdit également à Louis-Philippe et à sa famille.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1848.

Les président et secrétaires de l'Assemblée nationale,

Senard, Peupin, Robert (des Ardennes), Émile Péan, Edmond Lafayette, Landrin, Bérard.

Les Membres de la commission du pouvoir exécutif,

Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le Secrétaire,

Pagnerre.

Enregistré au Contrôle, f° 23, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 407) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 septembre 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 30 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 30 id.	13 à 14c id.	
Cacao.....	0 92 id.	10 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	80 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse..... ...	14 00 id.	»	
Couac.....	0 20 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 30 septembre 1848.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, J. AUGER ET A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

Enregistré au Contrôle, f° 234, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 408) Par ordre du 4 septembre 1848, le citoyen DUPIN, écrivain de la marine, qui était provisoirement chargé du secrétariat de l'ordonnateur, a été attaché, à compter du 14 août dernier, au bureau de la police intérieure.

(N° 409) Par décision du 8 septembre 1848, le citoyen PÉRÈS a été nommé piqueur de 1re classe, et les citoyens MOUREAU, DANIELLO et BONNET, piqueurs de 2e classe.

(N° 410) Par ordre du 8 septembre 1848, le citoyen Beilvert a été nommé distributeur au magasin général, en remplacement du citoyen Bernard, décédé, à compter du 9 août 1848.

(N° 411) Par ordre du même jour, il a été prescrit au citoyen Dufourg (Jacques-Roger), greffier intérimaire, de remettre le service du greffe au citoyen Ovide S^t^-Omer, greffier titulaire, et de reprendre ses fonctions de commis greffier. Par le même ordre, le citoyen Rademarche cesse les fonctions de commis greffier dont il était provisoirement en possession.

(N° 412) Par arrêté du 9 septembre 1848, le citoyen Bordes (Jean-Irénée) a été désigné pour être attaché au conseil privé comme huissier.

(N° 413) Par décision du 21 septembre 1848, le citoyen Favard (Jacques) a été nommé commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement du citoyen Boudaud (Auguste), démissionnaire.

(N° 414) Par décision du 26 septembre 1848, le citoyen Aubin (Louis-Laurent dit Jambe) a été nommé aspirant conducteur des ponts et chaussées.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1848.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 415) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant fixation des indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine.*

Paris, le 30 avril 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les allocations pour frais de route et indemnités de séjour dans le département de la marine et des colonies seront :

Indemnités de route.

Les officiers généraux, les officiers supérieurs et les fonctionnaires y assimilés..... 4 fr. par myriamètre.

Les officiers d'un grade inférieur et les fonctionnaires y assimilés	3 fr.	par myriamètre.
Les aspirants, commis, employés et agents n'ayant pas rang d'officier	2	*id.*

Indemnités de séjour.

Les vice-amiraux et fonctionnaires y assimilés	12 fr.	par jour.
Les contre-amiraux et les fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de capitaine de vaisseau	10	*id.*
Les officiers supérieurs et les fonctionnaires y assimilés	8	*id.*
Les officiers d'un grade inférieur et les fonctionnaires y assimilés	6	*id.*
Les aspirants, commis, employés et agents n'ayant pas rang d'officier	4	*id.*

L'indemnité de séjour est allouée intégralement pendant trente jours consécutifs dans un même lieu de résidence. A l'expiration de ces trente jours, elle est réduite de moitié, et elle cesse entièrement au terme de quatre mois à compter de la même époque.

En ce qui concerne les officiers et employés des différents corps de la marine appelés à servir momentanément à Paris, et ayant droit, à ce titre, à un supplément de résidence, l'indemnité de séjour n'est allouée que pour un mois à compter du jour de l'arrivée.

Dans aucun cas, l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le supplément de résidence.

ART. 2. Les allocations fixées pour les frais de route, par l'article qui précède, seront augmentées de moitié, lorsque les officiers, aspirants, commis, employés et agents se trouveront dans les positions ci-après :

Voyageant par suite de destination entraînant changement de résidence, sauf le cas de destination ou de permutation demandée ;

Voyageant pour faire une campagne de mer, à bord d'un bâtiment de l'État ;

Revenant, soit des colonies, soit d'un bâtiment de l'État, en vertu d'ordre et hors le cas de congé.

Art. 3. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

Lorsque l'aller et le retour se font dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

Art. 4. Lorsque les officiers et employés voyagent à l'étranger par suite de mission, les indemnités de route et de séjour ci-dessus déterminées leur sont attribuées avec augmentation de moitié.

Lorsqu'il y a lieu, les indemnités complémentaires peuvent leur être allouées ultérieurement par décision spéciale du ministre de la marine.

Art. 5. Aucun paiement d'indemnité de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production de titres en forme y donnant droit.

Art. 6. Si, d'après la nature de la mission qu'il doit remplir, l'officier reçoit l'ordre de voyager en poste, il aura droit aux allocations spéciales déterminées pour les cas de cette nature par les règlements en vigueur au département de la guerre.

L'officier sera tenu de justifier de la manière dont il aura voyagé, sous peine de non-paiement ou de remboursement des frais de poste.

Art. 7. Les officiers et employés militaires appartenant aux corps d'infanterie et d'artillerie de marine, ou à la gendarmerie, et les sous-officiers et soldats des troupes de la marine sont régis par les dispositions respectivement applicables à leur arme au département de la guerre.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent concernant les indemnités de route et de séjour, notamment l'arrêté consulaire du 29 pluviôse an IX.

Fait à Paris, le 30 avril 1848.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Bulletin officiel de la marine 1848, n° 10, f° 230.

(N° 416) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant modification des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1824, en ce qui touche l'imputation des salaires des équipages naufragés, dans les liquidations de sauvetage.*

Paris, le 19 mai 1848.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux préfets maritimes et chefs de service de la marine ;

Aux commissaires généraux et commissaires de la République aux colonies ;

Aux consuls généraux et consuls de la République.

Citoyens, une circulaire ministérielle du 23 octobre 1824, concertée entre les départements de la marine et de la justice, avait établi en principe, à l'occasion de l'imputation des loyers des marins dans les liquidations de sauvetage des navires naufragés, qu'en raison du silence de la loi à cet égard, ces loyers devaient, en l'espèce, être classés suivant l'ordre de privilége ci-après, savoir :

1° Journées employées au sauvetage, quels que soient ceux qui y ont travaillé, ensemble tous les frais qui s'y rapportent ;

2° Frais de subsistance, d'entretien, de passage, conduite et autres occasionnés par les marins naufragés, et réputés frais de rapatriement ;

3° Loyers des équipages échus au moment du sinistre.

Après avoir été longtemps appliquée sans qu'elle eût soulevé aucune réclamation, cette jurisprudence, qui s'appuyait sur les dispositions combinées de l'art. 259 du code de commerce (1) et de l'art. 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII (2), a fourni

(1) « Dans le cas de naufrage, les marins sont payés de leurs loyers sur » le produit des débris, et subsidiairement sur le fret des marchandises » sauvées. »

(2) « En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et » apparaux, et le fret des marchandises sauvées, étant spécialement affectés » aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, » matelots et autres gens de mer seront traités, pour raison de la conduite » dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispo- » sitions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits » navires. »

matière à des objections que le département de la marine a dû examiner avec d'autant plus d'attention et de soin, qu'elles touchaient à l'intérêt des marins et de leurs familles, intérêt qui a droit à toute sa sollicitude et que son devoir est de protéger.

Cet examen a fait reconnaître qu'en imputant sur le double produit des débris du navire et du fret, par préférence aux salaires, les frais de rapatriement, les marins naufragés se trouvaient, dans la plupart des cas, privés du légitime prix de leurs travaux, à la décharge de l'État, qui est tenu de pourvoir d'abord, quel que doive être le résultat de la liquidation du sauvetage, aux frais de leur retour dans leurs quartiers.

Or, du moment où, dans le système établi par la circulaire précitée du 23 octobre 1824, l'on affectait à l'acquittement des frais dont il s'agit, avant le prélèvement des gages acquis, la valeur des débris du navire, ensemble le fret des marchandises sauvées, soit en totalité, soit en partie, il est évident que l'opération tournait au préjudice des équipages naufragés.

Telle n'a pu être, à coup sûr, l'intention du législateur : c'est seulement sur le reliquat de ces produits, défalcation faite des frais de sauvetage, puis des salaires des marins, qu'il a entendu qu'il y avait lieu d'imputer les dépenses de rapatriement.

En droit comme en équité, il convenait donc de réformer une pareille interprétation des articles ci-dessus mentionnés du Code de commerce et de l'arrêté de germinal an XII.

En conséquence, les dispositions de la circulaire du 23 octobre 1824 ont été modifiées en ces termes :

A l'avenir, dans les liquidations de sauvetage, l'imputation des dépenses dont est passible le double produit des débris du navire et du fret s'effectuera ainsi qu'il suit :

1° Journées employées au sauvetage, quels que soient ceux qui y auront travaillé, et tous les frais y relatifs ;

2° Loyers des équipages échus au jour du sinistre, déduction faite des avances payées ;

3° Tous frais de subsistance, d'entretien, de passage, de conduite et autres, occasionnés par les marins naufragés, et classés sous le titre général de frais de rapatriement.

Je recommande la stricte exécution de ces dispositions nouvelles.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être enregistrée, soit au contrôle dans les ports et dans les colonies, soit à la chancellerie dans les consulats.

Salut et fraternité.

Signé CASY.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f° 152, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 417) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions sur l'application aux colonies de la circulaire du 22 juillet* 1847, *relative au mode de remboursement des cessions.*

Paris, le 7 juin 1848.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux citoyens Commissaires généraux de la République

A la Martinique,

A la Guadeloupe,

A la Guyane française,

Et à l'île de la Réunion.

Citoyens, l'administration de l'une des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 a fait parvenir à mon département des observations sur les difficultés qui sembleraient s'opposer à l'exécution d'une partie des dispositions de la circulaire du 22 juillet dernier (n° 147), relative au mode de remboursement des cessions.

Ces difficultés auraient pour objet :

1° Le règlement des cessions que se font entre eux soit *les chapitres du service marine*, soit *les chapitres du service colonial ;*

2° Les virements à opérer, par suite de cessions, de l'un des chapitres du *service marine* à l'un des chapitres de la *nomenclature du budget colonial*, et réciproquement ;

3° Enfin, l'obligation imposée aux administrations locales d'attendre, pour consommer ces virements, que l'autorisation leur en soit parvenue de mon ministère.

Pour remédier aux embarras signalés, l'administration de cette colonie propose :

D'une part, en ce qui touche les chapitres dont les dépenses sont payées à titre d'*avances remboursables*, de borner les obligations des colonies à la transmission pure et simple des pièces relatives aux cessions ;

En second lieu, d'autoriser les administrations coloniales à consommer dans leurs écritures, au moment de l'envoi desdites pièces, c'est-à-dire sans attendre l'avis qu'elles doivent préalablement recevoir de mes bureaux, les virements qui affecteraient des services dont les dépenses s'imputent *sur des crédits de délégation*.

Avant d'examiner ces propositions, je rappelle ici, ainsi que cela a déjà eu lieu dans toutes les instructions, et notamment dans la circulaire précitée du 22 juillet dernier, que les cessions ne doivent être tolérées qu'à titre exceptionnel, et que les efforts de l'administration doivent tendre à en restreindre l'usage aux cas de nécessité absolue. Il ne faut pas perdre de vue que, quel que soit le mode adopté pour la régularisation des cessions, elles jetteront toujours une complication fâcheuse dans les écritures.

Il est donc du devoir de l'administration de diminuer le nombre des cessions, par suite, les embarras qui en découlent.

Déjà, dès la réception de la circulaire du 22 juillet dernier, l'une des colonies, entrant dans cette voie, s'est complétement

interdit l'usage des cessions aux services exécutés en commun (*plus-value des journées d'hôpitaux et transports généraux*). J'approuve cette mesure, dont l'exécution simplifiera la liquidation définitive des dépenses de ces deux termes de la comptabilité coloniale.

En matière de virement par suite de cessions, il est un principe qu'il est également utile de rappeler: c'est qu'il n'y a pas d'opérations d'ordre possibles là où il n'y a pas à compter des dépenses qu'affecteraient ces opérations.

Ainsi les administrations coloniales n'ont nullement à se préoccuper de la portion de ces virements qui porterait sur des chapitres pour lesquels il ne leur aurait pas été ouvert de *crédits de délégation*, c'est-à-dire ceux dont les dépenses se classent au compte de *Trésorerie : Avances au service marine.*

En ce qui touche ce service spécial, il est utile de bien préciser les faits.

Les avances au service marine sont de deux espèces : elles se font, *en numéraire*, par les caisses du trésor; *en nature*, par les magasins coloniaux.

Je n'ai qu'un mot à dire des avances en numéraire.

Mandatées sous le timbre du compte précité, ces avances sont immédiatement réintégrées dans les caisses coloniales par l'émission de traites sur le trésor public, et l'ordonnancement définitif se fait en France à l'aide des pièces comptables transmises par les colonies. Il ne s'agit donc là, pour les colonies, que de simples opérations de trésorerie, qui ne peuvent jamais avoir rien de commun ni avec les cessions ni avec les écritures d'ordre qui s'y rattachent.

Il n'en est pas de même des avances faites *en nature* par les magasins : ce sont là de véritables cessions, dont la régularisation ne peut avoir lieu que par voie de virements.

A l'égard de ces dernières, comme c'est par les soins de mes bureaux que sont établis les développements de la dépense de la flotte à l'extérieur, c'est à eux qu'incombent l'obligation de régulariser les opérations de virements susceptibles d'en modifier les termes, soit que ces modifications résultent des cessions

que se font réciproquement les *colonies* et la *métropole*, soit qu'elles aient pour origine des cessions de chapitre à chapitre du *service marine*.

Et pour que mes bureaux soient en mesure de consommer ces opérations, la circulaire du 22 juillet a dû prescrire la transmission à Paris, sans distinction de *service marine* ou *colonial*, de l'ensemble des pièces justificatives des cessions opérées, sauf à ne faire intervenir plus tard les administrations locales dans les régularisations d'écritures que pour celles des cessions de matières qui, se rattachant à des dépenses précédemment mandatées par les colonies, seraient seulement alors de nature à affecter les écritures coloniales.

Ainsi dégagée de termes qui devaient lui rester étrangers, la question d'application de la circulaire du 22 juillet dans les colonies se simplifie, les difficultés disparaissent, et il reste démontré qu'à l'égard des chapitres dotés de *crédits de délégation*, toutes les dispositions prescrites peuvent et doivent, sans aucune modification, y être exécutées aussi bien que dans les ports.

En ce qui touche l'obligation d'attendre, pour consommer les virements dans les écritures, l'autorisation qui doit parvenir de mon ministère, cette obligation est d'autant plus impérieuse que les opérations d'ordre dont il s'agit demeurent toujours subordonnées à la situation générale des chapitres cessionnaires, et que mes bureaux, seuls aptes à connaître cette situation, doivent seuls avoir l'initiative des opérations de l'espèce.

Mais pour faciliter le travail, pour prévenir les seuls embarras qui pourraient être de nature à l'entraver, il importera que l'administration coloniale fasse régulièrement parvenir les pièces sans lesquelles ce travail ne serait pas possible. Je recommande, à cet égard, la stricte exécution des dispositions prescrites par l'art. 403 de l'instruction du 15 janvier 1846 et reproduites dans la circulaire du 22 juillet 1847.

De mon côté, je donne des ordres pour que mes bureaux vous notifient toujours, sans perte de temps, les résultats constatés en vertu des pièces que vous m'aurez transmises.

Toutefois si, contre toute attente, ces notifications ne vous étaient pas toutes parvenues avant les époques déterminées pour

la reddition des comptes d'exercice, l'administration locale ne devrait nullement surseoir à l'établissement desdits comptes, qui continueraient à être transmis, dans les délais prescrits, à mon ministère, où ils recevraient les modifications résultant des reprises et virements non consommés dans la colonie. Seulement, pour faciliter le travail d'ensemble, vous aurez soin de joindre désormais, comme annexe, à vos comptes d'exercice, un tableau conforme au modèle ci-joint, relatif aux opérations d'ordre résultant des cessions.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Signé CASY.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f° 150, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

DIRECTION
DE LA
Comptabilité.

BUREAU
des
Dépenses d'outre-mer
et de la
COMPTABILITÉ CENTRALE
DES FONDS.

Modèle annexé à la circulaire du 7 juin 1848.
N°

MARINE ET COLONIES.

Colonie d

EXERCICE 18 .

SERVICE

ANNEXE N° A L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES DU SERVICE

Récapitulation générale des opérations d'ordre résultant des cessions effectuées dans la colonie d pendant l'année 18 .

1° OPÉRATIONS COMPRISES DANS L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT.

CHAPITRES DU BUDGET.	ATTÉNUATIONS RÉSULTANT de REVERSEMENTS	ATTÉNUATIONS RÉSULTANT de VIREMENTS.	TOTAL des ATTÉNUATIONS	AUGMENTATIONS résultant DE VIREMENTS.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en augmentᵒⁿ de dépense.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en diminution de dépense.	OBSERVATIONS.

2° OPÉRATIONS NON COMPRISES DANS L'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT,
et résultant de cessions restant à régulariser en France, conformément aux pièces transmises au ministère de la marine, par lettre d

CHAPITRES DU BUDGET.	ATTÉNUATIONS RÉSULTANT de REVERSEMENTS	ATTÉNUATIONS RÉSULTANT de VIREMENTS.	TOTAL des ATTÉNUATIONS	AUGMENTATIONS résultant DE VIREMENTS.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en augmentᵒⁿ de dépense.	RÉSULTATS DÉFINITIFS en diminution de dépense.	OBSERVATIONS.
							NOTA. Ces opérations seront consommées sur l'état de développement, par les soins de l'administration centrale.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS GÉNÉRALES AFFECTANT LE COMPTE DE L'EXERCICE 18 .

CHAPITRES DU BUDGET.	OPÉRATIONS COMPRISES dans l'état de développement. Augmentations	OPÉRATIONS COMPRISES dans l'état de développement. Atténuations.	OPÉRATIONS NON COMPRISES dans l'état de développement. Augmentations	OPÉRATIONS NON COMPRISES dans l'état de développement. Atténuations.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX en AUGMENTATION.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX en DIMINUTION.	OBSERVATIONS.

ARRÊTÉ et CERTIFIÉ le présent état récapitulatif, duquel il résulte que les opérations d'ordre consommées ou à effectuer, par suite de cessions, affectent le compte en deniers du service et de l'exercice 18 , savoir :

En augmentation de dépense, dans la proportion de
En diminution de dépense, pour la somme de

A le 18 .

Le Commis de la marine chargé du détail des fonds,

VU et APPROUVÉ :
Le Commissaire général Ordonnateur de la colonie,

VU et VÉRIFIÉ au contrôle :
Le Contrôleur de la colonie,

(N° 418) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 154, portant indications de quelques réductions apportées au traitement et autres allocations des sœurs institutrices.*

Paris, le 13 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, l'impérieuse nécessité d'apporter aux dépenses publiques toutes les réductions compatibles avec les exigences du service, a fait modifier les conditions auxquelles les frères et sœurs préposés à la direction des écoles gratuites étaient envoyés et entretenus dans nos colonies. Je joins ici copie d'une lettre que mon prédécesseur a écrite, en ce qui concerne les Dames de S^t^-Joseph, à la supérieure générale de la communauté.

Il en résulte que le traitement des sœurs est fixé à 1,100 fr., y compris une allocation annuelle de 100 fr. destinée à tenir lieu de tous frais de domestique et d'entretien de mobilier. Il y sera ajouté pour la supérieure principale une somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité de tournées effectives. Il est d'ailleurs entendu que cette indemnité ne sera acquise que si vous reconnaissez la possibilité de faire effectuer, par la supérieure, de semblables tournées dans les quartiers, où des sœurs institutrices sont ou seront installées.

Les sœurs attachées aux pensionnats cesseront d'être payées, si ce n'est quand elles passeront au service exclusif des écoles primaires, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en cas de vacances ou d'extension des limites fixées par le budget.

Enfin, l'indemnité fixe payée ici pour chaque sœur envoyée de France, en excédant au cadre, sera réduite de 1,000 fr. à 800 fr.

M^me^ la supérieure générale, en m'annonçant son acquiescement aux arrangements nouveaux, m'a fait observer, à l'occasion de la suppression du traitement des sœurs du pensionnat, que la maison de ce pensionnat appartient à sa communauté; que l'administration en paie un loyer d'un peu plus de 2,000 fr., et que les sœurs ont dans le même local plusieurs classes gratuites, au moyen d'installations qui ont eu lieu au compte du gouvernement; qu'ainsi les huit sœurs que mon département considère comme attachées au pensionnat le sont véritablement,

pour la plupart, aux écoles gratuites. Vous aurez à faire vérifier l'état exact des choses à cet égard, et à prendre les mesures qu'il vous paraîtra comporter. En attendant, j'ai fixé à douze le nombre des sœurs d'écoles gratuites auxquelles devra être, à dater de la réception de la présente dépêche, accordé le traitement de 1,000 fr. Dans ce nombre de douze ne sont pas comprises les sœurs de l'établissement de Mana, au sujet desquelles je vous écrirai très-prochainement.

Je désire être informé de la suite que vous aurez donnée, en ce qui vous concerne, aux prescriptions de la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle colonial.

Je vous informerai sous peu des modifications de même nature que j'ai arrêtées relativement aux frères de Ploërmel.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé VERNINAC.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 31, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 419) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 156, au sujet des demandes qui sont adressées des colonies au ministre de la marine sans l'attache des autorités supérieures.*

Paris, le 17 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, des demandes d'emploi pour les colonies ou des demandes d'avancement me sont journellement adressées sans votre intermédiaire, soit par des habitants, soit par des fonctionnaires.

En ce qui a rapport aux demandes d'emploi, je vous engage à faire savoir à tous vos administrés qu'il est utile qu'elles me

parviennent, autant que possible, par votre intermédiaire, faute de quoi il est généralement nécessaire qu'elles vous soient renvoyées pour avis préalable.

Quant aux demandes ou réclamations qui sont faites par des fonctionnaires, elles ne doivent jamais me parvenir que par la voie hiérarchique, et je vous invite à tenir la main à ce que les dispositions de l'art. 13 de l'instruction du 1er juillet 1846 soient exactement observées à cet égard par tous les officiers ou employés en service à la Martinique.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé VERNINAC.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 33, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 420) Par dépêche ministérielle du 21 juillet 1848, numérotée 160, il a été donné avis de la permutation, autorisée par le ministre de la guerre, entre les maréchaux des logis de gendarmerie BILLOUROU (Jean), de la demi-compagnie de la Guyane française, et PERNET (Louis), de la compagnie de la Guadeloupe.

(N° 421) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 168, portant suppression du système des ateliers nationaux.*

Paris, le 29 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, l'une des mesures qui ont été prévues par les décrets du Gouvernement provisoire sur l'abolition de l'esclavage consiste dans l'établissement aux colonies d'ateliers nationaux destinés à recevoir et à employer les individus manquants de travail.

Depuis que cette mesure a été consacrée et que son application a été tracée par des instructions de mon prédécesseur, le système des ateliers nationaux a passé, en France, par des épreuves qui ont abouti à sa suppression, sans réserve de l'allocation de secours directs et indirects aux ouvriers sans travail par les soins des administrations municipales. Le décret du 13 juillet, qui a prononcé ces dispositions, ordonne qu'elles seront successivement étendues à tous les ateliers nationaux du territoire de la République.

Les raisons d'ordre public et surtout les considérations de régime économique qui ont fait renoncer, en France, à cette organisation de travailleurs au compte de l'État sont à *fortiori* applicables aux colonies, où le rapport entre l'offre et la demande du travail est habituellement plus favorable à l'ouvrier qu'à l'entrepreneur. Dans cet état de choses, l'atelier public n'est pas seulement une charge financière pour l'État, c'est réellement une concurrence ouverte contre les ateliers privés, concurrence que rend d'autant plus sensible, dans la situation où se trouve l'industrie coloniale, l'avantage du salaire même le plus restreint régulièrement alloué par l'administration sur les autres arrangements rémunératoires que les propriétaires peuvent offrir aux affranchis.

Ces raisons ont déterminé le Gouvernement à adhérer à la proposition faite par le comité de l'Algérie et des colonies, chargé de la révision du budget rectifié du service colonial de 1848, de retrancher de ce budget toute allocation pour les ateliers nationaux, et de consacrer à des besoins réels et urgents l'économie qui doit en résulter.

En conséquence, le décret du 27 avril sur les ateliers nationaux et l'arrêté qui l'accompagne doivent rester sans exécution. Si, à la réception de la présente dépêche, vous aviez déjà pris quelques mesures pour l'application de ces actes, vous auriez à tenir pour non avenues ces premières dispositions.

Les ordres qui précèdent n'ont rien qui exclue ni l'exploitation des habitations domaniales, selon le développement normal que comportent leurs ressources agricoles, ni la formation des ateliers spéciaux de travailleurs que peuvent réclamer les divers services publics. Je n'ai pas besoin d'ailleurs, à ce

dernier point de vue, d'ajouter que le décret et l'arrêté qui instituent et organisent les ateliers de discipline, spécialement destinés à la répression du vagabondage, demeurent en pleine vigueur, et ne reçoivent aucune atteinte de la suppression du système des ateliers nationaux. Je trouverai sans doute dans votre prochaine correspondance des informations sur les premières mesures prises pour l'exécution de ces actes dont les prévisions fournissent au maintien de l'ordre et à la conservation du travail de sérieuses garanties, y compris notamment le droit d'éviction expressément stipulé au profit du maître en ce qui concerne l'occupation des cases et jardins et l'interdiction faite aux affranchis de s'établir sur les terres vagues.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAC.

Pour duplicata :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 38, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 422) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 169, portant indication de nouveaux arrangements pour le traitement et autres allocations des frères de Ploërmel.*

Paris, le 29 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, par suite à la circulaire du 13 juillet indicative des réductions apportées aux traitements et autres allocations des sœurs institutrices employées dans nos principales colonies, je viens vous faire connaître les réductions de même nature que j'ai arrêtées à l'égard des frères de Ploërmel et auxquelles a acquiescé M. le supérieur général de l'institut.

Le traitement de chaque frère est réduit de 1,700 à 1,500 fr., soit 1,600 fr. y compris (comme pour les sœurs) une somme annuelle de 100 fr. tenant lieu de toute indemnité de domestique et d'entretien de mobilier. Ces dispositions auront leur effet à dater de la réception de la présente dépêche.

La subvention faite au supérieur général pour l'entretien d'un noviciat spécial dans l'intérêt du service colonial est supprimée, à dater du 1er juillet courant, et un dédommagement est accordé à l'institut au moyen de l'élévation à 200 fr., à partir de la même époque, de l'indemnité annuelle de 150 fr. pour chaque frère compris dans l'effectif, indemnité qui donne au supérieur général le moyen de maintenir les cadres au complet.

Enfin l'indemnité fixe de 800 fr., payée ici lors de la mise à la disposition de mon département de chaque frère en excédant des cadres, sera réduite à 500 fr.

Le budget du service général pour 1848 comprenait, pour la Guyane française, 9 frères de Ploërmel. Au moyen des économies que vont procurer les nouveaux arrangements, ce cadre peut être augmenté d'une manière sensible, sans augmentation de dépense, et je vais me mettre en mesure de vous envoyer, d'ici à la fin de l'année, 4 nouveaux frères pour la création d'un supplément d'école.

M. l'abbé J.-M. de Lamennais, tout en adhérant aux réductions précitées, ayant exprimé la crainte qu'elles ne nuisissent au bien-être de ses frères, je lui ai annoncé que je vous inviterais à observer les effets des nouvelles fixations de traitements, avec autorisation d'accorder, au besoin, à ceux-ci (comme aux sœurs de St-Joseph) les facilités locales nécessaires pour rendre leur position tout à fait convenable. Je suis certain du bon et prudent usage que vous ferez de cette autorisation.

Veuillez donner des instructions à qui de droit pour l'exécution, en ce qui concerne la Guyane française, des indications de la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 51, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 423) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 170, portant envoi d'une circulaire du 8 juillet 1831 concernant l'immatriculation des gendarmes.*

Paris, le 29 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, d'après la demande contenue dans une lettre du 20 novembre 1840, l'administration de la Guyane a adressé au département de la marine le double registre matricule des hommes de la demi-compagnie de gendarmerie de cette colonie.

Il n'est parvenu à mon département aucun état d'immatriculation des hommes incorporés depuis cette époque.

Je joins une copie d'une circulaire du 8 juillet 1831 relative à l'envoi de ces documents. Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions en soient ponctuellement exécutées à la Guyane.

Vous voudrez bien, en outre, faire établir, d'après la matricule du corps, et m'adresser sans retard, un état signalétique et des services des gendarmes incorporés sous les numéros postérieurs au n° 44.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 40, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 424) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant dispositions relatives à la gendarmerie coloniale.*

Paris, le 8 juillet 1831.

Monsieur le gouverneur, des militaires admis provisoirement dans la gendarmerie des colonies sont quelquefois revenus en France avant que leur nomination comme gendarmes ait été

soumise à l'approbation du ministre. Il en résulte que lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort de ceux de ces gendarmes qui ne peuvent plus retourner aux colonies, le département de la guerre est privé de renseignements indiquant la position des militaires dont il s'agit.

Afin de faire cesser un état de choses qui nuit à la régularité du service et dans l'intérêt même des sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie des colonies, il a paru convenable d'arrêter les dispositions suivantes :

1° Il sera établi, pour le département de la guerre, un duplicata du registre matricule de la compagnie de depuis sa formation ;

2° Désormais aucun homme ne pourra être immatriculé sur ledit registre qu'au vu d'une commission ministérielle approbative de l'admission provisoire ;

Il en sera de même pour l'inscription des nominations provisoires aux emplois de sous-officiers ;

3° Les états de situation et de mutations mensuels me seront adressés exactement en double expédition, dont l'une sera transmise par l'intermédiaire du département de la marine à celui de la guerre.

Les extraits mortuaires des hommes décédés devront être joints aux états indiquant les mutations.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier ces dispositions au conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie de . Vous lui prescrirez en même temps de s'y conformer avec le plus grand soin.

Le contrôle demandé par l'art. 1er devra être établi et m'être envoyé le plus tôt possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé .....

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 40, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 425) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 172, au sujet des retenues proportionnelles à exercer sur les traitements des trésoriers.*

Paris, le 31 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, je suis informé que l'exécution des dispositions contenues dans la circulaire du 26 avril dernier, en ce qui concerne les retenues proportionnelles à exercer à l'égard des trésoriers coloniaux, a donné lieu à quelques difficultés.

Ainsi il paraît que, par suite d'une fausse interprétation des termes de cette circulaire, après avoir mis en bloc le traitement personnel des trésoriers avec les frais de services et les remises, on a exercé la retenue sur la totalité du montant de ces allocations, contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 12 avril, qui était annexé à la circulaire précitée.

Aux termes de l'art. 6 de cet arrêté, les trésoriers des colonies ne doivent être assujettis à la retenue que sur les deux tiers du montant cumulé des sommes qui leur sont allouées ; l'autre tiers, attribué aux dépenses des frais de bureau, doit être affranchi de la retenue.

Je vous invite à faire donner à qui de droit connaissance des dispositions de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 52, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 426) Par dépêche ministérielle numérotée 183 et datée du 10 août 1848, le gendarme à cheval Bisson a été confirmé, par le ministre de la guerre, dans le grade de brigadier à pied, pour prendre rang à compter du jour de sa nomination provisoire.

(N° 427) Par décision ministérielle du 12 août 1848, numérotée 189, les abbés VIOLLOT, ABBAL et DE BERTRIX, attachés au clergé de la Guyane française, ont cessé de faire partie du clergé des colonies.

(N° 428) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée* 190. — *Recommandation d'adresser directement au ministre toute la correspondance officielle.*

Paris, le 12 août 1848.

Citoyen commissaire général, la défense plusieurs fois faite aux administrations coloniales (comme aux administrations de nos ports) de joindre à leur correspondance officielle et d'expédier, sous le couvert du ministre, des lettres d'intérêt privé, doit s'appliquer également aux incluses adressées aux directeurs et aux inspecteurs généraux du ministère, qui ne jouissent pas du bénéfice de la franchise.

Afin de régulariser cette partie du service, j'ai décidé qu'à l'avenir les pièces, états et documents divers dont les besoins du service rendraient nécessaire la transmission au ministère de la marine, me seraient directement adressés.

Quant aux lettres que, dans certains cas déterminés par les ordonnances et règlements, les chefs d'administration des colonies peuvent avoir à transmettre, soit aux directeurs du ministère, soit aux inspecteurs généraux des divers services, elles devront être mises à mon adresse, *sous une seule enveloppe.* Toutes celles qui me parviendraient sous double enveloppe seraient renvoyées, d'après les ordres formels que j'ai donnés, à cet effet, à la direction générale des postes.

Vous voudrez bien, à plus forte raison, faire toutes les recommandations nécessaires pour qu'on s'abstienne d'écrire aux directeurs par la poste, ainsi que croient pouvoir le faire quelques fonctionnaires coloniaux, qui oublient tout à la fois, en agissant ainsi, les règles de la hiérarchie et les dispositions limitatives de la franchise des correspondances.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 54, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 429) Par décision ministérielle du 17 août 1848, le citoyen BRACHE (Jean-Jules-Léopold), écrivain de la marine, a été nommé commis de marine, au traitement de 1,200 fr. par an, sur le pied d'Europe, et le citoyen LASNERET (Eugène), commis de marine, au même traitement, a été destiné à servir en cette qualité à la Guyane française.

(N° 430) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 203, portant nomination dans le commissariat de la marine aux colonies.*

Paris, le 23 août 1848.

Citoyen commissaire général, j'ai l'honneur de vous informer que par un arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif, en date du 17 de ce mois, les citoyens TARTARA (Jules) et MAISONNEUVE (Paul-Auguste), aides-commissaires de marine à la Guyane française, ont été nommés au grade de sous-commissaires de marine, le premier à l'ancienneté, le second au choix.

Le citoyen TARTARA, actuellement à Paris, est destiné pour le Sénégal ; je l'informe directement des dispositions qui le concernent.

Le citoyen MAISONNEUVE continuera ses services à la Guyane. Je vous prie de lui faire remettre la lettre de notification ci-jointe.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 58, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 431) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 214, portant envoi d'une circulaire relative à l'exécution, dans les établissements non régis par la loi du 25 juin 1841, du décret sur la retenue proportionnelle.*

Paris, le 1er septembre 1848.

Citoyen commissaire général, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une circulaire que j'adresse aux commissaires de la République dans les établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841 pour l'exécution, sous le rapport de la comptabilité, du décret du 4 avril 1848 relatif à la retenue proportionnelle à exercer sur les traitements, pensions, etc.

Les instructions que contient cette circulaire devant être suivies à la Guyane française en ce qui concerne l'établissement de Mana, vous voudrez bien donner des ordres pour que l'administration et le trésorier de la colonie s'y conforment.

La présente dépêche et la circulaire qui l'accompagne seront enregistrées au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 62, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 432) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions relatives aux opérations de comptabilité auxquelles doivent donner lieu les retenues proportionnelles dans les établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841.*

Paris, le 1er septembre 1848.

Citoyen commissaire général, avec la circulaire imprimée du 26 avril dernier, timbrée : *Direction des colonies*, relative à l'exécution du décret du 4 du même mois, concernant la retenue proportionnelle sur les traitements, vous avez reçu un exemplaire des instructions que le ministre des finances a adressées, par une circulaire du même jour, aux payeurs du trésor public. J'en joins ici un second exemplaire.

Ces instructions, auxquelles ont eu à se conformer les trésoriers des quatre colonies dont le service financier a été soumis, par la loi du 25 juin 1841, aux règles de la comptabilité métropolitaine, ne peuvent être absolument appliquées dans les établissements coloniaux qui sont régis par d'autres dispositions quant à leur comptabilité ; mais les administrations et les trésoriers de ces établissements y auront puisé d'utiles indications sur les opérations et les écritures auxquelles doit donner lieu la perception des retenues proportionnelles au profit du trésor public.

Au nombre de ces indications, je citerai, pour exemple, le principe rappelé au début desdites instructions, et d'après lequel le montant brut des mandats des paiements soumis à la retenue proportionnelle doit être porté en dépense en même temps qu'il est fait recette des retenues effectuées ; et aussi les prescriptions concernant l'établissement des décomptes qui doivent toujours présenter le net à payer aux parties prenantes et la somme à retenir. Je ne doute pas que l'administration de la colonie n'ait jugé qu'elle avait à faire l'application immédiate de ces dispositions.

Quant aux instructions spéciales sur la matière dont vous aurez à prescrire l'observation, la présente circulaire a pour objet d'y pourvoir.

Le compte *Retenues proportionnelles au profit du trésor* (décret du Gouvernement provisoire, du 4 avril 1848), dont il est question dans la circulaire du ministre des finances du 26 avril dernier, doit également être ouvert chez les trésoriers des

établissements coloniaux autres que ceux qui sont placés sous le régime de la loi du 25 juin 1841. Les opérations qu'il comprendra y seront décrites sous la même forme qui est employée pour faire figurer dans les écritures du comptable celles qui sont relatives à la retenue perçue sur les traitements au profit de la caisse des invalides de la marine. Il existe, en effet, une parfaite identité entre ces deux sortes d'opérations, et la différence des caisses publiques pour lesquelles elles s'effectuent n'en doit apporter aucune dans le mode des écritures destinées à les constater.

A la fin de chaque trimestre, le montant des retenues proportionnelles exercées pendant le trimestre expiré sera transporté du compte *Retenues proportionnelles, etc.* au compte *Fonds venus de France pour le compte du service intérieur* (service intermédiaire) du même exercice sur lequel les retenues ont été perçues. Le trésorier se délivrera à lui-même un récépissé constatant ce transport, et à l'appui duquel il joindra des états détaillés des retenues exercées, savoir : 1° un état des retenues portant sur des agents du service intérieur de la colonie ; 2° un état pour chacun des chapitres du budget de la marine sur lequel des traitements auront été payés, et 3° un état pour chaque ministère autre que celui de la marine, pour le compte duquel des paiements de traitements ou de pensions auront été effectués à à titre d'avances. Ce récépissé et les états qui doivent l'accompagner me seront transmis sans retard, par vos soins, en primata et duplicata, et serviront à mon département pour faire verser au trésor public, sur les fonds de l'établissement (service intermédiaire, remise de fonds), les sommes provenant de retenues proportionnelles dont il doit lui être tenu compte.

Je termine ces instructions en appelant encore une fois l'attention de l'administration et du trésorier sur celles émanées du ministère des finances, principalement sur les §§ 2 et 3, indiquant comment il doit être opéré : 1° dans le cas où des traitements de fonctionnaires soumis à la retenue proportionnelle se trouveraient frappés de retenues par suite d'oppositions ; 2° lorsque les retenues proviennent de dons faits à l'État.

Les prescriptions du § 2, relatives aux retenues par suite d'oppositions, sont entièrement applicables dans nos établisse-

ments régis par la loi du 25 juin 1841 ; et quant à celles du § 3 qui concernent les dons faits à l'État, elles y seront d'une application facile en les modifiant dans le sens des dispositions indiquées plus haut à l'égard des opérations auxquelles doivent donner lieu les retenues proportionnelles.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de la présente circulaire, dont il sera donné copie au trésorier de l'établissement et qui, en outre, sera enregistrée au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Pour le ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 63, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 433) *DÉCISION qui prescrit les dispositions d'ordre à adopter pour la rédaction des certificats de la commission coloniale chargée de vérifier la qualité des morues provenant de pêche française importées dans la colonie.*

Cayenne, le 1er octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies, du 18 mai 1848, numérotée 89, en ce qui concerne les dispositions d'ordre à adopter pour la rédaction des certificats de la commission coloniale chargée de vérifier la qualité des morues provenant de pêche française importées dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, lorsque la vérification d'un même chargement de morue présenté à la prime ne pourra pas être terminée dans une seule séance, la commission devra se réunir de nouveau, au fur et à mesure des débarquements successifs, jusqu'à complète vérification du chargement. Chaque réunion de la commission sera constatée, ainsi que les résultats qui en ressortiront, dans

un procès-verbal sommaire signé, *séance tenante*, par tous les membres. Quand la vérification d'un même chargement aura motivé plusieurs vacations, les procès-verbaux qui auront été rédigés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, devront accompagner le certificat final qui sera soumis à la signature des divers membres de la commission. Ils seront ensuite réservés par la douane, qui en gardera le dépôt.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 241, registre n° 21 des ordres.

(N° 434) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1848 sur les clubs.*

Cayenne, le 3 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret sur les clubs, voté dans la séance de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1848, est promulgué à la Guyane française, pour y être publié et exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. La déclaration préalable prescrite par l'art. 2 du décret sera faite, dans la colonie, au maire de la ville ou au commissaire-commandant du quartier et à l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, ainsi que le décret du 28 juillet, partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, C. DE GLATIGNY.

Le Procureur général, VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 240, registre n° 21 des ordres.

(N° 435) *DÉCRET de l'Assemblée nationale sur les clubs.*

Paris, le 28 juillet 1848.

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances.

Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

ART. 3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucun moyen direct ou indirect, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club.

Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau; il contiendra : 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendante à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes, ou attaques individuelles.

Les discours, cris ou menaces proférés dans un club, sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de club.

Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine : 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club, ou à s'armer au dehors.

Art. 9. Toute contravention aux art. 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des art. 6 et 7 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le

rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion, jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

Art. 12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenants sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Art. 14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Art. 15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'art. 13.

Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

Art. 18. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'art. 401 du Code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi.

La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution.

Art. 19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1848.

Les Président et Secrétaires,

Armand Marrast, Peupin, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Edmond Lafayette.

(N° 436) *DÉCISION qui fixe le personnel des manœuvres employés au magasin général.*

Cayenne, le 3 octobre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Décidons ce qui suit :

A partir du 5 du courant, le personnel des manœuvres du magasin général est fixé à *cinq* individus.

Ils recevront un salaire de *trente-cinq francs* par mois, et seront tenus de travailler les dimanches et jours de fête, quand les besoins du service l'exigeront.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 243, registre n° 21 des ordres.

(N° 437) *ARRÊTÉ qui fixe le personnel des canotiers affectés au service du port.*

Cayenne, le 3 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Étant nécessaire d'assurer le service du port ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

A partir du 5 du courant, il sera affecté au service du port :

1 patron à soixante francs par mois,

4 canotiers à cinquante francs *id.*,

et 2 aides-canotiers à trente francs *id.*

Ce personnel, qui sera de service de jour comme de nuit, devra, hors du temps employé au canotage, suffire à tous les besoins du port sans exception.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 244, registre n° 21 des ordres.

(N° 438) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et du décret relatif aux cautionnements et écrits périodiques.*

Cayenne, le 9 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, et le décret du 9 août 1848 relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques, sont promulgués à la Guyane française, et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, *Le Procureur général,*

C. DE GLATIGNY. VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

OV. ST-OMER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 266, registre n° 21 des ordres.

(N° 439) *DÉCRET relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Paris, le 11 août 1848.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier.

Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

Art. 2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

Art. 5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

ART. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ;

3° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

ART. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 8. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

Armand MARRAST, Léon ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, Émile PÉAN, PEUPIN, Edmond LAFAYETTE.

Le chef du pouvoir exécutif,

E. CAVAIGNAC.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
OV. ST-OMER, *greffier.*

(N° 440) *DÉCRET relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques.*

Paris, le 9 août 1848.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Les dispositions des lois existantes relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques

politiques, sont modifiées comme il suit, à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, sera versé en numéraire au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements.

Le taux du cautionnement pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 12,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de 6,000 fr. si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans des départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 6,000 fr. dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Il sera de 3,600 fr. dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnements en cédant tout ou partie de leur entreprise pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de la cession au trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilége et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

ART. 3. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'art. 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

ART. 4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 août 1848.

Les président et secrétaires,

Armand MARRAST, Léon ROBERT, BÉRARD, LANDRIN, Émile PÉAN, PEUPIN, Edmond LAFAYETTE.

Le Chef du pouvoir exécutif,

E. CAVAIGNAC.

Enregistré au greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

OV. St-OMER, *greffier.*

(N° 441) *ARRÊTÉ qui met à la disposition du trésorier une somme de* 12,500 *francs, en monnaie de cuivre de* 5 *et* 10 *centimes pour pourvoir à l'échange des bons du trésor.*

Cayenne, le 10 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret colonial du 6 juillet 1834, concernant l'émission de bons du trésor pour une somme de 100,000 fr., en remplacement de la monnaie de cuivre;

Attendu que la somme de 10,000 fr. de cette monnaie qui, aux termes de l'article 4 dudit décret, avait été laissée à la disposition du trésorier, afin de faciliter l'échange journalier des

bons du trésor, se trouve épuisée par suite des nombreux échanges qu'ont nécessités et nécessitent journellement les envois de numéraire à faire par les habitants dans les divers quartiers de la colonie, pour le paiement des salaires des nouveaux travailleurs libres ;

Considérant que les bons du trésor étant souscrits payables au porteur, à vue, en monnaie de cuivre, il est nécessaire de mettre le trésorier en mesure de satisfaire aux demandes d'échange qui peuvent lui être faites ;

Vu le décret du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier

Une somme de *douze mille cinq cents francs*, en monnaie de cuivre de 5 et 10 centimes, sera prélevée, pour être mise à la disposition du trésorier et pourvoir à l'échange des bons du trésor, sur celle de 67,500 fr., en dépôt au trésor, en contre-valeur d'une partie des bons émis en vertu du décret colonial du 6 juillet 1834.

Cette somme de 12,500 fr. sera remplacée par une somme égale en pièces de 5 fr.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 228, registre n° 21 des ordres.

(N° 442) *ARRÊTÉ qui convoque le conseil municipal.*

Cayenne, le 13 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 25, § 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil municipal de la ville est convoqué pour le 23 octobre courant, à midi.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 227, registre n° 21 des ordres.

(N° 443) *DÉCISION qui nomme les membres d'une commission à l'effet de visiter* la Mignonne.

Cayenne, le 14 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet dernier ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission est désignée à l'effet de constater l'état de

la goëlette *la Mignonne*, et de faire connaître si ce bâtiment peut, sans danger, effectuer son retour en France.

Sont nommés membres de cette commission :

Les citoyens DE CORNULIER-LUCINIÈRE, lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *l'Anacréon*, président;

ANGRAND, commissaire aux travaux et approvisionnements;

DE LANGLE, enseigne de vaisseau;

et LE BRUN, capitaine de port à Cayenne.

La commission se réunira sur la convocation de son président, en présence du contrôleur colonial ou de son délégué.

Elle se fera assister du maître charpentier du port, et, au besoin, des maîtres charpentier et calfat de *la Vigie*.

Son rapport nous sera transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qui y joindra son avis.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 14 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 226, registre n° 21 des ordres.

(N° 444) *DÉCISION qui nomme une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus propre à l'établissement d'un gril de carénage.*

Cayenne, le 17 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande de M. le lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *l'Anacréon*, tendante à l'établissement d'un gril de carénage pour ce bâtiment;

Vu la lettre de M. le directeur des ponts et chaussées chargé de rechercher un lieu convenable pour cette installation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission est désignée à l'effet de rechercher et déterminer l'emplacement le plus propre à l'établissement d'un gril de carénage, soit au port de Cayenne, soit à l'endroit indiqué par M. le directeur des ponts et chaussées dans la rivière de Mont-Sinéry, aux environs du dégrad de l'habitation SUC, ou dans tous autres lieux à proximité du port.

Sont nommés membres de cette commission :

Les citoyens D'ELISSALDE, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette *la Mignonne ;*

PHILIPPON, directeur des ponts et chaussées;

DE CORNULIER-LUCINIÈRE, lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *l'Anacréon ;*

et ANGRAND, commissaire aux travaux et approvisionnements.

La commission se réunira sur la convocation de son président, en présence du contrôleur colonial ou de son délégué.

Elle pourra, si elle le juge utile, appeler des pilotes pratiques du port.

Son rapport nous sera transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qui y joindra son avis.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 17 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 239, registre n° 21 des ordres.

(N° 445) *ARRÊTÉ portant que la prime accordée pour l'exportation de Cayenne, par bâtiments français, à destination des ports de France, de certains produits naturels de la colonie, sera continuée pendant les années* 1849, 1850 *et* 1851.

Cayenne, le 20 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1846 portant établissement de primes à l'exportation, pour France, de quelques produits naturels de la colonie ;

Attendu qu'il importe de fixer à l'avance le commerce sur la continuation de cet encouragement, qui a déjà eu des effets favorables ;

Vu le décret du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs spéciaux conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La prime accordée par l'arrêté du 17 septembre 1846 pour l'exportation de Cayenne, par bâtiments français, à destination des ports de France, de certains produits naturels de la colonie, sera continuée pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Sont maintenues toutes les dispositions dudit arrêté concernant la fixation de la prime et les conditions à remplir pour en profiter.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 260, registre n° 21 des ordres.

(N° 446) *ARRÊTÉ portant autorisation de procéder à la vente de deux terrains dépendants du domaine, situés au canal Torcy.*

Cayenne, le 20 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Attendu que plusieurs habitants ont demandé à faire l'acquisition de terrains domaniaux au canal Torcy;

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 27 avril dernier concernant les pouvoirs spéciaux conférés aux commissaires généraux de la République dans les colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'administration de la colonie est autorisée à procéder, avec concurrence et publicité, dans les formes réglées par le décret colonial du 21 août 1834, à la vente de deux terrains dépendants du domaine, situés au canal Torcy (quartier de l'Ile-de-Cayenne) et connus sous les noms de *la Vedette* et de *la Florentine;* ayant, le premier, quatre cents mètres de façade sur le canal Torcy, quinze cents mètres de profondeur et soixante hectares de superficie; et le second, six cents mètres de façade, également sur le canal Torcy, avec la même profondeur de quinze cents mètres, et mesurant quatre-vingt-dix hectares; lesdits terrains délimités par les lettres A B C D et B E D F au plan dressé par la direction des ponts et chaussées et par nous arrêté à la date de ce jour, pour demeurer ci-annexé.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 259, registre n° 21 des ordres.

(N° 447) *ARRÊTÉ qui prescrit le désarmement de la goëlette de l'État* la Mignonne.

Cayenne, le 20 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1848;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par notre décision du 14 du présent mois d'octobre qui constate que toutes les œuvres mortes de la goëlette de l'État *la Mignonne*, tant bordages que membrures et ferrements, sont complétement hors de service, et qu'il est impossible de la renvoyer en France, sans l'exposer aux plus grands dangers;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé au désarmement de la goëlette de l'État *la Mignonne*.

L'ordonnateur nous proposera les dispositions à prendre par suite à l'égard de ce bâtiment.

ART. 2. L'équipage sera mis provisoirement en subsistance sur les bâtiments de la station, et on profitera des premières occasions pour le renvoyer en France.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Cayenne, le 20 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 243, registre n° 21 des ordres.

(N° 448) *DÉCISION qui nomme M.* DUPIN *(Victor), capitaine de port provisoire.*

Cayenne, le 23 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande de M. LE BRUN, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, tendante à effectuer son retour en France et à remettre immédiatement son service ;

Ayant à pourvoir à son remplacement ;

A défaut d'officier de la marine militaire disponible sur les bâtiments de la station ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), capitaine au long cours, actuellement employé dans les bureaux de l'administration en qualité d'écrivain de la marine, est nommé provisoirement et à compter du 25 octobre courant capitaine de port à Cayenne, en remplacement de M. LE BRUN, lieutenant de vaisseau, qui était chargé de ce service et qui rentre en France.

Pendant la durée de ses fonctions, M. DUPIN jouira d'un traitement de 4,000 fr. et disposera du logement affecté au capitaine de port.

Il recevra de son prédécesseur le service du port sur inventaire en forme dressé en présence du commissaire aux approvisionnements et du contrôleur colonial ou de leurs délégués.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des revues et au contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 232, registre n° 21 des ordres.

(N° 449) *DÉCISION qui prescrit à M.* Le Brun, *capitaine de port, de remettre le service à M.* Dupin.

Cayenne, le 23 octobre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu la demande, en date du 20 octobre courant, de M. Le Brun, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, tendante, à remettre immédiatement son service et à effectuer son retour en France, comme étant admis depuis plus d'un an à faire valoir ses droits à la retraite;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé et décidons ce qui suit:

M. Le Brun, capitaine de port, est autorisé à remettre ce service à M. Dupin, capitaine au long cours, actuellement employé comme écrivain de la marine dans les bureaux de l'administration, appelé à le remplacer dans ces fonctions, par notre décision en date de ce jour.

La remise du service du port sera faite le 25 du courant, par M. Le Brun, à M. Dupin, sur procès-verbal d'inventaire en forme dressé par le commissaire aux approvisionnements et travaux, en présence du contrôleur colonial.

Il sera pourvu au passage de M. Le Brun, pour France, sur l'un des premiers bâtiments en partance pour cette destination.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des revues et au contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 242, registre n° 21 des ordres.

(N° 450) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1847, chapitre XXIV, service local.*

Cayenne, le 31 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44 ;

Vu la situation du chapitre XXIV, service local, exercice 1847, à la date de ce jour 31 octobre 1848 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1847, chapitre XXIV, service local, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *cinq cent treize mille cent quatre-vingt-seize francs deux centimes*, ci..... 513,196 02

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *six cent six mille cinq cent soixante-quatre francs vingt-trois centimes*, ci... 606,564 23

Excédant des dépenses sur les recettes, *quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-huit francs vingt et un centimes*, ci..... 93,368 21

ART. 3. La somme de *quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-huit francs vingt et un centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur la caisse de réserve, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 247, registre n° 21 des ordres.

(N° 451) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice* 1847, *chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (Mana).*

Cayenne, le 31 octobre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840 sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana), exercice 1847, à la date de ce jour 31 octobre 1848;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1847, chapitre XXV, établissement de Mana, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes*, ci. 55,888 93

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *soixante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs vingt-deux centimes*..... 65,196 22

Excédant des dépenses sur les recettes, *neuf mille trois cent sept francs vingt-neuf centimes*, ci..... 9,307 29

ART. 3. La somme de *neuf mille trois cent sept francs vingt-neuf centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur les fonds de réserve de l'établissement de Mana, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 246, registre n° 21 des ordres.

(N° 452) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 octobre 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 30 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 30 id.	13 à 14c id.	
Cacao.....	0 92 id.	10 id.	
Roucou.....	0 70 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 30 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 65 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	40* 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	* C'est par erreur que ce liquide a été coté à 80 fr. les 100 litres dans la mercuriale du 30 septembre dernier, le cours réel de ce spiritueux, à cette époque, était de 40 cent. le litre.
Mélasse.....	14 00 id.	»	
Couac.....	0 20 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 octobre 1848.

Les Membres de la commission,
J. AUGER ET P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 248, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 453) Par ordre du 8 octobre 1848, il a été prescrit au citoyen HABASQUE, ex-conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, de s'embarquer sur le navire *la Jeune-Pauline*, pour effectuer son retour en France.

(N° 454) Par ordre du 9 octobre, il a été prescrit au citoyen Saisset, capitaine au 3e régiment de marine, de s'embarquer sur le navire *la Jeune-Pauline*, pour rejoindre son corps, à Toulon.

(N° 455) Par décision du même jour, M. Dufourg, commis-greffier, a été embarqué sur le brick *la Jeune-Pauline*, pour se rendre en France, en congé de convalescence.

(N° 456) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. Bachm, lieutenant de vaisseau, commandant de *la Vigie*.

(N° 457) Par décision de l'ordonnateur, du 12 octobre 1848, le Sr Carausse a été nommé conducteur de la petite chaîne de police.

(N° 458) Par décision du même jour, le Sr Bouillard a été nommé chef d'escouade à l'atelier de discipline d'Approuague.

(N° 459) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Fleuriau de Langle, enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, en remplacement de M. Bachm, lieutenant de vaisseau, parti pour France, en congé de convalescence.

(N° 460) Par arrêté de M. le commissaire général de la République, en date du 13 octobre 1848, le Sr Sillian (Jean-Baptiste-Joseph) a été nommé huissier près les cour et tribunaux de la Guyane française, en remplacement du Sr Jouven (Marius), appelé à d'autres fonctions.

(N° 461) Par ordre du 22 octobre 1848, il a été prescrit à M. d'Elissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, débarqué de *la Mignonne*, de prendre le commandement de la canonnière-brick *la Vigie*.

(N° 462) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. Fleuriau de Langle, enseigne de vaisseau, de remettre à M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, le commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, dont il était provisoirement chargé.

(N° 463) Par ordre du 24 octobre 1848, le citoyen Lasneret, commis de marine, a été attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 464) Par ordre du même jour, le citoyen Bassigny (Eugène), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, a été appelé à continuer ses services au bureau de la police intérieure.

(N° 465) Par décision du 26 octobre, le citoyen Rademarche a été nommé écrivain temporaire, au bureau de l'intérieur.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 466) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 113.*

Paris, le 31 mai 1848.

Citoyen commissaire général, la circulaire du 9 mai, n° 75, portant notification du décret du 3 mai concernant l'application aux colonies des lois sur le recrutement, l'inscription maritime et la garde nationale, vous annonce l'envoi prochain d'instructions destinées à régler l'application de cet acte.

Ces instructions se préparent ; jusqu'à ce qu'elles vous parviennent, je vous recommande de continuer de vous abstenir de toute mesure d'exécution en ce qui touche l'organisation de la garde nationale, comme en ce qui regarde le recrutement et l'inscription maritime.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CASY.

Enregistré au Contrôle, f° 1, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 467) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 153. — Notification de deux arrêtés ministériels concernant les allocations pour traitement de table et pour frais de passage sur les bâtiments de l'État.* *

Paris, le 11 juillet 1848.

Citoyen commissaire général, j'appelle votre attention sur deux arrêtés, du 30 avril dernier, par lesquels mon prédécesseur a fixé les allocations pour traitement de table et pour frais de passage sur les bâtiments de l'État.

Vous aurez à donner des ordres pour que ces arrêtés, qui sont insérés dans le *Bulletin officiel de la marine* n° 10, soient exécutés à la Guyane française.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé VERNINAC.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 30, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 468) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant fixation des allocations de traitement de table à bord des bâtiments de la République.*

Paris, le 30 avril 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La quotité du traitement de table des officiers embarqués sur les bâtiments de la République est fixée comme il suit :

---

* NOTA. Le *Bulletin de la marine* qui contient ces arrêtés n'est parvenu dans la colonie qu'en novembre 1848.

	Par jour.
Amiral	60 fr.
Vice-amiral, commandant en chef	50
Idem en sous-ordre	40
Contre-amiral, commandant en chef	45
Idem en sous-ordre	35
Capitaine de vaisseau commandant une division de trois bâtiments au moins	30
Capitaine de vaisseau commandant un bâtiment *armé*	22
Capitaine de corvette commandant	15
Lieutenant de vaisseau *idem*	10
Enseigne de vaisseau *idem*	6
Officiers composant l'état-major	2 25
Aspirants de la marine, chirurgiens de 3e classe et aspirants auxiliaires	1

Art. 2. Le traitement de table alloué à l'officier commandant est réduit à moitié des fixations ci-dessus déterminées pour les bâtiments en disponibilité, en commission de rade et pour les stationnaires.

Toutefois, dans le cas où les fonctions de second à bord d'un bâtiment en disponibilité ou en commission de rade sont remplies par un capitaine de corvette, le traitement de table alloué à l'officier commandant est porté aux deux tiers des mêmes fixations.

Art. 3. Le traitement de table est augmenté d'un quart pour la table des officiers généraux et pour celle des officiers commandants, et d'un tiers pour les autres tables de bord, à compter du jour où, en exécution d'un ordre de service ou par nécessité résultant de force majeure, les bâtiments ont abordé dans un des ports des îles Britanniques ou de l'Islande, dans le port de Cadix, dans l'un des ports de la côte orientale d'Amérique, dans l'un des ports de la côte du Maroc, dans l'océan Atlantique, dans l'un des ports de la côte orientale d'Amérique au nord de la pointe de la Floride, y compris Terre-Neuve.

Art. 4. Le traitement de table est augmenté d'un tiers pour la table des officiers généraux et pour celle des officiers commandants, et de moitié pour les autres tables de bord, à compter du jour où, par les motifs indiqués au présent article, les bâtiments ont abordé l'un des ports des continents ou des

îles d'Amérique ou d'Afrique sur l'océan Atlantique autres que ceux qui sont indiqués par cet article, ou l'un des points situés au delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

Art. 5. Le traitement de table est ramené à la quotité déterminée par le tarif, du jour où le bâtiment touche à l'un des points situés dans les parages autres que ceux qui sont indiqués dans les deux précédents articles.

Art. 6. Dans les cas de relâche pour motifs de force majeure, l'augmentation du traitement de table ne sera allouée qu'après décision du ministre de la marine, rendue sur le rapport de l'officier général ou de l'officier commandant.

Art. 7. En cas de destination mixte, le supplément variera suivant les divers parages que les bâtiments auront parcourus.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui recevra son exécution à partir des époques ci-après déterminées, savoir :

Pour les bâtiments présents dans les ports de France, le 1er mai prochain ;

Pour ceux qui se trouvent dans un port d'Europe hors de France, et sur un point quelconque de la Méditerranée, le 16 du même mois ;

Pour les bâtiments qui stationnent ou qui naviguent sur les côtes occidentales d'Afrique, le 1er juin ;

A Terre-Neuve, sur les côtes de la Guyane, depuis la rivière des Amazones, dans les mers des Antilles et dans le golfe du Mexique, le 16 juin ;

Au Brésil et dans la Plata, le 1er juillet ;

A l'île de la Réunion, dans les mers de l'Inde et sur les côtes occidentales d'Amérique, le 1er août ;

Dans l'Océanie et dans les mers de la Chine, le 1er septembre.

Fait à Paris, le 30 avril 1848.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Bulletin officiel de la marine, n° 10, page 232.

(N° 469) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant fixation des frais de passage sur les bâtiments de l'État.*

Paris, le 30 avril 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les indemnités à allouer aux officiers généraux de la marine et aux officiers commandants, pour le traitement des passagers placés à leur table, sont fixées ainsi qu'il suit, par journée de présence à bord, savoir :

Pour tout officier ou fonctionnaire ayant un rang supérieur au grade de colonel et pour un gouverneur de colonie..... 20 fr.

Pour tout officier supérieur jusqu'au grade de colonel inclusivement, et pour tout commandant ou administrateur en chef d'établissement colonial secondaire..... 12

ART. 2. Lorsque les familles des passagers désignés à l'article précédent sont embarquées sur les bâtiments de l'État, il est alloué, à raison de leur passage :

Pour les femmes, une indemnité égale à celle qui est fixée pour leurs maris ;

Pour leurs fils et filles âgés de seize ans au moins, les trois quarts de cette indemnité ;

Pour les enfants au-dessous de seize ans et au-dessus de cinq, la moitié, et, pour les enfants au-dessous de cinq ans, le quart de la même indemnité.

ART. 3. Il est alloué à la table de l'état-major et à la table dite des élèves, pour chacun des passagers qui doivent être nourris, une indemnité journalière égale au traitement de table fixé pour chacun des officiers ou élèves composant la table.

Cette indemnité est de moitié en sus pour tout passager dont la présence à bord n'a pas excédé huit jours.

ART. 4. Dans les circonstances où, d'après les règlements, le traitement de table doit être augmenté, la quotité des in-

demnités mentionnées aux articles ci-dessus est augmentée dans les mêmes proportions.

Art. 5. Lorsque des passagers qui, conformément aux règles établies, devraient être admis à la table des élèves sont embarqués sur des bâtiments de l'État où cette table n'existe pas, ils sont traités comme passagers à la table de l'état-major.

Art. 6. Les agents des différents départements ministériels qui doivent être nourris à l'ordinaire des maîtres reçoivent directement et à titre personnel, indépendamment de la ration du bord, une indemnité de 50 centimes par jour, quel que soit le rang du bâtiment.

Art. 7. Il est alloué à l'officier général ou à l'officier commandant une indemnité de 1 fr. 50 cent. par jour de présence à bord, indépendamment de la ration en nature, pour chaque domestique des passagers placés à leur table, dans les limites ci-après déterminées :

Pour les ministres plénipotentiaires et les gouverneurs des colonies, au plus	4 fr.
Pour les chargés d'affaires et les officiers généraux ou assimilés, au plus	3
Pour les officiers ou fonctionnaires du grade de colonel, et pour tout commandant ou administrateur en chef d'établissement colonial secondaire, au plus	2
Pour les officiers supérieurs au-dessous du grade de colonel	1

Art. 8. Il est payé par à-compte, sur les frais de passage, des avances dont la quotité est réglée comme suit, selon la destination des passagers, savoir :

Pour Terre-Neuve	20 jours.
Pour les ports et îles d'Amérique entre l'embouchure du fleuve Saint-Laurent et celle du fleuve des Amazones	25
Pour les ports de la côte orientale d'Amérique au S. de l'embouchure du fleuve des Amazones	40
Pour le Sénégal et le golfe de Guinée	15
Pour l'île de la Réunion, Mayotte et les côtes de Madagascar	80
Pour la côte occidentale d'Amérique et les parages de la mer des Indes	90
Pour les îles de l'Océanie	120

Le montant de ces avances est réduit d'un tiers pour les bâtiments à vapeur qui seraient employés à un service de communications régulières.

Pour toutes les destinations non prévues par le présent article, la quotité des avances est déterminée par le ministre de la marine et des colonies.

En cas de décès ou de débarquement d'un passager avant la fin de la traversée, les avances reçues au départ ne donnent lieu à aucune reprise.

ART. 9. Lorsqu'un bâtiment part sans avoir reçu le nombre de passagers officiellement annoncés à l'avance comme devant être placés à la table de l'officier général ou de l'officier commandant, à celle de l'état-major ou à celle dite des élèves, il peut être alloué, pour chaque passager manquant, une indemnité dont la quotité est déterminée par le ministre de la marine sur l'avis du conseil d'administration du port, conformément à la disposition de l'article 111 (§ 2) de l'ordonnance du 14 juin 1844.

La dépense de cette indemnité est supportée par le département ministériel au service duquel appartiennent les passagers, si leur départ a été contremandé, ou s'ils ne se sont pas rendus à bord à l'époque indiquée pour le départ du bâtiment. Elle reste au compte du département de la marine et des colonies, si le bâtiment part avant l'époque indiquée pour l'embarquement des passagers, ou si la destination du bâtiment a été changée.

ART. 10. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment le décret du 30 janvier 1791, et les actes rendus postérieurement pour régler la quotité des frais de passage sur les bâtiments de l'État.

ART. 11. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er mai prochain.

Fait à Paris, le 30 avril 1848.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

V. SCHOELCHER.

Bulletin officiel de la marine, n° 10, page 234.

(N° 470) *ARRÊTÉ du pouvoir exécutif concernant l'avancement dans le commissariat de la marine.* (Envoyé par circulaire ministérielle du 18 août 1848, numérotée 196.)

Paris, le 28 juillet 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les aides-commissaires qui justifieront de deux années effectives de service aux colonies, en cette qualité, pourront être nommés au grade de sous-commissaire de la marine, au choix.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAC.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 74, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 471) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée* 117 bis, *au sujet des recettes effectuées dans les colonies au crédit du compte* Avances au service marine, *et admises en atténuation des dépenses remboursables en traites.*

Paris, le 16 mars 1848.

Monsieur, je dois appeler votre attention sur certaines opérations qui s'effectuent dans les colonies, relativement au remboursement des dépenses acquittées sous le titre d'*Avances au service marine.*

Il arrive fréquemment que le chiffre des traites émises à la fin de chaque mois, par les trésoriers coloniaux, de concert avec

les administrations coloniales, se trouve de beaucoup inférieur à la somme des mandats acquittés à leur caisse pendant cette même période de temps. La raison de cette différence tient à l'usage où sont quelques ordonnateurs de faire verser au crédit du compte *Avances au service marine*, en atténuation des dépenses à rembourser en traites, nonobstant les prescriptions de l'instruction du 31 août 1838 (modèle n° 10, page 33), d'abord la valeur des cessions faites par ce service aux différents chapitres du service colonial, ensuite les reprises pour trop payé de solde aux fonctionnaires du service général de la marine, et enfin le produit des objets du même service, cédés à des particuliers ou vendus aux enchères.

De cet état de choses, contraire d'ailleurs à toutes les règles de la comptabilité, il résulte que, plus tard, lorsqu'il faut régulariser définitivement, à Paris, par des ordonnancements au nom de l'agent comptable, les dépenses liquidées provisoirement dans les colonies à titre d'avances au service marine, ordonnancements qui doivent se renfermer dans la limite du chiffre des traites émises, mes bureaux sont nécessairement amenés à tenir compte des déductions antérieures, et à produire, à l'appui des ordonnances de régularisation, des justifications pour une somme plus forte que leur montant même; par contre, les ordonnances qu'il y a lieu d'émettre simultanément au nom du ministère des finances, pour restituer au trésor public ceux de ces produits qui lui sont dévolus, s'en trouvent dépourvues; ce qui oblige à mentionner, sur ces dernières, des références qu'il convient d'autant plus d'éviter que les dépenses viennent se classer dans deux comptabilités distinctes, celle des traites et celle des virements.

D'abord, en ce qui concerne les remboursements de cessions, la circulaire du 22 juillet dernier, dont je recommande de nouveau la stricte application, a déterminé des règles nouvelles pour ces sortes d'opérations, et réservé à l'administration centrale, seule, la faculté d'y satisfaire par voie de virement. En conséquence, les administrations locales n'ayant plus désormais à y pourvoir, au moyen de mandats de dépenses, il n'y aura plus lieu d'établir, au profit du compte *Avances au service marine*, d'ordres de recettes de compensation; de ce côté, l'embarras a donc déjà disparu.

Mais, en ce qui regarde les deux autres catégories de recettes précédemment désignées, c'est-à-dire les reversements pour trop payé et les produits de ventes ou de cessions à des particuliers, la difficulté subsiste encore, et il est d'autant plus urgent de remédier à l'état actuel des choses que la plupart des produits qui servent aujourd'hui à ces compensations appartiennent de droit au trésor public.

A l'avenir, au lieu d'ordonnancer, comme on l'a fait jusqu'ici, ces recettes au profit du compte *Avances au service marine*, il conviendra, pour les colonies régies par la loi du 25 juin 1841, d'en verser le montant au compte des *Produits divers du budget* et, pour les autres établissements coloniaux, au compte courant de trésorerie : *divers ministères et diverses colonies*.

Par suite de ce mode de procéder, il est évident qu'aucune recette ne devant s'effectuer, dans les colonies, au crédit des avances à la marine, le chiffre des traites à émettre sur l'agent comptable représentera toujours intégralement le montant de la dépense payée.

En me transmettant, à la fin de chaque mois, comme jusqu'à ce jour, les pièces justificatives de ces sortes de dépenses, vous aurez soin que cet envoi soit toujours accompagné d'un bordereau des recettes réalisées dans ces conditions, avec les récépissés des versements délivrés par les trésoriers.

A l'aide de ces récépissés, j'apprécierai la nature des versements opérés, et je pourvoierai ici à la réintégration, au crédit du budget de la marine, de celles des sommes auxquelles il aura droit, soit au moyen de reprises sur le trésor public, en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, soit par des opérations au compte du service intermédiaire, pour les établissements non régis par la loi du 25 juin 1841.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Signé F. ARAGO.

Par ampliation :

Le Chef de la division de la comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f° 70, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 472) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée* 220. — *Communication d'une dépêche au commissaire général de la République à la Martinique concernant la question de vénalité des offices.*

Paris, le 6 septembre 1848.

Citoyen commissaire général, je vous remets, ci-joint, copie d'une lettre que j'ai adressée au commissaire général de la République à la Martinique, et à laquelle est annexée une réponse du ministre de la justice à mon département sur la question de transmission des offices de notaires et d'avoués.

Je vous invite à considérer les instructions et recommandations consignées dans cette double communication comme vous étant personnellement adressées et à y avoir égard dans l'occasion.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 82, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 473) *COPIE d'une dépêche ministérielle au commissaire général de la République à la Martinique, en date du* 19 *juillet* 1848, *n°* 257.

Citoyen commissaire général, mon département a reçu successivement du gouvernement de la République plusieurs lettres concernant un conflit qui s'est élevé dans la colonie sur la question de validité de transmission des offices de notaires et d'avoués.

Le procureur général, s'appuyant sur un arrêt conforme à ses conclusions et par lequel la cour de la Martinique avait déclaré nuls et illicites les actes semblables intervenus entre les parties, concluait que cet arrêt semblait imposer le devoir ou de faire cesser explicitement toute tolérance en cette ma-

tière ou de régler d'une manière formelle la vénalité des charges par la promulgation aux colonies de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Au premier parti se liait, dans la pensée du citoyen Devaulz, une proposition d'indemnité qui a été, avec raison, considérée, par le conseil privé, comme inadmissible.

Dans l'intervalle, a été rendu, par le président du tribunal de St-Pierre, un jugement en sens contraire à celui de l'arrêt du 5 juin 1846. Votre prédécesseur a transmis à ce sujet, par lettre du 22 février, n° 171, une nouvelle réclamation des notaires et des avoués, sur laquelle j'ai reconnu qu'il y avait lieu de statuer sans retard.

Par suite de la communication que j'ai faite, à ce sujet, à M. le ministre de la justice pour avoir son avis, j'ai reçu de lui une réponse dont je vous envoie copie.

M. Bethmont y déclare que la législation sur laquelle repose, en France, pour les intéressés, le droit de transmission des offices, n'ayant pas été déclarée exécutoire aux colonies, la tolérance dont l'autorité locale a précédemment usé, en cette matière, ne lui paraît pas pouvoir être invoquée ni continuée aujourd'hui.

Je n'ai pu que m'associer à cette déclaration, dans le sens de laquelle je vous invite à procéder à l'égard des vacances survenues et qui surviendraient.

(N° 474) *COPIE d'une lettre du ministre de la justice au ministre de la marine, en date du 5 juin 1848.*

Citoyen ministre et cher collègue, par votre lettre du 27 du mois dernier, vous m'avez informé que, dans nos colonies, on a jusqu'à présent admis les notaires et avoués à présenter leurs successeurs ou, en d'autres termes, à vendre leurs offices. Vous paraissez disposé à maintenir cet usage, et néanmoins vous avez cru devoir me consulter avant de prendre un parti à cet égard.

Dans la métropole, la vénalité des offices repose sur l'interprétation donnée à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, dont

les dispositions ont été corroborées par la loi du 25 juin 1842. Ces lois n'ont pas été promulguées aux colonies et, par conséquent, n'ont pu y produire aucun effet ni créer aucun droit. De là résulte que, dans cette partie des possessions françaises, les officiers publics ne sont investis de leurs charges que personnellement et sans pouvoir, dans aucun cas, en disposer.

Il est donc très-fâcheux que l'ancienne administration, par suite d'un usage véritablement abusif, ait autorisé les titulaires actuels à acquérir, moyennant finances, les offices qu'ils exercent; mais ces titulaires n'ignorent pas qu'ils achetaient ce qui ne pouvait être vendu; par conséquent, ils doivent imputer à eux-mêmes la position dans laquelle ils se sont volontairement placés, et ils ne sauraient se prévaloir d'une tolérance dont l'ancienne administration est seule responsable et que le Gouvernement de la République ne peut, suivant moi, ni reconnaître ni continuer, surtout en présence de l'arrêt de la cour de la Martinique qui a déclaré illicites et nuls, par une saine appréciation de la loi, les marchés dont il s'agit.

J'ajouterai que, dans l'Algérie, dont la position présente beaucoup d'analogie avec celle des colonies, jamais les offices n'ont été considérés comme la propriété des titulaires; aussi, à chaque vacance, le choix à faire appartient exclusivement au gouvernement, sans que le précédent titulaire ou sa famille puisse, dans aucun cas, présenter un successeur.

La législation, sous ce rapport, étant la même dans les contrées dont je viens de parler, je crois, je le répète, que la régle doit être semblable et qu'on ne peut pas plus tolérer la vénalité des charges dans les colonies que dans les autres parties du territoire où les lois précitées n'ont pas été promulguées.

(N° 475) *ARRÊTÉ qui proroge jusqu'au* 11 *inclus du présent mois la session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 2 novembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 25, § 1^er^, de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835 qui limite à dix jours la durée des sessions du conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Vu notre arrêté du 13 octobre dernier qui a fixé au 23 du même mois l'ouverture de la session ordinaire de 1848 ;

Attendu qu'il nous a été représenté que les travaux de ladite session exigent une prolongation de délai ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée jusqu'au 11 inclus du présent mois de novembre.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 novembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour le commissaire-ordonnateur, absent, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f° 250, registre n° 21 des ordres.

(N° 476) *ARRÊTÉ qui fixe au 7 novembre prochain la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 3 novembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 17 du règlement du 14 novembre 1844 portant réorganisation du collége de Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne aura lieu le mardi 7 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du St-Esprit, à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'ordonnateur, absent, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f° 250, registre n° 21 des ordres.

(N° 477) *ARRÊTÉ qui nomme M.* DIAMANT *(Théodore), conseiller municipal, membre de la commission chargée de vérifier les rôles de contributions, en remplacement de M.* DU MONTEL.

Cayenne, le 7 novembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu l'art. 7 du décret colonial du 11 juillet 1837 concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions ;

Vu l'arrêté local du 29 février dernier portant nomination des membres composant la commission chargée de vérifier les rôles de contributions et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DIAMANT (Théodore), conseiller municipal, est nommé membre de la commission instituée par l'arrêté précité du 29

février dernier, en remplacement de M. du Montel (Champ-Rigaud), qui a cessé de faire partie du conseil municipal.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 252, registre n° 21 des ordres.

(N° 478) *ARRÊTÉ qui promulgue l'art.* 10 *de la loi du* 16 *juin* 1824, *sur les amendes progressives prononcées contre des fonctionnaires publics et des officiers ministériels.*

Cayenne, le 8 novembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 décembre 1844, n° 391;

Sur la proposition du procureur général ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier.

L'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, ainsi conçu :

« Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, » contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, » par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, » sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que » soit la durée du retard. Toutes les amendes fixes prononcées » par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes pu-

» bliques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant » du défaut de mention des patentes dans les actes et du » défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, » savoir: celle de cinq cents francs, à cinquante francs; celle » de cent francs, à vingt francs; celle de cinquante francs, à » dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante francs, » à cinq francs. »

Est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement en ce qui concerne les amendes relatives au notariat.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 novembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.
J. LHUERRE, *greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
Ov. St-OMER, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 273, registre n° 21 des ordres.

(N° 479) *DÉCISION portant nouvelle fixation du nombre des noirs yolofs détachés comme plantons dans les quartiers.*

Cayenne, le 25 novembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 4 août dernier portant organisation du service de la police rurale dans les quartiers de la colonie;

Ayant, par suite, à réviser la fixation du nombre des plantons mis à la disposition des commissaires-commandants de quartiers, par l'arrêté du 25 mars 1847;

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Article premier.

Le nombre des noirs yolofs du bataillon d'infanterie de marine détachés pour faire le service de plantons auprès des commissaires-commandants de quartiers en exécution de l'arrêté du 25 mars 1847, est réduit à *vingt-deux*, qui seront répartis comme suit, savoir :

Quartier d'Oyapock	2
——— d'Approuague	2
——— de Kaw	2
——— de Roura	2
——— du Tour-de-l'Ile	2
——— de l'Ile-de-Cayenne	2
——— de Tonnégrande	2
——— de Mont-Sinéry	2
——— de Macouria	2
——— de Kourou	1
——— de Sinnamary	1
——— d'Iracoubo	2
Total	22

Ces mouvements auront lieu à compter du 1er décembre prochain.

Art. 2. L'ordonnateur et le chef de bataillon commandant le détachement d'infanterie de marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 novembre 1848.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 255, registre n° 21 des ordres.

(N° 480) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 novembre 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 34 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 40 id.	13 à 14c id.	
Cacao.....	0 92 id.	10 id.	
Roucou.....	0 80 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	14 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	5 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 30 novembre 1848.

Les Membres de la commission,
A. FERJUS ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 263, registre n° 21 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 481) Par décision du 8 de ce mois, le citoyen BOUCHÉ (Pierre-Antoine) a été chargé provisoirement de la régie des habitations domaniales de *Baduel* et de *Mont-Joly*, en remplacement du citoyen FERRAGEAU DE S^t^-AMAND, décédé.

(N° 482) Par décision du 12 novembre, le citoyen LE BRUN, capitaine de port, auquel un congé de convalescence a été accordé, a été autorisé à effectuer son retour en France par le brick *le Vigilant*, de Marseille.

(N° 483) Par décision du 14 novembre, le citoyen DUCHESNE a été nommé surveillant rural au quartier de Mont-Sinéry, en remplacement du citoyen CÉRILLE.

(N° 484) Par décision du même jour, le citoyen CÉRILLE a été nommé surveillant rural au quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement du citoyen DUCHESNE.

(N° 485) Par ordre du 15 novembre, il a été prescrit au citoyen SALVA, second médecin en chef, de retour de France, de reprendre la direction du service de santé.

(N° 486) Par ordre du même jour, il a été prescrit au citoyen ROUX (Simon), chirurgien de 1re classe, de remettre au citoyen SALVA, second médecin en chef, le service de santé dont il était provisoirement chargé.

(N° 487) Par ordre du 17 novembre, le citoyen DUGUEY, commis de marine, employé au bureau des revues, a été attaché au détail des approvisionnements.

(N° 488) Par ordre du même jour, le citoyen DOUILLARD (Edmond), écrivain de marine, employé au bureau des travaux et approvisionnements, a été appelé à continuer ses services au détail des fonds.

(N° 489) Par décision du 17 novembre, le citoyen RENAUD, écrivain temporaire, a été révoqué de son emploi.

(N° 490) Par décision du 21 novembre, le citoyen LATOURTE, écrivain temporaire, a été révoqué de son emploi.

(N° 491) Par décision du 22 novembre, le citoyen MARCK (Bernard), pilote pratique des côtes de la Guyane, a été nommé maître de port à Cayenne.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 492) Par dépêche ministérielle du 20 septembre 1848, numérotée 235, MM. GEOFFROY, BOURGEON et DUSSOLIER, prêtres, ont été attachés au service du culte de la Guyane, en remplacement de MM. ABBAL, DE BERTRIX et VIOLLOT, licenciés du clergé colonial.

(N° 493) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 238, portant notification d'un arrêté qui modifie provisoirement la décoration de la Légion d'honneur.*

Paris, le 25 septembre 1848.

Citoyen commissaire général, par arrêté du 12 du présent mois de septembre, qui est inséré au *Moniteur* du 15, le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, a modifié provisoirement la décoration de la Légion d'honneur.

Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions de cet arrêté soient exécutées à la Guyane française.

Salut et fraternité.

Pour le ministre de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Secrétaire général,
Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 107, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 494) *ARRÊTÉ qui modifie provisoirement la décoration de la Légion d'honneur.*

Paris, le 12 septembre 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Considérant que la Légion d'honneur a été instituée le 19 mai 1802 ;

Considérant qu'il importe d'en mettre la décoration en harmonie avec les principes du Gouvernement républicain ;

Considérant que l'institution de la Légion d'honneur est soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale, qui n'a pas encore prononcé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La décoration de la Légion d'honneur sera provisoirement modifiée, ainsi qu'il suit :

La couronne qui surmonte l'étoile sera supprimée.

Le centre de l'étoile présentera, d'un côté, la tête de BONAPARTE, avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul*, 19 *mai* 1802, et, de l'autre, les deux drapeaux qui y sont actuelle-

ment placés, avec cet exergue : *République française*, et au centre, la devise : *Honneur et patrie.*

La plaque de grand officier et de grand-croix portera l'effigie de BONAPARTE, avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul ; Honneur et patrie.*

ART. 2. Le ministre de la justice et le chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1848.

Le Président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,

E. CAVAIGNAC.

Le Chancelier de la Légion d'honneur,

Général SUBERVIE.

Le Ministre de la justice,

MARIE.

Enregistré au Contrôle, f° 179, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 495) Par décision ministérielle du 25 septembre 1848, transmise dans la colonie par dépêche du même jour, numérotée 237, les nominations suivantes ont eu lieu dans le service de l'enregistrement :

Le citoyen DE S^t^-QUANTIN (Jean-Marie-Hippolyte), receveur du 2^e^ bureau, a été nommé receveur du 1^er^ bureau de l'enregistrement, conservateur des hypothèques, et curateur aux successions vacantes de la colonie, en remplacement de M. PINASSEAU, rentré en France, en congé, et réadmis dans le service métropolitain.

Le citoyen JOYAU (Charles-Joseph-Marie), surnuméraire soldé de l'enregistrement, à la Martinique, a été appelé à remplacer M. DE S^t^-QUANTIN, comme receveur du 2^e^ bureau de l'enregistrement.

(N° 496) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 240, portant instructions relatives au serment spécial à prêter par les fonctionnaires.*

Paris, le 27 septembre 1848.

Citoyen commissaire général, un décret du gouvernement provisoire, du 1er mars dernier, a aboli le serment pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

Le ministre de la justice, consulté par mon département sur la portée que ce décret devrait avoir en ce qui concerne certains agents et fonctionnaires, m'a adressé une réponse dont je joins ici copie.

Il en résulte que le serment politique seul est aboli, et que le serment professionnel doit continuer à être exigé de tous les fonctionnaires publics, en la forme et d'après les législations spéciales qui régissent leurs attributions.

Je vous invite à pourvoir à ce que cette interprétation, dans le sens de laquelle vous avez pu remarquer quelques décisions judiciaires consignées dans la *Gazette des Tribunaux*, serve à l'avenir de règle dans la colonie.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 121, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 497) *COPIE d'une lettre adressée, le 20 juillet 1848, au ministre de la marine par le ministre de la justice.*

Citoyen ministre et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 5 de ce mois, pour me demander mon avis relativement au serment professionnel qui doit être prêté par les différents fonctionnaires publics.

J'ai reconnu, après un examen approfondi, qu'en raison de la multiplicité des emplois publics et des devoirs qu'ils imposent, il était à peu près impossible de trouver une formule de serment applicable à tous les fonctionnaires.

Ainsi l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII impose aux avocats et aux avoués le serment suivant :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur au » conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes » mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne » jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités » publiques. »

D'après la loi du 27 août 1790, les employés des postes doivent prêter ce serment : « Je jure de garder et observer » fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux » tribunaux toutes les contraventions qui viendraient à ma » connaissance. »

Le serment exigé des débitants de tabac, par l'art. 10 de la loi du 1^er^ germinal an XIII, est ainsi conçu :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me » sont confiées.

» Je promets, en outre, de distribuer, sans altération et aux » prix fixés, les tabacs qui me sont confiés par l'administration, » de faire connaître à la régie les fraudeurs et les contraventions » qui viendront à ma connaissance, et de coopérer à tous » procès-verbaux, saisies, arrestations, dès que j'en serai » requis par les préposés ou agents publics ayant droit de » verbaliser. »

Ces formules, prises parmi un très-grand nombre, ne pourraient être modifiées sans inconvénient, car elles rappellent expressément aux différents fonctionnaires les devoirs et les obligations qui leur sont imposés, et c'est là, il faut le reconnaître, le principal objet du serment professionnel.

Vous penserez, sans doute, comme moi, que toutes les législations spéciales doivent être maintenues, et qu'il y a lieu, dès-lors, d'exiger de tous les fonctionnaires publics les serments autres que le serment politique, qu'ils étaient tenus de prêter.

Enregistré au Contrôle, f° 121, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 498) Par arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 22 septembre 1848, transmis par dépêche ministérielle du 3 octobre suivant, n° 244, M. Marant Boisseauveur (Guillaume-Julien-Casimir-Félix), commis de la marine de 2e classe, a été nommé au grade d'aide-commissaire de la marine, à l'ancienneté, pour prendre rang à compter du 8 septembre 1848.

(N° 499) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 249, portant nouvelles recommandations concernant les concessions de congé.*

Paris, le 6 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, à plusieurs reprises des instructions ont été adressées à vos prédécesseurs, pour prévenir les abus qui résultent, au point de vue du service et de la dépense, de la facilité avec laquelle on accorde des congés, dans nos colonies, aux fonctionnaires et employés.

En ce qui concerne spécialement les congés de convalescence, il est à craindre que les conseils de santé ne se pénètrent pas suffisamment des obligations que leur impose l'exercice d'un mandat sans contrôle, et ne perdent de vue que toute condescendence de leur part, en pareil cas, aboutit à un dommage pour le service et à des dépenses excessives.

Je vous invite donc à faire de nouvelles et instantes recommandations au conseil de santé de la Guyane française, afin qu'il procède de la manière la plus scrupuleuse à la visite des fonctionnaires ou agents en instance pour obtenir des congés; vous tiendrez d'ailleurs la main à ce que les certificats délivrés par les officiers de santé s'expliquent toujours sur la question de savoir si la nature de la maladie exige impérieusement le renvoi en France, ou si elle ne doit pas motiver seulement un congé sans déplacement ou un simple changement de résidence dans la colonie.

Je vous envoie ci-joint copie d'une note de M. l'inspecteur général du service de santé de la marine qui contient, outre de justes observations dans le sens de la distinction à faire à ce sujet, des indications auxquelles on devra se conformer quant au mode de visite et de contre-visite.

Vous voudrez bien donner les ordres les plus précis à cet égard et vous me rendrez compte de leur exécution.

Dans ses observations finales, M. l'inspecteur général émet l'opinion qu'on pourrait tirer un meilleur parti pour la guérison des malades des avantages que présentent, sous le rapport de la salubrité, certaines localités des colonies; il semble admettre que dans bien des cas la guérison s'obtiendrait au moyen d'un simple déplacement dans la colonie elle-même.

Pour ne rien négliger dans une matière où il importe essentiellement de concilier les intérêts de l'humanité avec l'économie dans les dépenses, je vous invite à examiner si, au moyen de quelques arrangements pris avec des propriétaires d'habitations favorablement situées, il n'y aurait pas possibilité de procurer à peu de frais le bénéfice d'un déplacement salutaire aux officiers ou fonctionnaires dont la santé l'exigerait.

Je vous invite à me faire parvenir à ce sujet des observations, et, s'il y a lieu, vos propositions, mais, dans tous les cas, vous devrez vous abstenir, jusqu'à décision de ma part, de toute mesure qui engagerait une dépense quelconque.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, vous faire représenter la circulaire ministérielle du 25 juillet 1845 et pourvoir à ce que, désormais, l'on se renferme strictement dans l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Je vais renouveler les recommandations qui ont été faites précédemment dans les ports au sujet de la visite que doivent subir au moment de leur débarquement en France les fonctionnaires qui reviennent des colonies porteurs de congés de convalescence. Je suis très-décidé à prescrire que ceux de ces fonctionnaires qui ne seraient pas reconnus être dans un état de santé susceptible d'exiger leur séjour en France, soient immédiatement renvoyés aux colonies.

Vous voudrez bien porter la présente dépêche à la connaissance de MM. les chefs d'administration et de M. le contrôleur colonial.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Secrétaire général,
VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 107, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 500) *NOTE pour la direction des colonies.*

Paris, le 19 septembre 1848.

Les congés de convalescence délivrés aux fonctionnaires du rang d'officier ont beaucoup plus d'importance aux colonies qu'en Europe, parce qu'ils impliquent le retour dans la métropole et conséquemment des frais plus onéreux et une plus longue interruption de service. Les formalités pour les obtenir devraient être plus rigoureuses et, néanmoins, le contraire existe, puisqu'ils sont accordés sur la simple attestation des conseils de santé. La double garantie de la visite et de la contre-visite, suivant le système usité dans l'armée navale, est, à mon avis, indispensable. J'ajouterai qu'au lieu de mettre en action le conseil entier, il serait préférable que le président désignât, séance tenante, deux de ses collègues pour la contre-visite.

Personne n'ignore que les relations plus ou moins intimes qu'entraînent la vie sociale et l'exercice de notre profession nous embarrassent souvent quand il s'agit d'apprécier l'état maladif d'employés dont nous nous empresserions, en toute autre conjoncture, de servir avec dévouement les intérêts. Notre rôle devient donc épineux aussitôt qu'il nous faut imposer silence au sentiment de bienveillance naturel au médecin pour nous rendre, avec impartialité, avec sévérité, interprètes des ordres du gouvernement. Telle est, à cet égard, la difficulté, que j'ai vu maintes fois des officiers de santé en chef se récuser, afin de ne point avoir à prononcer sur les demandes de leurs clients ou de leurs amis. Un président expérimenté tient compte des conditions dans lesquelles se trouvent des collègues vis-à-vis des postulants et évite de les faire intervenir quand des liaisons connues engagent, au moins en apparence, leur liberté.

En confiant la contre-visite à deux membres du conseil de santé, le président conserve son indépendance. L'autorité veut-elle faire procéder à une vérification ? Elle trouve en lui un fonctionnaire supérieur qui n'est pas moins compétent par son grade que par la spécialité de ses connaissances. Ce mécanisme est aujourd'hui presque généralement organisé aux chefs-lieux de nos arrondissements maritimes et il fonctionne à la satisfaction des préfets. L'officier de santé du rang le plus élevé est le seul apte à remplir la mission que j'indique; lui seul peut

contester et rectifier les opinions des autres médecins ; c'est un gage donné à l'ordre sans compromettre la dignité médicale ni l'humanité.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que la contre-visite au débarquement en France, quand le congé a déjà produit son principal effet, n'est qu'une mesure illusoire. Toutes les altérations opiniâtres ou sérieuses de la santé n'exigent point un changement de pays. Il n'y a guère que les affections endémiques, qui naissent, se prolongent et s'aggravent sous l'impression du climat, qui nécessitent une émigration temporaire. Celles qui ne dépendent que d'une influence plus circonscrite et qui empruntent leur résistance à des causes purement locales sont presque toujours susceptibles de céder à un simple déplacement, et la plupart de nos colonies offrent, dans la variété de leurs différents sites, les moyens de satisfaire à cette indication.

Enfin, les motifs du congé de convalescence ne doivent jamais se puiser dans des considérations étrangères ; il faut que le dérangement de la santé soit actuel, qu'il ne comporte pas un plus long séjour dans la partie du globe où la colonie est située, et qu'il ne soit pas de nature à guérir par le repos ou par un changement de résidence dans la colonie elle-même. Si je ne me trompe, on ne tire pas tout le parti possible de cette dernière ressource.

L'Inspecteur général du service de santé,

Signé FOULLIOY.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 109, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 501) Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1848, numérotée 258, le citoyen HENRION (Louis), conducteur des travaux de 3e classe, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour cause d'infirmités.

(N° 502) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée* 260. — *Instruction au sujet de la distinction des condamnés aux travaux forcés dans les colonies.*

Paris, le 11 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, l'administration de la Martinique en signalant l'inconvénient que lui a paru présenter l'accumulation, dans les prisons de la colonie, d'un grand nombre d'individus condamnés aux travaux forcés, m'a demandé l'autorisation de les diriger sur les bagnes de France.

Vous trouverez ci-joint extrait de ma réponse par laquelle j'ai accueilli cette proposition. Je vous prie d'en considérer les prescriptions comme vous étant personnellement adressées. Seulement vous aurez soin que les condamnés ainsi transportés soient dirigés sur le port de Rochefort.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 111, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 503) *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle au commissaire général de la République à la Martinique, en date du* 29 *août* 1848, *n°* 348.

.....

Si les gouverneurs ont été autorisés à conserver dans les colonies les *esclaves* condamnés aux travaux forcés, ce fut à cause des condamnés à temps qu'il aurait été dangereux de renvoyer à leurs ateliers au sortir de nos bagnes, ou dont il aurait fallu payer le prix à leurs maîtres. Mais cette considération n'existant plus aujourd'hui, il y a nécessité de revenir à

l'exécution pure et simple de la disposition de l'art. 15, § 2, du Code pénal colonial. Vous aurez seulement à examiner d'une manière générale la question du libre retour dans la colonie des individus qui auront subi en France des peines afflictives, retour auquel mon département s'était constamment opposé jusqu'ici, à moins que l'administration de la colonie intéressée n'y eût préalablement adhéré.

.....

(N° 504) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 262. — Observations relatives à la fréquence des créanciers à l'égard des fonctionnaires.*

Paris, le 13 octobre 1848.

Citoyen commissaire-général, les officiers, fonctionnaires et magistrats employés dans le service colonial sont souvent l'objet de réclamations de la part de créanciers obligés de s'adresser au ministre pour avoir satisfaction, quelquefois même pour obtenir une simple réponse.

Les employés de la République doivent donner scrupuleusement l'exemple de l'exactitude à remplir leurs engagements, et ceux qui laissent en souffrance leurs obligations pécuniaires encourent toujours un reproche, s'exposent à la déconsidération, et peuvent attirer sur eux des mesures de sévérité.

Il importe que chacun sache que toutes les réclamations de cette nature qui parviennent directement au département de la marine, sont l'objet d'une annotation spéciale au dossier des fonctionnaires et magistrats des colonies qui y donnent lieu.

Vous voudrez bien charger les chefs du service à la Guyane de porter les dispositions de la présente dépêche à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 136, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 505) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 267, portant notification de l'arrêté qui modifie le tarif des indemnités de frais de représentation.*

Paris, le 17 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, par arrêté du 15 septembre 1848, le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, a modifié le tarif des indemnités allouées pour frais de représentation aux officiers supérieurs des troupes de la marine pourvus de commandements.

Cet arrêté, qui est inséré au *Bulletin officiel de la marine*, n° 22, page 197, doit être exécuté aux colonies à partir du 1er janvier 1849.

Vous aurez à donner des ordres en conséquence.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 113, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 506) *ARRÊTÉ qui modifie le tarif des indemnités de frais de représentation.*

Paris, le 15 septembre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde des troupes de la marine, et les tarifs y annexés ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif ci-joint des indemnités allouées pour frais de représentation aux officiers supérieurs des troupes de la marine pour-

vus de commandements, est substitué à celui qui est annexé, sous le n° 13, à l'ordonnance précitée du 22 juin 1847.

ART. 2. Ce tarif sera suivi :

Pour les corps ou portions de corps stationnés en France, à partir du 1er octobre prochain ;

Pour les portions de corps stationnées aux colonies, à partir du 1er juillet 1849.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,
VERNINAC.

Bulletin officiel de la marine, n° 22, page 197.

Tarif annexé à l'arrêté du 15 septembre 1848 portant fixation de l'indemnité pour frais de représentation.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ						OBSERVATIONS
	EN FRANCE.			AUX COLONIES.			
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	
Lieutenant général.....	»	»	»	»	»	»	Les indemnités de représentation attribuées aux officiers généraux et aux inspecteurs généraux d'armes sont déterminées par le ministre de la marine, selon l'importance et la durée des commandements ou missions.
Maréchal de camp.....	»	»	»	»	»	»	
Inspectrs génér. d'armes.	»	»	»	»	»	»	
Colonel commandant un régiment.....	1,800f	150f	5f	3,600f	300f	10f	
Lieutenant-colonel commandt la portion d'un régiment.....	1,500	125	4,166	3,000	250	8,333	
Chef de bataillon commandt la portion d'un régiment.....	800	66,666	2,222	1,600	133,333	4,444	
Chef de bataillon faisant partie des cadres d'un régiment, et remplissant, en l'absence du titulaire, les fonctions de commandant de place ou de commandant particulier de dépendance dans les colonies.....	»	»	»	600	50	1,666	
Capitaine faisant partie des cadres d'un régiment et remplissant, en l'absence du titulaire, les fonctions d'adjudant de place ou de commandant particulier de dépendance dans les colonies.....	»	»	»	600	50	1,666	

NOTA. Les officiers supérieurs commandant un régiment ou la portion d'un régiment doivent pourvoir à leurs frais de bureau au moyen de l'indemnité qui leur est allouée par le présent tarif.

Approuvé à Paris, le 15 septembre 1848.

Le Président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,

VERNINAC.

(N° 507) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 270, portant notification du décret du 12 août 1848 relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des anciens militaires jouissant d'une pension de retraite.*

Paris, le 18 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, j'appelle votre attention sur le décret du 12 août 1848 relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des anciens militaires jouissant d'une pension de retraite ou demi-solde, lequel est inséré au Bulletin des lois et au journal militaire du 2e semestre 1848, n° 33, page 76.

Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions de ce décret soient exécutées.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 114, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 508) *DÉCRET relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des militaires retraités.*

Paris, le 12 août 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les anciens militaires, anciens marins, ouvriers des ports et employés du service actif des douanes, jouissant à la fois d'un

traitement civil sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes, et d'une pension de retraite ou demi-solde sur les fonds du trésor public, ou sur la caisse des invalides de la marine, subiront, sur leur traitement civil, des retenues calculées comme il suit :

Pensions de retraite.	Retenues sur les traitements civils.
250 fr. et au-dessus.	5 p. 0/0 du traitement civil.
300 —	6 — —
350 —	7 — —
400 —	8 — —
450 —	9 — —
500 —	10 — —

Et ainsi de suite, en augmentant d'un franc le taux de la retenue pour chaque accroissement de 50 fr. dans la pension de retraite.

Art. 2. Cette retenue ne pourra jamais excéder la moitié du chiffre le plus faible de la pension de retraite ou du traitement civil.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux veuves des citoyens mentionnés dans l'art. 1^er^.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables aux emplois dont les titulaires sont rémunérés à l'aide de remises ou de taxations.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application de cette disposition.

Art. 5. Il n'est pas dérogé, par le présent décret, au décret du 19 juin dernier, relatif au traitement des majors, adjudants-majors, adjudants et tambours de la garde nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

Armand Marrast, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, Edmond Lafayette.

Le chef du pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

(N° 509) Par dépêche ministérielle du 19 octobre 1848, numérotée 272, il est donné avis de la destination pour les îles S^t^-Pierre et Miquelon, du citoyen HUBER, conducteur des travaux de 2^e^ classe, à la Guyane, rentré en France muni d'un congé de convalescence.

(N° 510) *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 276, portant continuation de la suspension des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur le recouvrement des contributions.*

Paris, le 24 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, la question relative à la perception des impôts dans les quatre colonies régies par la loi du 25 juin 1841 n'ayant pas encore été résolue, j'ai décidé, après m'être concerté à cet égard avec M. le ministre des finances, que le sursis dont a été frappée, depuis 1842 jusqu'à 1848 inclusivement, l'exécution des articles de l'ordonnance du 22 novembre 1841, qui ont attribué cette perception aux receveurs des douanes et de l'enregistrement, serait de nouveau prorogé jusqu'au 1^er^ janvier 1850.

Vous voudrez bien donner communication de cette décision aux chefs de service de la colonie, et faire enregistrer la présente dépêche au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Le ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 116, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 511) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 277, relative à de nouvelles prescriptions en matière de transmission des lettres sous le couvert du ministre.*

Paris, le 24 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, la franchise de la correspondance officielle n'a été accordée à certains fonctionnaires et agents du Gouvernement que dans le seul intérêt du service de l'État : il importe qu'aucune contravention ne vienne porter préjudice au trésor national, et que tous ceux qui jouissent de cette faculté n'en usent que d'une manière régulière. Ma circulaire du 12 août vous a porté des recommandations à ce sujet.

L'art. 6 du décret du 24 août dernier sur la taxe des lettres (inséré au *Moniteur* du 29 du même mois) contient en ce sens de nouvelles injonctions, avec une sanction pénale empruntée au décret du 27 prairial an IX (150 à 300 fr. d'amende).

« Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif ou de contresigner, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.

» La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude. »

Bien que le service des postes aux colonies ne soit pas encore compris, malgré toutes les instances de mon département, dans l'organisation métropolitaine, il n'y a pas moins lieu de tenir la main à ce que la prescription dont il s'agit soit strictement observée en ce qui regarde les plis officiels envoyés des colonies au ministère de la marine, et réciproquement. En conséquence, vous voudrez bien faire cesser toute tolérance, quant à l'admission des correspondances autres que vos lettres officielles ou celles de MM. les chefs d'administration dans les paquets qui me sont envoyés. Les lettres qui s'y trouvent indûment renfermées seront remises ici à l'administration des postes, par les soins de mon secrétariat, sans préjudice de l'application qui serait à faire de la clause pénale prévue par le décret du 29 août. Je vous invite également à faire passer par la poste locale et frapper d'une double taxe tout paquet ou

toute lettre qui vous parviendrait sous le pli ministériel, en contravention avec cette prohibition, et à faire retenir, pour m'être transmises, les enveloppes sous lesquelles ces envois auraient lieu.

Vous me rendrez compte de l'exécution de la présente circulaire.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 117, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 512) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée* 280, *portant explications concernant les traitements des frères et sœurs à Mana.*

Paris, le 26 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, je crois à propos de vous adresser quelques explications en supplément à mes circulaires des 13 et 29 juillet dernier, concernant les réductions de traitements pour les frères et sœurs d'école à la Guyane.

Les nouvelles fixations sont naturellement applicables aux frères employés à Mana. Mais il n'est rien changé à ce qui concerne les allocations des sœurs de la même localité. Je me réfère, d'ailleurs, et attends votre réponse à ma dépêche du 21 juillet, n° 159, concernant le personnel des sœurs de St-Joseph à Mana.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 105, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 513) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 284, portant notification d'un arrêté du 20 octobre 1848 concernant l'organisation des douanes.*

Paris, le 30 octobre 1848.

Citoyen commissaire général, la situation financière de la République a motivé dans l'ensemble du budget de la marine, pour 1849, une réduction considérable. Cette réduction doit se répartir entre les divers services salariés par ce budget.

J'ai reconnu qu'il était possible d'opérer sur le service des douanes coloniales une économie de 171,457 fr., comparativement aux dépenses qui figuraient pour ce service au budget normal de 1848.

Un arrêté ministériel en date du 20 octobre a statué sur la nouvelle organisation. Je vous remets ci-joint copie de cet arrêté, auquel est annexé l'état qui fixe, à partir de 1849, la composition du personnel des douanes pour les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.

L'arrêté dont il s'agit change peu de chose à l'organisation actuelle du service des douanes à la Guyane.

Ainsi que vous le verrez, ses effets se bornent à la suppression du lieutenant commandant la brigade du service actif et d'un des sous-brigadiers. Ces deux emplois ont paru surabondants eu égard au petit nombre des préposés à diriger. On a toutefois profité de la même occasion pour reporter à 1,200 fr. le traitement réduit à 720 fr. en 1848 des deux préposés matelots attachés à la colonie.

J'aurai à vous écrire, sous le timbre du bureau du personnel, au sujet de l'exécution des dispositions dont je viens vous entretenir. Je me concerte à cet égard avec le département des finances.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 127, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 514) *ARRÊTÉ concernant la réorganisation du service des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.*

Paris, le 20 octobre 1848.

Le ministre de la marine et des colonies après avoir pris l'avis du citoyen ministre des finances ;

ARRÊTE ce qui suit :

Le personnel du service des douanes, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, et les traitements et indemnités attribués aux différents emplois de ce service, seront réglés, à partir du 1er janvier 1849, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1848.

Signé VERNINAC.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies.

Pour le Directeur absent :

Le Chef du bureau du régime politique et du commerce,

LE PELLETIER St-RÉMY.

Enregistré au Contrôle, f° 127, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

GUYANE FRANÇAISE.

1 Sous-inspecteur, chef du service.	traitement.....	5,200 00	5,700 00
	frais de bureau.	500 00	
1 Surnuméraire.....			» »
2 Vérificateurs...	1 à.....		3,200 00
	1 à.....		2,500 00
1 Garçon de bureau.....			360 00
SERVICE ACTIF.			
1 Brigadier.....			1,800 00
1 Sous-brigadier.....			1,600 00
5 Préposés, chacun à 1,400 fr.....			7,000 00
2 Préposés matelots, chacun à 1,200 fr.....			2,400 00
14			24,560 00

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Paris, le 20 octobre 1848.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAC.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies.

Pour le Directeur absent :

Le Chef du bureau du régime politique et du commerce,

LE PELLETIER St-RÉMY.

Enregistré au Contrôle, f° 128, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 515) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée* 289, *relative à la substitution de revues trimestrielles de liquidations aux états de mutations du personnel administratif, à partir du* 1^er^ *janvier* 1849.

Paris, le 2 novembre 1848.

Citoyen commissaire général, les nécessités du service central de mon département m'ont donné lieu de reconnaître, en ce qui concerne les colonies, l'insuffisance des états de mutations, tels qu'ils sont fournis depuis longtemps, en exécution de la circulaire du 17 octobre 1828.

A compter du 1^er^ janvier 1849, ces états seront remplacés par des revues de liquidations établies sur des bases analogues à celles du règlement du 22 juin 1847 sur la solde et les revues des corps de troupes de la marine.

Les revues de liquidations devront m'être adressées par trimestre et par duplicata ; leur envoi devra avoir lieu dans le courant du mois qui suivra l'expiration du trimestre.

Il sera établi une revue par chapitre du budget et les différents services devront y être classés dans le même ordre, afin de faciliter le travail de comparaison à faire dans mes bureaux entre les crédits accordés et les dépenses effectuées.

Quant au personnel des hôpitaux, il sera l'objet d'une revue particulière.

Si, dans quelques cas exceptionnels, la contexture du modèle ne permettait pas d'établir dans tous ses détails le décompte de l'une des parties prenantes, les explications nécessaires seront données dans la colonne destinée à recevoir les observations.

Des états spéciaux et détaillés indiquant les paiements faits, pendant chaque trimestre, pour vacations, frais de conduite et de séjour, frais de passage, et tous autres imputables sur l'allocation portée au budget sous le titre de dépenses assimilées à la solde, devront être annexées à chaque revue de liquidation.

Je vous adresse 310 exemplaires, dont 250 intercalaires, du modèle de revue à employer. Ce nombre m'a paru suffisant pour assurer le service de deux années. Vous aurez, d'ailleurs, à me faire, à l'avance, en temps utile, la demande d'un nouvel envoi de ces imprimés.

Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer que la production de revues de liquidations régulières fournit les moyens de vérifier toutes les dépenses et de les contrôler par comparaison avec les règlements et avec les prévisions du budget. L'administration supérieure de chaque colonie y puisera donc d'abord et mon département y trouvera ensuite de nouveaux éléments d'ordre et d'économie.

Je recommande particulièrement à votre surveillance l'exacte production de ces documents périodiques et l'accomplissement de toutes les dispositions qui s'y rattachent.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 137, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 516) *ARRÊTÉ qui met à la disposition des commissaires-commandants de quartiers une allocation annuelle pour subvenir aux frais d'écritures de l'état civil dans ces localités.*

Cayenne, le 1er décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les réclamations des commissaires-commandants de quartiers au sujet du surcroît d'écritures de l'état civil résultant du nouvel état social aux colonies ;

Étant nécessaire d'allouer pour cet objet une indemnité annuelle en rapport avec l'importance de la population des quartiers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er décembre 1848, une allocation annuelle, fixée comme suit, sera mise à la disposition des commissaires-commandants de quartiers de la colonie, pour subvenir aux frais d'écritures de l'état civil dans ces localités, savoir :

CINQ CENTS FRANCS pour les quartiers de :
Approuague,
Roura,
Ile-de-Cayenne,
Tour-de-l'Ile,
Tonnégrande,
Mont-Sinéry
et Macouria ;

ET TROIS CENTS FRANCS pour les quartiers de :
Oyapock,
Kaw,
Kourou,
Sinnamary
et Iracoubo.

ART. 2. Cette dépense, payable par trimestre, aux commissaires-commandants de quartiers, sera imputée sur le budget du service local, article 1er, solde et allocations accessoires.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, C. DE GLATIGNY.

Le Procureur général, VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 273, registre n° 21 des ordres.

(N° 517) *DÉCISION qui nomme membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années* 1847, 1848 *et* 1849 *les citoyens* Besse (*Eugène*), *conseiller municipal, et* Leboucher (*Louis*), *conducteur des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 2 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu la décision du 31 août 1846 qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849;

Ayant à pourvoir au remplacement de deux membres de ladite commission, afin de procéder à la révision de ce cadastre pour la présente année;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons décidé et décidons ce qui suit:

Article premier.

Sont nommés membres de la commission du cadastre, en remplacement de MM. du Montel et Henrion, conducteur des ponts et chaussées:

MM. Besse (Eugène), conseiller municipal;

Leboucher (Louis), conducteur de 1re classe des ponts et chaussées.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 270, registre n° 21 des ordres.

(N° 518) *ARRÊTÉ qui règle l'établissement des registres de l'état civil de la population affranchie par le décret du 27 avril* 1848, *et la délivrance des extraits de ces registres constatant l'identité et la liberté des affranchis.*

Cayenne, le 8 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'instruction du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, qui implique (2e partie, n° 4) l'établissement immédiat de registres pour la population nouvellement libre, et sur lesquels tous les individus portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms *patronymiques* qui leur seront attribués ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1848, n° 72, relative à la création de ces registres ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1836 ;

Vu le décret de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises du 27 avril 1848 ;

Considérant qu'en exécution des instructions précitées, des noms patronymiques ont été donnés aux anciens esclaves et acceptés par eux d'après la constatation qui en a été faite par les magistrats envoyés en mission à cet effet ;

Considérant qu'avec ces noms patronymiques et avec tous les renseignements qui ont pu être puisés dans les anciens recen-

sements et d'autres documents authentiques, les registres mentionnés dans les actes précités du gouvernement ont pu être dressés de manière à servir de base à l'état civil de la population nouvellement affranchie par le décret libérateur du 27 avril 1848;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les registres de la population affranchie par le décret du 27 avril 1848, arrêtés par le procureur général près la cour d'appel le 4 décembre 1848, serviront à constater l'identité de cette population pour tous les actes de la vie civile.

ART. 2. Les énonciations relatives à la filiation et à la parenté contenues dans ces registres ne serviront que d'indications, sauf aux parties à prouver cette filiation et cette parenté par les actes religieux ou authentiques qui en auront été l'origine, conformément aux lois antérieures existantes et sauf aux parents à reconnaître leurs enfants naturels s'ils le veulent, suivant les dispositions du Code civil.

ART. 3. Les registres précités seront déposés au greffe du tribunal de première instance de Cayenne.

ART. 4. Il en sera fait une copie pour être envoyée au maire de la ville de Cayenne et aux commissaires-commandants des quartiers, et déposée dans les archives municipales, et une autre copie sera rédigée et adressée en France pour le dépôt des archives coloniales.

ART. 5. Des extraits desdits registres seront délivrés aux nouveaux libres pour constater leur identité et leur état. Ils seront, pour la première fois, expédiés et certifiés par les soins du procureur général, et la remise aux parties intéressées en sera faite en son parquet ou par les magistrats ou fonctionnaires qu'il désignera à cet effet dans la ville ou dans les quartiers.

ART. 6. Le prix de chaque extrait est fixé à *deux francs*, au profit de la caisse coloniale.

ART. 7. Ils seront délivrés gratuitement aux individus porteurs d'un certificat du maire de la ville de Cayenne ou des

commissaires-commandants des quartiers constatant qu'ils sont dans l'impossibilité d'en payer le prix.

ART. 8. En cas d'erreurs ou d'additions ou de rectifications à opérer sur les registres matricules, il ne pourra y être procédé que par jugement comme pour les autres registres de l'état civil.

ART. 9. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

OV. ST-OMER, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, f° 25, registre n° 22 des ordres.

(N° 519) *DÉCISION qui met à exécution dans la colonie la décision relative aux modifications apportées dans la composition de la ration des équipages embarqués.*

Cayenne, le 14 décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu le *Moniteur universel* du 17 octobre 1848 dans sa partie officielle;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera exécutée dans la colonie, à partir de ce jour, la décision rendue par le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,

sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en date du 14 octobre dernier, qui apporte les modifications suivantes dans la composition de la ration des équipages embarqués ; savoir :

1° La ration de pain et de biscuit est ramenée aux quantités déterminées par les règlements antérieurs à l'arrêté du 31 mars 1848 (750 grammes de pain ou 550 grammes de biscuit), avec la faculté donnée aux commandants d'accorder des suppléments aux hommes pour lesquels cette ration serait insuffisante ;

2° La ration de lard est fixée à 225 grammes, au lieu de 250 ;

3° La ration de sucre, pour le déjeûner chaud en café, est portée de 20 à 25 grammes ;

4° Le nombre des repas de viande est fixé à six par semaine, pour le service de campagne, et à cinq, dans les ports et rades de France, au lieu d'un repas chaque jour.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 1, registre n° 22 des ordres.

(N° 520) *DÉCISION portant promulgation à la Guyane française du décret de l'Assemblée nationale relatif à l'approvisionnement des colonies françaises.*

Cayenne, le 14 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 septembre dernier, numérotée 232 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret de l'Assemblée nationale, en date du 4 août 1848, relatif à l'approvisionnement des colonies françaises, inséré au *Moniteur universel* du 8 août et ci-dessous transcrit, est promulgué à la Guyane française et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 2, registre n° 22 des ordres.

(N° 521) *DÉCRET relatif à l'approvisionnement des colonies françaises.*

Paris, le 4 août 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) est ouvert au ministre de la marine et des colonies pour assurer l'expédition de vivres dans les colonies françaises: l'île de la Réunion et les possessions de l'Ouest, y compris les pêcheries.

ART. 2. Cette somme sera répartie dans la proportion suivante :

Pour l'Ile de la Réunion, *un million*, ci..... 1,000,000

Pour les possessions de l'Ouest, *cinq cent mille francs*, ci..... 500,000

ART. 3. Le crédit sera employé, soit en achats sur les lieux de production par l'intermédiaire des agents français, soit en

paiement des cargaisons de vivres, soit en primes accordées aux navires.

Le transport des denrées sera, autant que possible, opéré par navires de commerce français.

ART. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de régler et graduer les primes suivant les lieux de départ.

Le fonds consacré à ces primes ne devra pas s'élever au delà du cinquième des sommes attribuées aux différentes possessions.

ART. 5. Des instructions spéciales seront transmises aux commissaires généraux, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le remboursement du prix des quantités de vivres avancés aux habitants des colonies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

Armand MARRAST, Léon ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, Émile PÉAN, PEUPIN, Edmond LAFAYETTE.

Enregistré au Contrôle, f° 178, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 522) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation.*

Cayenne, le 19 décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 1^er^ de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises au droit d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^er^ semestre de l'année 1849;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

AUGER, FRANCONIE, } négociants.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 8, registre n° 22 des ordres.

(N° 523) *ARRÊTÉ qui rapporte les dispositions de l'arrêté local du 25 mars 1847, concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des noirs, et qui maintient le supplément annuel de* mille francs *alloué aux missionnaires employés dans les campagnes.*

Cayenne, le 27 décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les dépenses qui se font pour l'installation des paroisses dans les quartiers ;

Vu le budget provisoire du *service général* pour l'année 1849, arrêté par le ministre de la marine et des colonies le 6 octobre dernier, et transmis par dépêche du même jour, numérotée 246 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté local du 25 mars 1847, concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des noirs, sont rapportées.

ART. 2. Est maintenu le supplément annuel de *mille francs* alloué aux missionnaires remplissant les fonctions de curé dans les campagnes.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 9, registre n° 22 des ordres.

(N° 524) *DÉCISION qui accorde au citoyen* Pouget *une somme de* 1,000 *francs, à titre d'encouragement à l'occasion de la préparation de la colle de poisson.*

Cayenne, le 28 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu les échantillons de colle de poisson à la préparation de laquelle se livre, depuis plusieurs années, le citoyen Pouget, habitant de la Guyane ;

Considérant que cette industrie intéresse au plus haut point la colonie et le commerce national ;

Vu le perfectionnement remarquable que le citoyen Pouget a obtenu, par suite de ses persévérants efforts, dans la qualité de ses produits ;

Étant du devoir de l'administration de seconder et d'encourager une industrie aussi importante pour le pays, auquel elle peut offrir une nouvelle branche d'exportation ;

Vu l'art. 107, § 11, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Article premier.

Il est accordé au citoyen Pouget, habitant de Cayenne, une somme de *mille francs*, à titre d'encouragement, pour les résul-

tats auxquels il est parvenu et pour les sacrifices qu'il s'est imposés à l'occasion de la préparation de la colle de poisson.

A défaut de fonds disponibles pour l'allocation de primes et encouragements, etc., cette somme sera imputée sur l'art. 5, dépenses diverses, dépenses imprévues, exercice 1848.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 29, registre n° 22 des ordres.

(N° 525) *ARRÊTÉ fixant le tarif d'après lequel les impositions directes et indirectes seront perçues à la Guyane française pendant l'année* 1849.

Cayenne, le 28 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu les art. 22 et 107 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le budget provisoire du service local pour l'exercice 1849, arrêté par le ministre de la marine et des colonies le 6 octobre 1848;

Ayant à fixer le tarif des contributions directes et indirectes pour l'année 1849;

Considérant que jusqu'à présent les denrées d'exportation sont seules atteintes par le droit fixe de sortie dont se trouvent affranchis les produits en vivres qui se consomment en totalité dans le pays;

Vu la nécessité d'arriver à cet égard à une égale répartition des charges publiques sur l'ensemble des propriétés rurales, en soumettant à l'impôt foncier les habitations vivrières;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril dernier, qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues à la Guyane française, pendant l'année 1849, conformément au tarif ci-après, savoir :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de l'impôt foncier :

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog.	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci	0 f. 70 c.
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci	1 30
Café, pour 100 kil.	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci	5 50
Coton, p^r 100 kil.	par navires français, *deux francs*, ci	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci	3 50
Roucou, p^r 100 kil.	par navires français, *trois francs*, ci	3 00
	par navires étrangers, *trois francs*, ci	3 00
Girofle, p^r 100 kil.	par navires français, *deux francs trente-cinq centimes*, ci	2 35
	par navires étrangers, *quatre francs quatre-vingt-dix centimes*, ci	4 90
Griffes de Girofle, p^r 100 kil.	par navires français, *dix centimes*, ci	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.	0 40
Tafia, pour 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci.	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.	0 50

Cacao, pour 100 kilog.	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0 f. 45 c.
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1 80
Mélasse, p^r 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci.	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.	0 50
Peaux de bœuf, p^r chaque..	par navires français, *cinq centimes*, ci.....	0 05
	par navires étrangers, *vingt centimes*, ci...	0 20

Impôt foncier sur les habitations vivrières :

Par hectare planté en vivres de toute espèce, *quinze francs*, ci..... 15 00

Par demi-hectare et au-dessous, *sept francs cinquante centimes* (sans que l'impôt puisse être autrement divisé), ci..... 7 50

En cas de difficulté pour l'appréciation exacte de l'étendue des cultures de vivres, l'impôt sera établi à raison d'un demi-hectare par travailleur employé auxdites cultures.

Cet impôt n'est pas applicable à toute habitation qui présentera au moins un hectare planté en produits d'exportation, convenablement entretenus et assurant toute garantie sous le rapport de la production, sans qu'un hectare puisse être compté pour plus de cinq travailleurs.

Si l'habitation réunit plus de cinq travailleurs, il devra être justifié de la culture de deux hectares; au-dessus du nombre de dix travailleurs, de trois hectares, et ainsi de suite proportionnellement.

Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci..... 3 p. o/o

Contribution personnelle :

Sur chaque habitant français de tout sexe jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent et sur tout habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers

de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci..... 6 f. 00 c.

Patentes :

1re classe, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

2e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

3e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci... 400 00

Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830)..... » »

Permis de colportage, par individu, *soixante francs*, ci..... 60 00

Licences de cabaret.. à Cayenne, *huit cents francs*, ci..... 800 00

dans les quartiers, *deux cents francs*, ci.... 200 00

Droits d'abattoir :

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci... 10 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci.....	5 f.	00 c.
Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci.	2	00
Permis de port d'armes, dix francs par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10	00
Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10	00
Passe-ports à l'intérieur, cinquante centimes par trimestre (arrêté local du 4 août 1848), ci..	0	50
Redevance mensuelle des journaliers en ville (autre arrêté local du 4 août 1848) :		
Pour les hommes, *six francs*, ci.....	6	00
Pour les femmes, *trois francs*, ci.....	3	00
Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci.....	500	00
Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833).....	»	»
Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p.	0/0
Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, *dix francs*, ci.....	10 f.	00 c.
Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci.....	5	00
Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par chaque cheval et par an, *quinze francs*, ci.....	15	00

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont

formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 16, registre n° 22 des ordres.

(N° 526) *ARRÊTÉ fixant le tarif d'après lequel les impositions directes et indirectes seront perçues à Mana pendant l'année* 1849.

Cayenne, le 28 décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 22 et 107 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le budget provisoire de l'établissement de Mana, arrêté, par le ministre de la marine et des colonies, le 6 octobre 1848 ;

Ayant à fixer le tarif des contributions directes et indirectes pour l'année 1849 ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 27 avril dernier qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues à Mana, pendant l'année 1849, conformément au tarif ci-après, savoir :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Contribution personnelle :

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la colonie; sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge (seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris), *six francs* (arrêté du 13 septembre 1848), ci..... 6 f. 00 c.

Droits sur les maisons du bourg, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci..... 3 p. 0/0

Patentes à *cent cinquante francs* l'une, ci..... 150 f. 00 c.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Taxe sur le débit des boissons (adjudication du 28 décembre 1847 pour trois années, du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1850)..... 4,600 00

Taxe sur les alambics, *quatre cents francs*, ci.. 400 00

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses de la commune.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1846 en ce qui concerne le taux de l'impôt personnel à Mana, lequel demeure désormais fixé à *six francs* dans cette localité, par application de l'arrêté du 13 septembre 1848 réglant cette contribution pour la Guyane française.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 21, registre n° 22 des ordres.

(N° 527) *ARRÊTÉ qui porte à quinze jours les délais pour les actes des quartiers soumis à l'enregistrement.*

Cayenne, le 29 décembre 1848.

Nous, Commissaire général de la République,

Vu les art. 67 et 71 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828 portant établissement de l'enregistrement à la Guyane française, en ce qui concerne les délais pour l'accomplissement des formalités;

Considérant que l'art. 28 de ladite ordonnance n'accorde pour l'enregistrement des actes qu'un délai de six jours aux huissiers et à tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

Attendu qu'il est démontré par l'expérience que ces délais sont insuffisants pour la plupart des quartiers de la colonie, en raison de la rareté et de l'irrégularité des communications entre ceux-ci et le chef-lieu;

Voulant remédier aux inconvénients graves qui en résultent dans la marche des affaires;

Vu l'art. 55 de l'ordonnance précitée sur le service de l'enregistrement;

Ensemble l'arrêté du 8 mai 1833 relatif au quartier de Sinnamary, et l'arrêté du 17 juin 1847 à ceux d'Oyapock et de Mana, arrêtés qui fixent les délais d'enregistrement dans ces trois localités;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les délais accordés par l'art. 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement sont portés à quinze jours pour les quartiers d'Approuague, Kaw, Roura, Tonnégrande, Mont-Sinéry, Macouria et Kourou.

En cas de force majeure et d'empêchement légitime à la présentation des actes dûment constatés, ce délai sera augmenté conformément au 2e § du n° 1 de l'art. 28 précité.

ART. 2. Les exploits et procès-verbaux qui auront donné lieu à des jugements ou autres actes pourront n'être présentés à la formalité de l'enregistrement qu'avec ces mêmes actes et jugements.

ART. 3. Les quartiers de l'Ile-de-Cayenne et du Tour-de-l'Ile demeurent soumis aux dispositions de l'art. 28 de l'ordonnance précitée sur le service de l'enregistrement.

Sont d'ailleurs maintenues les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1833 qui fixe à vingt jours les délais d'enregistrement pour le quartier de Sinnamary, et celles de l'arrêté du 17 juin 1847 qui fixe à trente jours ces mêmes délais pour les quartiers d'Oyapock et de Mana.

Le délai de vingt jours fixé pour le quartier de Sinnamary est également applicable à celui d'Iracoubo.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 30, registre n° 22 des ordres.

(N° 528) *ARRÊTÉ portant nomination d'une commission chargée d'examiner la colle de poisson présentée par le citoyen* POUGET, *pour l'exposition des produits de l'industrie, en France.*

Cayenne, le 30 décembre 1848.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande, en date du 26 de ce mois, du citoyen POUGET, préparateur d'ichthyocolle à Cayenne, tendante à jouir du bénéfice de l'exposition, dans la métropole, des produits de l'industrie nationale;

Vu le dépôt fait par le pétitionnaire d'une caisse contenant les échantillons de la colle de poisson par lui préparée;

Vu les ordonnances des 13 janvier 1819 et 29 janvier 1823, portant qu'il sera nommé, dans chaque département, un jury, composé de cinq membres, pour prononcer sur l'admission ou le rejet des produits soumis à l'exposition;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition locale sur la matière, il y a lieu d'y suppléer en recourant, par analogie, à la législation métropolitaine;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un jury, composé des membres ci-après désignés, est chargé d'examiner la colle de poisson présentée par le citoyen POUGET, et de donner son avis sur la question de savoir, s'il y a lieu d'admettre ce produit à l'exposition :

MM. l'ordonnateur, *président;*

DEVILLY, chef du bureau de l'intérieur et du domaine;

CHEVALIER, pharmacien civil;

FRANCONIE aîné, négociant;

POLO, *idem.*

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 décembre 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 32, registre n° 22 des ordres.

(N° 529) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 décembre 1848.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 34 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... marchand...	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
Café... en parchemin	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 40 id.	13 à 14 c id.	
Cacao.....	0 92 id.	10 id.	
Roucou.....	0 90 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. blanc.....	0 70 id.	10 id.	
Girofle. griffes.....	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	15 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 30 décembre 1848.

Les Membres de la commission,
J. AUGER ET E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur,*
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 33, registre n° 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 530) Par décision du 16 décembre 1848, le citoyen JANNY a été nommé à l'emploi de porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du citoyen LAFFORGUE, décédé.

(N° 531) Par décision du même jour, le citoyen BERNARD (Ernest), écrivain de la marine, de retour de France, où il avait été en congé, a été attaché au détail du magasin général.

(N° 532) Par décision du 18 décembre 1848, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au citoyen Briais (Pierre-Eugène-Norville), compositeur pressier.

(N° 533) Par décision du 20 décembre 1848, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, a été accordé au citoyen Pélissié de Montémont, conseiller auditeur à la cour d'appel.

(N° 534) Par décision du même jour, des congés de convalescence, pour France, ont été accordés aux citoyens Bouvard, brigadier de gendarmerie à cheval, et Adnet, gendarme à pied.

(N° 535) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au citoyen Taillardier, frère de l'institut de Ploërmel.

(N° 536) Par ordres du 21 décembre 1848, il a été prescrit

Aux citoyens Deschamps (Henri-Prosper-Jean), enseigne de vaisseau, de débarquer de la corvette *la Caravane*, et d'embarquer à bord de l'aviso à vapeur *l'Anacréon*, en station à Cayenne;

Carrelet (Henri-Marie), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Anacréon*, et d'embarquer à bord de la corvette *la Caravane*;

Senez (Vincent-François-Émilien), aspirant de 2e classe, de débarquer de la corvette *la Caravane*, et d'embarquer sur la canonnière-brick *la Vigie*, en station à Cayenne.

(N° 537) Par ordre du 25 décembre 1848, il a été prescrit au citoyen Gros, ouvrier d'état, nommé en ladite qualité à Cayenne, de prendre son service à la direction d'artillerie, en remplacement du citoyen Grandjean, ouvrier d'état, démissionnaire.

(N° 538) Par ordre du 31 décembre 1848, il a été prescrit au citoyen PERRIN (Louis-Pierre), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, de prendre le commandement de la place, en remplacement du citoyen PÉLISSIER, capitaine, partant pour France.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

Année 1848.

A

Abolition de l'esclavage. Commission créée pour préparer l'acte d'abolition, 247. — Décret qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises, 310. — Célébration de la fête de l'abolition à la Guyane française, 361. — Établissement des registres de l'état civil de la population affranchie, 656.

Administration de la marine. Organisation du commissariat, 203. — Nominations, 214. — Habillement uniforme des officiers du commissariat, 217. — Avancements, 215. — Concession d'un congé à M. de Puyferré, commis de 2e classe, 31. — Réorganisation du personnel administratif de la marine, 200. — Ordonnances concernant l'uniforme des corps du Commissariat et du Contrôle de la marine, 216. — Un congé est accordé à MM. Bernard et Portanier, écrivains de la marine, 32 et 33. — Nomination des Srs Lendry et Caillaud, en qualité d'écrivains temporaires, au bureau de l'Intérieur, et du Sr Autran, au même emploi, au bureau des Approvisionnements et Vivres, 33. — M. Josué Ste-Rose, écrivain de la marine, au détail des Approvisionnements, a été destiné à continuer ses services au bureau du garde-magasin, 32. — Changement de bureau entre les Srs Cadeot (Armand) et Lupé (Ulric), 33. — M. Moreau est chargé de la tenue des inventaires des divers services, 33. — M. Devilly (Armand), commis de marine de 2e classe, a été destiné à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des Fonds, 65. — Un congé de convalescence est accordé à M. Richard, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial par intérim, 67. — M. Lamoliatte est nommé écrivain temporaire, au bureau du Domaine, 83. — M. Latourte est nommé écrivain surnuméraire, au détail des Approvisionnements, 83. — M. Brache, commis principal, chargé de tenir le service du Contrôle pendant la maladie du contrôleur, est remis à la disposition de l'ordonnateur, 83. — M. de Glatigny (Félix) est chargé des fonctions de contrôleur colonial, par intérim, 81. — M. Brache (Frédéric) est chargé du bureau des Revues; M. Bassigny (Eugène), de celui du secrétariat de l'ordonnateur; et le Sr Souzy, commis de 2e classe de la marine, est nommé secrétaire de la Commission de santé publique, 84. — M. Marant-Boissauveur (Guillaume-Julien-Casimir-Félix), commis de marine, à Brest, est destiné pour la Guyane, en remplacement du citoyen Souzy (Eugène-Auguste), commis de marine, 269. — M. Mo-

reau (Eugène), écrivain de la marine, est licencié de son emploi, 179. — M. Cadeot, commissaire de marine de 1re classe, ordonnateur à Cayenne, est admis à la retraite ; M. Le Doulx de Glatigny (Charles) le remplace comme ordonnateur ; et M. Reisser est nommé à l'emploi de contrôleur colonial, 335. — M. Marant-Boissauveur est mis à la disposition du contrôleur, 270. — M. Souzy reçoit l'ordre de s'embarquer sur *la Zélée* pour effectuer son retour en France, 270. — M. Marant-Boissauveur est nommé délégué du Contrôle au Magasin général, 270. — M. Cadeot, écrivain de la marine, au bureau des Approvisionnements, est passé au bureau des Travaux ; M. Douillard (Edmond), du bureau des Fonds au bureau des Approvisionnements ; et le Sr Viriot (Ernest) est nommé écrivain temporaire de la marine, 271. — M. Dupin, écrivain de la marine, est chargé provisoirement de la direction du secrétariat de l'ordonnateur, 335. — L'emploi de commis de marine, chef du service administratif à Mana, est supprimé, 307. — M. Voisin (Félix) est nommé écrivain temporaire de la marine, 336. — M. Lendry (Auguste), écrivain temporaire, au bureau du Domaine, est nommé agent comptable à l'Hôpital de Cayenne, 435 (voyez *Hôpitaux*). — M. Le Doulx de Glatigny, commissaire de marine, reçoit l'ordre de prendre les fonctions d'ordonnateur, 393. — M. Reisser prend les fonctions de contrôleur colonial, 394. — M. Clotilde (Paul) est nommé écrivain temporaire, au bureau du Domaine, 435. — M. Lendry, écrivain temporaire, reprend son emploi au bureau du Domaine ; M. de Glatigny (Jean-Adolphe-Félix) reprend la direction du bureau des Revues, 435. — M. Brache (Claude-Frédéric) est nommé chef du bureau central du Contrôle, 435. — M. Duguey, commis de marine, est mis à la disposition de l'ordonnateur ; il est chargé temporairement du détail des Hôpitaux, 436. — Avancement dans le commissariat de la marine, 614. — Réunion du détail des Travaux à celui des Approvisionnements, 475. — Le citoyen Angrand, chef du bureau des Travaux, est chargé du détail des Approvisionnements et Vivres, 511. — MM. Brache (Jules) et Lasneret (Eugène) sont nommés commis entretenus de la marine, 575. — Nominations dans le commissariat de la marine, 575. — M. Thomas (Louis-Marie), aide-commissaire, est attaché au détail du Magasin général, 513. — Le Sr Beilvert est nommé distributeur au Magasin général, en remplacement de M. Bernard, décédé, 549. — M. Lasneret, commis de marine, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, 605. — M. Bassigny, écrivain de la marine, au bureau de la Police intérieure ; et M. Rademarche est nommé écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur, 605. — M. Duguey, commis de marine, est attaché au détail des Approvisionnements ; M. Douillard (Edmond), écrivain de marine, passe au détail des Fonds, 626. — Révocation du citoyen Renaud, écrivain temporaire, 626. — Révocation du citoyen Latourte, écrivain temporaire, 627. — M. Bernard (Ernest), écrivain de la marine, de retour de son congé, est attaché au détail du Magasin général, 674.

Affranchissements. Arrêtés portant affranchissement de diverses personnes, conformément aux ordonnances royales du 12 juillet 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre 1845, 34, 68, 85, 179, 272, 336, 513. — Arrêté prescrivant l'inscription sur les registres de l'état civil des esclaves du Domaine colonial affranchis par l'ordonnance royale du 12

octobre 1847, 45. — Libération définitive de trois négresses, provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement, 71.

Amendes. Promulgation de l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, sur les amendes progressives prononcées contre des fonctionnaires publics et des officiers ministériels, 622.

Amnistie. Instruction sur le mode d'exécution du décret du 19 avril 1848, 443.

Approvisionnements des colonies. Voir *Décrets*. Promulgation du décret sur les approvisionnements des colonies, 659.

Arrêts de la Cour. Il n'y a pas lieu de commuer la peine prononcée contre le nommé Ovide, 271. — Distinction des condamnés aux travaux forcés dans les colonies, 640.

Artillerie (direction d'). Les contrôleurs d'armes des directions d'Artillerie de la marine sont remplacés par des agents principaux comptables et des gardes d'artillerie de 1re classe, 185. — Adoption d'une patte de ceinturon à la capote des sous-officiers, caporaux et soldats du régiment d'Artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers de la même arme, 192. — Congé accordé à M. Grandjean, ouvrier d'état à la direction d'Artillerie, 179. — M. Gros, ouvrier d'état, prend son service à la direction d'Artillerie en remplacement de M. Grandjean, démissionnaire, 675.

Ateliers de discipline. Nomination du Sr Bouillard à Approuague, 33. — Nomination du Sr Lallemand à l'atelier de Cayenne, 84. — Mme Lallemand est chargée de la surveillance du quartier des femmes, 84. — Arrêté déterminant certaines prestations en nature dans l'atelier disciplinaire de Cayenne, 173. — Le Sr Carausse est nommé 3e conducteur à l'atelier de Cayenne, 178. — Application est faite à Approuague de l'arrêté du 19 avril relatif à la délivrance d'huile à brûler et de mèches à l'atelier disciplinaire de Cayenne, 334. — Organisation des ateliers de discipline, 406. — Règlement de la solde des agents des ateliers disciplinaires à la Guyane française, 480. — Le Sr Bouillard est nommé chef d'escouade de l'atelier d'Approuague, 604.

Ateliers nationaux. Suppression de ces ateliers, 567.

Autorités coloniales. Leur pouvoir en matière d'admission exceptionnelle de denrées destinées à la subsistance de la population, 442.

Avances au service marine. Au sujet des recettes effectuées dans les colonies au crédit de ce compte et admises en atténuation des dépenses remboursables en traites, 614.

B

Baduel. Voir *Domaine colonial*.

Bataillon. Voir *Infanterie de marine*.

Bétail. Décision relative à l'estampe du bétail indigène, 330.

Bons du trésor. Une somme de 12,500 fr., en monnaie de cuivre de 5 et 10 centimes, est mise à la disposition du trésorier pour pourvoir à l'échange de ces bons, 591.

Bulletin officiel de la marine. Sa création, 222.

C

Cadastre. Nomination des membres de la commission chargée de dresser celui pour les années 1847, 1848 et 1849, 655.

Camp Saint-Denis. Voir *Salles d'asile.*

Caisse d'épargne. Arrêté modificatif de celui du 17 septembre 1846, relatif à l'établissement de cette caisse, 77. — Voir *Décrets.*

Canonniers. Classement de ceux cassés de la première classe, 15.

Canotiers. Ceux à fournir, sur réquisition de la gendarmerie, par les habitations sises au canal Torcy et sur la rive droite du Mahury, et par les habitations des quartiers de Kaw et d'Approuague, 260.

Chaîne de police. Le Sr Carausse est nommé conducteur de cette chaîne, 604.

Chambres des députés et des pairs. Leur dissolution, 230.

Cessions. Mode de remboursement, 558.

Clubs. Voir *Décrets.*

Colle de poisson. Voir *Primes d'encouragement.*

Collége des assesseurs. Nominations provisoires, 26. — M. Bonnefoi est nommé membre du collége, en remplacement de M. Houget, 172. — M. Philippon est nommé membre du collége en matière de traite, en remplacement de M. Richard, décédé, 176. — Arrêté de nomination des membres du collége, 344.

Commissariat de la marine. Voir *Administration de la marine.*

Commissaires généraux de la République. Voir *Décrets.* Nomination de M. Pariset à ces fonctions, 306.

Commissaires-Commandants de quartiers. M. Beauvalet (Théodore) est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Macouria, 80. — Nomination de M. Merkel (Georges) aux fonctions de lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou, 262. — M. Boudaud (Auguste), lieutenant-commissaire-commandant, est chargé des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. Bouché, démissionnaire, 333. — Révocation de MM. Couy (Félix), commissaire-commandant, Lagrange et Besse, lieutenants à Approuague, 434. — M. Ursleur est chargé temporairement des attributions municipales du quartier d'Approuague, 317. — Acceptation de la démission du citoyen Couy (Alexandre), commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, 435. — Nomination de M. Dechamp (Germain), 360. — Celle de MM. Lagrange (Jean-Marie) et Besse (Gaëtan), 436. — Celle de M. Favard (Jacques), 549.

Congés. Nouvelles recommandations au sujet des concessions de congés, 636. — Note de M. l'inspecteur général du service de santé, 638. — Voir *les différents services auxquels ces congés ressortissent.*

Conseil colonial. Imputation des appointements du secrétaire archiviste, 62. — Suppression de ce conseil (voir *Décrets*). — Arrêté de promulgation du décret portant cette suppression, 314. — Suppression de l'emploi de secrétaire archiviste, 316.

Conseil municipal. Organisation provisoire, 448. — Convocation, 593. — Prorogation de la session ordinaire, 619.

Conseil privé. Nominations de deux membres, 200, 344. — D'un conseiller suppléant, 447. — D'un membre titulaire, 471. — D'un huissier, 549.

Conseil d'administration du 3e de marine. Voir *Infanterie de marine*.

Contributions. Celles à percevoir à Mana, 27. — Celles des quartiers pour l'exercice 1847, 323. — Mode de perception de la contribution personnelle, 322. — Commission créée pour la vérification des rôles de contributions à Roura et à Oyapock, 332. — Modification de deux décrets coloniaux concernant les contributions, 541. — Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un membre de la commission chargée de vérifier les rôles de contributions, 621. — Suspension des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur le recouvrement des contributions, 647.

Contrainte par corps. Promulgation du décret y relatif, 481. — Voir *Décrets*.

Cours criminelles. Suppression de ces cours, 341.

Cours de langues étrangères. Il est ouvert, à l'école secondaire de Cayenne, un cours de ces langues, 271.

Courtiers. Droits qu'ils ont à percevoir, 23.

Culte (service du). M. l'abbé Terral s'embarque sur *le Vigilant*, pour se rendre à la Martinique, 31. — Un congé de convalescence est accordé à M. l'abbé de Bertrix, 85. — MM. Viollot, Abbal et de Bertrix cessent de faire partie du clergé de Cayenne, 574. — MM. Geoffroy, Bourgeon et Dussolier sont désignés pour remplacer les abbés Viollot, Abbal et de Bertrix, 631.

Cumul. Voir *Pensions de retraite*.

Créanciers. Observations relatives à la fréquence des créanciers à l'égard des fonctionnaires, 641.

Crédits. Celui de 150,000 fr. ouvert à l'ordonnateur, sur le service local, 60. — Celui de 9,100 fr. ouvert pour le paiement des salaires des affranchis engagés sur les propriétés domaniales, 79. — Celui ouvert sur les chapitres V, XVII et XXI, 537.

D

Décrets. Celui relatif aux droits de propriétés des auteurs, 364. — Celui concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières, 365. — Celui qui rétablit dans l'armée les titres de général de division et de gé-

néral de brigade, 234. — Celui qui abolit tous les anciens titres de noblesse, 235. — Celui qui annule toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse sous le dernier règne, 236. — Celui qui dispense du serment les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, 237. — Celui portant que les affaires courantes qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent, 238. — Celui qui institue une commission auprès du ministre de la marine pour préparer l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République, 239. — Celui qui convoque les assemblées électorales pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale, 239. — Celui qui abolit les châtiments corporels jusqu'à la révision du Code pénal maritime, 244. — Celui qui prescrit la mise en liberté de tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales, 245. — Décret qui interdit au delà de 700 fr. tout cumul d'un traitement quelconque d'activité et d'une pension de retraite, 246. — Celui portant dégrèvement d'une somme de 26,313 fr. 99 c. due au trésor par la succession Barry, 249. — Celui qui abroge le 1er § de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle, relatif au cautionnement, 250. — Celui qui modifie les art. 178 et 179 du Code de commerce, concernant le rechange, 251. — Celui qui fixe au 23 avril 1848 les élections générales des représentants du peuple, et la réunion de l'Assemblée au 4 mai suivant, 252. — Celui sur la contrainte par corps, 254. — Circulaire portant envoi de la circulaire sur la contrainte par corps, 253. — Décret sur les retenues proportionnelles, 259. — Celui qui abolit la peine de l'exposition publique, 266. — Celui qui supprime l'impôt du timbre sur les écrits périodiques, 389. — Celui relatif à la réhabilitation des condamnés, 312. — Celui qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises, 310. — Celui qui supprime les conseils coloniaux, 314. — Celui qui attribue certains pouvoirs aux commissaires généraux de la République, 315. — Celui sur l'incompétence des tribunaux pour connaître de l'action civile en matière de délits de la presse ou par tout autre voie de publication, 391. — Celui portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail, 399. — Décret concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes, 396. — Décret sur l'instruction publique, 397. — Celui portant création d'ateliers nationaux de travail, 402. — Celui relatif à l'affranchissement de la presse coloniale, 317. — Celui relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité, 404. — Celui sur l'établissement de caisses d'épargne, 411. — Celui sur la répartition de l'impôt personnel et sur le commerce des vins et liqueurs spiritueuses, 412. — Celui instituant la fête annuelle du travail, 412. — Sur l'expropriation forcée, 414. — Notification du décret sur l'expropriation forcée, 429. — Décret sur le recrutement de l'armée, la garde nationale et l'inscription maritime, 478. — Sur l'interdiction du territoire de la France et de ses colonies à Louis-Philippe et à sa famille, 547. — Sur les clubs, 581. — Promulgation du décret sur les clubs à la Guyane française, 580. — Décret sur la répression des crimes et délits commis par la voix de la presse, 588. — Celui sur les cautionnements des journaux et écrits périodiques, 589. — Leur promulgation, 587. — Décret relatif aux retenues à exercer

sur le traitement civil des militaires retraités, 645. — Celui relatif à l'approvisionnement des colonies françaises, 660.

Déclarations. Voir *Formule de prière*.

Délégations. Il est prescrit de porter le plus grand soin dans l'orthographe des noms des personnes en faveur de qui la délégation a été consentie, 14.

Demandes des colonies. Au sujet de celles faites au ministre de la marine sans l'attache des autorités supérieures, 566.

Denrées coloniales. Il est pourvu au remplacement d'un membre de la commission créée pour vérifier la qualité et arrêter le prix courant des denrées coloniales, 22.

Département de la marine. Réorganisation, sur de nouvelles bases, de l'administration centrale de ce département, 234. — Nomination du citoyen Schœlcher aux fonctions de sous-secrétaire d'État au département de la marine, 243. — Titres qu'il convient de substituer à ceux existants sur les nombreuses formules imprimées pour les divers services du département de la marine, 243. — La signature pour l'expédition des affaires courantes est attribuée à MM. les directeurs et chefs de service du département de la marine, 277.

Dépenses du matériel. Circulaire ministérielle y relative, 193.

Dettes. Circulaire du ministre de la guerre relative à celles contractées par les officiers, 20.

Domaine colonial. Ordonnance du roi qui déclare libres 218 noirs du Domaine, 39. — Rapport du ministre à ce sujet, 37. — État nominatif des 218 noirs libérés, 41. — Allocation de 20 centimes par jour aux enfants reconnus aptes à être employés aux travaux des habitations domaniales, 179. — Admission du Sr Euriat comme travailleur sur l'habitation Baduel, 68. — Nourriture des bêtes de somme de Baduel et Mont-Joly, 270. — Décision qui alloue 1 fr. par jour, sans nourriture, à six personnes qui se présentent pour être employées sur la propriété domaniale de Mont-Joly, 335.

Douanes. M. de Botherel, vérificateur, reçoit l'ordre d'embarquer sur *le Vigilant* pour se rendre à la Martinique pour y continuer ses services, 31. — M. Louvrier St-Mary (Charles), vérificateur, part également pour la Martinique, 66. — MM. Banny et Dupoy sont destinés à servir à la Guyane, 66. — Autorisation à M. Voisin fils de travailler comme surnuméraire dans les Douanes, 269. — Extrait d'un rapport à M. le ministre des finances, concernant les pouvoirs des chefs de bureau en matière de rédaction et d'annulation de procès-verbaux, 525. — Organisation des Douanes, 650. — Arrêté concernant la réorganisation des Douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, 651.

Droits. Voir *Impôts*.

E

Écoles. Un congé est accordé à MM. Aupied et Laborie, frères de Ploërmel, 32. — Nomination du Sr Gravier, en qualité d'instituteur à l'école secondaire de Cayenne, 34. — Il est accordé aux frères de Ploërmel une indemnité de 600 fr. par an pour leur tenir lieu de frais d'ameublement, 178. — La Demoiselle Chaila (Hippolyte) obtient d'être admise comme boursière au pensionnat de St-Joseph, 177. — M. Cahen (Alfred) est nommé instituteur au collége de Cayenne, 269. — Nomination de la commission d'inspection des écoles, 542. — Réductions apportées au traitement des sœurs institutrices de St-Joseph, 565. — Nouveaux arrangements pour le traitement et autres allocations des frères de Ploërmel, 569. — Explications concernant les traitements des frères et sœurs à Mana, 649. — Arrêté qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique, 620. — Un congé de convalescence pour France est accordé au citoyen Taillardier, frère de l'institut de Ploërmel, 675.

Effets d'équipement. Voir *Infanterie de marine*.

Élections. Instructions pour celles des colonies, 418. — Application à la Guyane française du décret du 5 mars 1848 et de l'instruction du 27 avril suivant, sur les élections des représentants du peuple pour les colonies, 427.

Encaissement d'armes. Au sujet des précautions à prendre pour l'encaissement des armes envoyées de France aux colonies et réciproquement, 305.

Enregistrement. Un congé de convalescence est accordé à M. Pinasseau, receveur, 30. — Le Sr Guillermin est nommé receveur par intérim, 31. — Le Sr Poupon (Laurent) est nommé surnuméraire provisoire, 32. — M. de St-Quantin (Hippolyte) prend la direction du 1er bureau de l'Enregistrement, 66. — M. Poupon, surnuméraire provisoire, est licencié, 67. — M. de St-Quantin, par dépêche du 15 septembre 1848, no 237, a été nommé receveur du 1er bureau; M. Pinasseau, réadmis dans le service métropolitain; et M. Joyau, appelé à diriger le second bureau, 633. — Sont fixés à 15 jours les délais pour les actes des quartiers soumis à l'enregistrement, 671.

État de réductions. Celles à effectuer, à partir du 1er août 1848, sur les traitements et indemnités accessoires alloués à différents fonctionnaires, 439.

Exercices clos. Instructions relatives à l'acquittement des créances portant sur les exercices clos dans les colonies, 195. — Clôture de l'exercice 1847, chapitre XXIV, service local, 601. — Celle du chapitre XXV, exercice 1847, Subvention à divers établissements coloniaux (Mana), 602.

Exposition publique. Son abolition, 266. — Voir *Décrets*.

Expropriation forcée. Voir *Décrets*. Arrêté de promulgation, 484.

Extraits. Celui d'un rapport du ministre des finances sur l'administration des Douanes, 525. — Copie d'une dépêche au commissaire général de la

République à la Martinique, concernant la question de vénalité des offices, 617. — Copie d'une lettre du ministre de la justice au ministre de la marine, 618. — Extrait d'une dépêche au commissaire général de la République, à la Martinique, en date du 29 août 1848, n° 348, 640.

F

Fabrique. Acceptation, par la fabrique de Sinnamary, d'un legs de 1,000 f., 25.

Frais de déplacement, de représentation et de route. Ordre portant promulgation du décret relatif aux frais de déplacement, 320. — Notification de l'arrêté qui modifie le tarif des indemnités de frais de représentation, 642. — Arrêté portant cette modification, 642. — Voir *Vacations*.

Formule de prière. Déclaration du Gouvernement provisoire portant adoption d'une formule de prière pour la République, 236.

G

Gabrielle (la). Voir *Domaine colonial*.

Garçons de bureau. Nomination du nommé Ocory à cet emploi, 30. — Celle des nommés Mathieu Janélus et Édouard Jardin, 32. — Celle du nommé Gratien (Félix-Toussaint), 67. — Celle du nommé Jaïr (Pollux), 83. — Celle du nommé Julien, 178. — Celle du nommé Timolan, 436. — Celle des manœuvres du Magasin général, 585.

Garde nationale. Promulgation aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale, 476. — Rapport au Gouvernement provisoire sur l'application de ces lois, 477. — Circulaire ministérielle n° 113, concernant des instructions spéciales, 607. — Voir *Décrets*.

Gendarmerie. Destination du S^r Commin, 268. — Modification apportée à la délivrance de la ration journalière des chevaux, 76. — Les S^rs Muller, Perrier et Dufour, gendarmes à pied, sont confirmés dans le grade de gendarmes à cheval, 83. — Arrêté qui rapporte l'ordonnance coloniale concernant le service de la Gendarmerie à la Guyane française, 90. — Promulgation de l'ordonnance royale du 29 octobre 1840 sur le service de la Gendarmerie, 91. — Avis de la nomination du maréchal des logis Pannetier au grade de sous-lieutenant de gendarmerie à la Guyane française, 335. — Ordonnance du roi portant règlement sur le service de la Gendarmerie, 92. — Arrêté qui rapporte celui du 17 juin 1847 concernant les indemnités à payer aux gendarmes voyageant pour le service, 264. — Renvoi du maréchal des logis Billourou en France à la disposition du ministre, 436. — Le gendarme Labro est appelé à remplacer le S^r Billourou comme trésorier, 436. — Mutation entre les maréchaux des logis Billourou et Pernet, 567. — Au sujet de l'immatriculation des gendarmes, 571. — Congés de convalescence accordés aux citoyens Bouvard, brigadier de gendarmerie à cheval, et Adnet, gendarme à pied, 675.

Génie (direction du). Arrêté qui fixe le prix du badigeonnage des bâtiments militaires, exécuté par des militaires de la garnison, 346. — Dépêche portant que le chef du génie doit être entendu au conseil privé et d'administration, dans toutes les affaires qui intéressent son service ou la défense militaire de la colonie, 441.

Geôle. Voir *Prisons civiles*.

Gouvernement provisoire. Son installation, 231.

Greffes. Mode de leur transmission, 304.

Gril de carénage. Nomination d'une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus propre à l'établissement d'un gril de carénage, 594.

H

Hôpitaux. Dispositions relatives à l'imputation des dépenses des hôpitaux et des vivres, 221. — Le Sr Nau est employé en qualité d'infirmier-major à l'hôpital de Cayenne, 335. — Nomination du Sr Lendry, à l'emploi d'agent comptable; celle de M. Schutte au même emploi, en remplacement de M. Lendry, rappelé au bureau du Domaine, 435. — Décision qui charge M. Duguey, commis de marine, de la direction provisoire du détail des Hôpitaux, 436.

Huissiers. Nomination du Sr Sillian (Jean-Baptiste-Joseph) à ces fonctions, 604.

I

Ile Bourbon. Arrêté du Gouvernement provisoire portant que l'île Bourbon reprend le nom d'île de la Réunion, 242.

Impôts. Suppression du droit, en remplacement de la capitation, imposé à la sortie des denrées de la colonie, 470. — Dégrèvement des 5/12 de l'impôt de la capitation sur l'exercice 1848, 540.

Imprimerie du Gouvernement. Fixation des appointements du Sr Séjourné, ouvrier lithographe, 67. — Promulgation de diverses lois et ordonnances sur l'imprimerie, 362. — Un congé de convalescence est accordé au Sr Briais (Norville), compositeur pressier, 675.

Indemnité coloniale de route et de séjour et de vivres. L'indemnité représentative de vivres allouée précédemment au gardien de la léproserie cesse de lui être payée à partir du 1er avril 1848, 83. — Nomination d'une commission spéciale pour le règlement de l'indemnité coloniale, 527. — Envoi de l'arrêté du pouvoir exécutif qui institue cette commission, 527. — Fixation des indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine, 553.

Infanterie de la marine. Circulaire prescrivant la suppression des mots *en station du* dans les mutations des militaires arrivant au corps, 188. — Décisions du ministre de la guerre, concernant les armes portatives rendues applicables à la marine, 17. — Circulaire qui prescrit de se servir pour les propositions de pensions concernant les troupes de la marine, des mo-

dèles qui sont en usage pour les autres corps du département, 18. — Circulaire ministérielle concernant les dispositions relatives aux dettes contractées par les officiers de tous corps de la marine, 19. — Circulaire ministérielle relative aux effets de petit équipement, 189. — Au sujet des canotiers yolofs, 28. — Au sujet de l'ameublement du local destiné à recevoir la pension commune des officiers, 56. — Circulaire ministérielle portant que les envois d'effets de petit équipement aux portions de corps détachées dans les colonies ne donnent plus lieu à remboursement par les conseils secondaires, 226. — Notification d'une ordonnance royale du 7 février 1848, 227. — M. Saisset est nommé capitaine, et MM. Carteyrade et Poirot de Scellier, lieutenants, 528. — Application aux troupes de la marine de l'arrêté du 13 juin 1848, concernant les conseils d'enquête pour les sous-officiers, 531. — Arrêté portant que la suspension et la cassation des sous-officiers ne pourront être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête, 532. — Le citoyen Saisset reçoit l'ordre de s'embarquer sur le navire *la Jeune-Pauline* pour rejoindre son corps à Toulon, 604. — M. Perrin, capitaine au 3e de marine, prend le commandement de la place, en remplacement du citoyen Pélissier, capitaine, partant pour France, 676.

Inscription maritime. Voir *Décrets*. Circulaire ministérielle prescrivant de ne rien faire pour l'organisation de la garde nationale, ni pour le recrutement et l'inscription maritime, jusqu'à nouvelles instructions, 607. — Promulgation à la Guyane du décret sur le recrutement, la garde nationale et l'inscription maritime, 362. — Rapport au Gouvernement provisoire sur l'application aux colonies des dispositions dudit décret, 477.

Instruction chrétienne. Voir *Écoles*.

Instruction publique. Voir *Décrets*.

Interdiction. Promulgation du décret portant interdiction du territoire français à la famille de Louis-Philippe, 546. — Voir *Décrets*.

Invalides. Décision concernant les nommés Rose, créole, et André Hildevert 1er, 334.

Inventaires. Nomination d'une commission chargée de leur confection, 78.

J

Jurys cantonaux. Voir *Décrets*.

Justice de paix. Voir *Ordre judiciaire*.

L

Légion d'honneur. Modification de la décoration de la légion d'honneur, 631. — Arrêté modificatif, 632.

Liquidations de sauvetage. Circulaire ministérielle portant modification des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1824, en ce qui touche l'imputation des salaires des équipages naufragés, dans les liquidations de sauvetage, 556.

Listes électorales. Nomination des membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales, 58. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 81. — Arrêté qui fixe les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales, 261.

Lithographie. Ordonnance relative aux impressions lithographiques, 366. — Acceptation de la démission du citoyen Vernet, apprenti lithographe, 435.

Livrets. Au sujet des annotations portées sur les livrets des fonctionnaires revenant en France, 529.

Lois. Celle relative aux impressions lithographiques, 366. — Celle relative à la liberté de la presse, 365. — Celle sur la répression des crimes et délits de la presse, 367. — Celle sur la poursuite et jugement de ces crimes et délits, 379. — Celle sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, 383. — Celle qui punit les attaques contre les droits de l'autorité du Gouvernement, 384. — Celle sur les afficheurs et crieurs publics, 385. — Celle sur le cautionnement, le droit de timbre et le port de journaux et écrits périodiques, 386. — Celle sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage public, 388. — Celle sur le cautionnement des journaux et écrits périodiques paraissant irrégulièrement, 369. — Celle sur les ventes judiciaires de biens immeubles, 485.

M

Mendicité. Voir *Décrets*.

Mercuriales. Celle de janvier, 29; — février, 65; — mars, 82; — avril, 177; — mai 268; — juin 334; — juillet, 434; — août, 510; — septembre, 548; — octobre, 603; — novembre, 625; — décembre, 674.

Mont-Joly. Voir *Domaine colonial*.

Morue. Promulgation à la Guyane de l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce concernant la composition des commissions chargées de vérifier la qualité des morues de pêche française dans les colonies, 534. — Arrêté qui nomme les membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue introduite dans la colonie, 536. — Arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce sur le même objet, 535. — Décision qui prescrit les mesures d'ordre à adopter pour la rédaction des certificats de la commission coloniale chargée de vérifier la qualité des morues provenant de pêche française importées dans la colonie, 579.

O

Offices d'avoués et de notaires. Communication d'une dépêche ministérielle concernant la question de vénalité des offices, 617. — Copie de cette dépêche, 617.

Officiers de santé. Voir *Service de santé*.

Ordre judiciaire. Ordonnance concernant le personnel de la magistrature, 224. — M. Chaila est nommé suppléant de la justice de paix à Cayenne, 57. — Nominations et mutations de magistrats, 255. — Dispositions concernant le personnel de la magistrature à Cayenne, 254. — Circulaire ministérielle portant que le titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal de... sera remplacé par celui de procureur de la République, 302. — Avis de nominations et nominations dans le personnel des juges de paix à la Guyane, 303. — Congé accordé à M. Ferratier, nommé substitut du commissaire du Gouvernement à la Basse-Terre (Guadeloupe), 271. — Nominations provisoires, 264. — Ordres prescrivant à MM. de Pontis et Jouannet de rejoindre leurs postes en s'embarquant sur le navire *les Cinq-Frères*, 336. — Nominations provisoires, 329. — Il est prescrit à M. Paulinier de s'embarquer sur *le Duc-de-Lorges*, pour se rendre en France, 336. — M. Fessard est nommé conseiller provisoire jusqu'à l'arrivée dans la colonie de M. Duplaquet, 436. — Un congé est accordé à M. Klippel, conseiller à la Cour d'appel, 511. — Remise du service du greffe de 1re instance par M. Dufourg à M. Ovide St-Omer, 549. — Ordre à M. Habasque, ex-conseiller, de s'embarquer sur *la Jeune-Pauline*, de Marseille, 603. — Un congé pour France est accordé à M. Dufourg, 604. — Un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Pélissié de Montémont, conseiller auditeur à la Cour d'appel, 675.

Ouvriers d'Artillerie (direction d'). Voir *Artillerie*.

Ouvriers journaliers. Arrêté sur la police des ouvriers journaliers employés dans la ville, 451.

P

Palais de Justice. M. Fleury est nommé concierge, 32.

Passages. Circulaire ministérielle concernant ceux sur les navires du commerce, 190. — Passage accordé au Sr Déchelette, sur la gabare *la Perdrix*, 66. — Réduction des prix de passage de la rivière du Mahury et de la rade de Cayenne, 475. — Notification de deux arrêtés ministériels concernant les allocations pour traitement de table et pour frais de passage sur les bâtiments de l'État, 608. — Arrêté ministériel portant fixation des frais de passage sur les bâtiments de l'État, 611.

Passe-ports a l'intérieur. Arrêté y relatif, 453.

Passeurs de rivières. Indemnité accordée pour le passage gratuit des noirs se rendant les dimanches et fêtes à la paroisse de Roura aux instructions religieuses, 178.

Patentables. Nomination des membres composant la commission chargée de vérifier les recensements et le tableau des patentables, 62.

Plantons. Nouvelle fixation du nombre des noirs yolofs détachés comme plantons dans les quartiers, 623.

Pavillon national. Arrêté du Gouvernement provisoire qui en fixe invariablement les couleurs ainsi que celles du drapeau national, 242.

Peine de mort. Abolition de cette peine en matière politique, 233.

Pension. Voir *Infanterie de marine.*

Pension de retraite. Interdiction de tout cumul entre une pension et un traitement d'activité dont le montant réuni excèderait 700 francs, 278. — Circulaire ministérielle portant explications, 281. — Autre circulaire ministérielle, 517. — Circulaire ministérielle portant envoi d'exemplaires d'une nouvelle circulaire touchant l'interdiction du cumul entre une pension et un traitement d'activité, 521. — Voir *Décrets.*

Presse. Voir *Lois.*

Prêt sur dépôts de denrées. Arrêté portant autorisation de prêter sur dépôts de denrées, jusqu'à concurrence de 100,000 francs aux habitants de la Guyane, pour faciliter le paiement des travailleurs ruraux, 464.

Primes d'exportation et d'encouragement. Prime accordée pour l'exportation de certains produits naturels de la Guyane, 596. — Il est accordé au citoyen Pouget une somme de 1,000 francs, à titre d'encouragement à l'occasion de la préparation de la colle de poisson, 663. — Nomination d'une commission chargée d'examiner la colle de poisson présentée par le citoyen Pouget, pour l'exposition des produits de l'industrie en France, 673.

Prisons civiles. Révocation du Sr Médan, concierge des prisons civiles, et nomination du Sr Wéber à cet emploi, 271. — Arrêté qui érige en prison la geôle de Mana, 325. — Allocation de 50 centimes par jour au prisonnier employé en qualité d'infirmier, 361. — Composition de la ration des détenus dans les prisons de la colonie, 449. — Nomination du citoyen Janny à l'emploi de porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du citoyen Lafforgue, décédé, 674.

Police intérieure (bureau de la). Création, 474. — M. Noyer, sous-commissaire de marine, en est nommé le chef, 511. — M. Dupin, écrivain de la marine, y est employé, 548.

Police rurale. Décision qui licencie M. Joseph Nérine, archer, 32. — Nomination du Sr Anicet, 335. — Réorganisation de cette police, 455. — Répartition des fonctionnaires et agents de cette police dans les cantons et quartiers de la colonie, 459. — Nominations diverses, 511. — Mutation entre les surveillants Duchesne et Cérille, 626.

Police urbaine. Nomination du Sr Cyrille en qualité d'archer, 30. — Celle du Sr Sambou, 31. — Celle du Sr Mandel, en qualité de garde, 68. — Acceptation de la démission du Sr Montagné, et nomination du Sr Floréal, 84.

Ponts et chaussées (direction des). Dépêche ministérielle portant nomination de M. Huber, en qualité de conducteur embrigadé de 2e classe, 30. — Au sujet de M. Philippon, 33. — Règlement de la solde des piqueurs et élèves piqueurs, 53. — Licenciement, sur sa demande, du Sr Germain, employé aux Ponts et Chaussées, 178. — Un congé de convalescence est accordé à M. Huber, 336. — Concours pour un emploi de conducteur colonial, 342. — Le Sr Aubin dit Jambe est nommé aspirant conducteur des Ponts et Chaussées, 549. — Nomination d'une commission chargée de préparer le tarif des tâches pour les travaux de la campagne, 544.

— Le citoyen Pérès est nommé piqueur de 1re classe, et les citoyens Moureau, Daniello et Bonnet, piqueurs de 2e classe, 548. — Mise en retraite du citoyen Henrion (Louis), conducteur, 639. — Le Sr Huber, conducteur à la Guyane, est destiné à continuer ses services à St-Pierre et Miquelon, 647.

Proclamations. Celle du Gouvernement provisoire, 232. — Celle du gouverneur au sujet des événements survenus en France, en février 1848, 228. — Celle confirmative de la précédente, 229. — Celle du gouverneur, 308. — Celle proposée par les représentants de la Seine, 437. — Celle de l'abolition de l'esclavage, 473. — Celle de l'Assemblée nationale au peuple français, 519.

Port (direction du). Dépêche portant nomination de M. Lebrun, comme capitaine de Port, 30. — Ordre à ce capitaine de prendre son service, 269. — M. Béral de Sédaiges remet ce service, dont il avait été chargé, 269. — Fixation du personnel des canotiers affectés au service du Port, 586. — M. Dupin (Victor) est pourvu provisoirement du titre de capitaine de Port, 599. — M. Lebrun remet le service à M. Dupin, 600. — M. Lebrun obtient un congé de convalescence pour France, 625. — M. Marck (Bernard) est nommé maître de Port à Cayenne, 627.

R

Rachats. Arrêté portant allocation d'une somme de 9,100 francs pour concourir au rachat de 16 personnes, 174. — Circulaire ministérielle qui prescrit de ne pas dépenser à des rachats individuels d'esclaves, les fonds inscrits dans ce but au budget de l'État, 246. — Voir *Affranchissements*.

Rations. Décision qui rapporte l'arrêté du 22 mai 1848, portant réduction de vin à délivrer aux rationnaires de l'État, 308. — Modification dans la composition de la ration des équipages embarqués, 658. — Voir *Vivres*.

Recensements. Voir *Patentables*.

Recrutement. Arrêté de promulgation du décret sur le recrutement de l'armée, 476. — Rapport au Gouvernement provisoire sur le recrutement, 477. — Circulaire ministérielle y relative, 407.

Réhabilitation des condamnés. Promulgation du décret relatif à la réhabilitation des condamnés, 312. Voir *Décrets*.

Retenues proportionnelles. Circulaire ministérielle y relative, 258. — Décret du Gouvernement provisoire, 259. — Circulaire ministérielle portant notification du décret, 278. — Circulaire ministérielle portant envoi de l'ampliation d'un arrêté qui détermine le mode d'application du décret, 286. — Décret qui assujettit les traitements, appointements et salaires payés sur les fonds du budget de la marine à la retenue, 287. — Circulaire ministérielle portant instruction sur l'exécution du décret du 4 avril 1848, 283. — Circulaire ministérielle portant instruction relative à l'exécution d'un décret du Gouvernement provisoire prescrivant une retenue proportionnelle sur les traitements et autres allocations payés par l'État, 293. — Arrêté ministériel relatif à la retenue proportionnelle, 298. — Circulaire ministérielle portant que les retenues à opérer sur les traitements, en

vertu du décret du 4 avril, devront être exercées pendant neuf mois, 442. — Dépêche ministérielle au sujet des retenues proportionnelles à exercer sur les traitements des trésoriers, 573. — Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire relative à l'exécution, dans les établissements non régis par la loi des finances du 25 juin 1841, du décret sur la retenue proportionnelle, 576. — Mode de comptabilité pour les établissement non régis par la loi du 25 juin 1841, 577. — Retenues à exercer sur le traitement civil des anciens militaires jouissant d'une pension de retraite, 645. — Voir *Décrets*.

Revues trimestrielles. Substitution de revues trimestrielles de liquidations aux états de mutations du personnel administratif, à partir du 1er janvier 1849, 652.

S

Salles d'asile. Le Sr André Mathieu est nommé gardien du Camp St-Denis et des salles d'asile, 335.

Secrétaire archiviste. Voir *Conseil colonial et Conseil privé*.

Sels coloniaux. Leur assimilation à ceux de la métropole, 302.

Serment professionnel. Les fonctionnaires publics sont déliés de leurs serments, 230. — Instructions relatives au serment spécial à prêter par les fonctionnaires publics, 634.

Service de santé. Il est ordonné au Sr Louvel, chirurgien, de s'embarquer sur *l'Édouard*, 31. — Nomination du Sr Dieudonné (St-Amand); départ de M. Blaise, chirurgien de 3e classe, sur *la Caravane*, en congé de convalescence, 270. — M. Salva, 2e médecin en chef, reprend le service de santé des mains de M. Roux (Simon), 626.

Station navale. Composition de l'équipage de la goëlette *l'Ibis*, 22. — M. Brache (Jules) est chargé de tenir la comptabilité de cette goëlette, 30. — Le Sr Milhet, enseigne de vaisseau, est débarqué du brick *la Vigie*, pour passer sur *la Zélée*, rentrant en France; et le Sr Bérard, élève, passe sur la canonnière *la Vigie*, 269. — Au sujet de la solde et du supplément à allouer au pilote embarqué sur *la Mignonne*, 440. — Une commission est nommée à l'effet de visiter *la Mignonne*, 593. — Arrêté qui en prescrit le désarmement, 598. — M. Bachm, lieutenant de vaisseau, obtient un congé de convalescence pour France; M. Fleuriau de Langle le remplace sur *la Vigie;* M. d'Élissalde de Castremont prend le commandement de *la Vigie*, 604. — M. Fleuriau de Langle remet ce commandement, dont il était pourvu à titre provisoire, 605. — Diverses mutations, 675.

Successions vacantes. Communication d'un arrêt de rejet de pourvoi, rendu en matière de comptes annuels de successions vacantes, 529.

T

Tarifs. Celui d'importation dressé pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie à partir du 1er janvier au 30 juin, inclus, 1. — Celui du loyer des voitures et transports à la journée, 326. — Commission chargée de la révision des tarifs d'im-

portation, 330. — Celui d'importation du 1er juillet 1848 au 31 décembre, inclus, 347. — Règlement de celui des salaires des ouvriers employés par les divers services publics, 460. — Droits à percevoir pour l'exportation des denrées coloniales, 469. — Commission chargée de préparer celui des tâches pour les travaux de la campagne, 544. — Celui des indemnités de frais de représentation, 642. — Vérification du tarif d'importation, 661. — Celui pour la perception à Mana pendant l'année 1849 des impositions directes et indirectes, 669.

Terrains. Acquisition d'une partie de celui de l'habitation Grand-Beauregard, 55. — Estimations de divers terrains, 63. — M. Candolle est nommé membre de la commission chargée de recevoir les réclamations relatives au prélèvement d'un terrain sur l'habitation Beauregard, 75. — Concession de terrains à Mana à la congrégation de St-Joseph, 327. — Vente de deux terrains du domaine situés au canal Torcy, 597.

Traitement colonial. Communications relatives à de nouvelles fixations de traitements dans le service colonial, 438.

Traitement de table. Notification de deux arrêtés ministériels concernant les allocations pour traitements de table et pour frais de passage sur les bâtiments de l'État, 608. — Arrêté ministériel, 608.

Transmissions de lettres. Nouvelles prescriptions à ce sujet, 648.

Trésoriers. Voir *Retenues proportionnelles*.

Tribunaux. Arrêté du Gouvernement provisoire portant que la justice sera rendue au nom du peuple français, 231. — Annulation de toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse sous le dernier règne, 236.

Troupes de la marine. Voir *Infanterie de marine*.

V

Vacations. Suppressions de celles qui étaient accordées aux missionnaires voyageant dans le but de la moralisation de la population esclave, 662.

Vagabondage. Voir *Décrets*.

Ventes judiciaires. Ordonnance fixant le tarif des frais et dépens relatifs à ces ventes, 500. — Voir *Lois*.

Vérificateur étalonneur. M. Bellain, de retour de son congé, reprend son emploi, 67.

Vivres. Circulaire ministérielle relative à l'imputation des dépenses des hôpitaux et vivres, 221. — La ration de morue est provisoirement remplacée par une prestation de 20 centimes ou par une ration de viande salée, 89. — Circulaire ministérielle portant qu'il n'est rien changé à la composition de la ration de vivres dans les colonies, 257. — Réduction de la ration de vin à délivrer aux troupes, 263. — Arrêté concernant les rations des bâtiments de l'État, 319. — Promulgation dudit arrêté, 319.

FIN.